BIBLIOTHÈQUE

DE L'ÉCOLE

DES CHARTES

XXXIX

Imprimerie Gouverneur, G. Daupeley à Nogent-le-Rotrou.

BIBLIOTHÈQUE

DE L'ÉCOLE

DES CHARTES

REVUE D'ÉRUDITION

CONSACRÉE SPÉCIALEMENT A L'ÉTUDE DU MOYEN-AGE.

XXXIX.

ANNÉE 1878.

31404

PARIS

LIBRAIRIE D'ALPHONSE PICARD

RUE BONAPARTE, 82.

1878

D
111
B5
t.39

LES COURS ROYALES

DES ILES NORMANDES.

(*Suite.*)

CHAPITRE V.

ORGANISATION DES COURS ROYALES.

§ 1. *Anciennes cours extraordinaires*
(assises triennales et plaids tenus par les justiciers itinérants).

Plusieurs textes du XIIIe et du XIVe siècle mentionnent des plaids solennels appelés *assises*, qui avaient lieu, d'après ces textes, une fois tous les trois ans. Une des premières « franchises nostre segnor le Rey dengleterre en lisle de Guernerye », c'est qu'il « a sassise (son assise) de trois anz en trois ans »[1]. Certaines enquêtes, d'après les déclarations des insulaires en 1320, ne pouvaient se faire qu' « in assisis, que debent esse de triennio in triennium »[2].

L'institution de ces assises est antérieure aux événements du commencement du XIIIe siècle qui séparèrent les îles de la Normandie continentale. Les assises existaient déjà sous les rois Henri II et Richard, prédécesseurs de Jean Sans-Terre. Au commencement du règne de Henri III, le 13 février 1218, un mandement royal invite le gardien des îles à y tenir les assises, comme sous les rois Henri, Richard et Jean : « volumus quod

1. Pièces, 1, 2.
2. Second report, p. 297, l. 6.

assise ille que fuerunt ibi temporibus H. Regis avi nostri, R. Regis avunculi nostri et domini J. Regis patris nostri ibidem nunc observentur, et mandavimus omnibus de predictis Insulis, per litteras nostras patentes quas vobis mittimus, nos velle quod vos observari faciatis in eisdem Insulis assisas illas que ibidem fuerunt temporibus predecessorum nostrorum » [1]. Il nous est parvenu une mention explicite de certaines assises tenues sous le règne de Henri II : nous avons le nom du président de ces assises, Raoul de Valmont, et l'indication d'une partie de ce qui s'y fit ; c'est l'enquête de Guernesey de 1248 qui nous donne ces détails : « Item dicunt quod tempore Regis Henrici, patris Regis Johannis, Rad. de Walemunt tenuit assisas in Insulis, et terras tunc vastas feofavit et ad redditum assedit, scilicet singulis annis pro triginta solidis Tur. » [2].

Ces plaids solennels tenus tous les trois ans étaient un usage commun à toute la Normandie. Le coutumier de Normandie, du XIIIe siècle, en parle comme d'une institution qui, de son temps, n'était plus en usage, mais qui avait existé anciennement, *antiquitus* [3] ; le président de ces plaids, selon le grand coutumier, c'était le sénéchal de Normandie, qui pour cela faisait, de trois ans en trois ans, des tournées par tout le duché, s'arrêtant en chaque lieu pour y tenir les assises :

« Solebat autem antiquitus quidam justiciarius predictis superior per Normanniam discurrere, qui senescallus principis vocabatur. Iste vero corrigebat quod alii inferiores delinquebant, terram principis custodiebat, leges et consuetudines Normannie custodiri firmiter faciebat, et quod minus juste fiebat per ballivos corrigebat; querimonias ad se de ipsis delatas audiebat et fine debito terminabat; minores servientes ex suis delictis corrigebat, et eos a servicio principis removebat, si eos videbat amovendos..... Et sic discurrens per Normanniam singulis trienniis singulas partes Normannie et ballivias visitabat. Ad ipsum enim per ballivias singulas excessus et illatas injurias a justiciariis inquirere pertinebat. De latronibus publicis, defloratoribus virginum

1. R. L. C., t. I, p. 532, col. 2.

2. Second report, p. 292-293.

3. Ce terme est vague, mais on peut préciser davantage : la persistance des assises triennales dans les îles autorise, en effet, à penser que ces plaids étaient encore en usage dans le duché quand les îles en furent séparées, c'est-à-dire lors de la conquête de la Normandie continentale par Philippe-Auguste. Ce fut sans doute ce roi qui les supprima ; la création des baillis les avait rendus inutiles.

violentis, multris, arsionibus, et placitis spade omnibus, de quibus pax in curia non fuerat reformata, et factis ceteris criminosis, diligenter inquirebat, et, factis inquisitionibus, de singulis jus exhiberi faciebat.... »[1].

Cette description des anciennes assises normandes s'applique parfaitement, comme on le verra tout à l'heure, aux assises des îles, telles qu'elles furent tenues aux XIIIe et XIVe siècles.

Les assises des îles, comme les anciennes assises du sénéchal de Normandie, devaient être tenues tous les trois ans. Si cette règle a été réellement observée, on doit pouvoir, connaissant l'une des années où des assises furent tenues, en déduire toutes les autres. Or nous savons que des assises durent être tenues dans le courant de l'année 1285, car le 28 janvier de cette année le roi avait nommé quatre justiciers itinérants « ad assisas et omnia alia placita tenenda hac vice infra insulas »[2] : les autres années d'assises durent donc être celles dont le millésime ne différait de 1285 que d'un multiple de 3, en d'autres termes celles dont le millésime était, comme celui de 1285, égal à *un multiple de trois, plus un*. Telle est en effet la règle, que confirment plusieurs exemples. Ainsi cette règle indique des assises pour l'année 1219 : or des assises furent tenues à Guernesey dans la 3e année du règne de Henri III, soit entre le 28 octobre 1218 et le 27 octobre 1219[3]. Elle en indique en 1234 : des lettres du 25 avril 1235 contiennent la grâce de plusieurs criminels condamnés *aux dernières assises*[4]. Elle en indique en 1282 : le 10 avril 1282, des justiciers itinérants sont envoyés aux îles pour y tenir des assises[5]. Elle en indique en 1291 : en 1291, des assises furent tenues[6]. Elle en indique en 1309 : les rôles des assises de 1309 sont conservés à Londres, au Public record office. Jusqu'au commencement du XIVe siècle, la règle ne paraît avoir souffert aucune exception[7].

1. Bibliothèque nationale, ms. lat. 12883, fol. 15 (col. 4) et 16.
2. Pièces, X.
3. Série chronol., pièce I.
4. Royal and other historical letters, Henry III (dans les *Rerum britannicarum medii ævi scriptores*), t. I, p. 466-467.
5. Pièces, IX.
6. Dupont, t. II, p. 172.
7. D'après cette règle, les années où devaient être tenues les assises étaient les mêmes que celles où était perçu l'impôt triennal du fouage ou monéage ; le

Au XIVe siècle au contraire, à la fin du règne d'Édouard Ier, la règle cesse d'être suivie. Les assises qui auraient dû avoir lieu régulièrement en 1300 sont tenues en 1299 ; seulement elles se terminent en janvier 1300 (nouveau style) [1]. Au lieu de tenir des assises en 1303 et d'autres en 1306, on en tient, une seule fois, en 1304 [2]. En 1309, sous Édouard II, on revient à la règle ; puis on l'oublie tout à fait : les assises suivantes n'arrivent qu'en 1323 [3]. Aussi, dans leurs déclarations de 1320, les insulaires disent, non que les assises *avaient lieu* tous les trois ans, mais qu'elles *devaient avoir lieu* de trois ans en trois ans, « que debent esse de triennio in triennium » [4]. Après les assises de 1323, on devait régulièrement en avoir en 1327 : celles-ci encore n'eurent pas lieu, et le roi dut ordonner la mise en liberté provisoire des accusés que l'on avait mis en prison pour les faire juger par ces assises [5]. Enfin les dernières assises des îles eurent lieu en 1331 [6]. Passé 1331 il n'est plus jamais question de cette sorte de plaids ; au XVe siècle le Précepte d'assize les mentionne, mais comme une institution depuis longtemps tombée en désuétude : « et toutes fois et quantes que notre dit Sr le Roy envoye ou transmet Justices d'assises [7] yllenques, les dits douze Jurez seront et doivent estre Juges ensemble en la Compagnie desdits Justices ... : lesquels Justices en temps aulcun soulloient venir en ladite Isle de trois ans en trois ans, et yllenques et pour lors avoyent la cognoissance de toutes manières de cas replagiez a l'assise » [8].

Si la règle qui exigeait des assises triennales fut ainsi mal observée, puis tout à fait abandonnée, ce fut sans doute par le

fouage en effet fut perçu en l'année 1330 (Extente de 1331, p. 16) : or 1330 est un multiple de 3, plus 1.

1. Pièces, XIII, XIV.
2. Pièces, XVI.
3. Pièces, XXVII ; Extente de 1331, fragm. I ; Second report, p. 295-296.
4. Second report, p. 297.
5. 1328 : Pièces, XXVIII.
6. Second report, p. 301 et suiv. ; Extente de 1331, fragm. II. Il n'y eut pas d'assises entre les années 1323 et 1331, les rôles de 1331 le marquent expressément en qualifiant de *dernières assises* celles qui avaient été tenues par les justiciers itinérants de 1323 : « Ran. Baudeyn ad ultimas assisas coram Henrico Spigurnel etc. indictatus fuit » etc. (Second report, p. 309).
7. Le texte imprimé porte « Justice d'assiser ».
8. Second report, p. 123, l. 4 à 14.

fait de la négligence ou du mauvais vouloir du gouvernement royal, sans l'ordre duquel les assises ne pouvaient être tenues[1]. Plusieurs causes pouvaient faire hésiter à ordonner ces plaids extraordinaires. Le gouvernement avait pris, comme on va le voir, l'habitude de les faire tenir toujours par des justiciers itinérants : ces justiciers étaient sans doute mal vus du gardien Othon de Granson (1275-1328) qui gouverna longtemps les îles en maître absolu et ne désirait pas y voir une juridiction supérieure, capable de mettre obstacle à ses exactions[2]. Le gouvernement, d'autre part, devait s'effrayer des difficultés soulevées, à chaque nouvel envoi de justiciers, par l'interminable procès sur les coutumes des îles : les dernières assises, celles de 1331, furent signalées, à l'occasion de ce procès, par des troubles dont le gouvernement devait éviter le renouvellement à tout prix[3]. Enfin, peu après 1331, la guerre de cent ans, éclatant définitivement, en même temps qu'elle pouvait détourner l'attention du gouvernement des soins de l'administration judiciaire, lui faisait une loi plus impérieuse que jamais d'éviter toute occasion de conflit entre les représentants de son autorité et la population des îles. D'ailleurs, des plaids qui ne revenaient que tous les trois ans ne devaient pas être, en pratique, une institution fort commode ; dans la Normandie continentale ils étaient depuis longtemps tombés en désuétude. Il n'est donc pas étonnant que ces plaids aient entièrement disparu au XIVe siècle[4].

Pendant la période où elles ont été en usage, les assises n'ont pas toujours été présidées par les mêmes personnages. Avant que les îles ne fussent séparées de la Normandie continentale, c'était, d'après le grand coutumier, le sénéchal de Normandie qui tenait

1. Le roi a « sassise de trois anz en trois ans, e par son brief tenue » (Pièces, I, 2). Comparez Série chronol., pièce II : « Cum ego ... ballivus in insulis ex parte domini II. Regis Anglie, de mandato suo, litteris suis directis atestantibus, in insulis assi[s]as tenerem... ».

2. Série chronol., p. 202-20, et pièce XII (note) ; Second report, p. 295 ; etc.

3. Ci-dessus, chap. I, § 3.

4. On peut se demander si l'audience solennelle de la cour royale de Guernesey où fut rédigé le Précepte d'assize, en 1441 (ci-dessus, chap. I, § 4), ne fut pas une tentative essayée pour faire revivre les anciennes assises triennales. En effet : 1° cette audience fut apparemment qualifiée *assise*, puisqu'on appela *Précepte d'assize* l'acte qui y fut dressé ; 2° la procédure suivie pour faire cet acte, consistant à interroger successivement douze hommes de chaque paroisse,

les assises en chaque lieu. Il paraît néanmoins que cette règle souffrait des exceptions ; la juridiction du sénéchal de Normandie pouvait tout au moins être déléguée à d'autres personnes. On a vu que sous Henri II des assises furent tenues aux îles par Raoul de Valmont : or Raoul de Valmont ne paraît pas avoir été jamais sénéchal de Normandie. Après la conquête de la Normandie par Philippe-Auguste, le gardien des îles, représentant direct du roi et chef civil et militaire de l'archipel, était naturellement désigné pour y tenir les assises. Ce fut en effet lui qui les tint, sous Jean probablement, et sous Henri III. Ainsi Philippe d'Aubigné tint des assises à Jersey et à Guernesey en 1219[1]. Les « franchises es genz de Guernerie » attribuent la tenue des assises au *bailli*, c'est-à-dire au gardien[2]. Mais quand Édouard Ier eut introduit dans les îles la juridiction des justiciers itinérants, ce fut à ces justiciers qu'il confia le soin de tenir les assises. Chaque fois que des assises devaient être tenues dans les îles, le roi nommait tout exprès des justiciers itinérants qu'il envoyait « ad assisas et omnia alia placita tenenda hac vice infra insulas predictas »[3]. Les successeurs d'Édouard Ier firent comme lui, et bientôt on considéra l'envoi des justiciers comme une formalité indispensable des assises. Pour dire qu'on renvoyait une affaire *aux prochaines assises*, il parut équivalent de dire qu'on la renvoyait *par devant les prochains justiciers*, « coram justiciariis proximo itineraturis »[4]. Quand les assises furent tombées hors d'usage, le souvenir qu'on en garda aux îles resta uni à celui des visites des justiciers itinérants : le Précepte d'assize de 1441 parle des assises et des visites des justiciers comme d'une seule et même institution[5].

rappelle celle des enquêtes de *harèle*, dont il sera parlé tout à l'heure ; 3° l'année du *Précepte d'assize*, 1441, est précisément une des années dont le millésime est égal à *un multiple de trois, plus un*. Comparez les lettres de 1452 qui autorisent le gouverneur Jean Nanfan à nommer des justiciers itinérants pour tenir les assises : Pièces, XLI.

1. Série chronol., pièces I, II.

2. Pièces, I, 23 : « les jures dou pais doivent mengier oveques le ballif le jor que il tient sa harele (*comparez Second report, p.* 295 *:* « *nulla inquisitio que in dictis insulis vulgariter harela nuncupatur debet fieri nisi in assisis* ») ... e le jor que il fet ses merchis de lassise ». Ce détail donne lieu de croire que la pièce I n'est pas postérieure au règne de Henri III.

3. 1282, 1285 : Pièces, IX, X.

4. Second report, p. 309, 2e alinéa. Comp. Pièces, XXVIII, 3 sept. 1328 : « usque adventum Justiciariorum nostrorum ibidem ad assisas ».

5. Second report, p. 123 : « lesquels Justices en temps aulcun soulloient

Dans le principe, les membres ordinaires de la cour royale, ceux qui la composaient en temps normal sous la présidence des gardiens ou des baillis, devaient également composer, sous la présidence du gardien ou des justiciers itinérants, la cour des assises. Les membres de la cour royale, c'étaient, on le sait, en théorie les francs-tenants de la couronne et les jurés, en pratique le plus souvent les jurés seuls. Sous Henri III, les francs-tenants et jurés de Guernesey, écrivant au roi, s'intitulent : « sui liberi homines et jurati de assisa sua »[1]. En 1274, les jurés de la même île sont appelés *Jurati* « magne assise »[2]. Selon les « franchises es genz de Guernerie », les « merchis de lassise », c'est-à-dire les évaluations des amendes à infliger aux divers condamnés frappés de *mise à merci* pendant la durée des assises, « doivent estre fetes par les jurés », aussi bien que « celes de toz les autres plez »[3]. Jusque pendant les premières années du XIVe siècle, les justiciers itinérants acceptèrent cette règle et ne prononcèrent de jugement que de l'avis des membres de la cour de chaque île. Ainsi en 1304, dans un procès entre le roi et l'abbaye du Mont Saint-Michel, les justiciers prononcent « habito colloquio cum Juratis Regis, militibus et aliis libere tenentibus »[4]. C'est seulement en 1309, lorsque commença le grand procès entre le roi et les insulaires sur les coutumes des îles (ch. I, § 3), que se manifesta, de la part des représentants de l'autorité royale, la prétention de faire prévaloir la règle contraire. Le procureur du roi nia que les jurés eussent, en la présence des justiciers, aucun droit de juridiction[5]. Le rôle des jurés à la cour des justiciers

venir en ladite Isle de trois ans en trois ans, et yllenques et pour lors avoyent la cognoissance de toutes manières de cas replagiez à l'assise ».

1. Rerum britannicarum medii ævi scriptores, Royal letters, Henry III, t. I, p. 286.

2. Extente de 1274, Public record office, Inq. p. m., 2. Ed. I, n° 53.

3. Pièces, I, 23.

4. Pièces, XVII, 20. Les jurés étaient obligés, sous peine d'amende, d'être présents en cour pendant toute la durée des séances ; on en trouve un exemple dans ces mêmes plaids de 1304 : « Matheus de Curia, unus de Juratoribus Regis, pro contemptu, quia recessit a Curia Justiciariis sedentibus, in misericordia » (Rôle des assises, Public record office, n. 1. 37, m. 7). Mathieu de la Cour, alors juré de Guernesey, fut plus tard bailli de la même île : Placita de quo warranto, p. 830, col. 1 ; Pièces, XXVII.

5. A partir de cette époque il n'est plus jamais question de la juridiction des francs-tenants.

était, selon lui, purement consultatif. Les justiciers, pour s'éclairer sur les coutumes des îles, principalement en matière civile, pouvaient demander l'avis des jurés; mais le droit de prononcer n'appartenait qu'aux justiciers, non aux jurés : « Justiciarii ... solent procedere ad judicium juxta discreciones suas, nisi tantummodo in casibus totaliter tangentibus Insulanos et tenuras suas ad invicem petitas, de quibus iidem Justiciarii, quibus consuetudines Insule sunt incognite, petierunt avisamentum a .xij. Juratis, etc., antequam processerint ad judicium ... Cum quis convincatur coram Justiciariis de transgressionibus pro qua (*sic*) redimi debeat, vel etiam contemptum faciat curie domini Regis in presencia Justiciariorum, ipsi Justiciarii juxta discrecionem suam inde ordinabunt et admittent finem, ipsis xij ad hoc non vocatis »[1]. Les justiciers de 1309 appliquèrent sans doute aussitôt le système du procureur du roi au procès des coutumes des îles, et ne consultèrent pas les jurés pour le renvoyer, contre le gré des insulaires, à la cour du banc du roi, en Angleterre. Les premiers justiciers itinérants qui vinrent ensuite, ceux de 1320, jugèrent, au contraire, conjointement avec les jurés : « Consideratum est per Justiciarios et Juratos, secundum legem et consuetudinem patrie... »[2]. Mais le gouvernement du roi, maintenant la thèse soutenue par son procureur en 1309, vit là une cause de nullité des jugements rendus par ces justiciers[3]; et il est probable que les justiciers de 1323 et de 1331 jugèrent sans consulter les jurés, car leurs jugements furent peu favorables aux insulaires. Ceux-ci, de leur côté, ne cessèrent de maintenir le droit de juridiction des jurés, même en présence des justiciers itinérants. Ils consacrèrent à cette prétention un article spécial, tant dans leurs déclarations de 1320 et de 1331, que dans les articles annexés à leur pétition de 1333[4]. Les assises alors tombèrent en désuétude : la question perdit son principal intérêt. Pourtant comme les

1. Second report, p. 293-294.

2. Second report, p. 298. Les plaids tenus par les justiciers de 1320 ne furent pas des assises : mais la question était la même pour tous les plaids tenus par des justiciers itinérants.

3. Pièces, XXIV : « judicia que per ipsos reddi debuissent, prout ... per justiciarios ... reddi consueverunt, juratis insularum predictarum commiserunt reddenda, que quidem judicia per eosdem juratos erronice reddita acceptarunt et execucioni demandarunt ».

4. Second report, p. 296 et 300 ; Pièces, XXXII, XXXVI (2, 3).

assises pouvaient toujours être remises en usage, les insulaires, longtemps encore, prirent soin de rappeler et de maintenir leur prétention au droit de n'être jugés que par leurs magistrats : « et toutes fois et quantes », dit en 1441 le Précepte d'assize, « que notre dit Sr le Roy envoye ou transmet Justices d'assises yllenques, les dits douze Jurez seront et doivent estre Juges ensemble en la compagnie desdits Justices de toutes manières de causes... » ; il ajoute toutefois une exception : « excepté tant seullement des Jugements que yceulx Jurez auront fait paravant, et qui sont replegiez à l'Assize » ; mais il n'entend pas que même alors la décision appartienne aux justiciers seuls : « es queux cas l'en doibt prendre et avoir autres hommes des plus notables et suffisans de la dite Isle, qui en icelle partie et es cas dessus dits avec les dits Justices jugeront, à sçavoir, si yceulx Jurez auront jugy loyallement et raisonnablement »[1].

A la première séance des assises, dans chaque île, devaient comparaître tous les fonctionnaires judiciaires de l'île, officiers royaux, jurés, francs-tenants, vicomte et dénonciateur à Jersey, prévôts, bordiers, ainsi que tous ceux qui avaient exercé, depuis les dernières assises, la charge de bailli de l'île, et aussi, à Guernesey, celle de prévôt du roi. On dressait de toutes ces personnes une liste, qui formait la première feuille du rôle ou protocole des assises[2]. Si quelqu'un des anciens baillis ou prévôts appelés était mort, ses héritiers répondaient pour lui, et l'on en faisait mention sur la liste. On écrivait ensuite sur la même feuille la liste des *jureurs* qui comparaissaient pour chaque paroisse et qui devaient dénoncer les crimes et délits (voy. ci-après). L'appel de toutes ces personnes terminé, on commençait les plaids.

Les plaids tenus aux assises, et quelquefois aussi hors de temps

1. Quant aux plaids autres que les assises, qui ont encore été quelquefois tenus par des justiciers itinérants, depuis le XIVe siècle, on ne voit pas qu'il y ait été suivi de règle fixe. En 1368, le roi, envoyant à Jersey des commissaires pour terminer un procès particulier, leur ordonne de prononcer *en la présence* des jurés, « in presencia Juratorum Insule predicte » (Série chronol., pièce XVI). Aux temps modernes, certains commissaires royaux ont eu soin de ne prendre de décision qu'avec le concours des bailli et jurés, d'autres ont jugé, décidé ou ordonné par eux-mêmes : voyez Le Geyt, t. IV, p. 6.

2. Pièces, XIII, XIV, XVI, XXVII; Extente de 1331, fragm. I, II; Second report, p. 303.

des assises par les justiciers itinérants, étaient de plusieurs sortes et portaient des noms différents.

Au premier rang il faut mettre les *plaids de l'épée* ou *plaids de la couronne*. Ces deux noms, considérés dans les îles comme synonymes, étaient, l'un normand, l'autre anglais : « Placita corone que in Insulis dicuntur placita spade », lit-on en tête de chaque feuillet dans le rôle des justiciers de 1299 pour Jersey[1]. — Ces plaids, réservés à la justice royale[2], comprenaient le jugement de tous les attentats contre *la couronne ou la paix du roi*, « de omnibus rebus perpetratis contra coronam et pacem domini Regis », c'est-à-dire la justice criminelle, « tam de homicidiis, raptu, robberiis, quam furtis, et omnibus aliis malis ad que spectat amissio[3] vite vel membrorum »[4], et aussi la répression des menus délits. Le rôle des justiciers itinérants qui tinrent les assises de 1331 contient, en tête, une longue liste de tous les points dont ces justiciers devaient s'enquérir par la procédure ordinaire des *placita corone*, l'enquête de harèle, dont il sera parlé tout à l'heure[5]. On y voit, outre les cas de crime ou félonie, désignés par une formule générale, un très-grand nombre de menus délits nommément spécifiés[6]. L'enquête sur tous ces délits eut lieu concurremment avec celle qui portait sur les cas de félonie, et le tout fut compris sous le nom de *placita corone*, quoique en principe ce nom désignât plus spécialement la haute justice criminelle[7].

La procédure suivie dans les plaids de l'épée ou de la couronne était ce qu'on appelait la *présentation* par les *harèles*[8]. C'était

1. Public record office, rôle des assises, n. 1. 37, 2, m. 6-9. Le nom de « placita corone » prévalut : il est seul employé dans les rôles des assises de 1331 (Second report, p. 301 et suivantes).

2. Extente de 1274, Jersey : « Placita Corone ... ad solum Regem pertinent ». (Public record office, Inq. p. m., 2. Ed. I, n° 53).

3. Le texte imprimé porte *admissio*.

4, 5. Second report, p. 301.

6. Cette énumération est très-minutieuse ; il n'est sorte de délits qui n'y soit prévue. Pour n'en donner qu'un exemple, un article ordonne d'enquérir en particulier « de maliciosis potantibus in taberna, compellentibus simplices homines domini Regis invitos solvere pro potu suo sive cibis ». Un habitant du Câtel, à Guernesey, fut condamné pour ce délit (Second report, p. 306).

7. Second report, p. 301-310.

8. « Placita spade de presentacionibus harellarum », rôle de Guernesey, 1299, n. 1. 37, 1 ; « Indictamenta et presentamenta coram H. Spigurnel », etc., 1323, n. 1. 37, 7, m. 14.

une procédure exceptionnelle qui ne pouvait être employée, en principe, que lors des assises[1]. Cette procédure consistait à appeler en cour un certain nombre d'habitants de chaque paroisse, qui prêtaient serment devant la cour et devaient lui faire connaître tous les crimes commis dans leur paroisse ou autres faits qui pouvaient donner lieu à une enquête judiciaire dans les *placita corone*. Les hommes appelés à faire ces déclarations prenaient le nom de *jureurs*, « juratores ». L'ensemble des jureurs d'une paroisse s'appelait une *harèle*, « harela » ou « harella »[2]. Les déclarations faites par les harèles s'appelaient *presentationes* ou *presentamenta*, et quelquefois aussi *indictamenta*. Le nombre des jureurs de chaque paroisse varie de six à douze environ. A Jersey il est, en 1299 et en 1323, uniformément de six par paroisse, en 1331 de six ou sept suivant les paroisses. A Guernesey il s'élève, en 1331, pour certaines paroisses, jusqu'à treize[3]. Dans les listes, les noms des deux premiers jureurs de chaque paroisse sont accompagnés de la mention « electores juratorum » ou simplement « electores » : cette mention indique que ces deux là choisissaient les autres jureurs de la paroisse ; rien ne nous fait connaître comment étaient choisis ou désignés les « electores » eux-mêmes.

Chaque harèle comparaissait successivement[4], et déclarait

1. « Nulla inquisitio que in dictis insulis vulgariter Harela nuncupatur debet fieri nisi in assisis, que debent esse de triennio in triennium, nisi solummodo ad sectam partium ». (Second report, p. 297, l. 5-6). Ces derniers mots semblent indiquer aussi l'existence d'une procédure de harèle en matière civile : je ne sais en quoi elle consistait.

2. Second report, p. 309, M. 13. On appelait aussi *harèle* ce mode de procédure lui-même : voy. note précédente, et Pièces, I, 23 : « les jures dou pais doivent mengier oveques le baillif le jor que il tient sa harele ». Ce mot doit être parent de celui de *haro*, dont l'origine n'est pas connue. Du Cange ne connaît les mots *harela*, *harella*, *harelle*, que dans les sens de conjuration, expédition militaire, sédition, vexation.

3. Le gouvernement royal prétendait que ce nombre fût toujours de douze. Dans les instructions données aux justiciers de 1331, la liste des articles sur lesquels il devait être fait enquête par les harèles porte en tête : « Inquirendum est per singulas duodenas » (Second report, p. 391). En 1309 le procureur du roi reproche aux Guernesiais « quod pluribus modis aliis abuntuntur, etc., quia dicit quod, ubi Ballivus Insule quociens viderit faciet inquisiciones suas per xij, ipsi suadent Justiciariis [cum] advenerint quod per sacramentum vj tantum in una Inquisicione debent procedere ad inquirendum de feloniis et juribus domini Regis, quod omnino discordat legi » (Second report, p. 294).

4. Les détails qui suivent sont empruntés principalement aux plaids de la

sous la foi du serment tous les cas de crimes ou délits qui s'étaient produits dans sa paroisse depuis les dernières assises. Les déclarations relatives à des délits de peu d'importance entraînaient immédiatement la condamnation de l'inculpé ; il était *mis à merci*, c'est-à-dire frappé d'une amende dont le chiffre devait être fixé plus tard : « ideo ipse in misericordia ». Si au contraire l'accusation portait sur un cas de *félonie,* on commençait une procédure en forme. La personne accusée était recherchée. Si elle était absente, on ordonnait les mesures nécessaires pour la forcer à comparaître ou la constituer contumax : « exigatur et utlagetur ». Si l'accusé était présent, il avait le droit d'en appeler au pays, c'est-à-dire au jury, « ponere se super patriam ». Le jury criminel, qui existe aujourd'hui comme au moyen âge à Jersey, et qui se compose, aujourd'hui comme alors[1], de 24 hommes, y a conservé le nom de *grande enquête du pays*[2]. Ce jury prononçait sur la culpabilité des inculpés. Ceux qu'il déclarait non coupables étaient immédiatement acquittés : « ideo ipse inde quietus »[3]. Si au contraire la culpabilité était déclarée, la cour prononçait la peine.

Les harèles déclaraient les crimes dont les auteurs n'avaient pu être connus et les cas de mort violente accidentelle. Dans le premier cas la cour condamnait, s'il y avait lieu, les autorités coupables de négligence[4] ; dans le second cas elle rendait une

couronne tenus à Guernesey en 1331 : Second report, p. 305 à 310.

1. Rerum britannicarum medii ævi scriptores, Royal letters, H. III, vol. I, p. 466-467, 286.

2. L'histoire de l'organisation et du fonctionnement des diverses sortes de jurys qui ont existé, ou existent encore, aux îles normandes, ne rentre pas dans le cadre du présent travail. Le jury n'est autre chose qu'un moyen de preuve, dont l'étude appartient à l'histoire de la procédure et non à celle de l'organisation judiciaire.

3. Second report, p. 305-310. De tous les cas relatés dans ces pages, il n'en est pas un où les accusés non contumax n'aient recours au jugement par le jury, et où le jury ne prononce la non-culpabilité ; la formule toujours répétée est celle-ci : « Venit predictus (*N.*), et, per Justiciarios allocutus qualiter se velit de felonia predicta sibi imposita acquietare, dicit quod in nullo est culpabilis de felonia predicta etc., et de bono et malo ponit se super patriam ; et juratores dicunt super sacramentum suum quod predictus (*N.*) in nullo est culpabilis de felonia predicta : ideo ipse inde quietus ».

4. 1331 : « Parochia S. Sampsonis venit per undecim juratores... Presentant quod malefactores ignoti accesserunt ad domum ecclesie S. Sampsonis contra pacem, et ibidem fregerunt ostia, et furtive ceperunt vina ibidem inventa que

sentence qui déclarait la mort accidentelle : « judicium infortunii »[1].

Aux plaids de la couronne les baillis et autres fonctionnaires royaux des îles étaient appelés à répondre de leur administration. On sait que tous les anciens baillis, et à Guernesey les anciens prévôts, qui avaient été en charge depuis les dernières assises, ou leurs héritiers à leur place, devaient comparaître devant la cour. Les baillis remettaient les rôles qu'ils avaient dû, pendant tout le temps de leur administration, tenir ou faire tenir par leurs clercs. Ces rôles servaient à compléter les déclarations des harèles[2]. Les irrégularités qui s'y trouvaient donnaient lieu à des poursuites contre les baillis coupables d'avoir permis ces irrégularités. Les baillis et prévôts répondaient aussi de l'évasion des inculpés qui avaient été arrêtés avant les assises, et qui ne pouvaient plus être représentés devant les justiciers[3].

On trouve à la fin du rôle de 1331 des causes où l'accusation est portée, non par les harèles, mais « per Triatores »[4]. On ne voit pas clairement ce qu'était cette sorte de jury d'accusation, ni en quoi il différait des harèles ordinaires. C'est par les *tria-*

fuerunt Guillielmi Wautier, et deinde usque in portu S. Sampsonis recesserunt, et ibidem furtive ceperunt quandam navem cum batello que erant Johannis Brian de Britannia, et abduxerunt. Nescitur qui fuerunt nec quo devenerunt... Et quia hoc evenit de die et parochia predicta non cepit malefactores, ideo ad judicium etc. » (Second report, p. 305, 1er alin.).

1. 1331 : « Parochia S. Martini de Bellosa venit per undecim juratores... De infortuniis etc. presentant etiam quod anno regni domini Edwardi patris domini Regis nunc decimo nono (1325-1326) quidam Guillielmus Godfrey et Guillimota filia ejus ascenderunt supra quandam collem in parochia ista, et turbine venti aquilonaris pedibus suis cespitantibus ceciderunt, ita quod dirupti fuerunt et obierunt; nullus inde malecreditur : judicium infortunii » (Second report, p. 306).

2. Second report, p. 308.

3. « Johannes Fallot captus fuit pro suspectione cujusdam vacce... felonice furate, et liberatus fuit in custodiam Johannis de la Marche tunc Vicecomitis (*prévôt*) : ideo respondeat idem Johannes quo devenit. Et non est aliquis qui respondet pro predicto Johanne... : ideo ad judicium de evasione ipsius Johannis Felot super ipsum Johannem de la Marche » (Second report, p. 305-306). — « Johannes le Barbier et Martina uxor ejus, capti et imprisonati pro furto facto Johanni de Maous de multonibus, dimissi fuerunt per plegium coram Petro de Garyz tunc ballivo usque ad assisas istas, et modo non venerunt ; et quia predictus Petrus modo non respondet de plegio, coram quo etc., ideo ad judicium de eo » (*ibid.*, p. 308).

4. Second report, p. 310.

tores que fut révélée l'association des habitants conjurés au prieuré de l'Ilet pour la défense des libertés des îles (ci-dessus, chap. I, § 3).

A la fin de la session des justiciers itinérants, « in fine itineris »[1], avait lieu la visite des chemins, dont j'ai parlé ci-dessus à propos du vicomte. C'était alors la harèle de chaque paroisse qui, accompagnée d'un ou deux des jurés de la cour, parcourait les chemins de sa paroisse avec une perche dressée et faisait rapport à la cour des contraventions qu'elle avait trouvées[2]. La cour ordonnait la destruction des ouvrages ou des plantes qui encombraient les chemins, et prononçait la mise *à merci* des contrevenants.

Enfin il y avait un jour consacré à la taxe des *amercîments*, c'est-à-dire à la fixation des amendes à infliger aux divers individus que la cour, durant les assises, avait mis *à merci*. Ce jour-là la cour devait avoir son dîner aux frais de la couronne[3]. Le rôle des assises tenues à Jersey en 1299 contient la liste des *amercîments* prononcés ; je ne sais si cette liste s'applique aux deux îles ou seulement à Jersey ; le total en est ainsi résumé : « Summa istius Rotuli que debet levari .cccc. xviij. li. viij. s. Item de minutis admerciamentis .vj^{xx}. xvij. li. xvj. s. »[4].

Dans les plaids de l'épée ou plaids de la couronne, la cour des assises siégeait comme tribunal criminel et de police. Quand elle siégeait en matière civile, les plaids prenaient le nom de *plaids communs*, « placita communia ». On portait aux plaids communs l'appel des jugements rendus par la cour hors du temps des assises[5]. Les plaids communs ont leur place dans les rôles des différentes sessions d'assises tenues par les justiciers itinérants au XIVe siècle. Le jury était, dans ces plaids comme dans les autres, au nombre des moyens de preuve employés. La procédure ne présente du reste rien de particulier.

Les plaids communs, comme les plaids de la couronne, n'étaient

1. Placita de quo warranto, p. 830, col. 1, l. 3.
2. Sec. rep., p. 309-310 ; Public rec. off., rôle de 1331, n. 1. 38, 1, m. 21.
3. Pièces, I, 23 : « Empres les jures dou pais doivent mengier oveques le ballif... le jor que il fet ses merchis de lassise, e doivent estre fetes par les jures ».
4. Public record office, n. 1. 37, 2, m. 13.
5. Précepte d'assize, Second report, p. 124.

tenus par les justiciers itinérants que lors des assises. Hors des assises, les objets qui faisaient la matière de ces plaids ressortissaient à la juridiction ordinaire de la cour royale. Aussi ne voit-on plus ni plaids communs ni plaids de la couronne, tenus par les justiciers, après que les assises eurent cessé d'être en usage, c'est-à-dire à partir du règne d'Édouard III. D'autres plaids au contraire, réservés à la juridiction des justiciers itinérants, furent tenus par ces justiciers, tantôt en même temps que les assises, tantôt à d'autres époques, et continuèrent d'être tenus quelquefois après que les assises furent tombées hors d'usage. Tous ont un caractère exceptionnel ; ils étaient tenus extraordinairement quand les circonstances l'exigeaient. Ce sont les *placita de quo waranto*, les *placita querelarum*, les plaids de *deliberatio gaole* et les plaids d'enquête.

Les *placita de quo waranto*, appelés aussi *placita pro rege*, furent créés, aux îles comme en Angleterre, par le roi Édouard Ier [1]. Cette institution avait pour but de faire rentrer dans les mains du roi les biens ou droits de la couronne illégalement aliénés ou usurpés. On nommait des justiciers (souvent les mêmes qui allaient tenir les assises et les autres plaids), avec commission de faire enquête de tous biens royaux ou droits régaliens usurpés par des particuliers, et de reprendre pour le roi tous ces biens et droits, « et ad omnia sic usurpata, detenta et subtracta ad statum debitum revocanda » [2].

Les justiciers faisaient cette enquête en interrogeant des hommes choisis à cet effet et assermentés ; c'était la procédure des « presentationes harellarum », telle qu'on la suivait dans les plaids de la couronne. Dans les instructions données aux justiciers itinérants de 1331, on trouve indiqués à la fois, comme devant faire l'objet d'une enquête par le moyen des harèles, les crimes et délits d'une part, et de l'autre les usurpations de biens royaux [3].

1. Placita de quo warranto, préface.
2. Second report, p. 295.
3. Second report, p. 301-302 : « Inquirendum est per singulas duodenas : ... de omnimodis placitis corone ... ; item de terris, redditibus, firmis, consuetudinibus, servitiis, feodis, custumis, advocationibus ecclesiarum, prisis, vel aliis rebus seu possessionibus quibuscunque domino Regi vel progenitoribus suis regibus Anglie subtractis vel alienatis ... ; item de quibuscumque libertatibus super dominum regem vel progenitores suos occupatis vel usurpatis... ».

Ce n'était là que la procédure préliminaire, l'instruction du procès. Quand l'enquête avait révélé aux justiciers que le roi pouvait avoir des droits sur tel immeuble, ou réclamer tel droit de juridiction ou autre qu'exerçait un particulier, ils envoyaient au particulier détenteur de ce bien ou de ce droit un *bref* ou semonce de comparaître et de produire son titre, *warantum*, ce qu'on exprimait par la formule : « N. summonitus fuit ad respondendum domino Regi de placito quo waranto clamat habere... ». La personne ainsi interpellée devait prouver son droit soit par titre, soit par le jury, « per patriam » : sinon la cour adjugeait l'objet litigieux au roi, et le faisait immédiatement saisir, par le *sheriff* en Angleterre, par le vicomte à Jersey, par le prévôt à Guernesey[1].

Les plaids de *quo waranto* avaient été introduits dans les îles, à ce qu'il semble, en même temps qu'en Angleterre. On en trouve dans les rôles des justiciers itinérants depuis 1299 jusqu'en 1331. Ce fut pour le roi et ses agents, et surtout pour le rapace gardien d'alors, Othon de Granson, un moyen de s'enrichir aux dépens des insulaires qui avaient eu le tort de croire qu'une longue possession incontestée leur serait un titre suffisant. Pour corriger le mauvais effet qu'avaient produit ces spoliations, le roi fut obligé à plusieurs reprises de faire réviser par de nouveaux justiciers les jugements des précédents ; mais les nouveaux étaient parfois à leur tour trop favorables aux insulaires : nouvelle révision provoquée par le gardien, etc. Les procès s'éternisaient. L'abbaye du Mont Saint-Michel en eut un, pour son prieuré de S.-Clément à Jersey, qui commença en 1304 et ne finit qu'en 1328[2]. On a vu plus haut (chap. I, § 3) les vicissitudes du procès intenté aux insulaires au sujet de leurs franchises, qui commença en 1309, qui durait encore en 1333, et qui ne finit jamais.

Pour mettre fin à cet état de choses déplorable, les insulaires, dans leur pétition de 1333, demandèrent la suppression de la procédure de *quo waranto*, qui était, selon eux, illégale. En effet cette procédure était une innovation contraire à l'ancienne coutume ; en Angleterre, le roi Édouard Ier ayant fait accepter cette

1. Placita de quo warranto, passim.

2. Les pièces de ce procès sont aux Archives de la Manche, fonds du Mont Saint-Michel ; voy. en quelques exemples, Série chronol., pièce XII, et ci-après, pièces, XVII (20), XVIII, XX.

innovation par le pays même, en la faisant voter par le Parlement, les Anglais pouvaient être réputés avoir renoncé à l'ancienne coutume en ce qui les concernait ; il n'en était pas de même des îles, non représentées au Parlement : pour elles la coutume était induement violée : « a tiel brief ne devoient respondre pr ce que ce estoit un estatut fait de novel en Engleterre, que lient taunt soullement ceux que tiegnent de nostre seignr le Roi come tenantz de sa Corone ... par quoi prient les gentz des dites communaltez ... qil plese a nostre seignr le Roi, de sa grace, ... ordener que le bref de quo waranto, qest nessaunce des grevances desusdites, desorenavant ne soit plus use es dites Isles »[1]. Cette requête ne fut pas exaucée alors, et plusieurs fois encore sous Édouard III des justiciers furent envoyés aux îles pour y tenir des plaids de *quo waranto*. Ce n'est que deux siècles plus tard, le 22 juin 1565, que cette procédure fut abolie dans les îles, par un ordre de la reine en conseil[2].

Les *placita querelarum* avaient pour but de faire justice des abus d'autorité des fonctionnaires. Les justiciers chargés de les tenir étaient dits « ad audiendum et terminandum assignati ». Ils devaient entendre les plaintes que toutes personnes pourraient porter, soit contre le gardien des îles, ses lieutenants, baillis ou autres agents, soit contre tout magistrat ou fonctionnaire quelconque (même contre des particuliers), et, s'il y avait lieu, y faire droit. « Constituimus », lit-on dans la commission des justiciers nommés à cet effet en 1304, « dilectos et fideles nostros ... justiciarios nostros ad itinerandum ... et ad transgressus et querelas omnium querentium seu conqueri volentium tam de ballivis et de ministris nostris quam de ballivis et ministris aliorum et aliis quibuscumque audiendum et terminandum et ad competentes emendas inde faciendum »[3]. Voici comme exemple de ce genre de plaids un article extrait du rôle des plaids tenus à Guernesey par ces mêmes justiciers de 1304 :

« Johannes Everye queritur de Johanne de Newent nuper ballivo et receptore, etc., quod idem Johannes predictum Johannem Everye inprisonavit et inprisonari fecit in Castro domini Regis, sine judicio et

1. Pièces, XXXV.
2. Falle, éd. Durell, p. 292, n. 35.
3. Pièces, XV.

racione, pro quodam debito Regis, quod est contra consuetudinem patrie, unde dicit quod deteriorat*ur*, etc. Et predictus Johannes venit et non potest dedicere transgressionem predictam. Ideo consideratum est quod predictus Johannes Everye recuperet dampna sua, que taxantur ad quatuordecim solidos. Et predictus Johannes de Newent committatur Gaole »[1].

Les justiciers qui recevaient ce mandat eurent souvent en même temps celui de réviser les jugements rendus avant eux par d'autres justiciers. Le roi, en ce cas, leur envoyait les protocoles des plaids à réviser, « recorda et processus », et déclarait les assigner « ad recorda et processus predicta, que vobis mittimus sub pede sigilli nostri, recitanda, et errores, si qui in eisdem intervenerint, corrigendos »[2]. Les justiciers de 1320, qui se montrèrent exceptionnellement favorables aux habitants des îles, n'avaient point reçu d'autre commission que de réviser les jugements des justiciers précédents, et d'*ouïr et terminer* les plaintes des insulaires. On annula certaines sentences rendues par eux, par le motif qu'ils avaient dépassé leur mandat en prononçant sur des matières qui ne pouvaient être décidées qu'en plaid de *quo waranto*[3].

Les plaids de *deliberatio gaole* avaient pour objet d'élargir les prisonniers qu'il n'était plus utile de retenir en prison. Les exemples en sont rares. En 1328, un justicier fut chargé de tenir des plaids de ce genre, à cause de l'ajournement des assises[4]. Dans le rôle des plaids de 1331, on trouve un paragraphe spécial intitulé « Deliberacio Gaole earumdem Insularum coram prefatis Justiciariis in Itinere predicto » : trois élargissements y sont prononcés ; deux des prisonniers sont des clercs, à l'égard desquels la justice séculière se reconnaît incompétente ; le troisième est un accusé contumax, qui purge sa contumace et est acquitté par le jury. Ici la « deliberacio gaole » est moins un plaid spécial qu'un épisode des *placita corone*[5].

Les plaids d'enquête avaient pour but de faire la lumière, soit

1. Rôle des assises de 1304, au Public record office, n. 1. 37, 3, m. 1.
2. Second report, p. 295, dernières lignes.
3. Second report, p. 299.
4. Pièces, XXVIII.
5. Second report, p. 308-309.

sur l'objet d'un procès particulier, auquel le roi prenait intérêt [1], soit sur toute une catégorie de faits dont le roi désirait être informé [2]. L'enquête se faisait « per sacramentum proborum et legalium hominum », c'est-à-dire par un procédé analogue à celui de la présentation par les harèles [3]. Ordinairement les justiciers chargés de ces enquêtes, les « justises a enquerre » [4], devaient se borner à informer le roi des résultats de leurs recherches [5]. Quelquefois ils devaient, l'enquête terminée, prononcer eux-mêmes sur les objets litigieux [6].

LISTE DES ASSISES ET PLAIDS TENUS PAR DES JUSTICIERS ITINÉRANTS.

Je donne ici une liste chronologique de tous les plaids d'assises et plaids tenus par des justiciers itinérants ou commissaires royaux, dont j'ai pu recueillir l'indication. J'y ai compris même toute mention relative à des envois de justiciers ou de commissaires dans les îles, lors même qu'il n'est pas certain que ces justiciers ou commissaires soient effectivement venus aux îles, ou qu'ils y aient tenu des plaids. — Pour chaque indication je désigne mes sources; il est quelques indications que j'ai tirées des livres des auteurs modernes qui ont écrit sur les îles, sans avoir pu contrôler les assertions de ces auteurs sur les documents originaux; en ce cas il est bien entendu que je ne reproduis ces assertions que sous toutes réserves. — Je crois du reste que cette liste, quoique déjà longue, est loin d'être complète.

Règne de Henri II (1154-1189). — Assises tenues par Raoul de Valmont. « Tempore Regis Henrici patris Regis Johannis, Rad. de Walemunt tenuit assisas in Insulis, et terras tunc vastas feofavit et ad redditum assedit, scilicet singulis annis pro triginta solidis Tur. » — Enquête de 1248, Second report, p. 292-293.

Règnes de Henri II, Richard et Jean (1154-1216). — Assises. « Sciatis quod consilium nostrum non est novas ad presens statuere assisas in Insulis, set volumus quod assise ille que fuerunt ibi temporibus H. Regis avi nostri, R. Regis avunculi nostri, et domini J. Regis patris nostri, ibidem nunc observentur ». — Lettres du 13 févr. 1218, R. L. C., t. I, p. 352, col. 2.

1. Pièces, XVIII ; Série chronol., pièce XVI ; etc.
2. Pièces, XXVI; Rymer, 14 août 1372, etc.
3. Ce fut aussi le procédé suivi pour la confection des extentes (ci-dessus, chap. I, § 2), que l'on peut rattacher, en un sens, aux plaids d'enquête.
4. Pièces, XX.
5. Pièces, XVIII, XXVI, etc.
6. Série chronol., pièce XVI.

An 3 de Henri III (28 oct. 1218 - 27 oct. 1219). — Assises tenues à Jersey et à Guernesey par le gardien Philippe d'Aubigné. — Série chronol., pièces I, II.

Date inconnue. — Assises tenues à Guernesey, par le même gardien ou par son neveu. — Rerum britannicarum medii ævi scriptores, Royal and other historical letters... Henry III, I, p. 286.

1234 ? — Assises mentionnées dans des lettres du 25 avril 1235. — Rerum britannicarum..., ibid., p. 466-467.

1265. — 23 nov., Raoul d'Aubigné, Guillaume de Saumarez et le gardien des îles, nommés pour juger un procès entre l'abbé du Mont S.-Michel et « dominum Willelmum de Chenny militem » ; ils devront au besoin prendre conseil de l'évêque de Coutances. — Lettres d'Édouard, fils aîné du roi Henri III, aux archives de la Manche ; copie, Bibliothèque nationale, ms. lat. 10072, f° 180.

1274, oct.-nov. — Plaids *de quo waranto, placita querelarum,* et plaids d'enquête sur la conduite des gardiens et jurés : Jean Gyger ou Wyger et Raoul de Broughton, justiciers ; les mêmes dressent une extente des îles. — Pièces, IV-VIII ; Publ. rec. office, Inq. p. m., 2. Ed. I, n° 53.

1282. — Assises et autres plaids. Renaud « de [A]yswell », maître Guillaume de S.-Remi et Philippe Lévêque nommés justiciers, 10 avril. — Pièces, IX.

1284, 28 janvier. — Renaud de Pierreville et d'autres, justiciers pour juger un procès du Mont S.-Michel à Guernesey. — Dupont, t. II, p. 169.

1285. — Assises et autres plaids. Renaud « de Asshewelle », maître G. de S.-Remi, Ph. Levêque et Raoul Eudes (« Odonis »), nommés justiciers, 28 janvier. — Pièces, X.

1286. — Plaids d'enquête sur un procès entre le Mont S.-Michel et Guill. de Cheyny. Renaud d'« Aswell », Godefroy de Champagne et Pierre de S.-Hilaire, justiciers. — Dupont, t. II, p. 172.

1289. — Plaids d'enquête entre les mêmes. Philippe Levêque, Dr. de S.-Martin et Ph. Fondeuc (Fondenc?), justiciers. — Dupont, t. II, p. 172.

1291, 1-7 mai. — Assises. Justiciers : Pierre de S.-Hilaire, chevalier, maître Raoul (?) de S.-Remi, P. d'Artis (?) et Raoul Eudes. — Dupont, t. II, p. 172.

1292, juin. — Thomas « de Sandwyco » nommé justicier pour tenir des plaids *de quo waranto* et des *placita querelarum* dans les îles. — Pièces, XI, XII.

1299-1300. — Assises, plaids *de quo waranto, placita querelarum,* commencés à Guernesey le 19 oct., à Jersey le 23 nov. 1299, continués à Jersey jusqu'au 7 janvier 1300. Justiciers : Robert « de Leysset », Henri, prieur de Wenlock, Jean de Newent, Pierre d'Arcis et Pierre « Le Marchaunt », nommés par lettres du 24 août 1299. — Pièces,

XIII, XIV, XIX; Public record office, n. 1. 37, 1 et 2, et pat. roll, 27. Ed. III, m. 14.

1304. — Assises et autres plaids, commencés à Guernesey le 6 juillet, continués à Jersey où ils duraient encore le 3 août. Justiciers : Henri de Guildford, Renaud de Carteret et Jean de Ditton, nommés par lettres du 15 mai. Procureur du roi pardevant ces justiciers : Geoffroi « de Meyngrent ». — Pièces, XV, XVI, XVII (20), XIX, XX ; Public record office, n. 1. 37, 3.

1305-1307. — Nicolas de Cheyny, Jean de Ditton et Jean de Carteret chargés de faire enquête sur les droits du Mont S.-Michel au sujet du manoir ou prieuré de S.-Clément. Nomination arrêtée en parlement le 15 septembre 1305; lettres expédiées le 24 octobre 1305; résultat de l'enquête transmis le 8 juillet 1307. — Pièces, XVII (20), XVIII, XX.

1309, 9 juin, 7 juillet. — Assises et autres plaids à Guernesey et à Jersey. Justiciers : pour les assises, Jean de Fressingfield, Dr. de Barentin et Jean de Ditton, nommés par lettres du 16 mars 1309; pour les *placita querelarum* et *de quo waranto*, Jean de Fressingfield, Guillaume Russel et Jean de Ditton, nommés par lettres du 20 mai même année. Procureur du roi : Guillaume « des Mareys ». — Placita de quo warranto, p. 822-840; Second report, p. 293.

1320. — *Placita querelarum,* à Jersey, Guernesey et Auregny, commencés le 22 mai 1320, à Auregny le 28 juillet 1320. Justiciers nommés par lettres du 26 juin 1319 : Jean de Stonore, Guillaume de Bourne, Nicolas de Cheyny et Jean de Carteret; les trois derniers seuls tinrent les plaids : Pièces, XXI, XXII, XXIII; rôles des plaids au Public record office, n. 1. 37, 5 et n. 1. 37, 6. — Évocation des procès par eux jugés à la cour du banc du roi, et ordre de surseoir à l'exécution de leurs sentences, 20 août 1320 : Pièces, XXIV. — Plainte des insulaires au roi en parlement, à la suite de laquelle la révocation de l'ordre précédent est décidée en ces termes (6 oct. 1320) : « Soit brief fait de repeller le supersedeas, et mandé aux justices de poursuivre » : Rotuli parliamentorum, t. I, p. 378-379. — Nouvelle annulation des actes des justiciers, 30 juillet 1322 : Public record office, pat. roll, 15. Ed. II, p. 1, m. 22. — Résistance des insulaires : voy. l'art. suivant.

1323. — 2 février, Gérard Derous et Robert « de Kelleseye » assignés pour faire enquête sur la résistance opposée par les habitants des îles à l'ordre du 30 juillet précédent. — Pièces, XXVI.

1323. — Assises et autres plaids (notamment révision des sentences des justiciers de 1320), commencés à Guernesey le 19 sept., à Jersey le 19 octobre. Justiciers, nommés en juillet : Henri Spigurnel, maître Henri de Clif, Jean « de Ifeld », Guillaume Denon ou « de Denum »; le premier et le dernier seulement siégèrent. Procureur du roi : Jean de Ditton. — Pièces, XXVII; Extente de 1331, fragm. I; Second report, p. 295-296, 298, 309; Public record office, rôles des plaids,

n. 1. 37, 7 et n. 1. 37, 8, et pat. roll, 17. Ed. II, p. 1, m. 19 et 21 d°.

[18e année d'Édouard II (7 juillet 1324 - 6 juillet 1325). — Pétition des habitants des îles, au roi en parlement, pour que le roi leur envoie des justiciers itinérants qui leur fassent droit contre les abus d'autorité de « Sire Othes de Granzoun », gardien des îles : « et si les Justices facent droit au Roy et au people, le dit Sire Othes seroit expellez les Isles » ; le parlement renvoie les pétitionnaires à se pourvoir en chancellerie. — Rotuli parliamentorum, t. I, p. 416.]

[? 1324-1326. — Henri de Clif et Guillaume de Leicester désignés pour aller aux îles en qualité de justiciers itinérants? — Série chronol., pièce XII, note 1.]

1327. — 6 mai, Jean de Ditton et Dr. de Barentin assignés pour faire enquête sur les usurpations commises par les habitants de Jersey, au préjudice du gardien Othon de Granson, à l'égard de « diversa bona et catalla tam a navibus in insulis predictis per intemperiem confractis quam alio modo ibidem ad terram, per quinque annos proximo preteritos, diversis vicibus projecta, que tanquam wreccum maris ad ipsum Ottonem pertinuerunt et pertinere debuerunt ». — Public record office, pat. roll, 1. Ed. II, p. 2, m. 11 d°.

1328. — 3 sept., Jean de Roches, gardien des îles, nommé justicier pour tenir des plaids de *deliberatio gaole.* — Pièces, XXVIII.

[1329. — On a mentionné[1] des plaids qui auraient été tenus dans les îles en 1329 par un justicier nommé *G. de Sacy.* C'est une erreur qui provient d'une faute de copie dans une pièce des archives de la Manche. Les plaids en question furent tenus en 1328, en Angleterre, par Geoffroy *Le Scrop,* chef-justicier de la cour du banc du roi. On y jugea définitivement le procès entre le roi et l'abbaye du Mont S.-Michel au sujet du prieuré de S.-Clément à Jersey.]

1330. — 16 mai, Jean de Roches, gardien des îles, Robert de Norton et Guillaume de la Rue, assignés pour faire enquête sur les officiers royaux des îles rétribués ou pourvus de fiefs à cause de leur charge : « assignamus vos et duos vestrum, quorum vos prefate Johannes unum esse volumus, ad inquirendum... qui et quot ministri et officiarii vadia aut alia feoda a nobis percipiunt..., et que et cujusmodi vadia et feoda et a quo tempore, ex qua causa et qualiter et quo modo, ac de aliis articulis premissa tangentibus ». — Public record office, pat. roll, 4. Ed. III, p. 1, m. 26 d° ; imprimé Second report, p. 89.

1331. — Quatre commissions de justiciers itinérants ou commissaires royaux :

1° Pour les assises et les *placita querelarum.* Justiciers nommés par lettres du 8 février 1331 : Jean Travers (remplacé le 10 juin par Robert de Scarborough, « de Scardeburgh »), Robert de Norton, Richard de

1. Dupont, t. II, p. 201, 231, 237.

Westcote et Élie « de Godele ». Plaids commencés à Guernesey le 13 juillet 1331, continués à Jersey les 31 juillet et 7 août. — Pièces, XXX; Public record office, pat. roll, 5. Ed. III, p. 2, m. 34; Second report, p. 301-310; Extente de 1331, fragm. II.

2° Pour les plaids *de quo waranto*. Justiciers nommés par lettres du 8 février : Jean de Roches, Jean Travers (probablement remplacé encore par R. de Scarborough?), Robert de Norton et Élie « de Godeleye ». Procureur du roi : Robert « de Hoo », nommé par lettres du 13 juillet. Plaids tenus sous la présidence de Robert de Scarborough, à Guernesey le 13 juillet, à Jersey le 31 juillet. — Public record office, pat. roll, 5. Ed. III, p. 1, m. 35, et rôles des plaids, n. 1. 38, 1 et n. 1. 38, 2; Pièces, XXXI, XXXII; Second report, p. 300-301.

3° Pour constater l'état des îles et dresser une extente des biens de la couronne. Commissaires : Robert de Norton et Guillaume de la Rue, nommés par lettres du 17 février. Extente livrée à la couronne le 21 juin. — Second report, p. 324; Ext. de 1331; ci-dessus, ch. I, § 2.

4° Pour compléter l'œuvre des précédents. Commissaires : Robert de Norton et Pierre de la Rue, nommés par lettres du 28 juin. — Second report, p. 324-325.

[1333. — Les gens des îles demandent qu'on leur envoie des justiciers itinérants. — Pièces, XXXV, à la fin.]

1336. — 3 oct., Guill. « de Monte Acuto » et Henri « de Ferrariis », gardiens des îles, et leur lieutenant Gautier de Weston, assignés pour recevoir les fois et hommages dus au roi dans les îles, et pour contraindre ceux qui les doivent à les prêter. — Série chron., p. XIV.

1338. — 20 oct., le gardien d'Angleterre assigne Gautier de Weston, lieutenant du gardien des îles, pour faire enquête sur les biens royaux usurpés (tenir des plaids *de quo waranto?*). — Public record office, exch. orig., 12. Ed. III, r. xvj.

1357. — 12 févr., Othon « de Holand » et Pierre « Pigatz » assignés pour tenir des plaids *de quo waranto*. — Public record office, pat. roll, 31. Ed. III. p. 1, m. 18.

1368. — 16 nov., Renaud de Carteret, Jean « de Serf », Jean « de Labette », Jean Nicolas et Guillaume « de Garys », nommés justiciers d'enquête à Jersey pour terminer un procès entre Nicolas « des Angres » (des Augrès, Trinité, Jersey?) et les lieutenants du gardien G. Huwet. — Série chronol., pièce XVI.

1371, 10 déc. — Commissions données pour faire enquête (tenir des plaids *de quo waranto?*) sur les usurpations de biens royaux, et principalement sur les biens d'étrangers confisqués : — 1° pour Guernesey, Serk et Auregny; commissaires : Jean Coke, lieutenant du gardien, Jean « Le Marchant », bailli de Guernesey, Pierre Gyoun (?), sergent d'armes du roi, Guillaume « de Boole », Roger « de Waldeñ »; — 2° pour Jersey; commissaires : Guillaume Lorour, Pierre Gyoun (?),

Thomas « de Appelby », Guill. « de Boole », Roger « de Walden ». — Pat. roll, 45. Ed. III, p. 2, m. 4 d°.

1372. — 14 août, Edmond Rose, connétable du château de Gorey à Jersey, et Nic. « le Fevere » assignés pour faire enquête sur les immeubles possédés par des étrangers dans les iles. — Rymer, 14 août 1372.

1374. — 10 déc., Thomas de Beauchamp, gardien des îles, Thomas « de Appelby », Pierre « Gyon », Nicolas « Saumareis », Nic. « le Fever », assignés pour tenir des plaids *de quo waranto.* — Rymer, 10 déc. 1374.

1378. — 16 août, lettres du roi « de inquirendo pro Rege in Insulis... de beneficiis datis per Edwardum nuper Regem... » — Carte, Catalogue des rolles, t. I, p. 127.

1380. — 18 février, lettres pour le même objet. — Ibid., p. 130.

1441, 30 septembre. — Assises (?) tenues par la cour royale de Guernesey. — Précepte d'assize, Second report, p. 121-125.

7e année de Henri VIII (22 avril 1515-21 avril 1516). — George Treheyron et Renaud Meynours, commissaires royaux à Jersey. Rapport en français. — Le Quesne, p. 94.

1531, 15 sept. — Jean Lemprière, Richard Forster, Robert Kyrke et Jean « Dumareke », commissaires d'enquête siégeant à Jersey. — Londres, Musée britannique, ms. Cott. Tit. B. viij, f° 73 (82). « Hereafter followethe the relacion upon tharticles conteynede in certain instructions by the kings comandement delyveryde and committed to Johñ Lemperere, Ric. Forster, Robert Kyrke and Johñ Dumareke, and to thre or two of them. In the place wherein the Lawe is kept wtin thisle of Jersay, the xvth daie of september, the xxiijti yere of our soverain lorde kinge Henry theight, the saide commissioners, upon exhibicion of there commission, desyrede the Bailly and Justicis there to calle before them the xij constables of the saide Isle for to chuse xlviijti honest and indifferent men, that is to say every constable of his paryshe iiij men, for an Enquist by them to be made upon theire commission and charge. »

1562. — Hugues Paulet, gouverneur de Jersey, Richard Worsley, Georges Paulet, Georges Miles, Pierre Smith, commissaires royaux à Jersey, nommés le 26 juin 1562, rendent des ordonnances le 20 oct. 1562. — Le Quesne, p. 184 et suiv.

1563, 1er oct. — Commissaires royaux à Guernesey. — *Documens relatifs à l'île de Guernesey,* n° 2 (Guern. 1814, in-8°), p. 68, n° 113.

1585. — Commissaires royaux à Auregny. — Sec. rep., p. 185, n° 4846.

1591. — Tertullien Pyne et Robert Napper, commissaires royaux à Jersey, pour juger plusieurs procès et rendre des ordonnances : nommés le 15 févr. 1591, nouveau style ; commission enregistrée aux États le 15 mars ; ordonnances rendues le 3 avril 1591. — Le Geyt, t. IV, p. 237-498, et notamment p. 249-251 et 327.

1597. — Six commissaires chargés de tenir des plaids *de quo waranto* dans les îles (?). — Dupont, t. I, p. 254.

1607. — Sire Robert Gardner, chevalier, et maître Jacques Hussey, docteur en droit civil, commissaires royaux à Jersey et Guernesey pour juger divers différends et réformer les lois des îles, nommés le 25 juillet 1607 ; les règlements faits par eux ratifiés par la couronne le 30 juin 1608. — Berry, p. 191-193; Falle, éd. Durell, p. 94-95, 358 ; Le Quesne, p. 223, 240. Les décisions tant législatives que judiciaires de ces commissaires, en ce qui concerne Guernesey et Auregny, ont été publiées, par les soins de la cour royale de Guernesey, en deux petits volumes in-8°, sous ce titre : *Documens relatifs à l'île de Guernesey. Revus et corrigés d'après les pièces originales.* Nos 1, 2. Guernesey, 1814.

1846. — Thomas Flower Ellis et Thomas Bros, commissaires royaux chargés de faire enquête sur les lois et la justice criminelles des îles, nommés le 16 mai 1846, tiennent enquête à Jersey du 31 août au 19 septembre, à Guernesey du 24 sept. au 10 oct. 1846 (à Auregny le 2 oct., à Serk les 5 et 6 octobre). — First report, Second report.

1859-1860. — John Wither Awdry, chevalier, William Reginald, comte de Devon, et Richard Jebb, commissaires royaux pour faire enquête sur le droit civil, municipal, ecclésiastique, et l'organisation judiciaire de Jersey, nommés le 21 avril 1859, tiennent enquête à Jersey du 11 juillet au 26 août 1859, et du 7 au 28 mars 1860. — Rep. on the civ.

§ 2. *La cour royale de Guernesey.*

Diverses sortes de plaids sont tenus par la cour royale de Guernesey. On les distingue par les noms de chefs-plaids, plaids d'héritage, plaids de jugements, plaids ou cour de meuble, de police, etc.

Chefs-plaids. — Au premier rang il faut placer les *chefs-plaids* ou *placita capitalia*, audiences principales et solennelles tenues trois fois par an [1].

Le roi, disent les « franchises nostre segnor le Rey dengleterre en lisle de Guernerye », a « ses chies plais trois fez en lan, cest a Noel e a Pasques e a la Seint Michiel » [2]. D'après l'usage actuel, suivi au moins depuis le XVIe siècle, les chefs-plaids de la Saint-Michel sont tenus le premier lundi après le 29 septembre,

1. On sait que l'usage de trois plaids principaux, tenus chaque année dans chaque cour de justice, remonte à l'époque carolingienne.

2. Pièces, I, 9.

ceux de Noël le premier lundi après le 15 janvier (assez loin, comme on voit, de la fête dont ils portent le nom), et ceux de Pâques généralement le second lundi après le jour de Pâques[1].

Les chefs-plaids ne peuvent être tenus s'il n'y a sept jurés présents, outre le bailli ou autre président ; le lieutenant-bailli ou le juge-délégué, quoiqu'il soit ordinairement l'un des jurés, ne compte pas dans les sept s'il préside la cour. — On trouve pourtant, au XVIe siècle, quelques exemples de dérogation à cette règle[2].

J'ai mentionné, chap. IV, l'obligation où sont les officiers de justice, les avocats, les francs-tenants, les bordiers, d'assister aux chefs-plaids. Une ordonnance du 19 janvier 1801 exige aussi la présence d'un des deux connétables de chaque paroisse, sous peine d'une amende de 10 livres tournois contre les deux connétables de toute paroisse non représentée[3].

Quand ces diverses personnes ont pris place, — le bailli dans son fauteuil de président, les jurés à sa droite et à sa gauche sur un banc semi-circulaire, les connétables sur un banc concentrique à celui des jurés et placé plus bas, les francs-tenants dans le parquet, les officiers de la couronne et les avocats à des bancs latéraux, — le greffier ouvre la séance en prononçant l'oraison dominicale, puis il procède à l'appel des personnes qui doivent présence à la cour. Il appelle les jurés par leur nom, suivant l'ordre d'ancienneté ; les francs-tenants par le titre de leurs seigneuries, suivant l'ordre hiérarchique de celles-ci (« l'évêque de Winchester », « l'abbé du mont S. Michel », « le seigneur d'An-

1. Rec. d'ord., p. 53, etc. ; Duncan, p. 472. Il y a d'ailleurs des exemples de divers cas où les chefs-plaids ont été ajournés, soit à cause d'une épidémie (5 oct. 1629, Rec. d'ord., p. 162), soit faute d'un nombre suffisant de jurés présents (1559 et 1796, Rec. d'ord., p. 16 et 366), ou simplement à cause de l'absence des bordiers (1654, Rec. d'ord., p. 185).

2. 1538, 21 janvier, chefs-plaids tenus par le lieutenant-bailli assisté de 6 jurés, Rec. d'ord., p. 6 ; 1541, 24 avril, le bailli et quatre jurés, ibid., p. 8. En 1764, le lieutenant-bailli se trouvant présent avec six jurés seulement, vu l'urgence de procéder à l'*affeurement* des rentes (taxe des sommes à payer par ceux qui devaient des rentes évaluées, dans les titres de constitution, en nature), et l'impossibilité apparente de trouver avant longtemps à réunir sept jurés outre le président, « la cour a trouvé que cela suffit pour pouvoir procéder à la tenue des Plaids Capitaulx comme à l'ordinaire, en ce qui regarde seulement les Affeurements des rentes de l'année 1763 » : Rec. d'ord., p. 284.

3. Second report, p. 97, n° 3417.

neville et Fauville », etc.), les connétables par le nom de leurs paroisses, suivant un ordre fixé entre les diverses paroisses de l'île, et qui commence par la paroisse de la ville, Saint-Pierre-Port. Chacun répond : « présent » ; à l'appel des seigneuries qui appartiennent à la couronne, le procureur de la reine répond : « Sa Majesté ». Cette formalité porte le nom d'*évocation* [1]. La cour passe ensuite aux affaires du jour.

La cour ne s'occupe en chefs-plaids d'aucune affaire litigieuse. L'objet de cette séance est purement législatif, ou, pour mieux dire, administratif : la cour y rend des ordonnances sur divers objets de police ou d'organisation judiciaire. Elle fixe l'*affeurement* des rentes, ou évaluation en argent des arrérages dus en nature (froment, chapons, œufs, etc.). C'est généralement le procureur de la reine, ou le contrôle à sa place, qui prend l'initiative des ordonnances. Les particuliers sont admis à présenter leurs observations par un avocat. Les connétables peuvent aussi exprimer leur avis ou celui de leurs paroissiens. Enfin les jurés sont appelés à opiner et font, s'il y a lieu, des observations sur le projet. Le vote a lieu à la majorité des voix des jurés présents. Le président (bailli, lieutenant-bailli ou juge-délégué) ne vote qu'en cas de partage.

Les chefs-plaids ne durent qu'une séance. Le soir a lieu le dîner donné par la couronne aux membres et officiers de la cour, dont j'ai parlé à propos des émoluments de la charge de juré (chap. III, § 1).

Termes et quartiers. — A l'institution des chefs-plaids se rattache celle des sessions judiciaires ou *termes*, et des divisions judiciaires de l'année ou *quartiers*. Il y a trois termes par an, ouverts chacun à la suite d'une des séances de chefs-plaids ; l'intervalle de la clôture d'un terme à l'ouverture du suivant est la *vacance*. La division en quartiers embrasse l'année entière, tant vacances que termes : l'intervalle d'une séance de chefs-plaids à l'autre est un quartier ; il y a donc trois quartiers par an.

La durée normale de chaque terme est de six semaines. Le terme ne commence que quelque temps après les chefs-plaids. La semaine des chefs-plaids est réservée aux séances des diverses cours féodales de l'île, — qui doivent avoir lieu avant celles de

1. J'y ai assisté en 1874, aux chefs-plaids de Pâques, le lundi 13 avril.

la cour royale, pour que celle-ci puisse recevoir l'appel de leurs sentences[1], — la semaine suivante, à la remise des exploits d'assignation. Le terme s'ouvre donc seulement quinze jours après les chefs-plaids. Le délai est plus long pour le terme de Pâques, qui ne commence, quelle que soit la date de cette fête, que le premier lundi après le 15 mai[2]. — Le terme est en principe le temps où la cour siége, la vacance celui où elle ne siége pas. Mais cette règle reçoit de fréquentes exceptions, le nombre des procès à juger obligeant souvent la cour à siéger hors terme.

La division de l'année en quartiers a pour but de régler la distribution du travail, entre les jurés, dans les cours où tous ne sont point appelés, comme les plaids mobiliers, où deux jurés, avec le président, suffisent pour former la cour. Une ordonnance du 3 octobre 1608 a réglé la division de la cour en trois séries de quatre jurés chacune : chaque série doit servir pendant un quartier[3]. Tous les jurés conservent d'ailleurs la même compétence : tous peuvent valablement siéger, s'il leur plaît, même hors de leur quartier. — Il est des plaids auxquels la règle des quartiers ne s'applique pas, où tous les jurés sont appelés, et où, comme aux chefs-plaids, sept jurés au moins avec le président sont nécessaires pour constituer la cour. La cour tenant ces plaids prend le nom de *cour en corps*. Celle où les jurés du quartier sont seuls appelés, et où il suffit de deux ou trois jurés avec le président, est appelée *cour du quartier*.

Plaids judiciaires. — On ne distinguait autrefois, en dehors des chefs-plaids, que trois sortes de plaids ordinaires : les plaids d'héritage, c'est-à-dire d'immeubles, les plaids de meubles, dettes et trangressions, et les plaids des jugements. Les « franchises nostre segnor le Rey dengleterre en lisle de Guernerye » ne mentionnent que les premiers : « empres il a ses chies plais trois fez en lan... e ses plez deritage de quinzaine en quinzaine »[4]. Les ordonnances des justiciers itinérants de 1323 complètent l'énumération : « Ordinatum est... quod placita catallorum, debitorum et transgressionum teneantur de octava in octavam, placita vero de hereditate de quindena in quindenam; et judicia

1. Hatton, Brit. mus., ms. add. 6253, f° 5; Rec. d'ord., p. 162.
2. Duncan, p. 472.
3. Rec. d'ord., p. 77-78.
4. Pièces, I, 9.

reddantur ad placita cujuslibet quindene si Jurati septem fuerint presentes et concordes, et si forte singulis quindenis non fuerint presentes in curia septem Jurati concordes, reddantur judicia quolibet mense ad minus »[1]. On voit que, tandis qu'entre les plaids d'héritage et les plaids de meubles, etc., la différence était dans la nature des matières traitées, ce qui distinguait les plaids des jugements des deux premiers, c'était leur compétence pour rendre des jugements et la nécessité pour les tenir d'assembler la cour en corps. Les plaids d'héritage et de meuble n'étaient donc consacrés qu'à l'instruction et non au jugement des affaires[2], et n'exigeaient pas la présence de la cour en corps. — Le Précepte d'assize confirme ce dernier point : le bailli, dit-il, « tient court d'héritage de quinze jours en quinze jours, et de meubles et catels, huit jours en huit jours pour les ressuyans du pays, et pour estrangers de jour en jour, ou plus souvent sy mestier est, en la presence de deulx des dit[s] Jurez au tout le moins, et les pleds[3] des jugements et rècords en la presence de sept des dicts Jurez ou de plus et non aultrement »[4].

A ces diverses sortes de plaids s'en sont ajoutées quelques autres aux temps modernes : la cour de *namps* (aujourd'hui abolie), les cours *du samedi, de police, d'amirauté* (subdivisions de la cour mobilière), et la cour criminelle, probablement détachée de celle des jugements.

Il faut passer rapidement en revue ces diverses sortes de cours.

Plaids d'héritage. — Ce sont les plaids en matière immobilière. Ils sont toujours tenus, conformément à l'ancienne règle, à des intervalles de quinze jours.

Une ordonnance de 1611 fixe le nombre des plaids d'héritage à deux par chaque terme[5]. A cette époque l'île était divisée, pour l'appel des causes, en deux parties dites les hautes et les basses paroisses[6]; les causes soumises à la cour d'héritage étaient divi-

1. Second report, p. 299.
2. On verra plus loin que la règle a changé sur ce point.
3. Le texte imprimé porte *pleas*.
4. Second report, p. 122.
5. Rec. d'ord., p. 113-114.
6. Les *hautes* étaient La Forêt, S.-André, S.-Pierre-du-Bois, S.-Sauveur et Torteval, les basses Le Câtel, S.-Martin, S.-Pierre-Port, S.-Samson et Le Vale :

sées en deux séries suivant que les parties appartenaient aux *hautes* ou aux *basses*. Il est probable que, des deux séances de plaids d'héritage de chaque terme, il y en avait une pour les basses paroisses et une pour les hautes. — En 1615 cette division des hautes et basses fut abolie, en ce qui concerne les plaids d'héritage, et ceux-ci durent avoir lieu trois fois par terme[1]. Ils furent fixés au mardi, et durent alterner avec la *cour des namps*, fixée au même jour. On tiendrait la cour de namps « le mardy quinzaine après le lundy de chasque chefs plaids », c'est-à-dire le premier mardi du terme, la cour d'héritage le mardi suivant, et ainsi de suite, trois fois chacune des deux cours. Ce règlement n'a été modifié, depuis lors, que par l'abolition de la cour de namps, mais il est toujours suivi en ce qui concerne les plaids d'héritage.

Aucun document ancien n'indique le nombre de jurés nécessaires pour constituer la cour d'héritage. Aujourd'hui il faut trois jurés avec le président. Avant l'abolition des services de bordage, en 1857, il fallait aussi qu'un certain nombre de bordiers fussent présents. Il y avait un roulement établi entre les bordiers pour ce service de présence[2]. Le prévôt de S. M. ou son député doit aussi assister à ces plaids.

Cour de namps. — L'objet de cette cour, aujourd'hui abolie, était d'autoriser la saisie des biens des débiteurs, pour l'exécution des obligations passées sous le sceau de l'île[3]. C'est maintenant la cour mobilière qui remplit cette fonction. — La cour de namps semblerait avoir été à l'origine une section détachée de la cour d'héritage. L'ordonnance de 1615, qui a supprimé la divi-

le sol de ces dernières paroisses est, pour la plus grande partie, moins élevé au-dessus du niveau de la mer que celui du reste de l'île.

1. Rec. d'ord., janvier 1615, p. 132-133.

2. Rec. d'ord., 3 oct. 1586, p. 54. Depuis la fixation du nombre de trois cours d'héritage par terme, la règle était que, des treize bordiers, il y en eût quatre à chacune des deux premières séances d'héritage, et les cinq autres à la troisième (1615, Rec. d'ord., p. 133), sous peine d'une amende de 3 livres tournois pour ceux qui y manqueraient (1703, Rec. d'ord., p. 226); la cour ne pouvait être tenue si trois bordiers au moins n'étaient présents (Duncan, p. 484).

3. Namp, *namium*, signifie gage saisi pour l'exécution d'une obligation. — Lord Hatton, Brit. mus., ms. add. 6253, f° 5 : à la cour de namps, « nothing is to be pleaded but authentick deeds under seal, and the distress taken is to be left upon the fief ». Une note du manuscrit ajoute : « That court is now quite abrogated ».

sion des paroisses en hautes et basses pour les plaids d'héritage, s'appliquait également à ceux de namps, et la cour de namps, comme la cour d'héritage, devait être tenue le mardi[1], trois fois par terme, à quinze jours d'intervalle, en présence des bordiers. C'est aujourd'hui la cour des *Jugements et records* qui a pris cette place, et qui alterne, de mardi en mardi, avec la cour d'héritage (voy. ci-dessous).

Cours mobilière (*ou* du lundi), du samedi, d'amirauté, de police. — D'après les ordonnances de 1323, on examinait dans les mêmes plaids les poursuites civiles en matière mobilière, revendications ou actions personnelles (*placita catallorum, debitorum*) et les poursuites pour crimes ou contraventions (*placita transgressionum*). Il semble que cette dernière matière ait été de bonne heure séparée des deux premières : le Précepte d'assize dit seulement la « court de Meubles et Catel ».

Suivant les ordonnances de 1323 les plaids de meubles devaient avoir lieu de huitaine en huitaine. Le Précepte d'assize veut qu'il en soit ainsi « pour les Ressuyans du Pays », et « pour Estrangers de jour en jour, ou plus souvent sy mestier est » ; cette exception qui n'est que pour les cas d'urgence ne change rien au principe. En 1608 le jour fixé pour ces plaids hebdomadaires était le mercredi[2]. Un moment, un principe tout différent fut adopté ; en 1611, on ordonna que les cours mobilières seraient tenues tous les jours, pendant quatre semaines ; on commencerait par deux séances de plaids d'héritage, et « la proche semaine d'après, les cours en meuble seront ouvertes, et continueront quatre sepmaines entieres, durant lesquelles susdites sepmaines auront leur tour alternativement quatre fois toutes les paroisses de ceste isle si faire se peut »[3]. Dès 1615 on en revint à l'ancienne pratique de tenir ces plaids une fois par semaine, et on les fixa au lundi, sans préjudice des séances extraordinaires en cas d'urgence[4]. C'est la règle qui est encore observée. Il y a par chaque terme six cours de meuble, qui se tiennent le lundi de chacune

1. D'après une ordonnance de 1542, les affaires portées à la cour de namps qui n'auraient pu être terminées le mardi devaient être plaidées le mercredi (Rec. d'ord., p. 9).
2. Rec. d'ord., p. 78.
3. Rec. d'ord., p. 114.
4. Rec. d'ord., p. 130.

des six semaines du terme ; d'où vient que la cour mobilière a pris, dans l'usage actuel, le nom de « cour du lundi ».

La division des paroisses de l'île en hautes et basses, pour l'appel des causes, s'appliquait à la cour mobilière aussi bien qu'aux cours d'héritage et de namps, et pour cette cour elle n'a point été abolie quand elle l'a été pour les autres en 1615; elle a donc subsisté jusqu'à notre temps, la cour étant tenue de lundi en lundi, alternativement pour les hautes et pour les basses, soit trois fois pour chaque série, en commençant par les basses. Primitivement les deux séries comprenaient un même nombre de paroisses, cinq basses, Le Câtel, Saint-Martin, Saint-Pierre-Port, Saint-Samson et Le Vale, et cinq hautes, La Forêt, Saint-André, Saint-Pierre-du-Bois, Saint-Sauveur et Torteval. Mais comme il y avait plus de procès pour la ville de Saint-Pierre-Port que pour les paroisses de la campagne, il a fallu décharger la série des basses, où elle se trouvait, et augmenter le nombre des paroisses réputées hautes. Ainsi l'on a adjoint aux hautes, au XVIIe siècle, Saint-Martin, et, en 1726, Le Câtel[1].

Pour tenir la cour mobilière, il suffit de deux jurés, avec le bailli ou son lieutenant; ainsi le déclarait déjà le Précepte d'assize.

La cour dite du *samedi* est comme un supplément de la cour mobilière. On y plaide les mêmes matières qu'à la cour du lundi, avec le même nombre de jurés. Cette cour se tient tous les samedis, depuis le second samedi après les chefs-plaids (ce qui, au terme de Pâques, peut précéder d'un mois ou plus l'ouverture du terme), jusqu'au 15 juillet dans le quartier de Pâques à la Saint-Michel, jusqu'à Noël dans le quartier suivant, jusqu'à la semaine sainte dans le quartier de Noël à Pâques[2].

La cour *d'amirauté* peut être tenue toute l'année, tant en vacance qu'en terme, par le bailli et deux jurés au moins, pour juger toutes les causes urgentes du ressort de la cour mobilière. Elle se tient ordinairement le samedi. A l'origine elle siégeait principalement pour les procès en matière maritime, d'où vient son nom[3]. Il faut peut-être voir le germe de cette institution dans la règle mentionnée par le Précepte d'assize, qui veut que la cour

1. Hatton, Brit. mus., ms. add. 6253, f° 5 ; Rec. d'ord., p. 250.
2. Duncan, p. 406.
3. Duncan, p. 472.

de meubles siége au besoin tous les jours pour les étrangers, « et pour estrangers de jour en jour ».

La cour *de police*, qui paraît autrefois n'avoir fait qu'un avec la cour de meubles, a un double objet : 1° l'instruction et le jugement des délits de peu d'importance ; 2° l'instruction des affaires criminelles. Pour ce second point elle siége à huis-clos, « au secret ». Il suffit de deux jurés avec le président. Les séances ont lieu généralement le mardi[1].

Plaids des jugements. — Ce sont, à l'origine, les séances de la cour en corps, assemblée pour rendre son jugement sur les affaires instruites en cour du quartier. On a vu que, selon les ordonnances de 1323, la cour ne pouvait rendre aucun jugement s'il n'y avait sept jurés présents[2]. Cette règle s'est modifiée depuis. La cour du quartier ne se borne plus, aujourd'hui, à l'instruction des affaires, elle rend aussi des sentences ; seulement ces sentences peuvent être frappées d'appel à la cour en corps : les plaids des jugements sont les séances où sont jugés ces appels. En pratique c'est à peu près la même chose, car même sous le régime des ordonnances de 1323, les jurés qui instruisaient les affaires devaient préparer les sentences pour la cour en corps, qui jouait en fait le rôle de juridiction d'appel. En tout cas, une trace de l'ancien état de choses est restée dans le nom de *plaids des jugements*, qui ne répond plus aujourd'hui à la réalité des choses. — Le nom complet de cette cour est *plaids des jugements et records*. Le *record*, dont il sera plus amplement question, ci-après, chapitre VI, § 3, était une fonction que la cour en corps pouvait seule autrefois exercer, aussi bien que celle de rendre les jugements.

Les ordonnances de 1323 voulaient que les plaids des jugements fussent tenus tous les quinze jours, ou au moins une fois par mois. Aux XVIe et XVIIe siècles, on voit ces plaids tenus fort irrégulièrement, tantôt le lundi, tantôt le mercredi, tantôt le vendredi, etc.[3], le plus souvent hors terme. De nos jours la cour

1. Second report.

2. On distinguait même des cas graves où 7 jurés ne suffisaient pas : « nisi fuerit aliquod negotium ita arduum quod alii Jurati merito fuerunt evocandi ad judicium super eo proferendum ; quod vero arduum negotium debeat reputari, ad Ballivi arbitrium, qui pro tempore fuerit, erit recurrendum ».

3. Lundi 24 avril 1581 ; mercredi 15 mai 1549 ; vendredis 16 mai 1572 et 9 déc. 1614 (Rec. d'ord.).

de jugements a pris la place de la cour des namps : elle se tient les premier, troisième et cinquième mardis de chaque terme ; en cas de besoin elle se réunit à d'autres jours et même hors des limites du terme[1].

Les plaids des jugements ne peuvent être tenus que par la cour en corps. — On y juge les appels de la cour du quartier en matière civile. C'est aussi en plaids des jugements que la cour royale nomme les avocats, ordonne l'enregistrement des actes royaux qui lui sont transmis, rend des ordonnances dans l'intervalle des chefs-plaids, etc. Sans doute on y jugeait aussi autrefois les criminels, mais aujourd'hui la cour tient des séances spéciales pour cet objet : elle prend alors le nom de cour criminelle.

Cour criminelle. — L'ancienne règle, qui n'attribuait à la cour, siégeant en petit nombre, que l'instruction des affaires, et réservait le jugement à la cour en corps, s'est conservée, en matière criminelle, jusqu'à nos jours : les procès, instruits par la cour de police, sont jugés par la cour en corps, siégeant sous le nom de cour criminelle. — Il n'est point question de la cour criminelle avant les temps modernes : auparavant la cour des jugements en faisait fonction. Vers la fin du XVIIe siècle, le gouverneur Hatton dit que le mercredi et le samedi sont jours de cour extraordinaire « for criminal and subventitional causes »[2]. Aujourd'hui la cour criminelle siége le samedi, durant le même temps que la cour du samedi proprement dite ; elle peut aussi être tenue à d'autres époques sur la demande des accusés.

Il reste à donner, sur la manière dont les membres de la cour royale de Guernesey tiennent séance et rendent les sentences, quelques détails qui s'appliquent également à toutes les variétés de cours ou de plaids énumérées ci-dessus.

Lieu des séances[3]. — Il y a une tradition d'après laquelle les audiences de justice, à Guernesey, se tenaient autrefois en plein air, dans un lieu appelé les *Landes du marché*[4]. Je ne sais si cette légende a quelque fondement. Dès 1254, du moins, la cour royale de Guernesey siégeait dans la ville de Saint-

1. Duncan, p. 472, etc.
2. Brit. mus., ms. add. 6253, f° 5.
3. Sur l'*heure* des séances, voy. Rec. d'ord., pages 35, 42 (n° 34), 78, 157, 250, 256.
4. Berry, p. 187.

Pierre-Port[1] ; la cour des justiciers itinérants faisait de même en 1299, en 1304, en 1309, etc. L'édifice où siégeait jadis la cour royale portait, au XVIIIe siècle encore, le nom de *Cohue*[2].

Les jurés siégent en cour sur un banc semi-circulaire, au milieu duquel est élevé le fauteuil du président. Les jurés les plus anciens se placent à droite et à gauche du fauteuil, puis les autres par ordre d'ancienneté jusqu'aux extrémités du banc. Au XIVe siècle les francs-tenants siégeaient aussi sur le banc avec la cour[3]. — Aujourd'hui les membres de la cour sont vêtus, quand ils siégent, d'une robe violette.

Sentences. — Toutes les sentences sont rendues par le vote des jurés. Ce vote se fait aujourd'hui à la majorité des voix. Au XIVe siècle les jurés devaient décider à l'unanimité : « judicia reddantur ad placita cujuslibet quindene », disent les ordonnances de 1323, « si Jurati septem fuerint presentes *et concordes;* et si forte singulis quindenis non fuerint presentes in Curia septem Jurati *concordes*, reddantur judicia quolibet mense ad minus ». Il ne devait pas toujours être facile d'obtenir cette unanimité ; aussi les mêmes ordonnances veulent-elles que le bailli au besoin *force* les jurés à se mettre d'accord, pour ne pas retarder l'administration de la justice : « et si Jurati judicia differre presumpserint quo minus temporibus reddantur suprascriptis, per Ballivum Regis qui pro tempore fuerit ad hoc compellantur, captis pignoribus et pena indicta ». Il est probable que l'unanimité qu'on obtenait « captis pignoribus et pena indicta » était souvent fictive ; dans la pratique, les jurés convenaient, sans doute, préalablement, de se concerter sur leur vote et de se rallier tous à l'avis qui aurait la majorité. En adoptant, à une époque qu'il est difficile de préciser, la règle de juger à la simple majorité, on n'a fait probablement qu'abandonner une fiction de forme et consacrer officiellement une pratique déjà ancienne[4]. —

1. Pièces, II.
2. Rec. d'ord., 1747, p. 271, et 1796, p. 366.
3. Second report, p. 294, l. 12-13.
4. Je crois voir une trace de cette ancienne fiction dans le serment des jurés de Guernesey : « et si par aventure vous aviez erré, fût par ignorance ou autrement, vous promettez de vous rectifier et de vous ranger à la plus saine opinion de vos frères », et plus nettement encore dans celui des jurés de Jersey : « finalement en vos conclusions vous vous rangerez et conformerez au meilleur et plus sain avis de M. le Bailly et de MM. de la Justice ». Comparez Le Geyt, t. IV, p. 83.

Les jurés seuls votent; le bailli ou en général le président (fût-ce un des jurés, présidant en qualité de lieutenant-bailli ou de juge-délégué) ne fait que prononcer le jugement voté par ses assesseurs[1]. Il ne vote qu'en cas de partage, et alors sa voix est décisive : c'est ce qu'on nomme la *balance* du président (en anglais *casting vote*).

§ 3. *La cour royale de Jersey.*

Sur l'organisation intérieure de la cour royale de Jersey il n'y a pas de documents anciens. On reconnaît à la base de cette organisation un système analogue à celui suivant lequel est organisée la cour de Guernesey, mais ce système a subi, à des dates récentes, diverses modifications qui l'ont profondément altéré.

Jusqu'en 1771, les séances de la cour ont été distribuées, comme à Guernesey, en trois termes : celui de la Saint-Michel, du jeudi qui précède cette fête à la fin de novembre; celui de la Saint-Maur, du premier jeudi après la Saint-Maur (15 janvier) au commencement de février; celui de la Saint-Georges, du premier jeudi après la Saint-Georges (23 avril) à la Pentecôte[2]. Le terme de la Saint-Maur a été aboli en 1771[3]. Les deux autres termes commencent maintenant le premier jour non férié après le 11 avril et après le 11 septembre; on les appelle terme d'avril et terme de septembre. — Au reste aujourd'hui le nombre des matières traitées hors terme est tel que la distinction entre terme et vacance n'est plus qu'une fiction[4].

On distingue comme à Guernesey des plaids où doivent siéger, avec le président, sept jurés au moins, et d'autres où deux ou trois suffisent. Dans le premier cas la cour prend le nom de *corps de cour,* dans le second cas celui de *nombre inférieur.* Le roulement des jurés pour le service du nombre inférieur se fait, non par *quartiers,* comme à Guernesey, ou par termes, mais jour par jour.

Jusqu'à la fin du XVIIIe siècle, on distinguait cinq espèces de

1. Précepte d'assize (Second report, p. 122) : « lequel Baillif ne peut faire jugement par soy sans le regard desdits Jurez ».
2. Falle, p. 155-156.
3. Code, p. 215.
4. Rep. on the civ., p. 242, nos 5570 et suiv.

cour, savoir : — 1° la *cour d'héritage,* subdivisée en *chefs-plaids* ou *assise d'héritage*, tenus par un corps de cour, et *cour d'héritage* proprement dite, tenue par le président et trois jurés au moins; — 2° la *cour de cattel*, siégeant tant pour les procès civils en matière mobilière que pour les affaires criminelles, en corps de cour pour les cas de crimes capitaux, au nombre de trois jurés avec le président pour toutes autres affaires; — 3° et 4° la *cour du samedi* et celle du *billet*, instituées pour décharger la cour de cattel d'une partie des affaires, tant civiles que criminelles, qui y étaient portées, et siégeant avec deux jurés seulement outre le président; — 5° la *cour extraordinaire,* ou des *causes remises,* ou *hauts-plaids des jugements*[1], c'est-à-dire la cour siégeant en corps pour juger en dernier ressort un procès civil[2]. Ce nombre a été porté à six, en 1797, par l'institution d'une cour criminelle, et réduit à cinq, en 1862, par la suppression de la cour de cattel.

Les *chefs-plaids,* plus souvent appelés aujourd'hui *assise d'héritage*, ont lieu le jeudi qui suit le 4 mai et celui qui précède le 11 octobre. Là, comme aux chefs-plaids de Guernesey, les francs-tenants de la couronne sont appelés à répondre à l'appel de leurs noms. Pour les anciens fiefs ecclésiastiques et autres qui appartiennent à la couronne, c'est le lieutenant-gouverneur qui répond au nom de Sa Majesté. Avant 1771, la cour rendait, dans ces chefs-plaids, des ordonnances. Aujourd'hui l'assise d'héritage n'est plus consacrée qu'à quelques menues formalités. Les dix prévôts sont appelés à déclarer si dans leurs paroisses respectives il n'est rien survenu qui doive amener une augmentation des biens de la couronne (ci-dessus, chap. IV, § 5). Les avocats renouvellent leur serment; les arpenteurs publics sont assermentés. Le procureur général lit une proclamation de la reine pour l'encouragement de la vertu et la punition du vice. Enfin la cour enregistre des conventions entre les particuliers en matière d'immeubles[3]. Le soir, la couronne donne à dîner aux membres et officiers de la cour et aux francs-tenants.

1. Le Geyt, t. IV, p. 85.

2. L'assise d'héritage répond aux chefs-plaids de Guernesey, la cour d'héritage aux plaids d'héritage de la même île, les cours de cattel, du samedi et du billet, aux cours de meuble, du samedi et d'amirauté, la cour extraordinaire aux plaids des jugements.

3. Le Quesne, p. 31-33.

La *cour d'héritage,* qui siége ensuite, au nombre de trois jurés au moins avec le président, instruit et juge les procès civils en matière immobilière.

La *cour de cattel,* c'est-à-dire de meuble, devait connaître à l'origine de toutes matières mobilières et criminelles. Dès le temps de Le Geyt, presque toute la juridiction civile de cette cour avait passé aux deux cours accessoires instituées pour la soulager d'une partie de ses travaux, la cour du samedi et celle du billet; la cour de cattel ne connaissait plus que des causes relatives aux rentes et des affaires criminelles[1]. La juridiction criminelle lui fut enlevée à son tour, en 1797, pour être confiée à une cour spéciale[2]. La cour de cattel était donc déjà presque réduite à rien, quand elle a été supprimée par un acte des États, du 17 juin 1862; le petit nombre d'affaires qui étaient encore de sa compétence ont été attribuées à la cour d'héritage[3].

La *cour criminelle,* créée en 1797, tient par an six sessions appelées *assises,* qui ont lieu respectivement au commencement des mois de janvier, mars, mai, juillet, septembre et novembre.

Les autres cours, savoir, celle du billet[4], celle du samedi[5], et le corps de cour pour l'examen des causes civiles en dernier ressort, siégent tant en vacance qu'en terme, selon que le nombre des affaires l'exige.

Le lieu des séances de la cour royale de Jersey est un édifice situé dans la ville de Saint-Hélier[6]. Cet édifice porte, encore aujourd'hui, le nom de *Cohue royale*[7]. — En cour, « les Jurez de Jersey », dit Le Geyt, « se mettent tous d'un costé, sçavoir, à la gauche du Bailly ». Cet usage s'observe encore. Il vient de ce que le côté droit était réservé, en principe, aux gouverneur, doyen et francs-tenants[8]. — Depuis le XVIIe siècle, il est d'usage que les membres de la cour soient couverts, en séance, d'un manteau rouge[9].

1. Le Geyt, t. III, p. 496.
2. First report, nos 29 et suiv., 39.
3. Le Cerf, *L'archipel des îles normandes,* Paris, 1863, p. 135.
4. Ainsi nommée du *billet* ou liste des causes qui y sont portées.
5. Sur la cour du samedi, qui est à la fois criminelle et civile, voir la loi du 25 mai 1852, Code, app., p. 24 et suiv.
6. Au commencement du XIVe siècle, les justiciers itinérants tenaient leurs assises à Longueville, entre Saint-Hélier et Grouville.
7. Code, p. 70 et 211.
8. Le Geyt, t. IV, p. 95-96. — 9. Le Geyt, t. IV, p. 55.

L'ordre de séance des jurés sur le banc dépendait autrefois en partie de leur ancienneté et en partie de leur noblesse[1]. Aujourd'hui on suit toujours l'ordre d'ancienneté, d'après la date de la prestation de serment.

Les sentences sont rendues, comme à Guernesey, par le vote des jurés présents, à la majorité, et par la balance du président en cas de partage. Au temps de Le Geyt on exigeait encore l'unanimité pour les sentences criminelles, mais cette unanimité était fictive[2].

La cour royale de Jersey exerce encore sa juridiction, en dehors de ses séances proprement dites, dans la cérémonie appelée visite ou *vue* des chemins. Cette cérémonie a lieu quatre fois par an. La cour, à certains jours fixés hors terme, parcourt chaque paroisse de l'île, accompagnée du connétable, de douze hommes de la paroisse jurés pour assister la cour, et du vicomte qui porte la perche destinée à constater les infractions aux règlements sur la taille des branchages. Le soir, les membres de la cour, et les douze jurés de chaque paroisse, dits *voyeurs,* sont traités aux frais de la couronne[3].

Deux lois, adoptées par les États les 16 et 17 août 1852, ont créé, à côté et en dehors de la *cour royale*, deux autres cours de justice royale, la « cour pour le recouvrement de dettes n'excédant pas dix livres sterling »[4] et la « cour pour la répression des délits » (celle-ci pouvant prononcer jusqu'à cinq livres sterl.[5] d'amende et 8 jours d'emprisonnement), composées chacune d'un seul *juge,* nommé par le bailli, avec un *commis-greffier* nommé par le Juge, un *commis-vicomte* nommé par le vicomte, et deux *commis-dénonciateurs* nommés par les dénonciateurs avec l'approbation du bailli. Il y a aussi aujourd'hui une « cour de faillites », également composée d'un seul juge. Il suffit d'avoir indiqué en quelques mots ces trois tribunaux, de création toute récente.

1. Le Geyt, t. IV, p. 65 et suiv.

2. Le Geyt, t. IV, p. 83 : « Mais il faut en cas de crime que les sept soyent *concordes.* Pour cet effet, ils discutent la matière sur le banc dans une conférence secrète et se conforment d'ordinaire à la pluralité des avis ».

3. Falle, p. 101-102 ; Le Quesne, p. 33-35.

4. 250 fr.

5. 125 fr.

CHAPITRE VI.

AUTORITÉ DES COURS ROYALES.

§ 1. *Administration; ordonnances.*

J'ai déjà mentionné à plusieurs reprises le pouvoir attribué autrefois aux deux cours royales, et conservé jusqu'aujourd'hui par la cour royale de Guernesey, de rendre des ordonnances ou règlements sur diverses matières. On donne quelquefois à ce pouvoir le nom de pouvoir législatif; mais les ordonnances des cours royales ne sont pas ce qu'on nomme proprement de la législation. Jamais les cours royales n'ont pu, par ordonnance, modifier le droit coutumier des îles ou déroger à des règlements établis par l'autorité royale[1]. Pour faire de tels changements, il faut la sanction de la couronne[2]; et pour que la couronne donne cette sanction, il faut qu'elle lui soit demandée au nom de la population d'une des îles, non pas seulement par la cour royale de l'île, mais par toute la *communauté* des habitants[3], représentée, aujourd'hui, par les États. Les États de Jersey et les États de Guernesey sont les seuls corps qui aient, dans ces deux îles, un pouvoir proprement législatif.

Le pouvoir exercé par les cours royales, quand elles rendaient ou rendent encore des ordonnances, est un pouvoir administratif. Les matières réglées par ces ordonnances sont en général de celles que régissent chez nous des décrets du pouvoir exécutif ou des arrêtés des administrations locales. On peut classer ces matières en catégories comme suit : administration de la justice, procédure et organisation judiciaire (jours de séance de la cour, devoirs des officiers de la cour, délais pour les divers actes de procédure, etc.); contrôle de l'administration paroissiale (installa-

1. Duncan, p. 197.

2. 1320 : « Cum nove ordinaciones vel statuta in terra domini Regis sine ipso domino Rege vel suo consilio fieri non debeant » : Pièces, XXII ; Second report, p. 298.

3. Pièces, XXXVIII, XXXIX (1357) : « Jurati et Communitas Insule nostre de Gerneseye ».

tion des connétables et douzeniers, fixation de la durée de leurs fonctions, etc.); perception des impôts[1]; police de sûreté; voirie; police de l'agriculture, de l'industrie et du commerce (vaine pâture, garde des récoltes, apprentissage, gages des ouvriers, prix des marchandises, etc.); cours des monnaies, etc.[2] Dans les anciens textes, on voit, à Guernesey, la cour royale nommer des courtiers[3], instituer des commissaires pour fixer le prix du vin[4], pour surveiller les poids et mesures[5], pour régler et tarifer les services des portefaix[6]. D'après le Précepte d'assize, il appartenait aux bailli et jurés de visiter les fortifications de l'île pour vérifier si le gouverneur les maintenait en bon état, et cette attribution leur fut de nouveau reconnue par le conseil royal en 1568 et en 1605, par les commissaires royaux en 1607[7].

A Jersey la cour royale s'occupait d'objets analogues; elle réglait, par exemple, le cours des monnaies[8]. Son droit de rendre des ordonnances lui fut indirectement retiré par un passage de l'ordre en conseil du 28 mars 1771, dans lequel le roi sanctionnait le code jersiais[9].

§ 2. *Jugement.*

La juridiction proprement dite, ou droit de jugement, est la principale attribution des cours royales de Jersey et de Guernesey.

Jean Sans-Terre, en établissant les jurés pour former les deux cours royales des îles, concéda à ces cours l'exercice de la haute

1. La cour royale de Guernesey, qui peut régler la perception des impôts existants, ne peut établir des taxes nouvelles : Duncan, p. 186-189.

2. Rec. d'ord., table analytique, p. 423 et suivantes.

3. Ord. de 1323, Second report, p. 300, 6e alin.

4. Second report, p. 297; comp. p. 300, dernier alinéa. En 1625, la cour elle-même fixe le prix du vin : Rec. d'ord., p. 154.

5. Déclarations de 1320, Second report, p. 297.

6. Ord. de 1323, Second report, p. 300, 5e alinéa.

7. Second report, p. 124, 311, 317; *Documens relatifs à l'île de Guernesey*, n° 1, p. 67. Voy. un exemple de l'exercice de ce droit, en 1549, Rec. d'ord., p. 13.

8. Le Geyt, t. IV, p. 89.

9. « And His Majesty doth hereby order that no Laws or Ordinances whatsoever, which may be made provisionally or in view of being afterwards assented to by His Majesty in Council, shall be passed, but by the whole Assembly of the States of the said Island » : Code, p. xxxiii.

justice, civile et criminelle[1]. En principe, leur juridiction est universelle. Au XIIIe siècle, les « franchises es genz de Guernesie » disent que les Guernesiais doivent « avoir droit ou pais par le jugement de .xij. jurez sans issir dou pais, se nest por doner gage e plege que il aient fet faus jugement »[2]. Les diverses déclarations des insulaires devant les justiciers itinérants, en 1309, en 1320, en 1331, portent également que la cour des jurés de chaque île doit y juger toutes causes et toutes matières[3] : « de omnibus causis, placitis, contentionibus, transgressionibus, feloniis et aliis quibuscumque factis vicinis et extraneis »[4]. De même la pétition de 1333 : « de omnibus casibus in dicta Insula qualitercumque emergentibus »[5] ; et le Précepte d'assize : « et ont iceulx (les jurés) la cognoissance, juridiction, précognition et jugemens en la compagnie du dit Baillif de toutes matières de causes civilles et criminelles eschéantes en la dite Isle toutesfois et quantes ». D'après les mêmes textes, ce droit de juridiction comprenait celui de régler l'application des peines. Ainsi lorsqu'un condamné était mis *à merci*, « in misericordia », il aurait dû, à la rigueur, d'après le sens primitif du terme, être en la *merci* du roi, qui aurait pu lui infliger telle amende qu'il lui aurait plu ; au lieu de cela on déclare que les « merchis de lasise... doivent estre fetes par les jurez, e celes de toz les autres plez »[6]; — « item ipsi xij debent emendas sive amerciamenta omnium premissorum taxare »[7].

Ces droits de juridiction ont été confirmés de la manière la plus large et la plus formelle par Élisabeth[8] et par plusieurs de ses successeurs. On a considéré comme une preuve du droit de *haute justice royale*, qui appartenait à la cour royale de Jer-

1. Enquête de 1248, Second report, p. 293 : « instituit duodecim Coronatores Juratos ad placita et jura spectantia ad coronam custodienda ; constituit etiam et concessit ... quod Baillivus de cetero per visum dictorum Coronatorum poterit placitare absque brevi de nova disseisina ..., de morte antecessoris... », etc.
2. Pièces, I, 16.
3. Sauf les cas *ardui* dont il sera question tout à l'heure.
4. Second report, p. 296 ; comp. ibid. p. 293, 294, 300, et Pièces, XXXII.
5. Pièces, XXXVI, 2.
6. Pièces, I, 23.
7. Pièces, XXXVI, 3; voy. aussi Second report, p. 294, 296, 300. Comparez les art. 20, 21, 22 de la Grande Charte de 1215, en Angleterre.
8. Falle, p. 230, etc.

sey, l'existence, jusqu'en notre siècle, d'un gibet de *quatre piliers* pour l'exécution des sentences de la cour[1].

La juridiction des cours royales de Jersey et de Guernesey étant, en principe, universelle, il suffit, pour la déterminer, d'indiquer les restrictions qui la limitent sur divers points. Ces restrictions consistent, soit en ce que certaines causes sont déférées, dès l'origine, à d'autres cours, à l'exclusion des deux cours royales, soit dans le droit, laissé aux parties, d'appeler des sentences des cours royales des îles à une juridiction supérieure.

I. Causes non déférées aux cours royales des iles. — Ces causes peuvent se diviser ainsi : causes dont la connaissance appartient à la juridiction spirituelle; causes dont la connaissance appartient aux cours seigneuriales; causes dont la connaissance est réservée au roi (ou au conseil royal).

1° *Causes spirituelles ou ecclésiastiques*. Au moyen âge, on admettait, dans les îles aussi bien qu'ailleurs, que les clercs n'étaient justiciables que de la juridiction ecclésiastique. Ainsi en 1331 on voit la cour des justiciers itinérants mettre en liberté un clerc accusé de meurtre, sur la vue d'une sentence de l'évêque de Coutances qui l'acquittait, et se dessaisir d'un autre clerc accusé, pour le remettre au commissaire de l'évêque[2]. Ce privilége des clercs est tombé en désuétude depuis le XVIe siècle. En 1555, sous le règne de Marie, un prêtre catholique jersiais, Richard Averty, convaincu d'infanticide, fut condamné à mort par la cour royale, malgré l'opposition du doyen qui le réclamait pour la juridiction épiscopale : « à laquelle requeste et demande les justiciers royaulx de la dite Isle répondirent audit doyen, veu l'énormité, atrocité et cruauté du susdit cas, qu'ils n'entendoyent point que le susdit Averty deust estre mis hors de la susditte

1. Le Quesne, p. 40-41.

2. Second report, p. 308-309. Tout en respectant les droits de la juridiction spirituelle, les justiciers itinérants ne souffraient point qu'elle empiétât sur la justice civile. Les justiciers de 1331 avaient reçu mission d'enquérir « de hiis qui trahunt homines domini Regis in placitum in Curia Christianitatis extra regnum et potestatem domini Regis ex quacunque causa » (Second report, p. 302, 22e article); ils punirent, pour ce fait, même des clercs : Second report, p. 306; rôle des assises de 1323, au Public record office, n. 1. 37, 8, m. 20 : « Johannes Karee summonere fecit quamplures de paroch. ad respondendum in Curia *christ*ianitatis de placitis que spectant ad Curiam domini Regis, et hoc de consilio; ideo ipse in misericordia ». Voy. aussi Pièces, XVII, 16.

jurisdiction royalle, mais devoit souffrir l'exécution de ladite sentence; ce qui fut fait »[1]. — Outre cette juridiction *ratione personae*, la justice ecclésiastique avait aussi compétence, *ratione materiae*, en matière de mariage et de testament. Elle a conservé, en partie, cette juridiction spéciale, qui est exercée aujourd'hui, en première instance, dans chaque île, par la cour du doyen, et en appel par l'évêque de Winchester[2].

2° *Causes portées aux cours des seigneurs*. Il y a dans les deux îles de Jersey et de Guernesey un grand nombre de cours féodales, où la justice est rendue au nom de divers seigneurs de fiefs. Leur juridiction a toujours été peu importante. Au XIVe siècle elle fit l'objet de fréquents débats dans les plaids de *quo waranto* tenus par les justiciers itinérants. Il est difficile, pour aucune époque, d'en déterminer les limites; elles variaient probablement suivant les diverses seigneuries[3]. Jusqu'à notre siècle, la cour du fief Saint-Michel du Vale, à Guernesey, a exercé le droit de *vue* des chemins dans la paroisse du Vale. Aujourd'hui la juridiction des cours seigneuriales se réduit au jugement, en première instance, des matières purement féodales, et l'on peut toujours faire appel de leurs sentences à la cour royale[4].

3° *Causes réservées au roi*. Les insulaires eux-mêmes, en 1309, en 1320, en 1333, reconnaissaient que le droit de juridiction des jurés n'était point absolu; ils distinguaient certains cas d'une gravité exceptionnelle, dont le jugement était réservé au roi : « exceptis casibus nimis arduis... in quibus secundum consuetudines Insularum mere spectat redempcio pro voluntate domini Regis et Curie sue »[5]. On donne, pour exemple de ces *cas ardus*, les crimes de haute trahison et de rébellion violente : « sicut si quis recesserit a fide domini Regis vel manus injecerit violentes in ministros domini Regis »[6]. Le Précepte d'assize de Guernesey ajoute un troisième cas, celui de crime de fausse mon-

1. Le Quesne, p. 570-571.
2. Voir pour les détails Le Geyt, t. I, p. 133, et Rep. on the civ., passim.
3. En 1533 la cour royale de Guernesey interdit aux « basses cours » l'exercice de la juridiction en matière de minorité et de tutelle, Rec. d'ord., p. 1; 1589, ibid., p. 59-60.
4. Rep. on the civ., p. xli, etc.
5. Pièces, XXXVI, 3, 4; Second report, p. 294, 296.
6. Second report, p. 294, 296; Pièces, XXXVI, 3.

naie, qui à Jersey est considéré, au contraire, comme rentrant dans la compétence de la cour royale[1]. Dans ces divers cas, d'ailleurs, la cour demeure compétente pour l'instruction et le jugement des faits ; la fixation de la peine est seule réservée à la couronne ; c'est ce qu'expriment et la pétition de 1333, qui suppose le coupable préalablement convaincu, « si quis legitime convictus fuerit », et ne réserve au roi que la rançon, *redempcio*, et le Précepte d'assize :

« Excepté toutes fois que, selon l'ancienne accoustumance de ladite Isle, la pugnition de trois certains cas, s'ils écheyent yllenques, sont réservéz par excellence à la Couronne tant soullement, c'est à savoir de cas de trayson, le second est de faux monyours, et le tiers est de mettre et apposer les mains injuriousem^t^ en la personne dudit Baillif ou d'aucun des dits Jurez en faisans et exerseans lo^r^ office, desquels cas coynoyssance doit estre cognue yllenques, et la pugnition à la dite Coronne comme sus est dit. »

Cette règle, aux temps modernes, a été méconnue à Jersey, où la cour royale, dans les cas réservés, renvoie à la couronne le jugement des faits aussi bien que l'application de la peine[2] ; à Guernesey la règle ancienne a continué d'être suivie, mais après des hésitations[3]. — Les cas ainsi réservés à la couronne sont jugés par le souverain en son conseil : « pro voluntate domini Regis et Curie sue » (pétition de 1333). Au XIVe siècle c'était le parlement qui formait le conseil du roi ; les pétitions destinées à être examinées en parlement étaient adressées « au roi et à son conseil » ; c'était en parlement qu'étaient jugés les criminels des îles, convaincus de *cas ardus*[4]. Aujourd'hui ces cas sont jugés par le conseil privé de S. M.

On a dénié aussi aux cours royales des îles le droit de connaître des matières dont le jugement emporterait une part du pouvoir politique. Le Geyt traite de ces matières sous le nom de *matières d'état*[5]. On verra aux Pièces une curieuse lettre adressée par Édouard III à la cour royale de Jersey, qu'il invite,

1. Le Geyt, t. I, p. 59 ; First report, p. 237.
2. First report, p. 109, n° 150.
3. Second report, p. 276-277.
4. Condamnation de W. Payn, 1340 : Rotuli parliamentorum, t. II, p. 109.
5. Le Geyt, t. I, p. 425-447.

en termes fort vifs, à ne pas se mêler des choses qui ne regardent que le gouvernement royal[1].

Enfin le gouvernement royal a dénié aux cours des îles le pouvoir de juger, en matière criminelle, la personne du gouverneur ou lieutenant-gouverneur. Au temps où les gardiens des îles présidaient les cours royales, il est clair qu'ils ne pouvaient se juger eux-mêmes; mais on avait alors recours contre eux aux assises des justiciers itinérants. Quand ces assises furent tombées hors d'usage, ce fut une question de savoir si les plaintes contre les gardiens pourraient être formées devant les cours royales des îles, ou si de telles plaintes devaient être portées directement à la couronne. — A Jersey, la cour royale s'est généralement considérée comme incompétente. En 1367, un lieutenant du gardien ayant arbitrairement emprisonné un habitant de Jersey, qui avait ensuite été tué dans sa prison, le frère du mort s'adresse aux jurés pour se faire rendre le corps; les jurés répondent « quod per eos imprisonatus non fuit nec per eos deliberari debet »[2]; le procès fut ensuite porté au banc du roi, d'où il fut renvoyé à des commissaires spéciaux. A la fin du siècle suivant, le roi Henri VII accorda à la cour de Jersey le droit de juridiction sur la personne des députés-gouverneurs, mais non point sur celle des gouverneurs eux-mêmes; et il a été admis que les lieutenants-gouverneurs d'institution royale devaient être assimilés sous ce rapport aux gouverneurs[3]. En 1616, celui des baillis de Jersey qui fit peut-être le plus pour abaisser l'autorité des gouverneurs au profit de la juridiction civile, Jean Hérault, reconnaît lui-même que le roi seul peut ordonner des poursuites contre le gouverneur[4]. — A Guernesey, au contraire, la cour a prétendu avoir juridiction sur la personne des gouverneurs comme sur toutes autres personnes dans le ressort. Le Précepte d'assize prétend que les gardiens ou gouverneurs mettent dans leur serment cette clause : « Et sy aucunement par ignorance ou autrement eulx ou aulcun d'eulx faisoient ou erroient au contraire, que par yceulx avant dits Bailliff et Jurez seroyent redrechiés et reparés... ». En 1756 la cour royale de Guernesey cita le commandant en chef de l'île

1. 1er février 1374 : Pièces, XL *bis*.
2. Série chronol., pièce XVI.
3. Le Geyt, t. I, p. 468.
4. Le Quesne, p. 251 et 253 ; comp. Le Geyt, t. I, p. 467 et suivantes.

à répondre devant elle sur une accusation d'abus de pouvoir; mais le conseil privé du roi arrêta le procès et défendit aux bailli et jurés d'engager jamais aucune procédure, contre aucun commandant en chef ou lieutenant-gouverneur, autrement que par voie de requête au conseil[1]. La cour se soumit alors, et trente ans plus tard, dans un cas semblable, elle se borna à adresser une plainte au roi, « concevant que ledit Commandant en Chef n'est point, pour le présent, justiciable devant cette cour » (1er déc. 1783)[2]. Elle n'a pourtant pas abandonné sa prétention de juger les gouverneurs, et elle l'a renouvelée au XIXe siècle; en 1845 une poursuite commencée contre le major-général Napier, lieutenant-gouverneur, ne fut arrêtée que par un ordre exprès du gouvernement, qui ne permit pas aux officiers de la couronne de prendre part à la procédure, à laquelle leur participation était nécessaire[3]. La question est depuis restée sans solution.

II. Appel. — A la fin du XIIIe siècle, les « franchises es genz de Guernerie » admettent le droit d'attaquer les sentences de la cour royale de Guernesey par un appel porté hors de l'île : les Guernesiais, disent-elles, doivent « avoir droit au pais par le jugement de xij jurez, sanz issir dou pais, se nest por doner gage e plege que il aient fet faus jugement »[4]. Elles ne disent pas à quelle cour devait être porté l'appel. Les justiciers itinérants du commencement du XIVe siècle admirent que la juridiction compétente pour reviser les sentences des cours des îles était celle de la cour supérieure d'Angleterre, celle du banc du roi ou des plaids *coram Rege*, et renvoyèrent à cette cour plusieurs procès plaidés d'abord dans les îles[5]. Ce procédé déplut aux insulaires. L'usage des assises triennales les avait habitués à recevoir justice en toutes matières sans sortir des îles. D'ailleurs, les ajourner en Angleterre, c'était les traiter comme des Anglais : or ils ne voulaient pas être confondus avec les Anglais, ils voulaient qu'on n'oubliât pas qu'ils « tiegnent de nostre seignur le Roi come de Duc »[6]. Dans la déclaration de leurs coutumes qu'ils firent devant

1, 2. Second report, p. 260-261.
3. Second report, p. 192.
4. Pièces, I, 16.
5. Second report, p. 294, l. 10 du bas; Pièces, XXXII; Placitorum in domo capitulari Westmonasteriensi asservatorum abbreviatio, 1811, p. 349, col. 2.
6. Pièces, XXXV.

les justiciers itinérants de 1320, ils affirmèrent que tout plaid commencé dans l'une des îles devait être terminé dans les îles, et non ajourné ailleurs [1]. En 1331 ils déclarèrent que chaque plaid devait être terminé dans l'île même où il avait été commencé; un plaid commencé à Jersey ne devait pas être porté à Guernesey ou réciproquement [2].

Cette règle fut violés alors même à leur égard, dans le procès sur les coutumes des îles : les Guernesiais furent traduits devant la cour des justiciers à Jersey, puis les Guernesiais et les Jersiais également devant la cour du banc du roi en Angleterre. Plus irrités que jamais, ils insistèrent, dans leur pétition de 1333, sur la règle qui voulait que les plaids commencés dans une île fussent terminés *infra Insulam* [3]. Ils obtinrent gain de cause ; les plaids commencés contre eux en Angleterre furent arrêtés, et l'on n'en engagea plus de nouveaux. La règle posée par eux a été respectée presque sans exception jusqu'à nos jours ; les îles ont été reconnues exemptes de la juridiction des cours de justice anglaises. En 1368, la cour du banc du roi, saisie d'un procès entre un Jersiais et les lieutenants du gardien des îles, se déclare incompétente et renvoie l'affaire à des commissaires royaux, chargés de se transporter aux îles pour la juger [4]. En 1441 le Précepte d'assize déclare que les Guernesiais « ne doivent estre constraincts ou compellés par aulcun brief du Roy ny autirment pour cause quiconques de yssir ne aller hors de la dicte ysle, sy n'est par assent des parties ». Cette règle fut pleinement confirmée par Élisabeth, d'abord dans deux chartes, données par elle, l'une aux Guernesiais en 1560, l'autre aux Jersiais en 1562, où est prononcée la nullité absolue de toute citation à comparaître devant

1. « Quod nullum placitum infra insulam predictam coram quibuscunque Justitiariis agitatum vel inceptum debet extra insulas predictas terminari seu ajornari, sed ibidem secundum legem eorum et consuetudinem terminari », Second report, p. 296.

2. « Et quod nullum placitum infra insulam predictam coram aliquibus Justiciariis inceptum debeat extra *insulam predictam* adjornari, sed ibidem omnino terminari », Second report, p. 301.

3. Pièces, XXXV, XXXVI, 5.

4. Série chronol., pièce XVI : « Et quia negocia predicta in curia nostra coram nobis in Anglia terminari non possunt, eo quod Jurati Insule predicte coram Justiciariis in Anglia venire non possunt nec de jure debent, nec aliqua negocia de Insula predicta emergencia non debent terminari nisi secundum foros et consuetudines Insule predicte, ideo », etc.

les cours de justice anglaises, dans les matières qui relèvent de la juridiction insulaire, ensuite dans un ordre en conseil du 22 juin 1565, qui défendit à ces cours de se mêler des affaires des îles[1].

Mais en même temps qu'il consacre l'incompétence des cours de justice ordinaires de l'Angleterre dans les affaires des îles, ce dernier acte nous montre une autre juridiction d'appel qui s'était substituée à la première : c'est celle du conseil privé de la couronne. Cette juridiction s'était introduite, probablement, au XVe siècle ou au commencement du XVIe, et elle s'est maintenue jusqu'à nos jours. Elle ne paraît avoir jamais soulevé aucune protestation : pourtant elle a pour effet de permettre de continuer hors des îles un procès commencé dans les îles, contrairement aux déclarations des insulaires en 1320, 1331 et 1333. — L'appel au conseil privé n'est admis que pour les sentences définitives[2] en matière civile ; en matière criminelle ou pénale, en général, le recours en grâce est seul permis. Pour que l'appel soit permis, il faut que l'intérêt en litige atteigne au moins une certaine somme. Ce minimum a varié selon les temps. Pour Jersey il a été fixé en 1572 à 7 livres sterling, en 1635 à 20 livres, de nos jours à 80 livres ; pour Guernesey il a été successivement de 10 (1580), de 40 (1605) et de 200 livres sterling[3].

§ 3. *Record; rôles; sceaux.*

Au temps où l'usage de la preuve par écrit était peu répandu, la preuve des actes juridiques se faisait par le rapport verbal des personnes qui en avaient été témoins. Ce rapport était désigné au moyen âge par le nom de *record*, « recordum » ; le faire s'appelait recorder, « recordari ». La pleine juridiction compre-

1. Falle, p. 230-231 ; Berry, 325-326 ; Le Quesne, p. 182-183. C'est le principe qu'en termes de jurisprudence anglaise on a exprimé sous cette forme : « The king's writ runneth not into these isles » (Falle, p. 149). Ce principe a subi une grave atteinte de nos jours par l'introduction des *writs* ou brefs d'*habeas corpus*.

2. Pour que la sentence soit définitive, il faut qu'elle ait été rendue par la cour en corps, statuant sur l'appel d'une sentence du nombre inférieur ou de la cour du quartier ; dans l'île même une cause peut être jugée jusqu'à trois fois avant d'être portée en appel à la reine en conseil.

3. Le Quesne, p. 184, 294 ; Rep. on the civ., p. liij ; Second report, p. 313, 318 ; Duncan, p. 475. On sait que la livre sterling vaut à peu près 25 fr.

nait, pour les juges qui en étaient investis, le droit de recorder ce qui s'était passé pardevant eux. Selon les jurisconsultes anglais, on distinguait les cours qui avaient le droit de record plein, « plenum recordum », et celles qui ne l'avaient pas. Pour les premières, l'affirmation des juges sur ce qui s'était passé pardevant la cour formait une preuve absolue, contre laquelle la preuve contraire n'était point admise.

Les cours royales de Jersey et de Guernesey prétendaient au droit de recorder ce qui se passait pardevant elles. Dans les diverses déclarations des insulaires aux justiciers itinérants sur leurs coutumes, ainsi que dans leur pétition de 1333, après l'article qui exprime le droit de juridiction de la cour, on en trouve un autre qui a pour objet de réserver à la même cour le droit de record. Le bailli et les jurés, disent les Guernesiais en 1309, doivent recorder ensemble les plaids qui ont eu lieu devant eux; quant aux plaids tenus par les justiciers itinérants, les justiciers en feront le record avec les jurés, ou, si ceux-ci ne s'accordent pas, avec les chevaliers et francs-tenants qui siégent à la cour[1]. Le gouvernement royal combattit cette prétention; les insulaires la maintinrent : elle fut débattue avec les autres coutumes réclamées par les habitants des îles. Les deux cours royales restèrent de fait en possession de l'exercice du record, sans que rien eût été décidé en droit[2].

En 1320, les justiciers itinérants autorisèrent les jurés à exercer par devant eux leur droit de record verbal sur le sujet même des coutumes insulaires[3]. En 1331 au contraire les justiciers se

1. Second report, p. 294 : « Si dominus Rex velit certiorari de recordo placiti coram Justiciariis et ipsis xij agitati, Justiciarii una cum illis xij debent recordum illud facere, set si diversificent inter eos tunc debent Justiciarii una cum militibus et magnatibus assidentibus cum eis in Banco ad placita facere recordum hujusmodi; et de agitatis coram Ballivo et ipsis habent ipsi recordum conjunctim... ».

2. Voy. Second report, p. 296, 300-301; Pièces, XXXVI, 4.

3. Second report, p. 298 : « Predicti Justiciarii quesierunt a predicta communitate qualiter predictas consuetudines verificare velint, quas habere debeant; que Communitas dicit, per recordum Juratorum domini Regis predictorum, qui recordum habent in hac parte. Quesitum est a Juratis in eorum pericula, ita quod Rex per eos non exheredetur, si in predictis recordari debeant quod predicta Communitas predictas consuetudines ... habere debeant ... : qui dicunt super sacramentum suum quod in predictis, per consuetudinem partium illarum, recordari debent, et similiter dicunt quod ... » etc.

réservèrent à eux seuls le droit de record dans une affaire de sédition et rébellion en cour séante.

Le record étant, aussi bien que le jugement, un acte de juridiction, il fallait pour le faire que la cour fût réunie en corps, au nombre de sept jurés au moins avec le bailli. De là vient qu'à Guernesey les audiences de la cour en corps ont gardé jusqu'à nos jours le nom de plaids ou cour des *jugements et records*.

Le record oral était un procédé trop primitif pour se maintenir sans altération. Le droit de record verbal se transforma en droit de délivrer des attestations écrites et de leur imprimer un caractère authentique. C'est de ce record écrit qu'il est question en 1309, quand on dit que si le roi veut être informé de ce qui s'est passé pardevant la cour des justiciers itinérants, les justiciers doivent faire le record avec les jurés ou avec les chevaliers et francs-tenants qui siégent avec eux sur le banc ; il est évident qu'il ne s'agit pas là d'un record verbal, mais de la rédaction d'une relation écrite.

Il y avait donc alors, dans les cours royales des deux îles, un système organisé pour la rédaction des sentences et des plaids. A cet effet, deux procédés distincts étaient employés : d'une part, on tenait des *rôles,* où l'on écrivait, à mesure, tout ce qui se passait devant la cour, et qui restaient entre les mains des juges ; d'autre part on délivrait aux parties des actes séparés, attestés par la cour, pour leur servir de titre : pour ce second ordre d'écrits l'usage d'un sceau était nécessaire. Voyons successivement ce qui concerne d'abord les rôles, ensuite les actes sous sceau.

Nous sommes habitués à considérer les rôles ou les registres d'une cour de justice comme des documents publics, dont la garde appartient à la cour même où ils sont rédigés, et qui doivent être toujours conservés dans ses archives. Dans les îles, au moyen âge, il en fut longtemps autrement. Les rôles dont il est question dans les anciens documents sont rédigés sous la seule autorité du bailli, président de la cour. C'est le bailli qui les fait écrire par son clerc, lequel est à son service plutôt qu'au service de la cour

1. Second report, p. 310 : « residuum presentationis manifeste est in recordo Justiciariorum ».

(chap. IV, § 3). Le bailli seul en est responsable. Il en a la propriété ; sorti de charge, il les garde chez lui. Aux assises des justiciers itinérants, quand les hommes qui ont exercé les fonctions de bailli dans les assises précédentes sont appelés à venir rendre compte de leur conduite, ils apportent chacun les rôles de leur administration[1], et ils sont punis pour les fautes qui s'y trouvent[2]. De même les rôles des plaids tenus pardevant les justiciers itinérants restaient entre les mains du chef de ces justiciers. Si après les plaids il devenait nécessaire, pour quelque affaire, d'avoir recours à ces rôles, il fallait s'adresser à l'ex-justicier pour en avoir communication[3]. Souvent on voit un ordre royal adressé au chef d'une commission de justiciers, longtemps même après sa mission finie, pour lui enjoindre de communiquer ses rôles ou d'en donner des copies[4].

Toutefois en ce qui concerne les plaids tenus pardevant les justiciers itinérants, cette règle avait subi, dès le XIVe siècle, un tempérament. Dans la pétition de 1333, les insulaires déclarent que si, après le départ des justiciers itinérants, il est besoin d'un record de leurs plaids, ce sont les baillis et jurés qui doivent le faire, car, disent-ils, les justiciers ont coutume de laisser aux îles des rôles des plaids qu'ils ont tenus, sous leurs sceaux, au moyen desquels on fait ce record : « post iter Justiciariorum recordum fiet per ipsos xij una cum ballivo, quia de antiqua consuetudine Justiciarii solent ibidem dimittere rotulos de placitis coram eis agitatis sub sigillis suis, per quorum avisamentum recordum hujusmodi fieri consuevit »[5]. En effet en 1305 on voit le gardien des îles chargé d'examiner les rôles des justiciers qui ont successivement visité les îles, et d'en faire rapport au parlement[6], ce qui semble indiquer qu'il y avait aux îles une collection des rôles de ces divers justiciers. Toutefois, de ces rôles que les justiciers devaient laisser aux îles, sous leurs sceaux, avant de partir, rien

1. Extente de 1331, fragm. II ; comp. Second report, p. 303.
2. Second report, p. 307 et suivantes.
3. Déclarations de 1309 : « ipsi duodecim debent una cum Justiciariis de hiis que coram eis fuerint in communi ... facere recordum ..., licet post assisas scribi debet solummodo Justiciariis ad faciendum venire recordum placitorum hujus insule coram domino Rege cum necesse fuerit » (Second report, p. 293).
4. Pièces, XVII (art. 4, 5, 10, 15), XIX, XXXII, XXXIII.
5. Pièces, XXXVI, 4.
6. Pièces, XVII, 13.

n'est parvenu jusqu'à nous. Les rôles de justiciers itinérants qui se sont conservés à Westminster et qui sont aujourd'hui au Public Record Office de Londres sont sans doute de ceux que les justiciers avaient emportés avec eux, et qu'ils avaient dû ensuite communiquer, à raison de diverses affaires, au parlement et aux cours du roi.

Quant aux cours ordinaires des deux îles, leurs registres, conservés dans leurs greffes respectifs, ne commencent que dans la première moitié du XVIe siècle. On a inventé, pour rendre compte de l'absence des registres antérieurs, diverses explications ; les uns ont parlé d'incendie, les autres de soustraction. Un incendie ou une soustraction simultanés des registres des deux îles est chose peu vraisemblable. D'ailleurs le greffe de Guernesey a conservé des documents bien antérieurs à cette prétendue disparition de ses archives, tels qu'une charte de Richard II de 1394. Il est plus naturel de croire, et c'est l'opinion admise par les personnes les plus compétentes dans les îles mêmes, que jusqu'au XVIe siècle la cour n'a point fait tenir de registres réguliers. En 1495 Henri VII croyait devoir ordonner expressément l'enregistrement des actes de la cour royale de Jersey [1] ; cela indique que ces actes n'étaient point encore habituellement enregistrés de son temps : il n'y a rien de téméraire à supposer que son ordonnance ne fut pas exécutée aussitôt qu'elle fut rendue.

Pendant les trois premiers quarts du XIIIe siècle, les cours royales de Jersey et de Guernesey n'eurent pas de sceau. On dressait néanmoins quelquefois des actes de ce qui s'était passé en cour [2] ; mais il n'y avait, pour authentiquer ces actes, que le sceau personnel du gardien [3]. Ce fut Édouard Ier qui, le premier, donna aux îles un sceau public. Les lettres avec lesquelles il l'envoya sont datées du 15 novembre, la 7e année du règne (1279), et sont adressées aux officiers royaux des deux îles, « Ballivis Insularum de Jersey et Guernesey » [4]. Il déclare que le sceau qu'il envoie est un sceau royal, « quoddam sigillum nostrum »,

1. Le Quesne, p. 139.
2. Pièces, II ; Série chronol., pièces I, II.
3. Série chronol., pièces, I, II.
4. Falle, app., VI (éd. Durell, p. 227). Il n'y avait pas encore de *baillis* proprement dits en 1279.

et qu'il doit servir dans toute l'étendue des îles, « per totam terram insularum predictarum. »

On a cru ce sceau encore existant; on l'a identifié avec deux sceaux des deux cours royales de Jersey et de Guernesey, qui sont restés en usage jusqu'à nos jours[1]. C'est une erreur. Les sceaux des cours royales de Jersey et de Guernesey remontent, eux aussi, au moyen-âge, mais il est impossible de les confondre avec le sceau envoyé par Édouard Ier. Celui-ci ne parle que d'un sceau pour toutes les îles; les sceaux des cours royales sont au nombre de deux, un pour Jersey, un pour Guernesey. Le sceau de 1279 était un *sceau royal* (« quoddam sigillum nostrum »); les sceaux d'aujourd'hui ne portent cette qualification, ni dans la légende qui y est gravée, ni dans l'usage courant. — Le véritable sceau de 1279 n'existe plus, ou du moins je ne crois pas qu'on ait aucune trace de son existence aujourd'hui. Cela n'est pas étonnant : un sceau destiné à la fois à Jersey et à Guernesey a dû devenir inutile lorsque l'administration des deux îles a été séparée, et il est facile à comprendre qu'une fois qu'on n'avait plus à s'en servir, on l'ait laissé perdre. Mais il s'en est conservé une empreinte, encore assez distincte, au bas d'un acte déposé aux archives de la Manche[2]; d'après cet acte M. Demay, des Archives nationales de Paris, en a pris un moulage pour la collection sphragistique des Archives : il est inscrit dans cette collection sous le n° 16753. Le sceau est rond ; il a 38 millimètres de diamètre. Le champ est occupé par l'écu d'Angleterre, aux trois léopards passants, l'un sur l'autre. A la différence du plus grand nombre des écus figurés sur les monuments de cette époque, celui-ci ne se termine pas par une pointe : il a l'extrémité arrondie, les côtés droits et presque parallèles. Autour du champ, entre deux filets circulaires concentriques, on lit cette légende en lettres gothiques majuscules :

† S· BALLIVIE INSVLARVM· PRO REGE ANGLIE.

Cette légende justifie bien la qualification de *sceau royal*. — Outre l'acte de 1286 qui nous l'a conservé, on peut citer deux autres actes auxquels ce sceau avait été appliqué, mais qui l'ont perdu en tout ou en partie. L'un est un acte de 1291, rendu en commun par les deux baillis de Jersey et de Guernesey, qui

1. Falle, p. 159 ; Second report, p. 89, l. 5 du bas; Le Quesne, p. 116-118.
2. Fonds du Mont Saint-Michel; acte de mars 1286.

l'avaient muni à la fois du sceau des îles et de leurs deux sceaux personnels[1]. L'autre est un acte de 1302, rendu par un lieutenant du gardien Othon de Granson, « sub sigillo custodie dictarum insularum »[2].

Quand, par suite de la création des deux baillis de Jersey et de Guernesey, les deux îles eurent été séparées au point de vue de l'administration judiciaire, on éprouva le besoin d'avoir deux sceaux, un dans chaque île. Ces sceaux furent créés au commencement du XIVe siècle, par les deux baillis de Jersey et de Guernesey. Dans les plaintes faites à Jersey et à Guernesey, en 1320, par devant les justiciers itinérants, on remarque des dépositions des *communautés* des habitants des deux îles, portant que, quoique de nouveaux établissements ou ordonnances ne doivent point être faits dans la terre du roi sans son consentement, les baillis d'Othon de Granson, depuis que celui-ci a reçu les îles à vie, ont fait faire un sceau semblable au sceau privé du roi, « simile privato sigillo domini Regis », qu'ils ont appelé sceau de la baillie, « ipsum nominando sigillum Ballivie » ; ce sceau a servi à passer des contrats, puis, en vertu de l'autorité que ces contrats avaient acquise par l'apposition du sceau, les baillis se sont crus autorisés à emprisonner au château les débiteurs insolvables. Cela parut aux justiciers, comme aux insulaires, un grand abus, et il fut décidé que le sceau pourrait servir comme devant pour passer les contrats, mais qu'il ne résulterait pas de l'apposition de ce sceau un droit d'employer la contrainte par corps hors des conditions légales ordinaires[3].

Ces sceaux créés par les baillis d'Othon de Granson, ce sont, sans nul doute, les mêmes qui sont restés en usage, depuis le XIVe siècle jusqu'à nos jours, pour sceller les actes des cours royales de Jersey et de Guernesey[4]. La légende de ces sceaux leur donne, comme les déclarations de 1320, le nom de « sigillum

1. Arch. de la Manche, fonds du Mont Saint-Michel ; Bibliothèque nationale, ms. lat. 10072, f° 203.

2. Léchaudé d'Anisy, Extraits des chartes, etc., atlas p. 13 et pl. 24 fig. 1 ; Bibliothèque nationale, ms. lat. 10077, f° 96 ; Mémoires de la Société des antiquaires de Normandie, t. XV, p. 208.

3. Pièces, XXII (Jersey) ; Second report, p. 298 (Guernesey) ; la décision finale n'est exprimée avec précision que pour Jersey.

4. Deux moulages de ces sceaux figurent dans la collection sphragistique des Archives nationales, sous les nos 16741 et 16738.

Ballivie ». L'aspect général, dans ces deux sceaux, est bien analogue, comme le disent ces mêmes déclarations, à celui des sceaux privés d'Édouard Ier et de ses successeurs[1]. Le sceau de chacune des deux îles, comme le sceau privé du roi et comme le sceau donné aux îles en 1279, est rond, et porte l'écu d'Angleterre, aux trois léopards passants, avec une légende circulaire entre deux filets. Le dessin des léopards, sur le sceau secret et sur ceux des baillis des deux îles, présente, avec celui du sceau de 1279, des différences dues au changement de mode qui s'était produit pendant le dernier quart du XIIIe siècle ; le graveur a renoncé à imiter la nature, il a fait du léopard une figure de convention, avec un corps étriqué, des pattes déchiquetées, une queue deux fois plus longue que le corps. Dans le sceau de Guernesey l'écu est surmonté d'un rameau de laurier; dans celui de Jersey, ce rameau est remplacé par une sorte de nœud ou de faisceau peu distinct. La légende est, sur le sceau de Guernesey :

S'BALLIVIE INSVLE DE GERNEREYE,

sur celui de Jersey :

S' (*sic*) BALLIVIE· INSVLE : DE IERESYE.

La plus anciennne mention, à ma connaissance, de l'emploi d'un de ces deux sceaux, se trouve dans un acte de l'année 1306, qui porte qu'il est donné sous le sceau de la baillie de Jersey ; le sceau ne s'y est pas conservé[2]. Le plus ancien acte où on les trouve encore subsistants est un acte de l'année 1315, rendu par les deux baillis de Jersey et de Guernesey, et muni à la fois des sceaux des deux îles[3]. Tous deux sont restés en usage, sans altération et sans interruption, jusqu'à notre siècle[4].

Les sceaux des deux îles n'ont point de contresceaux. L'usage,

1. Voy. dans la collection des Archives nationales le sceau privé d'Édouard Ier, de 1300 (n° 10017), etc.

2. Archives de la Manche, fonds du Mont Saint-Michel, vidimus du 28 mars 1306 : Pièces, XVIII.

3. Archives de la Manche, fonds du Mont Saint-Michel ; Bibliothèque nationale, ms. lat. 10072, f° 182.

4. Le sceau du XIVe siècle est encore en usage aujourd'hui (1877) à Jersey ; à Guernesey, en vertu d'une ordonnance de la cour de chefs-plaids, du 1er oct. 1832, « vu la vétusté et le degré d'usure du Sçeau du Baillage », un nouveau sceau a été substitué à l'ancien. Il en reproduit, assez imparfaitement, la gravure et la légende. L'ancien sceau est resté entre les mains du bailli. Je dois ces renseignements à M. Mac Culloch, lieutenant-bailli de Guernesey.

établi dès l'origine et encore suivi, est d'employer pour contre-sceau le sceau personnel du bailli, portant son nom ou ses armes. Ainsi dans l'acte de 1315 où se trouve, à ma connaissance, la première empreinte du sceau de la baillie de Guernesey qui soit parvenue jusqu'à nous, le revers de ce sceau porte l'empreinte de celui du bailli Mathieu de la Cour[1]. — Le sceau de Jersey, dans le même acte, a un contresceau assez singulier : c'est un petit cachet ovale, où l'on voit l'écu d'Angleterre, aux trois léopards, chargé d'un lambel de cinq pendants, dans un encadrement lobé; dans l'encadrement, autour de l'écu, sont diverses figures, une tête humaine de profil, un oiseau, etc.; aucune légende[2]. Le bailli de Jersey d'alors paraît avoir été un certain Henri de Saint-Martin[3]; on ne voit pas à quel titre il aurait eu le droit de porter les armes d'Angleterre, même brisées d'un lambel. Mais ces armes, on le sait, avec le lambel de cinq pendants comme sur le contresceau en question, furent celles d'Édouard Ier avant son avénement à la royauté, quand il était duc de Guyenne et seigneur des îles[4]; et d'autre part l'aspect général du contresceau de 1315, le caractère du dessin, permettraient de croire ce contresceau antérieur aux dernières années du XIIIe siècle. On peut donc se demander si ce ne serait pas là un sceau d'Édouard, fils de Henri III, que ce prince aurait employé pour les affaires de l'administration des îles dont il était seigneur, qui y serait resté ensuite et aurait été employé comme contresceau par les baillis de Jersey. C'est une conjecture qu'il m'est d'ailleurs impossible de vérifier. — Quoi qu'il en soit, l'usage postérieur a toujours été, à Jersey comme à Guernesey, de contresceller d'un cachet aux armes du bailli[5].

L'usage principal du sceau, à Jersey et à Guernesey, n'est pas

1. C'est un petit sceau rond de 20 millimètres de diamètre, dans lequel est gravée une figure de fantaisie (un buste, la tête de profil à gauche, un bras portant un oiseau), avec cette légende circulaire : ✻ S'MASSE DELACOVRT (Archives nationales, collection des sceaux, n° 16740; Bibliothèque nationale, ms. lat. 10072, f° 182).

2. Bibl. nat., ibid. ; Arch. nat., coll. des sceaux, n° 16741 *bis*.

3. Léchaudé d'Anisy, Extr. des chartes, etc., t. II, p. 210 (Sainte-Trinité de Caen, n° 360).

4. 1254-1272; voy. son contresceau, Arch. nat., coll. des sceaux, n° 10125 *bis*.

5. Le Geyt, t. IV, p. 40. Souvent aussi on s'est dispensé, dans l'une et l'autre île, de contresceller les actes passés sous le sceau de la baillie.

d'attester l'authenticité des actes et jugements de la cour, de servir, ainsi qu'on aurait dit chez nous, de « seel aux causes » : il est surtout employé comme « seel aux obligations ». Aucun contrat n'est valable en justice, s'il n'est passé sous le sceau de la baillie. Les lettres de 1279, par lesquelles Édouard Ier accompagnait l'envoi du sceau qu'il donna aux îles, témoignent qu'avant cette date les insulaires, n'ayant aucun moyen de passer acte écrit de leurs contrats sous forme authentique, ne pouvaient faire que des conventions verbales[1]; le nouveau sceau des îles devait servir à leur permettre désormais de faire des conventions écrites. On a vu que les baillis employèrent au même objet les sceaux des deux îles, et que les justiciers itinérants de 1320, tout en restreignant les effets attachés à l'emploi de ces sceaux, continuèrent d'en permettre l'usage. Ceux de 1323 confirmèrent aussi cette coutume[2], qui depuis n'a plus varié.

En ordonnant qu'il y ait toujours, à Guernesey, un sceau public pour les contrats, les justiciers de 1323 ajoutent : « et non apponatur alicui instrumento nisi per testimonium ad minus duorum Juratorum Regis ». — Cette prescription n'a pas cessé d'être la règle à Guernesey. Les parties qui ont un acte à faire sceller doivent comparaître devant la cour composée du bailli (ou du lieutenant-bailli ou du juge-délégué) et de deux jurés au moins, et promettre d'exécuter l'acte dont le texte leur est lu par le président[3]. La cour tient des séances spéciales pour le sceau des contrats; elles ont lieu ordinairement le vendredi avant chaque séance des chefs-plaids. En pratique les jurés qui sont censés y être présents se dispensent d'y assister; ils se bornent à signer après coup les actes, formalité prescrite par une ordonnance de 1614[4]. — A Jersey, d'après une ordonnance de Henri VII, de 1495, l'apposition du sceau aux actes devait avoir lieu devant un corps de cour[5]. Je ne sais si cette prescription a jamais été suivie; aujourd'hui on se contente de deux jurés avec le président[6].

1. « Conventiones et contractus, quos ibidem amodo alternatim fieri contigerit, et qui hactenus tantummodo verbo tenus et non per scripturam fieri solebant, eodem sigillo de cetero consignentur » : Falle, p. 227.

2. Ordonnances des justiciers itinérants de 1323, pour Guernesey (Second report, p. 300) : « Item sit in Insula Sigillum quoddam Regis ad contractus et conventiones, prout est hactenus usitatum ».

3. Pièces, XLII; Rep. on the civ., p. 313, n° 7008.

4. Rec. d'ord., p. 118. — 5. Le Quesne, p. 130. — 6. Les parties doivent jurer,

CHAPITRE VII.

LA COUR D'AUREGNY[1].

§ 1. *Sources.*

On a vu plus haut (chap. I) quelles sont en général les sources de l'histoire des institutions des îles normandes. Parmi ces sources, il en est quelques-unes qui sont plus spécialement relatives à Auregny. Ce sont principalement les suivantes :

1° Le *Status Insule de Aurineo.* On nomme ainsi un état des droits respectifs du roi d'Angleterre et du chapitre de Coutances sur l'île d'Auregny, état qui fut dressé, dit-on, par ordre de l'évêque de Coutances, dans la première moitié du XIIIe siècle, sous Henri III d'Angleterre. Ce document s'était conservé dans un registre des archives épiscopales de Coutances, aujourd'hui perdu. Il en existe deux copies, l'une manuscrite, à la Bibliothèque nationale, ms. lat. 10068, f° 94, l'autre imprimée, dans l'histoire de Guernesey de Berry, p. 289 et suivantes. Voici, d'après cette dernière copie, le passage le plus important du document :

« Item, Rex Anglie et Capitulum Ecclesie Constantiensis habent et

pardevant la cour, d'observer le contrat qu'elles présentent au sceau. La cour siége très-fréquemment pour cet objet. Dans l'intervalle de ces séances, le sceau est gardé par le bailli, dans une bourse fermée des sceaux des deux jurés qui ont assisté à la dernière audience de sceau. A chaque nouvelle audience où le sceau doit être employé, le bailli, avant d'ouvrir la bourse, fait reconnaître, aux deux jurés qui l'assistent, leurs sceaux ou ceux de leurs collègues; et à la fin de la séance, le sceau étant remis dans la bourse, les jurés présents le recachètent de leurs sceaux personnels, qui doivent y rester jusqu'à la séance suivante. — La même règle était autrefois suivie à Guernesey. Elle est aujourd'hui tombée en désuétude.

1. *Auregny*, et non Aurigny, est le nom ordinairement employé en français dans les îles. En anglais on dit *Alderney*, en patois guernesiais *Ourgni*.

tenent totam Insulam et totum dominium, jurisdictionem secularem... Et habet quilibet dictorum Regis et Capituli terras suas inter se divisas fere per medietatem, et campipartiones terrarum suarum, et homines suos residentes vocatos gallice Reseans, et suum prepositum[1] mutabilem annuatim qui recipit redditus[2], amendas et emolumenta jurisdictionis, et tenet jura; et ibi sunt sex homines jurati pro tota Insula, coram quibus, una cum quolibet dictorum prepositorum[3], cause ducantur in medio. Et tenetur prima Curia Regia[4] per prepositum suum et juratos suos predictos de hominibus suis, et deinde functis ejusdem causis incontinenti ibidem tenetur Curia Capituli per prepositum suum et juratos predictos de hominibus suis. »

2° Les rôles des justiciers itinérants qui ont visité Auregny. Ce sont ceux de 1304 et ceux de 1320. Ces derniers, arrivés à Auregny, demandèrent aux habitants, comme ils avaient fait à Jersey et à Guernesey, une déclaration des coutumes par lesquelles ils prétendaient être gouvernés, et ensuite adjugèrent aux habitants tout ce qu'ils avaient demandé. On trouvera ci-après le texte de la déclaration de la communauté d'Auregny[5].

3° Les ordonnances de la cour royale de Guernesey. Quelques-unes des ordonnances contenues dans le recueil imprimé sont relatives aux institutions d'Auregny[6].

4° *Le Second report* de MM. les commissaires Ellis et Bros, tant à cause des renseignements recueillis par ces commissaires à Guernesey et à Auregny même en 1846, que pour les pièces qui y sont insérées.

§ 2. *La cour du roi et la cour du chapitre.*

D'après le *Status Insule de Aurineo,* l'île d'Auregny, au XIIIe siècle, était partagée entre le roi d'Angleterre et le chapitre de Coutances, qui possédaient chacun à peu près la moitié du territoire et se partageaient aussi également le droit de justice, « jurisdictionem secularem ». Le partage du droit de jus-

1. *Propositum* Berry.
2. *Reddili* Berry.
3. *Propositorum* Berry.
4. Corr. *Regis ?*
5. Pièces, XXIII.
6. Rec. d'ord., p. 28, 391, 393, etc.

tice se faisait d'une manière assez originale. Chacun avait sa cour, tenue par son prévôt ; les hommes du roi étaient jugés par la cour du roi, tenue par le prévôt du roi ; ceux du chapitre par la cour du chapitre, tenue par le prévôt du chapitre : mais, dans l'une et l'autre cour, le prévôt qui la tenait était assisté de six jurés siégeant comme juges ; ces jurés étaient six magistrats permanents de l'île, et c'étaient les mêmes qui siégeaient dans la cour du roi et dans celle du chapitre.

Dans ce document, rédigé à ce qu'il paraît par un commissaire de l'évêque de Coutances, les droits du chapitre et du roi semblent être absolument les mêmes ; la cour du roi et celle du chapitre sont données comme deux autorités de puissance égale, entre lesquelles il n'y a qu'une division territoriale de juridiction. Ce sont les deux cours seigneuriales de deux fiefs, dont l'un se trouve en la main du roi, plutôt qu'une cour royale et une cour féodale.

Tout autre est l'exposé des habitants de l'île en 1320. Là il n'est plus question que de la cour du roi, présidée, soit par le prévôt du roi, soit par un bailli, « ballivus », et composée, d'abord de 7, puis, comme à Guernesey, de 12 jurés. Ces jurés ont pleine juridiction civile et criminelle, sauf appel à la cour de Guernesey. De la cour du chapitre il n'est plus dit un mot, si bien qu'on serait tenté, à la première lecture de ce document, de croire que le chapitre avait perdu ses droits de seigneurie dans l'île. Il n'en est rien pourtant : quand, en 1361, le roi d'Angleterre fit rendre aux corporations ecclésiastiques de France leurs biens situés dans ses domaines, qui avaient été saisis pendant la guerre, il fit rendre notamment au chapitre de Coutances ses biens dans l'île d'Auregny[1]. Le chapitre, en 1320, devait donc avoir encore sa cour dans l'île, cour où les jurés devaient toujours siéger aussi bien qu'à la cour du roi ; peut-être même plusieurs des articles de 1320 qui mentionnent la juridiction des jurés doivent-ils s'entendre également de la cour du roi et de celle du chapitre. Toutefois le silence même qu'on garde sur cette dernière prouve que son importance était bien diminuée. On dit *le prévôt* tout court, pour *le prévôt du roi*, sans craindre une confusion possible avec le prévôt du chapitre[2] ; certains actes de juridiction

1. Public record office, pat. roll., 35. Ed. III, p. 1, m. 13-14.
2. Pièces, XXIII, 3 : « Et quod prepositus qui pro tempore fuerit... »

sont positivement attribués, pour toute l'île, à la cour du roi, comme la connaissance des cas de clameur de haro[1], et la désignation d'un garde des étalons des poids et mesures[2]. Si donc en 1320 la cour du chapitre subsistait encore à côté de la cour du roi, elle n'en était plus l'égale ; elle était demeurée une simple cour de fief, inférieure, subalterne, comme on dit à Guernesey : la cour du roi était presque montée au rang des cours royales de Jersey et de Guernesey.

Peut-être y avait-il dans les déclarations des gens d'Auregny sur la juridiction de leur cour un peu d'exagération, car aux temps modernes et jusqu'à nos jours la cour d'Auregny se montre fort inférieure, en dignité et en autorité, à celle de Guernesey. On lui refuse le titre de « cour royale »[3], et, si on lui accorde le jugement des affaires civiles en première instance, on l'a obligée à renvoyer toutes les causes criminelles à Guernesey, sans pouvoir prononcer, par elle-même, la peine la plus légère. — Quant à la cour du chapitre, elle a disparu sans laisser de trace. Elle dut être dévolue à la couronne quand les biens des ecclésiastiques français (*alien priories*) furent confisqués par Henri IV d'Angleterre ; on trouva sans doute plus commode alors de réunir la cour du chapitre et la cour du roi en une seule, plutôt que de garder deux cours distinctes dans la même main.

La cour du roi est la seule dont j'aie à traiter en détail ici. Je vais parler successivement de ses présidents, de ses membres, de ses officiers, de son organisation et de son autorité.

§ 3. *Présidents de la cour.*

1° Gardiens. — Au moyen âge, les gardiens des îles ont eu ordinairement dans leur gouvernement l'île d'Auregny. Dans les déclarations de la communauté d'Auregny aux justiciers itinérants en 1320, il est question du serment que doit prêter chaque nouveau gardien quand il entre en fonctions, « quando aliquis missus fuerit ibidem ex parte domini de novo ad recipiendum Custodiam Insule predicte » : on ne voit pas clairement si

1. Pièces, XXIII, 17.
2. Pièces, XXIII, 28.
3. Second report, p. 194, nos 4977, 4978.

ceci doit s'entendre du gardien des îles, envoyé par le roi, « ex parte domini [Regis] », ou d'un gouverneur spécial d'Auregny nommé par le gardien ou seigneur des îles[1]. En 1376 on voit le roi même nommer un gardien spécial pour Auregny : c'est un marchand de Salisbury, Thomas Porteman, qui prend l'île à ferme, pour trois ans, au prix de 20 l. par an[2]. — L'analogie de Jersey et de Guernesey conduit à supposer que ces gardiens ont dû quelquefois présider la cour d'Auregny ; les textes ne confirment cette supposition ni ne l'infirment[3].

2° Le Prévôt. — A Jersey et à Guernesey les prévôts ne se montrent, dans les documents qui nous sont parvenus, que comme des officiers d'exécution : il en est autrement à Auregny. Le *Status Insule de Aurineo* donne le prévôt du roi comme un officier chargé, à la fois, de tenir la cour du roi, et de percevoir les amendes et les droits de justice, en même temps que les autres revenus du roi. — En 1320, les choses avaient un peu changé ; il y avait à Auregny un *bailli* chargé de tenir la cour : mais le prévôt la tenait encore aussi quelquefois, apparemment en cas d'absence du bailli[4]. Tandis que le prévôt voyait ainsi la première de ses attributions restreinte, les habitants prétendaient lui enlever l'autre. Ils déclarent que le prévôt ne doit ni lever les amendes ni garder les prisonniers[5]. Ces prétentions n'étaient probablement pas d'accord avec la coutume véritable. Le prévôt d'Auregny n'a pas cessé d'exercer, jusqu'à nos jours, les fonctions exécutives qu'on lui déniait en 1320. Il fait les arrêts, sai-

1. Pièces, XXIII, 1. Othon de Granson, sous le gouvernement duquel furent faites ces déclarations, se qualifiait quelquefois seigneur des îles.

2. Rotulorum orig. in curia scaccarii abbreviatio, t. II, p. 343, col. 2.

3. Depuis le xvie siècle Auregny a eu successivement plusieurs dynasties de gouverneurs auxquels les rois avaient donné l'île à titre héréditaire, et qui prenaient le titre de « seigneur et gouverneur » (Second report, p. 185, l. 1). Ces gouverneurs nommaient des lieutenants-gouverneurs ; ils avaient la nomination des officiers de la couronne (ibid., alinéas 2 et 3). Le dernier fut Jean Le Mesurier, qui renonça à son gouvernement et le résigna à la couronne en 1825. Depuis lors le lieutenant-gouverneur de Guernesey a toujours été aussi lieutenant-gouverneur royal d'Auregny. Sur les gouverneurs héréditaires d'Auregny, voir *The island of Alderney, its early history*, etc., by Louisa Lane Clarke (Guernsey and London, 1851 ; dédié au fils du dernier gouverneur héréditaire « by his cousin, the author »), chap. VI, p. 75-87. Les gouverneurs et lieutenants-gouverneurs des temps modernes n'ont eu aucune attribution judiciaire.

4. Pièces, XXIII, 13 : « ballivus nec prepositus qui curiam Regis tenent ».

5. Pièces, XXIII, art. 13 et 19.

sies, exécutions, lève les amendes, garde les prisonniers à Auregny, à ses risques et périls, et les amène à Guernesey quand il y a lieu [1]. Mais il n'a plus la présidence de la cour; les plaids de 1320 sont le dernier document qui lui reconnaisse cette attribution. Il n'est qu'un officier exécutif au service de la cour.

Les documents anciens ne disent pas comment était nommé le prévôt. Le *Status Insule de Aurineo* déclare seulement qu'il est annuel, « mutabilem annuatim », et les habitants d'Auregny, en 1320, veulent qu'il soit pris parmi les habitants de l'île, qu'il en connaisse les lois et les coutumes, et qu'il puisse répondre de ses faits au roi et à la communauté, c'est-à-dire, sans doute, qu'il ait des biens à saisir, enfin, qu'il ne soit point marchand public ou cabaretier [2]. Aujourd'hui, le prévôt est élu par les *États* de l'île d'Auregny. On nomme ainsi une assemblée où sont convoqués, avec les membres de la cour, les officiers de la couronne et douze conseillers élus à vie dits *douzeniers*. Les officiers de la couronne et les douzeniers ont seulement voix consultative, en sorte que l'assemblée des États ne diffère pas essentiellement de la cour même. Jusqu'au milieu de ce siècle le prévôt a continué de n'être nommé que pour un an. Vers 1842 les États d'Auregny ont décidé qu'il serait nommé à vie, et lui ont attribué un traitement annuel [3].

3° Le Bailli. — Ce fonctionnaire n'est mentionné que dans les déclarations de 1320 [4]. Il est probable qu'il avait été créé par Othon de Granson, et qu'il aura disparu comme les douze jurés institués par le même gardien (ci-après, § 4). On n'en trouve plus trace aux temps modernes.

4° Le Juge. — Aujourd'hui et au moins depuis le XVIe siècle, le président de la cour d'Auregny est un fonctionnaire appelé *le juge*. Ce juge paraît n'avoir été autrefois que le premier des *jurés*, membres de la cour. — En effet, dans un ordre en conseil du 24 avril 1583, concernant l'île voisine de *Serk*, on lit (art. 2) qu'il sera établi à Serk une cour de cinq ou de sept *jurés*, et que le plus ancien desdits jurés prononcera les sentences, comme il est d'usage à Auregny, « and the eldest of the said Jurats to give

1. Rec. d'ord., p. 343; Second report, nos 4807 et 4850.
2. Pièces, XXIII, art. 3 et 27.
3. Second report, no 4979.
4. Pièces, XXIII, art. 13 et 27.

sentence, as is used in Alderney »[1]; et dans l'acte de l'établissement de la cour de Serk, qui fut fait en exécution dudit ordre, on lit : « Robert Sloley, H. de Carteret, Jean de Carteret, Thomas Roo, Lucas le Masurier, ont été sermentez à la charge et office de Jurez et Justiciers de ladite Cour en ladite Isle de Serk, entre lesquels ledit Robert Sloley a été ordonné pour présider comme Juge, ayant été élu le premier Juré, et, en son absence, le second après lui »[2]. C'était, d'après l'ordre en conseil, l'usage d'Auregny qu'on avait dû suivre en cette circonstance; donc la coutume était alors que la cour d'Auregny fût présidée par un des jurés de cette cour, lequel prenait, comme président, le titre de *juge*[3]. — Or, autrefois, d'après les articles de 1320, le nombre des jurés d'Auregny devait être de *sept;* aux temps modernes on ne trouve, avec le juge, que *six* jurés. L'explication de cette différence n'est-elle pas que le juge lui-même, dans le principe, était un des jurés, et complétait ainsi le nombre de sept? Depuis, par une modification dont l'origine m'échappe, le juge est devenu un fonctionnaire distinct : alors il n'est resté que six jurés. — Le juge est aujourd'hui nommé par la reine[4]. En 1846, MM. Ellis et Bros, commissaires royaux, exprimaient le désir que le juge d'Auregny fût autorisé à nommer un lieutenant[5]. Ce qu'ils souhaitaient alors existe aujourd'hui : il y a, à côté du juge, un « lieutenant juge », pris parmi les jurés.

5° Les Justiciers itinérants. — Plusieurs fois la cour d'Auregny a été présidée par des justiciers itinérants ou commissaires royaux, par exemple en 1304, 1320, 1585, etc.[6].

§ 4. *Membres de la cour.*

Les Jurés. — Dans la première moitié du XIIIe siècle, d'après le *Status Insule de Aurineo*, il y avait à Auregny six jurés,

1. Second report, p. 241.
2. Second report, p. 242.
3. Le terme de *juge* a donc là précisément le même sens que dans l'expression de *juge-délégué*, usitée à Jersey et à Guernesey pour désigner un juré chargé de faire provisoirement fonction de bailli (ci-dessus, chap. II, § 2).
4. Second report, p. xlij et nos 4800-4801. Au temps des gouverneurs héréditaires d'Auregny, ces gouverneurs avaient la nomination du juge comme des autres fonctionnaires (Berry, p. 292).
5. Second report, p. xliv.
6. Rôle des assises au Public record office, n. 1. 37, 3, m. 8; Pièces, XXIII;

« sex homines jurati pro tota Insula ». Un peu plus tard, d'après ce que dirent en 1320 les gens de l'île, il y en eut sept : c'était leur nombre quand la garde des îles fut donnée à Othon de Granson (1275) : celui-ci le porta à douze[1]. Il faut croire qu'après Othon de Granson l'on en revint au nombre de sept : on a vu en effet que le juge était primitivement un des jurés, et qu'aujourd'hui il y a six jurés outre le juge. — Les documents du XIIIe et du XIVe siècle ne disent rien du mode d'élection des jurés d'Auregny. La déclaration de 1320 porte seulement qu'ils doivent être pris parmi les habitants de l'île. Aujourd'hui ils sont élus par tous les habitants imposés[2]. Le droit de destituer les jurés, de les suspendre de leurs fonctions, ou de leur permettre de les résigner, appartient à la cour royale de Guernesey[3].

Les jurés sont les seuls membres de la cour d'Auregny.

§ 5. *Officiers de la cour.*

Procureur et Contrôle de la Reine ; Avocats. — Il y a à Auregny, comme à Guernesey, un *procureur de la reine* et un *contrôle de la reine*. Ils exercent les mêmes fonctions que les magistrats correspondants de Guernesey. Ils sont nommés par la reine[4]. La cour et les États ne peuvent siéger valablement qu'en présence de l'un au moins de ces officiers[5]. Le procureur de la reine a un traitement de 40 l. sterling ; faute d'un traitement attaché aux fonctions de contrôle, MM. Ellis et Bros, en 1846, trouvèrent cet office vacant[6]. Ces officiers font en outre les fonctions d'avocats. Il peut aussi y avoir près de la cour des avocats proprement dits ; en 1846 il n'y en avait pas un seul ; en 1874 il y en avait un[7].

Le Greffier. — Cet officier est d'institution ancienne : il est

Second report, p. 185, n° 4846. En 1846, les commissaires Ellis et Bros tinrent une séance à Auregny (Second report, p. 193).

1. Pièces, XXIII, 2.

2. Second report, p. 183, nos 4802-4804.

3. 1605 et 1609, Rec. d'ord., p. 392-393 ; Second report, p. 197, n° 5064.

4. Autrefois la nomination du procureur et du contrôle appartenait au gouverneur (Second report, p. 185).

5. Second report, p. 194, n° 4976.

6. Second report, p. 197, n° 5065.

7. *Almanach de la Gazette de Guernesey* pour 1874, p. 112 ; Second report, p. 197, n° 5066.

mentionné dans les articles de 1320 sous le nom de « clericus curie Regis ». Il est nommé par la couronne. Il ne reçoit point de traitement[1].

Prévôt, Prévôté, Sergent. — On a vu ci-dessus comment le prévôt d'Auregny, autrefois président de la cour de cette île, n'est plus aujourd'hui qu'un officier de la même cour (chap. VII, § 3). — Le prévôt est assisté, dans ses fonctions, d'un corps de douze membres appelé la *prévôté*. Les membres de ce corps sont nommés pour douze ans, et l'on en nomme un chaque année ; si un membre meurt avant d'avoir fini ses douze ans, on lui nomme un remplaçant pour le temps qui lui restait à faire. Chaque membre de la prévôté est « député-prévôt » pendant la dernière de ses douze années de service[2]. Le député-prévôt fait les mêmes fonctions que le prévôt ; les autres membres de la prévôté pourraient aussi être appelés à faire les mêmes fonctions s'il en était besoin, et la prévôté est responsable avec le prévôt de la garde des prisonniers[3]. — Enfin, le prévôt et la prévôté sont encore assistés d'un officier inférieur appelé le *sergent de la cour*[4].

§ 6. *Organisation et autorité de la cour.*

On distingue à Auregny comme à Jersey et Guernesey des séances de la cour appelées *chefs-plaids*, et des séances ordinaires consacrées à l'administration de la justice.

Les chefs-plaids sont tenus deux fois chaque année. D'après un acte de la cour royale de Guernesey, du 21 janvier 1712, la coutume de tenir deux chefs-plaids par an existait « d'ancienneté » à Auregny ; la cour d'Auregny avait demandé à la cour de Guernesey de fixer les jours où ces chefs-plaids devaient être tenus : la cour royale ordonna « que pour l'avenir l'un des dits Chefs Plaids se tiendra le prochain Lundi d'après le jour St. Michel l'Archange, et l'autre le premier Lundi d'après le quinzième jour du mois de janvier »[5]. Ce sont les jours où se tiennent à Guernesey les chefs-plaids de la Saint-Michel et ceux de Noël. —

1. Pièces, XXIII, 27 ; Second report, p. 183, n° 4805, et p. 197, n° 5068.
2. Second report, p. xliij et n° 4979.
3. Rec. d'ord., p. 343-345.
4. Second report, n° 4961.
5. Rec. d'ord., p. 229.

La cour de chefs-plaids se compose des mêmes membres que les États[1]. Il faut qu'au moins le juge, deux jurés, l'un des officiers de la couronne et sept douzeniers, soient présents à la séance[2]. Le gouverneur est appelé et peut se faire représenter par un député, mais son absence n'empêche point de tenir la cour[3]. La cour de chefs-plaids ne diffère, du reste, des États de l'île qu'en ce que ceux-ci ne sont point tenus à époque fixe, et qu'ils ne peuvent délibérer que sur l'objet pour lequel ils sont convoqués. — La cour de chefs-plaids rend des ordonnances, vote des impôts, *affeure* les rentes. Cette dernière attribution de la cour est déjà mentionnée en 1320[4]. — Les officiers de la couronne et les douzeniers ont seulement voix consultative. Tout se décide par le vote des jurés, et en cas de partage, par la balance du juge[5].

Hors des chefs-plaids, la cour ne peut s'occuper que de matières judiciaires[6].

D'après les déclarations des gens d'Auregny en 1320, la cour d'Auregny avait alors juridiction en toutes matières, tant criminelles que civiles : *jurati* « debent judicare de omnibus causis, placitis, contemptibus, trans[gressionibus] et feloniis, secundum quod jurati de Guernereye faciunt »[7]. On admettait seulement l'appel à la cour royale de Guernesey, mais par là on entendait simplement, semble-t-il, que les jurés d'Auregny devaient, sur les cas difficiles, consulter les jurés de Guernesey :

« ... In casu dubio est appellandum coram Juratoribus (*sic*) de Guernereye, et si Jurati de Guernereye ad rogatum Juratorum de Aureyneye ibidem veniant, vel ipsi Jurati de Aureneye ad Insulam de Gernereye ut de eorum Juratorum ibidem consilio, lege et consuetudinibus cerciorentur veniant, hoc debent facere expensis partis consilio indigentis. »

Depuis la fin du XVIe siècle, en vertu d'un règlement du 30 sept. 1585, établi à Auregny par le gouverneur de Guernesey, Leighton, et son lieutenant Wigmore, commissaires royaux *ad hoc*, la cour

1. Ci-dessus, chap. VII, § 3, 2°.
2. Second report, n° 5050.
3. Second report, n°s 4970 et suivants.
4. Pièces, XXIII, 21.
5. Second report, p. 194-196.
6. Rec. d'ord., p. 332.
7. Pièces, XXIII, 2.

d'Auregny a juridiction en matière civile, sauf appel à Guernesey ; au criminel, elle doit renvoyer toute cause à Guernesey, sans pouvoir rien juger même en première instance[1]. Les procès civils sont jugés par-devant le juge et deux jurés au moins ; en cas d'appel, les pièces de la procédure sont envoyées à Guernesey, où l'appel est jugé par la cour royale. En matière criminelle, la cour d'Auregny instruit les affaires et entend les témoins ; selon les résultats de l'instruction elle peut acquitter l'inculpé ou le renvoyer en jugement devant la cour de Guernesey. Dans ce dernier cas le prévôt d'Auregny emmène le prisonnier à Guernesey et le présente à la cour royale, qui instruit à nouveau l'affaire, d'abord en cour du quartier, et ensuite en corps. Un ordre en conseil, du 4 mars 1850, a autorisé la cour d'Auregny à juger elle-même les contraventions de police et à prononcer jusqu'à un mois d'emprisonnement et 5 l. sterl. (125 fr.) d'amende.

CHAPITRE VIII.

LA COUR DE SERK.

On a peu de détails sur l'île de Serk avant le XVIe siècle. En 1042 elle fut donnée, avec Auregny, par le duc Guillaume, à l'abbaye du Mont Saint-Michel. Au commencement du XIIIe siècle, elle appartenait à un gentilhomme normand, le seigneur de Vernon : celui-ci ayant pris le parti de Philippe-Auguste contre Jean Sans-Terre, l'île fut confisquée[3]. En 1309 il est fait mention d'un prévôt royal de Serk, « prepositus domini Regis de Serk »[4].

1. Second report, p. 185, n° 4846 : « That the said Jurats shall suffer appeals to be made and shall refer criminal causes to the Royal Court before the Bailiff and Jurats of the Island of Guernsey, as was always the custom. »

2. Delisle, S.-Sauveur, pièces, n° 17, p. 19.

3. Placita de quo warranto, p. 836, col. 2 : (Johannes Rex) « tempore cujus predicta Insula de Serk' ad manum suam devenit ut jus et eschaeta per forisfacturam cujusdam domini de Vernoun Normanni qui illam tenuit de predicto domino Rege et postea recessit a fide ipsius Regis et tenuit se ad partem Francie. »

4. Placita de quo warranto, p. 836, col. 1.

L'île de Serk était d'ailleurs considérée comme relevant de Guernesey.

L'île de Serk, fort petite et peu peuplée, était sans importance. Elle ne devait peut-être de n'être pas tout à fait déserte, qu'à l'existence d'une chapelle de Saint-Magloire, desservie par quelques religieux de l'abbaye de Montebourg, qui y possédaient un moulin à eau et des pâturages[1]. — Au XVIe siècle, après la suppression des prieurés étrangers et la Réformation, il n'y eut plus de moines à Serk : bientôt il n'y eut plus d'habitants du tout. L'île, déserte, devint un repaire de malfaiteurs. Le fait est attesté, notamment, par un passage de Rabelais, qui parle à la fois de Serk et de la petite île d'Herm, auprès de Guernesey :

« C'est, dist Panurge, bien et doctement parlé. Ha, da, da, ne descendons jamais en terre des voleurs et larrons. Je vous asceure que telle est ceste terre icy quelles aultres fois j'ay veu les Isles de Cerq et Herm, entre Bretaigne et Angleterre, telle que la Ponerople de Philippe en Thrace, isles des forfans, des larrons, des briguans, des meurtriers et assassineurs, tous extraictz du propre original des basses fosses de la Conciergerie. Ne y descendons point, je vous en prie. »[2]

Pour mettre fin à ce fâcheux état de choses, il n'y avait qu'un moyen, c'était de peupler de nouveau l'île de Serk. Un gentilhomme jersiais, Hélier de Carteret, seigneur de Saint-Ouen, l'entreprit. Il demanda à la reine Élisabeth la concession de l'île de Serk, pour lui et ses héritiers, s'engageant en retour à la tenir toujours peuplée d'au moins quarante hommes. La concession demandée lui fut accordée, à condition qu'il paierait à la reine 40 l. sterl. pour entrer en possession, qu'il tiendrait l'île directement de la reine, qu'elle formerait un fief qui serait compté pour le 20e d'un fief de haubert, enfin qu'il en rendrait une redevance annuelle de 2 l. 10 s. sterling, payables chaque année à la Saint-Michel. Les lettres patentes par lesquelles cette concession fut

1. Voir sur cet établissement des religieux de Montebourg à Serk une brochure de M. de Gerville : *Recherches sur les îles du Cotentin en général, et sur la mission de S. Magloire en particulier*, par C. de G., correspondant de l'Institut; Valognes, 1846, in-8°, 45 p.

2. Rabelais, Pantagruel, l. IV, chap. 66 (édition Montaiglon, t. II, p. 423). Ce passage de Rabelais a déjà été signalé par l'auteur d'un article sur les îles normandes, publié dans la *Revue des deux mondes*, sous la signature « Un exilé de février », en décembre 1849 (p. 965), et par M. Th. Le Cerf, *L'archipel des îles normandes* (Paris, 1863), p. 309.

faite sont en date du 6 août 1565. Quoique ce ne fût pas, semblerait-il, le rôle de la reine de proclamer elle-même qu'une partie de ses états était un repaire de brigands, ses lettres pour Hélier de Carteret confirment pleinement le témoignage de Rabelais. Elles déclarent que l'île de Serk, déserte et abandonnée, est devenue un repaire où se cachent en temps de guerre les ennemis, en temps de paix les pirates, larrons et autres pareils.

Hélier de Carteret était tenu, par sa charte, de faire en sorte que l'île de Serk fût habitée au moins par 40 hommes (*viros*). Il s'adressa pour cela à ses compatriotes les Jersiais, et principalement à ses hommes de sa seigneurie de Saint-Ouen. Il leur partagea les terres de sa seigneurie nouvelle. Ce furent ces Jersiais qui colonisèrent Serk, et c'est d'eux que descendent les Serkiais d'aujourd'hui. Le dialecte qui se parle à Serk est une variété du patois jersiais, et, des divers dialectes de Jersey, celui auquel il ressemble le plus est, dit-on, celui de la paroisse de Saint-Ouen.

Les Jersiais entretiennent peu de rapports avec Guernesey. Ceux qui arrivaient à Serk, sous la conduite du seigneur de Saint-Ouen, ne songeaient guère, apparemment, qu'ils entraient dans le ressort de la cour royale de Guernesey. Venant coloniser une île déserte, il dut leur sembler tout naturel de s'y gouverner comme ils l'entendraient, à la mode de leur pays. Ils ne songèrent donc qu'à se donner une constitution calquée sur celle de Jersey.

Le 27 octobre 1579, quatorze ans après la première concession de l'île, la colonisation étant achevée, les habitants de l'île s'assemblèrent en présence du fils du seigneur, Philippe de Carteret, et, d'un commun accord, ils établirent une « cour et juridiction », « pour et afin que les lois, coutumes et usages, d'ancienneté gardés et observés en l'île de Jersey, fussent dorenavant entretenus, gardés et observés en ladite île de Serk en chaque point ». On créa un bailli de l'île, douze jurés, un « procureur de la majesté de la reine et aussi du dit seigneur en la dite île de Serk », un « sergent de l'épée » (dénonciateur), un sergent ordinaire, un connétable, un centenier, deux vingteniers ; tous ces officiers furent assermentés séance tenante[1].

La cour royale de Guernesey laissa faire pendant deux ans, puis s'émut tout à coup. Le 2 octobre 1581, « est ordonné qu'ill sera signifié à Hellier de Cartheret, fermier (*sic*) de l'île de Serk,

1. Second report, p. 240.

par le Prevost de la Majesté, de comparoystre en cette isle par devant la Justice, pour cognoystre de quelle autorité Jurez-Justiciers et autres Officiers ont été establis en la dite isle »[1]. En mai 1582, la cour envoie à Serk une commission composée du bailli et de quatre jurés; ceux-ci, à leur retour, rapportent « qu'en la dite Isle de Serk un nomé Édouard de Cartheret estoyt Baillif, et onze autres des habitants estoyent Jurés, le douzième estant puis naguèrres decedé; ... et qu'ils usoient des lois et coûtumes de l'Ile de Gerzey, et des poys et mesures d'icelle, et mesme que s'il advenoyt aucune cause d'importance entr'eux, qu'ils auroyent sur ce l'advis et conseil des Jurés et autres gens ssavants de l'Isle de Gerzey; ... sur quoy a esté ordonné que le dit Édouard de Cartheret, et deux de ceux qui éstoyent establis pour Jurés, viendroyent presentement par devant la Justice de l'Isle de Guernezey ... rendre raison de quelle autorité ils avoyent erigé icelle jurisdiction, rejettant la Cour Royalle de la dite Majesté en l'Isle de Guernezey, et s'attribuer (*sic*) l'autorité d'icelle, et en partie la transporter et differer en l'Isle de Gerzey »[2].

Le « bailli » de Serk comparut en effet avec deux jurés, le 2 juin 1582, et n'ayant « sceu montrer aucune autorité valable », fut envoyé en prison[3]; « et quant aux deux qui lui assistoient comme Jurés, en considération que la dite Ile de Serk est bien peu peuplée, leur avons permis retourner à leurs maisons, leur étant deffendu d'exercer aucune office de Baillif et Jurés en la dite Ile, jusqu'à autre ordre ait été pris (*sic*) sur la même affaire »[4].

Ainsi fut abolie la première cour royale de Serk. Il en fut bientôt créé une autre. Un différend entre le gouverneur de Guernesey (qui avait la jouissance des revenus royaux dans le bailliage) et le seigneur de Serk[5], sur les droits que celui-ci

1. Rec. d'ord., p. 48 ; Second report, p. 240.
2. Second report, p. 240.
3. Il fut élargi sous caution quinze jours après : Second report, p. 241, n° 5727.
4. Second report, p. 240, n° 6726.
5. C'était alors Philippe de Carteret, fils du premier seigneur Hélier, qui venait de mourir. La seigneurie resta entre les mains des Carteret, seigneurs de Saint-Ouen, jusqu'au XVIIIe siècle. En 1713 la reine Anne permit à Ch. de Carteret, baronnet, d'aliéner l'île. En 1731 le seigneur était Joseph, évêque de

devait payer pour sa tenure, amena le conseil privé de la reine à s'occuper de Serk. Un ordre en conseil du 24 avril 1583 régla sur divers points la constitution de Serk, et ordonna l'établissement d'une cour[1].

Cet ordre porte : « qu'il y ait cinq jurés choisis par les habitants de Serk, à moins que l'accroissement de la population ne rende nécessaire d'en avoir un plus grand nombre, auquel cas ils seront, par un ordre de S. M., portés à sept; et que le plus ancien des dits jurés prononce les sentences comme il est d'usage à Auregny; que ces jurés tiennent les plaids et exercent la juridiction à Serk, comme il est d'usage à Auregny; et qu'il y ait appel en toutes causes de Serk à Guernesey, comme à la justice supérieure, ainsi qu'il est d'usage à Auregny ». Le même ordre instituait aussi des officiers de la cour, dont il sera question tout à l'heure[2].

La cour créée alors existe encore, mais l'organisation en a été modifiée.

L'ordre de 1583 ne fut exécuté que quelques années plus tard[3]. Le gouverneur, le lieutenant-bailli, quatre jurés, le procureur, le prévôt et le greffier de Guernesey se transportèrent à Serk et y constituèrent la cour. Conformément à l'ordre du conseil, cinq jurés furent élus, et le premier fut nommé juge :

« Robert Sloley, H. de Carteret, J. de Carteret, Thomas Roo, Lucas Le Masurier, ont été sermentez a la charge et office de Jurez et Justiciers de la dite Cour en la dite Isle de Serk, entre lesquels le dit Robert Sloley a été ordonné pour présider comme Juge, ayant été élu le premier Juré, et, en son absence, le second après lui.[4] »

Cette organisation dura environ 80 ans; elle fut détruite par l'effet des divisions religieuses. Les habitants des îles normandes, lors de la Réformation, avaient presque tous embrassé le presby-

Gloucester, qui obtint semblable permission et vendit l'île à la famille Le Pelley. En 1844 le seigneur Ernest Le Pelley fut à son tour autorisé à aliéner, et quelques années après l'île passa à la famille Collings.

1. Second report, p. 241, n° 5729.

2. Voy. le texte anglais, Second report, p. 241, n° 5729.

3. L'acte d'établissement de la cour de Serk n'est pas daté, mais on y voit que le bailli de Guernesey était alors Louis Devic, lequel fut bailli de 1589 à 1599, Rec. d'ord., p. 56-64.

4. Second report, p. 242, n° 5730.

térianisme, et durant le XVIIe siècle, malgré tous les efforts du gouvernement, ils y restèrent encore longtemps attachés. En 1672 tous les jurés de Serk refusèrent d'adhérer à l'Église d'Angleterre et de recevoir la communion, comme l'ordonnait un acte du parlement : ils furent tous destitués. Quand il s'agit de les remplacer on reconnut qu'il serait impossible de trouver, parmi les habitants de Serk, cinq personnes capables d'exercer les fonctions de jurés et disposées à adhérer à l'Église établie. On prit alors le parti de réduire la cour à un seul juge. Un ordre du roi Charles II, du 19 mai 1675, enjoignit à la cour royale de Guernesey d'assermenter un sénéchal, qui lui serait nommé par le seigneur de Serk, Philippe de Carteret, seigneur de Saint-Ouen, « de la même manière que le dit sire Philippe fait à Saint-Ouen à Jersey, et que les autres seigneurs des îles de Jersey et Guernesey en nomment dans leurs manoirs et fiefs respectifs dans lesdites îles »[1]. Depuis lors jusqu'aujourd'hui le sénéchal, nommé par le seigneur, compose à lui seul la cour de Serk. Il ne peut être destitué[2]. Depuis 1827 il y a aussi un « député-sénéchal », également nommé par le seigneur[3].

Les autres officiers institués par l'ordre de 1583 existent encore aujourd'hui. Ce sont, — avec un connétable et un vingtenier pour la police, — un *greffier* et un *prévôt*. Ces deux officiers devaient, d'après l'ordre de 1583, être nommés par la même autorité que les officiers correspondants d'Auregny, avec le consentement du seigneur. Aujourd'hui, en vertu de l'ordre du 19 mai 1675[4], tous deux sont nommés par le seigneur et assermentés par le sénéchal. Le seigneur ne peut les révoquer[5]. Ils doivent, d'après l'ordre de 1583, être pris parmi les habitants de Serk[6]. L'acte de l'établissement de la cour de Serk par la justice de Guernesey, traduisant en français l'ordre de 1583, exprime ainsi les fonctions de ces deux officiers :

1. Second report, p. 186, n° 4856 : « In like manner as the said sir Phillip doth at St Owen in Jersey, and other lords of the Islands of Jersey and Guernsey do appoint in their respective Manners and Fees in the said Isles ». Voy. aussi Second report, p. 244, n° 5733.
2. Second report, p. 198, n° 5088.
3. Ibid., p. 244, n° 5734.
4. Second report, p. 186, n° 4856.
5. Second report, p. 198, n° 5088.
6. Second report, p. 241.

« Le Clerk de la Cour fera regitre, et gardera fidelle et loyal record de toutes causes qui passeront devant Justice, et pour ses devoirs prendra le tiers des menues amendes... », etc. « Le Prevost servira de plaider les causes de la Reine comme Procureur, de faire arrêt sur le corps et bien, meubles et immeubles, des personnes, comme Prevost, et faire toutes sortes d'ajournement et destraintes comme un Sergeant, et de recevoir et recueillir les amendes et quisitions (*sic?*) de la Cour, coûtumes et ancrages et autres choses deues à Sa Majesté, et en tiendra compte à la Recepte de Sa Majesté en la dite Isle de Guernesey. »[1]

L'ordre du conseil de 1583 voulait que la cour de Serk jugeât toutes les affaires civiles, sauf appel à Guernesey, comme la cour d'Auregny; cette règle s'observe toujours. Le même ordre ne disait rien de la juridiction pénale de la cour de Serk. La cour royale de Guernesey, en établissant cette cour, régla qu'elle jugerait « de toutes matières et actions de Forfaites, Excez et Injures, par emprisonnements, ou amendes n'excédant la somme de soixante sols et un denier Tournois, pourvu qu'il n'y ait matière de crimes, auxquels cas les dits Jurez seront tenus envoyer, par le Prevôt de la dite Ile, leurs corps (*sic*) avec la cause, à la Justice de Sa Majesté en la dite Isle de Guernesey, pour y procéder, comme sera expédient »[2]. Une coutume non contestée permet à la cour de Serk de prononcer, non-seulement la peine de l'amende jusqu'à 3 l. 1 d. tournois, mais aussi celle de l'emprisonnement, jusqu'à trois fois vingt-quatre heures[3]. Il y a une prison à Serk même.

Il se tient chaque année à Serk trois *chefs-plaids*. L'ordre de la justice de Guernesey pour l'établissement de la juridiction, à la fin du XVIe siècle, les a fixés au mercredi qui suit le jour de Saint-Michel ou 29 septembre, au mercredi après le 15 janvier, et au mercredi après Pâques[4]. Ils sont tenus par le sénéchal, en présence du prévôt, du greffier, du seigneur ou de son député, et des quarante *tenants* (on nomme ainsi les possesseurs de quarante lots de terre ou *tènements* entre lesquels toute l'île est divisée, en vertu d'une ordonnance rendue par Jacques Ier en 1611[5], et qui, dans les successions, passent toujours sans

1, 2. Second report, p. 243.
3. Second report, p. 200, n° 5100.
4. Second report, p. 243.
5. Second report, p. 201-202.

partage à l'aîné des fils). Dans ces chefs-plaids sont rendues des ordonnances de police. Pour qu'une ordonnance passe, il faut qu'elle soit votée par la majorité des tenants présents, et sanctionnée par le seigneur.

Les lettres patentes de 1565 donnaient au seigneur de Serk le droit d'avoir un *sceau*, sous lequel seraient passés les contrats des habitants. Ce droit lui a été reconnu de nouveau par une ordonnance de la cour royale de Guernesey, en 1661[1].

Julien Havet.

1. Second report, p. 244, n° 5732.

INVENTAIRE

DE JEANNE DE PRESLES

VEUVE DE RAOUL DE PRESLES

FONDATEUR DU COLLÉGE DE CE NOM

1347

On rencontre dans le courant du XIVe siècle deux personnages ayant joué un certain rôle, et qui ont porté tous deux le même nom : Raoul de Presles, ou comme l'on disait alors, de Praelles. Le premier fonda le collége de Presles, en 1314, le second traduisit pour Charles V le livre de la Cité de Dieu, de saint Augustin. Nous ne nous occuperons ici que du premier.

Il y a en France un grand nombre de localités portant le nom de Presles. Le Presles dont il s'agit ici est celui qui est indiqué dans le Dictionnaire des postes sous le nom de Presles-et-Boves, département de l'Aisne, arrondissement de Soissons, canton de Braisne-sur-Vêle.

La première mention que nos recherches nous aient fait découvrir sur le Raoul de Presles dont il va être question, est de l'an 1300. Raoul de Presles s'était porté caution pour Adam, abbé de Prémontré, pour une somme de 9400 livres tournois, en conséquence l'abbé s'engage à lui payer chaque année une somme de 1300 livres tournois, payable *in domo sua de Praellis vel alibi, in loco tuto, cum periculis et sumptibus nostris ubi voluerit, ad quinque vel ad sex leucas prope ecclesiam Premonstratensem — Anno* 1300[1].

1. *Archives nationales*, Registre coté JJ. 46, n° 147.

En 1305, lettres de Philippe le Bel qui accordent à maître Raoul de Presles, qualifié de clerc, la faculté d'acquérir, quoique non noble, jusqu'à 500 livres de terre à tournois, dans le comté de Champagne. Elles sont datées de Paris, mars 1305 (v. s.)[1]. En 1307, Philippe, abbé de Saint-Médard de Soissons, à la prière de Me Raoul de Presles, clerc, affranchit *Gileam de Wassemaco*, veuve de Robert-Pierre, dit Adouart, de Presles. La charte est du mois de février 1307 (v. s.)[2]. On observera ici que cet Adouart de Presles ne portait pas ce dernier nom au même titre que Raoul, lequel était un clerc du diocèse de Soissons, en d'autres termes une sorte de personnage, tandis que cet Adouart pouvait n'être qu'un simple laboureur ou même un vilain. C'est ainsi qu'on peut rencontrer, par exemple, des André ou des Mathieu de Châtillon qui n'auraient aucun rapport avec des Gaucher de Châtillon dont l'un a été connétable de France, et qui n'auraient reçu ce nom que parce qu'ils étaient nés ou domiciliés à Châtillon-sur-Marne. C'est un point qu'il ne faut pas perdre de vue quand on lit les chroniques ou les anciens titres. En 1308, Louis, roi de Navarre, comte palatin de Champagne et de Brie (plus tard Louis le Hutin), transporta, en faveur de Me Raoul de Presles, son clerc, *clerici nostri*, sur les villes *de Cis et de Praellis* (Cys-la-Commune et Presles), une rente de 40 livres parisis que celui-ci avait sur la ville d'Epernay; rente que Raoul de Presles destinait à la fondation de deux chapelles dans l'église paroissiale de Presles, l'une de la Vierge, et l'autre de Saint-Nicolas. Ces lettres, qui sont datées de Provins, août 1308, sont insérées dans un vidimus de Philippe le Bel, du mois d'avril 1309 (v. s.)[3]. En 1310, Gaucher de Châtillon, comte de Porcien et connétable de France, vend à Me Raoul de Presles, pour le prix de 10,000 livres tournois, une rente de 1000 livres tournois qu'il tenait du roi. Ces lettres sont datées du jeudi avant la Purification 1310 (29 janvier 1311, n. s.)[4]. Au mois de mars suivant, il revend cette rente au roi, qui lui assigne 500 livres tournois de revenu sur la prévôté de Courdemaine dans la ville de Vailly[5]. Cette même année, il apparaît comme secré-

1. *Archives nationales*, JJ. 47, pièce 24.
2. *Arch. nat.*, JJ. 40, pièce 153.
3. *Arch. nat.*, JJ. 41, n° 21.
4. *Arch. nat.*, carton J. 383, pièce 66.
5. *Arch. nat.*, JJ. 47, n° 95.

taire du roi au bas des lettres de Philippe le Bel, en faveur du port de Saint-Jean-d'Angély : *Per archidiaconum Brie et dominum H. de Cella. — R. de Praellis*[1]. Des lettres de mars 1310 mentionnent un Raoul de Presles, clerc du roi, et sa femme Eustachie[2]. Mais ce ne peut être le nôtre, car il avait pour femme Jeanne de Chastel, ou de Presles, comme on le verra plus bas. Par lettres datées de Paris, du mois de décembre 1310, Philippe le Bel afferme « à son amé et féal clerc, mestre Raoul de Praellez » tout ce qu'il avait, par échange avec l'abbé de Corbie, sur « la prévosté de Court Demainne de Vailly seur Aisne » pour le prix de « neuf cens livres de petis tournois de rente annuel[3] ».

En 1311, Enguerran de Guines, sire de Coucy, d'Oizy et de Montmirail, et Jean de Guines, son frère, donnent à Raoul de Presles ce qu'ils avaient dans la ville de Lisy-sur-Ourcq[4]. Les lettres portent que, « considéranz les bons services et les consaus que sages et discret nostre chers et amez, mestre Raoul de Praelles, clerc, a fait à nous et à nos besoingnes et espera[5] faire à tant longuement que Diex lui donrra bonne vie *et bonne santé*, » — ils lui donnent tout ce qu'ils tiennent de la succession de leur oncle Enguerran de Coucy — « en la ville et ou terrouer de Lizy sur Hourc, de la dyocèse de Meaus. A Soissons, le mardi après l'octave de Pasques (20 avril) 1311. » A la suite se trouve l'approbation de Jean de Guines, vicomte de Meaux et sire de la Ferté-Gaucher et de la Ferté-au-Col. Ces deux pièces sont comprises dans une confirmation royale du mois de mai 1311[6].

Cette même année Raoul de Presles passe un accord avec la commune de Vailly touchant leurs droits respectifs. « A Vailly, le mercredi après Noël (29 décembre) l'an mil ccc et onze[7]. » Une autre charte, du 5 janvier suivant, porte : — « Raouls de Praelles, clerc le Roy et sires de Lisi, et Johanne de Chastel, sa feme, salut. Saichent tuit que par un accort fait entre nous d'une part,

1. *Arch. nat.*, JJ. 47, nos 87 et 97.
2. *Arch. nat.*, JJ. 47, no 77.
3. *Arch. nat.*, JJ. 47, no 21.
4. C'est un chef-lieu de canton du département de Seine-et-Marne, arrondissement de Melun.
5. *Sic* pour : espère à faire; élision à laquelle le clerc se laisse entraîner par la prononciation.
6. *Arch. nat.*, JJ. 46, no 10.
7. *Arch. nat.*, JJ. 48, no 8.

et honorables personnes le Maieur, les jurés et habitans de la commune de Vailli d'autre, la justice de nostre maison de Courdemainne et du pourpris, nous doivent demourer, etc. » — Raoul accorde à la commune qu'au cas où cette maison de Courdemainne passerait à d'autres mains, sa justice en ferait retour à la commune. « A Vailli, le mercredi après les octaves de Noël, l'an de grâce mil ccc et onze. » (5 janvier 1312)[1].

Par acte passé en Châtelet le dimanche après la Saint-Martin d'été (11 juillet) 1311, « maistre Raoul de Praeles, clerc et conseillier nostre sire le roy, et Johanne, sa fame » vendent au chapitre de Laon « cent livrées de terre annuel et perpétuel — pour le pris de vint et cinc cens livres de boens petis parisis[2]. » Le bailli de Vermandois mit empêchement à cette vente. Mais le roi le fit lever par ses lettres du mois de mars 1310[3].

Louis X, par ses lettres données à Moucy-l'Evêque au mois de février 1314, amortit une maison donnée par Me Raoul de Presles, son clerc, au maître des écoles de Cys et de Presles. *Considerantes affectionem quam magister Radulphus de Praellis, clericus noster, habere dicitur super reformacione Scolarum que quondam fuerunt in villis de Cys et de Praellis, quarum collacio ad Nos et successores nostros, racione Comitatus nostri Campanie, noscitur pertinere; ad quarum utilitatem idem magister Radulphus, quamdam domum suam juxta ecclesiam de Praellis — rectori dictarum Scolarum dedit*[4].

Raoul de Presles avait été impliqué dans l'affaire du chancelier Pierre de Latilly, accusé d'avoir été complice de la mort de Philippe le Bel, que l'on soupçonnait d'avoir été empoisonné[5]. Il fut arrêté et mis en prison dans l'abbaye de Sainte-Geneviève. Sa femme, son frère et ses amis allèrent trouver le roi Louis X, alors à son expédition de Flandre, et obtinrent de lui la grâce de Raoul. C'est ce qu'on apprend par des lettres du mois de septembre 1315, émanées du connétable Gaucher de Châtillon, et de Béraud, sire de Mercœur, connétable de Champagne, où on lit : « Sachent tuit que seur la requeste que fesoient et avoient fait plu-

1. *Arch. nat.*, JJ. 46, n° 176. La pièce est reproduite dans JJ. 47, n° 7.
2. *Arch. nat.*, JJ. 46, n° 72.
3. *Arch. nat.*, JJ. 46, n° 95.
4. *Arch. nat.*, JJ. 52, n° 10.
5. *Voy.* Moréri et la Biographie universelle.

sieurs foiz au roy nostre seigneur, ès tentes devant Bondus[1] et ailleurs ès parties de Flandres, la fame, li frère et li ami maistre Raoul de Praelles seur la délivrance du cors et des biens dudit maistre Raoul — et aveques ce, oye la relacion de ceus qui de son espécial commandement avoient oy et examiné ledit mestre Raoul en la prison seur les faiz pour quoy il avoit esté mis en prison — Et pour ce, li rois — prononça ledit mestre Raoul estre pur et innocent de tous les cas pour quoy il avoit esté pris, etc. » Ces lettres sont contenues dans une confirmation de Philippe le Bel, du mois de février 1316 (v. s.)[2].

C'est dans l'année 1314 que fut fondé à Paris, rue Saint-Hilaire, le collége qu'on a appelé de Presles, et qui eût été mieux nommé de Presles et de Laon, puisqu'il eut pour fondateurs Gui de Laon, chanoine de Laon et trésorier de la Sainte-Chapelle, et Raoul de Presles. D'ailleurs c'était un collége mixte qui devait recevoir des écoliers pris dans le diocèse de Laon et dans celui de Soissons. Les lettres de fondation, émanées de Philippe le Bel, sont datées de Paris, du mois de janvier 1313 (vieux style[3].) Dix ans plus tard, en 1323, le collége de Presles se sépara du collége de Laon. L'acte de cette séparation fut passé en Châtelet le lundi avant la Chandeleur, par Gui de Laon et Raoul de Presles ; et le lendemain, par les écoliers, c'est-à-dire le lundi 8 et le mardi 9 février 1324 (nouveau style). On y voit qu'il y avait au collége de Presles quatre religieux et onze écoliers, et au collége de Laon, neuf écoliers[4].

Philippe le Long donna à Raoul de Presles des Lettres de noblesse, datées de Gisors, septembre 1317, et passées à la relation, c'est-à-dire sur le rapport, de l'évêque de Laon[5].

En 1320, « Raouls de Presles, clers le roy et sire de Lisy, et Jehanne de Chastel, sa fame » donnent au chapitre de Laon, pour y faire leur obit, dix-neuf jalois de blé à prendre chaque année sur la grange de la Royère. Les lettres sont datées du jeudi après la Conversion de saint Paul 1320 (31 janvier 1321, n. s.)[6].

1. Bondues (Nord).
2. *Arch. nat.*, JJ. 53, n° 43.
3. *Arch. nat.* L'original se trouve dans le carton coté M. 185, pièce I. Il y en a une transcription dans le registre JJ. 49, pièce 157.
4. *Arch. nat.*, M. 185, n° 5.
5. *Arch. nat.*, JJ. 53, n° 314.
6. *Arch. nat.*, JJ. 60, n° 56.

Ils affranchissent la même année Ysabel, femme de Me Jehan li Boursiers, bourgeois de Paris, qui était leur femme de corps à Vailly. Lettres de février 1320 (v. s.)[1].

L'année suivante, l'abbé de Vaucelles, au diocèse de Cambrai, baille à ferme à Raoul de Presles *magistro Radulpho de Praellis, clerico, domino de Lisyaco, Suessionensis diocesis,* les terres de Celtes et de Condé. En mars 1321 (v. s.)[2].

En 1323, un acte du Châtelet de Paris porte que « maître Raoul de Praelles, clerc et conseilliers nostre sire le roy, » a donné au roi l'échevinage et toute la terre de Vailly, « par tèle condition que li roys de France, ledit eschevinage et justice, aveques la justice et seigneurie que li roys [a] à présent en ladite ville de Vailli et terroir, ne mettront jamais hors de leur main, et que jamais li roys ne se successeur ne rétabliront commune en laditte ville. Données ou moys de septembre, l'an de grâce mil trois cenz vint et trois, le merquedi vigile de N. Dame en septembre (le 7 septembre 1323). » Cet acte se trouve dans les lettres de confirmation de Charles le Bel, datées du *tiers* jour de septembre 1323. Mais il y a ici évidemment erreur. Il faut lire le *treize*[3].

En 1325, Raoul de Presles, mais cette fois seul, affranchit Pierre Étienne de Nully-Saint-Front, son homme de corps, « le vendredi après la quinzaine de la feste de saint Jehan Baptiste, l'an 1325 » (le vendredi 12 juillet 1325)[4].

Telles sont, de 1300 à 1325, les actes que nous avons pu découvrir sur le Raoul de Presles, seigneur de Lisy, fondateur du collége de Presles. Moréri le fait mourir entre 1325 et 1331. On a vu par les actes cités plus haut, que sa femme se nommait Jeanne de Chastel. Cependant, dans son testament, et probablement depuis la mort de son mari, elle s'appelle Jeanne de Presles. D'où l'on voit qu'elle portait son nom de fille pendant son mariage, et son nom de femme à partir de son veuvage. Les biographes disent que Raoul mourut sans enfants légitimes, mais ils lui donnent pour fils naturel ce Raoul de Presles, traducteur de la Cité de Dieu, de saint Augustin. Les actes se taisent sur ce point. Raoul avait un neveu, appelé comme lui Raoul de Presles, sei-

1. *Arch. nat.*, JJ. 60, n° 190.
2. *Arch. nat.*, JJ. 61, n° 52.
3. *Arch. nat.*, JJ. 61, n° 402.
4. *Arch. nat.*, JJ. 62, n° 492.

gneur de Lisy, et qui est nommé en 1329 dans un accord en Parlement, au sujet d'obits[1]. En 1346, celui-ci obtint des lettres de rémission « pour soupeçon d'avoir fait contrefaire le seel de damoiselle Jehanne de Presles, femme de feu maistre Raoul de Presles, son oncle, en entencion de user dudit seel contre ladicte damoiselle, » mai 1346[2].

Le testament de Jeanne de Presles fut passé devant deux notaires au Châtelet, le 5 septembre 1347. Elle veut être enterrée dans l'église paroissiale de Presles auprès de son mari. Elle nomme pour ses exécuteurs testamentaires le Grand prieur de Saint-Jean-des-Vignes, Me Pierre le Gros de Neuf-Chastel, Me Nicole de Soissons, maître du collége de Presles, Jehan de Mesy, écuyer, et Colart Coulière ses neveux[3]. L'inventaire de ses biens, qui fait l'objet de cette publication, fut dressé à la prière de ses exécuteurs testamentaires, par deux notaires au Châtelet, depuis le 16 jusqu'au 27 septembre 1347. L'original est un grand parchemin composé de trois feuilles collées les unes après les autres, et mesurant 1 mètre 42 cent. en hauteur, et 46 centimètres en largeur. Il est écrit à longues lignes, sans aucune séparation des articles, qui sont seulement précédés du mot *Item*. Pour faciliter la lecture du document, nous avons fait un alinéa de chaque article, et pour que l'on pût les comparer et les citer, nous avons donné à chacun un numéro. Ils sont au nombre de 427. Indépendamment de l'original de cet inventaire, il en existe une copie moderne sur papier[4].

A vrai dire, ce document n'offre qu'un assez faible intérêt. On n'y trouve que peu d'articles donnant des noms et des objets nouveaux. Cependant, comme c'est un original et qu'il appartient à la première moitié du XIVe siècle, époque où les inventaires de mobilier ne sont pas communs, nous avons cru devoir le publier *in extenso*. Il s'y trouve quelques mots difficiles, et c'est en vain que pour arriver à leur lecture nous avons eu recours à la copie; ils y sont passés. En fait de détails curieux, on trouvera, à l'article 18, la mention du brisement du sceau de la défunte. Ses

1. *Arch. nat.*, M. 140, n° 6.
2. *Arch. nat.*, JJ. 75, n° 118.
3. *Arch. nat.*, M. 185, n° 17.
4. *Arch. nat.*, M. 185, n° 20.

armes étaient un lion. Au reste, comme pour presque tous les documents de la même catégorie, les objets inventoriés y sont classés très-confusément. Ils comprennent l'argenterie, les livres (art. 7, 24, 25, 26, 36, 37, 40, 44, 97 et 105), les monnaies (art. 45, 46, 47, 48, et 62 à 78), plus la mention d'une très-grande quantité de linge, dont nous aurions épargné au lecteur la fastidieuse répétition, si ce n'est qu'ici l'inventaire donne les prix des objets, prix qui sont toujours bons à relever, surtout quand ils sont anciens, comme c'est le cas ici. D'ailleurs si l'on veut bien connaître les textes de cette nature, il faut absolument se résigner à braver l'ennui de leur lecture. Nous avons accompagné de notes très-courtes un certain nombre d'articles un peu plus difficiles à entendre que les autres.

L. Douët d'Arcq.

INVENTAIRE DE JEANNE DE PRESLES.

A tous ceulz qui ces présentes lettres verront, Guillaume Gormont, chevalier le Roy et garde de la prévosté de Paris, salut. Savoir faisons que l'an de grâce mil trois cens quarante sept, le juedi seizime jour du mois de septembre, pardevant Ansel de Taillefontaine et Jehan de Montmirail deis notaires jurez establiz de par le Roy nostre sire en son Chastellet de Paris et aus choses ci dessous escriptes et contenues faire ou mectre en fourme publique à nous féablement rapporter pour nous et en lieu de nous espécialment députez et commis, en adjoustant à eus plaine foy en ce cas et en greigneur, furent personnelment establiz honnorables hommes et discrez maistre Pierres le Gros, de Neufchastel, clerc, et maistre Nicole de Soissons, mestre à présent de l'ostel des Escoliers fondez à Paris en la rue Saint Hylaire par feu mestre Raoul de Praelles, jadis clerc et conseillier du Roy nostre sire, et par feu damoiselle Jehanne de Praelles, fame jadis dudit feu mestre Raoul, et Jehan de Mésy, escuier, exécuteurs du testament ou darrenière volenté de ladicte feu damoiselle Jehanne, si comme les diz notaires jurez les ont plus plainement veu estre contenu ou dit testament ou darrenière volenté de ladicte feu damoiselle Jehanne fait souz le scel de la prévosté de Paris. Lesquiez exécuteurs ci dessuz nommez, par vertu dudit testament et du povoir à eulx donné et ottroié par ladicte feu damoiselle Jehanne en ycellui, requistrent en grant ins-

tance aus diz notaires jurez que il feissent bon et loial Inventoire de tous les biens meubles appartenans à ladicte feu damoiselle au jour de son trespassement, tant de ceuls qui estoient en son hostel ou quel elle trespassa à Paris en la rue de la Coulombe près de l'église saint Landry, comme ailleurs, et d'autres que les diz exécuteurs mousterroient aus diz notaires jurez. A la requeste desquiex exécuteurs lesdiz notaires jurez firent et ont fait ledit Inventoire des biens meubles ci-dessous contenus en la manière et à lieux qui s'ensuient.

1. Premièrement, furent trouvez en la chapelle dudit hostel en la rue de la Coulombe où ladicte damoiselle Jehanne trespassa comme dit est, un Reliquaire en table de fust[1].

2. Item, une Pais[2].

3. Item, une Boite de Limoges[3] à mettre pain à chanter.

4. Item, trois petis Pos d'estain, à vin et à eaue, appartenans à l'austel de ladicte chapelle.

5. Item, un Galice et une platine[4] dorez, une petite cuillier d'argent blanc.

6. Item, deux Corporaulz[5] en un estui de soie ouvré de brodeire.

7. Item, un Messel à l'usaige de Soissons.

8. Item, une Chasuble de veluel[6] vermeil semée de deniers d'or.

9. Item, l'Estolle, l'amit, le fanon, parez de mesme.

10. Item, une Sainture de fil blanc.

11. Item, trois Touailles[7] de autel, et un Autel portatif.

12. Item, une Chasuble de futaine blanche, une aube, un amit, parez de noir. Le fanon, l'estolle et la sainture qui sont de l'église saint Jehan des Vignes de Soissons, si comme on disoit.

13. Item, deux Touailles à essuer mains

14. Item, un Autel de fust, fait par manière de dressoir.

15. Item, un petit Coussinet viez et mauvais, à mettre le messel sus l'autel.

1. *Fust,* c'est le bois travaillé.
2. Une paix d'église.
3. C'est-à-dire en émail de Limoges.
4. Un calice et sa patène.
5. Le Corporal est un linge béni qui se met sous le calice.
6. *Veluel,* velours.
7. Serviettes.

16. Item, un Coffre fermant à clef, signé par A ouquel estoient les choses dessusdictes.

17. Item, une petite Fourme[1] à seoir.

18. Item. En ce mesme jour en ladicte chapelle, environ heure de prime, en la présence des diz clers notaires jurez comme en la nostre, furent cassez et rompuz par les dis exécuteurs et par autres présens et leurs aidans à ce faire deux seaulz d'argent de ladicte feu damoiselle qui estoient mis et seellez de trois seaulz desdiz exécuteurs en une petite bource de soie de euvre de nonnains. C'est assavoir un grand seel à un lion en l'empreinte d'icelui, et l'autre qui est signet à un J. couronné en l'empreinte d'icelui. Des quiex ladicte feu damoiselle usoit à son vivant, si comme on disoit.

19. Item, en l'oratoire emprès ladicte chapelle furent trouvez un coffre jaune fermant à clef, signé à B. ouquel estoient et furent trouvez uns Aournemens[2] tous fournis à dyacre et à sousdyacre, de marramas[3].

20. Item, le docier et le fronteau à or de paremens de autel.

21. Item, deux longues Fourchetes d'argent, à penre souppes en vin.

22. Item, deux Touailles à parer autel, avec deux petites touailles dorées, de parement, à mettre sur les cornes[4] d'un autel.

23. Item, cinc Hanaps[5] de madre, que petis que grans.

24. Item, un Livre en françois, en prose, qui se commence : *Des dix commandements de la Loy,* et finist : *Qui vivit et regnat.*

25. Item, un autre Livre noté, qui se commence : *Sacerdos meterium*, et se finit : *Muniamine auxiliis.*

26. Item, un autre Livre noté, *de saint Eutroppe.*

27. Item, en une autre chambre emprès ledit oratoire estoient et furent trouvez ung grant Coesoel[6] fermant à clef, ouquel estoient plusieurs lettres qui furent mises en un sac et partées[7] avecques

1. Un escabeau.
2. *Aournemens,* ornements.
3. *Marramas*, sorte de drap de soie très-riche.
4. *Les cornes,* les coins.
5. *Hanap,* vase à boire, en forme de calice. Il y en avait avec couvercles.
6. *Coesoel.* Ce mot est difficile. La copie l'omet. On voit qu'il s'agit d'un coffre ou boite.
7. *Partées*, mises à part, de côté.

autres lettres qui estoient oudit ostel aillieurs ; dont mencion sera faite plus plainement ci-dessous.

28. Item, un coffre fermant à clef signé à un O, ouquel estoient une petite bource de soie de ouvraige de nonnains, en laquelle estoient les deux seaulz d'argent, c'est assavoir le petit et le grant dessusdis de ladicte feu Damoiselle, cassez et rompuz comme dit est ci dessus (art. 18).

29. Item, un Gobelet d'argent doré à couvercle en un estui de cuir.

30. Item, demie douzain de Gobeles et l'aiguier[1], tous d'argent, en un estui de cuir, qui furent bailliez et ordenez pour le mainnage[2] et pour en servir oudit hostel, si comme on disoit.

31. Item, un Drageoir d'argent.

32. Item, douze Escuelles d'argent, en unes besaces de cuir, signée chascune escuelle ou cul d'icelle par dehors à un J. et à un P. (Jehanne et Praesles).

33. Item, demie dousaine de Hanaps d'argent blanc[3] tous plains, en deux estuis de cuir, signé chascun au sain de J et de P.

34. Item, douze Cuilliers d'argent, dont l'une estoit brisiée ; et estoient signées à ce mesme saing de J et de P.

35. Item, unes lettres seelées du seel de la prévosté d'Ouchie, faisans mencion de une obliagacion de cinc cens royaulz d'or en quoy estoit obligiez envers ladicte feu Damoiselle, mestre Robert de Praelles[4].

36. Item, les Sepseaulmes[5] à un fermaut d'argent, en un petit coffret.

37. Item, un Saultier[6] à duis fermaus d'argent.

38. Item, une Sainture de soie tennée, ferrée à bouillons d'argent ; laquelle sainture ladicte feu Damoiselle saingnoit[7] à chascun jour à son vivant.

39. Item, une autre petite Sainture de cuir à boucle, mordant et passant, tous d'argent.

1. *L'aiguier*, pour l'aiguière.
2. Pour le ménage.
3. On distinguait trois sortes d'argent : l'argent blanc, l'argent doré et l'argent véré, qui faisait l'intermédiaire.
4. C'était son beau-frère.
5. Les sept psaulmes.
6. *Saultier*, pour psaultier.
7. *Saingnoit*, c'est-à-dire se ceignait.

40. Item, un petit Livre ouquel a en son commencement un Crussefix à himaiges de Nostre Dame et de saint Jehan.

41. Item, un Hanapt d'argent esmaillié ou fons, à un angel jouant de la vielle.

42. Item, un Hanapt d'argent greneté.

43. Item, douze grans cuilliers d'argent esmailliées ès manches et signées au saint de J et P dessus dis ; lesquelles cuilliers estoient en un estui de cuir.

44. Item, unes très petites Eures[1] à un fermaut d'argent.

45. Item, neuf vins et dix neuf Estellins[2].

46. Item, quarante et quatre Parisis d'argent.

47. Item, vint et six Gros tournois d'argent.

48. Item, quatre vins dix et neuf Doubles à la queue couppée.

49. Item, dix huit Mailles, premières qui furent faites pour huit deniers parisis la pièce.

50. Item, quarant un deniers et mailles et six estellins. Un seel d'argent bellonc[3] à une ymage de Nostre Dame et un contresignet à une teste de Damoisel, pendans à chaine d'argent; qui incontinent en la présence desdis notaires jurez furent cassez et rompus en ladicte chambre et mis ensemble avecques les deux autres seauls dessusdis en ladicte bource par lesdis exécuteurs. (Cf. art. 18.)

51. Item, un cent de petites Pelles[4] ou environ, nouées en un petit drappelet.

52. Item, un petit Barilet d'argent à mettre triacle.

53. Item, un Agnus Dei en argent.

54. Item, un petit Cadran d'argent esmaillié à un ymage de Nostre Dame.

55. Item, unes Tables d'ivoire, ouvrées, et un Greffe d'argent[5] tout en un fourel de cuir, pendans à une chaine d'argent.

56. Item, une Annonciacion de Nostre Dame d'argent, en un estui d'yvoire mis en un fourel de cuir, pendans à un gros las de soie ynde[6].

57. Item, une autre Sainture de soie tanée, et ferrement du lont

1. Heures d'église.
2. Ici il s'agit d'une monnaie ; c'était aussi un poids.
3. Par bellonc, il faut entendre ogival.
4. *Pelles,* pour perles; par adoucissement.
5. Il s'agit ici de tablettes à écrire; le *greffe* c'est le style.
6. De soie bleu de ciel.

à clous croisiez et à fers de moulin, dont la boucle et le mordant sont d'argent.

58. Item, un Tissu sur bisette ferré, à clous d'argent esmailliez; ouquel falloient[1] deux clous.

59. Item, un autre tissu à or sur bisette esmailliée, ferré du lont à bucettes? (bocettes) et à fers de moulin, à boucle, passant et mordant de mesmes.

60. Item, une autre Sainture à pelles et à émaux, losengié.

61. Item, cinquante souls, six deniers parisis, en vies pae? tous palez.

62. Item, quinze soulz et deux deniers parisis en deniers noirs à la couronne, la pièce pour un parisis.

63. Item, VIII mailles blanches, qui furent faites pour quatre deniers tournois la pièce.

64. Item, dix estellins.

65. Item, une maille blanche à l'eschelle.

66. Item, dix deniers d'argent de Montpellier.

67. Item, un grand estellin d'argent.

68. Item, un gros tournois d'argent, esmaillié.

69. Item, un fort denier d'argent au coing d'un double d'or.

70. Item, un autre fort denier du coing d'une maille blanche, de huit deniers.

71. Item, un Seaul d'argent.

72. Item, trente petis artysiens d'argent.

73. Item, un fort nevel d'argent.

74. Item, parisi noir, fort et espès.

75. Item, quatre parisis d'or.

76. Item, deux angelos d'or. Un denier royal d'or.

77. Item, un gros tournois d'argent.

78. Item, quatre Agniaus (anneaux) d'or, c'est assavoir les deux à saffirs, l'autre à pelle et l'autre à une émeraude.

79. Item, un petit Fermelet à quoy pendait la bource où estoient les quatre Agnus Dei.

80. Item, un petit coffret de cuir où estoient pluseurs de Reliques, sans vaissiaus[2].

81. Item, deux petites Crois, dont l'une estoit d'or et l'autre d'argent.

1. *Failloient*, manquaient.
2. C'est-à-dire sans leurs reliquaires.

82. Item, un Hanapt d'argent, dont le fons est émaillié et y a un amg. tenant unes eigies?

83. Item, une Effiche[1] vielle d'argent.

84. Item, un Pigne d'yvoire[2]. Les deux couvercle d'yvoire à un mirouer.

85. Item, un autre Agnus Dei en argent doré entour, pendant à un las de soie vert, quarré.

86. Item, trois Agniaux[3], dont les deux sont d'or, l'un à un saffir, l'autre à un dyamant, et le tiers d'argent doré à une crapoudine.

87. Item, une Langue serpentine à un chief d'argent.

88. Item, une Gravoière et un petit coutelet, tout d'argent, à appareilier testes, tout mis en un estui de cuir.

89. Item, deux petis Lis[4] et deux Tapis.

90. Item, deux grans Coussins roiez, plains de duvet.

91. Item, une Coffre vert à sommier[5] signé à un D ouquel estoient pluseurs lettres.

92. Item, un autre Coffre vert à sommier parail au dessus dit, signé à un E, ouquel avoient pluseurs lettres.

93. Item, deux Coffres longues jaunes à sommier pareulx, l'un signé à F et l'autre à G.

94. Item, un coffre couvert de cuir, dont la serreure fu levée pour ce que on ne le povoit deffermer.

95. Item, une basse Table à un pertuis, à aisemens[6].

96. Item, une autre chambre, un Escrin signé H ouquel estoit un coffret petit plains de lettres, entre lesquelles avoit un inventoire en un rolet faisant mencion desdictes lettres.

97. Item, une Heures, en un grand fourel de cuir.

98. Item, quatre pièces de Cuevrechies de fil[7]. Trois Tailettes.

99. Item, une viez Bource.

100. Item, dix Hanaps, c'est assavoir six de madre, et quatre cailliers.

1. *Effiche,* et mieux *affiche,* sorte de broche.
2. Un peigne d'ivoire.
3. *Agniaus,* anneaux.
4. *Lis,* lits.
5. *A sommier,* c'est-à-dire à mettre sur une bête de somme.
6. C'est une chaise percée.
7. Couvre-chefs, bonnets de nuit.

101. Item, en un coffre bas, lonc, de chaine[1], tout plain, signé à un I, ouquel avoit une quantité de Fils.

102. Item, IIII Livres, les quiex on disoit estre aus escoliers de Saint-Jehan des Vignes de Soissons, qui les laissèrent ou dit hostel en garde quant il s'en partirent de l'estude de Paris avant la saint Jehan Baptiste derrenièrement passée.

103. Item, quatre Orliers[2].

104. Item, un Fardel envelopé d'une serpillière[3] vert et lié de cordes, ouquel estoient pluseurs Livres; li quel fardel ne fu point déliez ne ouvert; et est aus escolliers de Saint-Jehan.

105. Item, un Sac de toille blanche, ouquel avoit Livres et autres choses. Et ne fu point ouvert ne déliez, pour ce qu'il est aux escoliers de Saint-Jehan, qui les laissent en garde oudit hostel comme dit est dessus, si comme on disoit.

106. Item, un Surcot de sanguine[4], fourré[5] de sendal vert, et une Coste noire, qui ont esté laissiés par ladicte feu Damoiselle en son testament ou derrenière volenté à la fille Jehan de Mesy, escuier[6].

107. Item, une Cote hardie[7] noire, du corps de ladicte feu Damoiselle, fourrée de griz, qui laissie fu oudit testament à Katherine, chambrière de ladicte feu Damoiselle.

108. Item, une Robe fourrée de griz, laissiée à Hessette, sa chambrie *(sic)* oudit testament, c'est assavoir cote et surcot.

109. Item, un Surcot de tenné verde, neuf, sengle[8].

110. Item, un Mantel de mabré[9] acolé, fourré de blans[10].

111. Item, une viez Coste hardie de cler pers.

112. Item, un Surcot sans manches, fendu à noiaus tout contreval par devant, fourré de gros vairs, viez.

1. De chêne.
2. *Oreillers.*
3. *Serpillière,* sorte de toile à emballage.
4. *De sanguine,* de drap sanguin ou rouge brun.
5. *Fourré,* c'est-à-dire doublé.
6. L'un de ses exécuteurs testamentaires.
7. Sorte de casaque, Il y en avait également pour hommes, que l'on nommait aussi cottes d'armes.
8. *Sengle,* c'est-à-dire sans doublure.
9. *Mabré* et aussi *marbré,* sorte de drap, très-souvent mentionné au XIVe siècle.
10. *Fourré de blans,* c'est-à-dire d'agneaux ou de lapins blancs.

113. Item, une Cloche à chevauchié[1], à tout le chaperon de mesmes tenant à ycelle. Lequel chaperon étoit fourré de sendal vert.

114. Item, un Mantel sengle, de noir drapt.

115. Item, un Pliçon[2] de homes, de noirée? blans.

116. Item, un viez Pliçe de gris.

117. Item, une autre Pliçe de gris, qui laissiée a esté oudit testament à une des mères de ladicte feue Damoiselle, demourant à Reins.

118. Item, un autre Peliçon de blans conins[3].

119. Item, un Chapperon à fame de mabré sur fleur de vesse[4], fourré de menus vers.

120. Item, deux autres Chapperons, l'un noir fourré de menu vair, et l'autre de mabré brusquin, fourré de cuisettes.

121. Item, un autre Chapperon de mabré, fourré de menu vair.

122. Item, un Chaperon à fame de mabré, fourré de sandal noir.

123. Item, un Chaperon à fame de camocaiz[5] fourré de sendal vert.

124. Item, un autre Chapperon viez, de pers fourré de menus vairs.

125. Item, trois Chapperons sengles à fame, l'un de violet, l'autre de mabré brun et l'autre de broisquin violet.

126. Item, un autre Chapperon de sanguie[6] à fame.

127. Item, un Chaperon à noviaus devant, fourré de griz, à chevauchier.

128. Item, un autre Chaperon, fourré de tartaire[7] vert.

129. Item, deux autres Chaperons sengles, à chevauchier, de deux mabrez.

130. Item, une coste blanche de sarge.

131. Item, une Courtepointe blanche de bouqueran[8].

1. Manteau pour monter à cheval; ainsi nommé de sa forme.
2. Ou *Peliçon*, pelisse.
3. De lapins blancs.
4. D'une couleur tirant sur fleur de vesce.
5. *Camocas*, étoffe de soie se rapprochant du satin, comme le sendal du taffetas.
6. *Sanguie*, pour *sanguine*. Cf. art. 106.
7. *Tartaire*, étoffe de soie venant de l'Orient.
8. *Bouqueran*, sorte de grosse toile.

132. Item, une autre Courtepointe blanche, de toille.

133. Item, un Doublet[1] blanc de toille, sans menches pour le corps de ladite Damoiselle.

134. Item, une Coutepointe de bouqueran, petite.

135. Item, une autre Coustepointe, blanche.

136. Item, un Couvertoir de drapt jaune, fourré de vair.

137. Item, un Couvertoir de drapt vermeil, fourré de popres, qui laissié a esté à mestre Nicole de Soissons.

138. Item, un autre Couvertoir de drapt rouge fourré de popres.

139. Item, deux Tapis armoiez.

140. Item, une viez Panne[2] de gros vair, à couvertoir.

141. Item, un autre Couvertoir jaune, fourré de gros vairs.

142. Item, six Quarriaus de cuir[3], plains de duvet.

143. Item, une Perche à trois estaiges, à pendre robes.

144. Item, deux Chaperons à chevauchier, l'un double de mabré brun, tout d'un drapt, et l'autre sangle, de pers cler.

145. Item, un viez chapel de bièvre[4], fourré de viez tartaire.

146. Item, un Chapeau sangle, de mabré brusquin.

147. Item, quatre Crochès à sommiers.

148. Item, une Trape? (ou crape) d'arain à cuire pastés.

149. Item, en la grant chambre dessus la salle dudit hostel, un Escrin signé à K. ouquel estoient pluseurs pièces de linge.

150. Item, une grant Huiche[5] signée à L. en laquelle estoit un Surcot d'escallate mourée[6] fourré de gros vair.

151. Item, un Surcot à feme long, d'escallate sanguie fourré de menus vairs.

152. Item, un autre Surcot long, à fame, de mabré brusquin fouré de menu vair.

153. Item, quinze pièces que Nappes que Touailles.

154. Item, une pièce de Touailles et une pièce de Cuevrechiez.

155. Item, un grant Couvertoer de mabré, fouré de menu vair.

156. Item, une Coutepointe armoie, fourée de cendal vert.

157. Item, une Chambre[7] de cinq pièces violetes de tapisserie.

1. *Doublet*, sorte de chemise ou de blouse.
2. *Panne*, synonyme de fourrure.
3. Carreaux ou coussins de cuir.
4. *Bièvre*, animal du genre du castor, probablement la loutre.
5. *Huiche* pour *huche*.
6. *Escallate mourée*, drap d'écarlate tirant sur la couleur de mûre.
7. Chambre, s'entend ici de pièces composant l'ameublement d'une chambre.

158. Item, en ladite grant chambre trois coffres fermans à clefs, qui point ne furent ouvers pour ce qu'on disoit qu'il estoient maistre Jehan Morel.

159. Item, un grand lit de couste et de coussin couvert d'une violete sarge aseurée.

160. Item, un autre petit Lit couvert d'un tapis de laine à fleur de lis.

161. Item, en une haute chambre au dessous des greniers, unes Plates[1], un bassinet à camail, gorgière, gantelès, pens et manches de maille.

162. Item, un Lit couvert d'une sarge fourée de griz.

163. Item, en une autre chambre, un Lit couvert d'un tapis de laine.

164. Item, trois Coustes et trois coussins, qui estoient aus dis Escoliers de Saint Jehan.

165. Item, ce mesme juedi vi^e^ jour de septembre, furent trouvez en l'ostel des Escolliers fondez à Paris en la rue Saint Hilaire par les diz feuz maistre Raoul et Damoiselle Jehanne, un grant Coffre fermant à trois clefs qu'estoit en la chapelle dudit hostel les choses qui ensuivent. C'est assavoir vint Escuelles d'argent signée chascune par dehors ès ens d'icelles par J. et P[2].

166. Item, deux Plas d'argent de Chapelle, dont l'un est à une gargoille; et sont dorez ès bors et ès fons.

167. Item, trois Pintes d'argent et deux Chopines d'argent signées au mesme saing.

168. Item, un Seel à yaue benoiste[3].

169. Item, trois piés d'argent à hanaps.

170. Item, deux grans Pos d'argent, l'un à eaue et l'autre à vin, à aministrer à l'autel[4].

171. Item, un Encensier[5] d'argent, une Pais d'argent et un crussefix ou milieu.

1. *Unes plates,* c'est-à-dire une armure faite de petites plaques de fer.
2. C'est-à-dire Jeanne de Presles.
3. Un seau à eaue bénite, un bénitier.
4. A servir à l'autel.
5. *Encensier,* encensoir.

172. Item, le vendredi ensuiant septisme jour dudit mois de septembre, en la chambre où ladicte Damoiselle trespassa, un Ciel de toille vert.

173. Item, un Docier de ce[1], de laine.

174. Item, un Buffet à quatre piez.

175. Item, un petit Lit couvert de un tapis vert de laine.

176. Item, en la chambre devant sus la voie, deux Lis fournis de couste et de coussin, l'un sans couvertoir et l'autre couvert d'un mabré jaunet fouré de griz.

177. Item, un grant Lit fourni, sans couvertoir, ouquel elle gisoit.

178. Item, en une petite chambre dessus les estables, un lit couvert d'un tapis de laine.

179. Item, en une chambre haute pardevers la rue, vint septiers de grain, qui le jour mesmes furent vendus vint et une livre parisis, si comme on disoit.

180. Item. *Vaisselle de cuisine.* Premièrement deux grans chaudières, une petite chaudière, cinc grans pos de cuivre, trois moiens pos de cuivre, deux chauderons blans, deux autres chauderons à chaufer yaue.

181. Item, trois Bassins à laver, l'un grant et les deux petis.

182. Item, trois Chauffettes[2], deux grans et l'autre petite.

183. Item, trois Paelles[3] à queue, les deux grans et l'autre petite.

184. Item, deux Paelles de fer, une paelle percié, une lechefrite d'arain, un gril, un havet[4], quatre chiennès[5] pour sale et deux pour cuisine, deux tresseus ? deux trépiez, trois grans plas d'estain, VIII moiens plas, quarante cinq escuelles, tous d'estain.

185. Item, en ce mesme vendredi fu aporté et mis ensamble tout

1. *De ce*, pour de même, c'est-à-dire vert.
2. Vases à tenir les plats chauds.
3. *Paelles*, sorte de casseroles ou poêlons.
4. *Havet*, crochet.
5. *Quatre chiennès*, quatre chenets.

l'argent de la vaisselle, tant celui qui estoit en l'ostel de la rue de la Coulombe où ladice Damoiselle trespassa et dont mencion est faite ci dessus oudit ostel desdis Escolliers, comme celui qui estoit oudit ostel desdis Escoliers, tant en pos, hanaps, gobelès, drageoir, cuilliers, comme en autre vaisselle d'argent quelle que y fust, prisée oudit hostel des Escolliers en la présence des diz notaires jurez. Et pesoit en somme cent quatre vins douze mars, deux onces, cinc estellins.

186. Item, sep Anneauls d'or dont mencion est faite ci dessus, qui furent prisez douze livres parisis.

187. Item, un pou de Pelles, dont mencion est faite ci-dessus, quarante soubz parisis.

Item, le merquedi[1] dix et neuf jours dudit mois de septembre, à la requeste des excétureurs dessusdis et de religieus homme et honneste messire Robert de Saint Côme, grand Prieur de l'église de Saint Jehan des Vignes de Soissons, et de Colart Couliete, exéquteurs du testament ou darrenière volenté de ladicte feu Damoiselle, avecques les dessus nommez exequeteurs oudit testament, présens pardevant lesdis notaires jurez, comme pardevant nous, des biens meubles cy dessus escrips et autres qui estoient et furent trouvez ou dit hostel de la rue de la Coulombe où ladicte feu Damoiselle trespassa, furent prisiez par Pierre li Conte, freppier demourant à Paris, les biens cy dessus escrips, en la fourme et manière qui s'ensuit :

188. Premièrement, un Hanap de madre signé à A., trente six souls parisis.

189. Item, un Hanap de madre signé à B., vint et huit soulz parisis.

190. Item, un Hanap signé à C., dix soulz parisis.

191. Item, un Hanap signé à D., quatre soulz parisis.

192. Item, quatre Cailliers, chascun signé à E., vint sous parisis.

193. Item, cinc Cailliers signez à F., trente soulz parisis.

194. Item, un Coffre signé par A., huit soulz parisis.

195. Item, un Trestiau? grant, fermant à clef, seize soulz parisis.

196. Item, deux Coffres vers à sommier, pareulz, l'un signé à D., et l'autre à E., seize soulz parisis.

197. Item, deux Coffres à sommier jaunes, longues, l'un signé à F. et l'autre à G., dix soulz parisis.

1. *Merquedi,* mercredi.

198. Item, un Coffret dont la serreure estoit levée[1], dix soulz parisis.

199. Item, une Coustepointe armoié, douze livres parisis.

200. Item, une Chambre de violette de cinc pièces, soissante soulz parisis.

201. Item, un Couvertoir rouge, fouré de griz, huit livres parisis.

202. Item, une longue pièce de Paremens[2] et une autre pièce pareille, mendre, soissante soulz parisis.

203. Item, une autre pièce de Paremens à lyons, endossée de toille vert, trente et deuz soulz parisis.

204. Item, un Couvertoir de futaine, dix huit soulz parisis.

205. Item, un Couvertoir jaune figuré de gros vaus, viez, cent soulz parisis.

206. Item, un Couvertoir jaune, viez, fouré de menu vair, quatre livres parisis.

207. Item, un viez Couvertoir fouré de griz, quatre livres parisis.

208. Item, une Penne vielle, de gros vair, à couvertoir, seize soulz parisis.

209. Item, un Couvertoir de sarge blanche, viez, fouré de griz, quarante soulz parisis.

210. Item, une petite Panne de coussins, à couvertoir, vint soulz parisis.

211. Item, un petit Tapis, quatre soulz parisis.

212. Item, trois Tapis, chascun quatre soulz, valent douze soulz parisis.

213. Item, une pièce de nappe ouvrée contenant trois aunes, l'aune trois soulz, VI. d., valent dix soulz, VI. d.

214. Item, une Nappe de quatre aunes et demie, huit soulz et trois deniers parisis.

215. Item, une Nappe de six aunes, huit soulz parisis.

216. Item, une pièce de Nappes de huit aunes et demie, l'aune seize deniers, valent onze soulz et quatre deniers parisis.

217. Item, une pièce de Nappes de neuf aunes, quinze deniers l'aune, valent onze soulz, trois deniers parisis.

218. Item, une pièce de Nappes de quatorze aunes, l'aune prisiée dix huit deniers, valent vint et un souls parisis.

1. *Estoit levée*, pour enlevée.

2. *Paremens*. On désignait par ce mot des étoffes servant à couvrir des lits, ou bien des autels.

219. Item, une pièce de dix aunes, l'aune seize deniers, valent tresoulz[1], quatre deniers parisis.

220. Item, une pièce de grosses Nappes de sept aunes, sept soulz parisis.

221. Item, une pièce de Touailles de dix aunes, dix sept deniers l'aune, valent treze soulz, quatre deniers parisis.

222. Item, une autre pièce de Touailles contenant dix sept aunes, dix sept soulz parisis.

223. Item, une pièce de Toailles de huit aunes et demie, huit soulz, six deniers parisis.

224. Item, une pièce de Touailles de dix aunes et demie, treze soulz, quatre deniers parisis.

225. Item, douze aunes de Touailles de Bourgoigne, dix soulz parisis.

226. Item, cinc aunes de Touailles, cinc solz parisis.

227. Item, une pièce de larges Nappes de cinc aunes, sept soulz, dix deniers parisis.

228. Item, une autre pièce pareille de Nappes, sept soulz, six deniers parisis.

229. Item, une Nappe viez, de demie aunes, dix huit deniers parisis.

230. Item, une viez Nappe de quatre aunes et demie, trois soulz parisis.

231. Item, quatre aunes de grosses Nappes, trois soulz.

232. Item, trois aunes de vielles Nappes, deux soulz, six deniers parisis.

233. Item, une pièce de Toille de trente et quatre aunes, soissante et huit soulz parisis.

234. Item, une pièce de toille de Rains contenant onze aunes et demie, six soulz l'aune, vallent soissante neuf soulz parisis.

235. Item, une Siel viel, de toille vert, douze soulz parisis.

236. Item, une vielle Nappe de cinc aunes et demie, quatre soulz parisis.

237. Item, quatre vielles et mauvaises Nappes, six soulz parisis.

238. Item, une pièce de Touailles de cinc aunes, vielles, deux soulz parisis.

239. Item, une autre pièce de cinc aunes, quatre soulz parisis.

240. Item, une autre pièce de Touailles, quatre soulz parisis.

1. *Tresoulz*, pour trois sous.

241. Item, une autre pièce de Touailles, quatre soulz parisis.

242. Item, une autre pièce de Touailles de cinc aunes, cinc soulz parisis.

243. Item, une Touaille de six aunes, quatre soulz parisis.

244. Item, une Touaille de dix aunes, six soulz parisis.

245. Item, une autre Touaille de quatre aunes et demie, trois soulz parisis.

246. Item, une autre Touaille de quatre aunes, trois soulz parisis.

247. Item, une autre pièce de Touailles de six aunes, deux soulz parisis.

248. Item, une autre pièce de Touailles de quatre aunes, dix huit deniers parisis.

249. Item, une autre pièce de six aunes, trois soulz parisis.

250. Item, une autre pièce de Touailles de trois aunes et demie, dix huit deniers parisis.

251. Item, une autre pièce de aune et demie, douze deniers.

252. Item, une autre pièce vielle et mauvaise, de cinc aunes et demie, seize deniers.

253. Item, trois aunes et demie de Touailles mauvaises en une pièce, huit deniers parisis.

254. Item, une Touaille de quatre aunes, trois soulz.

255. Item, une Nappe de trois aunes et demie, huit soulz parisis.

256. Item, trois aunes de Nappes, deux soulz.

257. Item, quatre aunes de Nappes, deux soulz.

258. Item, une autre Nappe de deux aunes, dix huit deniers.

259. Item, une autre Nappe deux aunes et demie, deux soulz.

260. Item, une autre Nappe de quatre aunes et demie, cinc soulz.

261. Item, une petite Nappe d'aune et demie, douze deniers.

262. Item, une autre petite Nappe de deux aunes, dix huit deniers.

263. Item, une vielle Nappe de deux aunes et demie, deux soulz.

264. Item, une autre mauvaise Nappe de deux aunes, douze deniers.

265. Item, une autre Nappe de une aune, huit deniers.

266. Item, une autre Nappe pareille de une aune, huit deniers.

267. Item, une autre Nappe de aune et demie, douze deniers.

268. Item, une Nappe de deux aunes et demie, dix huit deniers.

269. Item, une autre Nappe de trois aunes, deux soulz.

270. Item, une autre Nappe de trois aunes et demie, dix huit deniers.

271. Item, une Nappe de toille de deux aunes et demie, huit deniers.

272. Item, une Touaille de cinc aunes, seize deniers.

273. Item, une mauvaise Nappe de aune et demie, six deniers.

274. Item, une Touaille de deux aunes et demie, huit deniers.

275. Item, une autre Touaille de trois aunes et demie, seize deniers.

276. Item, une autre Touaille de deux aunes et demie, huit deniers.

277. Item, une autre Touaille d'aune et demie, six deniers.

278. Item, quatre mauvaises pièces de Nappes, deux soulz.

279. Item, trois autres Touailles mauvaises, trois soulz.

280. Item, deux Draps à lit de toille neuve de trois lez, trente soulz.

281. Item, deux Draps à lit de deux lez et demy, vint et quatre soulz.

282. Item, deux autres Draps à lit de deux lez et demi, vint soulz.

283. Item, deux Draps de deux lez, quatorze soulz.

284. Item, une autre paire de Draps de deux lez et demi, dix huit soulz.

285. Item, une autre paire de deux lez et demi, dix soulz.

286. Item, une autre paire de Draps de deux lez et demi, vint et quatre soulz.

287. Item, une paire de deux lez, douze soulz.

288. Item, une paire de Draps viez, de deux [lez], sept soulz.

289. Item, une paire de deux lez, six soulz.

290. Item, une paire de lé et demi, six soulz.

291. Item, une paire de deux lez, huit soulz.

292. Item, une paire de deux lez, six soulz.

293. Item, une paire de Draps de lé et demi, neuf soulz.

294. Item, une paire de lé et demi, quatre soulz, six deniers.

295. Item, une autre paire de deux lez, douze soulz.

296. Item, une autre paire, l'un de deux lez, et l'autre de deux lez et demi, huit soulz.

297. Item, une autre paire de deux lez, six soulz.

298. Item, une autre paire de viez Draps de lé et demi, trois soulz.

299. Item, une autre paire, l'un de deux lez, et l'autre de II lez et demi, neuf soulz.

300. Item, un Drapt non pareil[1] de deux lez, douze soulz.

301. Item, une autre paire de petit Draps, trois soulz.

302. Item, deux paires de draps à maisnie[2], de lé et demi, dix soulz.

303. Item, deux paire de Draps à mainnie, de lé et demi, douze soulz.

304. Item, deux autres paire de Draps à mainnie, de lé et demi, douze soulz.

305. Item, deux paire de Draps à mainnie, de lé et demi, dix soulz.

306. Item, deux paire de Draps tiersains, huit soulz.

308. Item, deux paire de Draps, l'une tiersaine, et l'autre de deux lez et demi, dix soulz.

309. Item, une paire de Draps tiersains, quatre soulz.

310. Item, quatre mauvais Draps petis, six soulz.

311. Item, une paire de deux lez, sept soulz.

312. Item, deux autres mauvais Draps de lit, deux soulz.

313. Item, douze Cuevrechiez à couvrir testes par nuit, en deux pièces entretenans, huit soulz.

314. Item, dix aunes de Toille neuve, quatorze deniers l'aune, valent onze soulz, huit deniers.

315. Item, un mauvais Drapt de deus lez, dix huit deniers.

316. Item, trois autres Cuevrechiez, cinc soulz.

317. Item, une paire de Draps de deux lez, douze soulz.

318. Item, une autre paire, six soulz.

319. Item, deux grans Quariaus royez, douze soulz.

320. Item, une Coste hardie de cler pers, toute sengle, seize soulz.

321. Item, un Mantel de mabré brun, tout sengle, vint et quatre soulz.

322. Item, un Surcot sengle, avec un chaperon à homme de mabré verdelet, cincquante soulz.

323. Item, une Cloche à chevauchier, vint et quatre soulz.

324. Item, un Chaperon sengle à chevauchier, II^{s}. VI^{d}.

1. C'est-à-dire seul, ne formant pas une paire.

2. *A maisnie*, pour les servantes, les gens de service ; ce qu'on appelait *la maisnie*.

325. Item, un Doublet sans manches, quatre soulz.

326. Item, un autre Doublet fouré de lièvres, six soulz.

327. Item, un Peliçon de ventre de conins, avec le soupplis, huit soulz.

328. Item, une vielle Plice de griz, cinc soulz.

329. Item, une Coste de sarge blanche avec les pièces d'icelle, quatorze soulz.

330. Item, un Chapel de bièvre, viez, deux soulz.

331. Item, six Quariaus de cuir plains de plume, seize soulz.

332. Item, cinc Quariaus armoiez, cinq soulz.

333. Item, deux Oiriliez[1] un vert et un jaune de camocas, huit soulz.

334. Item, deux Oriliez de duvet, l'un grant et l'autre petit, six soulz.

335. Item, deux grans Oriliez, huit soulz.

336. Item, trois autres Oriliez, huit soulz.

337. Item, une douzaine de Quariaus, douze soulz.

338. Item, un Fourmier[2] royé jaune, quatre soulz.

339. Item, un chaperon fourré de menu vair, vint soulz.

340. Item, un autre Chaperon de brunete fourré de menu vair, dix soulz.

341. Item, un Chaperon de broisquin, fouré de blanches cuises, quatre soulz.

342. Item, un Chapeau de pers, viez, fouré de menus vairs, douze deniers.

343. Item, un Chaperon de pers à homme[3] . . . . . , deux soulz.

344. Item, un autre Chaperon à homme, doublé tout d'un drapt, trois soulz.

345. Item, un autre Chaperon mabré jaunet, quatre soulz.

346. Item, un Chaperon à femme, d'escallate, trois soulz.

347. Item, le juedi ensuiant disime jour du dit mois de septembre, un mantels sans manches, fourré de menu vair, soissante soulz.

348. Item, un Mantel alemant, fourré de connins blancs, soissante et quatre soulz.

1. *Oriliez*, oreillers.
2. *Un fourmier*, sans doute pour couvrir des siéges, des formes.
3. Mot effacé.

349. Item, un Coffre blanc de noier, signé à K, vint et huit soulz.

350. Item, une Huche de fou[1] signée à L, seize soulz.

351. Item, un Coffre signé à J, seize soulz.

352. Item, un Coffre signé à H, quatorze soulz.

353. Item, un petit Coffre vert, ferré, ouquel avoit lettres, huit soulz.

354. Item, un Flammière? d'arain, six soulz.

355. Item, un petit Lit de couste et de coussin, signé à B., douze soulz.

356. Item, une Couste et coussin de aune et demie, signé à C., soissante soulz.

357. Item, un Lit, couste et coussin signez à D., seize soulz.

358. Item, un petit mauvais Lit, couste et coussin, signez à E., dix soulz.

359. Item, un Lit de aune et demie, la couste sans toie, et le coussin, signez à F. . . . .

360. Item, un Lit de couste et de coussin signez à G. seize soulz.

361. Item, un Lit de couste et de coussin signez à H. dix soulz.

362. Item, une Huche à l'entrée de la salle, cinc soulz.

363. Item, unes Plates, un bassinet à camail, uns bras, uns pans de mailles, une gorgerette, dix livres.

364. Item, deux Bans en la salle, l'un grant prisié huit soulz et le petit dix soulz.

365. Item, une Table à piez, six soulz.

366. Item, une autre Table plus petite, à piez, quatre soulz.

367. Item, un Dresseoir.

368. Item, une autre Table à piez, six soulz.

369. Item, une autre Table avec deux trestiaus, seize soulz.

370. Item, une autre plus petite Table avec deux trestiaux, six soulz.

371. Item, trois Fourmes, une grant et les autres petites, six soulz.

372. Item, une autre plus petite Table avec deux trestiaux, quatre soulz.

373. Item, trois grans Plas d'estain, douze soulz.

374. Item, huit Plas d'estain moiens, seize soulz.

375. Item, quarante six Escuelles d'estain, que bonnes que mauvaises, quarante soulz.

376. Item, deux Quartes d'estain, six Pintes quarrées d'estain et

1. *De fou*, de hêtre, de *fagus*.

deux Chopines d'estain, et un Pot d'estain à aumosne, tout vint soulz.

377. Item, un grant Bassin et la Chauffoire signé à A. au cul, vint et quatre soulz[1].

378. Item, un autre plus petit Bassin et la Chauffoire, seize soulz.

379. Item, un petit Bassin et une chauffoire petite, douze soulz.

380. Item, un Bassin à barbier, huit soulz.

381. Item, deux petits Chauderons blans à yaue, le meilleur six soulz, et l'autre quatre soulz.

382. Item, un viez Chauderon d'arain, trois soulz.

383. Item, une grant Chaudière, douze soulz.

384. Item, une autre petite Chaudière, sept soulz.

385. Item, un grant Pot de cuivre, dix huit soulz.

386. Item, un autre grant Pot de cuivre, seize soulz.

387. Item, un autre Pot de cuivre signé à C. dix huit soulz.

388. Item, un autre Pot de cuivre signé à D. dix soulz.

389. Item, une petite Chaudière en la cuisine, dix soulz.

390. Item, une Paelle, dix soulz.

391. Item, un autre petit Chauderon d'arain, trois soulz.

392. Item, une Paelle à queue, six soulz.

393. Item, une autre petite Paelle à queue, quatre soulz.

394. Item, une Paelle percié, deux soulz.

395. Item, une Paelle appellé Saunoire ou lechefrite, quatre soulz.

396. Item, deux Paelles de fer, huit soulz.

397. Item, deux Chennès de fer à lons manches, six soulz.

398. Item, uns autres Chiennès de fer un pou plus petit, huit soulz.

399. Item, deux Chiennès de cuisine, six soulz.

400. Item, un Grail et un havet, trois soulz.

401. Item, deux viez Trépiez, deux soulz.

402. Item, deux Treffeux, deux soulz.

403. Item, deux Tenailles de fer, les meilleurs deux soulz et les autres, deux deniers.

404. Item, six Chandeliers de cuivre et une Platine de fer, sept soulz.

405. Item, dix sept pièces de Futaille, vint soulz.

406. Item, une Cuve à baingnier et les courtines[2], trois soulz.

407. Item, une grant Corbelle, deux soulz.

408. Item, un Lardier, dix soulz.

1. Cf. art. 182. — 2. *Courtines,* rideaux.

409. Item, une Huche à pétrir, signée à M. dix soulz.

410. Item, environ cinc cens de Tuille, seize soulz.

411. Item, une autre Huche, signée à N. six soulz.

412. Item, deux autres petites Huches, six soulz.

413. Item, un Lart entier, trente six soulz.

414. Item, vint et quatre livres de Fille de chanvre, dix huit deniers la livre, valent trente six soulz.

415. Item, quatre livres et demie de Fil de lin, la livre deux soulz, VI deniers, valent onze soulz, trois deniers.

416. Item, une livre de Fil de lin, quatre soulz.

417. Item, quatorze livres de Lin à filler, quatorze deniers la livre, valent vint et un soulz.

418. Item, quatre livres et demie de Chanvre à filler, dix deniers la livre, valent quarante et cinq deniers.

419. Item, le samedi ensuiant, vint deusime jour du mois de septembre furent presence dessus dicte ou dit hostel de la rue de la Coulombe c'est assavoir une sainture, six livres parisis.

420. Item, une autre sainture, cent soulz.

421. Item, trois autres Saintures, deux de cave et l'autre large, neuf livres, cinc soulz et trois deniers parisis.

422. Item, le Juedi ensuiant oudit hostel de la rue de la Coulombe, certaine quantité de Poiz, venduz seize soulz.

423. Item, quatre vins dix moles de Buche, vint et six deniers le mole.

424. Item, un crace et deux pièces de Bois, vint et deux soulz.

425. Item, Chandelle de suif, trente cinc soulz.

426. Item, un millier et demi de Fain[1], le cent vendu trois soulz, VI deniers.

427. Item, trois cens de Fagos, le cent vendu cinc soulz.

En tesmoing de ce Nous, à la relacion des diz notaires jurez, avons mis en ces lettres le scel de la Prevosté de Paris, le juedi vint et sept jours de septembre [l'an] de grâce mil trois cens quarante sept, dessus dicte.

TAILLEFONTAINE.
MONTMIRAIL.

Sur le repli : Doubles p. original.

(Archives Nationales. Carton coté M. 185, pièce 21.)

1. *Fain*, le foin.

NOTE

SUR LA

LETTRE DE CHANGE A MARSEILLE

AU XIIIe SIÈCLE.

I.

Il est difficile de fixer l'époque à laquelle on commença à faire usage, à Marseille, de la lettre de change : elle apparaît dans les plus anciens registres des notaires marseillais encore existants aujourd'hui, c'est-à-dire dès le milieu du XIIIe siècle.

A cette époque, trois contrats de commerce *extérieur* étaient en faveur à Marseille. Je n'ai pas à parler ici des deux suivants : 1° *la société*, par laquelle les risques et bénéfices étaient partagés entre deux associés, l'un restant au lieu du départ, et l'autre voyageant pour négocier les marchandises de la société, qu'il emportait avec lui ; 2° *la commande*, terme qui désignait la commission donnée par un négociant du lieu du départ à un voyageur de commerce, d'accompagner, aux risques du cédant, certaines marchandises et de les faire valoir, au mieux, en pays étranger, moyennant un bénéfice convenu d'avance.

Le 3e des contrats de commerce *extérieur* en faveur à Marseille était celui *du change*, «*permutationis seu cambii*», par lequel un disposeur prêtait à un commerçant voyageur, en espèces monétaires du départ, une somme remboursable en espèces monétaires du pays de destination.

Ce contrat était rédigé non sous forme de mandat, mais *de billet*, et c'est là ce qui le distingue de la lettre de change actuelle, qui, rédigée sous forme de mandat, n'est transformée en billet que par l'acceptation.

Il est vrai que cette acceptation est nécessaire à la validité de la lettre de change : par conséquent, aujourd'hui comme au moyen-âge, le titre en vertu duquel s'effectue le remboursement d'une créance commerciale est ordinairement un billet, soit simple, soit de change.

Le *billet de change* du XIIIe siècle n'était pas toujours libellé de la même façon.

Il y avait cependant, pour toutes les variétés de cet acte, certaines conditions de rédaction essentielles, constitutives, sans lesquelles le billet de change n'aurait pas existé.

C'étaient :

1° La date du contrat ;
2° Le lieu de sa rédaction ;
3° Le nom du donneur ;
4° Le nom du receveur ;
5° L'indication des espèces du change ;
6° L'indication de la valeur reçue ;
7° La date de l'échéance ;
8° Le lieu du paiement ;
9° L'intervention d'un notaire ;
10° L'intervention et le nom de trois témoins[1].

L'observation des dix conditions essentielles, constitutives, que je viens d'énumérer, n'excluait pas les différences de libellé qui distinguaient entre eux les divers types de billet.

Ces différences permettent de diviser les billets de change en usage à Marseille au XIIIe siècle, comme il suit :

1° S'il s'agit des mains entre lesquelles on paye, en billets : 1° au donneur ; 2° à un ou plusieurs tiers nommés ; 3° à un ou plusieurs tiers déterminés, mais innomés ; 4° à ordre (innomé et indéterminé) ;

2° S'il s'agit de la nature du billet de change tirée des dispositions du contrat, en billets : 1° fermes ; 2° aléatoires ;

3° S'il s'agit du lieu du paiement, en billets sur place : 1° précise ; 2° de débarquement ;

4° S'il s'agit de l'échéance, en billets à terme : 1° fixe ; 2° variable ;

5° S'il s'agit de la somme à payer, en billets à change : 1° fixe ; 2° variable.

1. Il pouvait y en avoir quatre et plus, mais jamais moins de trois.

I. — 1° *Du billet au donneur.*

On est tenté de croire que le billet de change qui ne contient pas expressément la mention d'un tiers encaisseur ou de l'ordre, les sous-entend sous peine de perdre son principal avantage.

Toutefois j'ai rencontré des textes bien définis, qui prouvent qu'en des cas fréquents, on pouvait suivre à la lettre l'indication de la formule exécutive du billet de change *payable au donneur* et que l'on aurait mal payé si l'on s'en était départi.

Voici l'un de ces cas :

Raimond Sifred, banquier et armateur marseillais, prêta à Bonaventure du Temple 220 l. et à Jean du Temple 65 l. de melgoriens payables au prêteur en 935 et 276 besants d'Acre 1/4, en tout 1211 besants d'Acre 1/4, et le même jour, le 13 des calendes d'avril 1248, il se fit donner en commande par Azema et Arnaud Bastier de Montpellier pour les faire valoir en Syrie, les 1211 besants 1/4 que Bonaventure et Jean du Temple venaient de s'engager à lui payer à Acre.

Le jeu de cette double opération est facile à comprendre : R. Sifred prêta aux frères Du Temple des melgoriens appartenant à ses correspondants de Montpellier qui, ne paraissant pas dans le contrat de prêt passé entre leur banquier de Marseille et les emprunteurs, se découvraient ensuite dans le contrat de commande passé entre eux et le dit Sifred. Quant à celui-ci, s'il put toucher de ses mains, outre-mer, le change des melgoriens prêtés aux Du Temple, c'est qu'il fit route avec eux et pour la même destination ; il avait, du reste, un grand intérêt à ce voyage, car le navire qui les portait lui appartenait. (Pièces n°s 1, 1 bis et 2.)

Il n'était pas nécessaire d'être propriétaire du navire pour être en même temps disposeur d'un côté et voyageur de l'autre, et Pierre Gilles, prêteur de 35 l. de monnaie marseillaise payables en besants d'Acre, put très-bien les déclarer payables à lui-même, car, comme Bernard du Resson, d'Alais, son emprunteur, il faisait aussi le voyage d'Acre sur le navire de Sifred. (P. n° 3.)

2° *Du billet à un ou plusieurs tiers nommés.*

Le billet à un ou plusieurs tiers nommés est fait en outre au donneur et à ordre, en règle générale, comme on peut en juger par les textes à l'appui. (Pièces 4 et 5.)

Les tiers nommés sont dans les deux actes les associés du donneur.

Toutefois, on peut très-bien admettre que le billet à un ou plusieurs tiers nommés n'ait été payable ni au donneur, ni à ordre et que les tiers nommés n'aient pas été les associés du donneur : je n'ai pas trouvé d'exemple de cette variété.

3° *Du billet à un ou plusieurs tiers déterminés, mais innomés.*

Ce billet ressemble fort au précédent et les remarques faites au sujet de celui-ci s'y appliquent : les tiers déterminés mais innomés sont ordinairement les associés du donneur. (Pièces 6 à 8.)

4° *Du billet à ordre.*

La formule de l'ordre est celle-ci : *Cui mandaveris* ou *cui mandaveritis*, *cui mandabis* ou *cui mandabitis*, suivant qu'il y a un ou plusieurs donneurs. L'ordre arrive parfois après la mention des tiers nommés ou déterminés et parfois de suite après celle du prêteur.

J'ai donné (pièces 4 à 8) des exemples du premier cas : j'en ajoute un du second (pièce 9).

II. — 1° *Du billet de change ferme.*

Le billet de change ferme était celui qui créait une obligation certaine, c'est-à-dire ne dépendant d'aucune éventualité prévue; il était particulièrement usité dans le commerce des foires. La lettre de change a conservé le caractère ferme de ce billet de change, car dès qu'elle est acceptée, ce qui lui communique l'essence du billet, elle devient, quoi qu'il arrive, exigible à l'échéance. (Pièces n°s 5, 7, 8, 10.)

2° *Du billet de change aléatoire.*

Le billet de change aléatoire aurait presque pour équivalent, dans le droit moderne, le contrat à la grosse, si celui-ci était un contrat de change, et si l'usage n'en était restreint aux transactions maritimes. En effet, comme le contrat à la grosse, le billet de change aléatoire énonçait le capital prêté, les objets sur

lesquels le prêt était affecté, le nom du navire, ceux du prêteur et de l'emprunteur, le voyage pour lequel avait lieu le prêt, l'époque du remboursement.

Mais ce qui rapproche essentiellement le billet de change aléatoire du contrat à la grosse, c'est cette disposition commune à l'un et à l'autre par laquelle la somme prêtée sur des objets exposés aux risques du voyage est perdue pour le prêteur, si ces objets périssent, tandis qu'elle lui est rendue si ces objets arrivent à bon port.

Le profit convenu pour le risque était, dans le billet du XIIIe s., calculé dans le *change*. On le désigne aujourd'hui sous le même nom de *change* et sous celui de *profit maritime;* mais le mot *change* a actuellement perdu sa signification ancienne, puisque l'opération qu'il spécifie n'existe plus. Cette opération dispensait les parties contractantes d'indiquer dans l'acte, comme on le fait dans le contrat à la grosse, la somme convenue pour le *profit maritime*.

Le contrat à la grosse est encore fait habituellement par devant notaire; c'est une preuve de plus qu'il dérive de l'ancien billet de change aléatoire.

Ce dernier acte, ai-je dit, était quelquefois employé dans le commerce de terre (pièce 6); mais je me hâte d'ajouter qu'il l'était surtout dans le commerce maritime. (P. n°s 1, 2, 3 bis, 4.)

III. — 1° *Du billet de change sur place précise.*

Il n'est pas nécessaire d'expliquer ce qu'il faut entendre par cette dénomination. Il me suffit de dire que le billet de change sur place précise était particulièrement en usage dans la banque ou dans le commerce terrestre.

L'acte par lequel Guillaume de Saint-Cyr, de Marseille, s'engage à payer, à Paris, le 15 avril 1248, à Guidalot Guidi et Rainerio Rollandi de Sienne ou à leurs associés ou à leur ordre, une somme de 100 l. de tournois pour le change de 216 l. 13 s. 4 d. de pisans, empruntés à Pise; et celui par lequel Antoine de Brancacara s'engage à payer à Final, entre les mains de Pellier du Pin, à l'échéance de Pâques 1248, la somme de 20 l. de gênois pour le change de 26 l. de monnaie mêlée empruntée à Marseille, sont tous les deux des billets de change à place précise. (Pièces n°s 5 et 11.) Les billets payables en foire le sont aussi.

2° *Du billet de change sur place de débarquement.*

Le billet usité dans le commerce maritime était d'habitude payable au lieu de débarquement. On désignait, il est vrai, le port de destination, mais il pouvait, il devait souvent arriver que les vents ou toute autre cause fortuite, telle qu'une grave avarie, forçassent à débarquer autre part.

Le cas était prévu par la formule dont on faisait suivre le nom du lieu de destination, formule qui était usuellement la suivante : *vel alibi causa discaricandi*, mais qui pouvait être modifiée dans les termes pourvu que le sens en demeurât intact.

Le billet de change payable sur place de débarquement porte quelquefois l'indication formelle du pays où le navire doit aborder, s'il ne peut parvenir au lieu de destination. Tel est, par exemple, le billet suivant : G. Maurin, de Nîmes, ayant reçu le 16 mars 1248 de Pierre et Guillem du Palais 4 l. de melgoriens s'engage à leur payer pour change, à Messine ou partout où le Saint-Gilles (sur lequel ils sont tous les trois embarqués) abordera en Sicile, 4 onces de tarins. (Pièce n° 12.)

Du reste la mention d'une contrée spéciale, quand elle n'est pas exprimée, est sous-entendue et l'espèce monétaire à payer fournit un moyen sûr de la connaître. On n'aurait pas stipulé un change en tarins si le navire avait dû aller en Syrie, et en besants s'il avait dû s'arrêter en Sicile.

IV. — 1° *Du billet de change à terme fixe.*

Le terme fixe accompagne usuellement le lieu précis, et on les rencontre d'habitude l'un et l'autre dans le billet de change ferme.

Ce terme est exprimé par une date tantôt explicite, tantôt implicite. La date explicite est un quantième du mois (pièce n° 5), ou une fête bien indiquée (pièce n° 11), ou le dernier jour d'une série bien déterminée et partant d'une date certaine, telle que 3 mois de date à partir de celle de l'acte. La date implicite est renfermée dans de certaines formules et notamment dans celle usitée pour les paiements en foire « *infra rectum pagamentum vel in termino nundinarum, si forte vacassent.* (P. n°s 6, 7, 10.)

Que signifie cette formule? M. Paulin Paris (cité et suivi par

M. Bourquelot)[1] pense que « le *rectum pagamentum* déter-
« mine la dernière quinzaine de la foire pendant laquelle on
« payait le droit des marchandises invendues. » Je me range à cet avis, en faisant toutefois observer que lorsqu'il s'agissait du paiement de lettres de change, on devait l'effectuer le plus tard possible; que l'échéance du billet dressé par Eudes Rigaud, archevêque de Rouen, au profit de marchands italiens, échéance ainsi formulée : *tribus diebus antequam clametur hare!*[2] c'est-à-dire dans les 3 jours avant l'expiration de la foire, devait être une échéance de fait et d'habitude, et qu'elle a dû donner naissance à l'usage converti en disposition légale, d'après lequel la lettre de change payable en foire est échue la veille du jour de clôture, si la foire dure plus d'un jour (C. C. 153). Ce qui prête un fondement encore plus solide à mon assertion, c'est que la formule des chartes assimile le *rectum pagamentum* au terme ordinaire de la foire si, par hasard, elle n'avait pas lieu.

2° *Du billet de change à terme variable.*

Le billet de change à lieu de débarquement était ordinairement à terme variable : c'était essentiellement le cas du billet payable outre-mer. Comment, en effet, pouvait-on savoir d'avance quel serait le jour de l'arrivée, sur une côte lointaine, d'un navire qui pendant le voyage avait à compter avec le ciel, la terre et l'eau, le vent, le calme et les écueils? C'est ainsi que l'échéance de la lettre, étant subordonnée à l'arrivée du navire, était variable comme celle-ci. Cette échéance ne tombait pas le jour même de l'arrivée, mais peu après, c'est-à-dire un certain nombre de jours à partir de l'arrivée, tels que cinq (pièces 1 et 2), huit (p. 3), quinze (p. 4, 9) et plus ou moins, afin de laisser au débiteur le temps de recueillir les fonds nécessaires au paiement.

Quelquefois, l'échéance du billet dépendait presque entièrement de la volonté de l'emprunteur, par exemple lorsque celui-ci était autorisé à ne payer qu'après la vente de marchandises énoncées dans l'acte. Ce fut le cas de Maurin de Nîmes à qui ses prêteurs Pierre et Guillaume du Palais accordèrent de ne payer le change en onces d'or des 4 liv. de melgoriens qu'il leur empruntait, qu'après la vente, à Messine ou dans toute autre ville où il

1. *Etude sur les foires de Champagne,* Paris, in-4°, 1865, t. I, p. 92.
2. Ibid, p. 89.

aurait abordé, des draps qui faisaient partie de sa cargaison. (P. n° 12.)

D'autres fois, l'échéance du billet dépendait de la volonté du prêteur ou de son cessionnaire, comme dans l'obligation que prit Rainier Villani, de Plaisance, de payer à Gênes, à Guig. Mabelli ou à ses associés ou à son ordre et à 8 jours de réquisition, « *hinc ad VIII dies proxime venturos postquam eas requisiveris,* » les 100 l. de gênois formant le change des 130 l. de monnaie marseillaise qu'il lui avait empruntées à Marseille (4 non. juin 1248). (P. n° 8.)

Ce dernier type de billet de change est ce que nous nommons lettre à vue, ou à plusieurs jours de vue.

V. — 1° *Du billet à change fixe.*

Il était d'usage que le change fût arrêté entre les parties avant la rédaction du billet et qu'il y fût inscrit avec précision, soit quant à la désignation de l'espèce monétaire, soit quant à la somme. Le change était calculé de façon à comprendre à la fois et la contre-valeur de la monnaie prêtée et l'intérêt de l'argent et le profit du donneur, convenu entre les parties en compensation des risques maritimes courus par les marchandises sur le bon port desquelles reposait la validité de la créance. Il résulte de là que le premier des éléments du change ne peut être qu'approximativement séparé des deux autres et que les lettres de change ne sont pas des sources très-utiles de notions sur la valeur comparée des monnaies anciennes; elles peuvent servir de points de repère, mais à la condition de tenir toujours compte du quantum de l'intérêt et du profit maritime. Les pièces 1 à 11 sont des billets à change fixe.

2° *Du billet à change variable.*

Parfois le change n'était pas fixé dans l'acte : je me trompe, il l'était toujours quant à l'espèce monétaire, mais non quant à la somme.

Maurin de Nîmes, emprunteur de Pierre et Guillaume du Palais, reçut 4 l. de melgoriens payables à Messine en autant d'onces d'or, dit l'acte, qu'en rapportera la vente des draps compris dans la pacotille de l'emprunteur, « *tot oncias auri tarinorum* [*quot*] *semet exirent implicite mee pannorum onciis*

tarinorum. » Le cas me paraît nécessiter la présence du prêteur sur le lieu de vente, et ce qui me confirme dans cette opinion, c'est que dans l'exemple cité, le change n'est pas payable à des tiers ou à ordre, mais seulement aux prêteurs. (P. n° 12.)

II.

Après avoir indiqué les diverses variétés des billets de change, il me reste à parler de l'*aval* et du *passé à l'ordre* de ces billets. Je dirai un mot du billet simple et signalerai, à cette occasion, une disposition aléatoire que je n'ai pas rencontrée dans les billets de change, mais qui peut s'y appliquer, et je terminerai cette courte note par quelques considérations sur les formules juridiques employées dans la rédaction du billet de change et sur l'usage de ce contrat au XIIIe siècle à Marseille.

1° *De l'aval du billet de change.*

Le paiement du billet de change pouvait être garanti par une personne étrangère au contrat, qui, dans ce cas, intervenait nominalement dans l'acte et s'obligeait aussi étroitement que le débiteur principal vis à vis de son créancier.

Antoine de Brancacara ayant emprunté à Pellier du Pin, de Final, la somme de 26 l. de monnaie marseillaise à payer à Final en 20 l. de gênois, Vassal Ruffin intervint dans l'acte et s'obligea vis à vis du donneur à acquitter la dette d'Antoine de Brancacara : le texte de la charte n'ajoute pas expressément que ce dernier cessa d'être soumis aux obligations strictes d'un débiteur principal, mais cela ressort du renoncement par la caution à la loi « *de principali primo conveniendo*[1] ». (P. n° 11.)

L'obligation de Vassal Ruffin, inscrite au bas de l'acte, correspond donc entièrement à l'aval actuel et justifie, si je ne me trompe, la rubrique de ce paragraphe.

2° *Du passé à l'ordre du billet de change.*

L'endossement donne à la lettre de change actuelle un avantage qu'ignoraient les banquiers et commerçants du XIIIe siècle. Ceux-ci ne connaissaient pas de procédé plus expéditif que la procuration. C'est par une procuration spéciale qu'ils passaient

1. Novell., III, t. IV, c. I.

leurs créances à l'ordre d'un ou de plusieurs tiers auxquels en vertu de ce titre on remettait le montant du change.

L'acte de procuration autorisait expressément le titulaire de l'ordre à rendre au débiteur, une fois la dette acquittée, le billet de change, c'est-à-dire le titre de son obligation. Cette disposition se retrouve dans notre Code de commerce, à l'art. 148 qui porte que le retrait de la lettre de change *acceptée*, c'est-à-dire *de la lettre de change transformée en billet*, opère seul la libération du débiteur. (P. n° 13.)

3° *Du billet simple.*

Comme le billet de change, le billet simple était à ordre, et j'ai lieu de penser qu'il pouvait aussi, quand il était payable sur place étrangère, recevoir le caractère aléatoire qui rapproche le billet de change du contrat à la grosse. Il existe, en effet, entre ces deux sortes d'actes, une telle similitude de raison d'être et de forme, que l'analogie que je viens d'indiquer en découle tout naturellement. Aussi ne m'arrêterais-je pas davantage sur ce point si je n'y trouvais l'occasion de signaler une variété de condition aléatoire véritablement curieuse.

J'ai hâte de dire que la disposition qui la communique à l'acte y est effacée, et qu'elle est devenue l'objet d'un contrat spécial; mais il suffit, à mon avis, qu'un notaire, au fait de la jurisprudence usuelle, l'ait insérée dans sa rédaction pour que je sois en droit de supposer que cette insertion n'était contraire ni au droit ni à l'usage, et que ce n'est que par la volonté des parties qu'elle a été retranchée du contrat.

Azat Rainier, débiteur de 20 l. de tournois empruntés à Marseille et remboursables aux foires de Bar, soumet la validité d'une partie de son obligation, de 12 l. sur 20, à la condition suivante, à savoir qu'un cheval d'une valeur de 12 l. qu'il prête à ses créanciers pour qu'ils en fassent leur monture de Marseille à Bar, y arrivera sain et sauf.

Cette condition était, je le répète, inscrite dans un billet simple, mais rien ne s'oppose, à mon avis, à ce qu'elle ait pu l'être dans un billet de change. (Cf. pièce 14.)

4° *Des formules juridiques employées dans la rédaction du billet de change.*

Le billet, quel qu'en fût le type, n'était pas rédigé avec le laco-

nisme caractéristique des lettres de change de notre époque. Le notaire intervenait toujours et avec lui les formules composant le bagage juridique du temps. Il était fait minute de l'acte et le plus souvent il en était dressé une expédition authentique, « *publicum instrumentum* ». Le débiteur renonçait dans cet acte à l'exception *de pecunia non numerata*, aux délais *XX dierum et IIII mensium*, à toute exception de droit, à la constitution *de duobus reis*, etc. ; en même temps, en garantie de sa promesse de paiement faite *per stipulationem*, il obligeait tous ses biens présents et futurs en général, et en particulier, dans les actes aléatoires, les objets soumis aux risques du voyage; il s'engageait en outre à payer tous les frais et dommages et intérêts que pourrait nécessiter le recouvrement de la créance et parfois sans soumettre la question aux tribunaux, et sans qu'il fût nécessaire de produire des témoins de la dépense, ni même de l'affirmer sous serment. Il est vrai que le débiteur acceptait volontiers toutes ces clauses en songeant à la distance qui allait le séparer de son créancier et à la difficulté où serait celui-ci de faire valoir ses droits.

Toutefois, je dois ajouter que, pour la plupart, ces contrats étaient religieusement observés. comme le prouvent les très-nombreux articles qui, après accomplissement des engagements pris, ont été bâtonnés dans les registres de minutes.

5° *De l'usage du billet de change à Marseille au* XIIIe *siècle.*

On a souvent dit, et je le relis à l'instant dans un fort intéressant mémoire sur les banquiers du moyen âge, que la lettre de change était rare au XIIIe siècle[1].

Pourtant sur douze lettres de change marseillaises qui m'ont servi à rédiger cette note et qui ont toutes été extraites des minutes d'un seul notaire, Giraud Amalric, deux sont du 16 mars 1248, deux du 17, quatre du 20, une du 24 et une du 26 du même mois de mars. Je n'ai pas besoin de dire que je ne donne pas toutes les lettres de change qu'Amalric a minutées du 16 au 26 mars ; en effet, j'en ai laissé de côté dix-huit autres qui, ne différant pas des précédentes par leurs dispositions, ne m'ont pas présenté assez d'intérêt pour être transcrites. Du 26 au 31 mars, Giraud Amalric eut à en rédiger encore douze qui, jointes aux

1. H. Lavoix, *Monnaies à lég. arabes frappées en Syrie par les croisés.* — Paris, 1877, p. 8.

précédentes, portent à quarante le nombre des lettres de change qu'un seul notaire, dans une seule quinzaine, eut à libeller à Marseille. Il est possible que, quoique Amalric eût de nombreux collègues, il ne partageât qu'avec un petit nombre la clientèle commerciale et financière de Marseille, car dans les autres registres notariés conservés aux archives de cette ville, on trouve infiniment moins d'actes commerciaux que dans les précieuses minutes d'où j'ai extrait les pièces justificatives qui suivent[1].

PIÈCES JUSTIFICATIVES[2].

I.

[Anno M°CC° XLVII°, XIII kalendas aprilis, juxta tabulas campsorum.]

Ego Bonaventura de Templo confiteor et recognosco tibi Raimundo Siffredo, civi Massilie, me habuisse et recepisse, *ex causa permutationis seu cambii,* a te CCXX l. melgoriensium, renuncians inde *exceptioni non tradite et non numerate pecunie;* pro quibus CCXX l. dicte monete promicto tibi *per stipulationem* dare et solvere DCCCCXXXV bisancios sarracenatos Acconis *infra V dies postquam navis tua* que dicitur Sanctus Egidius *applicaverit apud Acconem vel alibi causa discaricandi, sanis tamen euntibus* VIII *balis pannorum que debent vehi in dicta nave ad tuum resegum usque ad quantitatem dictorum bisanciorum, quas balas inde tibi obligo et trado in pignore* pro dictis bisanciis; et specialiter inde tibi *obligo omnia bona presentia et futura, renuncians induciis XX dierum et IIII mensium et omni alii dilacioni et juri et excepcioni* per que contra predicta venire possem. — Factum fuit inde publicum instrumentum. — Testes Petrus Carbonelli, Giraudus Alamani, Johannes Azemarius, Gilius Johannes, Arnaudus Basterius. (Folio 13.)

1. Les *Statuts de Marseille*, du XIIIe siècle, ne contiennent aucune disposition relative à la lettre de change. Il en est de même des *Statuts d'Avignon,* quoi qu'on en ait dit. (Cf. notamment Bédarride, *De la lettre de change*, Paris, in-8°, 1877, I, p. 13.)

2. Elles sont toutes extraites des minutes de l'année 1248 du notaire Giraud Amalric. Ces minutes sont cotées *Arch. de Mars. Not. Reg. n°* 1. Cette indication donnée, je ne mettrai au bas de chaque pièce que celle du folio.

I bis.

Eodem die et loco. Ego Johannes de Templo confiteor, etc. *Le reste comme dessus, sauf que le prêt est de* LXV *l. de melg., le change de* CCLXXXVI *bes.* 1/4 *et le gage de* III *balles de drap de Rouen.*

Factum fuit inde publicum instrumentum. (Même f°.)

II.

Eodem die et loco. Ego, R. Sifredus, civis Massilie, confiteor et recognosco vobis J. Azemaro et Arnaudo Basterio, quos confiteor esse procuratores Poncii Basterii et W. Petri Basterii de Montepessulano, me habuisse et recepisse in comanda a vobis tradentibus procuratorio nomine pro predictis et de pecunia eorundem MCC et XI bisancios et quartum bisancii sarracenatos Acconis, quos michi debent dare pro vobis Bonaventura de Templo et Johannes de Templo, ex causa permutacionis melgoriensium eis traditorum a vobis; renuncians inde excepcioni non tradite michi comande, *etc.*.. Testes Petrus Carbonelli, Giraudus Alamani, Gilius Johannes, Stephanus Johannes.

Factum fuit inde publicum instrumentum. (Même folio.)

III.

[XVI kalendas aprilis, juxta tabulas campsorum.]

Ego Bernardus de Ressono, de Alesto, confiteor et recognosco tibi Petro Gilio me habuisse et recepisse, ex causa permutacionis seu cambii, a te XXXV l. monete miscue nunc curribilis in Massilia, renuncians *etc.*; pro quibus XXXV l. promitto tibi per stipulacionem tibi dare et solvere LXXXVII bisancios et dimidium sarracenatos Acconis, mundos et expeditos de doana et de quibuscunque omnibus avariis, infra VIII dies postquam navis Raimundi Sifredi, que dicitur Sanctus Spiritus, aplicaverit apud Acconem vel alibi causa discaricandi, sannis tamen euntibus mercimoniis meis que debent vehi in dicta nave ad tuum resegum usque ad quantitatem predictorum bisanciorum; quas mercimonias tibi obligo et trado in pignore pro dictis bisanciis, et generaliter inde tibi obligo omnia bona mea *etc.*.. Testes Petrus Marquisius, Raimundus de Cadro, Petrus Sabaterius, Bertrandus Ebrardi.

Factum fuit inde publicum instrumentum. (F° 5 r°.)

IV.

[XVII kalendas aprilis, juxta tabulas campsorum.]

Ego Daniel de Auria, filius domini Persavalli de Auria, confiteor et recognosco vobis Dieustaviva Alberta et Guidaleto Guidi, nos habuisse et recepisse, ex causa permutacionis seu cambii, a vobis CXXII l. et XIIII s. monete miscue modo curribilis in Massilia, renuncians *etc.*; pro quibus CXVII l. XIIII s. dicte monete promicto vobis per stipulacionem dare et solvere *vobis vel Bellincho Charrancono, consocio vestro, vel cui mandaveritis,* XL oncias auri tarinorum ad pondus Messane vel regni, mundas et expeditas de doana et dacita et omnibus avariis, apud Messanam vel ubicunque navis Bertrandi Rostagni, que dicitur Sanctus Egidius, applicaverit causa discaricandi, infra XV dies postquam dicta navis applicaverit apud Messanam vel alibi in Sicilia, causa discaricandi, sanis tamen euntibus tribus balis pannorum mearum, quas inde vobis obligo et trado in pignore pro dictis XL onciis; que bale debent vehi ad vestrum resegum usque ad quantitatem dictorum XL onciarum, in dicta nave; obligans inde vobis generaliter omnia bona mea *etc.;* renuncians induciis XX dierum *etc.* Testes Raimundus Milanus, Jacobus Dansa, Petrus de Bellaqua, Filianus de Finari, Tiriandus Garota.

Factum fuit inde publicum instrumentum. (F° 3 v°.)

V.

Anno M° CC° XLVIII°, indictione VI^a^, VII^a^ kalendas aprilis. Ego W. de Sancto Siro, civis Massilie, confiteor et recognosco vobis Guidaloto Guidi et Rainerio Rollandi, senensibus, me habuisse et recepisse, ex causa permutacionis seu cambii, a vobis CCXVI l. XIII s. et IIII d. pisanorum, in Pisis, renuncians *etc.*; pro quibus CCXVI l. XIII s. et IIII d. dicte monete promicto vobis per stipulacionem dare et solvere vobis vel Dono de Piloso vel Raimacho de Balci, consociis vestris vel cui mandaveritis, C l. turonensium apud Parisius, *in medio mense aprilis*, et *omnes depensas et dampna et gravamina que pro dicto debito petendo feceritis vel incurreritis ultra terminum supradictum, credendo inde vobis et vestris vestro simplici verbo absque testibus et alia probacione;* obligans *etc.* Actum Massilie, juxta tabulas campsorum. Testes Giraudus Civate, Bernardus de Mansaco, Giraudus de Ripis, Gausbertus de Causeriis.

Factum fuit inde publicum instrumentum. (F° 22 r°.)

VI.

[XVII kalendas aprilis, juxta tabulas campsorum.]

Ego Gaufridus de Verinhono confiteor et recognosco tibi Gregorio de Nigrabono de Claromonte, stipulante pro te et consociis tuis, me habuisse et recepisse, ex causa permutacionis seu cambii, a te L l. et V s. monete miscue nunc curribilis in Massilia, renuncians *etc.;* pro quibus L l. et V s. dicte monete promicto tibi per stipulacionem dare et solvere tibi *vel consociis tuis* vel cui mandaveris, XXX l. provinensium in nundinis de Bari proxime venturis, *infra rectum pagamentum vel in termino dictarum nundinarum, si forte dicte nundine vacassent*, salvis tamen euntibus trossellis meis cordoani quos inde tibi obligo in pignore pro dictis XXX l.; *qui trosselli debent vehi ad tuum resegum et fortunam usque ad quantitatem dictorum* XXX *l. ad dictas nundinas;* et generaliter inde tibi obligo omnia bona mea *etc.* renuncians *etc.* Testes Johannes Quintalerius, Willelmus Petrisalves, Poncius Dragonetus.

Factum fuit inde publicum instrumentum. (F° 3.)

VII.

[XIII kalendas aprilis, juxta tabulas campsorum.]

Nos Bonaventura de Furnario et Rainerius Rollandi de Sena, confitemur et recognoscimus tibi Gregorio de Nigrobono de Florencia nos habuisse et recepisse, nomine nostro et consociorum nostrorum, a te tradente nomine tuo et consociorum tuorum, CCCXXXV l. monete miscue modo curribilis in Massilia, renuncians *etc.;* pro quibus CCCXXXV l. promictimus tibi per stipulationem dare et solvere tibi vel consociis tuis vel cui mandaveris, CC l. provinensium, in nundinis de Bari proxime venturis, infra rectum pagamentum vel in termino dictarum nundinarum, si forte dicte nundine vacassent, et omnes expensas et dampna et gravamina que pro dicto debito petendo tu vel tui feceritis vel incurreritis ultra terminum supradictum; obligantes inde tibi et tuis pro omnibus predictis omnia bona presentia et futura; renunciantes *nove constitucionis beneficio de duobus reis et fori privilegio* et induciis *etc.* Testes R. Guitelmi, Johannes de Cipro, Petrus Tomasius, W. Bernardi.

Factum fuit inde publicum instrumentum. (F° 12.)

VIII.

[IIII nonas junii, juxta tabulas campsorum.]

Ego Rainerius Vilanus de Placentia confiteor et recognosco tibi Guigensimo Mabelle de Nolis me habuisse et recepisse, ex causa permutacionis seu cambii, a te cxxx l. monete miscue nunc curribilis in Massilia, renuncians *etc.;* pro quibus cxxx l. dicte monete promicto tibi per stipulacionem dare et solvere tibi vel consociis tuis vel cui mandaveris, c l. januensium apud Januam, *hinc ad VIII dies proxime venturos postquam eas requisiveris a me vel a consociis, apud Januam*, et omnes expensas et dampna et interesse que pro dicto debito petendo tu vel tui feceritis vel incurreritis ultra terminum supradictum, promicto tibi per stipulacionem in solidum ressarcire, credendo inde tibi et tuis, vestro solo sacramento absque testibus et alia probacione ; obligans inde tibi et tuis omnia bona mea *etc.;* renuncians *etc.* Testes Jacobus Tresmesallas, Ricardus Borga, W. Gonterius, Johannes Gaietanus.

Factum fuit inde publicum instrumentum. (F° 119, v°.)

IX.

[IIII idus aprilis, juxta tabulas campsorum.]

Ego Bonifacius Millemarcas confiteor et recognosco tibi Othoni Argessola me habuisse et recepisse, ex causa permutacionis seu cambii, a te xxvii l. melgoriensium, ex una parte, et xviii l. monete miscue nunc curribilis in Massilia, ex alia parte, renuncians *etc.;* pro quibus summis predictis promicto tibi per stipulacionem tibi dare et solvere vel cui mandaveris, clvii bisancios sarracenatos, ad pondus Acconis, mundos et expeditos de doana et dacita et omnibus avariis, apud Acconem, infra XV dies postquam illa navis in qua iturus sum de Cipro apud Acconem applicaverit ibidem, sana tamen eunte quadam bala berrecarum que debet vehi in nave que dicitur Signus (*sic pro Cygnus*), apud Ciprum, et de Cipro, in dicta nave vel in alia apud Acconem, ad tuum resegum et fortunam usque ad quantitatem dictorum bisanciorum, quam balam tibi obligo et trado pro bisanciis supradictis et generaliter inde tibi obligo omnia bona mea presentia et futura. Testes Pascal Magister de Sancto Toma, Garnerius Angelicus, Willelmus de Ressanha.

Factum fuit inde publicum instrumentum. (F° 61, v°.)

X.

[XIII kalendas aprilis, juxta tabulas campsorum.]

Nos Brunetus Turpini et Rainerius Rollandi, senenses, confitemur et recognoscimus tibi Chautardo de Ponte, nos habuisse et recepisse, ex causa permutacionis seu cambii, a te CLXX l. monete miscue nunc curribilis in Massilia, renuncians *etc.;* pro quibus CLXX l. dicte monete promictimus tibi per stipulacionem dare et solvere tibi C l. provinensium in nundinis de Bari proxima venturis, infra rectum pagamentum vel in termino dictarum nundinarum, si forte dicte nundine vaccarent, et omnes expensas et dampna et gravamina que pro dicto debito petendo faceres et sustineres ultra terminum supradictum; obligantes inde tibi et omnes (*sic*) uterque nostrum in solidum omnia bona nostra *etc.;* renunciantes nove constitutionis *etc.* Testes W. Bertrandi, Johannes de Cipro, Petrus Tomasius, Hugo Raimundi.

Factum fuit inde publicum instrumentum. (F° 11, v°.)

XI.

[IX kalendas aprilis, juxta tabulas campsorum.]

Ego Anthonius, filius Bertoloti de Brancacara quondam, confiteor et cognosco tibi Pellerio de Pino, de Finari, me habuisse et recepisse, ex causa permutacionis seu cambii, a te XXVI l. monete miscue modo curribilis in Massilia, renuncians *etc.;* pro quibus XXVI l. dicte monete promicto tibi per stipulacionem tibi dare et solvere XX l. januensium apud Finarim, *in festo Pasce Resurrectionis Domini proxime venturo,* salvas in terra, et omnes expensas et dampna et gravamina quecumque tu vel tui faceretis vel incurreretis pro dicto debito petendo in jure vel extra, ultra terminum supradictum; obligans inde *etc.*

Ad hec ego Vassallus Ruffinus constituo et obligo me tibi dicto Pellerio debitorem et paccatorem in omnibus supradictis, obligans inde *etc.*, renuncians induciis XX dierum et IIII mensium et legi *de principali primo conveniendo.*

Testes Baudoynus de Sancto Nazario, Obertinus Garibo de Finari, Bonifacius de Asto.

Factum fuit inde publicum instrumentum. (F° 20, v°.)

XII.

[XVI kalendas aprilis, juxta tabulas campsorum.]

Ego W. Maurini de Nemauso confiteor et recognosco vobis Petro de Palacio et W. de Palacio me habuisse et recepisse, ex causa permutacionis seu cambii, a vobis IIII l. melgorensium, renuncians *etc.;* pro quibus IIII l. dicte monete promicto vobis per stipulacionem dare et solvere *tot oncias auri tarinorum* [*quot*] *semet exirent implicite mee pannorum onciis tarinorum*, apud Messanam vel ubicunque navis Bertrandi Rostagni, que dicitur Sanctus Egidius, applicaverit *in Sicilia,* salvis tamen euntibus pannis meis qui debent vehi in dicta nave, ad tuum resegum usque ad quantitatem dictarum IIII l.; obligans inde tibi et tuis omnia bona *etc.;* renuncians induciis *etc.* Testes Johannes de Villaforti, W. Rocada, Marquesius de Osenaga.

Factum fuit inde publicum instrumentum. (F° 5, r°.)

XIII.

[XIIII kalendas aprilis, juxta tabulas campsorum.]

Ego Aubertus Acua, civis Massilie, facio, constituo et ordino te Dodonum de Baldissono presentem meum certum et specialem procuratorem ad petendum, exhigendum et recipiendum a Ricavo Pisano, civi Massilie, CCL bisancios sarracenatos Acconis quos michi debet, ex causa permutacionis seu cambii, dare apud Acconem, ex tenore cujusdam instrumenti inde facti per manum Giraudi Amalrici, notarii; quod instrumentum tibi trado coram testibus infrascriptis, dans tibi licentiam et liberam facultatem quod dictum instrumentum possis restituere dicto Ricavo, soluto tibi debito supradicto, et quictii clamacionem inde ei facere procuratorio nomine pro me, et agere contra dictum Ricavum et excipere et replicare *etc.*

Et ego dictus Dodonus dictam procuracionem recipiens, promicto tibi dicto Auberto per stipulacionem dictam procuracionem et officium dicte procuracionis me bene et fideliter peracturum, agendo utilia et inutilia postponendo, et quicquid ad me occasione dicte procuracionis pervenerit, tibi restituere bona fide, obligans inde tibi et tuis omnia bona mea presentia et futura. Testes Ristonetus de Cosalo, Guigo Lizacor, W. Garula.

Factum fuit inde publicum instrumentum. (F° 10.)

XIV.

[XIII kalendas aprilis, juxta tabulas campsorum.]

Ego Azatus, filius Rainerii quondam de Arecio, confiteor et recognosco vobis Riccuro, filio Olivarii, et Teuchanerio, filio Gauterii de Florencia, me habuisse, *ex causa mutui gratis et amoris,* a te xx l. turonensium, renuncians *etc.;* quas xx l. turonensium promicto vobis per stipulacionem dare et solvere vobis vel alteri vestrum vel cui mandabitis, in nundinis de Bari proxime venturis, infra rectum pagamentum, vel in termino dictarum nundinarum si forte dicte nundine vaccarent, et omnes expensas et dampna et gravamina quecunque feceritis vel incurreritis pro dicto debito petendo ultra terminum supradictum; [sano tamen eunte quodam equo meo liardo quem obligo et trado vobis in pignore pro xii l. ex predictis xx l., quem equum vos debetis equitare ex pacto usque ad Bare, ad resegum et fortunam tuam (*sic*) usque ad dictas xii l., ita quod si contingeret, quod Deus avertat, dictum equum mori et perdi interim, quod non tenear tibi de dictis xii l.; pro residuis vero viii l. ex predictis xx, obligo vobis et vestris omnia bona presentia et futura][1] obligans inde vobis et vestris omnia bona presentia et futura; renuncians fori privilegio et induciis XX dierum et IIII mensium et omni alii dilacioni, juri et excepcioni per que contra dicta venire possem. Testes Deustaviva Alberti, Petrus Gilius, Berengarius Benedictus, Bernardus Rustici.

Factum fuit inde publicum instrumentum. (F° 11.)

1. Le § entre crochets est barré dans le ms.

RAPPORT

SUR LE CONCOURS

DES

ANTIQUITÉS DE LA FRANCE

DE L'ANNÉE 1877[1].

Messieurs,

Le concours dont nous avons à vous rendre compte ne saurait être considéré comme inférieur aux précédents. Le nombre des ouvrages qui nous ont été soumis a presque atteint le chiffre de quarante. Mais il faut avouer que dans ce nombre figurent, pour une assez large part, des dissertations sur des points d'histoire locale ; et malgré l'intérêt très-légitime que les travaux de ce genre inspirent aux habitants de telle ou telle région, il est bien certain qu'ils ne peuvent entrer en comparaison avec ceux dont les auteurs se proposent d'édifier un corps de doctrines ou d'embrasser l'ensemble d'un sujet. Il semble donc que l'activité scientifique tend à se fractionner, et que dans une certaine mesure elle perd en profondeur ce qu'elle a gagné en superficie. C'est un résultat qu'il était facile de prévoir et dont il n'y a pas lieu de s'inquiéter. Grâce à l'impulsion donnée par les grands historiens que nous avons eu l'honneur de compter parmi nous, l'étude du moyen âge a pénétré jusqu'aux extrémités de nos provinces les plus reculées, et presque partout elle s'est manifestée par la création de ces sociétés académiques dont nous saluons avec

1. Le rapport suivant a été rédigé par M. de Rozière, qui l'a lu à l'Académie des inscriptions et belles-lettres, dans la séance du 18 janvier 1878.

joie les rapides développements. N'était-il pas naturel que chacun des membres de ces sociétés nouvelles s'empressât de mettre en lumière les faits qui avaient eu pour théâtre le territoire de sa commune, de raconter la vie du général ou du prélat, du savant ou de l'artiste, dont la naissance avait illustré son village, de rechercher l'origine et la destination du monument dont les ruines inexplorées demeuraient depuis des siècles à l'état d'énigme ou servaient de prétexte aux légendes les plus étranges? Nous avons assisté, nous assistons encore au spectacle de cette première ardeur, qui offre beaucoup des qualités de la jeunesse et quelques-uns de ses défauts. Mais avec le temps l'équilibre se fera. On ne cessera pas d'étudier l'histoire locale, mais les auteurs de monographies chercheront d'eux-mêmes à se rattacher aux vues d'ensemble. Encouragés, guidés, redressés au besoin par vos conseils, leurs travaux, sans rien perdre de leur intérêt particulier, deviendront une des sources les plus fécondes de l'histoire générale de la France. — Votre commission sera nécessairement la première à constater cet heureux résultat, et, quand elle viendra vous l'annoncer, vous pourrez considérer que l'étude de nos antiquités nationales est entrée dans sa pleine maturité.

Cette maturité se fait déjà sentir dans quelques-uns des ouvrages soumis chaque année à notre examen. Elle forme un des mérites distinctifs de celui auquel nous avons décerné la première médaille, et qui a pour titre : *Inventaire des sceaux de l'Artois et de la Picardie, recueillis dans les dépôts d'archives, musées et collections particulières des départements du Pas-de-Calais, de l'Oise, de la Somme et de l'Aisne, avec un catalogue de pierres gravées ayant servi à sceller et vingt-quatre planches photoglyptiques*, par M. Germain Demay, archiviste aux Archives nationales.— Le titre du livre et le nom de l'auteur étaient l'un et l'autre d'heureux augure. M. Demay est en effet un de vos anciens lauréats. Il a obtenu la première médaille au concours de 1873 pour un *Inventaire des sceaux de Flandre*, auquel son nouveau travail fait suite et sert en quelque sorte de complément. Les deux ouvrages ont été conçus sur le même plan et exécutés avec le même soin. Dans l'un comme dans l'autre, on trouve, à côté des monuments sigillographiques qui appartiennent en propre à la Flandre, à l'Artois et à la Picardie, la description des sceaux de toute origine que les relations extérieures ont fait entrer dans les archives de ces provinces. Dans l'un comme dans l'autre,

la nature, la date et la provenance de la pièce à laquelle le sceau est attaché sont indiquées avec une précision qui permet de contrôler la lecture des légendes et souvent même en facilite le déchiffrement. Dans l'un comme dans l'autre enfin, il existe à la fois des tableaux systématiques qui reproduisent l'ensemble des subdivisions adoptées par l'auteur, et des tables alphabétiques, au moyen desquelles on retrouve aisément chacun des monuments qu'il a décrits. L'inventaire des sceaux de Flandre, formé de deux volumes, comprenait 7689 sceaux; celui d'Artois et de Picardie en comprend 4475, dont 2942 pour la première de ces provinces et 1533 pour la seconde. La plupart de ces monuments offrent un véritable intérêt au point de vue de l'histoire politique; il s'en rencontre qui fournissent en outre des détails curieux pour l'histoire de l'art. Le choix des figures qui accompagnent le texte a été fait avec beaucoup de discernement, et les planches, grâce à l'habileté de leur exécution, peuvent être considérées comme de précieux éléments d'instruction.

Le nouveau travail de M. Demay réunit donc toutes les conditions d'un bon répertoire archéologique. En lui décernant la première des récompenses dont elle dispose, votre commission a voulu tout d'abord reconnaître la persévérance de son consciencieux auteur, et marquer l'estime qu'elle professe pour ses connaissances spéciales en paléographie et en blason; mais elle a voulu aussi témoigner à M. Demay sa satisfaction de la déférence avec laquelle il a suivi ses conseils. On sait que pendant le cours du moyen âge plusieurs personnages ont fait enchâsser des intailles antiques, voire même des camées, dans les matrices de leurs sceaux. L'inventaire des sceaux de Flandre en offrait d'assez nombreux exemples, à l'examen desquels il semble que M. Demay aurait dû consacrer quelques pages. Le rapporteur du concours de 1873 lui avait courtoisement signalé cette lacune, en lui donnant rendez-vous pour une des années suivantes. L'invitation a été entendue et comprise. M. Demay a joint à son inventaire des sceaux d'Artois et de Picardie un catalogue de trois cent soixante-sept sceaux appartenant à la catégorie qui vient d'être indiquée. Ce catalogue est suivi de la reproduction photoglyptique de quatre-vingt-quatorze empreintes et précédé d'une notice qui renferme quelques aperçus très-exacts, auxquels on ne peut reprocher que leur extrême brièveté. Catalogue, empreintes et notice, fournissent d'ailleurs d'excellents éléments pour étudier l'adaptation des œuvres d'art antiques à la sphragistique des temps moyens. C'est un nouveau service que M. Demay vient de rendre à la science de la diploma-

tique; votre commission, qui l'avait en quelque sorte provoqué, s'est empressée de le reconnaître et de le récompenser.

L'ouvrage que nous avons jugé digne de la seconde médaille nous conduit hors d'Europe, dans cette partie de l'Afrique dont nos armes et notre civilisation ont fait une terre française. Il a pour auteur M. Brosselard, ancien préfet d'Oran, et pour titre : *Mémoire épigraphique et historique sur les tombeaux des émirs Beni-Zeiyan et de Boabdil, dernier roi de Grenade, découverts à Tlemcen.* — Les sépulcres des anciens souverains de Tlemcen et les inscriptions qui les couvrent peuvent-ils être rangés au nombre des antiquités de la France, et par suite le mémoire de M. Brosselard devait-il être admis au concours? — Il y a trente ans, cette question eût peut-être partagé votre commission; mais elle est aujourd'hui décidée sans retour. Depuis longtemps l'Académie s'est habituée à considérer les matériaux recueillis en Afrique par MM. Renier, Delamarre, Carbuccia, Berbrugger, Cherboneau, Creuly, Azema de Montgravier, comme des documents de notre histoire nationale. Les anciens rapports de MM. Hase et Alexandre de Laborde ont à cet égard consacré sa jurisprudence.

La question préjudicielle étant écartée, le succès de M. Brosselard ne pouvait être douteux. En effet, l'ancien préfet d'Oran n'est pas seulement l'interprète habile et heureux des monuments qu'il nous fait connaître; c'est lui qui par des fouilles longuement méditées et conduites avec autant de résolution que d'intelligence est parvenu à former cette riche collection de tombes et d'inscriptions funéraires. Les marbres ont été trouvés aux lieux mêmes que ses calculs lui avaient permis d'indiquer, et votre commission a pensé qu'une recherche dirigée de cette façon constituait déjà par elle-même un titre à ses récompenses. La lecture du mémoire de M. Brosselard a fini de gagner nos suffrages. Versé dans la connaissance de la langue et de la littérature arabe, M. Brosselard a rapproché les textes des inscriptions qu'il venait de mettre au jour des divers passages des écrivains musulmans relatifs aux Beni-Zeiyan; il les a contrôlés ou complétés les uns par les autres, et, grâce aux dates fournies par les marbres, il a réussi à dresser un tableau chronologique de cette puissante dynastie, qui a régné sur le territoire de Tlemcen de 1239 à 1554.

La dernière inscription traduite et commentée par M. Brosselard est une longue épitaphe de Boabdil (Mohammed-Abou-abd-Illah), roi de Grenade, qui était venu se réfugier à Tlemcen après la chute de

son royaume. C'est peut-être le monument le plus important de toute la collection ; c'est à coup sûr celui dont le déchiffrement présentait le plus de difficultés. M. Brosselard est-il parvenu à les résoudre d'une manière définitive? Il nous semble qu'il reste tout au moins un point très-important sur lequel la lumière n'est pas complète. Le trône de Grenade a été pendant plusieurs années, de 1484 à 1489, occupé en commun par deux princes, l'oncle et le neveu, portant l'un et l'autre le nom de Boabdil et destinés également à finir leurs jours dans l'exil. Duquel s'agit-il dans l'inscription? Est-ce de l'oncle, de ce dernier champion de l'honneur musulman, à qui ses prouesses guerrières avaient valu le surnom de *Zagal* (le brave)? Est-ce du neveu, de ce triste et lâche souverain, dont les habitants de l'Andalousie ont conservé le souvenir sous le sobriquet d'*El rey chico*, et qui doit sans doute à la grandeur de son infortune l'étrange indulgence de la postérité? M. Brosselard se prononce en faveur du dernier et s'efforce d'établir que l'oncle avait cherché refuge à la cour de Fez. Malheureusement l'état dans lequel il a trouvé l'inscription ne lui a pas permis de pousser sa démonstration jusqu'à l'évidence. La mention du défunt est accompagnée d'une généalogie, qui, étant commune aux deux Boabdil, ne fournit aucun secours pour la solution du problème; le nom du père aurait pu seul le trancher, et c'est précisément celui qu'une fracture du marbre n'a pas permis de déchiffrer.

L'identification de l'ancien roi de Grenade, mort à Tlemcen, demeure donc incertaine; mais cette lacune ne diminue rien du mérite de M. Brosselard, qui a réuni et discuté avec le plus grand soin tous les éléments de la question. L'ensemble de son travail est d'ailleurs si plein d'intérêt et d'originalité, que nous n'avons pas hésité à le classer au second rang dans l'ordre de nos encouragements.

L'abbaye cistercienne de Notre-Dame d'Ourscamps, fondée en 1129 sur la rive gauche de l'Oise, à deux lieues environ de Noyon, occupe une place considérable dans l'histoire ecclésiastique de la Picardie. Aussi la publication en deux forts volumes in-4° de l'*Histoire* et du *Cartulaire* de cette illustre maison aurait peut-être suffi pour justifier l'attribution que nous avons cru devoir faire à son vénérable auteur, M. Peigné-Delacourt, de notre troisième médaille. Le cartulaire, en effet, qui ne comprend pas moins de neuf cent quarante-neuf pièces, reproduites textuellement d'après l'original déposé aux archives départementales de l'Oise, constitue un recueil diplomatique

de premier ordre, dont on est encore loin d'avoir épuisé la substance. On y trouverait au besoin les renseignements les plus intéressants et les plus précis, non-seulement sur l'état de la Picardie au moyen âge, mais encore sur les institutions cisterciennes, et notamment sur la part qu'ont eue les religieux d'Ourscamps aux grands travaux de défrichement et de desséchement accomplis dans le cours du XIIe siècle. Quant au volume consacré spécialement à l'histoire, il est surtout remarquable par le soin qu'on a pris d'en présenter au lecteur les matériaux sous leur forme originale. Pendant plus de vingt ans, M. Peigné-Delacourt n'a rien ménagé pour recueillir, tant en Angleterre qu'en France, les chartes, les inscriptions, les dessins, les plans, les cartes, en un mot les documents de toute nature qui pouvaient jeter quelque jour sur l'origine et l'étendue des biens de l'abbaye, sur le genre de vie des religieux et leurs occupations manuelles ou littéraires, sur l'état ancien des bâtiments, sur les sépultures, les reliques et les objets d'art qu'ils pouvaient contenir. Grâce aux portefeuilles de la collection Gaignières que possède la Bibliothèque bodléienne, il a pu enrichir le volume dont il s'agit d'un nombre considérable de planches reproduisant des vues du monastère, des détails d'architecture, des pierres tumulaires et des sceaux.

Mais, quelque estimables que soient les travaux de M. Peigné-Delacourt sur l'abbaye d'Ourscamps, ils n'ont pas seuls déterminé notre jugement. Nous avons pensé que la publication de ces deux volumes, qu'on peut considérer comme le couronnement de la vie littéraire de l'auteur, nous fournissait une occasion favorable de décerner une marque publique d'estime à ce respectable et laborieux écrivain, qui a prodigué son temps, sa peine et sa fortune au service de la science. — Quand il vint, en 1844, s'établir à Ourscamps comme directeur de la grande filature de coton qui était installée depuis une vingtaine d'années dans les anciens bâtiments conventuels, les parties de l'édifice autrefois consacrées au culte n'existaient plus, ou du moins n'existaient qu'à l'état de débris. Ce n'était pas, il faut le reconnaître, le fait de la Révolution, qui s'était contentée de briser des vitraux et de gratter des armoiries. C'était le résultat du vandalisme d'un ancien commissaire de marine, devenu le familier des principaux personnages du Directoire, qui avait transformé l'abbatiale en château de plaisance, rasé la grande nef de l'église afin de mieux dégager la perspective, et démantelé le chœur ainsi que les transepts pour faire du pittoresque à la mode du temps en créant une *vue de ruines* au milieu des jardins. M. Peigné-Delacourt, tout

en assurant par son habile administration la prospérité de la filature et le bien-être des nombreux ouvriers placés sous ses ordres, réussit à sauver ce qui restait encore des constructions du moyen âge, et mérita d'être proposé comme exemple par M. de Montalembert à tous les propriétaires d'anciennes abbayes. Bientôt son esprit actif et plein de zèle franchit les limites du domaine d'Ourscamps. Il étudia la topographie, les antiquités, les institutions de la région circonvoisine, et, s'il est impossible de le suivre dans un grand nombre de conjectures, auxquelles une saine critique ne saurait se prêter, on se sent du moins contraint de rendre hommage au dévouement avec lequel il s'est efforcé de répandre, jusque dans les plus modestes écoles, le goût de l'histoire locale et la connaissance de l'archéologie.

A côté de cette œuvre de propagande, que M. Peigné-Delacourt accomplissait au moyen de cartes, de livrets, de dessins, de répertoires populaires, ornés de figures et distribués avec un infatigable désintéressement, il convient de rappeler quelques travaux d'un ordre plus élevé, tels que la reproduction des planches du *Monasticon gallicanum* et la publication du *Tableau des abbayes et monastères d'hommes en France à l'époque de l'édit de* 1768. Le premier répondait à l'un des désirs les plus légitimes des érudits, qui regrettaient vivement que l'œuvre de dom Germain fût demeurée à l'état de projet. Grâce aux procédés de la photogravure, dont M. Peigné-Delacourt a compris, un des premiers, l'utilité pour les études archéologiques, nous pouvons aujourd'hui nous procurer, sous une forme économique et cependant fidèle, la série complète de ces planches que cinq ou six bibliothèques étaient seules à posséder. — Quant à la statistique officielle des maisons religieuses à la veille de la Révolution, c'est un document fort curieux, dont l'éditeur a singulièrement augmenté la valeur par les cartes qu'il y a jointes et qui permettent d'embrasser d'un coup d'œil la distribution des différents ordres monastiques sur le sol de la France.

En résumé, nul ne s'est mieux pénétré que M. Peigné-Delacourt des intentions qu'annonçaient, il y a cinquante ans, les fondateurs du concours des antiquités nationales ; et si ses travaux laissent trop souvent à désirer du côté de la critique, nul du moins n'a plus contribué à faire naître autour de lui le goût des questions archéologiques, le respect des monuments, l'intelligence de l'histoire puisée à ses véritables sources.

Nous avons accordé la première mention honorable à M. Camille

Chabaneau pour sa *Grammaire limousine.* — Le dialecte limousin est borné au midi par les dialectes de la Gascogne et du Quercy; il confine à l'est avec celui de l'Auvergne, et va se perdre au nord et à l'ouest dans les patois berrichon, poitevin et saintongeais. C'est une des subdivisions, une des formes locales de la langue d'oc, ou, comme le dit M. Chabaneau en empruntant la terminologie de l'histoire naturelle, c'est une des espèces de la langue d'oc, qui est elle-même un des genres de la famille des langues romanes. Sa renommée et son autorité littéraire ont été grandes au moyen âge. Non-seulement la province sur laquelle il régnait était considérée comme la terre classique de la poésie, la terre qui avait produit les plus grands troubadours, mais encore il était vanté pour l'exacte observation des règles de la flexion et pour la juste prononciation des cas du nom et des personnes du verbe.

Ce n'est malheureusement pas sur cet ancien dialecte, célébré par Raymond Vidal de Bezaudun et par les auteurs des *Leys d'amors*, que s'est porté le principal effort de M. Chabaneau. Le dialecte dont il nous donne la grammaire est celui qui est parlé encore aujourd'hui dans la plupart des campagnes de la Haute-Vienne, de la Corrèze, de la Dordogne, et dans une portion de celles de la Creuse et de la Charente. M. Chabaneau s'est placé au point de vue de l'intérêt actuel, de l'utilité pratique; mais, une fois sur ce terrain, il faut reconnaître que non-seulement son livre est supérieur aux différentes grammaires de patois que nous possédons, mais que même, jugé d'une manière absolue, il peut et doit être considéré comme un bon livre.

Nous devons cependant avouer que, si ce travail n'avait d'autre mérite que d'être une bonne grammaire d'un de nos patois modernes, il se serait trouvé, par sa nature même, exclu du concours. Aussi convient-il d'ajouter que M. Chabaneau a cherché autant que possible à procéder historiquement. A maintes reprises, il est remonté à l'origine des faits grammaticaux que lui offrait son patois, et il en a retracé la suite chronologique. Il a pu rattacher ainsi le dialecte moderne au dialecte ancien, et, chemin faisant, il a fourni d'intéressantes remarques, non-seulement sur le limousin du moyen âge, mais encore sur les caractères généraux et communs des différentes branches de la langue romane. C'est le nombre et l'importance de ces excursions sur le domaine de l'histoire qui nous ont permis de comprendre M. Chabaneau parmi nos lauréats. Rares dans la première partie du livre, qui traite exclusivement de la phonétique,

elles deviennent très-fréquentes dans la seconde partie, qui est consacrée à l'étude des différentes espèces de mots, et au début de laquelle l'auteur déclare que l'état actuel du dialecte limousin se déduit de l'ancienne langue classique. Cette seconde partie est d'ailleurs, sous tous les rapports, supérieure à la première. L'inégalité s'explique par le mode de publication adopté par l'auteur. La *Grammaire limousine* a paru par articles dans la *Revue des langues romanes*, et l'impression des premiers chapitres remonte à 1871. A cette époque, M. Chabaneau n'était peut-être pas suffisamment préparé; il n'avait pas encore assez d'expérience pour traiter son sujet avec l'ampleur désirable; il ne connaissait pas tous les textes de l'ancien limousin qui pouvaient être rapprochés du limousin moderne et fournir une base plus large à ses études. Mais, depuis la première page jusqu'à la dernière, il n'a cessé de faire des progrès, et comme il s'était aperçu lui-même de l'infériorité relative du commencement, il a tâché d'y remédier en insérant à la fin de son volume de nombreuses corrections.

Cette consciencieuse persévérance constituait assurément un titre à la bienveillance de votre commission, et ce n'était pas le seul que M. Chabaneau pût faire valoir. L'auteur de la *Grammaire limousine* n'est point un érudit de profession, encore moins un homme de loisir. Modeste fonctionnaire dans un simple chef-lieu d'arrondissement, où les ressources littéraires sont évidemment fort restreintes, il a dû se former lui-même. Dès 1867, il publiait une *Histoire et théorie du verbe français*, qui figure au programme de l'agrégation pour les classes de grammaire. Il a depuis lors inséré dans la *Revue des langues romanes* et dans la *Romania* de nombreux mémoires, qui prouvent que les circonstances défavorables au milieu desquelles il se trouve placé ne font qu'exciter son zèle pour la science. Aussi la récompense dont nous disposons en sa faveur s'adresse-t-elle à la fois à l'homme et au livre.

L'*Histoire de la cathédrale de Rodez*, par M. Bion de Marlavagne, est un livre intéressant et consciencieux, qui dénote de la part de l'auteur une étude approfondie du monument qu'il décrit, et qui a dû coûter de longues recherches, tant dans les archives de la ville que dans celles du département. C'est à la fois une histoire de la construction, avec ses interruptions et ses vicissitudes de toute nature depuis le XIIIe siècle jusqu'au XVIIe, et une description détaillée de chacune des parties de l'édifice. Dans ce cadre si simple et en

apparence si restreint viennent successivement prendre place des notions curieuses et jusqu'ici peu connues sur la vie religieuse et municipale à Rodez, sur le développement des arts dans le Rouergue et les provinces voisines pendant le moyen âge, sur l'origine et la biographie des artistes, sur le caractère et la forme des marchés, sur la nature et l'importance des salaires.

M. de Marlavagne commence par déterminer le genre auquel appartient la cathédrale de Rodez; il indique sa ressemblance avec celles de Clermont, de Limoges, de Narbonne, et signale les modifications qu'a dû subir l'architecture ogivale en se transportant de l'Ile-de-France et de la Picardie dans les provinces du centre et du midi, où l'architecture romane régnait sans partage. Il fait ensuite connaître la part qu'ont eue à la construction, ou plutôt à la reconstruction de l'édifice, les différents évêques qui ont occupé le siége de Rodez, les membres du chapitre, les consuls et les principales familles de la bourgeoisie. Il énumère les ressources de toute espèce dont disposaient les confrères de l'œuvre : indulgences, dispenses ou autres faveurs ecclésiastiques, bénéfices vacants, quêtes, donations, legs, contributions en nature et prestations manuelles fournies par ceux qui ne pouvaient offrir que leur travail. Il donne enfin l'analyse d'un certain nombre de marchés ou baux à prix fait, les uns en latin, les autres en langue vulgaire, dans lesquels sont minutieusement indiqués les diverses espèces de pierres qu'on emploiera, les carrières d'où elles seront tirées, les dépenses qu'entraîneront l'extraction, le transport, la taille et la pose, ainsi que la nourriture des ouvriers, le nombre et la dimension des statues qui orneront chaque portail, les personnages qu'elles représenteront et jusqu'au style dans lequel elles devront être conçues. Un des documents les plus curieux en ce genre nous paraît être le marché qui fut passé, le 9 mai 1478, avec André Sulpice, maître menuisier de Marvejols en Gévaudan, pour la confection des stalles du chœur. Il y est dit qu'il y aura une rangée de stalles de chaque côté du chœur, des siéges hauts et des siéges bas, une chaire pour l'évêque, une galerie ou déambulatoire au-dessus du revêtement des stalles, permettant de faire le tour du chœur, et enfin quatre grandes portes avec leurs vantaux, le tout sur le modèle de l'église de Béziers. L'œuvre devait être terminée dans un délai de huit années, et, pendant tout ce temps, Sulpice était tenu d'entretenir sept bons ouvriers menuisiers ou sculpteurs en bois (*septem famulos artifices et scientes in arte menusarie sive lignorum sculptores*). Il lui était alloué pour salaire 1700 livres tournois,

500 septiers de blé, moitié seigle et moitié froment, 120 pipes de vin, et de plus onze livres tournois par an pour la salaison d'un bœuf et de quatre porcs. La fabrique s'engageait en outre à lui fournir le bois, les clous et la colle nécessaires, ainsi qu'une maison convenable pour se loger et travailler avec sa famille et ses ouvriers.

A ces curieux détails sur les côtés matériels de l'entreprise, M. de Marlavagne a joint des renseignements non moins intéressants sur les différentes classes de personnes employées aux travaux. Grâce aux documents qu'il avait sous les yeux, il a pu établir la liste complète des architectes de la cathédrale; il a constaté qu'au xve siècle il existait à Rodez une école de peintres-verriers; il a montré enfin (et ce n'est pas la moins importante de ses découvertes) que le monument dont il écrivait l'histoire ne devait rien à ces corporations ambulantes d'ouvriers qui parcouraient la France la truelle et le ciseau à la main, mais que toutes les portions de ce vaste et noble édifice avaient été construites par des maçons, des charpentiers, des menuisiers et des sculpteurs du pays ou du moins de la région. Il est douteux qu'aujourd'hui cette contrée pût ainsi se suffire à elle-même et poursuivre une œuvre aussi considérable sans le secours d'artistes étrangers.

La partie du livre où M. de Marlavagne donne la description détaillée de chaque nef, de chaque arceau, de chaque chapelle, n'offre évidemment qu'un intérêt secondaire pour les lecteurs étrangers à la ville de Rodez. Deux chapitres méritent cependant une mention particulière : celui qui concerne le trésor, dans lequel sont énumérés beaucoup d'objets précieux portés sur les inventaires du xive siècle, et celui qui a trait aux fêtes, cérémonies et représentations liturgiques accomplies dans la cathédrale.

Le volume est terminé par un assez grand nombre de pièces justificatives tirées des archives départementales. M. de Marlavagne a consulté ce riche dépôt avec d'autant plus de fruit qu'il en avait été pendant de longues années le conservateur et qu'il en connaissait d'avance toutes les ressources. C'est aux documents authentiques, conservés en majeure partie dans les fonds de l'évêché et du chapitre, que sont dues cette sûreté d'informations et cette exactitude qui constituent son principal mérite. L'Académie a toujours placé ces qualités au nombre de celles qui distinguent la véritable érudition. Aussi votre commission n'a-t-elle pas hésité à décerner à M. de Marlavagne la seconde mention honorable. Elle ne s'est pas laissé

détourner par la vivacité avec laquelle il affirme, dès le début de son travail, l'origine apostolique du siége de Rodez et la réalité de la mission de saint Martial, un des soixante-douze disciples de Jésus-Christ, envoyé par saint Pierre lui-même dans le Rouergue et le Limousin avec de nombreuses reliques, parmi lesquelles il s'en trouvait de la sainte Vierge. Assurément, elle n'a pu voir sans un vif regret un écrivain estimable et généralement judicieux accepter sans discussion, sur des témoignages insuffisants et dénués de valeur historique, les erreurs d'une école qui semble chercher l'édification dans le mépris des règles de la saine critique, et qui déserte avec une présomption puérile les grandes traditions des Bollandistes et des Bénédictins. Mais elle n'a pas cru que cet entraînement la dispensât de rendre justice aux qualités sérieuses de l'œuvre. Elle se contente de protester, comme elle l'a déjà fait en d'autres occasions, pour dégager sa responsabilité.

Avec M. Alfred Richard, nous ne sentons pas le besoin de recourir aux mêmes précautions. Le jeune et savant archiviste du département de la Vienne, tout pénétré des méthodes de l'École des chartes, unit au respect des traditions le goût des discussions scientifiques. Il possède également l'art de condenser ses recherches et d'exposer en peu de mots tous les détails de son sujet. L'*Étude sur les colliberts*, qu'il a soumise à notre jugement, comprend à peine quarante-cinq pages; mais elle fait passer sous nos yeux un si grand nombre de documents, pour la plupart inédits, que nous l'avons, malgré son peu d'étendue, jugée digne de la troisième mention honorable.

L'existence des colliberts a été signalée pour la première fois par un écrivain du XIe siècle, le moine Pierre de Maillezais, qui désigne sous ce nom une certaine catégorie de serfs, installés dans des huttes sur les bords de la Sèvre et vivant des produits de leur pêche. Cette population misérable n'était pas, du reste, la seule à laquelle le nom de colliberts fût appliqué. On l'avait étendu à tous les habitants du marais poitevin, et M. Richard vient de prouver, au moyen de textes formels, qu'il y avait aussi des colliberts dans les provinces du centre voisines du Poitou, en Anjou, en Touraine et dans l'Orléanais.

Les colliberts appartenaient incontestablement à la classe des non-libres; mais on sait qu'au moyen âge les conditions sociales admettaient une foule de variétés, et, comme elles n'étaient réglées que par la tradition, l'usage, les conventions privées ou la loi du plus fort,

il devient parfois très-difficile d'établir entre elles une ligne exacte de démarcation. L'étude de M. Richard nous fournit la preuve de cette difficulté. La condition des colliberts présente, en effet, la plus grande analogie avec celle des serfs proprement dits : ils peuvent, comme eux, être donnés, échangés ou vendus avec la terre qu'ils cultivent; leurs enfants sont partagés; ils n'arrivent à la liberté que par l'affranchissement. Mais, d'un autre côté, les textes établissent une distinction positive entre le collibert et le serf, et la situation du premier paraît supérieure à celle du second. De même que l'homme libre, le collibert pouvait, en punition de quelque faute, déchoir de son état et tomber dans la servitude. La règle qui voulait qu'en cas de mariage entre personnes de rang inégal l'enfant suivît la pire condition s'appliquait au collibert aussi bien qu'à l'homme libre, de telle sorte que l'enfant d'un collibert et d'une femme serve ou d'un serf et d'une colliberte naissait de condition servile. La même supériorité se manifeste au point de vue des tenures. Ce qu'on nomme au XIe siècle le *fisc* du collibert est un ensemble de biens-fonds soumis à un même système de redevances, de services et de coutumes. Il est indivisible à l'égard du propriétaire, qui n'a point à s'inquiéter de la façon dont ceux qui cultivent le domaine se répartissent le travail. Les possesseurs du *fisc* ne forment pour lui qu'une famille, au chef de laquelle il demande l'acquittement des services et des redevances. Entre eux, ils contribuent aux charges communes en proportion de leur droit dans la tenure, et le nom de *fraternité*, donné à ce mode de partage, ne tarde pas à s'appliquer à la terre même qui en est l'objet. Le collibert peut en outre posséder en propre une portion de sol, souvent considérable, en dehors de celle qu'il cultive pour son maître, et cette possession lui facilite l'accès de la liberté.

Le collibertisme nous apparaît donc comme une sorte d'état intermédiaire entre la situation du serf et celle de l'homme libre; mais il n'en faut pas conclure qu'il ait formé la transition de l'une à l'autre. On ne saurait le considérer comme le résultat d'un adoucissement de la condition servile, comme un premier échelon que le serf devait gravir avant de parvenir à l'affranchissement complet. Encore moins devons-nous voir dans les colliberts les débris d'une race étrangère ou primitive, vaincue, dégénérée et frappée de réprobation. M. Richard a victorieusement réfuté ces deux systèmes, dont le second avait acquis, chez les historiens modernes du Bas-Poitou, une grande autorité. La solution du problème lui paraît beaucoup plus simple,

et c'est dans la transformation des institutions romaines qu'il croit devoir la chercher. Le collibertisme n'est à ses yeux qu'une continuation de l'ancien colonat impérial, qui s'était conservé presque intact sur les terres de l'Église, mais dont le véritable caractère ne tarda pas à s'altérer lorsqu'à la suite des invasions normandes et des usurpations féodales un grand nombre de domaines ecclésiastiques passèrent entre des mains séculières. Le sort des colons s'en trouva sensiblement aggravé; ils tombèrent par degrés dans un état voisin du servage, mais ils durent au souvenir de leur origine la conservation d'un petit nombre de droits qui permettent de les distinguer des véritables serfs.

Tels sont les principaux traits du système que M. Richard essaie de substituer aux opinions qui avaient eu cours jusqu'ici. Appuyées sur un grand nombre de citations et déduites avec une certaine habileté, les conclusions de sa courte mais substantielle étude méritent d'être prises en sérieuse considération. Il faut bien avouer cependant qu'il est loin d'avoir éclairci tous les doutes. En dépit de ses efforts, la question demeure entourée d'obscurités, et nous en sommes toujours à nous demander pour quelle raison les colliberts n'apparaissent que dans les provinces de l'ouest, alors que le reste de la Gaule renfermait les mêmes éléments sociaux et subissait les mêmes vicissitudes.

Nous avons rencontré chez M. Raynaud, sorti comme M. Richard de l'École des chartes, les mêmes qualités d'érudition sobre et patiente appliquées à des recherches de philologie. Ces recherches, auxquelles le jeune auteur a donné pour titre : *Étude sur le dialecte picard dans le Ponthieu d'après les chartes des* XIIIe *et* XIVe *siècles*, se divisent en deux parties. La première nous offre le texte d'une quarantaine d'actes en langue française, tirés de la Bibliothèque nationale, des Archives nationales ou des archives hospitalières d'Abbeville, et publiés avec la plus scrupuleuse exactitude. M. Raynaud n'a pas voulu chercher ailleurs que dans les pièces diplomatiques les éléments de son travail. Il considère avec raison les chartes comme les seuls documents qui présentent la langue vulgaire dans toute sa pureté et sa fidélité, à une époque et dans une localité déterminées. Les manuscrits lui paraissent bien loin d'offrir les mêmes avantages. Les copistes qui les transcrivaient ne se gênaient guère, en effet, pour substituer leur langue, leurs habitudes d'orthographe, quelquefois même leurs idées à celles de l'auteur, de telle sorte qu'au milieu

de ces altérations multiples il devient souvent difficile de distinguer l'œuvre primitive. Il n'en est pas de même des rédacteurs des chartes, qui écrivaient sans prétention, dans une vue d'utilité pratique, et dont l'œuvre constitue par cela même une des sources les plus précieuses pour l'étude des dialectes.

Le choix des documents publiés par M. Raynaud a été, comme il le déclare lui-même, subordonné à l'intérêt philologique, et c'est pour ce motif qu'ils se trouvent tous compris dans une étroite limite de temps et de pays. M. Raynaud n'a voulu admettre aucune pièce postérieure à la première moitié du XIVe siècle, parce qu'à cette époque la centralisation royale commence à pénétrer dans les provinces et que les actes rédigés par des scribes étrangers ne présentent plus les mêmes garanties de vérité locale. D'un autre côté, sa prétention n'était pas d'étudier le dialecte picard dans toute la vaste étendue de pays que ce dialecte occupait au moyen âge. Il a toujours entendu se limiter au Ponthieu, et son seul but a été de bien préciser les caractères de la langue de cette portion de la Picardie, qui se distingue nettement, non-seulement des grands dialectes qui se partageaient aux XIIIe et XIVe siècles la langue d'oil, mais encore des sous-dialectes de l'Artois, du Tournaisis et des autres ramifications du dialecte picard proprement dit.

C'est à remplir le programme qu'il s'était ainsi tracé que M. Raynaud a consacré la seconde partie de ses recherches. Il y traite d'abord de la *phonétique*, en passant successivement en revue les voyelles, les diphthongues et les différentes familles de consonnes, puis de la *flexion*, dont la déclinaison des noms et la conjugaison des verbes forment les deux subdivisions. Le dialecte le plus connu, celui de l'Ile-de-France, lui sert de base et de point de départ; sa tâche consiste à faire ressortir en quoi la langue du Ponthieu se rapproche ou se distingue de celle qui est devenue le français actuel. Lorsque les deux dialectes marchent de front, il se contente de marquer leur accord par quelques exemples; quand le dialecte du Ponthieu prend un caractère spécial, il produit un plus grand nombre de textes et les soumet à une discussion approfondie.

Nous n'avons pas besoin d'entrer dans de plus longs développements pour faire apprécier la valeur de la méthode adoptée par M. Raynaud. Il a suivi en disciple intelligent les modèles que lui offraient les travaux de plusieurs de nos savants confrères. Son analyse des phénomènes phonétiques et des règles grammaticales est très-fine et très-délicate, et quoique ses observations portent sur des

infiniment petits, elles n'en offrent pas moins d'intérêt et nous ont généralement paru concluantes. Nous espérons, en lui décernant la quatrième mention honorable, que cette récompense l'encouragera à persévérer dans une voie qu'il semble appelé à parcourir avec succès.

L'*Histoire du château et de la châtellenie de Douai*, par M. Félix Brassart, semble, au premier abord, appartenir à cette catégorie d'ouvrages d'un caractère exclusivement local, que nous avons signalée au début de ce rapport. Mais il suffit de lire l'introduction ou de jeter les yeux sur la table des matières pour se convaincre que M. Brassart n'a jamais eu l'intention d'isoler les annales particulières des châtelains douaisiens de l'histoire générale des provinces du Nord. Le titre supérieur qu'il a pris soin d'inscrire en tête de ses deux volumes *(La féodalité dans le nord de la France)* montre au contraire qu'il a voulu rattacher son travail à un tableau d'ensemble du régime féodal et de ses institutions. Ce titre, il faut l'avouer, n'est qu'à demi justifié par le contenu du livre ; mais il prouve que l'auteur a entrevu le but vers lequel il devait tendre. Votre commission a jugé que cette manière intelligente de concevoir les monographies méritait d'être encouragée, et elle a décerné à M. Brassart la cinquième mention honorable.

L'histoire de la châtellenie, ou, pour mieux dire, l'histoire féodale de Douai, sera divisée en quatre parties, dont la seconde nous a seule été soumise. Des circonstances particulières, qu'il ne fait pas connaître, ont déterminé l'auteur à la publier avant celle qui devait naturellement la précéder. Elle comprend l'historique des rapports des châtelains, prévôts et gaveniers, avec la commune, et forme par elle-même une œuvre complète, suivie de tables et de pièces justificatives. On se tromperait du reste étrangement, si l'on n'y cherchait que la liste chronologique des divers officiers féodaux ou le récit de leurs démêlés avec les représentants de la cité. M. Brassart a donné sur les offices mêmes, leur origine, leur importance, leurs démembrements successifs, leurs attributions et leurs émoluments, des notions qui attestent une parfaite connaissance des institutions du moyen âge, et qui ne seraient pas déplacées dans un exposé de l'organisation féodale. Les biographies de plusieurs châtelains contiennent également des détails qui les rattachent à quelques-uns des grands faits de l'histoire, par exemple celle de Wautier Ier, qui accompagna Guillaume le Conquérant en Angleterre, et celle de Pierre de Douai,

qui avait pris part à la quatrième croisade et assisté à la prise de Constantinople.

Nous n'aurions pas rendu complète justice à M. Brassart si nous omettions d'ajouter qu'en dehors des pièces justificatives, au nombre de cent douze, qui accompagnent la partie actuellement publiée de son *Histoire*, il n'est pas une page de ce livre qui n'offre la trace de ses laborieuses recherches dans les dépôts publics de France et de Belgique. S'il considère comme un devoir de conscience de relever les moindres détails relatifs à sa chère ville de Douai, il faut du moins reconnaître qu'il apporte dans l'accomplissement de cette tâche un peu minutieuse les procédés de la véritable érudition. C'est une qualité dont il voudra sans doute fournir de nouvelles preuves dans les prochains concours où nous espérons le rencontrer.

La sixième et dernière mention honorable est accordée à M. Ludovic Drapeyron pour son *Essai sur le caractère de la lutte de l'Aquitaine et de l'Austrasie sous les Mérovingiens et les Carolingiens.* La question qui fait l'objet de ce mémoire est des plus obscures et des plus complexes. Tous les historiens qui se sont occupés de la Gaule méridionale, depuis Hauteserre jusqu'à Fauriel, l'ont agitée sans parvenir à la résoudre d'une façon certaine. M. Drapeyron, qui la discute à son tour, croit trouver la solution, qu'on a vainement cherchée jusqu'ici, dans ce qu'il nomme les *causes ecclésiastiques.* Les Francs, dit-il, à peine maîtres des pays situés au delà de la Loire, installèrent dans les cités des comtes de basse naissance, dont ils firent ensuite des évêques. Ces mesures violentes, qui semblaient destinées à briser toutes les résistances, soulevèrent au contraire les chefs de la population gallo-romaine ainsi que le clergé. Un grand nombre d'évêques prirent part aux insurrections qui ensanglantèrent l'Aquitaine. L'épiscopat de cette contrée ne tarda pas à se trouver tout entier compromis dans la lutte. La plupart des diocèses furent désorganisés et leurs biens confisqués au profit des prélats austrasiens. Il faut descendre jusqu'au règne de Louis le Débonnaire pour assister au rétablissement de l'ordre ecclésiastique dans les provinces du sud-ouest. M. Drapeyron invoque à l'appui de sa thèse la brusque interruption de l'épiscopat et les nombreuses lacunes que présentent les listes d'évêques dans cette portion de la Gaule méridionale entre le VIIe et le IXe siècle. Les auteurs du *Gallia christiana* avaient tenté d'expliquer ce phénomène par l'invasion des Arabes et la perte des registres ecclésiastiques. M. Drapeyron croit que l'inter-

ruption fut effective et la considère comme une conséquence des représailles exercées par les conquérants germains.

On pourrait assurément élever bien des objections contre cette théorie, au développement de laquelle l'imagination de l'auteur paraît avoir pris une trop grande part. Mais on ne saurait contester que le mémoire de M. Drapeyron contient des vues nouvelles et ingénieuses. S'il paraît difficile de ratifier d'une manière absolue la solution qu'il propose, il convient du moins de lui tenir grand compte de la sincérité de ses recherches et de la persévérance avec laquelle il poursuit depuis plusieurs années l'étude des nombreux problèmes de la période mérovingienne.

Un usage approuvé par l'Académie nous permet de citer, à la suite des travaux que nous avons jugés dignes des médailles et des mentions honorables, ceux qui nous ont paru mériter d'être signalés à sa bienveillante attention. Nous userons de cette faculté en faveur de MM. de Tourtoulon et Bringuier, auteurs d'une *Étude sur la limite géographique de la langue d'oc et de la langue d'oil.* Il existe à cet égard deux systèmes : les uns pensent que les divers parlers du nord et du midi de la France se fondent les uns dans les autres par des dégradations successives; les autres estiment qu'il est possible d'établir une limite beaucoup plus précise et qu'on peut même arriver à la tracer sur une carte. MM. de Tourtoulon et Bringuier paraissent être de ce dernier avis, puisqu'ils n'ont pas hésité à consigner sur une carte à grande échelle les résultats de la longue et minutieuse enquête qu'ils avaient entreprise sous les auspices du ministre de l'instruction publique. Toutefois ces résultats ne sauraient encore être considérés comme définitifs. MM. de Tourtoulon et Bringuier ont eu soin de commencer par fixer un certain nombre de caractères auxquels on reconnaît les dialectes de la langue d'oc et de la langue d'oil; ils ont étudié sur place les limites de ces deux dialectes depuis l'Océan jusqu'à Guéret et à La Châtre; ils paraissent n'avoir rien négligé pour arriver à la connaissance de la vérité, mais ils n'ont encore publié que la première partie de leur travail[1]. La prudence veut donc qu'on attende la publication de la seconde partie avant d'accepter ou de rejeter leurs conclusions.

1. M. Bringuier est malheureusement décédé pendant l'impression de cette première partie.

Nous citerons encore M. Édouard Fleury, auteur d'un grand nombre de travaux d'histoire et d'archéologie, dont plusieurs ont été récompensés dans nos précédents concours. Le nouvel ouvrage qu'il vient de publier sous le titre de *Cinquante ans de l'histoire du chapitre de Notre-Dame-de-Laon* n'est pas, à proprement parler, son œuvre personnelle. C'est une analyse rédigée à la fin du XVIIe ou au commencement du XVIIIe siècle, et demeurée inédite, des délibérations du chapitre de Notre-Dame depuis le 22 juin 1541 jusqu'au 15 juillet 1594. M. Fleury a découvert le manuscrit, qui devait dans l'origine être beaucoup plus considérable, et il en a publié le texte, en l'accompagnant d'une introduction, de notes et de dessins de sceaux et de pierres tumulaires. Cette publication offre un véritable intérêt. Elle nous initie à la vie intérieure d'un puissant chapitre pendant le cours du XVIe siècle, et nous fournit, à côté d'anecdotes peu édifiantes sur les habitudes et les mœurs de quelques-uns des chanoines, de nombreux renseignements sur les événements politiques auxquels le diocèse de Laon se trouva mêlé.— M. Fleury nous a également communiqué, sous le titre d'*Épisode de la chute des Carlovingiens* (988-992), un fragment détaché de la grande histoire qu'il prépare du chapitre de Laon. Quand cette histoire sera terminée, M. Fleury se souviendra certainement que ses travaux ont toujours trouvé bon accueil auprès de la commission des antiquités nationales.

BIBLIOGRAPHIE.

Ueber *Kaiserurkunden in der Schweiz.* Ein Reisebericht von Pr. Th. Sickel. Zürich, S. Hœhr, 1877, in-8° (VIII-104 p.).

Chargé de préparer pour les *Monumenta Germaniae* la publication des diplômes des princes allemands de Conrad Ier à Othon III, M. Sickel parcourut la Suisse au mois de septembre 1876, afin de recueillir les matériaux de ce travail. Il avait fait connaître les réflexions que lui avait suggérées l'étude des documents originaux dans une note sommaire publiée par l'*Anzeiger für schweizerische Geschichte.* Sur les instances de plusieurs membres de la Société historique générale de la Suisse, l'auteur a transformé cette courte notice en un exposé détaillé, où il décrit avec soin la plupart des diplômes qui lui ont passé sous les yeux.

Le but que s'est proposé M. Sickel est d'appeler l'attention des savants suisses sur les richesses diplomatiques encore peu explorées de leur patrie : il les invite à lui prêter leur concours en complétant ou rectifiant les jugements qu'il porte et en lui signalant les documents qui ont pu échapper à ses investigations.

Pour leur faciliter cette tâche, l'auteur, rejetant avec raison l'ordre méthodique, adopte un classement géographique. La plupart des diplômes relatifs à la Suisse se trouvent en effet au lieu même où ils ont été donnés. Cette relation de voyage est divisée en dix parties : archives de l'abbaye de Saint-Gall; archives cantonales de Saint-Gall; archives épiscopales de Coire; couvent de Disentis; archives de l'État à Lucerne; archives de l'État à Berne; archives cantonales de Lausanne; archives cantonales de Schaffouse; couvent d'Einsiedeln; Zurich.

L'ouvrage se termine par une table chronologique des diplômes qui y sont mentionnés. Cette table contient — le nom du souverain régnant, la date de l'acte et son numéro d'ordre dans les recueils de Bœhmer[1], Stumpf[2] et Hidber[3], — les archives où est conservée la pièce, — le renvoi à la description donnée par M. Sickel dans le cours de l'ouvrage.

1. Regesta Karolorum; — Regesta regum atque imperatorum.
2. Die Reichskanzler vornehmlich des X., XI. und XII. Jahrhunderts.
3. Schweizerisches Urkundenregister.

Cette table renferme environ 115 diplômes; un d'entre eux est inédit (516 a). C'est un diplôme d'Othon Ier, dont l'original est conservé au musée germanique de Nuremberg, original qui se trouvait encore à Coire au XVIIIe siècle. Cet acte a été confondu avec un autre d'Othon Ier de 972 (Stumpf, 516) : l'identité du fond et des formules initiales a induit en erreur les archivistes de Coire qui ont à plusieurs reprises collationné sur les originaux les copies contenues dans le cartulaire de cet évêché.

Il reste à signaler entre autres détails deux points sur lesquels M. Sickel insiste au début de sa relation. Ses recherches dans les archives de l'abbaye de Saint-Gall lui ont fourni des renseignements précieux sur la chancellerie germanique au Xe et au XIe siècle, renseignements qui ne sont pas sans intérêt pour l'histoire de notre diplomatique. Une des sources les plus riches auxquelles ait puisé M. Sickel est le Livre de fraternité de ce monastère. La présence en tête de ce recueil des noms des frères de Tours, parmi lesquels figurent plusieurs scribes qui contresignent des actes de Louis le Pieux et de Louis le Germanique, montre que jusqu'au milieu du IXe siècle l'abbaye de Saint-Martin de Tours fut une pépinière de copistes pour toutes les chancelleries de l'empire franc. Ce n'est que vers la fin du IXe siècle et surtout au commencement du Xe que les traditions de l'école de Tours ont été abandonnées devant l'influence toujours croissante de l'enseignement de Saint-Gall.

A la suite de l'examen de ce grand nombre de diplômes, M. Sickel se croit autorisé à affirmer une opinion qu'il avait émise dans les Mémoires de l'Académie des sciences de Vienne. Le fait qu'un acte aurait été écrit par une personne étrangère aux usages alors suivis dans les chancelleries ne saurait, suivant lui, prouver son manque d'authenticité. Il cite des exemples de diplômes du Xe siècle qui présentent cette anomalie, et que l'on ne peut cependant accuser de fausseté. Voici l'explication qu'il donne. Lorsque l'empereur ou le roi s'arrêtait dans une abbaye, on profitait de sa présence pour obtenir de lui une confirmation des priviléges et des possessions du monastère. Comme le prince n'avait auprès de lui que les hauts dignitaires de la chancellerie et non le personnel inférieur, on chargeait le plus habile scribe de la communauté de rédiger l'acte de confirmation, si toutefois il n'avait pas été préparé d'avance; le moine écrivait le corps du diplôme dans le genre d'écriture usité pour les actes privés; le fonctionnaire de la chancellerie présent sur les lieux ajoutait ensuite en lettres allongées la première ligne, les souscriptions, la date et apposait le sceau impérial ou royal. Tout en reconnaissant l'exactitude de ces observations et de ces conjectures, il semble cependant impossible d'admettre en thèse générale le système d'après lequel le degré d'authenticité d'un diplôme ne doit plus se mesurer que d'après ses caractères intrinsèques.

Si l'on tient compte du but que s'est proposé M. Sickel et des circonstances dans lesquelles a été fait son travail, on comprendra que ce ne soit pas un exposé complet de la diplomatique impériale au xe siècle et on saura gré à l'auteur de nous avoir mis à même dès à présent de profiter des résultats de ses recherches. Les observations que M. Sickel a recueillies et qu'il a consignées dans cette relation de voyage trouveront leur place dans l'introduction de la partie des *Monumenta Germaniae* qui doit renfermer les diplômes impériaux. Toutefois, après cette publication, la brochure de M. Sickel pourra encore fournir de nombreux renseignements qui formeront un utile complément aux notes destinées à éclaircir le texte des diplômes.

E.-J. T.

Le village sous l'ancien régime, par Albert Babeau. Paris, Didier, 1878, in-8° de viii et 368 p.

M. Albert Babeau, qui s'est fait avantageusement connaître par un livre estimable sur l'*Histoire de Troyes pendant la Révolution*, a entrepris, dans le nouvel ouvrage qu'il vient de publier, de nous initier aux détails de l'administration des municipalités rurales dans l'ancienne France. Voici d'ailleurs en quels termes l'auteur lui-même indique le plan qu'il s'est proposé : « Faire connaître l'administration des campagnes sous l'ancienne monarchie; étudier la gestion des affaires communales par les habitants des villages; montrer la part qu'y prenaient le prêtre, le seigneur et le prince; indiquer le concours que tous apportèrent à l'instruction, à l'assistance publique, à l'agriculture; tel est le but et le programme de ce livre. »

Après avoir rapidement passé en revue les principales divisions de l'ouvrage, nous examinerons comment M. Babeau s'est acquitté de la tâche qu'il s'était donnée, à quelles sources il en a puisé les éléments, enfin s'il a surmonté les difficultés d'un pareil sujet.

L'ouvrage se divise en cinq livres; le premier et le plus important, réservé à la communauté, comprend cinq chapitres. Le premier chapitre est consacré à la définition et à l'histoire, nécessairement très-succincte, des communautés rurales, qu'il faut bien se garder de confondre avec la commune du moyen âge ayant sa charte, ses priviléges, ses droits et sa juridiction. La communauté rurale s'établit par l'usage, on pourrait dire par une sorte de prescription; elle n'a ni charte de fondation, ni titre authentique; son existence est, à l'origine, des plus précaires. Fondée d'abord pour opposer une résistance à la tyrannie des seigneurs, soutenue par l'Église, protégée par la royauté, elle ne succomba, dans le dernier siècle de la monarchie, que lorsque les besoins qui lui avaient donné naissance eurent à peu près disparu. L'excès de la centralisation lui porta le dernier coup. Passant ensuite à l'organisation de la commu-

nauté, M. Babeau nous fait assister aux assemblées populaires du dimanche qui se tiennent dans l'église ou devant sa porte. Tous les habitants ont le droit d'y prendre part; l'absence est même, dans certains cas, considérée comme un délit et punie d'une amende. Dans ces assemblées sont agités les intérêts de la communauté, sont nommés les syndics; le suffrage universel direct s'y trouve appliqué depuis un temps immémorial. Le droit de vote était nécessairement subordonné à certaines conditions de résidence; mais l'absence de textes positifs rend très-difficile la délimitation exacte de ces restrictions.

Le chapitre suivant, entièrement consacré à l'examen des droits et des pouvoirs du syndic, nous initie aux diverses vicissitudes que cette institution eut à subir sous l'ancien régime. Chargé de représenter les intérêts de la communauté, le syndic devint avec le temps l'agent responsable de l'autorité supérieure ; dès lors ses fonctions perdirent leur véritable caractère et ne furent plus qu'une lourde corvée à laquelle tous les habitants cherchèrent à se soustraire. Aussi cette charge était-elle tombée dans le plus complet discrédit à l'époque de la Révolution. Le principal office du syndic est la gestion des biens de la communauté; M. Babeau passe en revue, d'un côté, les revenus, produits des biens communaux, coupes de bois et droits d'usage; d'un autre, les dépenses obligatoires ou facultatives, les frais du culte, l'entretien de l'église, des chemins, de l'horloge. Naturellement les revenus communaux ne suffisent pas le plus souvent à l'acquittement des charges; les villages empruntent, s'endettent et ne peuvent plus suffire au payement de ce surcroît d'impôts.

Après ce premier livre, consacré à l'organisation de la communauté rurale, viennent trois grandes divisions dans lesquelles sont passés en revue les différents pouvoirs avec lesquels la communauté se trouve en contact : 1° la paroisse; 2° le seigneur; 3° l'État[1]. Le cinquième livre, sous le titre : *le bien public,* résume toutes les institutions qui ne pouvaient rentrer dans les divisions précédentes : l'école, l'assistance publique, l'agriculture. Enfin un dernier chapitre, en traitant de la condition matérielle et morale des habitants des villages, offre la conclusion et le résumé de l'ouvrage.

Certes, chacune des cinq divisions d'un pareil ouvrage pouvait fournir la matière d'un gros volume. Aussi M. Babeau n'a-t-il pas la prétention d'avoir épuisé la question. Il s'est proposé évidemment de donner un aperçu général sur l'organisation et le fonctionnement de certaines administrations peu connues, et ce plan, il l'a très-fidèlement suivi. Aux livres qui pouvaient lui fournir des renseignements précis sur le sujet,

1. *La Paroisse* se divise en trois chapitres : l'église, ou les bâtiments de l'église, les marguilliers, le curé. Le livre consacré au *seigneur* présente quatre subdivisions : le château, l'influence seigneuriale, les droits seigneuriaux, la justice. Enfin sous la rubrique l'*État* sont classés les impôts, la corvée des chemins et la milice.

il a joint de nombreux détails tirés des archives de l'Aube. La partie vraiment neuve, vraiment intéressante de l'ouvrage, est celle qui a trait aux communautés de la Champagne. Peut-être M. Babeau aurait-il dû limiter à cette province le champ de ses observations. Son livre y aurait certainement gagné en netteté et en précision. En généralisant les observations suggérées par des documents qui ne concernent que les pays environnant la ville de Troyes, en étendant à toute la France des faits particuliers à la Champagne, l'auteur s'exposait à compromettre le fruit de ses laborieuses investigations; car son système pouvait inspirer des doutes sur la valeur historique de ses affirmations. Peut-être même aurait-il eu avantage à prendre pour type un village particulier de la Champagne et à grouper autour des documents authentiques fournis par les archives sur ce village-type, des faits choisis avec discernement dans l'histoire des localités environnantes.

Mais, tel qu'il est, et sous les réserves que nous venons de formuler, le nouveau livre de M. Babeau offre un tableau clair, intéressant, pittoresque de l'ancienne administration municipale des communautés rurales. Simplement écrit dans un style net et rapide, il donnera à ceux qui le liront des notions toujours exactes et quelquefois nouvelles sur l'organisation intérieure d'un village en France depuis le Moyen Age jusqu'à la Révolution. C'est en somme une bonne étude qui fait honneur à son auteur et qui mérite une place honorable parmi les travaux historiques publiés en ces derniers temps.

J. J. G.

Société Jersiaise.— *Extente des Iles de Jersey, Guernesey, Aurigny et Serk; suivie des Inquisitions dans les Iles de Jersey et Guernesey. 1274. Edouard I.* — Publication 2me. — Jersey, C. Le Feuvre, 1877. In-4°, 54 pages doubles.

Il a été rendu compte ici en 1876 de la première publication de la Société Jersiaise, l' « extente » de 1331. La 2e publication de la même Société vient de paraître; elle a été distribuée aux membres à la fin de janvier 1878. C'est encore une « extente », ou état, dressé sur enquête, des biens de la couronne; mais celle-ci est plus ancienne que celle qui a été publiée en 1876. Elle fut dressée en 1274, dans la 2e année du règne d'Édouard Ier, par deux commissaires royaux, Jean Wyger et Raoul de Broughton. Ces deux commissaires, en partant pour les îles normandes, avaient reçu du nouveau roi, en même temps que la mission de dresser l'extente, celle de s'enquérir, par les dépositions des habitants, de tous les abus qui auraient pu être commis dans les années précédentes, au préjudice de la couronne et des particuliers, et d'en faire justice. La Société Jersiaise a publié à la fois l'extente (pour les quatre îles de Jersey, Guernesey, Aurigny ou Auregny et Serk) et les enquêtes en question.

Ce sont ces enquêtes, ou *inquisitions*, comme les ont appelées les éditeurs, qui forment la partie la plus intéressante du volume; il est regrettable qu'il ne nous en soit parvenu qu'une partie. Le gouverneur ou bailli des îles, à l'époque où Jean Wyger et Raoul de Broughton vinrent les visiter, était un Bayonnais nommé Arnaud Jean, *Arnaldus Johannis* ou dans quelques textes *Arnulphus Johannis*, surnommé *de Contino*[1]. Ce bailli, s'il faut en croire les plaintes que les habitants des îles firent aux deux commissaires, était un assez pauvre gouverneur. Il avait abandonné l'administration de son gouvernement à des agents inférieurs, *ballivi*, *allocati*, qui avaient abusé de leur autorité pour faire subir aux insulaires toute espèce d'oppressions. C'est à ces délégués que s'en prennent avant tout la plupart de ceux qui viennent porter plainte; pour le bailli lui-même, on lui reproche moins ses violences que sa faiblesse et son incapacité :

Item presentant communiter jurati omnium parochiarum insule de Grenes. quod homines ejusdem insule male tractantur et opprimuntur, et maxime pauperes, per allocatos predicti Arnulp. Johannis ballivi, qui ob suam simplicitatem parum appreciatur et a nullo timetur. Item conqueruntur tenentes regis quod deterioris condicionis existunt quam tenentes militum aut aliorum tenentes habencium, quia non est qui eos defendat aut ipsis in oppressionibus suis subveniat, quod imputant simplicitati et impotencie ballivi antedicti, qui militibus aut aliis potentibus resistere non audet nec valet (p. 40).

Item[2] rapportent en commun les jurés de toutes les paroisses de l'île de Guernesey que les hommes de cette île sont maltraités et opprimés, et surtout les pauvres, par les députés dudit Arnaud Jean, bailli, qui à cause de sa simplicité est peu estimé et n'est craint par personne. Item se plaignent les tenants du roi qu'ils sont dans une pire condition que les tenants de chevaliers ou d'autres qui ont des tenants, parce qu'il n'y a personne qui les défende ou qui leur vienne en aide lorsqu'ils sont opprimés, ce qu'ils attribuent à la simplicité et à l'impuissance dudit bailli, qui n'ose ni ne peut résister aux chevaliers ou autres hommes puissants.

Quant aux *allocati*, on leur reproche des voies de fait, des emprisonnements arbitraires, des concussions de divers genres. Les articles suivants donneront une idée de ces plaintes; ils fournissent en même temps des renseignements significatifs sur ce qu'était le régime des prisons à Jersey au XIIIe siècle :

Jurati de parochia S. Helerii presentarunt per sacramentum suum quod Nicholaus filius Morout clericus pro suspicione latrocinii captus et per Arnulphum Johannis et suos allocatos inhumaniter vinculatus et in carcere oppressus pedes amisit postquam per

Les jurés de la paroisse de S. Hélier ont rapporté par leur serment que Nicolas, fils de Morout, clerc, saisi pour soupçon de larcin, et par Arnaud Jean et ses députés inhumainement enchaîné et opprimé en prison, a perdu les pieds, après qu'il eut été déchargé par l'en-

1. Voy. ma *Série chronologique des gardiens et seigneurs des îles normandes*, dans la *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. XXXVII, 1876.

2. Je reproduis la traduction donnée par les éditeurs, en modifiant quelques détails.

inquisicionem patrie liberatus existit. Item presentarunt quod Willelmus Rocelyn occasione similis incarceracionis plantas pedum usque ad ossa amisit; quod rei evidentia, de utroque mahamium suum cum gravissimis querimoniis in plena curia exhibente, manifestavit (p. 39)... Item presentant quod Petrus de Chaucebrun, allocatus ballivi, incarceravit Colinum Sutorem et uxorem suam et ipsos in carcere male tractavit, ita quod uxor ipsa quo ad prolis susceptionem creditur inhabilitata (p. 42).

quête du pays[1]. Item ils ont rapporté que Guillaume Rocelyn par suite de pareil emprisonnement a perdu les plantes des pieds jusqu'aux os; ce que l'un et l'autre a rendu manifeste par l'évidence de la chose, en exhibant en pleine cour son mehain, avec les plaintes les plus amères... Item (les jurés de S. Pierre de Guernesey) rapportent que Pierre de Chaucebrun, député du bailli, a emprisonné Colin Le Sueur et sa femme et les a maltraités, dans la prison, de telle sorte que ladite femme est, à ce qu'on croit, devenue incapable d'avoir des enfants.

La publication de la Société Jersiaise comprend, comme pour l'extente de 1331, d'une part le texte latin reproduit avec les abréviations figurées, de l'autre, en regard et avec la même pagination, une traduction française; des index des lieux, des noms et des mots rares sont donnés en tête du volume. L'exécution typographique, qui a dû être une opération compliquée en ce qui concerne le texte, est en général fort correcte. La traduction est suffisamment précise et exacte; dans quelques passages seulement elle aurait besoin d'être rectifiée[2]. Je remarque, dans le « Glossarium » des mots rares ou peu connus qui précèdent le texte, une note destinée, ce semble, à répondre à une critique que j'avais exprimée dans le compte-rendu de la publication de l'extente de 1331 (*Bibliothèque de l'École des chartes,* 1876, p. 285, n. 2). J'avais été étonné de voir *relicta* traduit par *délaissée*, dans un passage où ce mot paraissait signifier *veuve;* je n'aurais pas fait cette observation si j'avais connu l'explication donnée aujourd'hui : « Ce terme *délaissée* dans le sens d'une femme dont le mari est mort, est très-souvent employé dans les actes et contrats passés à Jersey, jusqu'au XVIIe siècle... *Vide* un acte de la cour royale de Jersey, du 27 mars 1591, dans la cause entre Hugh Perrin, seigneur de Rozel, et Dem^lle Jeanne Gilbert, *délaissée* de feu Hugh Perrin. »

1. Nom du jury criminel à Jersey.

2. P. 7, *et quid et a quo occasione predicta quicquam receperunt,* « et ce qu'ils ont reçu et en quelle occasion avant dite », lisez « ce qu'ils ont reçu et de qui ils ont reçu quelque chose à ce titre ». P. 10, trad., la note est à supprimer. P. 11, *facta per sacramentum Juratorum magne assise,* « faite par le serment des jurés à la grande assise », lisez « des jurés de la grande assise ». P. 22, *xxx. Turon.*, « 30 [sols] tournois » : il faut très-probablement entendre 30 *deniers* tournois. P. 41, *Ballivi incarceraverunt Ricardum Norman post ea acquietatum,* « les baillis ont emprisonné Richard Norman après qu'il avait été acquitté », lisez « qui depuis a été acquitté ». P. 45, l. 5, l'abréviation *aīar.*, qui signifie *animarum*, a été lue *aliarum;* l. 10, *singul.* doit se lire plutôt *singulis* que *singulos;* le sens est « qu'ils doivent être préférés à tous » et non « qu'eux seuls doivent être préférés ».

Il faut relever aussi dans ce glossaire deux mots qui ne sont pas dans Du Cange : BANCUM MARIS, en dialecte des îles *banque,* bord de la mer, rivage; ESPERKERIA, *esperquerie,* droit « qui consistait dans le privilége d'avoir la préemption des congres ou anguilles de mer pêchés par les tenants du roi et autres personnes ».

Au point de vue de l'histoire des institutions, il faut remarquer l'indication de certains *placita vicecomitalia*, tenus à Guernesey tous les quinze jours (p. 45), dont je n'ai rencontré aucune mention ailleurs.

Julien HAVET.

DOCUMENTS HISTORIQUES *antérieurs à* 1790, *inédits ou en cours de publications*, *extraits des archives départementales*, par A. CRAMAIL. Paris, J. Le Clerc, 1877, in-8°, 26 pag. (Extrait du Contemporain, 1876-1877.)

Signaler aux érudits les richesses historiques que renferment les archives de nos anciennes provinces et les engager à dépouiller les deux cents volumes dont se compose actuellement la grande publication des *Inventaires des archives départementales,* tel est le but de l'auteur du mémoire que nous signalons aux lecteurs de ce recueil. Parlements, chambres des comptes, cours des aides, intendances, abbayes, évêchés, tribunaux civils et ecclésiastiques, ont laissé de précieuses archives dont l'étude éclaire d'un jour tout nouveau l'histoire de nos institutions du moyen-âge, celle de l'ancien régime tout entier. Les sciences, les lettres, les arts, l'industrie, peuvent y puiser des matériaux abondants et inexplorés. L'auteur a relevé dans les inventaires des archives départementales bien des faits curieux relatifs à la justice, à la marine et aux colonies, à la guerre, à l'instruction publique, à la population et aux pestes et famines qui la déciment. Il a trouvé d'intéressants documents sur le clergé, la noblesse, les droits féodaux, la chasse, la pêche, la valeur des livres au moyen-âge, celle des denrées, le droit d'asile dans les églises, la sorcellerie, les arts et métiers, les poids et mesures, la climatologie.

Il reste à terminer cette vaste entreprise de la publication des inventaires des archives départementales, communales et hospitalières et aussi ceux des archives de l'État, à peine commencés. Rien ne doit ralentir le zèle des archivistes chargés de ces travaux. L'amour de la science, le désir ardent de mettre la vérité historique dans tout son jour, doit les soutenir au milieu des fatigues que nécessite le classement et l'inventaire de nos anciennes archives. Qu'ils soient bien persuadés que l'étude approfondie des documents amène la lumière dans l'obscurité des faits historiques souvent altérés par l'esprit de parti ou l'ignorance des historiens. Ce n'est que lorsque les travaux d'inventaires seront terminés, que l'on connaîtra l'histoire détaillée de notre pays. Sachons profiter dès maintenant des renseignements qu'ils présentent.

Telle a été la pensée qui a présidé à la rédaction du mémoire de M. Cramail. « Les travaux d'archives, dit-il en terminant, intéressent notre gloire nationale et nous faisons acte de bons citoyens en honorant ces reliques du passé. »

Ed. Garnier.

LIVRES NOUVEAUX.

1. Aiol, chanson de geste, publiée d'après le manuscrit unique de Paris par Jacques Normand et Gaston Raynaud. In-8°, LXVII-354 p. Paris, Didot.

Publication de la Société des anciens textes français.

2. Alberici Gentilis, I. C. D., I. C. professoris regii, de iure belli libri tres. Edidit Thomas Erskine Holland. In-4°, XXVII-431 p. Oxford, Clarendon Press, 1877; Londres, Macmillan. 1 l. 1 s.

3. Allgemeines Künstlerlexicon oder Leben und Werke der berühmtesten Baumeister, Bildhauer, Maler... von der frühesten Epoche bis zur Gegenwart. 2te Aufl. umgearb. u. ergænzt von A. Seubert. Lief. 1, 2. In-8°, 160 p. Stuttgart, Ebner et Seubert, 1877.

L'ouvrage formera 3 vol. et paraîtra en 25 livraisons environ, à 1 m. 80 pf. la livraison.

4. Alverny (A. d'). — Le parlement de Dombes. Discours de M. A. d'Alverny, substitut du procureur général. (Cour d'appel de Lyon. Procès-verbal de l'audience solennelle de rentrée, le 3 novembre 1877.) In-8°, 74 p. Lyon, impr. Perrin et Marinet.

5. Alvise (Piero Zorzi fu Giovanni Carlo). — Osservazioni intorno ai restauri interni ed esterni della basilica di San Marco, con tavole illustrative di alcune iscrizioni armene esistenti nella medesima. In-8°, 183 p., 5 pl. Venise, Ongania, 1877.

6. Ancona (Aless. d'). — Origini del teatro in Italia. Studj sulle sacre rappresentazioni seguiti da un' appendice sulle rappresentazioni del contado toscano. 2 vol. in-16, 438, 432 p. Florence, Lemonnier, 1877. Chaque vol., 4 l.

7. Angelucci (Angelo). — Sulla *Lettera al duca Sigismondo Castromediano intorno alla tavola dipinta delle benedettine di Lecce* pel barone Francesco Casotti. Osservazioni. In-8°, 47 p., 1 pl. Turin, impr. Fodratti, 1877.

8. Apparition de Jeanne d'Arc, surnommée la Pucelle d'Orléans, au roy d'Angleterre, dans son palais en la ville de Londres, avec la remontrance qu'elle lui a faite sur le secours qu'il a voulu donner aux Rochelois. In-8°, 14 p. Orléans, Herluison.

Tiré à 60 exempl., dont 4 sur peau de vélin.

9. Arbois de Jubainville (H. d'). — Charles VII, roi de France, et

Jacques d'Aumont, seigneur de Chappes. In-8°, 10 p. Troyes, impr. Dufour-Bouquot.

Extrait des *Mémoires* de la Société académique de l'Aube, t. XL, 1876.

10. Aubertin (Ch.). — Notes sur l'église décanale d'Ardon (ancienne paroisse de Châtillon-de-Michaille). In-8°, 14 p. Bourg, impr. Villefranche.

Extrait de la *Revue littéraire de l'Ain*, 7e et 8e livraisons, sept.-oct. 1877.

11. Aubigné (Th. A. d'). — Œuvres complètes de Théodore Agrippa d'Aubigné, publiées pour la première fois d'après les manuscrits originaux, accompagnées de notices biographique, littéraire et bibliographique, de variantes, d'un commentaire, d'une table des noms propres et d'un glossaire, par Eug. Réaume et F. de Caussade. T. II. In-8°, 709 p. Paris, Lemerre. 10 fr.

Collection Lemerre. La Pléiade française. L'ouvrage formera 5 vol. Il est fait un tirage sur gr. pap., au prix de 25 fr. le vol. sur gr. pap. de Hollande, 40 fr. sur pap. de Chine et sur pap. Whatman.

12. Azaïs (Gabriel). — Dictionnaire des idiomes romans du midi de la France, comprenant les dialectes du haut et du bas Languedoc, de la Provence, de la Gascogne, du Béarn, du Quercy, du Rouergue, du Limousin, du Dauphiné, etc. T. I. In-8°, xvi-687 p. Montpellier, Société pour l'étude des langues romanes; Paris, Maisonneuve.

Publications spéciales de la Société pour l'étude des langues romanes, 5. L'ouvrage paraît par livraison de 16 feuilles, à 5 fr. 60 c. la livraison.

13. Baeza y Gonzalez (T.). — Apuntes biográficos de escritores segovianos. In-4°, viii-368 p. Ségovie, 1877.

14. Barbier de Montault (X.). — Mélanges d'archéologie. In-8°, 15 p. Arras, impr. Laroche.

Extrait de la *Revue de l'art chrétien*.

15. Barrili (Ant. G.). — Diana degli Embriaci. Storia del secolo XII. In-16, 332 p. Milan, 1877.

16. Barthélemy (Éd. de). — Variétés historiques et archéologiques sur le Châlonnais et le Rémois, 6e série. In-8°, 65 p. Paris, Menu.

17. Beaurepaire (Eug. de). — Les essais historiques des moines de la congrégation de Saint-Maur au xviie siècle sur le Mont-Saint-Michel. In-8°, 34 p. Caen, Le Gost-Clérisse.

Extrait des *Mémoires* de l'Académie des sciences, arts et belles-lettres de Caen.

18. Bergmann (F. J. E. van). — De Salische wet. Pactus legis Salicae. Haar oorsprong, voortgang en werking, vertaling en vertolking. In-8°. Bois-le-Duc, 1877.

19. Bernard (Frédéric). — Les fêtes célèbres de l'antiquité, du moyen âge et des temps modernes. Ouvrage illustré de 25 vignettes par Goutzwiller. In-18 jésus, 315 p. Paris, Hachette. 2 fr. 25 c.

Bibliothèque des merveilles.

20. Berthelot. — Note sur les fouilles de Saint-Moré. In-8°, 7 p. Auxerre, impr. Perriquet.

Extrait du *Bulletin* de la Société des sciences historiques et naturelles de l'Yonne, 2e semestre 1876.

21. Besson (Édouard).— Étude sur Jacques de Molay, dernier grand-maître des Templiers. In-8°, 24 p. Besançon, impr. Dodivers.

Extrait des *Mémoires* de la Société d'émulation du Doubs, année 1876.

22. Bibliothek der mittelhochdeutschen Litteratur in Bœhmen, herausg. v. Ernst Martin. Band II. In-8°, 142 p. Prague, la Société, 1877.

Der Ackermann aus Bœhmen, herausg. und mit dem tschechischen Gegenstück Thadlecek verglichen von Johann Knieschek.

23. Bibliothèque (La) nationale en 1876. Rapport à M. le ministre de l'instruction publique. In-8°, 70 p. Paris, Champion.

24. Boccaccio. — Corazzini Francesco. Le lettere edite e inedite di messer Giovanni Boccaccio tradotte e commentate con nuovi documenti. In-16, cxxi-503 p. Florence, Sansoni, 1877. 5 l.

25. Bœttger (H.). — Wohnsitze der Deutschen in dem von Tacitus in seiner Germania beschriebenen Lande, aus den Original-Quellen des Julius Cæsar, Strabo, Vellejus u. A., auf Grundlage seiner « Diœcesan u. Gaugrenzen Norddeutschlands » erwiesen, nebst einer dieselbe begründenden Diœcesankarte und einer daraus entworfenen Vœlkerkarte. In-8°, xxi-78 p. Stuttgart, Grüninger, 1877. 10 m.

26. Bombelli (R.). — Storia critica dell' origine e svolgimento del dominio temporale dei papi. In-8°, xv-328 p. Rome, 1877.

27. Bonnabelle. — Le département de la Meuse, historique, géographique et statistique. Clermont-en-Argonne. Notice lue à la Société des lettres, sciences et arts de Bar-le-Duc, dans sa réunion du 4 mai 1870. In-8°, 29 p. Bar-le-Duc, impr. Contant-Laguerre.

Extrait du *Moniteur officiel de l'instruction primaire* de la Meuse.

28. Boos (H.). — Geschichte der Stadt Basel von der Gründung bis zur Neuzeit. I. Band : Mittelalter. In-8°, xviii-423 p. Bâle, Bahnmaier, 1877.

29. Boucoiran (L.). — Dictionnaire analogique et étymologique des idiomes méridionaux qui sont parlés depuis Nice jusqu'à Bayonne et depuis les Pyrénées jusqu'au centre de la France, comprenant tous les termes vulgaires de la flore et de la faune méridionales, un grand nombre de citations prises dans les meilleurs auteurs, ainsi qu'une collection de proverbes locaux tirés de nos moralistes populaires. Fasc. 7 à 18. Gr. in-8° à 2 col., p. 241-720. Nîmes, impr. Baldy-Riffard. Chaque fasc., 1 fr.

L'ouvrage formera 2 vol. à 24 fr.; pour les 500 premiers souscripteurs, 20 francs.

30. Boulenger (J. Romain).— La Croix Gastine. In-8°, 10 p. Nogent-le-Rotrou, impr. Daupeley.

Extrait du *Bulletin* de la Société de l'histoire de Paris et de l'Ile-de-France, livraison de mars-avril 1877.

31. Bouteiller (Alexandre). — Histoire de la ville de Dieppe depuis

son origine jusqu'à nos jours, comprenant le vieux Dieppe et le Dieppe moderne, marins et hommes célèbres, flibustiers et corsaires, pêches et événements maritimes, Dieppe pittoresque, industriel, artistique et balnéaire. In-8°, 453 p. Dieppe, Delevoye. 3 fr. 50 c.

32. Bugenhagen (J.). — Lübeckische Kirchenordnung. Getreu nach dem Autograph von 1531. In-8°, xvi-195 p. Lubeck, Grautoff, 1877. 5 m.

33. Caffiaux (H.). — Mémoire sur la charte de la frairie de la halle basse de Valenciennes (xie et xiie siècles). In-8°, 45 p. Nogent-le-Rotrou, impr. Daupeley.

Extrait des *Mémoires de la Société nationale des antiquaires de France*, t. XXXVIII.

34. Cahour. — Découverte du baptistère primitif de la cathédrale de Nantes. In-8°, 15 p. et planche. Nantes, impr. Forest et Grimaud.

35. Cardevacque (Ad. de). — Dictionnaire biographique du département du Pas-de-Calais, ou histoire abrégée par ordre alphabétique de la vie publique et privée d'environ 3000 personnages nés dans ce département qui se sont fait remarquer par leurs écrits, leurs talents, leurs vertus ou leurs crimes, avec indication de tous les ouvrages manuscrits ou imprimés ayant trait à chaque article. 3e livraison. In-4° à 2 col., p. 161-240. Saint-Omer, Preux-Helleboid; Arras, Sueur-Charruey.

L'ouvrage formera 2 vol. Il sera distribué par fascicules de 10 feuilles, soit 80 p. : il y en aura environ 10, qui paraîtront de trois mois en trois mois. Prix du fascicule 1 fr. 50 c. en librairie et 1 fr. 80 c. par la poste.

36. Carles. — Saint Frajou, martyr en Gascogne. Sa légende, ses reliques, son culte. In-18, 124 p. Toulouse, impr. Hébrail, Durand et Delpuech.

37. Cartulaires du Bas-Poitou (département de la Vendée), publiés par Paul Marchegay. In-8°, lxxx-337-380 p. Les Roches-Baritaud, l'auteur.

Tiré à 105 exemplaires.

38. Cassani (Giacomo). — Le participanze di Cento e Pieve. Brano di storia del diritto medio-evale. In-16, 218 p. Bologne, impr. royale, 1877. 2 l.

39. Castan (Aug.). — Les évêques auxiliaires du siége métropolitain de Besançon. In-8°, 30 p. Besançon, impr. Dodivers.

Extrait des *Mémoires* de la Société d'émulation du Doubs, séance du 11 mars 1876.

40. Catalogue des livres composant la bibliothèque de la ville de Bar-le-Duc, par Auguste Nicolas, bibliothécaire. In-8°, viii-228 p. Bar-le-Duc, Contant-Laguerre.

41. Cavrois (Louis). — Le refuge d'Etrun et la manufacture de porcelaines d'Arras. In-8°, 72 p. et 4 pl. Arras, impr. Laroche.

Extrait de la *Revue de l'art chrétien*.

42. Cerruti (Giuseppe). — La chiesa cattolica e l'Italia. Storia eccle-

siastica e civile dalla venuta di san Pietro, principe degli apostoli, a Roma, sino all' anno 30 del fortunoso pontificato di Pio IX. 2 vol. in-8°, 308, 298 p. Turin, typ. Cavour, 1877. Chaque vol., 2 l. 50 c.

43. Chamard (François). — De l'immunité ecclésiastique et monastique. In-8°, 39 p. Paris, Palmé.

Extrait de la *Revue des questions historiques*, oct. 1877. Tiré à 50 exempl.

44. Chanson (La) de Roland. Nach der Oxforder Handschrift herausg., erlæutert und mit e. Glossar versehen von Theod. Müller. Ier Theil. 2te vœllig umgearb. Aufllage. In-8°, IX-454 p. Gœttingue, Dieterich, 1878. 7 m.

45. Chanteau (F. de). — Notes pour servir à l'histoire du chapitre de Saint-Dié. Les sorciers à Saint-Dié et dans le val de Galilée. Les archives du chapitre. In-8°, 73 p. Nancy et Paris, Berger-Levrault.

Tiré à 100 exemplaires numérotés à la presse.

46. Chroniken (Die) der deutschen Stædte vom 14. bis ins 16. Jahrhundert. XIV. Cœln, III. In-8°, p. I-CCLXVII, 641-1036. Leipzig, Hirzel, 1877. 16 m.

47. Chroniques de Douai, recueillies et mises en ordre par M. le président Tailliar. T. III. In-8°, 334 p. Douai, Dechristé.

48. Confrérie des archers de St-Sébastien de Fauquembergues. In-8°, 23 p. Saint-Omer, impr. Fleury-Lemaire.

Extrait du *Bulletin historique* de la Société des antiquaires de la Morinie, 103e livraison, année 1877.

49. Corbière (Philippe).— La famille de Bourbon Malauze et le château de Lacaze, étude historique. Avec 1 plan et 3 vues du château. In-8°, 117 p. Montpellier, impr. Firmin et Cabirou.

Extrait des *Chroniques du Languedoc*.

50. Cornoldi (Giov. M.). — Della pluralità delle forme secondo i principii filosofici di san Tommaso d'Aquino. In-8°, 372 p. Bologne, 1877.

51. Corpus regulae seu Kalendarium domus S. Kiliani Wirceburgensis saecula IX.-XIV. amplectens. Herausg. u. erlæutert von Dr. F. X. Wegele. In-4°, 164 p. Munich, Franz, 1877. 4 m. 70 pf.

Extrait des *Abhandlungen d. k. bayer. Akad. d. Wiss.*, III. Cl., XIII. B., III. Abth.

52. Crollalanza (Goffredo di). — Gli emblemi dei Guelfi e Ghibellini. Ricerche e studi. Obra premiata con medaglia d'oro dall' accademia araldica italiana. In-16, 165 p. Pise, *Giornale araldico*, 1878.

53. Dahn (Felix). — Sind Gœtter? Die Halfred Sigskaldsaga. Eine nordische Erzæhlung aus dem zehnten Jahrhundert. 2te durchgesehene Auflage. In-16, 198 p. Leipzig, Breitkopf et Hærtel, 1878. 4 m. 50 pf.

54. Debidour (A.). — La Fronde angevine, tableau de la vie munici-

pale au XVIIe siècle. In-8°, 431 p. Angers, Lachèse, Belleuvre et Dolbeau; Paris, Thorin. 6 fr.

55. Dechristé (Louis). — Les tableaux, vases sacrés et autres objets précieux appartenant aux églises abbatiales, collégiales et paroissiales, chapelles des couvents, etc., de Douai et de son arrondissement au moment de la Révolution. D'après les pièces authentiques reposant aux archives du département du Nord, à Lille, et aux archives communales de Douai. In-8°, 151 p. Douai, impr. Dechristé.

Extrait du t. XIII de la 2e série des *Mémoires* de la Société d'agriculture, sciences et arts de Douai, centrale du département du Nord.

56. Dederich (Hermann). — Historische und geographische Studien zum angelsæchsischen Beóvulfliede. In-16, IX-233 p. Cologne, Roemke, 1877. 3 m. 60 pf.

57. Delacroix. — Une tradition séquanaise concernant Arioviste, recueillie par M. Poly, membre correspondant de la Société d'émulation du Doubs, et publiée avec commentaires par M. Alphonse Delacroix, l'un des fondateurs de cette Société. In-8°, 16 p. Besançon, impr. Dodivers.

Extrait des *Mémoires* de la Société d'émulation du Doubs, séance du 12 février 1876.

58. Delboulle (A.). — Supplément au Glossaire de la vallée d'Yères, pour servir à l'intelligence du dialecte haut-normand et à l'histoire de la vieille langue française. In-8°, XVII-49 p. Le Havre, impr. Brenier.

59. Del-Carlo (Torello). — Storia popolare di Lucca. 2 vol. in-16, 227, 398 p. 4 l. 50 c.

60. Delisle (Léopold). — Fragment du dernier registre d'Alexandre IV. In-8°, 11 p. Nogent-le-Rotrou, impr. Daupeley.

Extrait de la *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. XXXVIII.

61. Delisle (Léopold). — Notice sur un livre à peintures exécuté en 1250 dans l'abbaye de Saint-Denis. Lettre à M. le duc de La Trémoille. In-8°, 35 p. et fac-simile. Paris, Champion.

Extrait de la *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. XXXVIII.

62. Dell' Acqua (Carlo). — Il comune dei Corpi Santi di Pavia e Ca' de' Tedioli. Profili storico-descrittivi e memorie edite ed inedite sui fatti accaduti nel territorio dal 1524 al 1528 e sull' assedio di Pavia del 1655. In-8°, 265 p., 24 pl. Pavie, impr. Fusi, 1877. 12 l.

Tiré à 300 exemplaires.

63. Desilve (J.). — Analyse d'un cartulaire de l'abbaye de la Valroy. In-8°, 144 p. Laon, impr. Jacob.

64. Desjardins. — Henri IV et les Parlements. Cour de cassation, audience de rentrée du 3 novembre 1877. Allocution de M. de Raynal, procureur général, sur la réinstallation de la cour au Palais de Justice. Discours prononcé par M. Desjardins, avocat général. Gr. in-8°, 98 p. Paris, Marchal, Billard et Ce.

65. Dettloff (Robert). — Der erste Rœmerzug Kaiser Friedrich's I. 1154. 1155. Ein Beitrag zur Reichsgeschichte. In-8°, 70 p. Gœttingue, Peppmüller, 1877. 1 m. 60 pf.

66. Diez (Friedrich). — Grammatik der Romanischen Sprachen. III^ter Th. 4te Auflage. In-8°, vii-488 p. Bonn, Weber, 1877. 8 m.

67. Dittes (Friedrich). — Geschichte der Erziehung und des Unterrichtes. Für deutsche Volksschullehrer. 6te verbesserte Auflage. In-8°, viii-267 p. Leipzig et Vienne, Klinkhardt, 1878. 3 m.

68. Documents concernant les tapisseries de haute-lisse, extraits du registre aux bourgeois de la ville d'Arras (Archives municipales, 9 vol., 1423-1791), par M. le chanoine Van Drival. In-8°, 11 p. Arras, impr. Courtin.

69. Documents historiques inédits sur l'Angoumois, publiés par M. G. Babinet de Rencogne, archiviste de la Charente. In-8°, 186 p. Angoulême, Goumard; Paris, Champion.

Extrait du *Bulletin* de la Société historique et archéologique de la Charente, année 1876. Tiré à 100 exemplaires.

70. Documents inédits relatifs à l'histoire de la Franche-Comté; publiés par Bernard Prost, archiviste du Jura. 5e série. In-8°, 69 p. Lons-le-Saulnier, impr. Gauthier.

Extrait des *Mémoires* de la Société d'émulation du Jura.

71. Dommer (Arrey von).— Handbuch der Musik-Geschichte von den ersten Anfængen bis zum Tode Beethoven's in gemeinfasslicher Darstellung. 2te verb. Auflage. In-8°, viii-625 p. Leipzig, Grunow, 1878. 12 m.

72. Drouin (Ed.).— L'édit de Dioclétien sur le maximum. In-8°, 11 p. Meaux, impr. Destouches.

Extrait du *Bulletin* de la Société d'archéologie, sciences, lettres et arts du département de Seine-et-Marne.

73. Duhn (Carl Alex. v.).— Deutschrechtliche Arbeiten. Abhandlungen über das Immobiliarsachenrecht und die Geschichte der Reception des Rœmischen Rechts. In-8°, viii-136 p. Lubeck, Seelig, 1877. 3 m.

74. Early english text Society, 67. The vision of William concerning Piers the Plowman, together with Vita de Dowel, Dobet, et Dobest, secundum Wit et Resoun. By William Langland. (1362-1393 a. D.) Edited by the rev. Walter W. Skeat. Part IV, section I. Notes to texts A, B, and C. In-8°, 512 p. Londres, Trübner, 1877. 15 s.

75. Exhortation de la Pucelle d'Orléans à tous les princes de la terre à faire une paix générale, pour venger la mort du roi d'Angleterre par une guerre toute particulière. In-8°, 14 p. Orléans, Herluison.

Tiré à 60 exempl., dont 4 sur peau de vélin.

76. Eymard (Paul).— La bible de saint Théodulfe, du Puy en Velay, et les étoffes qu'elle contient. In-8°, 14 p. Lyon, impr. Pitrat.

Extrait des *Annales* de la Société d'agriculture, histoire naturelle et arts utiles de Lyon.

77. Eyriès (Gustave).— Les châteaux historiques de la France. Accompagné d'eaux-fortes tirées à part et dans le texte et gravées par nos principaux aquafortistes, sous la direction de M. Eugène Sadoux. T. I. 1re livraison. In-4°, vii-32 p. Poitiers et Paris, Oudin.

78. Fayard (E.).— Aperçu historique sur le Parlement de Paris. T. II. In-8°, 490 p. Lyon, Scheuring; Paris, Picard.

79. Fernandez Elias (C.). — Historia del derecho y de su desenvolvimiento en España. 1ra época. In-8°, 288 p. Madrid, 1877.

80. Ferry (C.). — De Marbodi Rhedonensis episcopi vita et carminibus. Theses Monspeliensi litterarum facultati proponebat C. Ferry. In-8°, 111 p. Nîmes, impr. Jouve.

81. Ferry (C.). — Saint Ephrem, poëte. Thèse présentée à la faculté des lettres de Montpellier. In-8°, xiii-281 p. Nîmes, Thibaud; Paris, Durand et Pedone-Lauriel.

82. Ficker (Julius). — Beitræge zur Urkundenlehre. IIer Band. In-8°, 550 p. Inspruck, Wagner, 1878.

83. Fiesque (M. de). — Lettre de Manuel de Fiesque concernant les dernières années du roi d'Angleterre Édouard II, publiée pour la première fois d'après le texte du cartulaire de Maguelone, par A. Germain. In-4°, 23 p. Montpellier, impr. J. Martel, 1878.

Extrait des *Mémoires* de la Société archéologique de Montpellier.

84. Fontenay (Harold de). — La société d'Autun vers le milieu du xviiie siècle, d'après les mémoires de J.-M. Crommelin, de Saint-Quentin, et autres documents inédits. Gr. in-8°, 87 p. et 2 pl. Autun, impr. Dejussieu.

Extrait des *Mémoires* de la Société éduenne (nouvelle série), t. VI.

85. Fontes rerum austriacarum... Austro-Friulana. Sammlung von Actenstücken zur Geschichte des Conflictes Herzog Rudolfs IV. von Œsterreich mit dem Patriarchate von Aquileja 1358-1365. (Mit Einschluss der vorbereitenden Documente von 1250 an.) Gesammelt u. herausg. von J. v. Zahn. In-8°, xxxi-386 p. Vienne, Gerold, 1877.

86. Forestié (E.). — La place publique de Montauban et les incendies de 1614 et 1649. In-8°, 28 p. et 1 grav. Montauban, impr. Forestié.

Extrait du *Bulletin* de la Société archéologique de Tarn-et-Garonne.

87. Forneron (H.). — Les ducs de Guise et leur époque, étude historique sur le xvie siècle. 2 vol. in-8°, 878 p. et 4 tableaux. Paris, Plon.

88. Friedlaender (Julius) et Sallet (Alfred von). — Das kœnigliche Münzkabinet. Geschichte und Ubersicht der Sammlung nebst erklærender Beschreibung der auf Schautischen ausgelegten Auswahl. 2te verm. Auflage. In-8°, 336 p., 11 pl. Berlin, Weidmann, 1877. 8 m.

89. Gagarin (J.). — Les archives russes et la conversion d'Alexandre Ier, empereur de Russie. In-8°, 29 p. Lyon, impr. Pitrat.

Extrait des *Études religieuses*.

90. Gaudeamus! Carmina uagorum selecta in usum laetitiae. In-32, VIII-221 p. Leipzig, Teubner, 1877. 1 m. 60 pf.

91. GEBLER (K. v.). — Galileo Galilei und die Rœmische Curie. IIter Band. Die Acten des Galilei'schen Processes. Nach der Vaticanischen Handschrift herausgegeben. In-8°, L-192 p. Stuttgart, Cotta, 1877. 6 m.

92. GEORGES (Étienne). — Un évêque de Troyes et Sidoine Apollinaire, étude historique. In-8°, 31 p. Troyes, impr. Dufour-Bouquot.

Extrait de l'*Annuaire de l'Aube,* année 1877.

93. GERMER-DURAND (Eug.). — Découvertes archéologiques faites à Nîmes et dans le Gard pendant l'année 1873. Premier et second semestres. In-8°, 144 p. Nîmes, Catélan.

94. Geschichte (Die) von Gunnlaug Schlangenzunge. Aus dem islændischen Urtexte übertragen von Eugen Kœlbing. In-32, XIII-72 p. Heilbronn, Henninger, 1878. 1 m.

95. GORTZITZA (W. O.). — Handbuch der Geschichte der deutschen Litteratur für Freunde derselben. Zugleich ein Wegweiser für die Lektüre auf dem Gebiete des Lyrischen und Lyrisch-Epischen. In-8°, XII-540 p. Lyck, Wiebe, 1878. 7 m. 20 pf.

96. GOUAZÉ (N.). — La chambre de l'édit de Languedoc. In-8°, 36 p. Nîmes, impr. Clavel-Ballivet.

Extrait des *Mémoires* de l'Académie du Gard, année 1876.

97. GREEN (John Richard). — History of the english people. Vol. I : Early England. Foreign Kings. The Charter. The Parliament. In-8°, XI-576 p., 8 cartes. Londres, Macmillan, 1877. 16 s.

98. GREHEN (A.). — L'archéologie devant l'état-major et devant la justice. Plaidoirie de M. Albert Grehen pour M. Peigné-Delacourt contre M. le ministre de la guerre. In-8°, 38 p. Guise, impr. Baré, 1877.

Suivi de : Les cantons historiques de la France. Publication entreprise par M. Peigné-Delacourt. Notices par Ernest Desjardins. 16 p. 1876.

99. GRINGOIRE. — Œuvres complètes de Gringoire, réunies pour la première fois par MM. A. de Montaiglon et J. de Rothschild. T. II. Mystères inédits de Saint-Louis. In-16, XXXIX-358 p. Paris, Daffis. 5 fr.

L'édition aura 4 vol. Le premier a paru en mai 1858. — Collection de la Bibliothèque elzevirienne.

100. GUIFFREY (J.).— Nicolas Bataille, tapissier parisien du XIVe siècle, auteur de la tapisserie de l'Apocalypse d'Angers. In-8°, 27 p. Nogent-le-Rotrou, impr. Daupeley.

Extrait des *Mémoires* de la Société nationale des antiquaires de France.

101. HAISER (Karl). — Zur Genealogie der Schwabenspiegelhandschriften. II. In-4°, V-230 p. Weimar, Bœhlau, 1877. 7 m.

102. HARMS (Friedrich). — Die Philosophie in ihrer Geschichte. I. Psychologie. In-8°, X-398 p. Berlin, Grieben, 1878. 7 m. 50 pf.

Bibliothek für Wissenschaft und Literatur, 18 (Philos. Abth. 3).

103. Hegel (C.). — Verfassungsgeschichte von Cœln im Mittelalter. In-8°, iv-cccxxi p. Leipzig, Hirzel, 1877. 5 m.

Extrait des *Chroniken der deutschen Stædte, Cœln*, vol. I et III.

104. Heise (A.). — Kristiern den anden i Norge og hans Fængsling. En historisk Undersœgelse. In-16, iv-219 p. Copenhague, Gad, 1877.

105. Herbert (Lucian). — Schwarzgelb. Bilder aus Alt- und Neu-Oesterreich. In-16, ix-267 p. Leipzig, Fues, 1878. 3 m. 60 pf.

106. Herquet (Karl). — Juan Ferrandez de Heredia, Grossmeister des Johanniterordens (1377-1396). Gr. in-8°, viii-118 p. Mühlhausen i. Th., Foerster, 1878. 3 m.

107. Histoire de l'ornement russe, du xe au xvie siècle, d'après les manuscrits; avec introduction par Victor de Boutovsky, directeur du Musée d'art et d'industrie à Moscou. In-folio, 30 p. et 100 pl. Paris, Ve A. Morel.

108. Historiae patriae monumenta edita iussu regis Caroli Alberti. T. XVII. Codex diplomaticus Ecclesiensis. In-fol., ccxcviii-1186 col., planches. Turin, Bocca, 1877.

109. Hoffmann (Fridolin). — Geschichte der Inquisition. Einrichtung und Thætigkeit derselben in Spanien, Portugal, Italien, den Niederlænden, Frankreich, Deutschland, Süd-Amerika, Indien und China. Nach den besten Quellen allgemein fasslich dargestellt. 1er vol. In-8°, viii-448 p. Bonn, Neusser, 1878. 6 m.

110. Hortis (Attilio). — Accenni alle scienze naturali nelle opere di Giovanni Boccacci, e più particolarmente del libro *De montibus, silvis* etc. Indagini. In-4°, 124 p. Trieste, 1877.

Extrait du *Bolletino* de la Société adriatique des sciences naturelles, 3e année, n° 2.

111. Inventaire analytique des archives communales antérieures à 1790. Département du Nord. Ville d'Armentières. In-4°, vi-169 p. Lille, impr. Lefebvre-Ducrocq.

Collection des inventaires sommaires des archives communales antérieures à 1790, publiée sous la direction du ministre de l'intérieur.

112. Inventaires du trésor de l'église de Lyon en 1448 et 1724; publiés par V. de V. In-8°, xi-66 p. Lyon, Brun.

113. Jahrbuch der deutschen Dante-Gesellschaft. IVer Band. Im Auftrage des Vorstandes herausg. durch Dr. J. A. Scartazzini. In-8°, xi-676 p. Leipzig, Brockhaus, 1877. 12 m.

Chacun des 3 vol. précédents (1867, 1869, 1871), 9 m.

114. Joël (M.).— Meine in Veranlassung eines Processes abgegeben Gutachten über den Talmud in erweiterter Form herausgegeben. In-8°, 33 p. Breslau, Schletter, 1877. 1 m.

115. Joret (C.).— Essai sur le patois normand du Bessin. In-8°, 38 p. Nogent-le-Rotrou, impr. Daupeley.

116. Jusserand. — De Josepho Exoniensi vel Iscano. Thesim proponebat Lugdunensi litterarum facultati J. J. Jusserand. Accedunt de bello Trojano poematis liber I, necnon notulæ, seculo xiii conscriptæ, nunc primum e codice manuscripto in Nationali bibliotheca asservato, depromptæ. In-8°, 138 p. Paris, Hachette.

117. Juzancourt (G. de). — Notice historique sur le corps des carabiniers français. In-8°, 88 p. Paris, Tanera. 1 fr. 50 c.

Publication de la Réunion des officiers.

118. Kaemmel (O.). — Die Anfænge deutschen Lebens in Nieder-Œsterreich wæhrend des 9. Jahrhunderts. In-4°, 40 p. Dresde, v. Zahn, 1877. 2 m. 50 pf.

119. Kalckstein (Carl v.). — Geschichte des franzœsischen Kœnigthums unter den ersten Capetingern. B. I : Der Kampf der Robertiner und Karolinger. In-8°, xvii-524 p. Leipzig, Weigel, 1877. 10 m.

120. Klüpfel. — Die Universitæt Tübingen in ihrer Vergangenheit und Gegenwart dargestellt. In-8°, v-163 p. Leipzig, Fues, 1877. 2 m.

121. Krakes Maal eller Regner Lodbrogs Dœdssang. Oversat paa Dansk af Christen Berntsson. 1652. Ny Udgave. In-4°, 16 p. Copenhague, Gad, 1877.

122. Lalore. — Le dragon (vulgairement dit Chair-Salée) de Saint-Loup, évêque de Troyes. Étude iconographique. In-8°, 28 p. et 1 pl. Troyes, impr. Dufour-Bouquot.

Extrait de l'*Annuaire de l'Aube*, année 1877.

123. Lalore. — Note sur les mesures prises pour la conservation des manuscrits dans le diocèse de Troyes du xie au xviiie siècle. In-8°, 14 p. Troyes, impr. Dufour-Bouquot.

Extrait des *Mémoires* de la Société académique de l'Aube, t. XL, 1876.

124. Lalore (Ch.). — La jurée de Bar-sur-Seine et des villages qui en dépendent, en 1339. In-8°, 17 p. Troyes, impr. Dufour-Bouquot.

Extrait des *Mémoires* de la Société académique de l'Aube, t. XL, 1876.

125. Lalore (Ch.). — Reliques des trois tombeaux saints de Clairvaux, de saint Bernard, de saint Malachie, de saint Eutrope et autres martyrs, reconnues et transférées solennellement à Ville-sous-La-Ferté (Aube). In-8°, lxxx-80 p. Troyes, les principaux libraires. 2 fr.

126. La Mantìa (Vito). — Statuti di Roma. Cenni storici. In-8°, 25 p. Rome, impr. Civelli, 1877.

127. Lasaulx (Arnold von). — Aus Irland. Reiseskizzen und Studien. In-4°, vii-239 p., figures, planches, carte. Bonn, Strauss, 1878. 18 m.

128. Lecocq (Georges). — Études sur le canton de Vermand. Jeancourt. In-8°, 20 p. Saint-Quentin, impr. Poette.

Tiré à 100 exemplaires.

129. Le Cointe. — Notice archéologique sur l'église de Cintheaux. In-8°, 44 p. et 2 pl. Caen, impr. Le Blanc-Hardel.

130. Le Gouvello (Hipp.). — La paroisse de Séverac aux xviie et xviiie siècles, d'après les registres des anciens recteurs. In-12, 70 p. Redon, impr. Chauvin.

131. Lenthéric (Ch.). — La Grèce et l'Orient en Provence. Arles, le Bas Rhône, Marseille. Ouvrage renfermant 7 cartes et plans. Gr. in-18, 497 p. Paris, Plon. 5 fr.

132. Lepage (Henri). — Varin Doron, de Bruyères, et les gentilshommes de Laveline. In-8°, 68 p. Nancy, Wiener.

Extrait des *Mémoires* de la Société d'archéologie lorraine, 1877.

133. L'Épinois (H. de).— Les pièces du procès de Galilée. In-8°, 144 p. Rome, 1877.

134. Le Roy.— Les curieuses recherches du Mont-Saint-Michel, par Dom Thomas Le Roy. Publiées pour la première fois, avec une introduction et des notes, par E. de Robillard de Beaurepaire. 2 vol. in-8°, 1060 p. Caen, Le Gost-Clerisse.

Extrait des *Mémoires* de la Société des antiquaires de Normandie. Tiré à 100 exempl.

135. Le Sergeant de Monnecove (Félix). — Notes sur le canton de Fauquembergues, 1877. In-12, 52 p. Saint-Omer, impr. Van Elslandt.

136. Lhuillier (Th.).— La bibliothèque et les bibliothécaires du château de Fontainebleau au temps passé. In-18, 19 pages. Meaux, Le Blondel.

Ce mémoire a été lu à la réunion des délégués des Sociétés savantes, à la Sorbonne, le 4 avril 1877.

137. Lidforss (Ed.). — Choix d'anciens textes français. In-4°, 96 p. Lund, 1877.

138. Lorenz. — Catalogue général de la librairie française depuis 1840, rédigé par Otto Lorenz, libraire. T.VI (t. 2e du catalogue de 1866-1875, I-Z). 2e fascicule. Naves-Zurkowski. In-8° à 2 col., p. 321-710. Paris, Lorenz. Prix des t.V et VI, 50 fr.

139. Luchaire (A.).— Les origines linguistiques de l'Aquitaine. In-8°, xi-73 p. Pau, impr. Véronèse.

Extrait du *Bulletin* de la Société des sciences, lettres et arts de Pau.

140. Maricourt (R. de).— Topographie préhistorique d'une partie de l'arrondissement de Senlis, pour servir à la carte préhistorique de l'Oise présentée au congrès de la Société française d'archéologie, 1877. Lu au Comité archéologique de Senlis dans la séance du 13 sept. 1877. In-8°, 23 p. Senlis, impr. Payen.

141. Marin de Carranrais (F.). — L'abbaye de Montmajou, étude historique d'après les manuscrits de D. Chantelou et autres documents inédits. In-8°, 166 p. Marseille, impr. Olive.

142. Martigny. — Dictionnaire des antiquités chrétiennes, contenant le résumé de tout ce qu'il est essentiel de connaître sur les origines chrétiennes jusqu'au moyen âge exclusivement. I. Étude des mœurs et coutumes des premiers chrétiens. II. Étude des monuments figurés. III. Vêtements et meubles. Nouvelle édition, revue, modifiée, considérablement augmentée et enrichie de 675 grav. dans le texte. Gr. in-8° à 2 col., xxv-830 p. Paris, Hachette. 20 fr.

143. Mencacci (P.). — I papi e i persecutori. Cenni storici. Vol. I : anni 670 a 774. In-16, xvi-242 p. Rome, 1877.

144. Menge (Hermann). — Geschichte der deutschen Literatur mit besonderer Berücksichtigung der modernen Kulturbestrebungen, im Umrisse bearbeitet. In-8°, viii-444 p. Wolfenbüttel, Zwissler, 1877. 5 m.

145. Mestorf (J.). — Die vaterlændischen Alterthümer Schleswig-Holsteins. Ansprache an unsere Landsleute. Veröffentlicht im Auftrage des K. Ministeriums. In-8°, 32 p., xv pl. Hambourg, Meissner, 1877. 1 m.

146. Michel (Edm.). — Monuments religieux, civils et militaires du Gatinais (départements du Loiret et de Seine-et-Marne) depuis le xie jusqu'au xviie siècle. 2e et 3e fascicules. In-4°, p. 21-64 et 24 pl. Lyon, Georg.

Cet ouvrage se composera de 20 à 25 fascicules environ.

147. Monographie novaresi per cura di Antonio Rusconi, Carlo Morbio, Pietro Caire, Giuseppe Fassò, Pietro Zambelli, Carlo Negroni, Giorgio Imazio, Carlo Cerruti, Raffaele Tarella. In-16, 390 p. Novare, impr. Miglio, 1877. 4 l.

148. Montani (Jacobi) Spirensis Vita illustris ac divae Elisabeth Hungarorum regis filiae. Neu herausgeg. von Dr. Herrmann Müller. In-16, xx-74 p. Heilbronn, Henninger, 1878. 2 m.

149. Monumenta Germaniae historica... Auctorum antiquissimorum t. I. In-4°. Berlin, Weidmann, 1877. 6 m. 60 pf.

Pars prior. Salviani presbyteri Massiliensis libri qui supersunt. Recensuit Carolus Halm. vii-176 p.

Pars posterior. Eugyppii vita sancti Severini. Recensuit et adnotavit Hermannus Sauppe. xx-36 p.

150. Morison (James Cotter). — The life and times of saint Bernard, abbot of Clairvaux. A. D. 1091-1153. In-16, x-448 p. Londres, Macmillan, 1877. 6 s.

151. Münz- und Medaillen-Kabinet (1ter Nachtrag zum) des Grafen Karl zu Inn- und Knyphausen. In-8°, vii-232 p., 6 pl. Hanovre, Hahn, 1877.

Avec l'ouvrage principal (x-419 p., 2 pl., 1872), 14 m.

152. Münzen- und Medaillen-Cabinet des Justizraths Reimmann in Hannover. 1te Abth. In-8°, 583 p., 7 pl. Hanovre, Hahn, 1877.

153. Narducci (Enrico). — Intorno ad un manoscritto della Biblioteca Alessandrina contenente gli apici di Boezio senz' abaco e con valore di posizione. In-4°, 9 p., 1 pl. Rome, impr. Salviucci, 1877.

Reale accademia dei Lincei, anno CCLXXIV (1876-77).

154. Nicol (Max). — Sainte-Anne d'Auray. Histoire du pèlerinage. Gr. in-8°, xii-337 p. et 9 pl. Sainte-Anne, libr. du pèlerinage; Paris, Palmé.

155. Nielsen (O.). — Kjœbenhavn i Middelaldren. Med en lithograferet Grundtegning. In-8°, 336 p. Copenhague, Gad, 1877.

T. I de : Nielsen (O.), Kjœbenhavns Historie og Beskrivelse.

156. Nani (Cesare). — Studii di diritto longobardo. Studio 1mo. Le fonti del diritto longobardo. In-8°, 100 p. Turin, Bona, 1877.

157. Nayral (Th.). — Aperçus historiques sur la ville de St-Affrique et sur l'évêché de Vabres. In-8°, 328 p. et plan. Carcassonne, impr. Parer.

158. Neveu (L.).— Procès des Templiers. Thèse soutenue à l'Institut théologique de Poitiers, par l'abbé Léon Neveu, curé d'Asnières-sur-Oise (Seine-et-Oise). In-8°, 53 p. Paris, Delalain.

159. Notice historique sur le quartier Saint-Laurent, à Nantes; par M. G. In-8°, 84 p. Nantes, impr. Merson.

160. Obermüller (Wilhelm). — Saken und Sachsen, der Hessen-Vœlker IIter Band. Historisch-sprachliche Forschung. III. Heft. In-16, 96 p. Vienne, Eurich, 1877.

161. Olibo. — L'octroi de Lyon, son histoire, son organisation, ses recettes. In-8°, 55 p. Lyon, impr. Portier.

162. Otte (Heinrich). — Archæologisches Wœrterbuch zur Erklærung der in den Schriften über christliche Kunstalterthümer vorkommenden Kunstausdrücke. Deutsch, lateinisch, franzœsisch und englisch. 2te erweiterte Aufl., bearb. vom Verfasser unter Mithilfe von Otto Fischer. Mit 285 Holzschmitten. In-8°, viii-488 p. Leipzig, Weigel, 1877. 14 m.

163. Pauli (C. W.). — Lübeckische Zustænde im Mittelalter. III. Recht und Kultur. Nebst einem Urkundenbuch. Mit einem Sachregister über Band I-III. In-8°, vi-256 p. Leipzig, Duncker et Humblot, 1878. 5 m. 40 pf.

164. Pegat (Ferd.).— La cour du petit scel royal de Montpellier. In-4°, 59 p. Montpellier, impr. Boehm.

Extrait des *Mémoires* de l'Académie des sciences et lettres de Montpellier (section des lettres).

165. Pélagaud (Fernand). — Le barreau français au moyen âge. Discours prononcé le 19 novembre 1877, à la séance de rentrée de la conférence des avocats du barreau de Lyon. In-8°, 54 p. Lyon, impr. Pélagaud.

166. Penka (Karl). — Die Nominalflexion der indogermanischen Sprachen. In-8°, XII-207 p. Vienne, Hœlder, 1878.

167. Perret de La Menue (E.). — Recherches historiques sur les bâtiments connus à Lyon sous le nom d'Hôpital des Catherines et plus tard sous la dénomination d'Aumône générale et d'Hôtel du Parc. Gr. in-8°, 24 p. Lyon, impr. Perrin et Marinet.

168. Petit (J.). — La procession de Soissons pour la délivrance des enfants de France en 1530; relation rédigée par Jacques Petit, procureur du roy en la comté de Soissons. Réimpression textuelle de l'édition originale, avec une préface de P. L. Jacob, bibliophile. In-8°, XXIII-72 p. Paris, Techener.

Collection de pièces fugitives pour servir à l'histoire de France. Tiré à 200 exempl. sur pap. vergé.

169. Pfau (Ludwig). — Das Ulmer Münster-Jubilæum. Separatabdruck aus der « Frankfurter Zeitung ». Gr. in-8°, 96 p. Ulm, Ebner, 1877. 1 m. 50 pf.

170. Picot (Georges). — Le parlement de Paris sous Charles VIII. Les débuts du règne; le procès criminel d'Olivier le Dain. Mémoires lus à l'Académie des sciences morales et politiques, 1876-1877. In-8°, 97 p. Paris, Picard.

171. Plaine (François). — Le missel de Saint-Vougay en Bretagne (manuscrit du Xe ou XIe siècle). In-8°, 19 p. Arras, impr. Laroche.

Extrait de la *Revue de l'art chrétien*, 2e série, t. VI.

172. Plus (Les) principalles et générales coustumes du duchié de Lorraine. Texte inédit précédé d'une introduction, par Ed. Bonvalot. In-8°, 137 p. Paris, Durand et Pedone-Lauriel.

173. Porée. — Description du vitrail de saint Léger, évêque d'Autun, à Notre-Dame d'Andely. In-8°, 24 p. Tours, impr. Bouserez.

174. Pothier (Joseph). — Quelques mots sur la notation du chant grégorien à propos du missel de Saint-Vougay. In-8°, 12 p. et 1 pl. Arras, impr. Laroche.

Extrait de la *Revue de l'art chrétien*, 2e série, t. VII.

175. Poulbrière (J. B.). — L'excursion archéologique du Lot en août 1877. In-18, 35 p. Tulle, Ve Bouillaguet.

Extrait du *Bulletin monumental* et du journal *Limousin et Quercy*.

176. Pressel (Friedrich). — Ulm und sein Münster. Festschrift zur Erinnerung an den 30. juni 1377. Mit Holzschmitten und artistischen Beilagen von prof. Baldinger und prof. Riess in Stuttgart und Maler Dirr in Ulm. In-4°, 136 p. Ulm, Ebner, 1877. 3 m.

177. Procez-verbal de la visite de l'église métropolitaine et du chapitre d'Alby, en 1698 et 1699, publié pour la première fois dans son texte intégral et annoté par M. le baron de Rivières. In-8°, 90 p. et plan. Tours, impr. Bouserez.

Ce *Procez-verbal* a paru dans le *Bulletin monumental*, ann. 1873 à 1875.

178. Prost (Aug.). — Les fouilles de Metz en 1875. In-8°, 24 p. et 2 pl. Nancy, impr. Réau.

Extrait des *Mémoires* de l'Académie de Metz, 1875-76.

179. Quintard (L.). — La commanderie de Xugney (Vosges). In-8°, 17 p. et 3 pl. Nancy, impr. Crépin-Leblond.

Extrait des *Mémoires* de la Société d'archéologie lorraine, 1877.

180. Raepsaet (J. J.).— Les droits du seigneur. Recherches sur l'origine et la nature des droits connus anciennement sous les noms de droits des premières nuits, de markette, d'afforage, marcheta, maritagium et bumède. In-16, 57 p. Rouen, Lemonnyer. 2 fr. 50 c.

Réimpression textuelle de l'édition de 1817 (Gand), tirée à 2 exempl. sur pap. vergé, in-8°; 100 sur grand pap., in-8°, numérotés; 250 sur pap. vélin, in-16.

181. Reboul (Robert). — Bibliographie des ouvrages écrits en patois du midi de la France et des travaux sur la langue romano-provençale. In-8°, 89 p. Paris, Techener.

182. Regnault (A.). — Études historiques et morales sur les prisons du département de la Seine et de la ville de Londres. In-18 jésus, 422 p. Paris, Guillaumin et Cᵉ.

183. Report (6th) of the royal commission on historical manuscripts. Part I. Report and appendix. In-fol., xx-780 p. Londres, *H. M.'s stationery office,* 1877. 8 s. 6 d.

184. Resjouissance sur la France désolée, pour l'heureux retour du treschrestien Henry, troisiesme de ce nom, roy de France et de Pologne : faicte en forme de dialogue, dédiée à MM. de Sainct Galmier. Précédée d'une notice par A. Benoit, forésien. In-8°, 16 p. Vienne, impr. Savigné.

Réimpression d'une édition de 1574. Extrait du *Recueil de la Diana.* Tiré à 25 exempl. non destinés au commerce.

185. Restif de la Bretonne. — Histoire des mœurs et du costume des Français dans le xviiiᵉ siècle, ornée de 12 estampes dessinées par Freudeberg, gravées par les principaux artistes. Texte par Restif de la Bretonne, revu et corrigé par M. Charles Brunet. Préface par Anatole de Montaiglon. In-folio, x-30 p. et 12 grav. Paris, Willem.

Tiré à 370 exempl. pap. vélin, la livr., 5 fr.; 100 ex. pap. de Hollande, grav. sur chine, 10 fr.; 30 ex. pap. de Hollande, grav. sur chine, en doubles épreuves noires et bistres, 16 fr.

186. Reusens (E.).— Éléments d'archéologie chrétienne. T. II, 2ᵉ partie, illustrée de 158 grav. sur bois. In-8°, p. 145-288. Louvain, Peeters, 1877.

187. Richou (G.). — Inventaire de la collection des ouvrages et documents réunis par J.-F. Payen et J.-B. Bastide sur Michel de Montaigne, rédigé et précédé d'une notice par Gabriel Richou. Suivi de lettres inédites de Françoise de Lachassagne. In-8°, xvii-397 p. Paris, Techener. 12 fr.

188. Richter (Jean Paul). — Die Mosaiken von Ravenna. Beitrag zu einer kritischen Geschichte der altchristlichen Malerei. In-8°, vii-136 p. Vienne, Braumüller, 1878.

189. Riegel (Herman). — Kunstgeschichtliche Vortræge und Aufsætze. In-8°, iv-396 p. Brunsvick, Westermann, 1877. 8 m.

190. Rivista di letteratura popolare diretta da G. Pitrè, F. Sabatini. Vol. I, fasc. I. In-8°, 80 p. Rome, Loescher (Paris, Franck), 1877. Par an, Italie 10 l., étranger 12 l. eff., Allemagne 10 m.

191. Rossi (Giovanni). — Groma e squadro ovvero storia dell' agrimensura italiana dai tempi antichi al secolo xvii°. In-8°, vii-221 p., 1 pl. Turin, Loescher, 1877. 3 l.

192. Roy (Le) des ribauds, dissertations de Du Tillet, Claude Fauchet, de Miraumont, Estienne Pasquier, De La Mare, Du Cange, Gouye de Longuemare, l'abbé Lebeuf, De Bonneville, bibliophile Jacob, recueillies et collationnées sur les textes originaux, préface et bibliographie par Ludovic Pichon. In-8°, 174 p. Paris, Claudin. 7 fr. 50 c.

Les Curiosités de l'histoire.

193. Rubieri (E.).— Storia della poesia popolare italiana. In-8°, 606 p. Florence, 1877.

194. Sardou (A. L.). — L'idiome niçois, ses origines, son passé, son état présent. Étude, accompagnée : 1° de courtes notices biographiques sur les troubadours de l'ancien comté de Nice et d'extraits de leurs œuvres; 2° d'un tableau sommaire des progrès et de l'influence de la littérature provençale en Espagne et en Italie; et terminée par un projet de réforme orthographique. In-8°, 88 p. Paris, Champion.

195. Schœnbach (Ant.).—Vorauer Bruchstüche des Wigalois. In-fol., 48 p. Graz, Leuschner, 1877.

196. Scolopio (Everardo Micheli). — Storia dell' università di Pisa dal mdccxxxvii al mdccclix... in continuazione dell' altra pubblicata da Angelo Fabroni. In-4°, 84 p. Pise, impr. Nistri, 1877.

197. Seguso (L.). — Bianca Visconti e Francesco Sforza o di un' insegna Viscontea Sforzesca acquistata dal municipio di Venezia, premessevi alcune considerazioni sullo stato del museo civico o raccolta Correr. In-8°, 80 p. Venise, Ongania, 1878. 3 l.

198. Sepet (Marius). — Les prophètes du Christ, étude sur les origines du théâtre au moyen âge. In-8°, 81-193 p. Paris, Didier.

199. Sickel (Th.). — Beitræge zur Diplomatik. VI. Mit 4 photogr. Tafeln. In-8°, 109 p. Vienne, Gerold, 1877.

Extrait des *Sitzungsberichte* de l'Académie de Vienne.

200. Sigurd Ranessœns Proces udgivet efter Haandskrifterne af Dr. Gustav Storm. In-8°, iv-68 p. Christiania, impr. Malling, 1877.

201. Soelth (J. M. v.).— Das deutsche Volk und Reich in fortschrei-

tender Entwicklung von den frühesten Zeiten bis auf die Gegenwart. In 3 Bdn. dargestellt. I, II. In-8°, VII-290, VII-301 p. Elberfeld, Loll, 1877. Chaque vol., 3 m. 60 pf.

202. Sommaire de ce qui s'est passé au siége de la ville de Noyon, suivant les advis envoyéz par Sa Majesté avec ses lettres du douziesme du présent mois d'aoust 1591 et un extrait contenant tant la défaicte de partie de la cavallerie du duc de Parme par le duc Maurice de Nassau aux Pays-Bas, que la prinse de plusieurs navires sur les ennemis. A Tours, chez Jamet-Métayer, imprimeur ordinaire du roy. M. D. XCI. Avec privilége dudit seigneur. Publié et annoté par A. de D***. In-8°, 19 p. Saint-Quentin, impr. Poette.

Tiré à 100 exempl. sur pap. vergé.

203. Sayez (Edm.).— Deux chapelles de la cathédrale d'Amiens. In-8°, 17 p. Arras, impr. Laroche.

Extrait de la *Revue de l'art chrétien*, 2e série, t. VI.

204. Statut déterminant pour les principales localités du diocèse de Maguelone le tour de représentation aux États de Languedoc, 1458-1459, publié avec une notice explicative par A. Germain. In-4°, 12 p. Montpellier, impr. J. Martel, 1877.

Extrait des *Mémoires* de la Société archéologique de Montpellier.

205. Storie (Le) nerbonesi. Romanzo cavalleresco del secolo XIV pubblicato per cura di I. G. Isola. Vol. I. In-8°, 540 p. Bologne, Romagnoli, 1877. Pour les souscripteurs, 10 l. 50 c.

Collezione di opere inedite o rare dei primi tre secoli della lingua pubblicata per cura della R. commissione pe' testi di lingua nelle provincie dell' Emilia.

206. Suttner (Gust. von). — Der Helm, von seinem Ursprunge bis gegen die Mitte des siebzehnten Jahrhunderts, namentlich dessen Hauptformen in Deutschland, Frankreich und England. Livr. 1. In-4°. Vienne, Gerold, 1878.

207. Terraneo (Giantommaso). — Dei primi conti di Savoia e della loro signoria sulla valle d'Aosta. Dissertazioni. In-8°, 89 p. Turin, impr. Paravia, 1877.

208. Thévenot (Arsène). — Notice historique sur l'ancien collége et le lycée de Troyes. In-8°, 56 p. et 1 pl. Troyes, impr. Dufour-Bouquot.

Extrait de l'*Annuaire de l'Aube*, année 1877.

209. Tinti (L.).— Roma sacra, i suoi monumenti, e altri celebri santuarii d'Italia. In-8°, XVI-280 p. Modène, 1877.

210. Ucenus. — Notes sur François Marc, jurisconsulte dauphinois, et Anemond Amabert, imprimeur à Grenoble au XVIe siècle, par un bibliophile dauphinois, Ucenus. In-8°, 11 p. et 1 grav. Vienne, Savigné.

Extrait de la *Revue du Dauphiné et du Vivarais*, janvier 1877. Études de bibliographie dauphinoise. Tiré à 50 exempl. sur pap. ordinaire et à 10 ex. sur pap. de Hollande.

211. Une association d'imprimeurs et de libraires de Paris réfugiés à Tours au XVIe siècle. Jamet Mettayer. Marc Orry. Claude de Montre'œil. Jehan Richer. Matthieu Guillemot. Sébastien Du Molin. Georges de Robet. Abel Langellier. Gr. in-8°, VII-67 p. Tours, impr. Rouillé-Ladevèze.

Tiré à 175 exemplaires.

212. Van Dessel (Camille). — Topographie des voies romaines de la Belgique. Statistique archéologique et bibliographie. Avec préface de M. Schuermans. In-8°, XII-259 p., une carte. Bruxelles, Muquardt, 1877.

213. Vaschalde (Henry). — Établissement de l'imprimerie dans le Vivarais, illustré de marques typographiques. In-8°, 37 p. et 1 pl. Vienne, Savigné.

Extrait de la *Revue du Dauphiné et du Vivarais.* Tiré à 100 exemplaires.

214. Vaschalde (Henry). — Une inscription en langue d'oc du XVe s. à Largentière (Ardèche). In-8°, 10 p. et 1 pl. Montpellier, impr. Hamelin.

Extrait de la *Revue des langues romanes,* 15 août 1877.

215. Viglius van Zwichem (Des) Tagebuch des Schmalkaldischen Donaukriegs. Nach dem Autograph des Brüsseler Staatsarchivs herausg. u. erläutert von August von Druffel. Mit e. Skizze d. Truppenaufstellung vor Ingolstadt entworfen von Ludwig von Langlois. In-8°. 48*-296 p. Munich, Rieger, 1877. 10 m.

216. Vinne (Th. L. de). — The invention of printing. A collection of facts and opinions descriptive of early prints and playing cards, the block-books of the 15th century, the legend of Lourens Janszoon Coster, of Harlem, and the work of John Gutenberg and his associates. Illustrated with fac-similes of early types and wood-cuts. 2nd edition. In-8°, 557 p. Londres, Trübner, 1877. 1 l. 1 s.

217. Vom geistlichen Durste. Klostergeschichten in zierliche Reime gebracht durch den Pater Profundus. In-16, 111 p. Leipzig, Th. Thomas, 1877. 1 m. 50 pf.

218. Vuitry (Ad.). — Études sur le régime financier de la France avant la révolution de 1789. Les impôts romains dans la Gaule, du Ve au Xe siècle. Le régime financier de la monarchie féodale aux XIe, XIIe et XIIIe siècles. In-8°, XII-544 p. Paris, Guillaumin.

219. Wackernagel (Philipp). — Das deutsche Kirchenlied von der ältesten Zeit bis zu Anfang des XVII. Jahrhunderts. Mit Berücksichtigung der deutschen kirchlichen Liederdichtung im weiteren Sinne und der lateinischen von Hilarius bis Georg Fabricius und Wolfgang Ammonius. Vter Band. In-8°, VI-1417 p. Leipzig, Teubner, 1877. 30 m.

220. Weber (Adalbert). — Die Geschichte der Volksschulpædagogik und der Kleinkindererziehung, mit besonderer Berücksichtigung der

Letzteren. Ein Handbuch für Lehrer und Lehrerinnen, sowie zum Gebrauche in Seminarien. In-8°, VII-339 p. Eisenach, Bacmeister, s. d. (1877). 5 m.

221. WERUNSKY (Emil). — Italienische Politik. Papst Innocenz VI. und Kœnig Karl IV. in den Jahren 1353-1354. In-8°, V-304 p. Vienne, Braumüller, 1878.

222. WITTMANN (Pius). — Die Pfalzgrafen von Bayern. In-8°, 244 p. Munich, Ackermann, 1877. 4 m. 40 pf.

223. WITZSCHEL (Aug.).— Kleine Beitræge zur deutschen Mythologie, Sitten- und Heimatskunde in Sagen und Gebræuchen aus Thüringen. II : Sagen, Sitten und Gebræuche aus Thüringen. Herausg. von Dr G. L. Schmidt. In-8°, XV-342 p. Vienne, Braumüller, 1878.

224. WOLF (Adam).— Geschichtliche Bilder aus Oesterreich. I : Aus dem Zeitalter der Reformation (1526-1648). In-8°, V-410 p. Vienne, Braumüller, 1878.

225. ZACHARIÆ VON LINGENTHAL (Karl Eduard).— Geschichte des griechisch-rœmischen Rechts. 2te verb. und erweiterte Auflage. In-8°, XXIV-395 p. Berlin, Weidmann, 1877.

226. ZOECKLER (O.). — Geschichte der Beziehungen zwischen Theologie und Naturwissenschaft, mit besonderer Rücksicht auf Schœpfungsgeschichte. 1te Abth. : Von den Anfængen der christlichen Kirche bis auf Newton und Leibnitz. 1te Hælfte. In-8°, XII-372 p. Gütersloh, Bertelsman, 1877. 6 m.

CHRONIQUE ET MÉLANGES.

La soutenance des thèses des élèves de l'École des chartes a eu lieu le 21 et le 22 janvier 1878. Voici les sujets choisis par les candidats :

BABELON. Les bourgeois du roi au moyen-âge.

BOUCHOT. Notice sur le bailliage et la prévôté de Vitry-le-François.

DELAVILLE LE ROULX. Étude sur l'administration municipale à Tours sous le gouvernement des élus, 1356-1462.

DURIER. Essai sur les revenus d'Enguerrand de Marigny, suivi de son cartulaire.

DURRIEU. Bernard VII, comte d'Armagnac, connétable de France.

FLAMMERMONT. Essai sur l'histoire de Senlis au moyen âge.

Furgeot. Les baillis de Mâcon, sénéchaux de Lyon, 1239-1790. Essai sur l'extension de l'autorité royale par le ministère des baillis.

D'Herbomez. Le parlement de Paris, 1418-1436.

Leroux. Contribution à l'histoire des relations de la France avec l'Allemagne sous Charles VII.

Pajot. La marine militaire du Ponant entre 1364 et 1374.

Philipon. Étude sur le dialecte du Lyonnais aux XIIIe et XIVe siècles.

Raguenet. Étude sur l'administration et les revenus du trésor royal sous Philippe le Bel, d'après le Journal du Louvre.

Raunié. Les institutions municipales de Narbonne au moyen âge (1229-1508).

— Par arrêté du 30 janvier, M. le ministre de l'instruction publique, conformément aux propositions du conseil de perfectionnement, a nommé archivistes-paléographes :

MM. 1. Durrieu.
2. Babelon.
3. Delaville Le Roulx.
4. D'Herbomez.
5. Furgeot.
6. Bouchot.
7. Leroux.
8. Raunié.
9. Philipon.
10. Durier.

Le même titre a été donné, hors concours, à

MM. Flammermont.
Pajot.
Raguenet.

Le conseil de perfectionnement a déclaré que, si MM. Flammermont et Pajot avaient dû être classés, M. Flammermont aurait obtenu le nº 2 et M. Pajot le nº 5 sur la liste générale.

Conformément à l'avis du conseil de perfectionnement, les thèses de MM. Babelon, Delaville Le Roulx, Durrieu et Flammermont ont été signalées par le président à M. le ministre comme des travaux remarquables par l'étendue des recherches et par le mérite de la mise en œuvre.

— Par décret du 30 décembre 1877, M. Henri Hervieu a été nommé sous-préfet de l'arrondissement d'Albertville (Savoie).

— Par arrêté du 6 novembre 1877, la commission chargée d'assurer les travaux relatifs à la publication d'un catalogue général des manuscrits des bibliothèques communales des départements prendra désormais le titre de commission du catalogue des manuscrits des bibliothèques publiques de France.

TITRES DE LORRAINE PORTÉS A PARIS EN 1635.

M. Henri Lepage, dans son curieux mémoire sur *Le trésor des chartes de Lorraine* (Nancy, 1857, in-8°, p. 50-56), a raconté les circonstances dans lesquelles une partie des titres de Lorraine fut enlevée de Nancy en 1635 et portée à Paris par Théodore Godefroy. Voici une lettre relative à cet enlèvement, dont l'original vient d'être recouvré par la bibliothèque de l'Institut, grâce aux bons soins de notre confrère M. Ét. Charavay.

« Monsieur, je vous fais celle cy par commandement du roy, pour vous dire que Sa Majesté désire que vous faciez conduire par deça les tiltres et papiers de Lorraine, dont vous avés faict inventaire à Nancy avec M. Gobelin. Vous ferés, s'il vous plaist, toutes les despences necessaires pour cet effect, vous assurant qu'aussitost que vous serés arrivé par deça, je vous ferai delivrer mil francs, qui est la somme à laquelle M. Gobelin m'a mandé que les frais de cette conduite pourroient revenir. J'escris à M. de Brassac qu'il vous donne l'escorte qui vous sera necessaire pour amener les susdits tiltres en lieu de seureté. Après quoy, il ne me reste qu'à vous baiser les mains et vous dire que je suis, monsieur, votre très-affectionné serviteur

BOUTHILLIER. »

« A Paris, ce xve janvier 1635. »

(Suscription :) « A monsieur monsieur Godeffroy. »

ANCIEN MS. DE LA CHRONIQUE DE S. HUBERT.

Nous copions, en l'abrégeant, l'article 276 du *Catalogue des livres et mss. provenant de feu MM. Amédée baron van der Stichele de Maubus et du lieutenant-colonel H.-Th. Geoffroy... dont la vente publique aura lieu chez le libraire Fr.-J. Olivier*, 11, *rue des Paroissiens à Bruxelles, les jeudi* 21 *février* 1878 *et deux jours suivants* (Bruxelles, 1878, in-8°) :

« CANTATORIUM originale de Sancto Huberto in Arduenna. — In-4°, reliure délabrée en veau, sur ais de bois, recouvert d'une enveloppe de basane et renfermé dans une capette.

« Ms. du xiie siècle, sur parchemin, de 221 feuillets. Unique original de la fameuse chronique de Saint-Hubert, connue sous le nom de Cantatorium. Les copies qui en ont été faites, et elles ne sont pas nombreuses, trois ou quatre au plus, étant loin d'offrir toutes les garanties d'exactitude, l'original constitue un document historique d'une valeur incomparable, et les pièces qui l'accompagnent ne sont pas indignes de cette association.

« Toutes ces pièces, excessivement précieuses, méritent d'être relevées en détail. En voici l'énumération :

Fol. 1-7. Psautier de la sainte Vierge.
8-12. Vita sancti Judoci.
12 verso. Une image de saint Augustin, au trait, occupe toute la page, encadrée de prières et de devises.
13. En regard de l'image précédente, une image de saint Basile, dans le même goût, remplissant aussi toute la page.
13-46. « Vita sancti Basilii. »
46-56. « Passio sancti Leodegarii, episcopi. »
56-73. « Vita sancte Eufraxie, virginis. »
73-82. « Vita beate Radegundis, regine. »
83-90. « Vita beate Baltildis, regine. »
90. « Epistola Gilleberti abbatis ad Anselmum Episcopum. »
91-92. « Disputatio judei cum christiano de fide catholica disputantis. »
93-110. « Passio sancte Anastasie, virginis et martyris. »
110-115. Passio sancti Theoderici, martyris, que est X kalendas Aprilis. »
115-123. « Vita sancti Gengulfi, martyris. »
123-124. « Quedam de vita sancti Corbiniani, Frisingensis urbis episcopi primi. »
125-128. Fragment incomplet de gloses sur les psaumes.
128 v°-221. « Liber qui Cantatorium dicitur. »

« La chronique elle-même a été publiée par M. de Robaulx de Soumoy, d'après des copies beaucoup plus modernes. »

Les renseignements consignés dans cette notice peuvent être complétés par le témoignage de Bethmann et de Wattenbach, qui ont fidèlement suivi le même ms. pour donner la dernière édition du *Chronicon sancti Huberti Andaginensis,* dans le tome VIII des *Scriptores* de Pertz, p. 565-630.

PROJET D'ISOLEMENT ET D'AGRANDISSEMENT
DE LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE.

Nous empruntons au compte-rendu sténographique de la séance de la Chambre des députés, du 13 février 1878, les discours qui ont été prononcés à l'occasion du budget de la Bibliothèque nationale : M. Lockroy avait proposé de l'augmenter d'une somme de six millions. Il a ainsi developpé son amendement :

M. Édouard Lockroy. — Je ne veux, messieurs, que constater un fait, un fait qui vous a déjà été signalé par l'honorable M. Bardoux, alors qu'il était rapporteur du budget de 1876 pour l'instruction publique. Je crois et j'ai la ferme conviction que lorsque ce fait aura été signalé

publiquement à la Chambre, comme il l'a été déjà dans le rapport de l'honorable M. Bardoux, la Chambre donnera son assentiment à la pensée, au principe de l'amendement que j'ai eu l'honneur de lui soumettre. Je ne m'adresse pas, en effet, seulement à la majorité de cette Chambre, je m'adresse à tous les hommes qui ont souci de nos richesses nationales, à tous ceux qui ont souci de l'avenir de la science, et qui ont souci, permettez-moi de le dire, de la dignité de notre pays. (Très-bien! très-bien!)

Notre Bibliothèque nationale, messieurs, ce monument unique au monde, comme le disait l'honorable M. Bardoux, ce monument qui contient tant de collections et tant de richesses inestimables, tant de livres, de manuscrits, d'antiquités, ce monument qui est une des gloires de notre pays, ce monument, dis-je, est menacé quotidiennement par un incendie possible, probable, imminent. Il est en danger de disparaître et de périr.

Le danger que je vous signale, messieurs, vous a été signalé, comme j'avais l'honneur de vous le dire tout à l'heure, dans le rapport de l'honorable M. Bardoux; et voici comment l'honorable M. Bardoux s'exprimait :

« Une question capitale s'était imposée à votre ancienne commission quand elle a eu l'honneur de visiter la Bibliothèque nationale : c'est la nécessité d'isoler l'établissement, pour le soustraire aux dangers d'incendie dont il est menacé. »

Et plus loin l'honorable M. Bardoux disait :

« On frémit à la pensée du désastre qu'occasionnerait un incendie dans cette Bibliothèque unique au monde. »

Et il ajoutait enfin :

« Votre commission, comme la précédente, demande à M. le ministre de l'instruction publique de prendre des mesures, de concert avec son collègue des travaux publics, pour faire disparaître au moins ce qui est cause de danger immédiat, et d'exproprier le plus tôt possible un des immeubles de la rue Colbert, dont le voisinage inspire le plus de craintes. »

Comment la Bibliothèque est-elle en danger? Je vous demande la permission de vous exposer en peu de mots sa situation.

La Bibliothèque nationale occupe un quadrilatère borné par les rues de Richelieu, Vivienne, des Petits-Champs, Colbert; mais un angle de ce quadrilatère est encore aujourd'hui occupé par des maisons particulières. Ces maisons particulières, qui, par parenthèse, valaient 800,000 francs en 1838, sont évaluées aujourd'hui plusieurs millions.

On ne les avait pas achetées dans la crainte de faire une dépense trop forte, et cependant il faudra les acheter aujourd'hui; cela soit dit, messieurs, pour bien faire voir ce que c'est qu'une économie mal entendue. (Très-bien! très-bien! à gauche.)

Ces maisons particulières sont occupées par plusieurs locataires, et il semble qu'on y ait amené comme à plaisir toutes les matières combustibles possibles. Ainsi, messieurs, nous y trouvons, — et j'ai là le plan de la Bibliothèque, — nous y trouvons d'abord un marchand de vins dont les caves sont pleines d'alcool; un marchand de bois situé près du marchand de vins; un laboratoire de pharmacien; un entrepôt d'huiles parmi lesquelles il y a des huiles minérales; et enfin un hôtel meublé. L'hôtel meublé est adossé à un mur qui le sépare de la salle de lecture et de l'exposition géographique, lequel mur est si mince qu'en appuyant la main contre la cloison et sur les cartes géographiques qui y sont suspendues on sent la chaleur du feu qu'on allume dans l'hôtel; ce mur est en même temps si peu solide que, depuis quinze ans, on n'ose pas construire un grand escalier indispensable au public, parce que cet escalier devrait s'appuyer sur ce mur et que, s'il s'y appuyait, ce mur s'écroulerait.

Des feux de cheminée se sont déclarés souvent dans l'hôtel, et les flammèches retombaient sur le département des manuscrits, défendu seulement contre l'incendie par une toiture en charpente.

Telle est la situation. Et qu'est-ce qui pourrait allumer l'incendie et causer cet irréparable malheur, la perte de la Bibliothèque? un de ces accidents comme vous en voyez tous les jours, l'imprudence d'un employé de l'hôtel, l'étourderie d'un garçon de marchand de vin; mon Dieu! un de ces accidents comme vous en lisez tous les jours à la quatrième page des journaux.

J'avais l'honneur de vous dire que j'étais convaincu que l'assemblée se rallierait à la pensée de mon amendement. Pourquoi cela? C'est que lorsqu'un danger semblable est signalé à un ministère, à une chambre, à un gouvernement, et surtout par une personne aussi autorisée que M. le ministre de l'instruction publique, je dis, messieurs, qu'une grave responsabilité incombe aussitôt à ce ministre, à ce gouvernement, à cette chambre. (Très-bien! très-bien! à gauche.)

Nous avons, messieurs, dans cet édifice, des richesses immenses, uniques, que les siècles passés ont amassées et qu'ils ont conquises, que nous devons conserver à notre tour et dont nous devons rendre compte, comme de nos provinces et de notre territoire, aux générations à venir. (Applaudissements à gauche.)

Supposez que l'incendie dévore la Bibliothèque, eh bien, ne croyez-vous pas que le ministère, le gouvernement, la Chambre, qui auraient été prévenus et qui n'auraient rien fait, ne seraient pas en quelque sorte responsables et que, dans une certaine mesure, ils ne se seraient pas rendus les complices du désastre? (Oh! oh! à gauche.) Absolument.

M. Boysset, rapporteur. — Le mot « complices » est un peu fort.

M. Édouard Lockroy. — Je dis « dans une certaine mesure », je dis

complices, et je crois que les deux expressions sont justes. C'est qu'en effet la Bibliothèque nationale n'est pas seulement un endroit où quelques curieux et quelques désœuvrés vont lire, s'instruire ou passer le temps; c'est plus que cela, c'est, comme le disait M. Bardoux, un monument unique; une sorte d'arsenal où la science, l'art et l'industrie elle-même vont chercher des armes pour la lutte. C'est aussi une école où vont s'instruire non-seulement nos peintres, mais nos fabricants et nos ouvriers. En même temps que sur ces manuscrits précieux, comme celui de Démosthène, par exemple, on rétablit le sens véritable des auteurs anciens, en même temps qu'on fait tous les jours, dans les rayons de cette Bibliothèque, des découvertes si importantes pour la critique et pour l'histoire, ses estampes, ses modèles, ses gravures servent à affiner et à perfectionner le goût des ouvriers de l'ameublement, de l'ornementation et des costumes.

La Bibliothèque nationale, en même temps qu'elle est un des éléments de la supériorité intellectuelle de la France, contribue, et pour une large part, à la gloire industrielle de Paris.

C'est ce monument que je viens vous demander de préserver, de défendre, de sauver, et je crois que vous ne me le refuserez pas. (Très-bien! très-bien! à gauche.)

On me dit et on me dira sans doute, — et c'est une objection très-grave : — Nous ne voulons pas déranger l'équilibre du budget, nous n'avons point d'argent. Eh bien, messieurs, si l'on me fait cette objection, je répondrai une chose bien simple : Vous n'avez pas d'argent; il faut en trouver! Il y a des dépenses qui s'imposent, qui sont nécessaires, qui sont indispensables, et celle-ci est du nombre.

Vous n'avez pas d'argent? Permettez-moi de vous faire remarquer qu'au lendemain de nos désastres, et je ne vous le reproche pas, car je ne regretterai jamais ce qui a pu contribuer à l'embellissement de Paris, — vous avez pu trouver de l'argent pour l'achèvement du nouvel Opéra. Vous avez trouvé de l'argent pour la construction du Palais de justice.

Vous avez inscrit au budget des cultes, pour la construction et la réfection des édifices diocésains, pour la construction et la réfection des cathédrales, pour des secours aux églises et aux presbytères, un crédit de 6 millions.

Vous avez voté, et je l'ai votée avec vous, une somme importante pour la construction des écoles primaires. Vous avez bien fait; mais quelle école est plus importante et répand plus d'instruction autour d'elle que la Bibliothèque nationale? (Très-bien! très-bien! à gauche.)

Vous avez voté et vous allez voter les projets que nous présente un ministre dont nous admirons chaque jour davantage la profonde connaissance des affaires et l'activité infatigable, M. de Freycinet. Vous allez voter des millions; vous aurez raison. Mais je dis qu'il y a aussi,

à côté des richesses matérielles de la France que vous voulez étendre et développer, des richesses intellectuelles qui sont en danger et qu'il est de votre devoir de protéger. (Très-bien! très-bien! — Applaudissements à gauche.)

Mais est-il vrai que nous n'ayons pas d'argent, et qu'en dehors du budget il ne soit pas possible d'en trouver? J'appelle sur ce point l'attention de la Chambre.

J'avais entre les mains dernièrement, et justement à l'effet de soutenir devant vous cet amendement, deux gros volumes qui sont aussi entre vos mains — ils ont été distribués — et qui s'appellent: « Tableau général des propriétés de l'État. »

Le premier volume est consacré aux propriétés affectées à des services publics. Le second est relatif à des propriétés non affectées à des services publics.

Le premier contient la nomenclature de propriétés d'une valeur de 1 milliard 900 millions de francs; le second, de propriétés d'une valeur de 1 milliard 506 millions de francs; au total 3 milliards 1/2.

Eh bien, je crois que sur ces trois milliards et demi d'immeubles il est possible d'en trouver d'aliénables, et suffisamment faciles à aliéner, pour couvrir les dépenses du travail que je vous demande.

M. Parent. — C'est bien facile!

M. Édouard Lockroy. — Moi-même j'ai étudié ces volumes, et rien que dans les propriétés qui relèvent du département de la guerre et des douanes, j'ai trouvé, et je vous montrerai quand vous voudrez, en terrains sans emploi, en casernes abandonnées dans les grandes villes, à Marseille, à Lyon, à Paris, des biens que vous pouvez aliéner pour une somme de 3 millions. Et si vous voulez examiner l'autre volume, je vous trouverai des domaines, des bâtiments, des propriétés pour une somme plus considérable encore et que vous pouvez aliéner avec la même facilité. Je vous citerai, entre autres, l'ancienne manufacture de Sèvres.

Vous comprenez, messieurs, que je ne veux pas vous indiquer ici quels sont les domaines aliénables. Cela est de la compétence des ministres des travaux publics, des finances et de l'instruction publique; mais j'ai le droit assurément de dire aux ministres : Vous ne voulez point déranger l'équilibre du budget; eh bien, soit; mais apportez-nous un projet de loi; entendez-vous, vous, monsieur le ministre de l'instruction publique, qui vous attachez avec tant de passion, de zèle et d'intelligence élevée aux choses qui concernent votre département, entendez-vous avec M. le ministre des travaux publics, et apportez-nous un projet de loi pour l'aliénation de quelques immeubles de l'État. Sauvez enfin la Bibliothèque nationale, sauvez un des édifices, une des institutions qui font la gloire de notre pays. (Approbation à gauche et au centre.)

Après avoir indiqué au gouvernement les moyens de trouver des fonds, après vous avoir signalé le danger immense que court la Bibliothèque nationale, vous parlerai-je des avantages que vous trouverez à l'acquisition des immeubles qui gênent le développement de la Bibliothèque nationale, dont elle a absolument besoin et qui ont toujours dû être compris dans son périmètre? Vous dirai-je que la Bibliothèque, resserrée comme elle l'est, rend impossible à la fois le travail de l'administration et le travail des lecteurs, que les salles de lecture ne peuvent contenir ceux qui y viennent pour y étudier, que — ceci soit dit en passant, mais c'est en vérité une honte pour notre pays — que la salle de géographie, par exemple, ne peut contenir plus de cinq lecteurs; que les livres de géographie sont relégués dans un couloir si obscur que, dès que le temps est couvert, il est impossible de distribuer les volumes parce qu'il est impossible d'en lire le titre...

M. Bardoux, ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts. — C'est vrai!

M. Édouard Lockroy—...que les manuscrits les plus précieux, qui contiennent des peintures admirables qui pourraient être comparées aux plus beaux Giotto, aux plus belles peintures de l'origine des écoles italienne et flamande, que ces manuscrits sont placés dans une soupente exposée à la fois au soleil et à l'humidité qui les détériorent et les perdent également? Vous dirai-je encore que, par le voisinage de ces maisons particulières, la Bibliothèque est exposée continuellement à des vols; que l'on a surpris, il n'y a pas longtemps encore, sur les toits de la Bibliothèque, un homme qui, par les lucarnes, voulait pénétrer dans l'établissement?

M. le ministre de l'instruction publique. — Nous avons paré à tout cela!

M. Édouard Lockroy. — Vous rappellerai-je qu'en 1831 des hommes se sont introduits dans le cabinet des médailles et y ont enlevé ce qu'il y avait de plus précieux et d'unique dans nos collections? On n'en a retrouvé qu'un lingot sous une arche du Pont-Marie.

Voilà encore un danger qu'il est indispensable d'éviter.

Je suis sûr, messieurs, que vous serez touchés tous de ce que je viens de vous dire. Et vous, monsieur le ministre de l'instruction publique, vous aussi, monsieur le président de la commission du budget, qui n'êtes étranger à aucune question scientifique et littéraire; vous tous enfin, messieurs, qui avez souci de notre prospérité et de nos richesses nationales, je suis persuadé qu'en présence du danger qu'on vous signale, vous ne marchanderez pas les millions. (Marques nombreuses d'approbation. — Applaudissements à gauche.)

M. Haentjens. — Vous avez été aimable pour tout le monde.

M. Bardoux, ministre de l'instruction publique. — Messieurs, je ne viens pas contredire l'honorable M. Lockroy. Au nom de la commission

du budget, lorsque j'avais l'honneur d'en être le rapporteur, j'avais signalé tous les points qui pouvaient menacer la Bibliothèque nationale, et nous pensons encore que si un désastre venait à se produire, ce désastre serait comparable à celui de la bibliothèque d'Alexandrie. (Marques d'assentiment.) Les vraies richesses du monde, les grandes richesses intellectuelles et morales pourraient disparaître. Nous sommes donc tous unanimes pour constater le péril que court et pourrait courir la Bibliothèque nationale. Ces périls sont connus du gouvernement, et dans un rapport que l'architecte de la Bibliothèque nationale adressait à M. Waddington, il indiquait que, sur un long espace, en effet, cette Bibliothèque n'est séparée que par un simple mur mitoyen des maisons particulières dont plusieurs sont remplies de matières telles que huiles, pétrole, liqueurs, et dans lesquelles des feux de cheminée se sont déclarés plus d'une fois. Les cuisines d'un hôtel meublé sont adossées à un mur dont la solidité est plus que douteuse, qui est en contact immédiat avec la galerie des estampes et l'un des combles des manuscrits.

Vous voyez donc, messieurs, que le gouvernement est éclairé. Mais quels sont les moyens qu'on nous propose? L'honorable M. Lockroy vous a demandé de voter dès à présent, si mon souvenir est bien exact, une somme de 6 millions, et il vous indique qu'il est possible de les trouver dans l'aliénation d'un immeuble de l'État.

Ce n'est pas pour la première fois aujourd'hui que la question que M. Lockroy a soulevée, après la commission du budget, se pose devant une chambre.

Dès 1838, M. Visconti, architecte de la Bibliothèque nationale, saisissait de ce projet la Chambre des députés. A ce moment, il suffisait d'une somme de 900,000 francs pour acquérir les immeubles de la rue Colbert.

Depuis cette époque, les prétentions des propriétaires se sont singulièrement élevées. Et il y aurait imprudence à voter dès à présent le chiffre demandé par l'honorable M. Lockroy.

L'honorable M. Lockroy peut être assuré que nous avons, le ministre des travaux publics et moi, examiné, dès les premiers jours de notre arrivée au pouvoir, cette très-intéressante question. Si M. de Freycinet était ici, il pourrait dire à la Chambre que nous avons constitué une commission chargée d'examiner à quelles conditions, les plus avantageuses possible pour les deniers de l'État, nous pourrions acquérir les immeubles de la rue Colbert. Mais je considérerais — et la Chambre et M. Lockroy seront, je crois, de mon avis, — qu'il serait dangereux de mettre pour ainsi dire une enchère, en fixant dès à présent une somme de 6 millions pour acquérir et compléter l'ensemble du quadrilatère dont on vient de vous dresser le plan.

Plusieurs membres. — C'est très-juste!

M. le ministre. — Il ne faut pas que la Chambre ignore que plus la

somme qu'elle votera sera élevée, plus les prétentions des propriétaires grandiront. Il y a donc un très-grave inconvénient pratique à établir ici un chiffre. (Marques d'assentiment.)

Je prie l'honorable M. Lockroy d'être bien convaincu que M. de Freycinet et moi nous sommes partisans du projet qu'il a développé avec tant d'élégance, tant de goût et de distinction à cette tribune.

Oui, nous croyons que c'est un devoir de protéger la Bibliothèque nationale; mais laissez-nous le choix des moyens pratiques; permettez-nous d'entrer en négociations avec les propriétaires, et quand nous aurons pu trouver une base de négociations, nous viendrons nous-mêmes vous proposer un projet de loi qui nous permettra de réaliser notre vœu commun.

Nous sommes unanimes sur ce point, que c'est un péril pour les sciences, pour les lettres et pour l'art que de laisser plus longtemps la Bibliothèque nationale en contact avec ces immeubles. (C'est vrai! — Très-bien!)

La commission du budget l'a pensé comme nous.

L'honorable M. Lockroy pensera-t-il qu'il n'est pas convenable de voter ce chiffre de 6 millions, qui me paraît actuellement un danger pour les finances de l'État?

M. Édouard Lockroy. — Je n'attendais pas moins de l'honorable ministre de l'instruction publique, et je le remercie de l'assurance qu'il vient de nous donner.

En présence de ces observations, dont je reconnais moi-même la justesse, je retire mon amendement. (Très-bien!)

Mais je prends acte et je demande à la Chambre de me permettre de prendre acte de ce que l'honorable ministre de l'instruction publique vient de dire, à savoir qu'avant peu de temps il voudra bien s'entendre avec M. de Freycinet...

M. le ministre. — C'est déjà fait.

M. Édouard Lockroy. — ..... pour nous présenter un projet de loi, et qu'ainsi nous sauvegarderons la Bibliothèque nationale. (Très-bien! très-bien!)

M. Haentjens. — Il faudrait aussi l'avis du ministre des finances.

M. le président. — L'amendement est retiré.

UN MS. AUTOGRAPHE DE S. THOMAS.

L'abbé Uccelli annonce une prochaine édition de la *Summa contra gentiles* de saint Thomas d'Aquin; le texte en sera établi d'après un ms. original, dont l'histoire et la description sont consignées dans un prospectus que nous croyons devoir mettre sous les yeux de nos lecteurs :

Annus erat a Virginis partu MCCCLI. quum duo sodales e familia S. Dominici et patriciae inter Bergomates nobilitatis, ex urbe Neapoli ad coenobium patrium redeuntes, nihil carius, nihil antiquius habuerunt, quam ut volumen quoddam ipsa S. Thomae manu conscriptum, secum asportarent. Hoc volumen in Bergomensi Coenobio, ea qua par erat reverentia et cultu usque eo adservatum est, quoad in immani illa rerum perturbatione, quae superiori saeculo gallicam rebellionem consecuta est, coenobium et familia Fratrum Dominicianorum Bergomi consistentium dispersa sunt et distracta. In qua calamitate fuit ex illis coenobitis, qui volumen secum extulit, et domi suae ad extremum usque spiritum religiose retinuit. At, eo demortuo, tantus thesaurus in mancipium cessit trium eius nepotum, qui anno MDCCCXVII. cum gravissime inopia premerentur, in summa illa annonae caritate, quae totam provinciam bergomensem afflixit, ad civicam mensam pignoratitiam codicem detulerunt, ut suis vitae necessitatibus subvenirent. Emptus est a iurisconsulto Aloisio Fantonio, a quo usque ad mortem, quae abhinc duos annos eum intercepit, diligentissime est custoditus. Denique suscepto iterum consilio ab eius liberis et haeredibus ut venundaretur, Pontifex bergomatium Petrus Aloisius Speranza, eiusque adiutor episcopus et ipse, cum iure successionis, Alexander Valsecchius, Collegium Summum Canonicorum, et praeclarissimi viri ex clero populoque, instinctu quodam excelsi animi et religionis ac munificentiae, in eam cogitationem adducti sunt, ut codicem sibi aere pararent, universae dioeceseos nomine sanctissimo Pio VIIII. Pont. Max. vice Petrianae stipis dedicandum. Res ad optatum exitum cito perducta est, solutis argenteorum X millibus, et exeunte anno superiori, ipse bergomatium Pontifex, quum in Urbem Sepulchri Apostolorum visendi causa venisset, munere et honore sibi delato pro dignitate functus est: nam sui gregis pastor ac legatus pretiosissimum codicem Maximo sacrorum Antistiti et Christianorum Parenti atque Magistro, summa cum modestia obtulit, habita coram eo splendida oratione. Non potest verbis adumbrari nedum exprimi, quam gratum acceptumque habuerit tantum donum Summus Pontifex, qui eo mirifice delectatus, humanissimas dedit litteras ad clerum populumque dioeceseos bergomensis, in quibus oblatae rei praestantiam, et animi sui laetitiam gratissimosque sensus peramanter testatur. Post haec ad doctorum hominum commodum, et Urbis religionisque ornamentum iussit summi pretii κειμήλιον in Vaticana bibliotheca sanctissime custodiri.

In hoc volumine continentur tria Doctoris Angelici diversa opera. Primum est *Summa contra Gentiles,* alterum *Commentarius in librum Boethii de Trinitate*, tertium adnotationes quaedam in Isaiam, quae *Postillae* vocabulo designatae sunt.

Primum opus, ut docti homines norunt, numeris omnibus absolutum est, in quo divini illius ingenii mira vis et foecunditas se prodit incre-

dibili argumentorum varietate, copia et robore : quibus quasi armis instructus et hostes omnis generis invicte prosternit, et Christianam pietatem validissime tuetur. Scriptum est, hortatore S. Raymundo, ad eorum subsidium qui in Hispania convertendis ad Christum Mauris apostolicam operam navabant : a theologis auctum est commentariis : fuit graece hebraiceque translatum ; et quod caput est, nostrorum temporum conditioni et necessitatibus maxime aptum censeri debet atque opportunum. Quum enim in primis tribus libris cum acutissimis philosophis, duce tantum ratione pugnet, et principiis ex naturae penu unice desumptis (nisi quod in calce cuiusque capitis additur christiana veritas, ut amica rationis religionisque concordia quasi harmonia et concentus resonet) : mirum est quot quantaque probandarum rerum adiumenta nobis suppeditet, et quantopere inservire possit ad recentioris aetatis somnia, erroresque quamplurimos refellendos et radicitus extirpandos.

Commentarii autem in librum Boethii de Trinitate, seu potius in priorem tantum Boethiani operis partem, summo in pretio a viris doctis haberi solent, quum sit opus acerrimo ingenio perfectum, singulari industria elaboratum, et in sex quaestiones, tamquam totidem gemmarum serta, distributum, in quibus Thomam deprehendis divinae humanaeque philosophiae peritissimum.

Quod spectat adnotationes in Isaiam, unum illud satis sit ad eorum commendationem, quod narrat Guillelmus de Tocco in eius vita apud Bollandianos, scilicet Doctorem nostrum, quum in difficiliori loco explicando haereret incertus, fusis ad Deum precibus lacrimisque, et a sensibus alienatum, summos ipsos apostolos Petrum et Paulum in altissimo illo excessu habuisse interpretes et magistros.

Quae quum ita sint, Collegium Urbanum Christiano Nomini Propagando decrevit tria haec Aquinatis opera suis typis in lucem emittere. Neque parva ex hoc tum scientiae tum religioni utilitatis accessio fiet. Si enim cuiusvis operis editio plurimum commendationis habere solet, quae ad autographos codices exacta sit atque recognita, quanto id magis statuendum erit, quum agitur de viro qui ob sapientiae dignitatem et altitudinem dictus est Angelicus, cuius doctrinam Ecclesia suam fecit, cuius quandoque verbum thesaurus est ! Verum hac in re peculiare aliquid atque insolens notetur velim. Quum Aquinatis chirographa lituris abundent et saepe longioribus, praesertim *Summa contra Gentiles,* eas nos in inferiori paginarum ora accurate describemus. In his non errata quaedam deprehendes aut impropria aut confusa, quae postea emendata fuerint, uti fit apud nos, sed potius quae praeclare inchoata sunt atque adfecta, comperies sensim expoliri et perfici, donec extrema manus accesserit. Iucundum fortasse erit doctrinae thomisticae amatori, si paullo sagacior sit, aciemque ingenii intendat, causas mutationum et consequutiones acri iudicio venari, itaque introspicere quodam modo

interiorem illam et reconditam caelestis mentis operam et artificium, quo sua moliebatur Aquinas, et seriem illam ordinemque cogitationum seu quasi texturam tenere, qua per quosdam velut gradus, ita verba verbis, sententia sententiis commutat, ut tandem ad exquisitissimam formam, quam mente conceperat, feliciter assurgat. Videas illum, modo rem suos intra terminos positam deinde in maiorem ambitum et quasi prospectum dilatare, modo e contrario rem latius inspectam a principio, eam postea, quasi remenso itinere, pressius concludere. Haec et alia huius generis ad acuendam, novisque cogitationibus ornandam mentem conferre, et ad pleniorem certioremque locorum intelligentiam plurimum valere posse nemo dubitabit. Nonne litterati homines poetas nostros insigniores adire solent in autographis, quae supersunt, aviditate incredibili, ut rationem inquirant, qua suos versus decies ad unguem castigare et operoso limae labore perpolire consueverunt, et si quid forte de ea cognoverint, magis magisque mirantur artem, ingenii vim, sollertiam, afflatum, et mirum in modum percelluntur et demulcentur iucundissimo quodam ac suavissimo voluptatis sensu capti et deliniti ?

Sed hactenus de his, quae solum pertinent ad *Summam contra Gentiles,* et *Commentarium in Boethii librum de Trinitate.* Nam si sermo sit de notis in Isaiam, sepositum quiddam et prersus novum occurrit, quo ad illas edendas vulgandasque maxime impelleremur. In codice Vaticano urbinate num. 20. f. 98; item in alio codice penes Neapolitanum tabularium, insuper in codice qui in bibliotheca Parisiensi adservatur, *et regio sumptu* descriptus dicitur, denique in editione principe Venetiis adornata anno MDXXVII. *Sumptibus Octaviani Scoti* per fr. Barptolemaeum Spina Pisanum, in fine legitur gravissima haec adnotatio : *Et sic terminatur sententia et expositio ad litteram secundum fratrem Thomam de Aquino, quam transtulit ex libro dicti Doctoris, scripto scilicet manu sua, ad litteram legibilem, cum complemento auctoritatum frater Iacobinus Astensis de provincia lombardiae, tunc temporis studens in studio generali neapolitano. Ordinavit etiam collectiones ceteris locis super quaslibet lectiones, et hoc fecit ad utilitatem fratrum ordinis nostri, et ut de dictis scriptis copia haberetur. Laus sit ergo ei qui incipere dedit et consummare fecit.* Age iam, codex manuscriptus eo modo interpolatus, qui in allata notula describitur, noster est codex. Nequit autem fieri ut quis cognoscat, non inspecto codice, quaenam fuerint genuinae et germanae S. Doctoris adnotationes quas in Isaiam ipse scripserat, separetque additamenta et mutationes, quae opera huius fr. Iacobini in codicem irrepserunt. Fuit igitur non utile modo, sed etiam necessarium, ut codex tanti momenti ex diuturna nocte, in qua latuit, in publicam lucem solemque educeretur, et oculis doctorum hominum nativa germanaque repraesentatione subiiceretur.

Ceterum multae horum omnium scriptorum partes interciderunt, nec

diligentia ulla industriaque reperiri hactenus potuerunt, si excipias folium illud Friderico Card. Borromaeo dono datum a FF. S. Dominici Bergomatibus, quod in bibliotheca Ambrosiana Mediolani adservatur, et aliud quod Romae in Casanatensi bibliotheca inventum est. Ne opus imperfectum relinqueretur, partes deperditae suffectae sunt ex editione romana Pii V. an. MDLXX. collatae tamen et recognitae ad antiquiores et syncronos codices tum Vaticanae tum Parisiensis bibliothecae.

De autographis tanti pretii eorumque fortuna breviter in praefatione dicemus. Scripturae etiam formam, qualis a manu ipsa sancti Doctoris in chirographo iacet, fideli et adaequata imitatione expressam desiderari in hac editione non patiemur : quod sane illis non iniucundum erit qui paleographicis studiis delectantur, iuvabitque rerum Aquinatis studiosos, ut intelligant quomodo ille notis compendiariis et διὰ σημείον quam celerrime scribens, tot tantaque brevi tempore protulerit, parcens pergamenae. Veruntamen idipsum est, quod interpreti molestum sane et periculosum negotium facessit; sunt enim notae illae litterarum seu potius signa lectu difficillima, et quae erroribus causam dare possunt. Nihilominus haec ipsa rei difficultas in spem nos erigit indulgentiae : nam si opus impeditum et laboriosum sedulo fecimus, et qua maxima potuimus diligentia, quidquid peccatum fuerit lector facile condonabit.

Romae, mense Septembris anno MDCCCLXXVII.

Sac. Antonius Uccelli.

FAC-SIMILE DE MANUSCRITS GRECS.

On annonce une bonne nouvelle pour les paléographes. Le professeur W. Wattenbach, de Berlin, s'apprête à donner un pendant aux *Exempla codicum latinorum,* l'utile collection de fac-simile qu'il publia l'an passé avec le concours de M. Zangemeister. Cette fois il s'agit de fac-simile de manuscrits grecs. La nouvelle publication paraîtra sous le titre suivant :

EXEMPLA CODICUM GRAECORUM
LITTERIS MINUSCULIS SCRIPTORUM
Ediderunt Guilelmus Wattenbach et Adolphus von Velsen.
Heidelbergae. MDCCCLXXVIII. Apud Gustavum Koester.

MM. Wattenbach et von Velsen ont fait préparer cinquante planches. La reproduction des originaux est obtenue à l'aide de photographies reportées sur métal par des procédés purement mécaniques, de sorte que la fidélité des fac-simile est de tout point garantie. L'exécution est encore mieux réussie que celle des fac-simile latins auxquels on faisait allusion ci-dessus. Le texte qui accompagne les planches est rédigé en

latin. Vingt-huit fac-simile sont empruntés à des manuscrits datés, dont les plus anciens sont l'Évangile de l'an 832, en la possession de l'évêque russe Porphiri Uspensky, l'Euclide et le Platon d'Oxford, respectivement des années 889 et 896, etc., et les plus récents de la fin du xve siècle. Vingt-deux autres manuscrits sans date figurent, à cause de l'importance exceptionnelle que leur accordent les philologues, pour une ou deux planches chacun, dans la publication. Citons les *Veneti* A et B de l'Iliade, l'Hérodote et le Sophocle laurentiens, le manuscrit unique de l'Anthologie Palatine, à Heidelberg, l'Athénée, l'Hippocrate, l'Aristophane de la bibliothèque Saint-Marc, à Venise, etc., etc. Trente-quatre planches présentent des fac-simile de manuscrits de la seule bibliothèque Saint-Marc. La Laurentienne, la Palatine, la Bodléienne, le British Museum, la bibliothèque royale de Munich et la bibliothèque particulière Uspensky ont fourni les originaux des seize autres planches. — Le prix de la collection est actuellement pour les souscripteurs de 25 *mark* seulement (le mark vaut 1 fr. 25 c. de notre monnaie française). La souscription reste ouverte jusqu'à Pâques prochain, époque annoncée pour la mise en vente de l'ouvrage. Passé cette date, le prix de vente doit être élevé à 60 *mark*.

MORT DE M. RENÉ BILLARD.

La Bibliothèque nationale a fait une perte des plus sensibles dans la personne d'un des conservateurs adjoints, M. René Billard, qui lui a été enlevé par un coup soudain, le 25 octobre dernier. Les paroles suivantes ont été prononcées sur sa tombe par M. Léopold Delisle, administrateur général de la Bibliothèque :

« Un nouveau coup vient de frapper la Bibliothèque nationale, si cruellement éprouvée dans ces dernières années. Une mort inopinée a ravi au département des imprimés l'un des fonctionnaires qui lui avaient rendu les plus grands services, l'un de ceux en qui nous placions les plus légitimes espérances.

« M. René Billard, né à Paris le 8 février 1829, était entré en 1849 au bureau du catalogue du département des imprimés. De ce moment jusqu'à sa mort (il était encore au milieu de nous il y a trois jours) René Billard n'a existé que par la Bibliothèque et pour la Bibliothèque. Aucune partie du service du département des imprimés ne lui resta étrangère. Il pénétra ces mille secrets dont la connaissance est indispensable à nos bibliothécaires; docile aux instructions des anciens, il recueillit de précieuses traditions, dont le fil délicat menace de se rompre, et sans lesquelles cependant nos trésors perdraient une partie de leur utilité. Il s'associa avec la plus louable activité, avec la plus

sévère exactitude aux travaux de classement et de catalogue entrepris chez nous depuis plus de 25 ans. Nul plus que lui ne s'efforçait de concilier les exigences du progrès avec le respect d'anciennes pratiques, qu'on a pu qualifier de routines, mais dont on ne saurait s'écarter tant qu'on n'a pas le moyen de les remplacer par des procédés plus rationnels et plus efficaces. Ces procédés plus sûrs, ces instruments de recherches perfectionnés, M. René Billard a largement contribué à en doter la Bibliothèque. Comment compter les milliers de cartes et de bulletins dont il a enrichi nos répertoires et dont la netteté matérielle répond à la correction du fond? Ses preuves étaient faites depuis longtemps, quand la retraite prématurée de son maître et ami, M. Ol. Barbier, fournit en 1874 à l'administration supérieure l'occasion de reconnaître ses services. Un champ plus vaste s'ouvrit dès lors à son zèle infatigable. Il prit la direction du bureau des entrées, et s'occupa particulièrement de nos relations avec le ministère de l'intérieur pour le dépôt légal. Ceux-là seuls qui connaissent les défauts de notre législation en cette matière et l'incurie avec laquelle les réglements sont observés, ceux-là seuls ont pu apprécier les difficultés de la tâche qu'avait à remplir M. Billard, et par là même son habileté à tirer le meilleur parti d'une situation qu'on peut qualifier de déplorable. Son ardeur à défendre les droits et les intérêts de la Bibliothèque s'alliait à une exquise bienveillance, à laquelle les fonctionnaires du ministère de l'intérieur se plaisaient à rendre hommage, comme aussi les imprimeurs et les libraires auxquels il avait trop souvent à porter nos doléances. La direction du bureau des entrées, tout importante qu'elle soit, n'absorba pas uniquement le temps du collaborateur qui nous a été enlevé; il se préoccupait avant tout de faciliter les communications de genres si divers qu'on vient demander à la Bibliothèque; il n'épargnait jamais sa peine, soit pour aider ses collègues dans les recherches qui leur étaient confiées, soit pour dépister lui-même des livres que l'insuffisance des indications semble rendre introuvables. Son grand plaisir était de résoudre ces problèmes que la curiosité des lecteurs pose chaque jour aux bibliothécaires, et quand il s'agissait d'atteindre ce résultat, il ne reculait jamais devant le surcroît de travail qu'il avait à s'imposer. Par l'exemple plus encore que par les paroles, il enseignait à ses collaborateurs que le premier devoir d'un bibliothécaire, c'est de faciliter l'usage des livres aux lecteurs. Nous aimions à le citer comme modèle aux jeunes gens qui, par leur instruction, leur mémoire, leur zèle et leur amour de l'ordre, font preuve d'une véritable vocation bibliographique. Tel était ce pauvre Arthur Colin, qui s'éteignait avant-hier, loin de nous, miné par une maladie dont il avait contracté le germe dans les fatales campagnes de 1870-1871. Je suis certain, messieurs, d'être l'interprète de vos sentiments, en prononçant ici le nom de ce malheureux jeune homme, que nous aimions tous et

dont le courage n'était égalé que par la délicatesse de conscience et l'ardeur au travail.

« Entre tous les services dont les habitués de la Bibliothèque nationale ont su gré à M. René Billard, il en est un qui ne saurait être passé sous silence : c'est la publication du bulletin mensuel qui porte à la connaissance du public les titres de tous les ouvrages étrangers dont la Bibliothèque s'enrichit chaque mois. Ce fut M. Billard qui conçut en 1874 l'idée de ce bulletin, sans lequel beaucoup de livres utiles resteraient inconnus aux personnes qui ont le plus d'intérêt à les consulter. Ce fut lui qui régla tous les détails de la publication et qui surveilla la rédaction et l'impression de chaque livraison. Profondément versé dans la bibliographie moderne, il consacra ses rares loisirs à la refonte et au développement du Dictionnaire des ouvrages anonymes. Associé de bonne heure à cette vaste entreprise par M. Olivier Barbier, il y apporta le soin méticuleux et la patiente sagacité qui ont constamment distingué ses travaux. En contribuant à perfectionner ce répertoire justement célèbre, il pensa, et non sans raison, qu'il travaillait pour la Bibliothèque, pour cette Bibliothèque qu'il aimait sans partage et qu'il servait avec un dévouement passionné.

« René Billard nous est enlevé dans la force de l'âge, au moment où son concours nous était le plus nécessaire. La carrière qu'il a fournie chez nous a été courte et n'a guère eu d'éclat. En dehors de la Bibliothèque, il vivait exclusivement pour de rares amis, pour un frère, autre lui-même, dont il ne fut jamais séparé et qui partageait tous ses goûts et ses travaux, et pour une mère, hélas! qui avant-hier encore pouvait se croire la plus heureuse des mères, et qui ne sera plus consolée. Inclinons-nous respectueusement, Messieurs, devant ces douleurs; mais en disant un dernier adieu au collègue et à l'ami dont nous portons le deuil, conservons pieusement le souvenir des exemples qu'il nous a donnés, et pleurons en lui l'un des hommes qui de nos jours ont le mieux mérité de la Bibliothèque et de la science bibliographique. »

DEUX

DIPLOMES CARLOVINGIENS

DES ARCHIVES DE L'AUBE

(883, 892).

Les archives de l'Aube possèdent quatre diplômes carlovingiens originaux, tous provenant de l'abbaye de Montiéramey. Les deux premiers émanent de Charles le Chauve et l'un d'eux sera sans doute compris parmi les documents que reproduira l'album destiné à représenter les archives départementales à l'Exposition universelle. Les deux autres diplômes, moins anciens, émanent l'un de Karloman II, l'autre du roi Eudes. C'est de ces derniers diplômes que je viens parler ici. Sachant qu'ils avaient été publiés plusieurs fois par les Bénédictins, et habitué à mettre ma confiance dans les travaux de ces pères de l'érudition française, je n'avais pas pris la peine jusqu'ici de collationner ces vénérables documents avec les éditions. Mais en continuant sur eux le travail commencé par ordre du Ministre sur les diplômes de Charles le Chauve, j'ai reconnu que les textes mis au jour par les Bénédictins étaient fort défectueux. Ainsi dans la troisième édition du diplôme de Karloman (*Gallia christiana*, XII (1770), *instrumenta*, 249-250), il y a quarante-cinq mots passés ; or, sur ce nombre il en est quarante dont la lecture me semble ne pouvoir faire l'objet d'aucun doute. De plus, six mots ont été lus de travers ; ainsi à la date on a copié *idus* au lieu de *kalendas*, d'où une erreur chronologique qui a pénétré dans la *Table des diplômes* de Bréquigny, t. I, p. 330. L'édition précédente, celle de D. Bouquet, IX (1757), p. 429, ne vaut pas mieux et propose pour combler les lacunes des hypothèses contredites par la

réalité paléographique. Je crois donc ne pas abuser de la bienveillance des lecteurs de la *Bibliothèque de l'École des chartes*, en mettant sous leurs yeux une copie du diplôme de Karloman. J'agirai de même pour le diplôme du roi Eudes, qui, sans avoir été aussi maltraité par D. Bouquet, IX, 459, et par les auteurs du *Gallia christiana nova*, XII, *instrumenta*, col. 250-251, y présente de nombreuses erreurs de détail. Les diplômes originaux de Karloman II et d'Eudes sont fort rares. M. J. Tardif n'a trouvé, dans les cartons des Rois des Archives nationales[1], qu'un diplôme de chacun de ces deux rois.

L'objet principal de nos documents est d'établir que le monastère d'*Alfa*, dans le pagus *Atoariensis* (diocèse de Langres), est une dépendance de l'abbaye de Montiéramey. *Alfa* s'appelle aujourd'hui Saint-Sauveur. C'est un village de la Côte-d'Or, arrondissement de Dijon, canton de Pontaillier[2]. Au XVIIIe siècle il était considéré comme faisant partie de l'Auxonnais[3]. On l'a quelquefois distingué des autres localités de même nom par le nom de la rivière près de laquelle il est bâti : Saint-Sauveur-sur-Vingeanne[4]. Le monastère d'Alfa, fondé par Charles le Chauve et enrichi par Louis le Bègue, fut placé par Charles le Chauve sous l'autorité de l'abbé Rotfridus, précédemment moine de Montiéramey. A l'abbé Rotfridus succéda, par la faveur de Charles le Chauve, Sadrabertus, dit plus tard Sadrevertus, qui était mort en 883. Les moines d'Alfa demandèrent à Karloman de lui donner pour successeur Rotfridus, probablement le même que celui dont il vient d'être question, et Karloman accorda ce que les moines désiraient; par le même diplôme il renouvela les immunités accordées à l'abbaye d'Alfa par Charles le Chauve et Louis le Bègue. Tel est l'objet du premier de nos diplômes.

Plus tard, un moine nommé Aginus (et non Agnius, comme disent les Bénédictins) voulut s'emparer du monastère d'Alfa, probablement en vertu d'un diplôme royal. Ses prétentions furent rejetées au palais royal de Verberie par un tribunal composé de six juges : les archevêques Foulques de Reims, Gautier de Sens, Gui de Rouen; les évêques Didon de Laon, Honoré de Beauvais, Riculfe de Soissons. Ce tribunal décida que le monastère d'Alfa devait dépendre

1. *Monuments historiques*, p. 137-138.
2. Joseph Garnier, *Nomenclature historique de la Côte-d'Or*, p. 47.
3. Courtépée, *Description générale et particulière du duché de Bourgogne*, 2e édit., t. II, p. 445.
4. Archives de l'Aube, fonds de Montiéramey.

de Montiéramey. On se rappelle que Rotfrid, le premier abbé, était un moine de Montiéramey. Aginus essaya de résister, et ce fut alors qu'un *præceptum* d'Eudes, le second de nos diplômes, 30 septembre 892, rejeta définitivement les prétentions d'Aginus : *Alfa* ou Saint-Sauveur resta une dépendance de Montiéramey. Dans l'*Évêché de Langres au* XVIe *siècle*, de l'abbé Vouriot (Bar-le-Duc, 1868), nous lisons sous le titre *Archidiaconatus Divionensis et decanatus Bessuensis*, p. 23, n° 268 : *Prioratus seu hospitale S. Salvatoris supra Vigennam*, S. Sauveur, *membrum dependens ab abbatia Arremarensi.*

H. D'ARBOIS DE JUBAINVILLE.

I.

20 février 883.

In[1] nomine D*omi*ni D*ei* æterni et salvatoris n*ost*ri Jh*es*u X*ρist*i. Karlomanus gratia D*ei* rex. Si petitionibus servorum D*ei* aurem n*ost*ræ pietatis accomodamus et eorum utilitatibus consulimus, D*e*um omnipotentem super hoc retributorem habere confidimus. Qua de re notum esse volumus omnium sanctæ D*ei* æccl*æ*siæ n*ost*rorumque tam præsentium quamque futurorum industriæ, q*uoniam* post obitum Sadraberti, venerabilis abbatis, ad n*ost*ram accedentes clementiam, monachorum postulationes per intermissionem Hugonis, abbatum venerabillimi, humiliter petierunt, ostendentes avi et patris n*ost*ri præ manibus præcepta, divarum recordationum Karoli scilicet augusti, ac Lhudovici pii, genitoris ac piissimi regis, in quibus continebatur, que*m*ammodum avus et pater noster monasteriolum in pago Atoariensi, quod quondam Alfa vocabatur, ob perpetuam sui mercedem in honore sancti Salvatoris fundatum, ex rebus suarum proprietatum ditaverant, Rotfridum abbatem ex manso Corboni, qui Cella Nova dicitur, virum strenuum, inibi diebus suis præfecerant. Deprecati ergo sunt antedicti loci monachi regiam celsitudinem n*ost*ram, quatinus idem monasteriolum ob recordationem avi et genitoris n*ost*ri, seu avæ et genitricis, sub immunitate n*ost*ra susciperemus, et præcepto n*ost*ræ auctoritatis, quicquid ibi a præfato avo et genitore nostro collata erant, confirmaremus; et quia

1. Ce mot est précédé d'une invocation monogrammatique : I[hesus] XP[istus]. Am[en].

dudum Sadrebertum abbatem, virum D*e*o dignum, perdiderant, humiliter petierunt, ut loco ipsius abbatem nomine Rotfridum inibi statueremus, quem ipsi moribus et vita probabilem testantur. Quorum præcibus, quia juste et rationabiles erant, libenter adquiescentes, statuimus et confirmavimus præcepta avi et genitoris nostri; et abbatem, Rotfridum videlicet, quem ipsi postulaverunt, ipsi loco et congregationi præfecimus, et Alfa monasterium ibi cum omnibus appendiciis subdidimus; necnon et res quæ per largitionem avi et patris n*ost*ri ibi collatæ sunt; sicut in præceptis ipsorum continetur : eo videlicet modo et tenore, ut prædictus abba Rotfridus idem monasterium, necnon et sui monachi ac familia ipsorum cum omnibus sibi legaliter respicientibus, sub mundeburdo et tuitione n*ost*ra, ita auctoritate testamenti regiæ dignitatis n*ost*ræ corroborata, perpetualiter maneant, ut nullus alterius loci monachum in eorum cœnobio mittere præsumat nec aliquem infra eorum congregatione ministerialem facere, nisi ex ipsis qui regulariter ibi sunt ab infantia nutriti, et secundum s*ancti* Benedicti institutionem, ex sese, non ex aliis habeant eligendi licentiam abbatem. Statuimus autem, ut neque comes neque alia judiciaria potestas, ad quælibet loca, id est comitatus, civitates sive mercata in regno n*ost*ro, pro suis necessitatibus ipsi aut familia ipsorum exierint, ab eis trabaticum aut portaticum, aut rotaticum, aut cespitaticum, aut mansionaticum, vel salutaticum, aut aliquod obsequium sive redibitionem, exceptis in hoc l[o]c[is] [in] q[ui]b[us] p[er] p[re]c[e]p[ta] n*ost*ra concessimus ut accipiantur, recipere vel exactare ullatenus [præ]sumant; sed quiete et secure per omnia, quatinus pro nobis et gloriosis patribus n*ost*ris Karolo augusto et Lhudovico rege, et ava n*ost*ra gloriosa regina Hirmendrudi, necnon genitrice n*ost*ra Ansgardi, fratreque karissimo Lhudovico, necnon et statu regni n*ost*ri, liberius et devotius clementiam D*e*i omnipotentis omni tempore exorent, sub n*ost*ra tuitione perpetualiter, sicut statuimus, maneant. Ut autem hujus n*ost*ræ auctoritatis largitio majorem in D*e*i nomine obtineat firmitatis vigorem, manu n*ost*ra subterfirmavimus, et anuli nostri impressione subsignari jussimus. Signum (*Place du monogramme royal*) Karlomanni gloriosissimi regis (*Invocation monogrammatique*[1]) Norbertus notarius subs*cripsit*. Datum X k*alendas*

1. X*pistus*.

febroarii, anno quinto regnante Karlomanno gloriosissimo rege, indictione prima. Actum apud Compendium publicum palatium in Dei nomine feliciter, amen. Orate pro Honorato et Leoterico, qui hoc ambasciaverunt, et pro fratre eorum Helmoino defuncto.

II.

30 septembre 892.

In[1] nomine Domini Dei æterni et salvatoris nostri Jhesu Xpisti. Odo, clementia Dei rex. Si petitionibus servorum Dei aurem nostræ pietatis accomodamus et eorum utilitatibus consulumus, Deum omnipotentem super hac retributorem[2] habere confidimus. Quocirca noverit omnium sanctæ Dei ecclesiæ fidelium nostrorumque tam presentium quam et futurorum sollertia, quoniam, adiens celsitudinem nostram, quidam monachus Aginus nomine, qui cellam, quam Sadrevertus abbas a serenissimo pie recordationis Karolo impetrare decertaverat, ante presentiam fidelium nostrorum repetiit. Quam ob causam cum ad placitum nostrum apud Vermeriam venissent, afuerunt inibi Fulco venerabilis archiepiscopus, Vualterius archiepiscopus, Vuido archiepiscopus, Dido episcopus, Honoratus episcopus, Riculfus episcopus, qui illius proclamationis repetitionem more antecessorum suorum discutiendo investigarent. Cujus petitionem inutilem invenientes, talem eidem sententiam diffiniendo dederunt, ut monasterium ex Manso Corboni, qui Nova Cella dicitur, pergeret, atque sub abbatis Erchengerii ordinatione regulariter consisteret, nihil amplius ex hac nefaria repetitione se intermittens. Quorum diffinitionem inanem adjudicans, eandem cellam ausu temerario iterando repetiit. Quapropter jam nominatus abbas Erchengerius, nostram adiens excellentiam, obtulit nobis precepta antecessorum nostrorum, regum scilicet, atque privilegia apostolicæ sedis, ubi continebatur qualiter monasteriolum, quod quondam Alfa vocabatur, Manso Corboni, qui Nova Cella dicitur, subjectum priscis temporibus dinosceretur, atque super hoc nostræ altitudinis preceptum expetiit, ut jam nominatum monasteriolum suæ ditioni ejusque successorum pareret.

1. Une invocation monogrammatique précède ce mot.
2. Il avait été d'abord écrit *retributionem* qui a été gratté et surchargé.

Cujus petitionem ratam invenientes, una cum consensu fidelium n*ost*rorum id fieri decrevimus, eo videlicet more et tenore, ut predictus abba Erchengerius successoresq*ue* sui, idem monasterium nec non sui monachi ac familia illorum cum omnibus sibi legaliter pertinentibus sub tuitione n*ost*ra perpetualiter maneant; ul[1] nullus alterius loci monachum in eorum cœnobio mittere presumat, nec aliquem infra eorum congregatione ministerialem facere nisi ex ipsis; et secundum s*anct*i Benedicti institutionem ex sese non ex aliis habeant eligendi licentiam abbatem. Et, ut hoc preceptum p*er* om*ni*a tempora majorem in D*ei* nomine obtineat firmitatis vigorem, manu propria eum subter firmavimus atque anuli n*ost*ri impressione insigniri jussim*us*. Signum Odonis (*place du monogramme du roi*) gloriosissimi regis. Throannus notarius ad vicem Askerici ep*iscop*i recognovit et subscripsit[2]. Data II K*alendas* octobr*is* indictione X, anno incarnationis dominicæ D CCC XCII, anno quinto regnante domno Odone gloriosissimo rege. Actum aput villa Coneda in D*ei* nomine feliciter. Amen. Amen.

1. Vel (?)
2. Le sceau, qui a disparu, couvrait les lettres *scripsi*.

LES COURS ROYALES

DES ILES NORMANDES.

(*Suite et fin.*)

PIÈCES.

A partir du n° II, les pièces se suivent par ordre chronologique. — La cote placée en tête de chaque pièce indique la date de temps et de lieu, l'objet de la pièce, la source d'où elle a été tirée; l'indication *Pat. roll* désigne les rôles des lettres patentes des rois d'Angleterre, conservés au *Public record office* de Londres. — Dans le texte des pièces, un point à la fin d'un mot, ou bien une ou plusieurs lettres *en italiques*, représentent une abréviation. Les lettres ou mots entre crochets [ ] sont des *suppléments* pour des parties *effacées ou déchirées* dans les manuscrits. Les lettres ou mots entre parenthèses ( ) sont des *additions* de moi. Les points de suspension ... représentent des passages illisibles ou que je n'ai pas jugé à propos de reproduire.

Julien Havet.

I.

Sans date, Guernesey (?). « Copie des franchises que le roi dengleterre a en Guernerie & que les hommes de Guernerie ont »[1]. — Archives de la Manche, fonds du Mont Saint-Michel. Copie.

Ce sont les franchises nostre segnor le Rey dengleterre en lisle de Guernerye.

(1) Premierement il a la segnorie sus toz e ses franchises si come segnor e ses bries e toutes les choses qui apartienent a la corone. — (2) Empres il a sassise de trois anz en trois ans e par son brief

1. Ce titre est écrit au dos de la pièce. Voir sur cette pièce, ci-dessus, chapitre I, § 2. Plusieurs passages sont difficiles à expliquer.

tenue. — (3) Empres il a son moneage ensuiant de trois ans en trois anz par tout le pais, exceptez ceus qui en sont franz. — (4) Empres il a son champart sus son fieu e ses melages e ses polages e ses moulins e ses autres franchises. — (5) Empres nostre segnor le Rey a ses veres par toute lisle, exceptez les drouitures a labey de mont seint Mich. e a ma dame de Chaene[1] e a Matheot de Saumares, e en toute lisle il prent la veue, e ou Vale e en Lihou e en Guethehou[2], e or e seie nemie ovree e escarlate nemie trenchie e mantel descarlate sanz ataches e esturjon. — (6) Empres il a sa costume des neis, cest a savoir de celes qui puent guinder a lor mast un tonel de vin, por quei la neif ou la marchaandise set dehors le pover nostre segnor le rey, demie marc dargent. — (7) Empres il a ses esperqueries, e devent les pescheors aporter lor peisson de deus marees clos es places se il poent venir, e se il ne poent venir il le puent fendre; e quant il vendront es places, se les marchaanz e les pescheors ne poent estre a un acort, le peisson doit estre prisiez par le dit de .ij. homes leaument dedens un flo e une ebe. — (8) Empres il prent lxx lib. de torneis daide par trois termes en lan, cest a savoir a Noel, a Pasques e a la seint Michiel. — (9) Empres il a ses chies plais trois fez en lan, cest a Noel e a Pasques e a la seint Michiel, e ses plez deritages de quinzaine en quinzaine. — (10) Empres il a les bestes gaives en tens de defens, e devent estre gardees au marchie si quau samedi prochain empres la seint Johan, e diluec en avant se il naura garant il doivent estre au Rey. — (11) Empres il a toutes forfet*urr*es un an e un jor par toute lisle, e empres le fie vient es segnors dont il muet. — (12) Empres il a son pasnage sus son fieu quant son manoir est clos. — (13) Empres les prisons nostre segnor le Rey doivent estre mis ou chastel por trois cas, cest a savoir por murtre, por larrechin e por rap; e por toz autres cas doivent estre mis en franches prisons, cest a savoir es Gazeaus e a la Vilete e es Rohays. — (14) E nostre segnor le Rey prent un de ses hostes a estre son grangier por deservir sa terre; e se il ne fet le servise, le ballif ne doit prendre denier se il ne fait fere le servise por lui. — (15) Empres il a le cors de la mare dorguil[3].

1. En 1274 les biens de la famille de Cheyny étaient entre les mains d'une femme, « domina de Cheiny », Félicie, veuve de Guillaume (*Société Jersiaise, public.* 2me, *Extente des îles...* 1274, p. 37, 44, 51). Il est permis d'en inférer que la présente pièce doit être à peu près de la même époque.

2. Jethou.

3. Sans doute la même chose que la « tonnelle d'Orgueil » ou la « mare et

Ce sont les franchises es genz de Guernerie.

(16) Premierement, por lxx lib. daide que nostre segnor le Rey prent por toute lisle de Guernerie, doivent estre quites dost e de chevauchie e de talle, excepte por le cors nostre segnor le rey se il estoit tenus en prison, dont diex le gart, e por[1] avoir droit ou pais par le jugement de .xij. jurez, sanz issir dou pais, se nest por doner gage e plege que il aient fet faus jugement. — (17) Empres des peissons, ou tens de setheisons poent les bones genz dou pais venir es pors ou les bateaus arivent e achater du peisson, des congres e des autres peissonz a lor mengier, et se les marchaanz les dis peissons avoient achatez il en poent prendre por le covenant que il costent, e es esperqueries par le covenant que il costent a besoig (*sic*). — (18) E en toz tens le menu peisson doit estre aporte es places qui sunt establies ou pais .iij. foiz la semaine, e en quaresme toz les jors, e toz peissons sans istre en point dou pais, e ne doivent point achater les regratiers si qua tant que la gent dou pais aient achaté. — (19) E des chars ne devent point le (*sic*) bouchiers tenir d'entiere que il nen aient de depecie sus les estaus, que la gent en puissent avoir. — (20) E des blez les boulengiers doivent fere, quant le forment est dedens le pris de .ij. s., moitie a .ij. deniers e moitie a .j. denier, e ou pain ne doivent metre point de leveure; e se il est seu que il li metent e que le pain ne soit dou fuer dou bley, il doit estre done es meseaus ou es povres; e a ce fere doivent estre veeurs establiz. — (21) Empres es moulins doit avoir .iij. mesures, cest a savoir une du tiers dou boissel e une dun denerel e une de demie denerel. E doivent estre seelees et la boine gent doivent a ces mesures mesurer lor bley en laire dou moulin e iluec rengrendre lor moutures, e ne doivent les monniers point prendre de fermeage. — (22) E les monniers, dou bley que il ballent, doivent prendre le fuer que il vaut communaument .xv. jors devant la seint Jehen ou .xv. apres, et doit estre le fuer jurez par bones genz e par leaus. — (23) Empres les jurez dou pais doivent mengier oveques les (*sic*) ballif le jor que il tient sa harele e le jor que il voient les chemins e le jors (*sic*) que il fet ses merchis de lasise : e doivent estre fetes par les jures, e celes de toz les autres plez; e doivent encore mengier oveques le ballif quant il tient ses .iij. chies plais, e quant il i

tonnelle de Mont Orgueyll » (Rec. d'ord., p. 14, 22, 166, 272), qui paraît être un canal servant au dessèchement de certaines terres.

1. *Lisez* doivent?

a forfeture, e quant batalle est gagie, e quant ele fiert; — (24) e sont les .xij. jurez quites dou moneage; — (25) e les homes le Roy ne doivent nul garbage sauf le champart le Rois (*sic*).

II.

16 mars 1254, Saint-Pierre-Port. Acte de la cour royale de Guernesey. Vidimus. — Arch. de la Manche, fonds du Mont Saint-Michel.

Excellenti viro domino Eddoardo excellentissimi Dei gratia regis Anglie filio primogenito, Ricardus eadem gratia episcopus Abrincensis[1], salutem in domino. Excellentie vestre significare volumus nos vidisse et diligenter inspexisse quasdam litteras non cancellatas, non abolitas, neque in aliqua sui parte vitiatas, in quibus breve excellentissimi patris vestri continebatur, sigillatas sigillis tredecim hominum vestrorum, militum, armigerorum et aliorum, hominum vestrorum legalium, et etiam juratorum, sub forma inferius annotata.

Anno regni domini Henrici, regis Anglie, filii Johannis regis, tricesimo octavo, mense martio, die Lune proxima ante festum sancti Benedicti, receptum fuit tale breve, apud Sanctum Petrum in portu, in curia domini regis, coram domino Johanne de Gray, filio domini Ricardi de Gray, custodis insularum, cujus allocatus idem Johannes erat in insulis, et coram domino Phylyppo de Cartraio, domino Guillelmo de Saumarais, et domino Henrico Lecaneleu, militibus, et aliis juratis assisiarum :

H. Dei gratia rex Anglie, dominus Hybern*ie,* dux Normannie et Aquitanie, comes Andeg*avie,* ballivo suo insularum de Guennerre et de Gerse, salutem. Precipimus tibi quod per sacramentum legalium militum et vavassorum insularum de Guennerre et de Gerse, per quos veritas poterit melius sciri, diligenter inquiras quantum de verequo maris in insulis predictis et qualiter percipere solent abbas et monachi montis sancti Michaelis in periculo maris temporibus omnium antecessorum nostrorum et nostris, et quos redditus et quas consuetudines habuerunt in eisdem insulis temporibus predictis. Et cum per inquisitionem predictam certus fueris quid et quantum de predictis habere debent et solent, tunc eos in pace illud habere permittas, et si quid inde ceperis, id eis sine dilatione reddi facias. Teste me ipso, apud Vasat*um,* anno regni nostri tricesimo octavo, undecimo die februarii[2].

1. Richard IV, 1253-1257, ou Richard V, 1259-1269 (*Gallia christiana*, t. XI, col. 486).
2. Bazas, 11 février 1254.

Inquisitio tenta fuit ipsa die Lune qua receptum fuit hoc breve. Isti juraverunt : dominus Henricus Lecaneleu, dominus Guillelmus de Saumarais, milites; Johannes de Sancto Remigio, Guillelmus Rohes, Oliverus de Vallegerart, Rad. de Havelant, Guillelmus Denis, Guillelmus Paen, Jordanus de Hoga, Jordanus dictus Episcopus, Thom. Hormant, Rad. Galician, et Johannes Letorner : qui dixerunt quod viderant et sciebant quod abbatia montis sancti Michaelis consuevit temporibus Johannis regis et Henrici regis percipere intus Wallium[1] werequum et adventuras maris, per visionem ballivi domini regis seu allocati sui, totaliter, exceptis auro, seia non operata, escarlata non scissa et mantello escarlate novo absque estachiis. Similiter in Lyhou et in Ketehou[2]. Alibi per insulam de Guennerre ubi dominus rex percipit medietatem suam, percipere consuevit abbatia predicta temporibus predictis quartam partem, nisi in illis que pertinent ad principis dignitatem que superius nominantur. Habet etenim dicta abbatia redditus suos super homines suos et alias libertates et consuetudines de quibus non est necesse facere mentionem. Consuevit etenim dicta abbatia percipere annuatim quatuor libras et decem solidos turonensium per manum ballivi vel allocati sui, scilicet ad pascha, ad festum apostolorum Petri et Pauli, et ad festum sancti Michaelis, ad quemlibet istorum terminorum triginta solidos in castello domini regis in insula de Gerse. Item dicunt quod dicta abbatia temporibus Johannis regis et Henrici regis filii ejus consuevit percipere werequum suum per totam terram quam habet in insula de Gerse, exceptis tamen illis que principi pertinent; et terram illam que vocatur Nermont[3] in predicta insula tenet dicta abbatia libere cum pertinentiis suis ratione cujusdam excambii quondam facti domino regi pro insula Daurene[4].

In cujus rei testimonium, ad petitionem abbatis et conventus sepefati montis, sigillum nostrum presentibus litteris duximus apponendum. Valeat excellentia vestra in domino[5].

1. Le Vale, région et paroisse à l'extrémité N. de Guernesey.
2. Les petites îles de Lihou, au S.-O. de Guernesey, et Jethou, près d'Herm.
3. Noirmoat, paroisse de S. Brelade, Jersey.
4. Auregny.
5. Le sceau, qui pendait sur simple queue de parchemin, est perdu.

III.

27 nov. 1254, Jersey. Rapport sur une enquête. — Public record office, Inq. p. m., 29. H. III, nº 54.

H. dei gratia illustrissimo Regi Anglie, domino Hybernie, Duci Normannie, Aquitanie et Comiti Andegavie, ballivus suus de Gers. salutem in domino. Noverit excellentia vestra me, sicut per breve vestrum m*ich*i precepistis, inquisitionem fecisse per .xij. probos viros et legales de visneto parrochie sancti Joh*ann*is de Quercubus, utrum Rob. Artur fuerit seisitus in dominio suo, ut de feodo, de tribus virgatis terre cum pertinentiis in dicta parrochia die quo obiit, et quis esset ejus heres propinquior et ubi fuerit in morte predicti Rob., et qualiter post mortem illius dicta terra pervenit ad manus Ric. Baudein qui postea feloniam *com*misit pro qua abjuravit Insulam de Gers. : noveritis me per inquisitionem distincte et aperte inde factam invenisse quod predictus Rob. Artur fuit seisitus in dominio suo ut de feodo de dicta terra cum pertinentiis die quo obiit, et quod Rob. Artur filius ejus lator present*ium* est ejus heres propinquior, et quod tempore mortis dicti Roberti patris sui dictus Rob. in partibus remotis morabatur et quod per defectum heredis propinquioris dicta terra pervenit ad manum dicti Ric. Baudein, qui post ea feloniam *com*misit, p*rop*t*er* quod dicta terra capta fuit in manum vestram et adhuc detinetur; unde vobis inquisitionem factam vel consilio vestro in Angliam *com*moranti transmitto sub sigillo meo clausam cum brevi vestro et sigillis illorum qui juraverunt sigillatam. Actum die Veneris proxima ante festum sancti Andree apostoli anno r. r. H. xx°. ix°[1].

IV-VIII.

10 et 11 oct. 1274, tour de Londres. Envoi de commissaires royaux aux îles. — Pat. roll, 2. Ed. I, m. 5 v°.

(IV) De inquis*icione* facienda : — R. assignavit Johannem Gyger et Rad*ulf*um de Breghton. ad extendendum omnes dominicas terras R. et alias in manu R. quoquo modo existentes infra insulas R. Ger-

1. Il faut sans doute lire xxx° ix°, soit le 27 nov. 1254. En effet le résultat de cette enquête fut notifié au prince Édouard, alors seigneur des îles, par des lettres du roi en date du 2 janvier 1255. Le chiffre xx° n'est d'ailleurs pas bien net dans l'original de la pièce ci-dessus.

neseye et Jeresye et alias insulas R. juxta costeram Normannie, quantum videlicet valeant per annum, ut in dominicis redditibus, wardis, releviis, escaetis, feodis militum, advocacionibus ecclesiarum et omnibus aliis exitibus, et eciam ad inquirendum de omnibus terris et tenementis ad [R.] ibidem spectantibus super R. usurpatis et sine licencia progenitorum R. regum Anglie et R. alienatis, et similiter de juribus et libertatibus R. ibidem tam per terram quam per aquam contingentibus sine licencia et voluntate dictorum progenitorum et R. subtractis, necnon et ad omnia ea super R. usurpata vel sicut predictum est alienata seu subtracta juxta discrecionem suam prout de jure poterint ad manum R. revocanda. Et mandatum est predictis Johanni et Rad*ulfo* quod premissa faciant in forma predicta, salvis R. amerciamentis inde provenientibus. Et mandatum est ballivo R. insularum predictarum quod ad certos etc. venire faciat coram eis tot et tales etc. per quos etc. T. R., apud turrim Lond., x. die octobr*is*.

(V) R. assignavit di*lectos* et fi*deles* suos Johannem Gyger et Rad*ulfu*m de Brogthton ad inquirendum de omnibus et singulis injuriis, dampnis et gravaminibus tam abbati montis sancti Michaelis in periculo maris et aliis religiosis quam aliis quibuscu*m*que personis infra insulas de Gereseye et Gernesey et de aliis insulis per costeram Norm. illatis et ad querelas omnium et singulorum ibidem conquerencium audiendas, et ipsis conquerentibus de hujusmodi injuriis, dampnis et gravaminibus justiciam secundum legem et consuetudinem insularum illarum faciendam. Et mandatum est ballivo R. et omnibus aliis de insulis predictis quod eisdem Johanni et Rad*ulfo* in omnibus que ad premissa facienda pertinent intendentes sint et respondentes. In cujus etc. T. ut supra.

(VI) De compoto supervidendo : — R. assignavit eosdem Johannem et Rad*ulfu*m ad supervidendum co*m*potum Arnaldi Johannis ballivi R. Gernes. et Jeresie et aliarum insularum R. juxta costeram Normann*ie* de firma terrarum illarum de toto tempore quo idem Arnaldus habuit custodiam insularum ear*un*dem, et ad levandum (?) ad opus R. de terris et catallis ipsius Arnaldi debita, si que idem Arnaldus R. debeat post visum co*m*poti supradicti. Et mandatum est eisdem Johanni et Rad*ulfo* quod co*m*potum predictum supervideant, et debita, si que dictus Arnaldus post visum dicti co*m*poti R. debeat de terris et catallis suis [1]... ad opus R. Et mandatum est

1. Illisible.

predicto Arnaldo quod eis super hoc fideliter respondeat et intendat. In cujus etc. T. ut s^a^.

(VII) De inquis*icione* fac*ienda* de ins*ulis* : — R. assignavit eosdem Johannem et Rad*ulfum* ad inquirendum infra insulas Gereseye et Gernes. et omnes alias insulas juxta costeram Norm. de omnibus et singulis injuriis, dampnis et gravaminibus ...[1] et ad querelas...[1] audiendas et terminandas secundum legem et consuetudinem parcium ear*un*dem. Et mandatum est eis quod super premissis diligenter inquirant et querelas omnium et singulorum audiant, salvo R. in omnibus jure et salvis R. amerciamentis et omnibus aliis ad R. inde spectantibus. Et R. mandavit ballivo suo insularum predictarum quod ad certos etc. venire faciat coram eis tot etc. In cujus etc. T. etc. ut s^a^.

(VIII) De insulis de Geres. et Gerner. : — Rex assignavit di*lectos* et fi*deles* suos Johannem Gyger et Rad*ulfum* de Broghton ad inquirendum qualiter et quo modo jurati insularum Gernes. et Jeresie et aliarum insularum juxta costeram Norm. se gesserint et habuerint hucusque erga R. et co*mmun*itatem gentis R. partium illarum, et ad eosdem juratos juxta sua merita puniendos et amovendos et alios loco ipsorum substituendos, si ipsi male se gesserint erga R. et co*mmun*itatem predictam. Et mand*avit* eis quod super premissis diligentem faciant inquisitionem, et si invenerint quod predicti jurati erga R. vel dictam *commun*itatem male se gesserint, tunc ipsos juxta sua merita puniant, salvis R. amerciamentis et aliis ad R. inde spectantibus, et ipsos juratos amoveant, et alios loco eorum substituant, prout ad opus R. viderit (*sic*) expedire. Et mandatum est ballivo R. insularum predictarum quod venire faciat coram eis tot et tales etc. de insulis predictis per quos rei veritas in premissis melius sciri poterit et inquiri. In cujus etc. T. R., apud turrim Lond., xj. die octobris.

IX.

10 avril 1282, Devizes. Nomination de justiciers itinérants. — Pat. roll, 10. Ed. I, m. 15.

De assisis et aliis placitis in insulis de Gernes. et Geres. tenend*is*, etc. : — R. episcopis, capitulis, abbatibus, prioribus, militibus, liberis hominibus et omnibus aliis de insulis Gernes. et Gers., salu-

1. Mêmes formules que dans la pièce V.

tem. Sciatis quod constituimus di*lectos* et fi*deles* nostros Reginaldum de [A]yswell, magistrum Guill*elmum* de Sancto Remigio et Philippum Le Evesk. justic*iarios* nostros ad assisas et omnia alia placita ten*enda* hac vice infra insulas predictas, prout alias coram aliis justiciariis nostris secundum legem et consuetudinem partium illarum teneri consueverunt, ita quod duo eorum, si omnes vacare non possint, assisas illas capiant et teneant in forma predicta. Et ideo vobis mandamus quod eisdem Regin., Guill*elmo* et Philippo vel duobus eorum tanquam justiciariis nostris in premissis intendentes sitis et respondentes in forma predicta. In cujus etc. T. R., apud Devises, decimo die aprilis.

X.

28 janvier 1285, Canterbury. Nomination de justiciers itinérants. — Pat. roll, 13. Ed. I, m. 27.

De assisis et aliis placitis in insulis de Gernes. et Geres. tenendis, etc. : — R. episcopis, capitulis, abbatibus, prioribus, militibus, liberis hominibus et omnibus aliis de insulis Gernes. et Geres. et de aliis insulis ad insulas illas pertinentibus, salutem. Sciatis quod constituimus dilectos et fideles nostros Reginaldum de Asshewelle, magistrum Will*elmum* de Sancto Remigio, Philippum Lesvesk. et Rad*ulfum* Odonis justic*iarios* nostros ad assisas et omnia alia placita tenenda hac vice infra insulas predictas, prout alias coram aliis justic*iariis* nostris secundum legem et consuetudinem parcium illarum teneri consueverunt; ita quod duo eorum, si omnes vacare non possint, assisas illas capiant et placita illa teneant in forma predicta; et ideo vobis mandamus quod eisdem Reginaldo, Will*elmo*, Philippo et Rad*ulfo* vel duobus eorum tanquam justiciariis nostris intendentes sitis et respondentes in forma predicta. In cujus etc. T. R., apud Cantuar., xxviij. die januarii.

XI-XII.

Juin 1292, Berwick-on-Tweed. Nomination d'un justicier itinérant. — Pat. roll, 20. Ed. I, m. 10.

(XI) De inquisicione facienda de terris, tenementis, homagiis, serviciis reg*is* in insulis Geres. et Gernesie alienatis, et querel*is* hominum ear*un*dem insularum audiend*is* et terminand*is*, etc. : — R. ballivis,

liberis hominibus et omnibus aliis tenentibus insularum de Gereseye et Gerneseye, Serk et Aurneye, salutem. Ex insinuatione et querimonia quor*un*dam hominum insularum predictarum accepimus quod quedam terre et ten*ementa* cum homagiis, serviciis, escaetis, libertatibus et aliis pertin*enciis* suis, que ad nos de jure pertinere debent, per quosdam homines partium illarum, tam tempore domini H. regis patris nostri, quam nostro, indebite sunt subtracta et alienata, ad exheredationem nostram manifestam, et quod ballivi illarum insularum ipsos homines ad quedam servicia indebita et inconsueta contra legem et cons*uetudinem* partium illarum faciend*a* compulerunt et compellunt et alia gravamina diversa eis intulerunt et inferunt, minus juste, in ipsorum hominum dampnum non modicum et gravamen. Nos igitur super hiis remedium adhibere volentes, et de industria dilecti et fidelis nostri Thome de Sandwyco confidentes, assignavimus ipsum Thom. ad inquirendum, per sacramentum proborum et leg*alium* hominum ear*un*dem insularum, per quos rei veritas melius sciri poterit, de hujusmodi terris, tenementis, homagiis, serviciis, escaetis, libertatibus et aliis pertin*enciis* suis, in nostri prejudicium sic subtractis, et ad ea ad statum debitum revocanda, et ad querimonias omnium et singulorum premissorum partium illarum, coram ipso Thoma conqueri volentium, super injuriis seu gravaminibus eis per quoscunque illatis, audiend*as* et terminand*as*, et ad justiciam inde faciend*am* secundum legem et consuetudinem partium illarum. Et ideo vobis mandamus quod eidem Thome in omnibus premissis intendentes sitis et respondentes prout vobis scire fac*iet* ex parte nostra. In cujus etc. T. ut supra[1].

(XII) R. dilecto et fideli suo Thome de Sandwyco salutem... (*Suit un exposé semblable à celui de la pièce qui précède.*)

Vobis mandamus quod vocatis coram vobis illis quos negotium illud contingit, et inquisita, per sacramentum proborum et leg*alium* hominum partium illarum, per quos rei veritas melius sciri poterit, si necesse fuerit, de hujusmodi subtractis et alienatis, plenius veritate, ea ad statum debitum revocetis in forma predicta, ac auditis querimoniis et rationibus hominum partium predictarum eas secundum legem et consuetudinem partium illarum audiatis et terminetis, et

1. L'article qui précède celui-ci dans le rôle est daté : « T. R., apud Berewyk. super Twed., .xviij. die junii » ; mais cet article est barré et on lit en marge : « vacat quia aliter inferius ». Le précédent est daté : « T. R., apud Berewyk. super Twed., .viij. die junii ».

partibus predictis fieri faciatis debitum et festinum justicie complementum, prout de jure et secundum legem et consuetudinem partium illarum fuerit faciendum. In cujus etc. T. R., apud Berewyk. super Twed., .xiiij. die junii.

XIII.

19 oct. 1299, Saint-Pierre-Port, Guernesey. Extrait du rôle des plaids tenus par les justiciers itinérants. — Public record office, n. 1. 37, 1, m. 8.

Anno r. r. E. xx° vij°.

Nomina ballivorum et ministrorum domini Regis in Insula Gerner. in crastino sancti Luce Euvangeliste.

Dionisius de Tillebur., custos et receptor dicte Insule.

Rad*ulfus* Gaut*er*, capitalis ballivus juratus.

Will*elmus* le Marchaund, prepositus Regis juratus.

Will*elmus* Tuhs, bedellus juratus.

Nomina Juratorum Curie Regis.

Matheus de Curia.

Will*elmus* Le Gros.

Petrus del Estak.

Will*elmus* de Cosintoñ.

Johannes le Marchaund.

Robertus Cokerel.

Will*elmus* Le Gay.

Petrus le Hageis.

Ricardus Bernard, loco Petri Ernaud, qui postea venit.

Johannes de Molino.

Robertus Blaunche, loco Rad*ulf*i Touled, qui postea venit.

Jordanus Choffin.

Nomina capitalium Bordariorum de bordagiis in eadem Insula.

Rad*ulfus* Caynel
Helias Duraunt
Helias Pochet
Petrus Trusse
† Petrus Agneys
Gill*elmus* Rungefer et participes sui
} de parochia Sancti Petri in portu.

† Bordagium de Solers, quod Will*elmus* de Solers tenuit. Idem Will*elmus* venit et reddidit illud in manum Regis quia noluit facere servicium quod ad illud pertinet, videlicet suspendere latrones judicatos

in curia Regis; quod postea Petrus Mercator co*m*misit Johanni Cardet facere servicium debitum.

Karolus de Bellosa pro bordagio Rogeri Saete } de parochia de
Rad*ulfus* Wyteclyn } Bellosa.
Will*elmus* Trossey de parochia Foreste.
Jordanus Testard
Will*elmus* Berold et Will*elmus* Fantosme particeps ejus } de sancto Sampsone.
Rad*ulfus* Geffrei
Rad*ulfus* de Beau Veir de parochia Sancti Andree.
Ricardus Brisepyk de parochia de Castro.

. . . . . .

Nomina liberorum tenencium.

† Episcopus Constan*ciensis*.
Abbas Majoris Monasterii.
Abbas Montis Sancti Michaelis in periculo maris.
Abbas Beate Marie de Longis.
Abbas de Cruce.
† Abbatissa de[1] de Cadomo.
Dominus Nicholaus de Cheny.
Matheus de Saumareys. Qui venit.

Abbas de Blancha Landa, qui postea venit per fratrem Gill*elmum* dictum Garin, procur*atorem* suum, per litteras[2] patentes ipsius Abbatis et ejusdem loci Conventus constitutum. Et licet non venerit ad ass*is*as primo die ass*is*arum, tamen, de gr*ati*a Justic*iariorum* speciali, misericordia pro defalta illa ei remittitur pro deo.

XIV.

23 nov. 1299, Saint-Hélier, Jersey. Extrait du rôle des plaids tenus par les justiciers itinérants. — Public record office, n. 1. 37, 2, m. 5.

Nomina ballivorum et ministrorum domini Regis in Insula Jersoii die Lune in festo Sancti Clementis anno r. r. E. vicesimo (octavo)[3].

Dionisius de Tillebur., Custos Insul*e*.

1. « Caam » biffé.
2. « Suas » biffé.
3. La nécessité de suppléer ce mot résulte des autres feuillets du même rôle, qui sont datés de la 28e année d'Édouard Ier. Cette correction est exigée aussi par la mention du *lundi, jour de St Clément*, qui autrement serait inexacte.

Petrus Dartiz, Receptor ejusdem.
Johannes de Cartret, capitalis ballivus juratus.

Nomina Juratorum curie R.

Regin. de Cartret.
Thomas Payn.
Petrus Dartiz.
Philippus Leveske.
Nicholaus Turgys.
Gilbertus le Petit.
Rad*ulfus* des Augereys.
Will*elmus* le Petit.
Jord*anus* de Marisco.
Henr. Payen.
Philippus Fundenk.
Jordanus Horman.

Nomina Bordariorum Insule.

Mat. Albini, de Sancto Helerio.
Rad*ulfus* de Villa, de Sancto Clemente et de Groville.
Thomas Lesterk, de Sancto Martino.
Petrus de Vallibus, de Sancto Salvatore.
Will*elmus* Chevalier, de Sancto Laur*encio*.
Ricardus le Rey, de Sancto Brolardo.
Nicholaus le Crochon et Albrea la Meteere, de Sancto Petro.
Regin. Bettun et Nicholaus Heraut, de Sancta Maria.
Will*elmus* le Bretun, de Trinitate.
Petrus Hayles, de Sancto Johanne.

XV.

15 mai 1304, Saint-André en Écosse. Nomination de justiciers itinérants. — Archives de la Manche, fonds du Mont Saint-Michel (copie).

Edoardus dei gr*ati*a rex Anglie, dominus Ybernie et dux Acquitanie, dilecto et fideli suo Othoni de Grandisono, custodi suo insularum de Jers., de Guernerre, Serk, Aunere, vel ejus locum tenenti in eisdem insulis, salutem. Constituimus dilectos et fideles nostros Henr. de Gildefort, Rag. de Carcreto, Johannem de Dictonne, justiciarios nostros ad itinerandum ad omnia placita hac vice in insulis predictis, et ad transgressos et querelas omnium quer*entium* seu conquer*i* volent*ium* tam de ballivis et de ministris nostris quam de

ballivis et ministris aliorum et aliis quibuscu*m*que audiend*um* et terminand*um*, et ad competentes emendas inde faciend*um*, secundum legem et consuetudinem partium illarum et prout alias in causa simili fieri consuevit, prout in litteris nostris patentibus eisdem Henr., Rag. et Johanni inde confectis plenius continetur. Vobis mandamus quod premissa in civitatibus, burgis, villis, mercatis et locis aliis infra insulas predictas, ubi videritis expediri, faciatis publice proclamari, et prefatis Henr., Rag. et Johanni in premissis sitis intendentes et respondentes, prout alias in causa consimili fieri consuevit, etc. Teste me ipso, apud villam Sancti Andr. in Scocia, xv. die maii, etc.

XVI.

6 juillet 1304, Guernesey. Extrait du rôle des plaids tenus par les justiciers itinérants. — Public record office, n. 1, 37, 3, m. 6.

Gerner. : — Placita apud Gerner. coram Henr. de Guldeford, Regin. de Carteret et Johanne de Dytton., die Lune proxima post festum apostolorum Petri et Pauli, anno regni Regis Edwardi tricesimo secundo.

Nomina ballivorum, Ministrorum domini Regis
in Insula predicta.

Johannes de Newent.
Rad*ulfu*s Gauter.
Petrus le Marchaund.

Nomina Juratorum Regis.

.Matheus de la Curt.
† Gill*elmu*s le Gros.
† Petrus le Hageis.
† Rad*ulfu*s Turley.
† Petrus del Estak.
† Jordanus Choffin.
† Will*elmu*s Le Gay.
Johannes du Molyn.
(*Rayé :*) Ran*ulfu*s Gauter.
† Johannes le Marchant.
† Robertus Cokerel.
† (*Rayé :*) Johannes du Vyver.
† Ricardus le Heryche.
Johannes de Vyver.

Nomina Bordar*iorum* in eadem Insula.

Ricardus Brusepik. Rad*ulfus* Beauver est attornatus suus.

(*Rayé :*) Groseteste.

† Jordanus Groseteste.

Petrus Trosse.

.Rad*ulfus* Geffr'.

.Nicholaus le Meygnen.

.Galfr. Rungefer.

.Will*elmus* Vyger.

Flori*na* la Peletere.

Oliv*erus* Galant.

† Perrota de Cornet. Postea venit.

.Johannes Charles.

.Rad*ulfus* de Beauver.

.Rad*ulfus* Vyttelin.

† Will*elmus* Trossey.

Emma de la Ruwe.

† Johannes Cardet.

XVII.

28 février 1305, Westminster. Réponses du parlement aux pétitions de divers habitants des îles. — Bibliothèque nationale, Paris, ms. lat. 9215, Mont Saint-Michel, n° 7.

Peticiones etc. Insularum de Jeres. et Gerner. in parliamento domini R. apud Westm. die dominica proxima post festum Sancti Mathie Apostoli, Anno R.R. Edwardi filii R. Henr. tricesimo tercio.

(1) Geres. : — Ad peticionem Gaudini Garire de parochia Sancti Martini veteris in Insula de Gereseye, cui dominus Rex quandam abjuracionem ibidem perdonavit ut dicit etc., qui quidem Gaudinus petit terras et tenementa que Drogo de Barentyn tenet de hereditate ipsius Gaudini per foresfacturam predictam etc., dictum est predicto Gaudyno quod sequatur versus predictum Drogonem in Curia domini R. in Insula predicta secundum consuetudinem Insularum etc. si sibi viderit expedire etc.

(2) Geres. : — Ad peticionem Johannis de Carteroco militis qui dicit se tenuisse ad firmam per quatuor annos decimas spectantes ad Episcopum Abbrincensem in parochiis de Sancta Trinitate et Sancti Laur*encii*, et quod Robertus de Haddeye ballivus Otonis de Grandissono exigit ab eo centum libr. Turon. de quinto anno, cum idem

Johannes non tenuisset predictam firmam nisi per quatuor annos tantum, et hoc petit inquiri etc., concessum est quod fiat breve Custodi Insularum vel ejus locum tenenti, quod inquirat de facto predicto, et secundum Inquisicionem fiat ei justicia etc.

(3) Geres. : — Ad peticionem Johannis de Barentyn, qui asserit quod quidam Johannes Aher deforciat ei redditum unius Cabotelli frumenti in parochia Sancti Salvatoris sibi venditum per quemdam Petrum Pater, dictum est ei quod sequatur in Curia domini R. Insularum versus predictum Johannem Aher secundum consuetudinem parcium illarum, si sibi etc.

(4) Geres. : — Ad peticionem Perote neptis Petri Le Seyre, Matill. que fuit uxor Guill*elm*i Le Bas et Nicholai Hukelyn et parcenariorum suorum, qui se dicunt perdidisse duas acras terre in parochia Sancti Eleri per quamdam Inquisicionem captam coram magistro Roberto de Leysete et H. priore de Wenlok alias Justic*iariis* domini Regis ibidem [1], dictum est etc. quod sequantur breve predicto Roberto de recordo et processu mittendo inquisicionis predicte ad proximum parliamentum etc.

(5) Gerner. : — Ad peticionem Abbatis et Conventus de Blanchelaunde in qua continetur quod cum ipsi teneant quandam Grangiam et quasdam decimas cum pertinenciis in parochia Sancti Martini de la Bellouse in perpetuam elemosinam de dono Ric*ard*i quondam ducis Normann*ie* ad celebrandum imperpetuum etc., Ballivi Ottonis de Grandissono Custodis Insularum etc. distringunt ipsos Abbatem et Conventum ad inveniendum duos monachos celebrantes apud grangiam predictam, pro animabus Regum Anglie, occasione cujusdam Inquisicionis facte coram H. de Guldeford et sociis suis Justic*iariis* nuper Itinerantibus ibidem [2], cum ipsi nusquam celebrare consuevissent alibi quam in Abb*at*ia sua Normann*ie*, dictum est etc. quod habeant ad proximum parliamentum cartam predicti Ducis quam habent de dono predicto. Et mandetur H. de Guldeford de recordo et processu inquisicionis predicte mittendo etc.

(6) Gers. : — Ad peticionem Reginaldi de Carteret qui dicit quod Abbas et Conventus de monte Sancti Michaelis minati sunt ei de implacitando ipsum Rog'm (*sic*) in Curia *Christ*ianitatis occasione quod idem Regin. cepit in manum domini Regis Prioratum Sancti Clementis per jud*icium* inde redditum coram Justic*iario* ultimo iti-

1. En 1299.
2. En 1304.

nerante ibidem etc., responsum est quod quia non fit mencio in pet*ici*one predicta de aliqua injuria sibi facta, quod nichil inde fieri potest ad presens etc.

(7) Ad peticionem Johannis de Cartret qui dicit quod cum ipse tempore Guerre inter dominum Regem Anglie et Regem Francie tenuisset quedam tenementa et terras Alienigenarum que sunt de feodo ipsius Johannis, ac idem Johannes postmodo per formam pacis inter dictos Reges inite reddidisset predictis Alienigenis predicta tenementa sua et terras cum exitibus inde medio tempore perceptis, et hoc per preceptum Ballivorum Ottonis de Grandissono custodis Insularum etc., ballivi ipsius Ottonis nichilominus distringunt eum pro predictis Exitibus eidem Octoni solvendis, responsum est quod quia videtur quod peticio ipsius Johannis est racionabilis etc., fiat breve predicto Ottoni vel ejus locum tenenti pro predicto Johanne secundum formam pet*ici*onis etc.

(8) Gernes. : — Ad pet*ici*onem Rad*ulf*i Esterling qui dicit quod cum ipse ad querelam cujusdam Will*elm*i le Marchant dudum arestatus fuisset in Insula de Gernereye, et supervenisset tunc statim quidam Will*elmu*s de Culeford, et suborta contencione inter ipsos Will*elmu*m et Will*elmu*m uterque ipsorum Will*elm*i et Will*elm*i interfecisset alium, presente ipso Rad*ulf*o Esterling, et idem Rad*ulf*us ob timorem confugisset ad ecclesiam etc., et ibi abjurasset Insulas etc., unde idem Rad*ulfu*s petit gr*aci*am de domino Rege de abjuracione predicta et catallis suis etc., responsum est quod mandetur Custod*ibus* placitorum Corone parcium illarum etc. quod certificent Regem de causa, forma et modo abjur*acionis* etc. ad proximum parliamentum etc.

(9) Jeres. : — Ad primam peticionem Will*elm*i filii Rad*ulf*i Payn de quodam tenemento cum pertin*enciis* etc. quod vocatur Rosel, quod Drogo de Barentyn tenet, responsum est quod quia Henr. de Guldeford et Johannes de Ditton., nuper Justic*iarii* itinerantes ibidem, recordantur quod predictus Drogo sumon*itus* fuit ad respondendum predicto Will*elm*o de predicto manerio in itinere predicto, et quod idem Will*elmu*s non fuit pros*ecutus*, per quod consideratum fuit quod predictus Drogo iret inde sine die etc., dictum est ei quod sequatur alias in Curia domini Regis ibidem versus predictum Drogonem si sibi viderit expedire.

(10) Ad secundam peticionem ipsius Will*elm*i in qua continetur quod H. de Guldeford et socii sui, Justic*iarii* nuper itinerantes etc., liberaverunt seysinam de omnibus rebus, terris et Catallis ipsius Wil-

l*elm*i in parochia Sancti Salvatoris, occasione cujusdam processus inter eos habiti de quodam placito transg*ressionis* etc. ad querelam ipsius Drogonis, et cujusdam alterius placiti consimilis coram magistro Roberto de Leysete nuper Justic*iario* etc., inter ipsum Wil-l*elm*um filium Pagani querentem et predictum Drogonem, responsum est quod mandetur predicto Roberto et eciam predicto H. de record*o* mittend*o* ad proximum parliamentum etc.

(11) Jeres. : — Ad pet*ici*onem Johannis de Cartroco, Lucie uxoris ejus, qui clamant wreccum maris racione libertatis qua ipsa Lucia et antec*essores* sui usi sunt a tempore a quo non exstat memoria etc., responsum est quod quia H. de Guldeford et J. de Ditton., Justic*iarii* nuper itinerantes ibidem, testantur quod predicti Johannes et Lucia venerunt coram ipsis et allegaverunt prescripcionem predictam et super hoc sunt ibidem ad judicium sine inquisicione etc. et judicium non dum inde redditum, et similiter testatum est per eosdem Justic*iarios* quod placita de Insulis etc. pendenc*ia* in judicium debent terminari in proximo itinere subsequente etc., quod predicti Johannes et Lucia exspectent usque adventum Justic*iariorum* proxim*o* ad partes illas etc.

(12) Jeres. : — Ad pet*ici*onem Roberti Le Galicien qui dicit quod quedam tenementa in paroch*iis* Sancti Martini de Groville et Sancti Laur*encii* que fuerunt jus et maritagium cujusdam Johanne, matris ipsius Roberti, qui sequitur pro se et parcenariis suis, cujus heredes ipsi sunt, sesita fuerunt et occupata sunt per quemdam Petrum de Arcis ballivum et firmarium Ottonis de Grandissono, qui quidem Petrus ipsos inde ejecit, responsum est quod mandetur predicto Otoni vel ejus locum tenenti quod inquirat de jure et sesina predicti Roberti et aliorum et omnibus articulis et circu*m*stanciis factum predictum tangentibus, et inquis*icionem* etc. scire faciat sine dil*aci*one domino Regi etc., et secundum inquis*icionem* fiat eis justicia etc.

(13) Ad pet*ici*onem Episcoporum et Abbatum tenencium terras et tenementa in Insulis, qui clamant dil*aci*ones habere diversas in somonicionibus placitorum, et ad quod non potest responderi nisi scrutatis prius rotulis de diversis itineribus Insularum predictarum, dictum est quod predicti rotuli scrutentur etc., et de articulis inventis in rotulis predictis certificetur dominus Rex per Otonem de Grandissono etc. ad proximum parliament[um etc.] et tunc fiat quod de jure etc.[1].

1. Comparez la pièce XIX.

(14) Gernes. : — Ad pet*ici*onem Thom*e* Le Tayllur de London., qui petit .xxij. s. et iiij^{or} denarios de vadiis suis in servicio domini Regis [in Insula de] Gernes. tempore quo Nicholaus de Cheyny fuit Custos Insularum etc., et asserit quod ipse alias habuit inde breve ...[1] ad distringendum predictum Nicholaum ad solvendum predicta vadia et quod nichil inde est actum etc., dictum est quod si constar[et per] Cancellar*iam* quod predictus Thom. alias habuit inde breve etc., tunc habeat inde breve de novo ut prius etc.

(14 bis) Alibi[2]. — Abbas et Conventus de monte Sancti Michaelis in periculo maris de manerio q[uod] vocatur Prioratus Sancti Clement[is et]c. unde seisinam suam versus eos coram H. de Gildef. et sociis Justic*iariis* itinerantibus ibidem die Lune proxima post festum Ad[vin]c*u*le (?) anno .xxxij. eo quod predicti Abbas et Conventus noluerunt inde coram prefatis Justic*iariis* respondere. Responsum est quod unde (?) Abbas et Conventus habeant jus in predicto manerio ut de jure ecclesie sue etc., quod ostendant cartas et scripta sua, et doceant de jure ecclesie sue in hac parte, et sequantur inde alias gr*ati*am domini Regis quando sibi viderint expedire etc.

(15) Ad pet*ici*onem Abbatis et Conventus de Me[r]emunster (?) qui d[icunt] quod eorum possessiones in Insula de Gernes. sunt...[1] Guldef*ord* et socios suos Justic*iarios* ult[imo] itinerant*es* ibidem eo quod predictus Abbas non venit p. r...[1] coram eisdem Justic*iariis* etc., responsum est [quod se]quantur breve de Cancellaria prefato Henrico de recordo mittendo ...[1] etc., et tunc fiat justicia etc.

(16) Ad pet*ici*onem Otonis de Grandissono Custodis Insularum de Gerner. et Gers., in qua continetur quod Episcopus de Costances et Offic*iales* [sui] fatigant et fatigare faciunt homines domini R. predictarum Insularum trahendo eos ad diversa loca in Normanniam ...[1] per somoniciones in placitis de transgr*essionibus,* contractibus et debitis que ...[1] de Costa...[1] a domino papa concessi domino R. etc., responsum est quod fiat prohibicio regia in generali etc.

(17) Geres.: — Ad pet*ici*onem Abbatis de Sancto Salvatore etc. de generali atorn*ato* faciendo etc. in omnibus placitis motis et movendis etc., responsum est quod habeat huj*usmodi* attorn*atum* duraturum per duos annos, et habeat breve Ballivo Insule Geres. de attorn*at*o recip*iendo* etc.

(18) Geres. : — Ad pet*ici*onem Giloti Tengart qui petit gr*aci*am

1. Illisible.
2. Cet alinéa est biffé.

domini R. de quadam abjuracione facta ad Ecclesiam de Seynt Eler etc., responsum est quod mandetur Ballivis et Custod*ibus* placitorum corone ibidem quod certificent dominum Regem de modo et causa abjuracionis etc.

(19) Gernes.: — Ad pet*ici*onem Ricardi de Catello qui petit xiiij s. iiij d. de vadiis suis tempore Nicholai de Cheyny, Custodis etc., predictus Nicholaus sic inde allocutus dicit quod ipse inde non dum conput*avit*. Et ideo predictus Ricardus audiatur in redditione predicti conpoti. Et ibi fiat ei justicia.

(20) Jeres. : — Dominus Rex mandavit breve suum Henr. de Gildeford in hec verba : « Edwardus dei gr*aci*a Rex Anglie, Dominus Hibernie et Dux Aquitanie dilecto et fideli suo Henr. de Gildeford salutem. Quia quibusdam certis de causis cerciorari velimus super modo et causa capcionis manerii Abbatis de Monte Sancti Michaelis in periculo maris de Sancto Clemente in Insula de Jereseye per nos (*lisez* vos) et socios vestros nuper Justic*iarios* nostros itinerantes ad com*mun*ia placita in Insula predicta, ut dicitur, in manum nostram, vobis mandamus quod nos super modo et causa predictis distincte et aperte sub sigillo vestro reddatis sine dil*aci*one aliqua cerciores, remittentes nobis hoc breve. T. me ipso, apud Brustwyk, vj° die Novembr*is*, anno r. n. tricesimo secundo[1]. » Et predictus Henr. super hoc misit record*um* et processum in hec verba in h*ec* n*er*ba (*sic*) : — « Placita coram Henr. de Gildef*ord* et sociis suis Justic*iariis* itinerantibus in Insula de Jereseye, die Lune proxima post festum Sancti Petri adunc*u*la (*sic*) anno r. R. Edwardi tricesimo secundo[2]. — Dominus Rex per Galfridum de Meyngrant qui sequitur pro eo etc. petit versus Abbatem de monte Sancti Michaelis in periculo maris et ejusdem loci conventus manerium Sancti Clementis cum terris et redditibus et pertin*enciis* suis, de quo dominus J. Rex avus suus fuit in seysina ut de feodo et jure, tempore pacis etc., et illud dedit cuidam Petro de Perevill*a* ad terminum vite ipsius Petri, post cujus mortem predecessores ipsius Abbatis intruserunt se in eodem, et semper postea sic illud detinuerunt etc. — Et predictus Abbas personal*iter* et Conventus suus per sufficientem procuratorem veniunt et dicunt quod ipsi et predecessores sui a tempore quo non exstat memo[ria, scilicet] a tempore Ricardi Ducis Norm. antecessoris Will*elm*i conquestoris Angl*ie*, predictum mane-

1. 6 nov. 1304.
2. 3 août 1304.

rium tenuerunt sine a[liqua interr]uptione, istud tamen non dicendo pro aliqua responsione coram Justic*iariis* hic facienda, et quod Justic*iarii* per co*m*missionem suam p[otest]atem non habent ea que domini (*sic*) R. versus alios contingere possent petendi, prosequend*i* seu revocand*i*, nec in co[*m*]missione sua predicta h*uj*usmodi clausula nec potestas contine*tur*. Et predictus Galfridus qui sequitur pro Rege etc. dicit quod Justic*iarii* hic per co*m*missionem suam predictam p*erson*am domini R. in sede judiciali representant et potestatem habent petend*i*, prosequend*i* et revocand*i* ea que super dominum Regem vel antec*essores* suos fuerint quoquomodo per quosc*umque* occupata et injuriose detenta. Preterea dicit quod dominus J. Rex predictus, avus domini R. nunc, fuit in seysina de predicto manerio ut de feodo et jure tempore pacis etc. et illud dedit predicto Petro de Perevylle ad terminum vite sue ut predictum est, unde petit quod predicti Abbas et Conventus respondeant predicto domino Regi ad accionem et pet*ici*onem suam etc. illas concedendo vel negando, quas si negare voluerint paratus est verificare, secundum quod predictum est, qualitercu*mque* Juratores Regis et Cur*ia* consideraverunt (*sic*) etc. Et predicti Abbas et Conventus precise dicunt quod nolunt coram Justic*iariis* hic de predicto man*er*ie (*sic*) suo respondere, eo quod ipsi Justic*iarii* per co*m*missionem suam nullam habent potestatem predictum manerium versus eos petend*i* eo modo quo illud petunt nec eos ea racione trahend*i* in placitum; parati tamen erant (*sic*) ob reverenciam domini R. extra judicium Justic*iarios* super hoc evidenter informare. — Et predictus Galfridus qui sequitur pro domino R. etc. petit judicium de predictis Abbate et Conventu tanquam indefensis. Post ea super hoc habito colloquio cum Jur*atis* Regis, militibus et aliis libe*r*e tenentibus, consideratum fuit quod Justic*iarii* sufficientem habuerunt potestatem secundum cons*uetudinem* patrie jura domini Regis petendi et prosequendi et occupata revocand*i*, et quod dominus Rex recuperare debuit manerium predictum versus predictos Abbatem et Conventum, eo quod iidem Abbas et Conventus seisinam domini J. R. avi etc. ut de feodo et jure non dedixerunt, nec ad accionem Domini R. nunc aliquid responderunt nec aliquid aliud ostenderunt quare predictum manerium eis remanere debuit. Ideo preceptum est vic*ecomiti* quod capiat predictum manerium in manum domini R. et illud salvo custodiat ita quod respondeat de exitibus etc. » — Post ea predictum manerium extendebatur ad quat*uor* viginti et decem libras Turron., et traditur Philippo Le Eveske, Laur. de Sevenok. et magistro Will*elm*o Len-

gyniur ad respondendum domino Regi de extenta predicta. Et modo ad parliamentum istud sequitur (*sic*) predicti Abbas et Conventus per peticionem per que*n*dam nuncium suum etc. ad petend*um* remedi*um*. Ad quam quidem peticionem responsum est per dominum Regem etc. quod si predicti Abbas et Conventus habeant jus in predicto manerio ut de jure ecclesie sue predicte Sancti Michaelis, ostendant cartas et scripta que inde habent etc., et doceant de jure ecclesie sue in hac parte, et sequantur inde alias gr*aci*am domini R. quando sibi viderint expedire.

Postea ad parliamentum R. apud Westm. in octab. Nat. beate Marie anno predicto[1] venit predictus Abbas et petit quod audiatur ad docendum de jure ecclesie sue predicte etc. Et unde idem Abbas dicit quod predictum manerium ab antiquo vocabatur terra Petri Le Moyne et q[uod eam] terram cum pertin*enciis* Ricardus quondam Dux et princeps Normannorum avus Domini Will*elm*i quondam R. Angl*ie* conquestoris etc. dedit loco [Sancti] Archangeli Mich. sito in monte qui dicitur Tumba fratribus que ibidem deo monastice famulantibus, vid[elicet] terram Petri Monachi que est in Ins*ula* Gersoi. Et profert quandam cartam antiquam sine sigillo sub n[omine] predicti Ducis que hoc testatur. Profert eciam quandam cartam domini H. quondam R. Anglie secundi per quam idem Rex concessit et confirmavit abbacie de Monte Sancti Mich. in Periculo maris et monachis ibidem deo serv[ien]tibus omnes donaciones quas eis r*aci*onabiliter fecerunt antecessores sui, scilicet Comes Ricardus Secundus et Gunnor Comiti[ssa] mater ejus et Comes Robertus filius predicti Ricardi et Will*elm*us Rex Angl*ie* filius ejusdem Roberti et Rex H. filius ejus, in terris et ecc[lesiis] et decimis et redditibus et in omnibus aliis rebus, presertim in hiis omnibus de quibus tunc seisiti fuerunt, sicut... carte donatorum testantur, et omnia que eis ab aliis r*aci*onabiliter data fuerunt; et quoddam scriptum sub nomine... Ph*ilipp*i de Abbyneys quondam Ballivi domini H. R. Angl*ie* in Insulis, ad assi*s*as tenend*as*, de mandato ipsius [domini] Regis, per juramentum virorum patrie legitimorum in plenaria assi*s*a reddidit Abbatie predicte et ejusdem loci Conventui firmiter et quiete omnia jura sua in Insula Geresey in terra et in mari[2]. Et d[icit] quod ipse et omnes antecessores sui quondam Abbates loci predicti continue fuerunt in sesina de manerio pre[dicto] cum pertin*enciis* a

1. 15 sept. 1305.
2. Série chronol., pièce II.

tempore donacionis predicte, ita quod manerium illud nunquam postmod*um* fuit in seisina predicti domini J. R. et absque hoc quod idem J. Rex predictum manerium alicui dedit, et hoc paratus est verificare per patriam vel qualitercumque Curia domini R. consideraverit etc., et quod predictum m[ane]rium est illa eadem terra contenta in carta predicti Ricardi quondam Ducis etc. Et postmod[um] recitatis predictis r*aci*onibus prefati Abbatis coram venerabili patr[e et] dominis W. Coventr. et Lich. Episcopo, Henrico Com*ite* Linc., Rog...[1] et aliis Justic*iariis* et fidelibus de consilio etc. videtur consilio etc. quod [inquiratur] ... super articulis...[1] quos predictus Abbas verificare pretendit, videlicet si predictum manerium sit illa eadem terra contenta in carta predicta sicut ...[1], et si predictum manerium fuit in seisina predicti domini J. R., et qualiter et quo modo manerium illud devenit [ad] seisinam ipsius J. R., et si predictus J. R. dedit idem manerium predicto Petro et de forma donacionis ejusdem etc., vel si predict[us] Abbas et predecessores sui continue fuerunt in seisina de predicto manerio cum pertin*enciis* a tempore donacionis Ducis predicti etc. ... us Abb... Et Abbas similiter petit quod inquiratur etc. Ideo preceptum est Custodi Insule predicte vel ejus locum tenenti [quod] venire fac*iat* [cor]am Nicholao de Cheigny, Johanne de Dycton. et Johanne de Cartrek, assig[natis ad] inquirendum s[uper] articulis predictis, ad certos diem et locum quos predicti Nicholaus, Johannes et Johannes prefato Custodi vel e[jus] locum tenenti scire fac[ie]nt, tot et tales tam milites quam alios liberos et leg*ales* homines de visn*eto* predicto, et qui predict[um]... nulla affinitate attineant, et per quos rei veritas in premissis melius sciri poterit et inquiri, et quod predicti Nic[holaus], Johannes et Johannes inquisicionem illam distincte et aperte factam scire fac*iant* domino R. sub sigill*is* suis et sigill*is* eorum per [quos eadem inquisicio] facta fuerit etc.

[R]espons*iones* f[act]e ad peticiones Hibern*ie* et Insul*arum* Geres. et Gernes. exhibit*as* coram J. de Berewyk, H. de Maunton..., Will*el*mo de Dene[2], Will*el*mo de Mortimer et Rogero Beaufou quos R. assignavit ad h*ujusmodi* peticiones recipi[endas et]c.

1. Illisible.
2. Ou Deve?

XVIII.

24 oct. 1305, Westminster. Nomination de commissaires pour instruire un procès. Vidimus, Jersey, 28 mars 1306. — Arch. de la Manche, fonds du Mont Saint-Michel.

Universis hec visuris ballivus de Gereseye salutem. Noveritis nos vidisse litteram excellentissimi principis domini Edwardi Dei gr*ati*a regis Anglie, non abolitam nec cancellatam nec in aliqua parte sui viciatam, sigillo dicti domini regis sigillatam, formam que sequitur continentem:

Edwardus Dei gr*ati*a rex Anglie, dominus Hibernie, dux Aquitanie, dilectis et fidelibus suis Nicholao de Cheygny, Johanni de Dyton. et Johanni de Cartrek, salutem. Cum nuper coram dilecto et fideli nostro Henrico de Guldeford et sociis suis justiciariis nostris tunc in insula de Gereseye itinerantibus petiierimus (*sic*) versus abbatem de monte Sancti Michaelis in periculo maris manerium sancti Clementis cum pertin*entiis*, de quo bone memorie dominus Johannes quondam rex Anglie avus noster ut de feodo et jure tempore pacis in seisina existens illud dedit cuidam Petro de Perevilla ad terminum vite ipsius Petri, sicut tunc pro nobis extitit allegatum, et per considerationem curie nostre ibidem recuperavimus manerium illud versus dictum abbatem, per quod idem manerium captum extitit in manum nostram, prout per recordum dicti Henrici nobis inde missum plenius nobis constat, et postmodum in parliamento nostro apud Westm., die dominica proxima post festum sancti Mathie apostoli proximo preteritum[1], ad petitionem predicti abbatis, petentis sibi fieri remedium in hac parte, coram nobis et consilio nostro per nuncium ipsius abbatis exhibitam, responderimus quod si dictus abbas ad manerium predictum aliquid jus intelligeret se habere, illud nobis ostenderet per cartas et scripta, si que inde haberet, quodque de jure ecclesie sue doceret plenius in hac parte, idem abbas in parliamento nostro apud Westm. in octab*is* nativitatis beate Marie ultimo preteritis[2] coram nobis et consilio nostro veniens, et ad dicendum de jure ecclesie sue predicte admitti se petens, dixit quod predictum manerium ab antiquo vocabatur terra Petri Lemoygne et quod Ricardus quondam dux et princeps

1. 28 février 1305. Comparez la pièce précédente.
2. 15 sept. 1305.

Normann.[1], avus Willelmi quondam regis Anglie conquestoris, dedit loco sancti archangeli Michaelis sito in monte qui dicitur Tumba fratribus que ibidem Deo monastice famulantibus terram Petri Monachi que est in insula de Gereseye, proferendo quandam cartam antiquam sine sigillo nomine dicti ducis donationem illam testificantem, et etiam quandam aliam cartam Domini H. quondam regis Anglie secundi, per quam idem rex concessit et confirmavit abbacie de monte sancti Michaelis in periculo maris et monachis ibidem Deo servientibus omnes donationes quas eis r*ati*onabiliter fecerunt antecessores sui, scilicet comes Ricardus secundus et G. comitissa mater ejus et comes Robertus filius predicti Ricardi et Willelmus rex Anglie filius ejusdem Roberti et rex H. filius ejus, in terris et ecclesiis et decimis et redditibus et omnibus aliis rebus, presertim in hiis omnibus de quibus tunc seisiti fuerunt, sicut carte donatorum testantur, et omnia que eis ab aliis r*ati*onabiliter data fuerunt. Protulit etiam quoddam scriptum sub nomine cujusdam Philippi de Albynneyo quondam ballivi domini H. regis Anglie in insulis ad assisas tenendas, qui de mandato ipsius regis per juramentum virorum patrie legitimorum in plenaria assisa reddit abbacie predicte et ejusdem loci conventui firmiter et quiete omnia jura sua in insula de Gereseye in terra et in mari. Adjecit insuper dictus abbas quod ipse et omnes predecessores sui quondam abbates loci predicti continue fuerunt seisiti de manerio predicto cum pertin*entiis* a tempore donationis predicte, et quod manerium illud nunquam postmodum fuit in seisina domini J. regis avi nostri predicti, per quod idem rex non dedit alicui manerium supradictum sicut superius dictum erat, et quod idem manerium est illa eadem terra contenta in carta Ricardi quondam ducis Normann. predicti, que omnia dictus abbas verificare per patriam vel qualitercumque curia nostra consideraverit optulit se paratum. Nos igitur, recitatis coram nobis et consilio nostro r*ati*onibus supradictis, volentes super eisdem reddi certiores, assignavimus vos ad inquirendum per sacramentum tam militum quam aliorum proborum et legalium hominum de insula predicta neutri parti suspectorum, per quos rei veritas melius sciri poterit, super articulis predictis plenius veritatem, et precipue si predictum manerium sit illa eadem terra contenta in carta ducis predicti, sicut predictum est, nec ne, et si idem manerium fuit aliquando in seisina dicti domini J. regis necne, et si sic, tunc qualiter et quo

1. Richard II, *le Bon*, 996-1026 ou 1027.

modo, quo tempore et per quem ad seisinam ipsius regis devenit, et si idem rex dedit predictum manerium predicto Petro, sicut predictum est, nec ne, et si sic, tunc qualiter et sub qua forma, et utrum predictus abbas et predecessores sui predicti continue fuerunt in seisina de manerio predicto cum pertin*entiis* a tempore donationis ducis predicti inde sibi facte, sicut idem abbas asserit, nec ne; et inquisitionem inde distincte et aperte factam nobis sub sigillis vestris et sigillis eorum per quos facta fuerit sine dil*ati*one mittatis et hoc breve. Mandavimus autem dilecto et fideli nostro Othoni de Grandisono, custodi nostro insule predicte, vel ejus locum tenenti, quod ad certos diem et locum, quos ei scire feceritis, venire faciat coram vobis tot et tales tam milites quam alios probos et legales homines de insula predicta neutri parti suspectos per quos rei veritas in premissis melius sciri poterit et inquiri. In cujus rei testimonium has litteras nostras fieri fecimus patentes. Teste me ipso, apud Westm., vicesimo quarto die octobris, anno regni nostri tricesimo tertio. Per consilium.

In cujus rei testimonium ad petitionem dicti abbatis sigillum ballivie de Gereseye presentibus hiis duximus apponendum. Actum anno domini M° CCC° sexto, die Lune post annuntiationem dominicam[1].

XIX.

1305-1307. Ordre à un justicier itinérant de fournir copie de ses rôles. — Arch. de la Manche, fonds du Mont Saint-Michel (copie).

Edwardus Dei gr*ati*a rex Anglie, dominus Hibernie et dux Aquitanie, dilecto et fideli suo magistro Roberto de Leyset, justiciario suo nuper itineranti in insula sua de Gereseye, salutem. Transcriptum peticionis episcoporum, abbatum et ceterorum prelatorum terras et tenementa in dicta insula nostra tenencium super quibusdam injuriis et gravaminibus per dilectos et fideles nostros Henricum de Guldeford, Reginaldum de Karteret et Johannem de Ditton., justiciarios nostros in dicta insula ultimo[2] itinerantes, eis allatis, ut dicitur, vobis mittimus presentibus interclusam[3]. Et quia super recordo et processu quorumdam articulorum in eadem peti-

1. Le sceau, qui pendait sur simple queue de parchemin, est perdu.
2. Juillet 1304.
3. Comparez le n° 13 de la pièce XVII.

cione contentorum coram vobis et sociis vestris justiciariis nostris nuper (in) insula predicta itinerantibus habitis, quibusdam certis de causis, volumus cerciorari, vobis mandamus quod, inspectis articulis in eodem transcripto contentis, scrutatis que rotulis de itinere vestro predicto, qui penes vos resident, ut dicitur, recordum et processum inde coram vobis habi[ta] sub sigillo vestro distincte et aperte nobis ad proximum parliamentum nostrum mittatis et hoc breve.

XX.

1308-1309[1], Mont Saint-Michel. Requête de l'abbé du Mont contre un jugement qui lui a enlevé son prieuré de Saint-Clément à Jersey. — Arch. de la Manche, fonds du Mont Saint-Michel (copie).

La grace nostre segnor le rey requiert labey de mont seint Michyel ou peril de la mer, come le dit abey e ses predecessors fussent en seisine de la priorie de seint Clement en lisle de Gersye de tens de donc memoire ne cort, siques a tant que il fut proposey par procurement de haignes par devant sire Henri de Gildeford e ses compagnons, na gueres de tens justises nostre segnor le rey que diex assolle en la dite ille, que le rey Joh*an* fut en possession de maner de la dite priorie e le dona a Pierres de Pierrevile a terme de vie, lequel Pierres les mognes dou mont seint Mich. meneirent a lor abbeye e morut en la dite abeye, si come adonques estoit propose, e por ce que le dit abey ne respondi par devant les dites justises, ja soit ce que il proposa plusors resons por quey il nestoit tenu a respondre si come il lui estoit avis, fut prise la dite priorie an la main nostre segnor le rey que diex assolle, e le dit abey vint au pallement a Voistmostier es octabes de nostre dame en lan de regne nostre segnor le rey que diex assolle .xxxiij.[2], e soupleya que il fust oy a son dret, e proposa que le dit maner esteit anciennement

1. La quinzaine de la S. Michel « derainement passee », dont il est question ci-dessous, et à laquelle l'abbé avait été ajourné en oct. 1307, doit être celle de l'année suivante, ou le 13 oct. 1308. La date de cette pièce doit être postérieure de quelque temps à ce dernier jour, et antérieure à la S. Michel 1309, et par conséquent comprise entre le 13 oct. 1308 et le 29 sept. 1309. Toutefois une autre copie de cette pièce, qui se trouve dans le même fonds d'archives, porte au verso cette note : « Anno decimo apud Londres », ce qui semblerait indiquer l'année 1310.

2. 15 septembre 1305.

apeley la terre Pierres Le Mogne, e que le duc Ric*ard* de Normendie dona a labeye dou mont seint Mich. la terre Pierres Le Mogne en lisle de Gersy, e mostra la chartre dou dit duc, en la queile chartre la gregnor partie dou fondement de la dite abeye est contenu, et mostra une autre chartre de nostre segnor le rey Henri segont, par la queile il conferma les dons que ly e ses ancesors aveyent done a la dite abeye, e proposa le dit abey que le rey Joh*an* ne fut onques en seisine dou dit manoir, par quey il ne le dona onques au dit Pierres de Pierre Vile : porquey sire Nich. de Chaene, sire Joh. de Ditone *et* sire Joh. de Quartret furent assigneys justises a enquerre pleniere verite sur les articles desusdiz, e especiaument se le dit maner est celle meisme terre contenue en la chartre dou dit duc Ric. e se ilceluy maner fut onques en la sesine dou dit rey Joh., e se le dit rey Joh. le dona au dit Pierres e en quel maniere e en quel forme; la queile enqueste ne fut pas examinee selon la tenor de la commission, si come il apert, quar les jurees distrent que cele terre ne fut onques la terre Pierres le Mogne si comme il creient, e dient que onques noirent parler dou dit Pierres Le Mogne : e le dit abey ne proposa pas que Pierres Le Mogne fust onques en seissine de la dite terre, mes dist que adonc estoit apelee la terre Pierres Le Mogne, quar le duc Ric. neust pas done le dit maner a labey se Pierres Le Mogne en fust en seissine, e il na nule autre terre en cele isle qui adonc fust apelee la terre Pierres Le Mogne, ne le dit abey na nule autre terre en la dite ysle dou don au dit Ric.; item distrent les dis jurees que un rey dengleterre dou quel il ne seivent pas le non dona cele terre a Pierres de Pierrevile dou tens donc memoire ne cort, e les moignes le meneirent a lor abeye e morut en la dite abeye e eissi tindrent cele terre, e ne distrent pas en quele forme ne en quele maniere celi rey de quey il ne seivent pas le non dona cele terre au dit Pierres, si comme il est contenu en la commission des dis justises; item il distrent que il ne seurent pas se le rey Joh. fut onques en seissine de la dite terre : la quele enqueste et proces fut mis par devant sire Rog. le Brabenson e ses compagnons a la quinzaine de la feste seint Joh. Baptiste en lan de regne nostre segnor le rey que diex assolle .xxxv.[1], e le dit sire Rog. assigna jor au dit abey a treis semaines de la seint Mich. ensievant[2], au quel terme il dit sire Rog. ne peut aler avant ne issir fere por la mort nostre

1. 8 juillet 1307.
2. 20 octobre 1307.

segnor le rey que diex assolle, e le dit abey porchaca brief au dit sire Rog. que il procedast avant en la dite cause, e le dit sire Rog. respondi que il ne povet feire eyssi de cele cause sanz paller a nostre sire le rey, e assigna jor au dit abey a la .xv. de la seint Michyel derainement passee[1], au quel terme le dit sire Rog. ne peut pas fere yssue porce que il navoit pas palle a nostre segnor le rey de la besoigne, por quey le dit abey pria par devant le consel que la dite enqueste fust plus plenierement examinee si que la verite fust descleirye e que certaine yssue piesse estre fete en cele cause, e il fu respondu que celon ce qui estoit pledie ne li poveyent fere aye par la ley sans la grace nostre segnor le rey : por quey le dit abey prie la grace nostre segnor le rey que il li plese a pardoner cele plederie, e oir le en son droit, si que la dite abeye ne soit desheritee par mauveys proces.

XXI.

26 juin 1319, York. Nomination de justiciers itinérants. — Arch. de la Manche, fonds du Mont Saint-Michel (copie).

Copia. — Edwardus dei gr*ati*a rex Anglie et dux Aquitanie, dominus Hibernie, custodi suo insularum de Guerner., Gersye, Serk et Aurenye qui nunc est vel qui pro tempore fuerit vel ejus locum tenenti salutem. Cum nuper, dato nobis intelligi quod diverse terre et tenementa cum homagiis et serviciis, advocationibus ecclesiarum et capellarum, escaetis, verecis maris, varennis, chaciis, custumis maquerellorum, esperqueriarum, congrorum, et aliis libertatibus diversis que ad nos pertinent et de jure pertinere debent in insulis nostris predictis per quosdam homines et habitatores insularum predictarum religiosos et alios, tam tempore domini Henrici regis avi nostri quam tempore domini E. regis patris nostri et nostro, usurpata fuerunt indebite et detenta, et alie diverse subtractiones libertatum et jurium nostrorum in partibus illis ac purpresture similiter facte fuerint in nostrum prejudicium et exhereditationem nostram manifestam, indempnitati nostre prospicere volentes, assignaverimus dilectos et fideles nostros Johannem de Frinsignefil, Guillelmum Roussel et Johannem de Dytonne et duos eorum ad inquirend*um*, per sacramentum proborum et legalium hominum insularum predictarum per quos rei veritas melius sciri

1. 13 octobre 1308?

posset, de hujusmodi terris et tenementis, homagiis, serviciis, advocacionibus, verecis maris, varennis, chaciis, custumis esperquerarum et aliis libertatibus sic usurpatis et detentis, ac etiam de subtractionibus libertatum et jurium nostrorum predictorum et purpresturis predictis, plenius veritatem, et per quem vel per quos et a quo tempore et qualiter et quomodo, et ad omnia sic usurpata, detenta et subtracta ad statum debitum revocand*um*, ac jam ex querela quorumdam insulanorum predictorum per petitionem suam[1] coram nobis et consilio nostro in parliamento nostro exhibitam acceperimus quod in recordis et processibus coram prefatis justiciariis nostris super premissis habitis que coram nobis certis de causis venire fecimus et que in cancellaria nostra jam existunt, errores intervenerint manifesti, ita quod si predicta recorda et processus executioni demandarentur, in ipsorum insulanorum exhereditationem manifeste cederent, et quod quidam justiciarii nostri et alii ballivi et ministri insularum predictarum per dilectum et fidelem nostrum Ottonem de Grandisono custodem car*un*dem insularum in ipsis insulis deputati inurias (*sic*), transgressiones, extorsiones, oppressiones dampna que diversa, voluntarie et absque causa rationabili, eis multipliciter intulerunt, in ipsorum insulanorum predictorum depressionem et depauperationem manifestam, volentes errores, si qui in predictis processibus intervenerint, modo debito corrigi, ac eisdem insulanis de injuriis, transgressionibus, oppressionibus et dampnis predictis fieri justicie complementum, assignavimus dilectos et fideles nostros Johannem de Stonore, Villelmum de Bourne, Nicholaum de Chaeney et Johannem de Quarteret, tres et duos eorum, quorum alterum ipsorum Johann*is* de Stonore et Ville*l*mi de Bourne unum esse volumus, justiciarios nostros ad recorda et processus predicta recitanda, et errores, si qui in eisdem intervenerint, corrigendos, necnon ad inquirend*am* per sacramentum proborum et legalium hominum insularum predictorum de injuriis, trangressionibus, extorsionibus, oppressionibus et dampnis in petitionibus insulanorum predictorum contentis, quas dictis justiciariis nostris mittimus sub pede sigilli nostri, plenius veritatem, nec non ad querelas omnium et singulorum de justiciariis, ballivis et ministris predictis de toto tempore quo dictus Otto custodiam

1. Comp. royal letters, n° 2058, au Public record office : je n'ai pas le texte de cette pièce, mais d'après l'analyse qui m'en a été donnée elle paraît se rapporter à la pétition dont il est ici question.

ipsarum insularum habuit conqueri volencium audiend*as* et terminand*as*, et partibus inde celerem justiciam faciendam secundum legem et consuetudinem insularum predictarum. Et ideo vobis mandamus quod ad ad (*sic*) certos dies et loca, quos iidem Johannes, Villemus, Nicholaus et Johannes, tres vel duo (eo)rum, quorum alterum ipsorum Johannis de Stonore et Villelmi unum esse volumus, infra insulas predictas vobis scire facient, venire faciatis coram eis, tribus, vel duobus eorum, quorum alterum ipsorum Johannis de Stonore et Villelmi unum esse volumus, tot et tales probos et legales homines de insulis predictis per quos rei veritas in premissis melius sciri poterit (et) inquiri; et habeatis ibi tunc hoc breve. Teste me ipso, apud Ebor*acum*, .xxvj. die junii, anno regni nostri .xij°.

XXII.

1320, Jersey. Extrait du rôle des plaids tenus par les justiciers itinérants. — Public record office, n. 1. 37, 5, m. 14 v°.

Tota co*mmun*itas Insule de Jereseye queritur quod.cum nove ordinaciones vel statuta in terra domini sine ipso domino Rege vel suo consilio fieri non debeant, quid*am* Petrus de Petife, Philippus le Evesqe, Robertus de Haddy, Will*elmus* le Engynneour, Will*elmus* le Petyt, et alii Ministri domini Otonis de Grandisono post quam idem Oto Insulas predictas ad terminum vite sue ex concessione ipsius domini Regis habuit, quoddam sigillum argenteum [1] simile sigillo privato domini Regis fieri fecerunt, ipsum nominando sigillum ballivie, per cujus testimonium multi hominum Regis ibidem pluribus creditoribus in diversis debitis se obligarunt; et cum termino statuto de predictis debitis non satisfecissent, predicti ministri semper hucusque eos per eorum corpus atachiari fecerunt et in castro domini Regis inprisonari, per quod multi hereditates suas vendiderunt et heredes suos inde exheredarunt; et petunt inde remedium. Et quia videtur Justic*iariis* magnum periculum co*mmun*itati predicte iminere, consideratum est de consensu Juratorum tociusque co*mmun*itatis predicte quod de cetero nullus hominum Regis vel aliorum per testimonium sigilli predicti attachietur vel inprisonetur, set si quis

1. Le sceau de Jersey n'est pas en argent. Y a-t-il une faute dans ce texte, ou faut-il renoncer à identifier le sceau ici mentionné avec le sceau actuel? Voy. ci-dessus, chap. VI, § 3.

debitor gratis tistimonium sigilli perdicti petat, tunc creditor per co*m*munem legem et consuetudinem Insule predicte suum habeat recuperare. Et sciendum quod predictum sigillum remanet in custodia Henr. de Sancto Martino ballivi Insule predicte.

XXIII.

28 juillet 1320, Auregny. Extrait du rôle des plaids tenus par les justiciers itinérants : coutumes adjugées à la communauté de l'île. — Public record office, n. 1. 37, 5, m. 10.

Placita apud Aureneye, coram Will*elm*o de Bourne et Nicholao de Cheyny, Justic*iariis* domini Regis, die Lune proxima ante festum Sancti Petri ad vincula, anno regni R. E. quarto decimo.

Aureneye : Co*mmun*itas Insule de Aureneye queritur quod cum ipsi et antecessores sui a tempore quo non exstat memoria uti (*sic*, *lisez* usi[1]) fuissent quibusdam consuetudinibus et eas de jure habere debeant, de quibus Ministri domini Otonis ipsos uti et habere perturbarunt, et petunt eis inde remedium fieri, quibus dictum est dictas consuetudines declarare.— (1) Et ipsi dicunt quod quando aliquis missus fuerit ibidem exparte domini de novo ad recipiend*um* Custodiam Insule predicte, debet sacramentum prestare tote co*mmun*itati ibidem, ad fideliter deserviendum domino Regi et jura sua integre observand*a* et similiter po*pu*ll*u*m predictam terram inhabitantes secundum legem et consuetudinem Insule predicte manutenend*um* et deducend*um*, et omnes alii Ministri de novo admissi debent eodem modo jurare ad premissa facienda. — (2) Et quod ipsi et omnes antecessores ejus (*lisez* sui) Insulani Insule predicte, de lege et eorum consuetudine a tempore quo non exstat memoria usitat*is*, habere debeant .vij. Jur*atos* de se ipsis ante quam dominus Oto habuit Custodiam Insularum, set tempore suo habuerint xij., qui debent judicare de omnibus causis, placitis, contemptibus, trans (*sic*) et felon*iis* secundum quod jur*ati* de Guerner. faciunt, excepto quod in casu dubio est appellandum coram Juratoribus de Guernereye; et si Jur*ati* de Guerner. ad rogatum Juratorum de Aureyneye ibidem veniant, vel ipsi Jur*ati* de Aureneye ad Insulam de Gernereye, ut de eorum Juratorum ibidem consilio, lege et consuetudinibus cerciorentur, veniant, hoc debent facere expensis partis consilio indigentis. — (3) Et quod prepositus qui pro

1. Cette pièce est pleine de fautes et souvent peu intelligible.

tempore fuerit debet esse incola Insule illius et talis qui sciat leges et consuetudines Insule predicte, et potens domino Regi et co*mmu-n*itati ibidem ad respondendum de factis suis. — (4) Et quod nullus debet arrestari pro altero extraneo nisi sit vad*ius* vel pegg*ius* ejus, vel quod ipse .iij. querimonias modo debito jesserit loco ejusdem alieni, et nisi idem dictas querimonias rite portaverit quarta vice, si contingat eum ad patriam accedere, debet ipse pro predicto extraneo arrestari ad respondendum conquer*enti*. — (5) Et quod nullus pro felonia vel alio casu criminali dampnatus vel dictam Insulam abjurans nichil forefaciat nisi ea que possedit hora et die sue forefaccionis. — (6) Et quod nullus extra Insulas dampnatus aliquid faciat forefactum heredibus suis in insulis. — (7) Et si aliquis se forefaciat et abjuret Insulas et postea dominus Rex ex sui gr*acia* ei pacem suam concedat infra annum et diem abjuracionis sue, et idem revertatur ad Insulas, de hereditate sua plenarie restituetur, de qua plenarie seisitus fuit tempore abjuracionis sue. — (8) Et quod nullus debet ita graviter distringi pro aliquo debito ad vendend*um* terram suam, dum tamen alia bona sufficiunt; et si mobilia non sufficiant, tunc debet creditor medietatem levacionum et exituum de i*m*mobilibus per respectum et cons*ideracionem* Jur*atorum* ibidem habere. — (9) Et quod na*m*mia capta pro debito alicujus debent morari in locis ydoneis, ubi domini ipsorum possint ea adaquare et eciam illis victum tribuere, et dicta na*m*mia non debent (vendi) sine licencia possessorum infra .xl. dies continue sequentes capcionem; et nisi possessores illa deliberent infra tempus predictum, tunc secundum estimacionem et taxacionem bonorum et legalium hominum de Insula hic ad hoc electi (*sic*) debent vendi. Et quod animalia lacticuna (*sic*, *lisez* lactancia?) et alia ad aratrum habilia, dummodo alia districcio possit inveniri, non debent capi pro na*m*mio. — (10) Et quod nullus debet retardari de suo debito ob domini Regis debitum, ubi offert solvere certum debitum redditus dicti domini Regis pro bonis debitor*is* habendis. — (11) Et quod nullus debet poni in jehynam set debet deduci secundum consuetudinem et secundum quod ad causam facti pertinet. — (12) Et quod nullus debet emend*as* ultra .iij. annos levare neque petere. — (13) Et quod ballivus nec prepositus qui Curiam R. tenent debent emendas Curie emere vel levare. — (14) Et quod nullus Custumarius eat quesitum Custumas de navibus per mare circa Insulas navigantibus, nisi in ancorad*ium* applicuerint.— (15) Et quod nullus debet amerciari pro veritate dicenda. — (16) Et quod licet quis coram Justic*iariis* inplacitetur et incidat in m*iseri-*

cordiam, ob hoc non debet recedere quin teneatur respondere super sibi obiciend*a* ulterius. — (17) Et quod illi qui clamant Harou vel clamari faciant (*sic*) debent illud judicibus Curie domini Regis nunciare et eciam apportare, et ipsi secundum conquestum vel clamorem debent procedere et non ultra, nisi sit in casu criminali; et si illi qui audiunt dictum clamorem de Harou ad dictam Curiam non apportent, propter hoc non debent in aliquo pregravari, quomodocu*m*que alias consuetum fuerit. — (18) Et quod nulla amerciamenta sive emende Cur*ie* domini Regis non debent duplicari, nisi ille que debent duplicari in itinere Justiciar*iorum* assisarum. — (19) Et quod nullus debet inprisonari nisi per respectum Jur*atorum* Regis ibidem, et quod prisona domini Regis non debeat custodiri per co*mmun*itatem po*pu*lli ibidem, i*m*mo per aliquem ydoneum ad hoc per ministros Regis ibidem electum, qui debet omnes atachiatos custodire sine custodia co*mmun*itatis. — (20) Et quod co*mmun*itas se possit acquitare versus dominos suos per talem monetam, qualis currit in Ducatu Normannie. — (21) Et quod dominus Rex non debet habere neque levare majus precium de frumentis suis redditus quam secundum taxacionem que facta fuerit in anno per Jur*atos* domini Regis. — (22) Et quod ipsi debent esse quieti versus dominum Regem de omnimode Guerre excercitu et equitatu et gydagio; (et) nisi in casu appellacionis apud Gernereye non debent exire insula pro aliquo placito. Et eciam debent esse quieti de omni tallagio, nisi solummodo si corpus domini Regis, quod absit, in prisona detineatur; et propterea debetur domino Regi quidam annuu*us* (*sic*) redditus qui vocatur firma Regis. — (23) Et quod camparta domini Regis ad locum consuetum et ad hoc statutum debeant deduci pro locum tenendo co*mmun*i po*pu*llo, nec debet aliquis compelli ad emend*um* campartum suum neque decampartand*um* blada sua dum tempus affuerit ullo modo. — (24) Et quod omnes regales littere nullius valoris debent esse alicui de patria, nisi solummodo gentibus alienis et in lege mercator*ia* asbque (*sic*) hereditagio. — (25) Et si aliqua virtute earum alicui soluta fuerint et liberata, clamat co*mmun*itas quod ea sint revocata omnibus qui super hiis conqueri voluerint. — (26) Et quod nullus debet i*n*prisonari in castro virtute ear*un*dem l*itte*rarum. — (27) Et quod nullus custos, ballivus, receptor, prepositus vel clericus Cur*ie* Regis debet esse [com]munis tabernarius sive mercator. — (28) Et quod attabernatores poni debent ad afforand*um* seu attabernand*um* vina et cervis*iam* per respectum Juratorum, et mensure et pondera liberari debent alicui fidedigno per respectum cor*un*dem

Juratorum et ballivi. — (29) Et quod molandinarii non debeant aliquem calumpniare de moltura sua ultra annum et diem quibus dicta molendina tenuerunt. — (30) Et quod terre co*m*munie domini Regis que ad redditum tradite jam fuerunt in prejudicium domini Regis et dampnum pop*u*li manifestum et contra consuetudinem sint ad statum debitum revocate, quia predictus dominus Rex non debet aliquid habere in eisdem nisi solummodo emendas suas in assis*is*, et semper debent esse co*m*munes pro ut dominus Rex eas condonavit. — (31) Et quod quilibet tempore siccarie que durat Pasche usque ad festum sancti Michaelis pisces potest sumere ad usum suum pro dieta v*er*dos[1] vel siccos in Espercariis vel de piscatoribus ad forum mercatorum pro usu suo de dieta. — (32) Et [quod si] aliqui capti fuerint pro cuniculis domini Regis vel acusati, sint audiendi ad eorum pregacionem si [hoc] voluerint. — (33) Et quod non licet alicui wreccum adunire ante ortum solis nec post ejus occasum, pro[pter] proveniencia ad wreccum domini Regis fidelius observanda. — (34) Et quod non licet alicui petere seu [acci]pere exstractas amerciamentorum Curie domini Regis nisi in eisdem extractis causa sufficiens sit conte[nta]. — Per quod habito processu super premissis secundum formam Gernereie, predicte consuetudines eidem co*mmun*itati allocantur, salvo jure Regis cum inde loqui voluerit.

XXIV.

20 août 1320. Ordre de suspendre l'exécution des jugements rendus par les justiciers itinérants. — Arch. de la Manche, fonds du Mont Saint-Michel (copie).

Edwardus Dei gr*ati*a rex Anglie, dominus Hibernie et dux Aquitanie, dilecto et fideli suo Ottoni de Grandisono custodi insularum suarum de Guern. et de Gerseyo vel ejus locum tenenti in insula de Gers. salutem. Cum, ob varios errores qui intervenerunt ut dicitur in recordo et processu habitis coram dillectis et fidelibus nostris Will*el*mo de Borne et sociis justiciariis nostris nuper assignatis ad quedam recorda et processus habita coram dillectis et fidelibus nostris Johanne de Frisingnefeld, Will*el*mo Ronsel et Johanne de Dyton., — dudum justiciariis nostris assignatis ad inquirendum per sacramentum proborum et legalium hominum insularum nostrarum pre-

1. La 1re lettre du mot est douteuse.

dictarum de diversis terris et tenementis cum homagio et serviciis, advocacionibus ecclesiarum, eschaetis et libertatibus diversis que ad nos pertinent et de jure pertinere debent in insulis predictis per quosdam homines et habitatores ear*un*dem insularum religiosos et alios tam de temporibus quor*un*dam progenitorum nostrorum quondam regum Anglie quam nostro ursupant (*lisez* usurpatis) indebite et detentis et de aliis diversis subt*rac*t*i*onibus libertatum et jurium nostrorum in partibus illis ac similiter porpresturis factis ibidem, (in nostri) prejudicium et exeredacionem manifestam, et ad omnia sic adurpata (*sic*), detenta et subtracta ad statum debitum revocand*a* — que quidem recorda et processus prefacto Will*el*mo et sociis suis misimus sub pede sigilli nostri, recitanda, et errores si qui intervenerunt corigenda, — mandaverimus prefato Will*el*mo quod recorda et processus predicta cum brevibus et originalibus et omnibus aliis ea tangentibus, una cum predictis recordis et processibus que eidem Will*el*mo et sociis suis predictis misimus sub pede dicti sigilli nostri, distinte et aperte nobis sub sigillo suo mittat et breve nostrum quod sibi inde venit, ita quod ea habeamus a die Sancti Michaelis in .xv. dies[1], ubicu*m*que tunc fuerimus in Anglia, et eundem diem prefigeret illis quod (*lisez* quos) negocia illa tangunt quod tunc sint ibidem querel*as* prosequturi facturi que ulterius (et) recepturi quod curia nostra inde consideraverit, et quod interim excecutionem judiciorum, si que in nostri aut aliorum prejudicium reddita sint in hac parte, omnino supersedem (*lisez* supersederi?) faceret, — et insuper nichilominus intelligentes quod preter errores predictos diversi alii errores (in) recordo et processu coram prefacto Will*el*mo et sociis suis (pre)dictis ab eisdem habitis intervenerint, in eo maxime quod licet virtute commissionis nostre prefacto Will*el*mo et sociis suis predictis super premissis facte nos aut vos de possessione seu aliis quibuscu*m*que adjudic*andi* potestas queque tributa non fuisset eisdem, ipsi tamen absque waranto a nobis super h*oc* habito omnia judicia que per ipsos reddi debuissent prout in similibus casibus aliis per justiciarios nostros et progenitorum nostrorum predict*os* ibidem reddi consueverunt, juratis insularum predictarum commiserunt[2] reddenda, que quid*em* judicia per eosdem juratos erronice reddita aceptarunt et execucioni demandarunt et pretexstu eor*un*dem judiciorum saesinam diversarum terrarum et tenementorum a magno

1. 13 oct. 1320.
2. C'est sans doute ainsi qu'il faut lire ; la copie porte omiss'.

tempore in manibus quor*un*dam progenitorum nostrorum et nostram existencium nobis inconsultis partibus ea petentibus liberam (*lises* liberarunt) et exitus pervenientes (*l.* provenientes) de insulis predictis quod (*l.* quas) vos per l*itte*ras patentes domini E. quondam regis Anglie patris nostri quas confirmavimus ad totam vitam vestram ten*etis*, aliis assignari fecerunt, in nostri exherdacionem (*sic*) et vestri dampnum non modicum, et contra tenorem l*itte*rarum et confirmationis predictarum, — nosque volentes tam exheredacioni nosre quam indenpnitati vestre in hac parte prospic*ere* et errores predictos modo debito corigi et emendari mandaverimus prefacto Will*el*mo quod nos de forma conmissionis sine potestate prefactis jur*atis* de judiciis hujusmodi redd*endis* per ipsum et socios suos predictos facte, nec non de toto facto suo et eor*un*dem juratorum in hac parte sub sigillo suo ad predictum terminum reddat distinte et aperte certiores, — ac pro eo quod idem Will*el*mus, ut acceperimus, antequam brevia nostra predicta sibi venerint, de insulis predictis recessit et in Angliam venit, per quod propter loci distanciam et temporis brevitatem ac alia impedimenta interveniencia executionibus judiciorum predictorum supersederi et promiciones (*sic?*) predict*as* facere non potuit, — nosque perpendentes quod si judicia predicta execucioni demandare(n)tur, in nostri exheredationem et vestri dampnum ced(er)ent, (nolentesque hujusmodi exheredationem et dampnum permittere)[1], vobis [mandamus] quod executionibus de terris, tenementis et libertatibus aut aliis quibuscu*m*que super nos, seu eciam de [juri]bus aut aliis rebus quibuscumque super vos, nos qualitercumque tangentitus, colorore (*sic*) judiciorum predictorum f[actis], supersederi faciatis usque ad quindenam supradictam vel dum aliud inde mandaverimus, et omnes alios [homi]nes [quos] predicta tangunt premuniri[2] faciatis quod tunc sint coram nobis querelas suas prosequturi fact[uri]que ulterius et recepturi quod curia nostra considerav(er)it in premissis, et nos de toto facto vestro in h[ac] parte ad quindenam predictam sub sigillo vestro distincte et aperte reddatis certiores hoc breve nobis remitte[ntes], ut super premissis certiorati ulterius inde fieri faciamus quod de consilio nostro fore videbitur[3] faciendum. Teste me ipso, apud Fuebert (?), xx die augusti, anno regni nostri quarto decimo.

1. C'est ainsi que je restitue par conjecture; il y a : « violenter quod hujusmodi exheredationem et dampno precam*ur* ».
2. « premuriri ».
3. « videbatur ».

XXV.

18 janvier 1322, Shrewsbury. Lettres de pardon pour un criminel condamné par la cour royale (de Guernesey?). — Pat. roll, 15. Ed. II, p. 1, m. 1.

De perdon*atione* in Insulis : — R. omnibus Ballivis et fidelibus in Insulis de Gernereye et Jerseye ac aliis Insulis adjacientibus ad quos etc., salutem. Sciatis quod de gr*ati*a nostra sp*eci*ali perdonavimus Jordano Dorree sect[am] pacis nostre que ad nos pertinet de eo quod idem Jordanus fuit particeps et consentiens de multro Matill. du Val et cujusdam pueri, quem ipsa peperit abortivum, per Emmam sororem dicti Jordani perpetrato, sicut idem Jordanus in ecclesia Sancti Petri in portu in dicta Insula de Gernereye, ad quam quidem ecclesiam idem Jordanus pro inmunitate ejusdem habend[a] ea occasione confugit, recognovit, et etiam abjurationem quam idem Jordanus fecit in eadem ecclesia de Insulis predictis occasione supradicta, et firmam pacem nostram ei inde concedimus; ita tamen quod stet retro in Cur*ia* nostra Insularum predictarum si quis versus eum loqui voluerit de participacione et consensu predictis. Preterea volentes eidem Jordano gr*ati*am in hac parte facere uberiorem dedimus et concessimus pro nobis et heredibus nostris eidem Jordano omnia terras et tenementa, bona et catalla sua nobis occasione predicta forisfacta et in manu nostra existentia. In cujus etc. T. R., apud Salop., .xviij. die Januarii. Per ipsum Regem, nunc*iante* Magistro Roberto de Baldok.

XXVI.

2 février 1323, Newark. Lettres de nomination de deux commissaires d'enquête (extrait). — Pat. roll, 16. Ed. II, p. 1, m. 6.

Pro Rege de inquirendo de resistenciis factis contra ministros Ottonis de Grandisono in Insulis de Gernesey, Sarke et Aurney : — R. dilecto et fideli suo Ottoni de Grandissono Custodi Insularum suarum de Gernereye, Jereseye, Serk et Aureneye vel ejus locum tenenti, ac omnibus Ballivis et fidelibus suis in eisdem Insulis ad quos etc. salutem...

(Le roi expose qu'il a appris que les habitants des îles ont résisté par la force à l'exécution de l'ordre de leur reprendre les biens, sommes, etc.,

qui leur avaient été adjugés par les justiciers G. de Bourne et ses compagnons.)

Assignavimus dilectos et fideles nostros Gerardum Derous et Robertum de Kelleseye ad inquirendum per sacramentum proborum et leg*alium* hominum parcium illarum per quos rei veritas melius sciri poterit de nominibus illorum qui resistencias predictas fecerunt et ubi et quales resistencias et qualiter et quo modo, necnon de contemptibus et resistenciis ill*is*, plenius veritatem, et ad nos inde distincte et aperte certificand*os*. Et ideo vobis mandamus quod prefatis Gerardo et Roberto in premissis pareatis et intendatis, prout vobis scire facient ex parte nostra. In cujus etc. T. R., apud Newerk, secundo die Febr. Per cons*ilium*.

XXVII.

Sept. 1323, Guernesey. Extrait du rôle des plaids tenus par les justiciers itinérants. — Public record office, n. 1. 37, 8, m. 15.

Nomina Ballivorum, Prepositorum, Bedellorum, Juratorum et Sectatorum Curie Insule de Gernereie.

Gwill*elmu*s le Petit ballivus et coronator nunc.
Dyonisius le Marchaunt prepositus nunc.
Rad*ulf*us Bullabou Bedellus nunc.

Jurat*i*.

Johannes de Vyvers.
Johannes le Moygne.
Will*elm*us le Gros.
Ricardus Bernard.
Petrus Bernard.
Henricus de Vyk.
Matheus le Estournel.
Nicholaus Blundel.
Nicholaus Burnel.
Petrus la Cornaille.
Henricus de Valle Gerardi.
Rad*ulf*us Toullay.

. . . . . .

Ballivi post ultimas assisas.

Ob*iit*. Matheus de Curia. Sanarius (?) filius et heres ejus respondit pro eo.

Robertus le Gay.
Rad*ulf*us Gautier.
Ob*iit*. Petrus le Marchant. Dionisius filius et heres ejus respondit pro eo.
Johannes le Marchannt.
Jacobus de Vyncheleys.

Prepositi post ultimas assisas.

Magister Will*elm*us le Engynour.
Thomas le Corner.
Ob*iit*. Oliverus le Moygne. Dionisius le Marchant qui desponsit Perrotam filiam et heredem ejus respondit pro eo.
Robertus Cokerel.
Ricardus Toulle.

. . . . . .

Nomina Juratorum R. de novo electorum qui remanserunt post recessum predictorum Justic*iariorum*.

Petrus de Garyz
Galfr*id*us de Hoga
Guill*elm*us le Jeofne
Rad*ulf*us de Bello Campo
Rad*ulf*us le Moygne
Ricardus Toulley
Guido Nicole
Ran*ulf*us de Vyke Junior
Guill*elm*us Karupel
Johannes Fale
Henr. de la Moele
Petrus Palet

} Jur*ati* R. de novo electi.

XXVIII.

3 sept. 1328, Nottingham. Nomination d'un justicier pour élargir les prisonniers. — Pat. roll, 2. Ed. III, p. 2, m. 23 d°.

De prisonibus in Insulis de Gernerey etc. deliberandis : — R. dilecto et fideli suo Johanni de Roches custodi Insularum de Gernerey, Gereseye, Serk et Aureye, salutem. Quia datum est nobis intelligi quod diversi malefactores et pacis nostre perturbatores de diversis feloniis in Insulis predictis contra pacem nostram factis sunt indictati et ea occasione prisonis nostris in eisdem Insulis usque adventum Justic*iariorum* nostrorum ibidem ad assisas mancipati, in sta-

tus ipsorum prisonum oppressionem et n*ostri* dampnum et jacturam multiplicem, volentes deliberacionem prisonarum predictarum de hujusmodi prisonibus maturari, assignavimus (vos) Justic*iarium* nostrum ad prisonas predictas de prisonibus predictis, nisi per speciale preceptum nostrum in prisonis illis detineantur, hac vice deliberand*as*. Et ideo vobis mandamus quod ad certos dies quos ad hoc provideritis prisonas illas deliberetis in forma predicta, facturi etc. parcium illarum, salvis nobis amerciamentis et aliis ad nos inde spectantibus, necnon ad eosdem dies venire fac*iatis* coram vobis etc. etc. parcium illarum per quos rei veritas in negocio predicto melius sciri poterit et inquiri. In cujus etc. T. R., apud Not., tercio die Septembr*is*.

XXIX.

24 janvier 1330, Westminster. Nomination d'un prévôt de Guernesey. — Pat. roll, 4. Ed. III, p. 2, m. 2.

De officio Prepositi de Gernescye co*m*misso : — R. co*m*misit dilecto sibi Johanni de la Launde de Gerneseye officium prepositi de Gerneseye habend*um* quamdiu R. placuerit, percipiendo in eodem officio feoda consueta. In cujus etc. T. R., apud Westm., .xxiiij. die Januarii. Per br*eve* de privato sigillo.

XXX.

8 févr. 1331, Langley. Nomination de justiciers itinérants. — Pat. roll, 5. Ed. III, m. 6.

R. dilectis et fidelibus suis Johanni Travers, Roberto de Norton., Ricardo de Westcote et Elie de Godele, salutem. Sciatis quod constituimus vos, tres et duos vestrum quorum alterum vestrum, prefati Johannes et Elia, unum esse volumus, Justic*iarios* nostros ad assisas et omnia alia placita tenend*a* hac vice infra Insulas de Gernereie, Jereseie, Serk et Aureneye, necnon ad transgressiones et querelas omnium conquerencium seu conqueri volencium tam de ballivis et ministris nostris quibuscumque quam de ballivis et ministris aliorum et aliis quibuscumque in eisdem Insulis audiend*as* et terminand*as* et ad competentes emendas inde faciend*as* prout alias coram aliis Justic*iariis* secundum legem et consuetudinem parcium illarum fieri consuevit. Et ideo... (*Suivent les formules ordinaires.*) In cujus etc. T. R., apud Langele, .viij. die Februarii. Per cons*ilium*.

XXXI.

13 févr. 1331, Langley. Nomination d'un procureur du roi près la cour des justiciers. — Pat. roll, 5. Ed. III, p. 1, m. 35.

De attorn*ato* pro R. in Insulis de Gernereye etc. constituto : — Rex dilectis et fidelibus suis Johanni de Roches et sociis suis Justic*iariis* nostris ad assisas et inquisiciones in Insulis nostris de Gernereye, Jereseye, Serk et Aureneye capiend*as* assignatis, salutem. De industria dilecti nobis Roberti de Hoo confidentes, assignavimus ipsum ad prosequend*um* et defendend*um* placita et negocia nos in Insulis predictis qualitercu*m*que coram vobis tangencia. Et ideo vobis mandamus quod ipsum Robertum ad premissa et ea tangencia nostro nomine admittatis. In cujus etc. T. R., apud Langele, .xiij. die Februarii. Per consilium.

XXXII.

1331-1333, Westminster, etc. Procès à la cour du Banc du roi sur les coutumes de Jersey. — Public record office, *Coram Rege,* Mich. 5. Ed. III, r. 183.

Placita coram domino Rege apud Westm. de termino Sancti Michaelis anno R. R. Edwardi tercii post conq. quinto..... Per recorda de anno quinto.

Dominus Rex mandavit dilecto et fideli suo Roberto de Scardeburgh. breve suum clausum in hec verba.

Edwardus dei gr*ati*a Rex Anglie Dominus Hibernie et Dux Aquitanie, dilecto et fideli suo Roberto de Scardeburgh., salutem. Quia loquela que fuit in Curia nostra coram vobis et sociis vestris nuper Justic*iariis* nostris itinerantibus in Insulis de Gernereye, Jereseye, Serk et Aureney inter nos et co*mmun*itatem predicte Insule de Jereseye, de eo quod dicta co*mmun*itas ostenderet quo waranto clamat habere diversas libertates in Insula predicta, propter aliquas difficultates coram vobis inde habitas, coram nobis per vos adjornata extitit ut dicitur terminand*a*, vobis mandamus quod si ita est tunc recordum et processum loquele predicte cum omnibus ea tangentibus nobis sub sigillo vestro distincte et aperte sine dil*aci*one mittatis et hoc breve ut ulterius inde fieri facianus quod de jure fuerit faciend*um*. T. me ipso, apud Redyng, primo die Novembris, anno r. n. quinto[1].

1. 1er nov. 1331.

Pretextu cujus brevis idem Robertus misit recordum et processum loquele predicte coram domino Rege in Cancellar*ia* sua, et idem dominus Rex a cancellaria sua misit breve suum clausum Justic*iariis* suis hic in hec verba.

Edwardus dei gr*acia* Rex Anglie, Dominus Hibernie et Dux Aquitanie, dilecto et fideli suo Galfrido le Scrop. et sociis suis Justic*iariis* ad placita coram nobis tenenda assignatis, salutem. Cum nuper ad prosecucionem co*mmun*itatis Insule de Jereseye nobis suggerent*is* quandam loquelam que fuit in Curia nostra coram dilectis et fidelibus nostris Roberto de Scardeburgh. et sociis suis nuper Justic*iariis* nostris itinerantibus in Insula predicta inter nos et prefatam co*mmun*itatem, de eo quod eadem co*mmun*itas ostenderet quo waranto clamat habere diversas libertates in Insula predicta, per prefatum Robertum propter aliquas difficultates fuisse ajornatam coram nobis terminand*am*, eidem Roberto per breve nostrum mandaverimus quod, si ita esset, tunc recordum et processum loquele predicte cum omnibus ea tangentibus nobis in Cancellaria nostra sub sigillo suo distincte et aperte sine dil*a*cione mitteret et breve predictum, ac idem Robertus recordum et processum predicta nobis misisset in Cancell*aria* nostra predicta sub sigillo suo, Nos volentes loquelam predictam prout justum fuerit terminari, recordum et processum predicta vobis mittimus sub pede sigilli nostri, mandantes ut hiis inspectis ulterius in loquela predicta procedatis, et tam pro nobis, quam pro prefata co*mmun*itate inde fieri fat*iatis* quod de jure fuerit faciend*um*. T. me ipso, apud Guldeford., .xxvj. die Novembris, anno r. n. quinto[1].

Tenor loquele predicte hic misse talis est.

Placita coram Roberto de Scardeburgh. et sociis sociis (*sic*) suis Justic*iariis* domini Regis Itinerantibus apud Lungeville in Insula de Jereseye, die Mercurii proxima post festum Sancti Jacobi apostoli, anno r. R. E. tercii a conquestu quinto[2]. — Jeres. : — Co*mmun*itas ejusdem Insule summonita fuit ad respondendum domino Regi de placito quo waranto clam*at* habere duodecim Jur*atos* de se ipsis, qui eligi debent per Ministros domini Regis et per se ipsos, cum opus fuerit, scilicet post mortem unius eorum alter fidedignus loco ejus elegi debeat. Et similiter quod si quis eorum de aliqua falsitate convictus fuerit, quod per eorum eleccionem loco sui debeat alter substituti (*sic*), et jurare sine condicione tantum ad manutenend*um* et

1. 26 nov. 1331.
2. 31 juillet 1331.

salvand*um* jura domini Regis et p*at*rietar*um* (*sic*) etc. Et eciam quod ipsi duodecim Jur*ati* debeant judicare de omnibus causis, placitis et feloniis factis vicinis et extraneis...

(La communauté allègue la possession immémoriale et demande la permission d'avoir « colloquia et avisamentum ». Le plaid est ajourné « coram domino Rege a die Sancti Michaelis in unum mensem (29 octobre 1331), ubicumque tunc fuerit in Anglia etc. Et predicta Communitas posuit loco suo Willelmum de la Rue vel Johannem Barantyn ».)

Ad quem diem ven*it* coram Rege predicta Co*mmun*itas per predictum attorn*atum* suum, et similiter Adam de Fynch*a*m qui sequitur pro domino Rege. Et super hoc dies datus est eis coram Rege a die Pasche in tres septimanas[1], ubicu*m*que etc., in eodem statu quo nunc etc.

Ad quem diem ven*it* coram domino R. predicta co*mmun*itas per predictum actorn*atum* suum. Et datus est ei dies coram domino R. a die Sancti Michaelis in xv dies[2], ubicu*m*que etc., in eodem statu quo nunc etc.

Ad quem diem venit coram Rege predicta co*mmun*itas per predictum actorn*atum* suum. Et datus est ei dies coram domino Rege a die Pasche in unum mensem[3], ubicu*m*que etc. in eodem statu quo nunc etc.

(Suivent les pièces XXXIV-XXXVI.)

XXXIII.

1331-1333, York, etc. Procès à la cour du Banc du roi sur les coutumes de Guernesey. — Public record office, *Coram rege,* Mich. 6. Ed. III, r. 181.

Placita coram domino Rege apud Ebor. de Termino Sancti Michaelis Anno Regni Regis E. Tercii a conquestu sexto...

Gerner. : — Dominus Rex mandavit dilecto et fideli suo Roberto de Scardeburgh. breve suum clausum in hec verba.

Edwardus dei gr*ati*a Rex Anglie, Dominus Hibernie et Dux Aquitanie, dilecto et fideli suo Roberto de Scardeburgh., salutem. Quia quibusdam certis de causis cerciorari volumus super recordo et pro-

1. 10 mai 1332.
2. 13 oct. 1332.
3. 4 mai 1333.

cessu loquele que fuit in Curia nostra coram vobis et sociis vestris nuper Justic*iariis* nostris itinerantibus in Insulis de Gernereye, Jereseye, Serk et Aureneye, inter nos et co*mmun*itatem predicte Insule de Gernereye, de diversis libertatibus per dictam co*mmun*itatem ibidem clamatis, vobis mandamus quod si judicium inde redditum sit, tunc recordum et processum loquele predicte cum omnibus ea tangenti[bus] nobis sub sigillo vestro distincte et aperte sine dil*aci*one mittatis et hoc breve.T. me ipso, apud Claryndon, tercio die Decembris, anno r. n. quinto[1].

Postea dominus Rex mandavit Galf[rido] le Scrop. et sociis suis Justic*iariis* ad placita coram ipso Rege tenenda assignatis breve suum clausum in hec verba.

Edwardus dei gr*ati*a Rex Anglie, Dominus Hibernie et Dux Aquitanie, dilectis et fidelibus suis Galfr*id*o le Scrop. et sociis suis Justic*iariis* nostris ad placita coram nobis tenend*a* assig[n]*atis*, salutem. Recordum et processum loquele que fuit in Curia nostra coram dilectis et fidelibus nostris Roberto de Scardeburgh. et sociis suis nuper Justic*iariis* nostris itinerantibus in Insulis de Gernereye, Jereseye, Serk et Aureneye inter nos et co*mmun*itatem predicte Insule de Gernereye, de diversis libertatibus per dictam co*mmun*itatem ibidem clamatis, que coram nobis in Cancellaria nostra venire fecimus, vobis mittimus sub pede sigilli nostri, mandantes quod inspectis recordo et processu predictis ulterius in hac parte fieri faciatis quod de jure fuerit faciendum. T. me ipso, apud Eboracum, .xxv. die Octobris, anno. r. n. sexto[2].

Que quidem recordum et processum sequntur in hec verba.

(Suit le texte du plaid de Guernesey, qui a été publié, Second report, p. 300 et 301.)

Postea a die Sancti Martini in quindecim dies[3] hoc anno venit predicta Co*mmun*itas coram domino Rege per Will*elm*um de la Rue attorn*atum* suum. Et datus est dies eidem Co*mmun*itati coram domino Rege a die Pasch*e* in unum mensem[4], ubicumque etc., in eodem statu quo nunc etc.

(Suivent les pièces XXXIV-XXXVI.)

1. 3 déc. 1331.
2. 25 oct. 1332.
3. 25 nov. 1332.
4. 4 mai 1333.

XXXIV-XXXVI.

1333. Pétition des insulaires et suspension des poursuites. — Public record office, *Coram rege,* Mich. 6. Ed. III, r. 181[1].

(XXXIV) Postea dominus Rex mandavit Justic*iariis* suis hic breve suum clausum in hec verba.

Edwardus dei gr*ati*a Rex Anglie, Dominus Hibernie et Dux Aquitanie, dilectis et fidelibus suis Galfr*ido* le Scrop. et sociis suis Justic*iariis* nostris ad placita coram nobis tenenda assignatis, salutem. Quasdam peticiones una cum quibusdam articulis eisdem consutis per co*mmun*itates Insularum nostrarum de Gernereye et Jereseye, coram nobis et consilio nostro in parliamento nostro exhibitas, vobis mittimus sub pede sigilli nostri, mandantes quod inspectis peticionibus et articulis illis, et scrutatis processibus coram vobis deductis ante hec tempora in casibus consimibus (*sic*), nosmet ipsos super modo et forma processum hujusmodi una cum avisamento vestro plenius informetis, et pendente hujusmodi informacione, processibus dictas co*mmun*itates tangentibus interim supersedeatis. T. me ipso, apud Pontem Fractum, xij. die Febr., anno r. n. septimo[2].

Que quidem peticiones sequntur in hec verba.

(XXXV[3]) A n*ost*re seign*ur* le Roi et a son consail moustrent ses liges gentz de la Co*m*munalte des Isles de Guerner. et Jerseie q*ue* come les Isles

1. Ces pièces, dont j'ai dû la connaissance à M. W. Hardy, du Public record office, se trouvent à la fois dans le rôle 183 des plaids de *Mich.* 5. *Ed. III* et dans le rôle 181 des plaids de *Mich.* 6. *Ed. III*; je les donne d'après ce dernier.

2. 12 février 1333.

3. Cette pétition, ayant été transmise à la cour du banc du roi le 12 février 1333, devait avoir été examinée au Parlement peu de temps auparavant. Or le recueil des *Rotuli parliamentorum* mentionne un parlement tenu à York (« Everwyk ») le mercredi jour des octaves de S.-Hilaire (« Hiller »), l'an 6 du règne d'Édouard III, soit le 20 janvier 1333. Un délai pour remettre des « peticions » fut donné jusqu'au dimanche suivant, 24 janvier. C'est alors que dut être remise la pétition des insulaires, qui est donc au plus tard des premiers jours de janvier 1333. — Le même recueil donne les noms de ceux qui jugèrent la pétition. On avait ordonné que les pétitions « pur Gascoigne, Irland, Gales et les foreines Idles » seraient remises à « Mestre Johan de Blebury et Sire Thomas de Braytoñ », et qu'ensuite « les evesqes de Nicole, Norwiz et Excestr., Monsr Rauf Basset de Drayton, Monsr Richard de Grey, Barons, Monsr Th. Bacoun et sire Geffrei de Edenham, Justices, trient et terminent les peticions de Gascoigne, Irland, Gales et les foreines Isles », avec le concours du chancelier, du trésorier, du *chief justice,* ou d'un au moins de ces trois personnages.

soient de aunciencte parcele de la Duche de Normendie et en tiel manere tiegnent de nostre seignur le Roi come de Duc, et es dites Isles tiegnent et usent et eient touz jours usez la coustume de Normendie qest appele la summe Mankael, ovesqes aucunes certeignes coustumes usees es dites Isles del temps dont memorie ne court, des queles coustumes ils ont este plusurs foitz arresnez par brief de quo waranto devant diverses justices sus certains articles, et nomeement devant Robert de Scardeburgh. et ses compaignons nadgairs Justices es dites Isles, et ja soit ce que es dites Justices eit este respoundu que a tiel brief ne devoient respondre pur ce que ce estoit un estatut fait de novel en Engleterre que lient taunt soullemement ceux que tiegnent de nostre Seignur le Roi come tenantz de sa Corone, mais pur doner plus plenere conoissance es ditz Justices des dites coustumes, pur avoir avisement coment ils deveroient user es dites Isles de la commission nostre seignur le Roi en lour Justicerie, qi voloit qils oyssent et terminassent illoeque toutes maneres des pleedz solonc la loi et la coustume de celes parties, les ditz articles lour livererent par escript come est contenu en un roulle attache a ceste peticion, entre les quels articles il est contenu que nul plee comencie en ascune des dites Isles par aillurs ne doit estre aterme, a quel article le dit Robert de Scardeburgh. et ses compaignons nemye eiantz regard en manere due ajournerent la communalte de Guerner. tant que en lisle de Jers., entre les queles il y sont environ trente liuwes de perillouse mer, et pur ce que la dite Communalte ne saparut illoeque, la dite Communalte mystrent en defaute, contre lour coustume, et a la Communalte del Isle de Jers. donerent jour devant le Roi en Engleterre sur meismes les articles, a tort et contre lour coustume, en pursywaunt la grevaunce et lerrour que un sir Johan de Frisingfeld et ses compaignons, aucun temps Justices es dites Isles, firent illoeque sus le poeple en donant tiels ajournementz, et pur la quele grevance moustre au Roi Edward, pere nostre seignur le Roi qor est, lan de son regne douzime en son parlement tenu a Everwyk, il assigna certeignes Justices es dites Isles et lour envoia les roulles de lavaunt dit s. Johan et ses compaignons a reciter illoeque et coriger les errours, en anyentissant les ajournementz que le dit s. Johan de Frisingfeld avoit fait contre lour coustumes : par quoi prient les gentz des dites communaltez que desicome tielx ajournementz et la defaute donee sur la communalte de lisle de Guerner., come de sus est dit, soit en aperte oppression et apoverissement et peril de desheritance de eux et de lour heirs, si come il lour semble, mesmement pur ce

qils sont enclos de la grant mer en la marche de toutes nacions, par quoi il covient qils soient toutz jours prestz, ils ne seyvent quel hure, pur defendre eux et lour biens et sauver les chasteax et la terre a loeps nostre seignur le Roi et de ses heirs en divers cas qi par plusurs feitz aviegnent en celes parties, qil plese a nostre seignur le Roi, de sa grace, faire veer par son consail en parlement les ditz articles et allower si come il lui semblera qest a faire, sanz avoir regard es divers proces et diverses seutes et ajournementz faitz par volunte des diverses Justices et divers seutours en divers temps, tant es Isles come en Engleterre, et rappeler la defaute donee sur la dite Communalte de Guerner. et lajournement done a la Communalte de lisle de Jers., come desus est dit, et ordener que le bref de quo waranto, qest nessaunce des grevances desusdites, desorenavant ne soit plus use es dites Isles, et mander bref es Justices de son Baunk qils sursiessent du tout du plee de quo waranto pendant devant eux touchant les dites communaltez et lour coustumes; et voille nostre seignur le Roi si lui plest, solonc la diffinicion qore serra fait en son parlement, des articles susditz graunter sa chartre de confermement eissi que desoremes son poeple ne soit mys de meschief en meschief par ignoraunce que les Justices eyent de lour coustumes, en eiaunt regard, si pleisir lui soit, coment ils ont este par plusurs foitz arz, ocis et destruytz par les enemys nostre seignur le Roi, ne unqes pur nul meschief ne se partirent de la ligeance nostre seignur le Roi ne de ses auncestres; et pur ce que touz les articles des coustumes usees es dites Isles, que desacordent de la coustume de Normendie, ne sont pas mys toutz en dit roulle, pur ce qil ne tournast en charge de la Court, quant il plerra a nostre seignur le Roi ils sont prestz de liverer les par escript, et sil semble a nostre seignur le Roi et a son consail que les dites articles ne puissent aillurs bonement estre terminez que es dites Isles, lui plese illoeque assigner Mons. Thomas Wake, seignur de Lidell., qore ad la garde des dites Isles, Mons. Johan de Cauntebrigg., Mons. Rich. de Aldeburgh., Mons. Johan de Clyvedon., Johan de Travaignon. et Johan de Stofford., ou autres tantz et tiex come il lui plerra, ses Justices es dites Isles, pur enquerre et remettre les en lour auncienes leis et coustumes, nemye contresteantz les ajournementz et les proces faitz contre lour coustumes come desus est dit, et a oyr et determiner toutes pleyntes des Justices et ministres le Roi et de ses auncestres et touz autres pledz solonc la coustume des dites Isles, et en avisement de eux et des auncienes coustumes lour soient liverez les roulles des auncienes Justiceries es dites Isles, issint qils puys-

sent pleinement estre avisez de sauver le droit nostre seignur le Roi et de son poeple, et graunter bref que les grefs amerciementz et raunceons que le dit Robert de Scardeburgh. et ses compaignons firent illoeqes nadgairs, contre lour coustumes, ne soient pas levez desi ataunt que les dites coustumes soient triees en manere due.

Indorsamentum hujus peticionis tale est : — Pur ce que les proces pendent devant le Roi, soit ceste peticion ovesqe les articles maundee en la place le Roi, et qils[1], veu coment les choses en semblable cas ont este demenez devant eux avant ces houres, avisent sur ceo le Roi, et pendant cel avisement endementirs sursiessent les Justices de la dite place del tut des plez tochantz les communaltez des dites Idles.

(XXXVI) Articuli predicti sequntur in hec verba [2].

Hee sunt consuetudines usitate in Insulis de Guerner. et Jereseie[3], diversitantes a consuetudine Normannie, et de quibus in peticione Insulanorum fit mencio.

(1) Ipsi Insulani habent et eorum progenitores habere consueverunt a tempore quo non extat memoria, in qualibet dictarum Insularum, de Indigenis Insule, .xij. homines de se ipsis, qui in partibus illis Jurati domini Regis appellantur, qui eligi debent per Ministros domini Regis et optimates patrie, scilicet post mortem unius eorum alter fide dignus, vel alio casu legitimo, debet substitui, et debent jurare sine condicione ad manutenendum et salvandum jura domini Regis et patriotarum.

(2) Et ipsi .xij. in qualibet Insularum in absencia Justiciariorum, et una cum Justiciariis cum ad partes illas venerint, debent judicare de omnibus casibus in dicta Insula qualitercumque emergentibus, exceptis casibus nimis arduis, ut si quis legitime convictus fuerit a fidelitate domini Regis tanquam proditor recessisse, vel manus injecisse violentas in Ministros domini Regis modo debito officium exercendo.

(3) Item ipsi .xij. debent emendas sive amerciamenta omnium premissorum taxare, predictis tamen casibus arduis exceptis aut

1. Les justiciers de « la place le Roi », *coram rege*, c'est-à-dire les membres de la cour du Banc du roi.

2. Une copie de ces articles se trouve aux archives de la Manche, fonds du Mont Saint-Michel; j'indique les variantes de cette copie par la lettre M. Les articles ont été imprimés d'après cette copie, mais incorrectement, dans les Mémoires de la Société des antiquaires de Normandie, t. XV, p. 207-208.

3. Jers., M.

aliis casibus in quibus secundum cons*uetudines* Ins*ularum* mere spectat redempcio pro voluntate domini Regis et Curie sue.

(4) Item, si dominus Rex velit cerciorari de rec*ordo* placiti coram Justic*iariis* et ipsis .xij. agitati, Justic*iarii* cum iliis .xij. debent record*um* illud facere, et post iter Justic*iariorum* rec*ordum* fiet per ipsos .xij. una cum ballivo, quia de antiqua consuetudine Justic*iarii* solent ibidem dimittere[1] rotulos de placitis coram eis agitatis sub sigillis suis, per quorum avisamentum rec*ordum* hujus*modi* fieri consuevit. Et de[2] agitatis coram ballivo et ipsis Juratis in dictis Insulis ipsi debent record*um* facere conjunctim.

(5) Item quod nullum placitum infra quamlibet dictarum Insularum coram quibuscumque Justic*iariis* inceptum debet extra Insulam adjornari, set ibidem omnino terminari.

(6) Item quod nullus de libero tenemento suo, quod per annum et diem pacifice tenuerit, sine brevi domini Regis de Cancellaria, de tenemento et tenente faciente mencionem, respondere debeat.

(7) Item quod nullus pro felonia dampnatus extra Insulas facta hereditates suas infra Insulas forisfacere potest quin heredes sui eas habeant.

(8) Item si aliquis forisfecerit et abjuraverit Insulas, et postea dominus Rex pacem suam ei concesserit, infra annum et diem sue abjuracionis revertatur, de hereditate sua plenarie debet restitui.

(9) Item quod nullus patriota debet imprisonari in Castro, nisi in casu criminali vitam vel membrum tangenti, et hoc per judicium predictorum Juratorum, set in aliis liberis prisonis ad hoc deputatis.

(10) Item quod dominus Rex nullum propositum[3] ibidem habere debeat nisi per eleccionem patriotarum.

(11) Item quod non debent coram Justic*iariis* domini Regis ad ass*isas* capiend*as* assignatis seu alia placita tenend*a* respondere antequam transcripta co*m*missionum eor*un*dem sub sigillis suis eis liberentur.

(12) Item quod Justic*iarii* per Co*m*missionem domini Regis ad ass*isas* capiend*as* ibidem assignati non debent tenere placita in qualibet dictarum Insularum ultra spacium trium septimanarum. Et quod ipsi coram eis post[4] tempus predictum venire non[5] tenentur.

1. Dimittere ibidem, M.
2. De *manque dans* M.
3. *Sic, et de même dans* M. *Il faut lire, évidemment,* prepositum.
4. Nisi per, M.
5. Non *manque dans* M.

(13 [1]) Item quod ipsi non tenentur domino Regi homag*ium* facere donec ipse dominus Rex ad partes illas seu infra Ducatum Normann*ie* venerit aut aliquem alium per l*itte*ras suas assignare voluerit in eisdem partibus ad predicta homag*ia* nomine suo ibidem recipiend*a*.

XXXVII.

4 août 1350, Redriff. Ordre au gardien des îles de contraindre les Guernesiais au paiement d'une taxe établie par le roi. — Pat. roll, 24. Ed. III, p. 2, m. 14.

De custuma in Insula de Gerneseye colligenda pro clausura ville sancti Petri : — R. dilecto et fideli suo Johanni Mautravers, Custodi Insularum suarum de Gereseye, Gern*e*reye, Serk et Aureneye, salutem. Cum nuper, attendentes Castrum de Chirburgh., in dicta Insula de Gern*e*reye, in quo populus ejusdem Insule, tempore guerre, suum refugium et succursum habere solebant, fuisse dirutum, de assensu consilii nostri ordinaverimus quod villa nostra de portu sancti Petri, que est locus aptus dicto populo nostro pro hujusmodi refugio habendo, pro defensione ejusdem populi et salvacione bonorum suorum hiis guerrarum temporibus muro forti includeretur, et concesserimus probis hominibus dicte ville de portu sancti Petri, in auxilium sumptuum circa clausuram ejusdem ville apponendorum, quandam custumam per unum annum duraturam, percipiend*am*, videl*icet* de qualibet librata mercandisarum infra dictam Insulam venditarum et emptarum in moneta turon*ensi*, quatuor denarios turon*ensium*, et de qualibet dimidia librata hujusmodi mercandisarum emptarum et venditarum duos denar*ios* turon*ensium*, et de quibuslibet quinque solidatis mercandisarum ipsarum, unum denar*ium* turon*ensem*, cujus quidem custume unam medietatem venditor et alteram medietatem emptor solvat, ac jam intellexerimus quod quidam de dicta Insula, nobis et mandatis nostris rebelles, ordinacionem et concessionem nostras predictas enervare machinantes, asserentesque dictam custumam esse quoddam tallagium super ipsos assessum, et ipsos et alios homines ejusdem Insule de hujusmodi custumis et omnibus aliis tallagiis pro una certa pecunie summa vocata auxilio Regio, quam ipsi annuatim solvant, quietos esse debere ad dictam custumam solvendam, assentire omnino denegant et eam penitus solvere recusant : Nos adver-

1. *Ce dernier article manque dans* M.

tentes gravia pericula que per rebellionem hujusmodi subditorum nostrorum, tam nobis quam dictis Insulis ac fidelibus nostris in eisdem co*m*morantibus, pro quorum tuicione et defensione contra hostium nostrorum invasiones, viis et modis quibus poterimus, providere et disponere tenemur, possint iminere, et quod dicti homines pro defensione et salvacione sua propria se et sua, maxime hiis guerrarum temporibus, licet in forma predicta privilegiati essent, de quo nobis non constat, exponere teneantur, ac volentes custumam predictam, que tallagium dici non potest ex quo aliquid inde ad usum nostrum non percipitur, pro clausura ville predicte, que necessariam salvacionem et defensionem fidelium nostrorum dicte Insule de Gernereye concernit, colligi et levari juxta formam ordinacionis et concessionis nostrarum predictarum, quibuscu*m*que privilegiis seu immunitatibus per hujusmodi rebelles pretensis non obstantibus, vobis co*m*mittimus et mandamus, in fide et ligeancia quibus nobis tenemini, firmiter injungentes, quod dictam custumam de omnibus et singulis hujusmodi mercandisas in dicta Insula vendentibus et ementibus, nulli in hac parte parcendo, a festo sancti Barth*olome*i prox*imo* futuro per unum annum prox*imo* sequ*entem* plenarie completum, per aliquos probos homines ville predicte quos ad compotum de exitibus custume predicte reddendum teneri volumus, colligi et levari et in clausura ville predicte cum omni celeritate apponi, et omnes illos quos levacionem et colleccionem custume predicte impedientes seu contradicentes vel alias in hac parte rebelles inveneritis, sine dil*aci*one capi et in prisona Castri predicti salvo et secure custodiri fac*iatis*, quousque de eorum punicione aliter duxerimus ordinandum. Et hoc sicut de vobis confidimus et sub incumbenti periculo nullatenus omittatis. In cujus etc. T. R., apud Ratherhith., quarto die Augusti. Per ipsum R. et cons*ilium*.

XXXVIII.

20 févr. 1357, Westminster. Confirmation des coutumes de Guernesey. — Pat. roll, 31. Ed. III, p. 2, m. 10.

Pro Juratis et co*mmun*itate Insule de Gerneseye : — R. omnibus ad quos etc. salutem. Supplicarunt nobis Jurati et Co*m*munitas Insule nostre de Gerneseye ut eis concedere velimus quod ipsi in legibus et consuetudinibus suis in eadem Insula ab antiquo usitatis decetero teneantur, et quod felones et depredatores in Insula predicta cujuscumque fuerint condicionis juxta leges et consuetudines

easdem adjudicentur. Nos, supplicacioni predicte annuentes, volumus et tenore presencium concedimus de gr*acia* nostra sp*eci*ali, pro nobis et heredibus nostris, eisdem Juratis et co*mmun*itati, quod ipsi, heredes et successores sui, in legibus et consuetudinibus suis, quibus in dicta Insula, antequam inimici nostri illam de guerra jam ultimo ingressi et depredati fuerunt et quidam ipsorum Juratorum et co*mmun*itatis eisdem inimicis propter timorem mortis tunc se reddiderunt et eis adheserunt, r*aci*onabiliter usi fuerunt, teneantur, et quod felones et depredatores in eadem Insula de cetero delinquentes cujuscu*m*que fuerint condicionis juxta leges et consuetudines supradictas et suorum demerita judicentur, invasione, reddicione et adhesione predictis non obstantibus. In cujus etc. T. R., apud Westm., .xx. die Februarii.

XXXIX.

20 févr. 1357, Westminster. Ordre aux habitants de Guernesey de former une garde pour la défense de l'île. — Pat. roll, 31. Ed. III, p. 1, m. 18.

De compellendo homines Insule de Gerneseye ad inveniendum homines pro salvacione ejusdem Insule : — R. omnibus ad quos etc. salutem. Supplicarunt nobis Jurati et Co*mmun*itas Insule nostre de Gerneseye ut eis concedere velimus quod homines de dicta Insula, ac mercatores et alii ad ipsam confluentes et proficuum in eadem Insula capientes, compellantur, videlicet unusquisque eorum juxta quantitatem illius quod in dicta Insula lucratus fuerit vel de eadem ceperit, ad inveniendum homines pro salva custodia et defensione dicte Insule contra hostiles invasiones inimicorum nostrorum, ad ipsorum maliciam, si dictam Insulam decetero ingredi voluerint, reprimend*am*. Nos supplicacioni predicte annuentes, volumus et tenore presencium concedimus, pro nobis et heredibus nostris, eisdem Juratis et Co*mmun*itati, quod omnes homines dictam Insulam inhabitantes, et alii terras et ten*ementa* in ea possidentes, videlicet quilibet eorum juxta statum et facultates suas, ad inveniend*um* homines, ad dictam Insulam contra invasiones hujusmodi inimicorum, quociens periculum imineat, custodiend*am*, compellantur. In cujus etc. T. R., apud Westm., .xx. die Februarii.

XL.

7 févr. 1361, Westminster. Nomination d'un vicomte de Jersey. — Pat. roll, 35. Ed. III, p. 1, m. 22.

De officio vic*ecomitis* in Insula de Jereseye concesso : — R. om-

nibus ad quos etc. salutem. Sciatis quod de gr*acia* nostra sp*eci*ali et pro bono servicio quod dilectus nobis Johannes Brone de Insula de Jereseye, unus falconariorum nostrorum, nobis a diu impendit, concessimus ei officium vicecomitis nostri in eadem Insula de Jereseye, quod quidem officium quadraginta solidos sterlingorum non excedit per annum, ut dicitur, habendum ad totam vitam ipsius Johannis, percipiendo in officio illo tantum quantum alii qui vicecomites antea ibidem fuerunt in eodem officio r*aci*onabiliter percipere consueverunt : ita tamen quod officium predictum debite gubernet et onera eidem officio incumbencia supportet. In cujus etc. T. R., apud Wesm., .vij. die Februarii. Per breve de privato sigillo.

XL *bis*.

1er févr. 1374, Westminster. Le roi enjoint à la cour royale de Jersey de ne pas se mêler des choses qui ne sont point de sa compétence. — Public record office, rot. Franc., 48. Ed. III, m. 21.

Prohibitio pro rege : — Rex ballivis et juratis in insula de Jeresey. Quia, ut didicimus, per vestri negligenciam et rebellionem ac responsiones frivolas, nobis et mandatis nostris non parendo, ac etiam causas et cogniciones de guerra et aliarum legum, consuetudinum et querelarum quam per nos seu progenitores nostros vobis seu predecessoribus vestris concessorum seu pertinencium usurpando et attrahendo, quamplura damna intolerabilia et nobis prejudicialia in partibus predictis a jamdiu sustinuimus et sustinemus in presenti, volentes, hinc inde, et tam pro bono regimine parcium predictarum quam utilitate vestra, hujusmodi prejudicialibus obviare prout decet, vobis prohibemus districcius quo poterimus ne hujusmodi causas, cogniciones seu querelas ad vos minime pertinentes de cetero penes vos attrahere, seu vos inde absque mandato nostro speciali in hac parte habito sub incumbenti periculo intromittere, quomodolibet attemptetis...

XLI.

24 sept. 1452, Westminster. Extrait des lettres de nomination du gouverneur des îles, Jean Nanfan. — Pat. roll, 31. H. VI, p. 1, m. 24.

... Dedimus eciam et concessimus ac per presentes damus eidem Johanni tenore presencium sufficientes auctoritatem et potestatem

1. Je dois le texte de cette curieuse pièce à M. Ch. Bemont.

omnes et singulos ligeos et subditos nostros ac alios habitatores et residentes infra Insulas predictas et easdem frequentantes juxta leges et consuetudines ear*un*dem Insularum regend*i*, tractand*i* et gubernand*i*, et delinquentes ibidem quoscumque juxta eorum demerita secundum leges et consuetudines predictas de tempore in tempus corrigend*i*, castigand*i* et puniend*i*, ac salvos et securos conductus, securitates, licencias et pacis protecciones illis quibus sibi videbitur expedire pro nobis et nomine nostro concedend*i*, ac officiarios in eisdem Insulis existentes qui sibi minus sufficientes videbuntur removend*i* et alios loco eorum juxta discrecionem suam ponend*i* et subrogand*i*, necnon de delictis, criminibus et forisfacturis quibuscumque ibidem factis durante tempore predicto investigand*i* et inquirend*i*, et ea omnia et singula prout justum fuerit et equum corrigend*i* et reformand*i*, Justic*iarios*que itinerantes pro assisis infra Insulas predictas tenend*is* constituend*i*, faciend*i* et ordinand*i*, necnon omnia alia et singula que pro co*m*modo et honore nostris ac sana et salubri custodia et gubernacione Insularum... In cujus etc. T. R., apud Westm., xxiiij die Septembris. Per ipsum Regem et consilium.

XLII.

27 mai 1485, Saint-Pierre-Port. Acte passé sous le sceau du bailliage de Guernesey. — Greffe de la cour royale de Guernesey, n° 80.

A tous ceulx qui ces p*rese*ntez lettres v*er*ront ou orront, Joh*an* Blondel, ballif de n*ost*re souv*er*ayn s*eigne*ur le roy dengleter*re* en lisle de Guernesy, salut en Dieu. Sav*er* faesons q*ue* par deva*n*t no*us* en la ville de saint P*er*re port en la dicte isle et en p*rese*nce de Thomas de Saumares et Nicholas Fouachyn, jureys de la co*ur*t royalle de n*ost*re deva*n*t dit s. le roy en la dicte isle, furent p*rese*ns et p*er*sonellem*en*t establis, cest a sav*er* Dom Thom*as* Henry, p*re*stre, co*m*me chapelayn de la chapelle de n*ost*re dame de la P*er*relle, seante en la p*ar*roesse de St Salvour en la dicte isle, dugne partie, et Joh*an* De Lisle filz Colas defu*n*ct co*mm*e filz esney du dit Colas son p*er*re, et Joh*an* Basset co*m*me tutour et meneur de Nicholas de Lisle filz P*er*res defu*n*ct, daultre p*ar*tie, les q*ue*ulx Johan de Lisle et Joh*an* Basset ou non q*ue* dit est de lo*urs* purez et ag*re*ablez volenteyz sa*ns* nul po*ur*forchem*en*t ou co*n*strainte qui co*n*quez, po*ur* eulx et po*ur* lo*urs* h*er*s, gagerent, cogneuru*n*t et co*n*fessereu*n*t dever au dit dom Thomas ou non q*ue* dit est et a cez successo*urs* en la dicte cha-

pele, cest a saver ugne guelyne de annuelle et anciamne rente assis sur tout lours heritagez ez nons comme dessus est dit. Item, yceulx mesmes jour et an et en presence dez ditz jureys le dit Johan de Lisle comme filz esney de Colas de Lisle son dit pere defunct gagea, recogneut et confessa dever pour luy et pour sez hers en temps advenyr au dit dom Thomas ou non que dit est et a sez successours ung bz. de forment de rente annuelle assis sur tout lentier de leritage du dit Colas de Lisle. En tesmoing de quellez chosses le seel de loffice de la Ballie de la dicte isle de Guernesy a cez presentez lettrez est mys et appandu, le xxvij^e^ jour du moez de may lan de grace mil cccc iiij^xx^ et chynk, lez ditz partiez a ce presentez.

(Sceau du bailliage sur simple queue de parchemin.)

XLIII.

1er oct. 1832, Guernesey. Ordonnance de la cour prescrivant un changement de sceau. — Extrait certifié, de l'année 1877, communiqué par M. E. Mac Culloch.

Aux Chefs Plaids d'après la St Michel tenus le Premier Octobre Mil huit cent trente deux devant Daniel de Lisle Brock, Écuyer, Baillif, présens Jean La Serre, Jean Guille, James Carey, Jean Le Messurier, Jean Hubert, William Collings, H. O. Carré, Frederic Mansell, P. B. Dobrée, et T. W. Gosselin, Écuyers, Jurés.

. . . . . .

Vu la vétusté et le degré d'usure du Sçeau du Baillage, Monsieur le Baillif à son dernier voyage à Londres ayant été prié d'en procurer un nouveau parfaitement semblable quoique d'une forme plus commode, et ayant ce jour présenté le nouveau sçeau à la Cour; il a été ordonné que l'ancien sçeau sera logé au Greffe après avoir été coupé de manière à ne plus pouvoir s'en servir[1], et qu'à l'avenir il ne sera fait usage que du nouveau sçeau qui restera comme de tous temps usité entre les mains de Monsieur le Baillif pour s'en servir lors de l'ouverture dudit sçeau en présence de deux Jurés de la Cour.

Extrait des regîtres de l'isle de Guernesey.

Jean Naftel,
D^é^ Greffier de la Reine.

1. Cette prescription n'a pas été exécutée. Le sceau est resté intact entre les mains du bailli.

DE

LA CONDITION DES JUIFS

DANS LE COMTÉ DE TOULOUSE

AVANT LE XIVe SIÈCLE

Les Juifs établis dans les provinces dépendant des Comtes de Toulouse ont joui, jusqu'à leur expulsion sous Philippe le Bel, de droits et de prérogatives considérables. Favorisés par les mœurs du pays, ils ont pu s'élever, pendant la période la plus brillante de la civilisation méridionale, à un état social très-supérieur au sort de leurs coreligionnaires dans le reste de la chrétienté.

Nous nous proposons d'étudier les caractères d'une condition civile et juridique si contraire aux mœurs générales du Moyen-Age[1]. L'étude de leur histoire, mais surtout l'examen des

1. La présente étude est un fragment remanié du mémoire que j'avais présenté pour la thèse de l'École des chartes et auquel l'Académie des Inscriptions voulut bien décerner, en 1863, une médaille au concours des Antiquités Nationales. L'intérêt de ce mémoire, que l'Académie de Toulouse avait également distingué en 1862, résidait principalement dans trente-et-une chartes

contrats dans lesquels ils intervinrent, établiront que les droits des Juifs furent presque identiques à ceux des chrétiens. En ce qui touche plus spécialement le droit de propriété, ces actes montreront les Juifs jouissant non-seulement du droit incontesté de posséder des biens-fonds en pleine propriété, mais encore exerçant sur un grand nombre de terres, à titre de seigneurs directs ou fonciers, les droits supérieurs qui résultent du démembrement du domaine utile en faveur d'un tenancier.

Cependant, quelles que soient ces prérogatives, quel que soit l'état civil relativement élevé que ces droits impliquent en faveur des Juifs, ce serait une erreur de penser que la race israélite n'ait pas subi là comme ailleurs le poids très-lourd de la réprobation dont elle a été frappée pendant le cours du moyen âge; mais l'ensemble des faits qui constituent leur histoire témoigne qu'il y eut dans cette contrée moins d'âpreté dans les rapports des chrétiens avec eux et que la déchéance qu'ils subissaient n'eut qu'une faible influence sur les conditions juridiques de leur capacité.

Ce serait excéder les limites d'une simple étude que de faire ici l'histoire complète des Juifs dans l'ancienne Première Narbonnaise. Il ne sera question ni de l'histoire du commerce important auquel ils se livrèrent et qui fut la principale source de leurs grandes richesses, ni du développement littéraire et scientifique de leurs Communautés et de leurs Écoles qui ont brillé d'un éclat presque aussi vif que celles des Juifs d'Espagne sous les Maures[1].

Nous nous bornerons à retracer l'histoire de leurs rapports avec les populations et les puissances du pays et à étudier ce qui concerne leur condition sociale et leur capacité civile.

inédites concernant des Juifs, que j'avais recueillies dans les Archives de la Haute-Garonne et qui font partie des *Pièces justificatives* ci-après publiées.

Je me fais un devoir et un plaisir de rappeler ici les obligations que j'ai envers M. Ad. Baudouin, archiviste en chef de la Haute-Garonne, qui m'a signalé en 1860 la charte du juif Kalonyme de Narbonne (le n° III des *Pièces justificatives*). L'importance de la question que soulevait cette charte me frappa et je pus, grâce aux facilités qui me furent accordées par mon obligeant confrère, réunir après plusieurs mois de recherches les curieux documents qui ont servi de base à mon mémoire.

M. Léon Oury, rabbin des Israélites de Toulouse, à qui ces chartes furent communiquées au moment où je présentais ma thèse, a publié à leur sujet une note dans les *Archives israélites* (août 1861, page 449).

1. Voyez les *Juifs d'Espagne*, par Grætz.

PREMIÈRE PARTIE.

ÉTAT POLITIQUE.

CHAPITRE Ier.

PREMIÈRE ÉPOQUE : DU Ve AU XIe SIÈCLE.

§ 1er. — *Domination des Wisigoths.*

Dès la fin du cinquième siècle, les Juifs étaient établis à Narbonne ainsi qu'il résulte de deux lettres de Sidoine Appolinaire et des canons du concile d'Agde en 506[1]. Cette métropole attirait un grand nombre de marchands et trafiquants orientaux et les Juifs s'y trouvaient mêlés aux Grecs et aux Syriens[2]. Ils ne tardèrent pas à se répandre dans les environs de Narbonne et dans les autres villes de la province pendant qu'ils se multipliaient avec une très-grande rapidité en Espagne.

Ils furent bientôt l'objet de persécutions violentes de la part des rois Wisigoths, et la haine historique de l'Espagnol contre le Juif se révèle déjà avec toute son âpreté dans les canons des nombreux conciles de Tolède. Ces assemblées, à la fois politiques et ecclésiastiques, prirent les plus rigoureuses mesures pour les forcer à abjurer le Judaïsme et pour poursuivre les réfractaires et les convertis qui continuaient à pratiquer en secret leurs anciens rites.

Dans la partie des Gaules soumise aux rois Wisigoths, les rigueurs déployées en Espagne furent appliquées avec une modération relative; les persécutions paraissent répugner aux mœurs du pays. Le clergé de la Septimanie montre dès cette époque une tolérance dont on retrouve les traces dans les siècles suivants. Le zèle apostolique de certains évêques et leur très-grande charité amenèrent parmi les Israélites des conversions plus nombreuses et surtout plus sincères que celles imposées par la force

1. Dom Vaissète, I, 243, Sidoine Appolinaire, III, epist. 4, IV, epist. 5.
2. Ibid., I, 316 (3e canon du troisième concile de Tolède).

et des lois tyranniques. Saint Ferréol évêque d'Uzès se signala au milieu du sixième siècle par son ardeur de prosélytisme et par l'accueil bienveillant qu'il faisait jusqu'en sa demeure aux plus marquants des membres de la communauté juive de son diocèse[1].

Mais une raison très-puissante donnait à la situation des Juifs dans cette contrée un caractère exceptionnel. Narbonne était alors une des rares villes d'Occident qui eût conservé avec le reste du monde d'actives relations commerciales. Tandis qu'ils s'étaient faits agriculteurs ou artisans en Espagne, les Juifs étaient dans ce centre marchand les principaux agents du commerce; ils avaient sur la Méditerranée une marine; leur nombre et les services que rendait leur négoce contribuèrent beaucoup à leur ménager un traitement plus doux[2].

Aussi les lois répressives étaient presque à l'état de lettre morte dans un pays où à plusieurs reprises des velléités d'indépendance se manifestèrent contre les rois Wisigoths.

A son arrivée au trône, le roi Wamba voulut mettre un terme à l'exception dans laquelle s'étaient à peu près maintenus les Juifs d'au delà des Pyrénées. Il fit appliquer les ordres d'expulsion. Cette mesure, qui portait atteinte aux intérêts de la contrée, augmenta encore le mécontentement des Septimaniens. Hildérik, comte de Nîmes, d'accord avec l'évêque de Maguelonne Gumildus et avec l'abbé Ramire, rappela les Juifs et cet acte fut le signal d'un soulèvement général. Wamba, ayant comprimé l'insurrection, les expulsa de nouveau[3].

Les successeurs de ce roi, Erwige et surtout Egica, dépassèrent encore dans leurs lois les rigueurs de tous leurs devanciers et la courte réaction qui se manifesta sous le roi Wittiza ne put apaiser les haines que deux siècles de persécutions avaient accumulées[4].

C'est ainsi que les violences auxquelles les Wisigoths avaient soumis les Israélites préparaient de terribles représailles : la connivence des Juifs avec les Arabes devait puissamment contribuer à la rapide conquête de l'Espagne par ces derniers.

1. Dom Vaissète, I, 274.
2. Port, *Histoire du commerce maritime de Narbonne*, pag. 12, 13, 15, 168.
3. Dom Vaissète, I, 350, 360.
4. Ibid., I, 366, 372, 375.

§ 2. — *Monarchie carlovingienne.*

On pourrait croire que les dispositions qui poussèrent les Juifs d'Espagne à faire cause commune avec les musulmans dictèrent également la conduite de leurs coreligionnaires de Septimanie. En l'absence de tout document historique il n'est pas possible de savoir quel fut leur rôle lors des premières invasions des Sarrasins au delà des Pyrénées. Mais si une entente exista à l'origine, les Juifs ne tardèrent pas à changer d'attitude.

Dès que les armes victorieuses des Francs eurent arrêté le flot de l'invasion, ils paraissent s'être unis aux chrétiens et toutes les traditions sont d'accord pour les montrer favorables à la cause des Carlovingiens dans leur lutte contre les envahisseurs.

C'est d'abord le roman de *Philomena*. Il rapporte comment Charlemagne après un siége fabuleux de Narbonne récompensa les Juifs de la part qu'ils avaient prise à la reddition de la ville en leur abandonnant en propriété une partie de la Cité[1].

Ici comme dans beaucoup de légendes, Charlemagne est confondu soit avec Charles Martel, soit avec Pépin le Bref, et ce serait à la prise de Narbonne par Pépin qu'il faudrait faire remonter l'origine de cette tradition.

Le récit de *Philomena* reçoit comme une espèce de confirmation dans le curieux *factum* contenu dans le livre hébreu intitulé *Melhemeth Miçvah,* découvert par M. Neubauer à Parme[2]. Dans cette pièce le rabbin Meïr fils de Siméon, juif de Narbonne, reproduit les remontrances qu'il se proposait d'adresser en 1245 à saint Louis au sujet de l'injustice de ses violences contre les Juifs. Il lui rappelle la fidélité des Juifs envers les Rois ses prédécesseurs et leur dévouement dans la lutte contre les Sarrasins en Septimanie; beaucoup d'enfants d'Israël étaient alors dans les armées du roi Charles et versèrent leur sang pour la défense de son domaine. L'un d'eux surtout, alors que le Roi, ayant été désarçonné, allait périr ou tomber aux mains des ennemis, se dévoua en cédant son cheval et succomba bientôt sous les yeux de son maître, victime de son dévouement. En récompense de cette belle action Charles aurait, du consentement des barons et

1. Dom Vaissète. Édition du Mège, *Additions* au t. II, p. 30.
2. Archives des Missions scientifiques, 3e série, t. I, 1873, p. 557.

des prélats, accordé aux Juifs de Narbonne le tiers de la Cité et de grands priviléges. Il aurait de plus donné des domaines héréditaires à la famille de celui qui s'était si courageusement dévoué.

Ces deux légendes se confondent; elles sont comme la constatation de l'attitude des Juifs pendant cette période, et elles expliqueraient dans une certaine mesure les priviléges singuliers dont nous les verrons investis dans les siècles suivants.

Ce qui est certain c'est que toute trace de vexations disparaît après la conquête de la Septimanie par Charles Martel; la protection des rois carlovingiens fut acquise dès l'origine aux Juifs.

De cette époque date pour eux la liberté de posséder héréditairement des biens-fonds. Pépin le Bref leur avait concédé ce droit, qui leur fut confirmé par Karle et Karloman[1].

Les Juifs, en vertu de ces concessions, possédèrent des biens allodiaux jusque dans les faubourgs et dans les villes, et ils eurent souvent occasion d'employer des chrétiens à leur service pour l'exploitation de leurs terres. Les autorités religieuses prirent alors ombrage et cherchèrent à entraver l'exercice d'un droit dont elles redoutaient les inconvénients pour la foi : mais malgré les réclamations et les plaintes des évêques, les Juifs furent maintenus dans leurs propriétés. C'est ainsi qu'en 839 Louis le Débonnaire, à la requête de l'abbé Hugues son frère naturel, confirmait deux Juifs de Septimanie dans le droit de disposer librement de leurs immeubles[2].

Cette prérogative se perpétua sans entraves pendant tout le temps de la dynastie carlovingienne. On ne peut en effet considérer comme une abrogation de ce droit, ainsi que l'écrit dom Vaissète, la disposition du diplôme de Charles le Simple, de 899[3], qui confisque au profit de l'Église de Narbonne tous les biens des Juifs du comté de Narbonne soumis à des dîmes au profit de cette Église : il faut voir dans cette disposition l'interdiction pour les Juifs de posséder des terres assujéties à des dîmes ecclésiastiques, ce qui n'abroge pas le droit de posséder des terres franches, des alleux. Dans tous les cas, s'il y eut alors une confiscation momentanée, les Juifs de Narbonne furent bientôt remis en possession de leurs droits et on les verra plus loin jouir paisiblement

1. Dom Vaissète, I, 522.
2. Ibid., I, *Preuves*, 75, 76.
3. Ibid., II, *Preuves*, 39.

pendant tout le cours du dixième siècle de leurs propriétés foncières dans les environs de Narbonne.

CHAPITRE II.

DEUXIÈME ÉPOQUE : DU XIe AU XIIIe SIÈCLE.

§ 1er. — *Cens et redevances sur les Juifs, vexations et avanies rachetées.*

Au onzième siècle un redoublement de violence éclata contre les Juifs dans tout l'Occident; à partir de cette époque les persécutions et les vexations de toutes sortes prirent un nouveau caractère d'intensité. Ils n'y échappèrent même pas dans les pays dépendant des Comtes de Toulouse, quoiqu'il y eût toujours dans ces contrées plus de modération.

C'est qu'une révolution profonde venait de s'accomplir; jusqu'alors les différentes races qui, depuis l'invasion des Barbares, habitaient les provinces méridionales de la Gaule, avaient, en même temps que leurs droits et leur législation séparés, conservé des mœurs et des habitudes propres. Peu à peu cependant elles s'étaient fondues de façon à ne plus faire qu'un seul peuple: seuls les Juifs avaient maintenu leurs usages et leur nationalité et la différence qui en résultait devint plus sensible alors qu'elle apparut comme un fait isolé[1].

Aussi de ce temps datent les avanies auxquelles ils sont soumis. Dans les villes où ils habitent ils sont tenus d'occuper un quartier spécial; il en est ainsi à Nîmes, à Montpellier, à Béziers, à Narbonne, à Toulouse. Ils subissent en outre certaines coutumes humiliantes ou vexatoires. Tantôt c'est un soufflet que l'un d'eux reçoit le jour de Pâques, à Toulouse notamment[2]; tantôt, à Béziers par exemple, les chrétiens ont la faculté pendant la Semaine Sainte de leur courir sus et de leur jeter des pierres[3].

Ces avanies disparurent peu à peu. La plupart se transformèrent en droits pécuniaires, en cens ou redevances constitués soit au profit des seigneurs, soit au profit des évêques.

1. Dom Vaissète, II, 245.
2. Ibid., II, 151.
3. Ibid., II, 485.

A Toulouse, le soufflet du jour de Pâques était déjà racheté au commencement du douzième siècle et remplacé par une leude qu'ils devaient payer tous les ans dans le faubourg de Toulouse pendant le mois de novembre, entre la Toussaint et la fête de saint Sernin, au profit des chanoines de Saint-Sernin[1].

Ils devaient également à l'église cathédrale de Saint-Étienne une redevance annuelle de quarante-quatre livres de cire à fournir le Vendredi Saint pour la fabrication du cierge pascal[2].

Outre ces redevances ils payaient encore à l'évêque un cens annuel que l'évêque Ysarn se réserva en 1077 dans la donation de l'église de la Daulade à l'abbaye de Cluny, et que l'évêque Géraud donna au chapitre de Saint-Étienne en 1170[3].

La coutume de jeter des pierres aux Juifs et de les battre pendant la Semaine Sainte persista plus longtemps à Béziers ; elle finit par être abrogée sur l'intervention du vicomte Raymond Trencavel. En 1160 l'évêque Guillaume leur fit remise de cet usage, qu'il interdit à l'avenir moyennant un rachat de deux cents sous melgoriens et un cens annuel de quatre livres, monnaie de Melgueil[4].

Partout où ils résidaient, ils furent soumis à un cens et le produit de ces droits faisait souvent l'objet de transactions. Dès 1082, Mathilde, veuve de Raymond Béranger, comte de Barcelone, apportait à son nouveau mari Aymeri Ier, vicomte de Narbonne, le cens des Juifs du Narbonnais[5]. En 1096 ils payaient à Béziers une redevance à l'évêque; le vicomte levait également sur ceux qui résidaient dans la partie soumise à sa juridiction un cens annuel; dans sa transaction avec Loup de Béziers et ses frères en 1114, le vicomte Bernard Aton réserve ces droits et cette juridiction; en 1155 Raymond Trencavel engageait à Bérenger de Béziers les redevances en miel, cannelle et poivre que lui devaient les Juifs[6].

A Montpellier Guillaume VII assignait le revenu des Juifs en douaire à sa femme Mathilde de Bourgogne en 1156. Guil-

1. Catel, *Mémoires*, p. 520.
2. Dom Vaissète, III, 55. — Catel, *Mémoires*, p. 890.
3. Archives de la Haute-Garonne : Cartulaire de l'Archevêché, fol. 91. — *Gallia Christiana*, t. XIII, Instrumenta, p. 24.
4. Dom Vaissète, éd. Privat, t. I, col. 1234.
5. Dom Vaissète, II, 260.
6. Ibid., II, *Preuves*, 389. — *Gall. Chr.*, VI, 151.

laume VIII faisait la même disposition en faveur de sa femme Agnès en 1202[1].

L'évêque de Lodève possédait des droits analogues sur les Israélites de son diocèse; il les fit confirmer en 1188 par Philippe-Auguste[2].

Mais ces redevances n'impliquaient pas une déchéance de capacité civile, soit au point de vue de la liberté, soit à tout autre point de vue juridique. Des charges presque analogues pesaient sur les bourgeois des villes; en 1118 Ermessinde, fille du vicomte Bernard Aton, recevait en dot *un juif et un bourgeois* de Béziers avec toutes leurs possessions : c'est-à-dire que le vicomte abandonnait à sa fille tous les droits et redevances quelconques que ce juif et ce bourgeois devaient, soit personnellement, soit à raison de leurs biens, et il n'est fait aucune différence entre les deux[3].

Une certaine régularité s'établit pour l'assiette et la perception des taxes que les seigneurs levaient sur leurs sujets israélites; ils obtinrent sur beaucoup de points une répartition égale entre les Juifs d'une même seigneurie : c'est ainsi qu'en 1193 le vicomte Roger s'engagea à n'exiger de tailles et de questes des Juifs de Béziers que lorsque les Juifs de Carcassonne, Limoux et Alet y seraient eux-mêmes soumis et seraient tenus de participer aux charges[4].

§ 2. — *Prospérité des Juifs, leur admission aux fonctions publiques.*

Quelle que soit la rigueur de certaines dispositions qui les atteignirent, les Juifs ont continuellement obtenu la protection soit des seigneurs, soit des chefs de l'Église eux-mêmes.

Un fait significatif donne une preuve de cette tolérance en plein XIe siècle. Il s'était formé vers 1065 dans l'Est et le Midi de la France une expédition contre les Maures d'Espagne; tous les Juifs qui s'étaient rencontrés sur le passage de cette armée avaient été massacrés sans pitié. L'archevêque de Narbonne et le vicomte Guifred s'unirent pour protéger les Israélites de leurs domaines

1. Dom Vaissète, II, 418; III, 119.
2. Ibid., III, 70.
3. Ibid., II, 381.
4. Ibid., II, *Preuves*, 175.

et parvinrent à les préserver. Le pape Alexandre II, par deux lettres adressées l'une au vicomte, l'autre à l'archevêque, les félicita de leur conduite et établit la différence qu'il fallait faire entre les Juifs vivant paisiblement dispersés dans les pays chrétiens et les mahométans[1].

Grâce à la tolérance qui leur était impartie, les Juifs acquirent dans ces contrées une véritable importance, sous la juridiction des seigneurs et des évêques ; favorisés à cause de l'étendue de leurs relations et de leur commerce, ils formèrent des établissements considérables. Ils avaient des synagogues dans la plupart des villes et des rabbins célèbres y faisaient fleurir les lettres hébraïques. Narbonne en particulier, patrie des Kimchi, possédait des écoles renommées ; c'était une sorte de métropole du Judaïsme. Benjamin de Tudèle, à son passage à Narbonne, constate cet état florissant[2] :

« Cette ville, dit-il, est une des plus célèbres par rapport à la « Loi. C'est d'elle que la Loi s'est répandue dans toutes ces con- « trées. On y voit des sages et des princes très-célèbres, à la tête « desquels il faut compter rabbin Kalonyme, fils du grand prince « Théodore d'heureuse mémoire[3], qui est nommé dans sa généa- « logie parmi ceux qui sont de la postérité de David. Il a plusieurs « terres et possessions qui lui ont été données par les seigneurs « du pays et que personne ne peut lui enlever... Il y a aujour- « d'hui trois cents Juifs à Narbonne[4]. »

Les autres colonies juives de la province jouissaient de la même prospérité. Toulouse, Béziers, Lodève, Mende, Pamiers, Posquières, Lunel, Nîmes, Saint-Gilles possédaient des synagogues et d'importants établissements. Entre toutes, remarquable par l'étendue de ses relations avec les régions baignées par la Méditerranée, brillait la grande Communauté savante et marchande de Montpellier[5].

1. Dom Vaissète, II, 214.

2. Voyez dans l'*Histoire littéraire de la France*, t. XXVII, p. 509 et suiv., l'étude de M. E. Renan sur les Rabbins français ; voy. également Grætz, *les Juifs d'Espagne*, p. 306.

3. On retrouvera ce Kalonyme dans deux chartes des pièces justificatives, nos III et VIII. Le n° VIII contient sa souscription autographe.

4. Itinéraire de Benjamin de Tudèle, traduction de Baratier, revue dans le t. II, p. 159 des *Voyageurs anciens et modernes*, de E. Charton.

5. Ménard, *Histoire de Nismes*, I, 95, 412. — Germain, *Histoire de la commune de Montpellier*, I, 61.

Mais la bienveillance des seigneurs devait aller plus loin que la simple tolérance; ils admirent les Israélites dans certains emplois et ils leur confièrent très-souvent une partie importante de l'administration publique.

De très-bonne heure les Juifs s'étaient introduits dans les charges publiques pour lesquelles leur aptitude aux affaires de finances les faisait rechercher. Ils remplirent surtout les offices de traitants et furent admis à affermer les péages, les recettes des villes et des seigneuries et jusqu'aux revenus dépendant des chapitres et des évêques : en 1162, le juif Nathan était engagiste des leudes dépendant de l'évêque de Béziers, et avait en conséquence la perception de ces péages[1].

A Narbonne ils exercèrent de tout temps l'office de courtiers pour lequel ils prêtaient serment dans les formes qui seront plus bas rapportées[2].

Aux environs de cette ville on trouve deux d'entre eux, engagistes au milieu du dixième siècle, des alleux de Cuxac et de Magrie, appartenant à la comtesse de Carcassonne. Ces alleux avaient juridiction de bailie, mais il est douteux que ces deux israélites aient exercé les fonctions de bailes dont la comtesse investit au contraire le personnage qui prit leur lieu et place en 959 en les remboursant[3].

Quoi qu'il en soit, pendant le cours du douzième siècle on rencontre à chaque instant des Israélites mis en possession des fonctions de Bailes par les comtes et cet exemple fut imité par les seigneurs inférieurs.

Ces charges, outre l'autorité qu'elles donnaient au titulaire, étaient très-recherchées pour les avantages pécuniaires qui y étaient attachés. Les bailes avaient dans l'étendue de la bailie l'administration des terres dépendant directement des seigneurs; ils touchaient les revenus terriens et en tiraient de gros profits; ils avaient également une grande partie de l'administration de la justice et les produits des amendes leur donnaient encore des revenus très-considérables[4].

1. Dom Vaissète, éd. Privat, t. V, col. 1248.
2. Archives de Narbonne, IXe Thalamus, fol. 3 v°.
3. Dom Vaissète, II, *Preuves*, 101.
4. Voyez la coutume de Montpellier dans le t. I de l'*Essai sur l'histoire du droit français*, de M. Giraud, Pièces justificatives p. 47, et la coutume de Carcassonne dans le t. I, p. 226 des *Mémoires de la Société des sciences et arts*

Le comte de Toulouse, Raymond V, avait, vers 1170, confié ces fonctions dans sa seigneurie de Saint-Gilles à un Israélite très-honoré parmi ses coreligionnaires. Benjamin de Tudèle le nomme dans son voyage le prince Abba Mari, fils de R. Isaac. Ce rabbin fut le père du célèbre thalmudiste Isaac ben Abba Mari[1].

Les seigneurs de Montpellier se montrèrent toujours hostiles à l'admission d'un juif aux fonctions de baile. Quatre d'entre eux, Guillaume V en 1121, Guillaume VI en 1148, Guillaume VII en 1172 et Guillaume VIII en 1202, défendirent successivement par leurs testaments d'instituer des bailes juifs dans leur seigneurie où ces fonctions étaient électives. Cette interdiction est encore reproduite dans l'article 7 de la coutume de Montpellier[2]. L'insistance avec laquelle cette prescription est constamment reproduite semblerait indiquer que dans cette ville, habitée par une colonie juive très-importante, l'usage de confier cette charge à un Israélite eût été toléré par les mœurs.

Cette restriction fut loin d'être pratiquée dans les terres des vicomtes de Béziers et de Carcassonne. Les Juifs de ces seigneuries obtinrent un traitement particulièrement bienveillant. On a vu plus haut comment, à l'instigation de Raymond Trencavel, l'évêque de Béziers les déchargea en 1160 de l'avanie de la Semaine Sainte. Ils répondirent à ce bienfait par une grande fidélité et n'eurent aucune part au complot de la population de Béziers qui amena en 1167 l'assassinat de Raymond Trencavel. Aussi furent-ils exceptés du massacre qui vengea ce crime après la surprise de cette ville par Roger II et les Aragonais ses alliés en 1169[3].

Roger II leur donna des marques éclatantes de sa confiance et de sa faveur : il prit les principaux d'entre eux sous sa protection personnelle. C'est ainsi qu'en 1172 il intervenait en faveur d'un des plus célèbres commentateurs du Thalmud, Abraham ben David, et le tirant de la prison où l'avait jeté le seigneur de Posquières, il lui donnait asile à Carcassonne[4].

de Carcassonne. — Voy. aussi Boutaric, *Organisation judiciaire du Languedoc* (*Bibliothèque de l'École des chartes*, 4e série, t. I, p. 210).

1. *Histoire littéraire de la France*, t. XXVII, p. 520. — Grætz, *les Juifs d'Espagne*, p. 319.

2. Dom Vaissète, II, *Preuves*, 414, 442; III, 28, 119. — Germain, *Histoire de la commune de Montpellier*, I, p. 61.

3. Dom Vaissète, III, 24.

4. *Histoire littéraire de la France*, XXVII, p. 518. — Grætz, *les Juifs d'Espagne*, p. 318. — Carmoly, *Biographie des Rabbins français*, p. 120.

Les fonctions de Baile furent sous son gouvernement souvent confiées à des Juifs[1]. Le même Nathan qui était engagiste des leudes de l'évêque de Béziers en 1162 figure parmi les témoins instrumentaires avec la qualité de baile du vicomte dans un acte de Roger II de 1176[2].

Un Israélite qu'on retrouvera dans les *Pièces justificatives* de ce mémoire[3], Moïse Caravita, était baile à Carcassonne. En 1171 il prend cette qualité dans un acte cité par dom Vaissète[4]. Au mois d'août de l'année suivante il est témoin dans un contrat d'inféodation dans le faubourg Saint-Vincent de Carcassonne[5]. Une cession de terres faite par le vicomte en 1177 montre le même Moïse Caravita intervenant dans l'acte au nom du vicomte pour donner, de concert avec le viguier, la consécration légale au contrat[6].

L'exemple de Roger II fut suivi par son fils Raymond Roger qui assigna même un rang distingué à ses bailes juifs parmi les barons de sa cour.

En 1203, dans la donation d'une maison du faubourg Saint-Vincent de Carcassonne à l'abbaye de Bolbonne, le vicomte ordonnait à ses bailes *chrétiens ou juifs* d'en faire paisiblement jouir le monastère[7].

A Béziers, le juif Samuel était baile en 1204. En cette qualité il comparaît avec les barons de la cour de Raymond Roger et les bourgeois de Béziers pour garantir l'exécution de l'engagement de différents droits fait par le vicomte à l'évêque; il figure au nombre des barons avec les viguiers de Carcassonne et de Béziers[8].

1. Dom Vaissète, II, 517.
2. Ibid., III, *Preuves*, 137.
3. Pièce n° IV.
4. Dom Vaissète, III, 27.
5. Doat, t. CLXVIII, fol. 21, publié par Mahul, *Cartulaire de Carcassonne*, t. V, p. 312.
6. *Mémoires de la Société des arts et sciences de Carcassonne*, t. I, p. 232.
7. Dom Vaissète, III, 121.
8. *Gallia Christiana*, VI, Inst. 148-150.

CHAPITRE III.

TROISIÈME ÉPOQUE : XIIIe SIÈCLE.

§ 1. — *Réaction après la Croisade, restrictions, interventions des conciles, répression de l'usure.*

De si grandes prérogatives et des marques si publiques de tolérance ne pouvaient se perpétuer sans provoquer les protestations de l'Eglise contre une dérogation aussi flagrante aux mœurs générales de la Chrétienté et contre ce qu'elle considérait comme un relâchement préjudiciable à la foi.

Aussi lorsque la Croisade contre les Albigeois fondit sur les seigneuries méridionales, un des principaux griefs relevés contre Raymond VI et ses vassaux fut d'avoir confié à des Juifs des charges publiques « *à la honte de la Religion*[1], » et ce chef d'accusation fut un de ceux pour lesquels l'infortuné comte de Toulouse fit amende honorable au concile de Saint-Gilles. Il dut en outre faire serment, lui et douze de ses principaux vassaux, de ne plus confier à l'avenir de fonctions publiques ou privées à des Israélites dans ses domaines[2].

Ces mêmes défenses furent faites en 1209 par le concile d'Avignon, en 1227 par le concile de Narbonne, enfin par l'article 3 du traité de Paris en 1229[3].

A partir de cette époque, la vie publique des Juifs subit de notables modifications, et leurs rapports avec les gouvernants qui se partagèrent les anciens domaines de la maison de Saint-Gilles devinrent analogues à ceux des Juifs des autres contrées.

Les prescriptions du traité de 1229 en ce qui concernait l'admission des Juifs dans les charges publiques furent à l'avenir strictement observées dans les domaines dépendant immédiatement de Raymond VII ainsi que dans la partie de l'ancien Comté de Toulouse dévolue aux rois de France; les Juifs y furent tenus éloignés de toute fonction publique et ne purent même plus affermer les péages, les cens et les autres revenus de ces domaines.

1. Lettre d'Innocent III, 1207, Dom Vaissète, 151.
2. Dom Vaissète, III, 162, 163; Catel, *Comtes de Toulouse*, 245.
3. Ibid., III, 178, 365, 371.

Alfonse de Poitiers tint la main à cette interdiction, et lorsqu'en 1267 il donnait au sénéchal de Toulouse ses instructions pour l'affermage du fouage, il faisait cette injonction : « ne les « affermez mie à gens soupçonneuses de l'hérésie, ne d'autre grand « crime, *ne à Juis*...[1] »

Cette incapacité s'étendit même aux Juifs convertis, aux *Marrans* comme on les appelait ; en application de cette règle l'élection de Guillaume Ruben, marran de Toulouse, élu Consul en 1291, fut annulée par le Parlement[2].

Il semblerait que certains vassaux de Raymond VII aient obéi moins docilement aux clauses des traités et aux injonctions des conciles pour le choix de leurs bailes particuliers. L'un d'eux, Sicard d'Alaman, avait investi de cette charge un personnage nommé David. Ce baile, qui très-probablement était un juif, apparaît entre 1236 et 1242 dans trois actes relatifs aux domaines de ce seigneur, notamment dans la charte de coutume accordée à la ville de Montastruc en 1242[3].

Dans la ville de Narbonne, à la faveur du mouvement commercial dont cette place était le centre, l'admission à certaines charges ou offices leur fut maintenue et ils exercèrent notamment les fonctions de courtiers jusqu'à l'expulsion de 1306[4].

Certains seigneurs aliénèrent encore à des Juifs les revenus de leurs terres. C'est ainsi que Rosselin, seigneur de Lunel, avait abandonné à un Israélite nommé Thauros les revenus de sa baronnie en 1295 jusqu'à concurrence de quarante ou cinquante sous tournois. Chose remarquable, Philippe le Bel ratifia ce contrat à la condition que dans le cas où Thauros ne fût pas *Juif du Roi* il payât la valeur de six années de revenus[5].

Cependant on remettait en vigueur toutes les anciennes dispositions des conciles et des capitulaires destinées à isoler les Israélites. Alfonse de Poitiers leur interdisait de construire de nouvelles synagogues[6] ; les rois de France leur défendaient de venir habiter

1. Dom Vaissète, III, 510.
2. Ibid., IV, *Preuves*, 8.
3. Archives nationales, *Trésor des chartes*, J 323, nos 31 et 79 ; J 328, no 11.
4. Archives de Narbonne, IXe Thalamus, fol. 3 vo.
5. Ménard, *Histoire de Nismes*, I, *Preuves*, p. 125, col. 1.
6. Dom Vaissète, III, 477.

dans de petites localités, ils devaient résider dans les grands centres où ils avaient l'habitude ancienne de vivre[1].

On établissait une marque apparente pour leur costume; par application de l'article 68 du concile de Latran en 1215, ils devaient porter une roue d'étoffe de couleur de la hauteur d'une palme, cousue sur la poitrine; ils ne pouvaient faire usage de chapes rondes qui les eussent fait confondre avec les clercs[2].

Ces prescriptions peu obéies furent fréquemment rappelées. Ordonné en 1227 par le concile de Narbonne, le port de la marque dut être de nouveau prescrit par le concile de Béziers en 1246, celui de Valence en 1248 et celui d'Alby en 1254[3]. Alfonse de Poitiers en 1269, Philippe le Bel en 1282 et 1283 renouvelèrent les injonctions des conciles[4].

Néanmoins les Juifs pouvaient moyennant une somme d'argent se soustraire au port de ce signe extérieur; Alfonse de Poitiers accorda quelquefois cette permission[5].

L'Église observa les prescriptions des bulles de Clément III en 1188 et de Grégoire IX en 1235, en vertu desquelles ces deux pontifes avaient défendu de contraindre par la force les Israélites au baptême[6]; mais elle surveillait sévèrement les nouveaux convertis. Les papes fulminèrent de nombreuses bulles contre les relaps et dom Vaissète a conservé la formule de l'interrogatoire auquel les *marrans* avaient à répondre devant les inquisiteurs de Carcassonne[7].

On fit également revivre les anciennes dispositions qui leur défendaient de prendre des serviteurs chrétiens ou des nourrices chrétiennes[8].

Toutes les prescriptions qui précèdent sont reproduites dans les Constitutions synodales promulguées en 1272 par Bernard de Capendu, évêque de Carcassonne[9]; elles défendaient en outre aux Juifs de sortir de leurs demeures pendant la Semaine Sainte, les

1. Doat, t. XXXVII, fol. 197, 211.
2. Dom Vaissète, III, 460.
3. Ibid., III, 365, 452, 462, 481.
4. Archives nationales, JJ 24 B, fol. 6 v°. — Doat, t. XXXVII, fol. 95 et 97.
5. Boutaric, *Saint Louis et Alfonse de Poitiers*, p. 320.
6. Raynaldi, I, p. 124.
7. Doat, t. XXXVII, fol. 191, 193, 206, 209, 241. Dom Vaissète, III, *Preuves*, 374.
8. Dom Vaissète, III, 412. — Doat, t. XXXVII, fol. 197.
9. Bouges, *Histoire de Carcassonne*, p. 565.

astreignaient au repos du dimanche et des jours de fête, leur interdisaient les repas en commun avec les chrétiens et prohibaient l'emploi de médecins juifs.

Cette dernière disposition, édictée par plusieurs conciles, notamment par celui de Béziers en 1246, ne fut pas mieux observée que beaucoup de celles qui précèdent; les mœurs du pays acceptaient et toléraient les Juifs.

On sait combien l'école de Montpellier fut florissante pendant tout le treizième siècle et les progrès que les Juifs y firent faire à l'art de la médecine qu'ils avaient importé des pays musulmans[1]. Le libre exercice de la médecine leur fut maintenu par les rois d'Aragon et de Majorque, seigneurs de Montpellier. Jayme Ier en 1272 et Jayme II en 1281 y mirent pour seule restriction que les médecins israélites seraient tenus de passer les examens réglementaires avant d'exercer[2].

Le concile d'Avignon revint du reste à des prescriptions moins sévères; il autorisa l'usage des médecins juifs dans le cas où il y aurait impossibilité d'avoir recours à des médecins chrétiens.

Alfonse de Poitiers lui-même, lui qui déploya dans ses rapports avec les Israélites une rigueur presque égale à celle de saint Louis, ne dédaigna pas de recourir à la science médicale d'un Juif, malgré les canons des conciles. Atteint en 1252 d'une grave affection de la vue, il s'adressa à un célèbre médecin israélite venu en Aragon des pays maures, nommé Ibrahim. Le seigneur de Lunel avait envoyé deux Juifs de son domaine auprès de ce médecin; il transmit à Alfonse la consultation d'Ibrahim qui révèle des connaissances médicales très-réelles[3].

Ce qui donna lieu aux répressions les plus actives, ce furent les usures que tiraient les Juifs de leurs prêts d'argent. Ce genre de négoce constituait une des sources les plus productives de richesses et il fut le prétexte à de nombreuses vexations. Des

1. Astruc, *Mémoires sur l'histoire de la Faculté de Montpellier*. — Bedarride, *Les Juifs en France, en Italie et en Espagne*, p. 146, 238, 522.

2. Germain, *Histoire de la commune de Montpellier*, t. I, p. lxviij; t. III, p. 107.

3. Boutaric, *Saint Louis et Alfonse de Poitiers*, p. 87. — La lettre du seigneur de Lunel qui contient la réponse d'Ibrahim est du 31 mai 1253. Elle est conservée au Trésor des chartes, J 320, n° 95, et publiée dans le t. III des *Layettes du Trésor des chartes*.

plaintes continuelles s'élevaient contre eux de la part de débiteurs ruinés ou d'emprunteurs de mauvaise foi. Les conciles provinciaux, entre autres ceux de Narbonne en 1227, Béziers en 1246, Montpellier en 1258, avaient réclamé des mesures répressives : ils furent écoutés.

Parmi les princes qui intervinrent avec le plus de sévérité, il faut compter saint Louis. Par ses lettres au sénéchal de Carcassonne, il ordonnait en 1246 de ne pas forcer les débiteurs à rembourser les sommes qui leur avaient été prêtées et il interdisait en même temps aux Juifs d'exiger des usures[1].

Les sévérités qui les atteignaient étaient à cet égard trop souvent fondées. L'âpreté des prêteurs était telle que les princes qui témoignaient le plus de sympathie aux Israélites furent dans la nécessité de sévir. Il en fut ainsi pour le roi Jayme Ier qui dut édicter en 1259 des mesures contre leurs abus d'usure à Montpellier[2].

Alfonse de Poitiers, par son ordonnance de 1254, libéra les chrétiens de tous intérêts dus aux Juifs, et par les lettres datées d'Aymargues en 1270, au moment de partir pour la Croisade, il ordonna la restitution de celles des usures qui auraient été payées[3].

Philippe le Bel s'occupa également de l'usure, mais il y eut dans ses prescriptions une tendance marquée à s'enquérir de la fortune des Israélites afin de profiter à un jour donné de la confiscation de leurs biens. Il ordonnait en 1292 au sénéchal de Carcassonne de se faire représenter les contrats de prêts conclus dans son ressort et de faire déclarer sous serment la partie des sommes qui formait le capital et la partie d'usure qui pouvait y être dissimulée[4]. Il agissait d'une façon plus rigoureuse encore en 1295 avec les Juifs de la sénéchaussée de Beaucaire; il les fit arrêter et ne les relâcha que lorsqu'ils eurent confessé le montant de leurs créances et qu'il eut supprimé toutes les usures[5].

1. Doat, t. CLIII, fol. 243.
2. Germain, *Histoire de la commune de Montpellier*, I, 240.
3. Dom Vaissète, III, 513, 518.
4. Doat, t. XXXVII, fol. 225.
5. Ménard, *Histoire de Nismes*, I, 412, 413.

§ 2. — *Juifs du Roi ou d'Alfonse de Poitiers. Tailles, exactions, confiscations.*

On a souvent répété que le parti que les princes tirèrent de la fortune des Juifs en les soumettant à des taxes excessives et à de fréquentes confiscations fut la cause qui les fit tolérer. La conduite des vainqueurs du midi et de ceux qui profitèrent de la Croisade contre les Albigeois vient à l'appui de cette assertion.

Le principe en vertu duquel le juif était quant à ses biens à la merci du seigneur, fut appliqué sans ménagements envers ceux de la race israélite qui passèrent sous la domination immédiate des nouveaux gouvernants. Les redevances auxquelles ils étaient tenus sous l'administration des anciens comtes devinrent entre les mains du roi de France ou d'Alfonse de Poitiers un instrument au moyen duquel ils furent cruellement pressurés[1]. De nouvelles taxes s'ajoutaient à chaque instant aux anciennes et toutes les mesures dont ils étaient l'objet devenaient des prétextes à nouveaux impôts.

Saint Louis en prenant l'héritage pour partie de Raymond VI, Alfonse en succédant à Raymond VII, s'attribuèrent les droits de ces princes sur les Juifs de leurs domaines. Bien traités jusque là et depuis longues années, ces Juifs avaient accumulé de grandes richesses et les redevances qu'on en pouvait tirer rendaient très-fructueuse cette juridiction.

Mais comme on l'a précédemment vu, les Israélites ne relevaient pas tous soit du comte de Toulouse, soit du vicomte de Béziers; un certain nombre dépendait des seigneurs locaux, tels que le vicomte de Narbonne, les seigneurs de Montpellier, les autres, et en très-grande quantité, relevaient des seigneurs ecclésiastiques, évêques ou abbés. Ceux qui passèrent sous la juridiction du roi de France ou d'Alfonse devinrent les *Juifs du Roi* ou d'Alfonse auxquels s'appliquèrent exclusivement les mesures dont il est ici question.

Alfonse de Poitiers fit argent de tout à l'occasion des Juifs; il tirait finance aussi bien des faveurs individuelles qu'il accordait à quelques-uns, que des spoliations qu'il opérait au moyen d'arres-

1. Boutaric, *Saint Louis et Alphonse de Poitiers*, p. 318 et suiv.

tations et de confiscations. En 1249, avant son départ pour la Croisade, il les avait expulsés du Poitou et de la Saintonge; ils achetèrent le droit de rester. En 1268 il établit sur eux une capitation et il eut recours à la prison pour les forcer à déclarer la valeur de leurs biens tant meubles qu'immeubles[1]. Il se fit envoyer pour traiter de la somme à payer deux juifs de chaque sénéchaussée, chargés ensuite à leurs risques et périls de la répartition entre tous les membres des communautés soumises au comte. Il mit la plus grande rigueur au recouvrement des taxes qu'il avait frappées; il refusa même de tenir compte des démarches faites en faveur de quelques-uns d'entre eux pour la modération des charges; l'évêque de Toulouse en particulier fut éconduit[2].

La répression de l'usure elle-même était pour ce prince une source de bénéfices, car il s'était fait adjuger par le Pape, à l'occasion de la Croisade, les amendes qui proviendraient de ce chef.

Saint Louis fut encore plus rigoureux que son frère ; l'antipathie religieuse augmentait encore son ardeur à poursuivre les Juifs. Il montra en cette occasion un acharnement dont les papes étaient loin de lui donner l'exemple. Grégoire IX les avait pris sous sa protection et par sa bulle de 1235 avait défendu qu'ils fussent soumis à de mauvais traitements, qu'ils fussent emprisonnés pour en tirer de l'argent, qu'on touchât à leurs priviléges et qu'on tirât d'eux autre chose que les taxes anciennement perçues[3]. Mais saint Louis avait une horreur invincible pour ce qu'on appelait alors l'usure; de plus il considérait les Juifs comme les complices des ennemis qu'il allait combattre. On a vu les sévères instructions qu'il envoya en 1246 au sénéchal de Carcassonne. Il voulut à ce moment les dépouiller entièrement de ce qu'il considérait comme des biens mal acquis, et les besoins d'argent qu'amenaient les préparatifs de la Croisade le rendirent impitoyable. Aussi donna-t-il ordre au sénéchal de Carcassonne de les tenir en prison jusqu'à ce qu'ils aient financé de toutes les sommes qu'on pourrait en retirer, en même temps qu'il déclarait, ainsi qu'on l'a vu plus haut, les chrétiens libérés de leurs dettes envers eux[4]. En 1253 il les expulsait de ses domaines, et s'il les

1. Dom Vaissète, III, 513.
2. Archives nationales, JJ 24B 80 v°.
3. Raynaldi, I, 124.
4. Doat, t. CLIII, fol. 243 et 246. Nous devons l'indication de ces deux mandements de saint Louis à l'obligeance de M. A. Molinier. Ces documents font par-

rappelait presque aussitôt, c'était pour les soumettre aux règles de l'ordonnance de 1254 qui leur interdisait les rites thalmudiques, les usures, les sortiléges, pour les obliger à abandonner le commerce d'argent, et à ne pratiquer que le négoce et les métiers[1].

Philippe le Bel mit plus d'ordre et de régularité dans ses impositions, et en même temps une âpreté plus savante. Les taxes furent levées avec une répartition sérieusement exécutée sur tous les Juifs taillables. Le procureur des Juifs de chaque province représentait ses coreligionnaires et était responsable de la rentrée des sommes levées.

Moyennant ces taxes, le roi assurait à ses Juifs la liberté de leurs transactions, l'exercice de leur commerce et de leur industrie; il leur accordait même, à l'exclusion des autres Juifs, le privilége de prêter à usures modérées[2] et certaines autres immunités dont les Juifs non soumis à la juridiction royale n'étaient pas autorisés à profiter. On a vu que Philippe le Bel avait accordé sa confirmation à l'acquisition faite par le juif Thauros d'une partie des revenus de la seigneurie de Lunel; cette autorisation devait être gratuite si Thauros était juif du Roi, autrement il devait payer une espèce d'amortissement égal à six années de ce revenu[3]. Dans la sénéchaussée de Carcassonne ils furent plusieurs fois l'objet de grâces et de faveurs de la part du même roi. En 1282 ils furent maintenus en possession de leurs synagogues, cimetières et autres antiquités communes, et en 1300 et 1304 ils obtenaient l'autorisation d'agrandir leur cimetière et recevaient à ce sujet des lettres d'amortissement[4].

Mais les taxes dont ils étaient frappés étaient variables et les fréquents besoins d'argent en faisaient continuellement ajouter de nouvelles. Entre 1282 et 1284 une taille avait été levée dans la sénéchaussée de Carcassonne avec rappel de sept années d'arrérages, et comme pour échapper à cette mesure ruineuse beaucoup de Juifs taillables s'étaient réfugiés à Auterive et dans

tie des pièces nouvelles dont notre confrère enrichit les preuves du t. VIII de la nouvelle édition de dom Vaissète (colonnes 1191, 1192).

1. Le Nain de Tillemont, *Histoire de saint Louis*, t. V, p. 286 et suiv.
2. Menard, *Histoire de Nismes*, I, p. 415.
3. Ibid., t. I, *Preuves*, 125 col. 1.
4. Doat, t. XXXVII, fol. 214, t. CCLIII, fol. 628 et 631.

d'autres localités environnantes, mandement fut adressé au sénéchal de Toulouse d'enjoindre au bailli de Cintegabelle de chasser les réfractaires[1].

De nouvelles rigueurs furent édictées au sujet de la perception des taxes entre 1290 et 1292 : ordre fut donné au sénéchal de Carcassonne de faire lever la taille par son clerc ou un juif riche qui dut venir rendre ses comptes à Paris; injonction fut également faite d'expédier prisonniers à Paris ceux qui n'auraient pas payé; ordre d'arrestation fut de la même façon lancé contre ceux de Toulouse qui avaient surpris de prétendues lettres d'exemption[2].

Le même traitement était pratiqué à l'égard des Juifs de la sénéchaussée de Beaucaire; on a vu comment ils furent arrêtés et leurs biens saisis en 1295.

En 1299 ils eurent à payer dans la province, comme tous les Juifs de France, un impôt du cinquantième; en 1302 une nouvelle taille était encore exigée[3]. Pour les contraindre à payer on suspendait leurs immunités; puis, lorsqu'ils s'étaient exécutés, on revenait sur cette mesure. Supprimés en 1292, les priviléges étaient de nouveau promulgués à Carcassonne en 1299 par le sénéchal, en présence des Juifs de Carcassonne, Limoux, Pamiers, Saverdun, Mazères[4]; enfin en 1302 une ordonnance interdisait de les arrêter sur l'ordre des inquisiteurs afin de ne pas nuire par ces arrestations aux droits du Roi[5].

Ces tailles et impôts, quelque exorbitants qu'ils fussent, ne les exemptaient pas de contribuer avec les autres habitants aux charges générales et aux taxes municipales; à ce titre on les trouve inscrits au nombre de trente dans le procès-verbal pour la levée du fouage à Carcassonne en 1304[6].

Philippe le Bel ordonna en mai 1298 que ceux de Pezénas contribueraient pour leurs biens aux tailles dans cette ville. Par deux accords intervenus entre les consuls et les Juifs au mois de mars suivant, ceux-ci composèrent pour leurs biens existant en un abonnement de vingt-cinq sous de redevance annuelle. Ils

1. Doat, t. XXXVII, fol. 158, 195.
2. Ibid., t. XXXVII, fol. 213, 215, 231, 234, 237, 239.
3. Boutaric, *La France sous Philippe le Bel*, p. 301, 302.
4. Doat, t. XXXVII, fol. 161, 231.
5. Archives nationales, JJ 35, n° 11.
6. Dom Vaissète, IV, 124.

durent payer en outre un second cens de vingt-cinq sous pour le droit d'avoir une boucherie particulière. Ils furent en même temps astreints à contribuer avec les autres habitants pour les biens qu'ils pourraient acquérir à l'avenir[1].

On peut juger par l'étendue des charges qu'on fit ainsi peser sur les Juifs et par les profits qu'on en retirait, de l'intérêt qu'il y avait pour l'administration royale à les étendre au plus grand nombre possible de taillables. Divers procédés furent employés pour arriver à ce but.

A Béziers on pratiqua une transaction : on a vu qu'avant la guerre des Albigeois l'évêque et le vicomte se partageaient sur eux des cens et des redevances. Le réglement de cette situation fut l'un des points de la transaction intervenue en 1230 entre saint Louis et l'évêque au sujet de la juridiction de la ville. L'évêque prétendait des droits sur toute la Juiverie; le Roi, en qualité d'ayant-cause et de successeur aux droits des anciens vicomtes, voulait les retenir dans son domaine. Le traité qui fut conclu maintint en faveur de l'évêque les redevances et cens qu'il percevait anciennement, mais les Juifs furent déclarés, pour tout le reste, Juifs du Roi[2].

D'autres fois le roi procéda par acquisition, comme par exemple lorsque Philippe le Bel acquit en 1292 de l'évêque de Maguelonne la juridiction de ses Juifs; cet évêque en cédant ses droits se réserva la moitié des taxes alors existantes[3].

Un soin attentif fut apporté à l'établissement de règles précises fixant les conditions auxquelles on reconnaissait un Juif du Roi inscrit à ce titre au rôle des taillables; cette inscription fut dans chaque sénéchaussée l'objet d'enquêtes et de décisions nombreuses. Ce n'était pas sans vives contestations soit de la part des Juifs, soit de la part des seigneurs, des évêques ou des abbés, que ces rôles étaient exécutés.

Un document conservé dans le fonds Doat et que nous publions[4] fait connaître sur quelles bases les agents royaux s'appuyaient pour revendiquer les droits du Roi sur certains Juifs. C'est une information faite sur l'ordre du sénéchal de Carcassonne et qui

1. Archives de Pezenas, Registres municipaux.
2. *Gallia Christiana*, t. VI, inst., col. 151.
3. D'Aigrefeuille, *Histoire de Montpellier*.
4. Doat, t. XXXVII, fol. 165. Voy. *Pièces justificatives*, n° XLIII.

concerne vingt-sept Juifs nominativement désignés dans la pièce, avec l'énonciation des causes pour lesquelles ils doivent être soumis à la taille comme Juifs du Roi.

Cette information n'est pas datée, mais il est facile d'établir approximativement l'époque de sa rédaction. L'officier qui l'a dressée se reporte constamment à *cinquante-quatre années* en arrière comme au laps de temps le plus éloigné auquel il soit nécessaire d'établir les droits du Roi sur les Juifs de Béziers. Il paraît bien que le rédacteur fait allusion au temps où fut régulièrement définie la juridiction du Roi sur les Juifs de cette ville soit par la transaction conclue avec l'évêque en 1230, soit plutôt par les clauses du traité de 1229 qui céda définitivement au Roi la vicomté de Béziers. Il en résulterait que cet acte a été dressé vers 1284, c'est-à-dire au moment où fut levée la taille qui frappa les Juifs de la sénéchaussée et dont il a été plus haut question.

Il est bien clair aussi que ce document n'est pas une liste générale des Juifs soumis à la taille, mais simplement une enquête au sujet de vingt-sept d'entre eux sur l'état desquels il pouvait y avoir doute et dont plusieurs en effet furent en état de discuter leur situation, ainsi qu'on le verra. Les Juifs de la sénéchaussée comptaient bien plus de vingt-sept chefs de famille puisque dans le procès-verbal d'établissement du fouage, en 1304, la ville de Carcassonne fournit à elle seule trente Juifs soumis à la taxe[1].

Quoi qu'il en soit, cette information permet d'établir les caractères auxquels les officiers royaux reconnaissaient la qualité de Juif taillable ou Juif du Roi.

On réputait tels d'abord ceux qui habitaient sur le territoire dépendant immédiatement du Roi, puis un certain nombre de ceux établis sur les terres des seigneurs.

Le juif habitant sur terre royale était en principe Juif du Roi : ou bien il était juif *de genere et natione,* habitant de temps immémorial la même ville dans le domaine du Roi, ou bien il venait d'une autre ville royale où il avait été soumis à la juridiction du Roi.

S'il venait d'une seigneurie ou d'une ville dépendant d'un seigneur particulier, il était réputé Juif du Roi lorsqu'il avait établi son domicile sur terre du Roi avec intention manifeste d'y fixer

1. Dom Vaissète, IV, 124.

son principal établissement (*fovere larem*). Un séjour de plus d'un an suffisait pour établir cette présomption de domicile.

D'autre part l'administration royale prétendait étendre ses droits sur certains Israélites habitant sur les domaines de seigneurs particuliers, lorsqu'ils se trouvaient dans un des cas énumérés ci-dessous.

Le juif habitant par exemple Narbonne ou Pamiers était réclamé par le roi si ses parents étaient juifs *de natione et genere* d'une ville royale, par application du principe en vertu duquel le fils doit suivre la condition du père; cette règle atteignait même le fils né depuis que son père avait abandonné le territoire royal.

Il en était de même pour le juif dépendant *de origine* d'un seigneur, mais qui pendant un certain temps était venu résider dans une ville du Roi, puis était retourné sur terre de seigneur; la qualité de Juif du Roi lui était maintenue et le suivait dans son nouveau domicile.

La contribution sans protestation aux tailles précédemment levées, aussi bien que l'aveu en justice régulièrement prouvé par un acte judiciaire, établissait encore le droit du Roi.

Les dispositions qui précèdent montrent suffisamment combien les officiers royaux ou les officiers d'Alfonse de Poitiers étendaient le droit du Roi, afin d'inscrire au rôle le plus de Juifs possible. Ce fut matière à fréquents conflits, surtout dans certaines villes où la juridiction du comte de Toulouse ou celle du Roi n'était pas exclusive.

Une première question se présentait dans les cas de pariage de seigneuries; les seigneurs paréagers devaient-ils partager le produit des taxes établies sur les Juifs en vertu de leur coseigneurie? Pour la solution de cette question la cour d'Alfonse distinguait entre les redevances représentant les franchises concédées de toute antiquité par les anciens seigneurs et les taxes nouvelles ou tailles établies depuis le traité de 1229. Cette jurisprudence fut appliquée dans le conflit qui surgit en 1266 entre Alfonse et l'abbé de Gaillac. L'abbé, comme seigneur en paréage avec le comte pour la ville de Gaillac, réclamait une partie des redevances payées par les Juifs, proportionnellement à sa part de seigneurie. Le comte, de l'avis de sa cour, décida qu'une enquête serait faite pour établir si la taxe réclamée par l'abbé était perçue à

raison de la haute justice ou de tout autre droit commun entre les seigneurs, ce qui constituerait le droit de l'abbé, ou bien si cette taxe était de nouvel établissement, auquel cas l'abbé n'y pourrait rien prétendre[1].

Une autre difficulté se présentait lorsqu'une seigneurie avait été engagée par le Roi; à qui devait alors passer la juridiction sur les Juifs? Astruc, juif de Limoux, seigneurie dont Pierre de Voisins était engagiste, obtint du sénéchal de Carcassonne un jugement qui le soustrayait aux tailles royales; mais cette décision ne fut pas ratifiée par le Roi, ainsi qu'il ressort de l'*information* analysée plus haut.

Les Juifs du Roi, intéressés à répartir sur un plus grand nombre de têtes les taxes dont ils étaient frappés, intervinrent souvent eux-mêmes et aidèrent les recherches des officiers du Roi. On voit ainsi figurer le Procureur des Juifs dans deux arrêts du Parlement rendus le 11 juin 1306, cassant, à la requête du procureur du roi et du procureur de la Communauté des Juifs, deux sentences du sénéchal de Carcassonne rendues au profit des abbayes d'Alet et de la Grasse, à l'occasion de Juifs réclamés par ces abbayes[2].

On réprimait en même temps avec la plus grande rigueur les entreprises que les seigneurs, les abbés, les évêques pouvaient tenter sur les Juifs du Roi.

En 1278 les Juifs d'Agde étaient contraints de payer la taille, quoiqu'ils se fussent mis sous la juridiction de l'évêque et se fussent établis sur ses terres. On n'excepta de cette mesure que ceux sur lesquels par suite du temps écoulé l'évêque avait acquis la prescription[3].

La même année on dut sévir contre l'évêque de Béziers pour une usurpation analogue; ce prélat avait fait construire sur la partie de la ville qui lui avait été réservée par le partage de 1230 une nouvelle synagogue; il y attirait les Juifs habitant dans l'ancienne Juiverie dépendant du Roi. Ordre fut donné aux Juifs de réintégrer leurs anciennes demeures et l'évêque, frappé d'une

1. Boutaric, *Saint Louis et Alfonse de Poitiers*, p. 401.

2. Olim IV, fol. 76 v°. C'est par erreur que M. Boutaric, dans le 2e volume des *Actes du Parlement de Paris*, p. 35, a écrit que les Juifs dont l'état était contesté plaidaient en personne pour être déclarés Juifs du Roi. Cette assertion est le fait du procureur de la Communauté et non le leur.

3. Dom Vaissète, IV, 27.

amende, dut faire démolir à ses frais la synagogue qu'il avait construite[1].

En 1293, défenses furent faites aux seigneurs d'inquiéter les Juifs du Roi, d'en tirer des redevances et de les poursuivre pour des contestations privées[2]. Deux ans après, en 1295, Philippe le Bel donnait ordre au sénéchal de Beaucaire de rechercher ceux qui étaient sortis de la juridiction royale pour se soumettre à des seigneurs particuliers, avec injonction de les condamner à une amende et de leur faire payer la taille à laquelle ils cherchaient à se soustraire[3].

Quelque élastiques que fussent les règles en vertu desquelles l'administration d'Alfonse ou celle du roi de France soumettaient les Juifs à leur juridiction, les droits des seigneurs furent dans la limite de ces règles respectés, et lorsque les officiers venaient à entreprendre sur les sujets israélites de quelqu'un d'entre eux, justice était faite aux réclamants.

C'est ainsi qu'en 1268, lors de l'arrestation des Juifs dans les États d'Alfonse et la confiscation de leurs biens, le comte se rendant aux plaintes des barons ordonna la restitution à ces seigneurs des biens de ceux des Israélites arrêtés qui étaient dans leur juridiction[4].

Même décision fut rendue en 1269 au sujet d'un juif du roi d'Aragon, marié à une sujette d'Alfonse. Ce juif avait été soumis à la taille dans le comté de Toulouse. Sur la plainte du roi d'Aragon, Alfonse s'empressa d'autoriser le mari à revenir sur le territoire de son maître, et la femme seule fut obligée de contribuer et seulement sur ses biens propres[5].

Philippe le Hardi et Philippe le Bel se rendirent de la même façon aux réclamations des seigneurs. En 1274 il était fait défense aux Juifs du Roi de faire contribuer aux tailles les Juifs dépendant de l'abbaye de Pamiers[6]. En 1287 il était ordonné au sénéchal de Carcassonne d'exempter les Juifs dépendant du sei-

1. Dom Vaissète, loc. cit.
2. Doat, t. XXXVII, fol. 239.
3. Ménard, *Hist. de Nismes*, t. I, *Preuves*, 126, col. 1.
4. Arch. nation., JJ 24c, fol. 143.
5. Boutaric, *Saint Louis et Alfonse de Poitiers*, p. 322. Arch. nat., JJ 24 B, fol. 80 v°.
6. Dom Vaissète, IV, 16.

gneur de Clermont[1]; en 1292, le Roi, pendant le procès relatif à la juridiction des Juifs du comté de Foix, ordonnait de laisser le comte percevoir sur eux les redevances ordinaires[2]. Il enjoignait la même année à ses officiers de restituer au vicomte de Narbonne une amende perçue sur des Juifs de ce vicomte qui avaient été condamnés par les inquisiteurs pour crime d'apostasie[3]. Il faisait mettre en liberté ceux de l'évêque de Nîmes qui avaient été arrêtés et leurs biens confisqués en 1295, en même temps que ceux du Roi, par le sénéchal de Beaucaire[4]. Enfin il exemptait en 1300 les Juifs de Narbonne de la taxe du cinquantième comme des précédentes et pour la même raison[5].

Plusieurs Juifs obtenaient individuellement l'exemption de la taxe en établissant qu'ils n'étaient pas Juifs du Roi. Un certain nombre résista judiciairement à l'inscription et fit souvent triompher ses droits. Parmi ces derniers il faut citer trois Juifs d'Alet que l'abbé réclama avec succès en 1300[6]. Deux Juifs fort riches, inscrits dans l'*information* dont il a été question, plaidèrent longtemps; c'étaient Crescas et son frère Dieulosal, fils de Bonysach de Florensac, qui possédaient des établissements importants à Carcassonne, Béziers et Narbonne. Pendant plusieurs années des décisions en sens contraire furent prises à leur sujet. Ils se défendirent soit par eux-mêmes, soit avec l'intervention de l'archevêque de Narbonne dont ils se disaient sujets. Inscrits à la taille royale, ils avaient été rendus à la juridiction de l'archevêque; mais malgré cette décision ils y avaient été inscrits de nouveau. En 1288 le Parlement ordonna de les restituer à l'archevêque et de rendre les tailles induement perçues[7]. Cependant ils étaient encore inquiétés en 1292 et Philippe le Bel ordonnait une nouvelle enquête sur leur état[8].

On a vu que le droit de n'être jugés que par certains magistrats faisait partie des priviléges des Juifs; en principe ils n'étaient

1. Doat, t. XXXVII, fol. 200.
2. Dom Vaissète, IV, 75.
3. Ibid., IV, 76.
4. Menard, *Histoire de Nismes*, I, 414.
5. Doat, t. XXXVII, fol. 249.
6. Doat, t. XXXVII, fol. 171. Voy. *Pièces justificatives*, n° XLVI.
7. Dom Vaissète, IV, *Preuves*, 146.
8. Doat, t. XXXVII, fol. 237.

justiciables que des sénéchaux; mais la levée de la taille qui était une source abondante de procès était dirigée par des commissaires délégués pour cet objet. Les Juifs cherchèrent à échapper à la juridiction de ces officiers en portant leurs griefs et leurs plaintes devant le Parlement séant à Toulouse. Organisés en Communauté pour la répartition des tailles entre eux, les Juifs de la sénéchaussée de Carcassonne plaidaient pour la défense de leurs intérêts communs par leurs procureurs ou syndics. Ces procureurs portèrent sans succès leurs doléances au Parlement, en 1280; ils furent renvoyés aux commissaires de la taille pour poursuivre leurs droits [1].

Cette situation ne dura pas; avant 1288 les causes des Juifs étaient revenues au tribunal ordinaire du sénéchal. A cette époque un certain nombre de procès étaient pendants au sujet des Juifs, soit entre les seigneurs et le Roi, soit entre Juifs du Roi et Juifs se refusant à participer avec eux aux charges. Afin de décharger la cour du sénéchal, le Parlement de Toulouse invita le sénéchal de Carcassonne à nommer un juge particulier, spécialement chargé de vider les procès où les Juifs seraient intéressés. Cet arrêt fut rendu à la requête des juifs Crescas et Dieulosal déjà cités, qui étaient alors syndics de la communauté israélite de la sénéchaussée[2].

La création d'un juge des Juifs fut donc une nouvelle prérogative accordée aux Israélites de la sénéchaussée de Carcassonne; à ce titre, au nombre des mesures coercitives prescrites par Philippe le Bel pour le recouvrement de la taille en 1292, figure la suppression de cette juridiction; les Juifs sont rendus aux mêmes juges que les chrétiens; l'année d'après, cette charge était rétablie et donnée à un personnage nommé Laurent Paschal. Cette juridiction subsistait encore en 1299; ce fut le juge des Juifs qui cette année donna lecture solennelle, en présence des Juifs de Carcassonne, Limoux, Alet, Pamiers, Saverdun, Mazères, etc., des priviléges confirmés aux Israélites et d'après lesquels ils n'étaient tenus de répondre que devant leurs baillis, les vicomtes ou leurs lieutenants[3].

Cette juridiction n'existait pas dans la sénéchaussée de Toulouse; là ils étaient quant à la justice soumis aux mêmes juges

1. Dom Vaissète, IV, *Preuves*, 73.
2. Ibid., IV, *Preuves*, 88.
3. Doat, t. XXXVII, fol. 161, 223, 229.

que les autres habitants. L'ordonnance de Philippe le Bel de 1304 les soumit aux juges ordinaires pour toutes les matières de droit réel, civil ou criminel[1].

§ 3. — *Juifs des seigneurs laïques ou ecclésiastiques.*

Malgré les vexations dont les Juifs du Roi étaient l'objet, ces Juifs et ceux des grands feudataires ont passé pour avoir joui d'une condition plus tolérable que ceux dépendant des seigneurs particuliers. Le fait peut être vrai pour les pays du Nord ou du centre de la France, dans des régions où les vexations qu'ils essuyaient de la part de petits seigneurs étaient en harmonie avec les dispositions hostiles des populations; mais cette observation n'est plus exacte si l'on se rapporte aux anciens domaines des comtes de Toulouse. Dans ces contrées où ils vivaient paisiblement depuis tant de siècles, où ils étaient acceptés par les mœurs, acclimatés et traités sans haine, c'étaient au contraire les Juifs du Roi qui par comparaison étaient moins bien partagés. De là les tentatives signalées plus haut pour se soustraire à la dépendance royale et pour se soumettre à la juridiction d'un seigneur et surtout d'un seigneur ecclésiastique.

Au nombre des immunités qu'ils trouvaient dans ces juridictions seigneuriales, la plus importante et la plus caractéristique c'est que la redevance qu'ils payaient était de fait invariable. Dans les priviléges et coutumes qui leur furent concédés, on verra que les seigneurs, évêques ou abbés s'interdisaient la faculté d'exiger jamais plus que le cens réglé soit anciennement, soit par ces coutumes elles-mêmes. Cette clause, religieusement tenue, mettait le juif à l'abri de l'existence précaire dans laquelle les taxes incessamment levées et accumulées plaçaient les Juifs du Roi; aussi contribua-t-elle puissamment à la prospérité des Israélites soumis à ces seigneurs.

Parmi les territoires dépendant d'un seigneur laïque, à part Narbonne où l'évêque et le vicomte se partageaient la juridiction, ceux où les Juifs se trouvaient en plus grand nombre étaient Montpellier, Lunel et le comté de Foix. Dans toutes ces

1. *Ordonnances des rois de France*, t. I, p. 397.

seigneuries les Juifs sont remarquablement favorisés pendant le cours du XIIIe siècle.

A Lunel, dont la Communauté juive le disputait au XIIe siècle à Narbonne pour le nombre et l'importance de ses membres, les seigneurs entretenaient par l'intermédiaire des Israélites des relations jusque dans les pays maures d'Espagne. On a vu que ce furent deux Juifs de Gaucelme, seigneur de Lunel, qui rapportèrent pour Alfonse de Poitiers en 1253 la consultation du médecin oculiste Ibrahim. On a vu aussi qu'en 1295 Rosselin, seigneur de cette ville, engagea à un Juif une partie des revenus de la baronnie malgré les défenses des conciles.

Si à Montpellier ils furent déclarés inhabiles aux fonctions de baile, de nombreux priviléges leur furent cependant accordés : on a déjà parlé de ce qui concernait leurs médecins. On verrait à tort le signe d'un traitement habituellement vexatoire dans cette clause d'un péage qui classe à Montpellier les Juifs et les Sarrasins parmi les marchandises les plus viles pour le droit d'entrée ; il ne s'agit ici que de Juifs venant de pays étrangers et ce tarif, d'établissement ancien, concerne un péage levé au profit de l'évêque de Maguelonne et rédigé à l'époque la plus aiguë des Croisades. Il faut chercher ailleurs l'esprit des seigneurs de Montpellier. Lorsqu'en 1195 Guillaume VIII faisait un traité de commerce avec l'évêque et le vicomte d'Agde, il stipulait un traitement égal pour tous les marchands, juifs, sarrasins ou chrétiens[1]. Le même esprit se retrouve dans les lettres du roi Jayme Ier, seigneur de cette ville, données le 23 octobre 1252, par lesquelles ce prince les prend sous sa protection et interdit toute espèce de mauvais traitements à leur égard[2].

Les comtes de Foix leur accordèrent de nombreuses immunités ; ils les défendirent comme on l'a vu contre les revendications de Philippe le Bel qui prétendait avoir juridiction sur eux. Le cens auquel ils étaient assujettis ne varia pas. En 1303 le comte Gaston confirma tous les priviléges anciens dont les Juifs du comté avaient antérieurement joui et il s'engagea à ne pas exiger d'eux plus que le cens anciennement perçu par son père Roger Bernard et ses autres prédécesseurs[3].

1. Germain, *Hist. de la commune de Montpellier*, II, 420.
2. Ibid., III, p. 247.
3. Doat, t. XCIII, fol. 57. Voy. *Pièces justificatives*, n° XLV.

Dans cette même région la communauté des Juifs de Pamiers, qui vivait sous la juridiction de l'abbé de Saint-Antonin, eut à se louer du régime libéral qui lui fut départi. En 1279 ils établirent entre eux des réglements intérieurs qui témoignent de leur part l'intention de réprimer le faste et toute participation aux plaisirs et aux fêtes des autres habitants. Ils s'interdisaient le luxe dans certains cadeaux, ceux par exemple qu'il était d'habitude de faire aux nouveaux-nés. Le père de famille ne devait pas dépasser pour les étrennes qu'il distribuait plus de douze deniers par chaque enfant. On ne pouvait inviter aux fêtes de famille plus de douze personnes; les Israélites étaient tenus de s'abstenir de paraître sur la place commune le jour du sabbat; ils s'interdisaient de prendre part aux jeux de dés ou d'échecs. Des taxes étaient en outre consenties pour les frais communs de procès ou autres dépenses collectives[1].

L'abbé de Saint-Antonin approuva et confirma ces statuts dont il avait encouragé la rédaction, et pour donner aux Juifs un témoignage de bienveillance il leur permit, à la place de la large roue d'étoffe qu'ils devaient porter sur leur vêtement, de faire broder une roue étroite en fil très-peu visible. Par lettres de 1280 le roi autorisa le port de cette marque[2].

Lorsque l'abbaye de Saint-Antonin eût été érigée en évêché, les évêques continuèrent aux Juifs la même bienveillance : en 1300 l'inquisiteur du diocèse renouvela leurs priviléges en leur permettant de continuer à vivre sous la juridiction de l'évêque avec les immunités dont ils avaient joui de tout temps dans la Narbonnaise[3]. Cette même année l'official excommuniait un curé du diocèse qui, actionné pour une dette réclamée par un Juif de la Communauté, avait fait défaut à l'assignation[4].

Le même traitement favorable leur était réservé par les évêques de Nîmes, Béziers, les abbés de la Grasse et d'Alet.

Mais c'est surtout à Narbonne qu'ils étaient investis de prérogatives et d'immunités remarquables. Dans cette ville, où Benjamin de Tudèle avait trouvé au siècle précédent une communauté

1. Dom Vaissète, IV, *Preuves*, 9.
2. Ibid., IV, 33.
3. Doat, t. XXXVII, fol. 160, voy. *Pièces justificatives*, n° XLIV.
4. Doat, t. XXXVII, fol. 172 v°.

israélite si florissante, le contre-coup de la Croisade ne s'était pas fait sentir.

Grâce à la protection de l'archevêque et du vicomte ils pouvaient vivre de la façon la plus libre. Aussi les rabbins de Narbonne élevèrent souvent la voix pour la défense de leurs coreligionnaires. Un document hébraïque auquel nous avons déjà emprunté un passage fait connaître comment un des principaux rabbins de cette ville protesta avec éclat contre les violences dont ils étaient victimes. En 1245 Meïr ben Simeon prend la parole dans une réunion solennelle tenue à Narbonne en la présence du vicomte, désigné sous le nom de *gouverneur*[1], et à laquelle assistent les Juifs de Narbonne et ceux de Capestang.

Dans la curieuse discussion qui s'élève, Meïr ben Simeon réfute à l'aide d'arguments tirés de la Bible la doctrine et les ordonnances qui défendent le prêt à intérêt; il distingue entre l'usure et l'intérêt; il démontre que le prêt à deux ou trois pour cent a été autorisé par des lois et des constitutions des Empereurs; il montre comment tous les ordres de la société, depuis les paysans jusqu'aux grands seigneurs, sont souvent forcés de recourir aux prêts et combien de fois les Juifs ont rendu service aux Rois eux-mêmes en leur permettant par leurs avances de réparer leurs places et d'équiper les armées qui leur ont donné la victoire.

Dans une supplique qui suit le texte de cette discussion, Meïr Salomon fait un tableau navrant et plein d'une éloquence hardie de la cruelle condition faite à ses coreligionnaires[2]. Il s'y adresse au roi de France et retrace l'impossibilité de vivre à laquelle on les réduit. Ils ne peuvent passer d'une seigneurie dans une autre sans être dépouillés de leur argent, on abolit leurs créances tandis qu'on poursuit des dernières rigueurs ceux d'entre eux qui sont débiteurs. On leur interdit toute fonction et on défend leur seule ressource, le prêt à intérêt, même au taux permis par le Pentateuque; on leur prend leurs demeures lorsqu'elles sont vastes et on les confine dans de petites maisons, quel que soit le nombre de leurs enfants; et cependant le roi de France devrait se rappeler les services et la fidélité des Juifs lors des invasions des Sarrasins, et ici le rabbin rappelle la tradition du soldat juif

1. *Archives des missions scientifiques;* Rapport de M. Neubauer sur une mission concernant l'histoire des Rabbins français, 3e série, t. I, 1873, p. 557.

2. *Histoire littéraire de la France,* t. XXVII, p. 560, d'après de Rossi.

se dévouant pour le roi Charles que nous avons rapportée plus haut.

Il paraît par les termes de ces documents que le vicomte de Narbonne se montra favorable aux réclamations des Juifs; il est bien certain dans tous les cas que les plaintes formulées par Meïr ben Simeon n'avaient pas trait à la condition des Israélites de sa seigneurie; on va voir combien ces Juifs avaient de franchises et de privilèges.

Parmi les prérogatives les plus remarquables, il faut citer celle d'être gouvernés par un *Roi Juif*. Si l'on s'en rapportait à la légende, cette royauté aurait une antique origine. Le roman de *Philomena* raconte que Charlemagne accorda aux Juifs, de même qu'aux Sarrasins habitant Narbonne, le droit de vivre sous l'obéissance d'un Roi juif et d'un Roi sarrasin.

Si rien ne permet de faire remonter jusqu'au grand Empereur l'initiative et la création de ce privilège, il est cependant certain qu'il y avait au commencement du XIIIe siècle un *Roi juif de Narbonne*. Ce titre traduisait la qualification hébraïque désignant le chef de la Communauté israélite et, si les chrétiens ont attaché une sorte de caractère royal au pouvoir du chef des Juifs de cette ville, cela tient à ce que, par exception probablement, cette dignité y était restée héréditaire dans une famille.

Il est en effet facile de suivre la trace de cette hérédité. Vers 1170, Benjamin de Tudèle cite en première ligne et comme le plus important des rabbins de Narbonne Kalonyme, fils du grand prince Théodore, qui est compté dans sa généalogie au nombre des descendants de la race de David. Le voyageur juif parle des grands biens héréditaires de ce personnage : il résulterait de cette place à part faite à Kalonyme qu'il devait être le prince (*nasi*) de la Communauté narbonnaise et cette dignité était par conséquent indépendante de celle de *chef du tribunal* alors possédée par Abraham ben Isaac, l'auteur du livre rituel appelé le « *Livre de la Grappe* »[1].

En 1217, lors de la concession des Juiveries à la Communauté[2], le vicomte Aymeri constate que le Roi des Juifs possède seul dans l'intérieur de ce quartier des biens en franc alleu héréditaire et le procès-verbal de confiscation de 1307[3] reconnaît encore

1. *Histoire littéraire de la France*, t. XVI, p. 374.
2. *Pièces justificatives*, n° XX.
3. Ibid., n° XLVIII.

ce caractère allodial aux seuls biens du Roi des Juifs de cette époque; c'étaient donc les mêmes immeubles venus par héritage du Roi des Juifs vivant en 1217, à celui qui fut victime de la spoliation de 1307. Or le dernier Roi des Juifs, nommé dans les actes de confiscation « Momet Tauros », s'appelait de son nom hébreu « Kalonymos ben Todros » et était le petit-fils du premier Kalonyme vivant lors du passage de Benjamin de Tudèle[1]. C'était donc par héritage, et par héritage du premier Kalonymos ben Todros, que Moumet-Kalonyme tenait sa dignité au commencement du XIVe siècle.

Le Roi des Juifs habitait dans la Juiverie une demeure composée de nombreux bâtiments qu'on appelait *Cortada Regis Judeorum*. Cette cour du Roi des Juifs devint dans la suite la *Cour du Roi* où fut installé en 1313 le Consulat de la Cité, après l'acquisition qu'en firent les Consuls lors de la confiscation. Plus tard elle fut aussi le siége de la Viguerie royale de Narbonne, après sa création[2].

La tradition du Roi Juif se maintint dans les souvenirs locaux; lors de l'organisation de la Viguerie royale en 1364, l'un des arguments que les Consuls firent valoir à l'appui de l'opportunité de cette création, c'est que dès le temps de Charlemagne Narbonne était une ville royale habitée par deux rois, l'un Juif, l'autre Sarrasin[3].

L'archevêque et le vicomte se partageaient la juridiction des Juifs; quoique ceux-ci ne paraissent point avoir été astreints à habiter exclusivement un quartier déterminé, chaque seigneur avait sa Juiverie. Celle de l'archevêque était située sur la paroisse Saint-Félix, dans le faubourg de Belvèze, près du Mont Judaïque où était leur cimetière[4].

1. *Histoire littéraire de la France*, t. XXVII, p. 679, 682, 683, 685, 692, 753. — *Archives des missions scientifiques*, 3e série, t. I, 1873, rapport cité de M. Neubauer, p. 558.

2. *Inventaire des archives de la ville de Narbonne*, par M. Mouynès, série AA, p. 31.

3. « Dicebant etiam prefati Universitas et Consules quod villa Narbone erat et « est locus antiquior, insignior, major et populosior quam alia loca vicarie Bit- « terensis..... et quod etiam tempore memorie recolende Karoli magni erat urbs « regia, erant que ibi duo reges, unus Judeus et unus Sarracenus. » (Onzième thalamus de Narbonne, fol. 31 v°, voy. *Annexes à la série* AA *de l'Inventaire des Archives de la ville de Narbonne*, par M. Mouynès, p. 359.)

4. Cette région est située au Nord-Ouest du bastion actuel de Saint-Félix.

Sur le territoire soumis au vicomte se trouvaient les *Grandes Juiveries :* elles renfermaient un hôpital dit l'hôpital de l'Aumône des Juifs, des bains, des ouvroirs, des fours, des boutiques et jusqu'à des terres incultes ou cultivées. Elles étaient situées entre la porte Aiguerie et la croix de l'Hôpital des Pauvres à l'ouest, cette croix et la poterne au nord, la poterne et le mur Saint-Cosme à l'est, ce mur et la porte Aiguerie au sud. Les *Vieilles Écoles* ou Synagogues étaient également sur le territoire du vicomte, mais en dehors des Juiveries, dans la paroisse Sainte-Marie-Majeure (*la Majour*).

Le vicomte Aimery et sa femme Marguerite de Montmorency cédèrent, au mois de mars 1218, à la communauté des Juifs la propriété des Grandes Juiveries et des Vieilles Écoles sous la réserve d'un cens annuel[1]. Jusque là les Juifs n'avaient occupé ces quartiers qu'à titre précaire, à l'exception du Roi des Juifs qui, ainsi que nous l'avons dit, y avait ses immeubles en franc alleu. En vertu des termes de cette donation le vicomte s'interdit le droit de lever à l'avenir aucune exaction ni redevance nouvelle, en dehors de celle fixée par cet acte, sur les Juifs de sa juridiction.

Les Grandes Juiveries étaient administrées par des Consuls élus par leurs coreligionnaires. Ces consuls juifs avaient la police des Juiveries, mais ils étaient soumis aux règlements municipaux édictés par les consuls de la Cité. Ils figurent ainsi dans le règlement dressé par le corps de Ville de Narbonne en 1278, au sujet des alignements des rues, de la voirie, des accumulations de fumiers et des immondices, etc.[2] En vertu de ces statuts, les consuls de la Juiverie furent tenus à l'avenir de jurer à leur entrée en charge d'en observer les prescriptions; ils étaient également astreints à faire promettre sous serment, au début de leur administration par vingt ou trente notables juifs, de dénoncer aux officiers de la Cité les Juifs ou les chrétiens qui dans l'intérieur de la Juiverie contreviendraient aux dispositions de ce règlement.

De même que les autres habitants de la ville, les Juifs avaient la prérogative de choisir à leur gré pour leurs procès la juridiction de l'archevêque ou celle du vicomte : ce droit, qui souleva

1. *Pièces justificatives*, n° XX.

2. Dixième thalamus de Narbonne, fol. 142 v°. *Archives de la ville de Narbonne, annexes de la série* AA, p. 151.

des conflits fréquents entre les deux seigneurs, avait, surtout en ce qui concernait les Juifs, des inconvénients sérieux. La nécessité d'une détermination fixe de compétence se fit sentir surtout au XIIIe siècle et les empiètements de l'autorité royale sur les Juifs durent être une des causes principales qui décidèrent l'archevêque et le vicomte de Narbonne à s'entendre pour ce qui concernait aussi bien la condition des Juifs d'origine que de ceux qui venaient se fixer en grand nombre dans la ville, attirés par les immunités et le commerce encore actif de cette place.

La question fut tranchée par une sentence arbitrale rendue d'accord entre l'archevêque et le vicomte en 1276. En vertu de cette transaction le choix de la juridiction ne fut plus laissé libre qu'à une catégorie très-restreinte d'Israélites venus du dehors. Le principe adopté, comme caractère fondamental de la condition du Juif, fut de lui attribuer la juridiction de celle des parties sur le territoire de laquelle il posséderait des biens. L'analyse de cet acte que nous publions en fera apprécier l'importance[1].

Il est d'abord établi que les Juifs sont soumis pour tous leurs actes et contrats aux règles du droit romain. Ceux qui habitent la partie de la ville dépendant du vicomte seront réputés, eux et leurs descendants jusqu'à la cinquième génération, Juifs du vicomte et soumis à sa juridiction pour toutes les affaires civiles ou criminelles. Il en sera de même pour les Juifs n'habitant pas Narbonne, mais possédant des immeubles sur le territoire du vicomte. Les Juifs non originaires de la ville, mais y habitant et ayant des maisons dans le domaine du vicomte, dépendront de celui-ci; ils pourront passer sous la domination de l'archevêque en vendant leurs maisons, mais cette vente devra être faite sans fraude des droits du vicomte.

Les autres Juifs, originaires ou non, venant du dehors et n'ayant pas d'immeubles dans la ville seront sous la dépendance de celle des deux autorités sur le territoire de laquelle ils viendront fixer leur domicile; mais ils ne pourront changer de seigneur en changeant de domicile lorsqu'ils auront vécu dix ans sous la même juridiction.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux femmes qui suivront la condition de leurs maris, à moins qu'elles n'aient des immeu-

1. Doat, t. XXXVII. — *Pièces justificatives*, n° XLI.

bles propres, auquel cas elles demeureront sous la juridiction d'où dépendent ces biens.

Les Juifs des deux parties auront la libre entrée dans les synagogues de la Juiverie aux heures accoutumées et suivant les règles de la loi mosaïque ; le vicomte ne pourra ni empêcher, ni troubler dans ce droit les Juifs de l'archevêque, tant qu'il y aura des synagogues dans la partie de la ville dépendant de lui.

Il semble qu'il y ait eu entre l'archevêque, le vicomte et les consuls de la ville, émulation pour attirer par des immunités et des avantages les Juifs dans Narbonne. En 1228 le conseil des prudhommes et les trois cours de la ville avaient édicté un règlement portant que les débiteurs qui feraient faillite ou délaissement de leurs biens, pourraient être livrés entre les mains de leurs créanciers et retenus prisonniers par eux; les Juifs furent exceptés de ce règlement, aussi bien comme débiteurs que comme créanciers; ils ne durent, eux ou leurs débiteurs chrétiens, subir qu'un emprisonnement dans la prison des Consuls, emprisonnement qui ne pouvait pas excéder dix jours[1].

Par application de ce règlement on trouve en 1238 une ordonnance des Consuls pour la mise en liberté du juif Abraham Crescas[2].

L'archevêque protégeait avec un soin jaloux ceux des Juifs habitant la partie de Narbonne qui dépendait de lui. Les faveurs qu'il leur accordait excitèrent même les plaintes du Chapitre qui, dans des remontrances adressées en 1241, lui reprocha de favoriser les Juifs au détriment même des chrétiens[3]. On a vu qu'il fit cause commune avec Bonysach de Florensac et ses fils Crescas et Dieulosal dans le long procès que ces Israélites soutinrent contre la prétention des agents royaux de les soumettre à la taille des Juifs du Roi.

Ces Israélites faisaient si bien partie de la Communauté des Juifs de l'archevêque qu'ils figurent parmi ceux auxquels ce prélat accorda les priviléges contenus dans la charte de coutume de 1284 et dont voici l'économie[4].

1. 1er Thalamus de Narbonne, fol. 83. — *Archives de la ville de Narbonne,* — *Annexes à la série* AA.

2. Dom Vaissète, éd. du Mége. Additions au t. VII, p. 127.

3. Dom Vaissète, III, *Preuves*, 407.

4. Dom Vaissète, édition du Mége, additions au t. IV, p. 135. — Les autres israélites cités comme traitant avec l'archevêque sont Bonisas de Stella, Samuel

L'archevêque déclare d'abord qu'en promulguant ces coutumes il a l'intention de soustraire les Juifs habitant sous sa juridiction ou ceux qui viendront s'y fixer contre les injustes exactions qui pourraient les atteindre.

Il leur promet *tuitio, custodia et defensio.*

Tout demandeur contre un Juif devra accepter la compétence du tribunal de l'archevêque.

Aucune assignation ne pourra être donnée à un Juif pour le jour du sabbat.

Tout chrétien débiteur d'un Juif devra se soumettre aux contraintes spirituelles ou temporelles du tribunal de l'archevêque. Justice est promise aux Juifs à l'égard de leurs débiteurs sur gages ; ces gages pourront être vendus au bout d'un an avec l'autorisation de l'archevêque.

Les Juifs ne pourront être contraints de payer une autre redevance que le cens annuel qui est fixé à dix sous tournois par chaque feu. Il ne sera perçu qu'une seule taxe lorsque le père et le fils habiteront la même maison si le fils n'est pas émancipé, s'il n'est pas marié ou si les biens sont indivis.

Une fois que la taille annuelle aura été acquittée, les Juifs pourront se retirer hors de la juridiction de l'archevêque avec tous leurs biens. Celui-ci leur devra protection et conduite tant qu'ils se trouveront pendant leur retraite sur territoire dépendant de lui; le tout sans préjudice des dispositions de l'accord intervenu entre l'archevêque et le vicomte que nous avons plus haut analysé.

Ces différents documents montrent à l'aide de quels avantages les évêques et les seigneurs laïques attiraient à eux les Juifs et comment la condition de ceux-ci était infiniment plus favorable que celle des Juifs du Roi. On s'explique par là les efforts des Israélites pour se maintenir sous cette juridiction si pleine de prérogatives libérales contre les tentatives des agents royaux et les prétentions de la Communauté des Juifs du Roi.

Bonisas, Jacob Casala et David de Caslari, médecin de Narbonne, qui lors de la célèbre controverse au sujet des philosophes fut proposé comme arbitre par Abraham de Béziers (*Histoire littéraire de la France*, XXVII, p. 712, 715).

SECONDE PARTIE.

CONDITION JURIDIQUE ET CAPACITÉ CIVILE.

CHAPITRE Ier.

DES CONTRATS DANS LESQUELS LES JUIFS INTERVIENNENT.

On a pu juger par l'étude du sort de la race israélite après la guerre des Albigeois, que les Juifs ont continué à bénéficier dans une mesure sensible de la tolérance que les mœurs des pays soumis aux Comtes de Toulouse leur avaient ménagée pendant les siècles précédents. La fréquence des recommandations restrictives édictées par les autorités animées de l'esprit de la Croisade et les plaintes réitérées que suscitèrent les infractions à ces prescriptions indiquent assez combien il était facile aux Juifs de se soustraire aux rigueurs décrétées contre eux. Ils n'auraient pu le faire s'ils n'avaient trouvé une espèce de connivence tacite dans l'attitude des populations. Le fait seul de la différence de traitement dont ils étaient l'objet lorsqu'ils n'étaient pas dans la catégorie des Juifs du Roi est suffisamment caractéristique. On retrouve dans l'attitude des seigneurs locaux, dans celle des évêques et des abbés, le vieil esprit de tolérance qui animait les anciens maîtres du pays. Les coutumes analysées plus haut témoignent de l'humanité qui dictait la conduite de ces seigneurs.

§ 1er. — *Juifs contractant suivant la loi romaine, forme de leur serment.*

Cet esprit se retrouve tout entier lorsque du domaine de la vie politique on passe à l'étude de la capacité juridique à laquelle ils furent admis. Là les restrictions ne se rencontrent plus, et si dans certains contrats il est fait allusion à la circonstance que l'une des parties est un Juif, c'est, ou bien de la part de l'autre contractant pour renoncer expressément aux restrictions du droit canonique sur l'incapacité des Juifs, ou bien pour modifier celles des formules dont leur qualité de non chrétiens ne permettait pas l'emploi, la formule du serment par exemple.

Les Juifs dans leurs rapports entre eux suivaient le droit et les prescriptions de la loi mosaïque; ils ne reconnaissaient pour leurs contestations mutuelles d'autre juridiction que celle de leurs anciens ou de leurs pontifes; on trouve au XIIIe siècle des sentences de ce tribunal en matière de divorce, principalement pour les Juifs d'Avignon[1].

Pour tous les actes relatifs à des contrats entre Israélites, ils se servaient des caractères et de la langue hébraïques. Ils conservaient dans leurs archives privées ces titres dont quelques-uns constituaient des droits réels ou de propriété, et lorsqu'à l'occasion de quelqu'un de ces droits ils avaient à traiter avec des chrétiens, ils étaient quelquefois admis à produire ces actes.

Mais pour leurs rapports juridiques avec les chrétiens et leurs droits externes, ils étaient soumis aux règles du droit romain, même en ce qui concernait la condition des femmes, et c'est suivant les règles du titre *De jure dotium* que les femmes interviennent dans certains actes pour renoncer à leurs reprises et à leurs priviléges dotaux[2].

La principale modification portait sur le serment. Dans certains actes le juif s'engage « *bona fide* » — « *per fidem sui corporis per quam erat judeus*[3] », d'autres fois il jure sur le livre de la loi de Moïse. C'est suivant cette formule qu'ils promettent fidélité à l'archevêque de Narbonne dans la charte de coutume de 1284. C'est également ainsi que dans la vente d'un mans dans la ville de la Grasse en 1298, le juif vendeur et le juif acheteur s'engagent à observer les termes de la vente[4].

La teneur du serment qu'ils devaient prêter dans les occasions solennelles était très-longue. Celle usitée à Narbonne et dont le neuvième Thalamus des archives de la ville nous a conservé le texte est fort curieuse. Ils juraient, « par Dieu le Père tout-« puissant Adonaï, par le Dieu Sabaoth, par le Dieu Eloï, par « le Dieu qui apparut à Moïse, par les dix commandements et « les soixante-dix noms de Dieu, par la loi que Dieu donna à « Moyse. » A chaque invocation le juif répondait, « je le jure ».

1. *Histoire littéraire de la France,* t. XXVII, p. 517.
2. *Pièces justificatives,* n°s XXVI et XXVIII.
3. Ibid., XIX.
4. Doat, t. XXXVII. Cette charte a été publiée par Mahul, *Cartulaire de Carcassonne*, t. II.

Puis venaient les imprécations en cas de parjure. « Il se vouait « à la fièvre quotidienne et à la fièvre quarte, à la lèpre, à la « peste, à la faim qui le réduirait à dévorer jusqu'au crâne de « ses fils et de ses filles, à la destruction de ses biens, à la colère « de Dieu ; il serait englouti comme Datan et Abiron, abandonné « aux oiseaux de proie comme Pharaon et son armée, il appelait « sur sa tête le poids des crimes de ses ancêtres et toutes les « malédictions de la loi de Moyse, etc. » Le juif, à chacune de ces imprécations, répétait « Amen ».

§ 2. — *Juifs juges arbitres et témoins instrumentaires.*

L'habitude de traiter avec des Juifs et de leur reconnaître la même capacité qu'aux autres chrétiens sous l'empire de la loi romaine, était assez reçue et passée dans les mœurs pour que ce fût une chose considérée comme toute naturelle de composer avec eux au sujet des droits litigieux si souvent réglés à cette époque par des sentences arbitrales.

Un document de ce genre que nous publions donne sur ce point des renseignements précieux ; les juifs n'y apparaissent pas seulement comme parties, l'un d'eux y figure avec la qualité de juge arbitre[1].

Un conflit s'était élevé en 1267, entre le vicomte de Narbonne et deux juifs, au sujet d'un mans à Narbonne. Le vicomte voulait occuper ce mans dont la propriété était prétendue par le juif Vital fils de David de Narbonne, tandis qu'un second juif, du nom de Vital de Florensac, disait avoir droit de gage sur ce même mans. Ces Israélites présentaient à l'appui de leurs droits trente-quatre titres en langue hébraïque. Comme ils ne résidaient pas à Narbonne, ils durent constituer des fondés de pouvoir pour composer avec le vicomte. Vital de Florensac choisit son fils Moïse de Florensac, par procuration dressée à Saint-Thibery le 11 des kalendes de septembre (22 août) 1267. Vital, fils de David de Narbonne, donna le même mandat à son oncle Samuel, gendre de Bonfils de Beaucaire, par procuration donnée à Marseille, en date du 6 des ides de septembre (8 septembre) 1267.

Le vicomte et les deux juifs fondés de procuration s'accordèrent pour faire décider la question par un tribunal arbitral et

1. *Pièces justificatives,* n° XL.

d'un commun accord ils choisirent pour juges arbitres Raymond de Quarante, chevalier, Pierre-Arnaud de Fraisse, clerc du vicomte, et *Crescas de Béziers, juif de Narbonne*. Le vicomte renonça expressément à la nullité canonique édictée contre les compositions faites avec des Israélites.

Dans la sentence intervenue les procurations sont transcrites ; elles sont rédigées dans la forme ordinaire : celle de Vital, fils de David, contient entre autres clauses le serment du mandataire Samuel, jurant sur les dix commandements de la loi de Moïse de remplir consciencieusement son mandat. Des Juifs sont témoins dans ces deux procurations.

Avant faire droit, les trois arbitres reconnaissant l'autorité des actes en langue hébraïque produits par les procureurs des juifs, s'adjoignirent comme experts interprètes jurés deux juifs, Joseph Cohen et Vital de Béziers, qui, après avoir prêté serment sur la loi de Moïse, procédèrent avec les arbitres à l'examen juridique de ces contrats.

En vertu de la sentence rendue par le chevalier, le clerc et le juif, le droit de propriété, sous la seigneurie du vicomte, fut reconnu à Vital fils de David. Le vicomte dut en donner le prix de trois mille cinq cents sous tournois; de leur côté les procureurs de Vital fils de David et de Vital de Florensac furent tenus de livrer les trente-quatre titres écrits en hébreu constatant les droits de leurs mandants sur le mans adjugé.

Parmi les témoins de la sentence figurent encore un scribe juif de Narbonne nommé David, et Isaac de Doneto, juif de Montpellier.

L'analyse de cette sentence arbitrale et des pièces de procédure qui y sont insérées témoignent de l'étendue de la capacité juridique reconnue aux Juifs comme fait constant ; mais ce qui est tout à fait insolite, c'est de voir le vicomte de Narbonne accepter l'arbitrage d'un juif, d'un juif de son domaine. Il y a là un trait de mœurs plus frappant que tout le reste des prérogatives dont ce document les montre investis.

Ce n'est pas seulement à Narbonne que les Juifs paraissent avec un rang honorable dans les contrats; on les retrouve témoins instrumentaires dans des actes authentiques après la Croisade, aussi bien à Toulouse qu'à Marseille ou à Saint-Thibéry.

Avant la croisade le fait est tout simple puisqu'on a vu des Juifs bailes des princes investis du droit de comparaître dans les actes avec un caractère officiel et de les faire dresser. Un acte publié ci-après nomme trois Israélites témoins à Toulouse, en 1200, dans une vente du chapitre Saint-Étienne[1]; mais le fait se reproduit de la même façon en 1222, on en voit un nouvel exemple dans deux actes émanés de Raymond VII en 1228, relatifs aux biens du juif Belid, puis en 1240 dans un contrat rédigé également à Toulouse[2].

Les deux chartes de Narbonne de 1231 et de 1253, qu'on trouvera également aux pièces justificatives, mentionnent encore des témoins juifs[3].

§ 5. — *Juifs revêtus de qualifications honorifiques dans les contrats.*

Les formules des actes ne montrent pas seulement les Juifs sur le pied d'égalité juridique avec les chrétiens; il est intéressant d'y relever ce fait que quelquefois le nom de l'israélite est précédé de la qualification *Dominus,* le *En* provençal, le signe d'un rang social distingué. C'est ainsi que Salomon, juif de Toulouse, dans un contrat où il intervient pour donner le lod à la vente d'une terre dont il était seigneur foncier, est qualifié *dominus* en 1207. Belid, également juif de Toulouse dont il sera souvent question, est dans les mêmes circonstances qualifié de *dominus Belitus* en 1218[4].

Enfin dans la sentence arbitrale de 1267 qui vient d'être analysée, les trois parties sont nommées dans l'ordre suivant : *Dominus Amalricus* (le vicomte de Narbonne), *dominus Mosse* et *dominus Samuel,* les Juifs fondés de procuration.

Ces qualifications honorifiques ne sont pas un fait isolé : à la même époque les Juifs d'Aragon, dont la prospérité était alors fort grande, plaçaient devant leurs noms le qualificatif *Don,* équivalent exact du *dominus* de nos pièces[5].

Les rabbins dans leurs rapports les uns avec les autres s'attri-

1. *Pièces justificatives,* n° IX.
2. Ibid., n°s XXII, XXIII, XXV, XXXIII.
3. Ibid., n°s XXVII et XXXIX.
4. Ibid., n°s XIII, XXI.
5. Basnage, t. VI, p. 773.

buaient cette qualification de *don;* la volumineuse correspondance échangée lors de la longue querelle relative aux philosophes en fait foi[1]; mais il est plus singulier de retrouver cette espèce de prétention aristocratique tolérée dans des actes publics, dans des contrats faits avec des chrétiens.

§ 4. — *Souscriptions hébraïques, sceaux de Juifs.*

Les signes de validation dont les Israélites se servirent ne sont pas moins intéressants à étudier. On trouve assez fréquemment des souscriptions hébraïques dans lesquelles le nom hébreu du juif est suivi du nom de son père, accompagné le plus souvent d'une invocation en faveur de celui-ci. Ils trouvaient dans l'emploi de caractères uniquement employés et compris par eux une garantie contre la falsification des actes. Certains registres de notaires, notamment celui qui est déposé aux archives départementales à Perpignan, contiennent de nombreuses inscriptions en hébreu; mais il est plus remarquable de les voir souscrire des chartes par de véritables signatures. On trouvera aux *Pièces justificatives* et nous expliquons plus bas six de ces signatures apposées sur quatre chartes différentes, l'une d'elles portant à la fois la souscription du juif partie dans l'acte et celles de ses deux témoins israélites[2].

Les Israélites ont également fait usage de sceaux; mais le nombre des matrices ou des empreintes qui ont été réunies est fort restreint. Quelques-uns ont fait l'objet de communications soit à la Société des Antiquaires de France, soit à l'Académie des inscriptions[3]. En général les matrices de ces sceaux sont à deux faces, reproduisant d'un côté le nom vulgaire du juif, de l'autre son nom hébreu. Sur les deux faces se trouvent

1. *Histoire littéraire de la France*, t. XXVII, p. 560 et suiv.

2. Deux souscriptions hébraïques du même genre se rapportant à des Juifs de Paris existent aux Archives nationales, l'une d'elles est exposée au Musée des Archives sous le n° 202 (voy. *Inventaire du Musée des Archives nationales*, p. 118). — Le cartulaire de Saint-Victor de Marseille contient deux souscriptions en grec apposées à des chartes de 1026 et 1060 (n°s 762 et 832) et une signature en arabe du roi Pierre Sanche d'Aragon sur une charte de l'évêque de Barbastro en 1101 (n° 445).

3. *Bulletin de la Société des Antiquaires de France*, 1859, p. 164. — *Comptes-rendus de l'Académie des inscriptions*, 1872, p. 233; 1873, p. 184, 230.

un ou plusieurs emblèmes qui pour la plupart font allusion au nom de son propriétaire. Crechet a un croissant, Salomon le *pentalpha,* étoile à cinq pointes appelée le *signe de Salomon*, Mielet del Portal une porte; ces emblèmes, il faut le remarquer, font presque toujours allusion au nom vulgaire porté par l'Israélite.

Deux sceaux signalés par M. Neubauer n'ont qu'une face portant à la fois les noms dans les deux langues. Le premier, qui fait partie du musée de Narbonne, contient à droite le nom vulgaire et à gauche le nom hébreu. Dans le second, qui est au musée de Toulouse, les deux légendes sont concentriques.

Mais la plus intéressante de toutes ces matrices est celle dont se servait le Roi Juif de Narbonne, Momet-Tauros, le second Kalonymos ben Todros, expulsé en 1306. Il offre cette particularité importante qu'au lieu d'un emblème vulgaire le centre porte un écu armorié chargé d'un lion, le lion de Juda.

Si l'on se reporte à l'époque à laquelle ce sceau a été exécuté, on sera frappé de la singularité que présente cette pièce : les sceaux armoriés étaient encore réservés à la fin du XIIIe siècle aux seuls seigneurs et chevaliers; les emblèmes étaient uniquement tolérés pour les non nobles. Kalonyme, en vertu de sa haute position, en vertu de ses traditions de famille qui le faisaient descendre de la race de David, était donc assimilé à un seigneur chrétien puisqu'il lui était permis de sceller des actes publics d'un sceau seigneurial, reproduisant le type traditionnel de la maison de Juda; c'est là dans tous les cas l'indice du rang important que ce personnage occupait à Narbonne.

Ce sceau, qui a été publié par M. Charvet[1], a été décrit et expliqué par MM. de Longpérier et Derembourg[2]. Il porte d'un côté en langue vulgaire

S'MOVMET IVDEV D'NERBO.

de l'autre en caractères hébraïques,

KALONYMOS B(EN) R(AB) TODROS, Y.SCH.Y.À.M.H.N.

Les sept dernières lettres sont les initiales d'un verset d'Isaïe

1. *Description des collections de sceaux-matrices de M. E. Dongé,* 1873, p. XVIII.

2. *Comptes-rendus de l'Académie des inscriptions,* ut suprà.

appliqué au père défunt de Kalonyme : « il rentrera en paix et « reposera sur sa couche, celui qui marche droit. »

Nous reproduisons ici d'après l'empreinte les deux faces de ce sceau dont M. Charvet a publié une gravure dessinée à l'envers d'après la matrice.

CHAPITRE II.

DU DROIT DE PROPRIÉTÉ DES JUIFS ; DES CENSIVES ET DES SEIGNEURIES DIRECTES OU FONCIÈRES POSSÉDÉES PAR DES ISRAÉLITES.

L'exercice du droit de propriété fut de tout temps reconnu aux Juifs dans le Comté de Toulouse et la réaction opérée par la Croisade n'apporta aucune altération sensible à leur capacité de posséder en pleine propriété des biens-fonds. L'examen des documents que nous avons recueillis et qui sont publiés en *pièces justificatives* fixera d'une façon précise l'étendue d'un droit dont on les savait en principe investis, mais dont on ne soupçonnait pas toutes les conséquences.

L'importance que prirent les propriétés des Juifs et leur grand nombre étaient favorisés par le régime général des terres qui s'établit ou plutôt se maintint dans cette partie du Midi sous l'influence du droit romain.

Ce n'est pas ici le lieu de retracer l'histoire de la propriété dans le Midi ; le maintien du régime de la liberté ou de l'allodialité des terres et le peu de développement du régime féodal dans ces contrées sont des faits assez connus. Les causes en doivent être cherchées dans cet état de mœurs qui, au point de vue particulier où nous place cette étude, avait si fort favorisé la prospérité de la race israélite. C'était la conséquence de la persistance du droit romain, favorable à l'égalité juridique de tous les hommes libres.

Les textes des xe et xie siècles contiennent à chaque instant la trace de cette perpétuité du droit écrit et du principe inscrit dans ce droit qui proclame la propriété libre et la faculté pour le propriétaire de disposer librement de sa terre. Les formules pour appuyer l'affirmation de ce principe ne se reportent pas seulement aux dispositions de la loi romaine, elles se réfèrent également aux décisions de la loi salique ou de la loi des Goths[1], quelquefois même elles transcrivent des passages entiers de ces textes[2]. Ces formules sont en usage jusqu'à la fin du xie siècle.

Le Comté de Toulouse et une grande partie des pays de droit écrit traversèrent ainsi la période pendant laquelle s'établissait le régime féodal sans que le mouvement qui supprimait ailleurs l'allodialité des biens-fonds s'y soit généralisé. C'est en franc alleu que fut possédée la généralité des biens ruraux, et lorsque avec le xiie siècle se fit la renaissance du droit romain, le pays était resté dans les conditions générales où il se trouvait, quant au régime de la propriété, trois siècles auparavant.

Les propriétaires tenaient leurs terres *per francum et liberum alodium;* ils n'étaient obligés à aucune redevance foncière vis-à-vis des seigneurs du pays dont les prérogatives se bornaient à certains impôts et à la justice. C'est en vertu de ce principe que l'archevêque de Narbonne protestait en 1251 contre la prétention du vicomte, qui voulait imposer aux clercs un tribut pour l'acquisition d'alleux dans sa vicomté, « ce qui, dit l'archevêque,

1. « Multum declarat auctoritas et lex romana et gotha ut qualiscumque homo res suas proprias in Dei nomen, licenciam habeat donandi vel cedendi » (Donation à l'église de St-Salvy d'Alby, en 942. — Dom Vaissète, II, *Preuves*, 85). — « Priscarum legum Imperatorum et Consulum decrevit auctoritas ut qualiscumque homo, persona ex nobili ortus genere, res suas in alieno jure transferre voluerit, tam in ecclesiis quam in aliis hominibus per cartas codicillos et legitimas traditiones, licentiam habeat faciendi » (Donation à l'église de Vabre en 943. — Ibid., II, *Preuves*, 85). — Des formules semblables se retrouvent dans une donation de 1015 à l'abbaye du Mas Garnier, dans une charte du diocèse de Nismes de 1035, dans la donation *propter nuptias* de Pons, comte de Toulouse, à sa femme en 1037 (Dom Vaissète, II, *Preuves*, 169, 192, 200).

2. Voyez la donation d'Arnaud, comte de Carcassonne, en 949, à l'abbaye de Montolieu, qui cite un fragment de la loi *De emptione et venditione* au Code Théodosien et à la suite une disposition de la même nature de la loi salique. Le même texte du Code Théodosien est encore reproduit dans une donation de Pierre de Carcassonne évêque d'Urgel à l'abbaye de Montolieu en 1027 (Dom Vaissète, II, *Preuves*, 91 et 180).

« est contraire aux lois et coutumes du pays, qui ont toujours « reconnu ce droit en franchise, *même aux Juifs*[1]. »

Mais en même temps que se maintenait la liberté de la propriété en vertu du franc alleu, les propriétaires de ces terres libres appliquèrent au régime de leurs biens certains contrats qui s'étaient généralisés avec le droit féodal; ceux de ces propriétaires qui avaient usurpé les droits régaliens et en particulier les droits de justice se créèrent des vassaux et constituèrent de véritables fiefs. Pour tout le reste des terres allodiales, les propriétaires prirent de très-ancienne date l'habitude de séparer le domaine utile en cédant la détention du bien et en ne gardant par devers eux que les droits honorables du domaine direct[2]. Il en résulta un mode de tenure qui tantôt se rapproche du bail emphythéotique et qui tantôt est une véritable censive[3].

Les domaines ainsi démembrés n'en constituaient pas moins des alleux entre les mains soit du suzerain du fief ainsi créé, soit entre celles du propriétaire dominant. L'un et l'autre ne relevaient de personne quant à ces biens et continuaient à posséder leurs domaines féodaux ou directs en franc alleu[4].

Ce genre de contrat qui établissait le démembrement du domaine utile d'un alleu se développa et devint usuel. Il prit dans les formules des actes le nom de *bail à fief*, tandis que le propriétaire du domaine direct s'appelait le *seigneur direct* ou *foncier*[5].

Hâtons-nous de dire qu'à aucune époque dans le Languedoc l'existence d'une seigneurie directe sur une terre n'a emporté pour ce domaine le caractère de nobilité[6]; les provinces de droit écrit différèrent en ceci des pays de droit coutumier, où tout

1. Dom Vaissète, III, 475, 476.

2. Cazeneuve, *du Franc alleu*, p. 279.

3. C'est à l'étude des conséquences juridiques de ce contrat que François de Boutaric a consacré son *Traité des droits seigneuriaux*, Toulouse, in-4°, 1740.

4. Cazeneuve, *du Franc-alleu*, p. 282 et suivantes.

5. Nous avions consacré à l'étude de ce régime des biens la partie principale du mémoire dont cette étude est extraite, et nous avions appliqué aux terres ainsi tenues l'appellation générique d'*honores*. Sans rien modifier quant au fond de la question et aux faits en eux-mêmes, un examen plus approfondi ne nous a pas permis de maintenir une acception aussi exclusive au mot *honor*. Ce terme a un sens beaucoup plus général; nous nous réservons du reste de revenir plus tard sur cette question.

6. Fr. de Boutaric, *Traité des droits seigneuriaux*, p. III et IV, à propos des droits du seigneur censier ou direct.

alleu dont le domaine utile était démembré était réputé noble. La Coutume de Paris entre autres[1] décidait que lorsque le propriétaire d'un alleu avait sur une partie de sa terre une seigneurie foncière, l'alleu était réputé noble et le partage noble lui était applicable.

Il y a là une raison qui tient à la différence même du régime général des terres dans ces contrées. En pays où la maxime *Nulle terre sans seigneur* était la règle générale, l'existence d'un alleu était déjà par elle-même une prérogative remarquable et le démembrement des deux domaines ajoutait encore au caractère exceptionnel de cette propriété; de là la considération qui décida les juristes à reconnaître la nobilité au domaine d'un seigneur alleutier.

Il n'en pouvait être de même en pays de franc alleu et principalement dans le Languedoc; là le droit de démembrer les deux domaines était inhérent à la liberté de la propriété; c'était un pacte libre et, comme toutes les conventions, celle-là ne pouvait, par le fait des parties, transformer vis-à-vis des tiers, comme vis-à-vis de la loi, le caractère de la tenure.

Les Juifs admis à la propriété des biens-fonds eurent au même titre que les autres habitants la liberté d'acquérir des droits directs et de démembrer à leur volonté le domaine utile de leurs terres en se réservant la seigneurie (seniorivum). — « *Salvis ibi semper mihi meisque agreriis et seniorivo nostro*, » dit le juif Kalonyme de Narbonne alors qu'il cède aux Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem, en 1195, le domaine utile d'une terre près de cette ville[2]. Ils percevaient ainsi les droits de cens, les oublies, les lods et ventes et les autres redevances qui constituaient la seigneurie directe. Ils *baillaient à fief,* suivant l'expression usitée dans les formules de ce genre de contrats, et lorsque le tenancier venait à vendre la propriété du fonds, ils recouvraient le fief et en faisaient une nouvelle *inféodation* à l'acheteur[3].

1. *Coutume de Paris,* art. XLVI : « Franc aleu auquel il y a justice censive « ou fiefs mouvant de luy se partist comme fief noble ; mais où il n'y a pas fiefs « mouvans justice ou censive, se partist roturierement. »

2. *Pièces justificatives,* n° VIII.

3. Nous analyserons plus en détail les divers contrats usités à propos de ce mode de propriété dans le paragraphe relatif aux Juifs de Toulouse, qui offrent un très-grand nombre d'actes de cette espèce (voir plus bas, page 317).

C'est ainsi qu'en vertu du libre exercice du droit de propriété on put voir des Israélites exerçant les droits de seigneurs fonciers sur des domaines dont les tenanciers, soumis à toutes les charges de la censive, étaient non-seulement de simples chrétiens, mais des Templiers et des chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem.

Ces faits ont été révélés par les chartes que nous publions dans les *Pièces justificatives,* et quoiqu'ils ne soient qu'une conséquence de l'allodialité ils n'en sont pas moins très-intéressants pour l'histoire des mœurs. Du reste le fait seul de l'exercice par les Juifs du droit incontesté de propriété sur des biens-fonds pendant des siècles est assez intéressant par lui-même pour être étudié en détail.

La persistance de la possession de biens ruraux depuis le xe siècle jusqu'à la confiscation générale ordonnée par Philippe le Bel est démontrée par l'examen des textes; elle réfute l'assertion de quelques historiens qui ont avancé que leurs acquisitions d'immeubles, là où ils avaient obtenu la permission d'en acquérir, n'était qu'une face de leur commerce, et qu'ils pratiquaient dans ce cas le commerce des biens, n'achetant que pour revendre immédiatement[1].

Dès le xe siècle, partout où se trouve installée une Communauté juive, on rencontre un territoire portant une dénomination qui indique l'existence de propriétés acquises par des Juifs en ce lieu[2]; à Narbonne c'est l'*Alodium*, le *Clausum Judaicum* — *Villa Judaica*, *Bastida Judaica,* — *Mons Judaicus,* dès 914; — dans les environs de Béziers c'est la *Guardia Judaica*, en 990; — à Nîmes le *Podium Judaicum,* « Puyjusieu, » en 1055; — à Carcassonne l'*Honor Judaicus* en 1162. Ces appellations constatent leur séjour permanent et la continuité de la possession qu'ils ont exercée dans ces différents lieux.

Sans faire une étude détaillée de toutes les villes où ils ont pu posséder, comme Nîmes, Montpellier, Mende, etc., sur lesquelles les actes relatifs à la confiscation de leurs biens en 1306 donneront lieu de revenir, nous étudierons plus spécialement les domaines des Juifs à Narbonne, Béziers et Carcassonne, enfin à Toulouse.

Dans ces différentes villes l'histoire de leurs biens fonciers est intimement liée à leur capacité juridique.

1. Beugnot, *Les Juifs d'Occident*, 2e partie, p. 116.
2. Des faits semblables se produisent dans d'autres régions, en Provence

CHAPITRE III.

EXAMEN DU DROIT DE PROPRIÉTÉ DES JUIFS DANS LES DIFFÉRENTES VILLES DE LA PROVINCE.

§ 1. — *Juifs de Narbonne.*

Les textes les plus anciens dans lesquels les Juifs apparaissent comme propriétaires nous ramènent encore à Narbonne.

On a vu que le droit d'y posséder des biens-fonds en pleine propriété, reconnu par les rois carlovingiens et en particulier par Louis le Débonnaire, paraît avoir été l'objet de restrictions sous Charles le Simple en ce qui concerne les biens soumis à des dîmes ecclésiastiques.

Un autre diplôme du même prince de 914 fait connaître une nouvelle confiscation[1] : le Roi donne à l'église de Saint-Quentin de Narbonne une certaine étendue de territoire dans la ville de Narbonne et en particulier les terres et les moulins qui appartiennent à des Juifs sous le pont de l'Aude. Mais le diplôme ne dit pas d'une manière formelle qu'il s'agisse d'une dépossession des Juifs; il se peut que cette donation fût seulement la cession d'une juridiction ou encore celle d'un droit que devaient payer les Juifs à l'occasion de ces biens. L'obscurité qui règne sur l'état des droits fonciers et des juridictions au commencement du xe siècle ne permet de rien préciser.

Une considération viendrait cependant à l'appui de cette conjecture. Quarante-et-un ans après cette donation, en 955, quatre juifs, Samuel, Moïse, Isaac et Levi fils d'Abraham acquéraient un moulin à Narbonne sous le pont de l'Aude[2]; ce moulin était contigu à d'autres immeubles du même genre qui étaient la pro-

notamment : *Alodium judaicum*, *terra judaica* sont des expressions géographiques appliquées à des territoires dans les environs d'Arles au xie siècle. (Voy. *Cartulaire de St-Victor de Marseille*, tome I, p. 209, 215, 220, 221.)

1. Dom Vaissète, II, *Preuves*, col. 55.

2. *Pièces justificatives*, n° I (Bibliothèque nationale, Mélanges Colbert, 414, n° 5). — Ces moulins étaient en aval du pont des Marchands (l'ancien pont romain au centre de la ville), ils étaient dans une île que formait l'Aude à cette époque (*Inventaire des Archives de la ville de Narbonne*, par M. Mouynès, série AA, p. 85).

priété de ces juifs au même lieu, c'est-à-dire dans le périmètre attribué par la donation de 914 à l'église de Saint-Quentin; ils n'avaient donc pas cessé de posséder ces immeubles malgré la donation qui en fait mention, ou bien ces moulins étaient revenus rapidement entre leurs mains. Dans tous les cas ils les possédaient en pleine propriété, puisqu'ils en revendirent une partie au chapitre de Saint-Paul en 978, et la vente fut faite sans aucune espèce de réserve « *ad proprium per habendum*[1]. »

La propriété de beaucoup d'immeubles dut être acquise aux Juifs par des engagements de terres suivis d'abandons de biens de débiteurs non solvables. Ils détenaient quelquefois, en qualité d'engagistes, des domaines très-importants; on a vu que la comtesse de Carcassonne avait avec ses fils Odon et Raymond engagé aux juifs de Narbonne Sabron et Batala les deux alleux de Cuxac et de Magrie pour la somme de mille sous; la comtesse et ses fils affranchirent leur domaine de la main-mise de ces Juifs en faisant rembourser le prêt par un personnage qui prit le lieu et place des premiers prêteurs en 959.

Mais les actes plus haut cités montrent qu'ils n'acquéraient pas seulement la propriété par ce moyen et qu'ils procédaient par voie d'acquisitions directes. Dès le commencement du dixième siècle ils avaient de nombreuses propriétés particulièrement sur un point de la banlieue de Narbonne qui de leur nom s'appela *Alodium* ou *Villa Judaica*. La partie du territoire narbonnais désignée sous ce nom était à l'est de Narbonne, au pied de la montagne de la Clape, entre les villages de Moujan et de Ricardelle à l'Est, bordée au Midi par le chemin de Narbonne à Gruissan par Ricardelle et les Olieux, à l'Ouest par le fief connu sous le nom de Vesq et au Nord par les salines de l'étang de Vinassan ou Étang Salin[2]. Dans l'intérieur de ces limites se trouvaient surtout des vignes et des salines.

Ce territoire était un alleu ainsi que l'indique son nom, libre et indépendant par conséquent. Aussi lorsqu'en 1048 l'archevêque Guifred et le vicomte Bérenger donnèrent à la cathédrale de Narbonne les dîmes du sel récolté entre la *Villa Judaica* et

1. Dom Vaissète, édition Privat, t. V, colonne 283.

2. Sentence arbitrale entre l'archevêque et le vicomte sur les limites de leurs juridictions rendue le 22 février 1352 (Onzième thalamus de Narbonne, fol. 41), publiée dans l'*Inventaire des Archives de la ville de Narbonne, — Annexes à la série* AA, p. 354.

Narbonne, eurent-ils soin de ne pas comprendre celui provenant du domaine des Juifs[1].

Il est encore question de la *Villa Judaica* dans l'accord entre l'archevêque et le vicomte de 1112[2]. A cette époque des chrétiens possédaient quelques-unes des salines de ce territoire; c'est ainsi que Guilhem de Béziers, par son testament, avant son départ pour la Croisade, en 1129, léguait à son frère le sel qu'il possédait dans ces limites[3]. La *Bastida Judaica* citée dans une sentence arbitrale rendue en 1232 dans une contestation entre l'archevêque et le Chapitre, doit encore être une désignation de ce territoire[4].

En dehors de la *Villa Judaica* les Juifs acquéraient librement et paisiblement des immeubles, au même titre que les autres habitants; tantôt ce sont des moulins sur l'Aude, comme on l'a vu plus haut, tantôt des mans comme celui que l'archevêque Dalmace vendit en 1092 à deux juifs moyennant cent cinquante sous melgoriens et sous la redevance annuelle d'une demi-livre de poivre. Les confronts de ce mans mentionnent un autre juif déjà propriétaire en cet endroit[5].

En touchant au XIIe siècle on aborde l'époque la plus florissante pour les Israélites. Benjamin de Tudèle est plein d'admiration pour la condition des Juifs de la Communauté de Narbonne. Il parle des grands biens que le rabbin Kalonyme, fils du grand prince Théodore, possédait sous la protection des seigneurs du pays.

Deux chartes inédites qu'on trouvera aux *Pièces justificatives* donneront une idée de l'étendue des domaines que ce rabbin possédait dans la banlieue de Narbonne.

Par la première, en date du 13 mai 1163[6], un personnage nommé Raymond Rodanel donne à la maison de l'Hôpital Saint-Jean-de-Jérusalem de Narbonne trois vignes dont l'une lui appartient en franc alleu et les deux autres sont dans le domaine de Kalonyme, nommé dans l'acte *Clarimoscius*. Le juif consent à la donation,

1. Dom Vaissète, II, *Preuves*, 214.
2. Ibid., II, *Preuves*, 384.
3. Dom Vaissète, édition Privat, t. V, colonne 953.
4. Doat, t. LV, fol. 362.
5. Ibid., t. LV, fol. 125, publié dans dom Vaissète, édition Privat, t. V, col. 724.
6. *Pièces justificatives*, n° III.

donne son lod et devra recevoir en redevance, pour l'une des vignes le quart, pour l'autre le tiers de la vendange, et ces redevances devront être portées à son treuil. Parmi les confronts d'une de ces vignes on rencontre celle d'un autre juif nommé Moïse.

Trente-deux ans après Kalonyme vivait encore : par une charte du mois d'avril 1195 dans laquelle il est nommé *Clarimoscius filius quondam Tauroscii*[1], il cédait au maître de la maison des Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem de Narbonne deux pièces de terre. L'une d'elles était située « au Clos Juif, » dans le domaine qu'il possédait par moitié avec un autre juif nommé Bondia et à côté d'autres terres également possédées par des Juifs. La seconde était située au lieu dit « ad Terruz[2]; » elle était contiguë à une autre terre tenue du même Kalonyme par un chrétien, Bernard « de Riparia. »

Cette cession est faite sous la redevance du quart pour la première terre et du cinquième pour la seconde; elle est faite *per acapitum* moyennant un droit d'entrage de cent quarante sous melgoriens. Les Hospitaliers auront la faculté, si la terre n'est pas de bonne nature pour la culture des grains, de la transformer en vigne ou en prés, mais sans préjudice des droits de champart et de la seigneurie du juif, « *salvis ibi semper mihi meisque agreriis et seniorivo nostro.* »

Le rabbin Kalonyme a souscrit de sa main l'original de cette charte en y apposant son nom : voici le fac-simile de cette souscription :

קלונימוס בן רב טודרוס

Kalonymos ben Rab Todros.
(Kalonyme, fils de Rab Théodore.)

Il est à remarquer que ces caractères hébraïques sont particu-

1. *Pièces justificatives*, n° VIII.

2. Probablement *Terrisse* au N.-E. de Narbonne. M. Léon Oury, rabbin de Toulouse, dans la note qu'il a publiée sur cette charte (*Archives israélites*, 1861, p. 449) a proposé sous forme dubitative d'expliquer ces deux mots par une formule hébraïque; cette solution n'est pas admissible, *Terruz* et *Mora Nigra*, autre lieu-dit cité dans cette charte, sont des localités qui paraissent fréquemment dans les chartes de Narbonne aux XIIe et XIIIe siècles.

liers aux Juifs d'Italie ou d'Orient à cette époque[1]. Kalonyme n'était cependant pas un juif récemment établi à Narbonne; il appartenait au contraire à une des plus anciennes familles de la Communauté de cette ville; son ancêtre Rabbin Machir s'était fixé dans le pays plusieurs siècles auparavant; la tradition disait sous le règne de Charlemagne[2].

Nous avons dit que pendant et après la Croisade des Albigeois les Juifs continuèrent à posséder des droits fonciers dans les mêmes conditions que par le passé; à Narbonne il n'y a aucune trace de violences exercées contre eux, la protection qui leur était accordée dans cette ville y attira les Juifs de Béziers qui fuyaient devant les croisés. Pour éviter le sort de cette dernière ville, l'archevêque et le vicomte durent s'engager à livrer les biens des fugitifs; mais il n'est pas question dans ce traité des Juifs soumis à leur juridiction.

Dans le cours du treizième siècle certains juifs de Narbonne acquirent des terres assez loin de la ville et en dehors du diocèse. On en voit figurer dans trois chartes, dont deux portent des souscriptions hébraïques comme celle de Kalonyme et ont trait à des biens situés dans la paroisse de Saint-Martin d'Essalles, sur l'Orb, au diocèse de Béziers.

La première est de 1231[3]; c'est la vente par Salomon de Melgueil, juif de Narbonne, fils d'Astruc, avec le lod de Bérenger de Boutenac, seigneur dominant qui reçoit son droit d'arrière-acapte (*foriscapium*), d'un champ acheté par un personnage nommé Raymond de Saint-Gilles pour le prix de cent trente sous melgoriens; parmi les témoins de l'acte figurent deux juifs de Narbonne appelés dans l'acte Bonetus de Cacris et Abraham fils de David de Montpellier.

Salomon et les deux témoins juifs ont souscrit cette pièce en caractères hébraïques, et ces souscriptions font connaître les noms hébreux d'Astruc, père de Salomon (Meschullam), et de Bonetus de Cacris (Nathan); voici le fac-simile de ces signatures.

1. La lecture de cette souscription ainsi que celle de la charte de Carcassonne (n° II) sont dues à M. Léon Oury. — Les autres souscriptions ont été lues et interprétées par M. H. Zotenberg à qui je tiens à adresser mes remerciements pour l'inépuisable obligeance avec laquelle il a bien voulu se prêter à mes investigations sur ce point particulier.

2. Grætz, *Les Juifs d'Espagne*, p. 309.

3. *Pièces justificatives*, n° XXVII.

שלמה בר משלם זכל

Schelômôh ben Rab Meschullam, zêker qadôsch liberâkâh.
(Salomon, fils de Rab-Meschoullam, sa mémoire sainte soit bénie.)

אברהם בר דויד זלהה עד

Abraham ben Rab-David zêker liberâkâh haschschêm hôrikh ad...
(Abraham, fils de Rab-David, sa mémoire soit bénie pendant l'éternité.)

נתן בר אליעזר יחי צדיק

Nâthan ben rab-Eliezer yihyeh tsadiq.
(Nâthân, fils de Rab-Eliezer, qu'il vive restant juste!)

Les invocations en l'honneur de Meschullam et de David sont celles qui s'adressent à des morts. Celle qui se rapporte au père de Nathan indique au contraire qu'Eliezer vivait encore.

C'est également dans la seigneurie de Bérenger de Boutenac que se trouve l'immeuble auquel se rapportent deux autres chartes, l'une de 1251, l'autre de 1253.

Le 6 des kalendes de novembre (26 octobre) 1251, Bernard de Bubars, sa femme et son fils, engagent une terre appelée le champ de Nacornela à Bondia de Surgères, juif de Narbonne, sous la condition de l'abandon du bien en cas de non-paiement (*adjectio in diem*)[1]. L'événement de la condition étant survenu, Bondia revend le bien à un nommé Pons de la Tour, moyennant quatre sous melgoriens. Cette vente reçoit le lod du seigneur Bérenger de Boutenac, qui touche son droit d'arrière-acapte.

1. Ibid., n° XXXVIII.

Cette donation porte la souscription autographe du juif Bondia de Surgères, dont le nom hébreu est Levi, fils de Moïse; en voici le fac-simile :

Lêvî ben Rab Môschêh zêker liberâkâh haschschêm hôrikh
(Levi, fils de Rab-Moïse, sa mémoire soit bénie pendant l'éternité.)

Un autre juif de Narbonne intervient à l'acte comme témoin : Moïse, fils de *En* Bonysach.

Plus près de Narbonne et dans sa banlieue immédiate, le juif Bonmancip possédait la seigneurie directe sur un certain nombre de ténements appartenant à la Léproserie de la Cité. Le 5 des ides, 11 octobre 1246, il vendit à cette maison hospitalière tous ses droits, en sorte que la Maison des Lépreux consolida les deux domaines[1].

Propriétaires dans les environs et dans Narbonne même, nous avons déjà dit que les Juifs n'habitaient qu'à titre précaire le quartier spécial qui leur était réservé dans la partie de la Cité dépendant du vicomte. Leur Roi seul faisait exception et ses hôtels, ses maisons, tout son *honneur* enfin, situé dans la Juiverie, lui appartenaient en propre ou en franc alleu; faut-il voir dans ce fait la confirmation de ce que rapporte la légende au sujet de la donation faite par Charlemagne au Roi Juif? Dans tous les cas le reste de la Communauté habitait des immeubles appartenant au vicomte.

Aymery III et sa femme Marguerite de Montmorency, par une donation du 8 des ides de mars 1217, mirent fin à cet état en cédant aux Juifs le domaine utile des immeubles qu'ils occupaient dans les Juiveries, plus les Vieilles Écoles existant sur la paroisse de la Majour. Cette concession fut faite moyennant mille sous melgoriens d'acapte ou entrage et un cens annuel et invariable de dix sous narbonnais. Dans cette donation les droits du Roi Juif sont réservés, il possède son honneur en franc alleu.

1. Quatrième thalamus de Narbonne, fol. 177 (*Inventaire des Archives de Narbonne, série* AA, p. 90).

Sous la réserve des droits seigneuriaux ainsi établis, il fut loisible aux Juifs de disposer à l'avenir de tous ces immeubles; ils purent les aliéner à toute personne, excepté à des clercs, à des religieux ou à des princes dont le caractère ou le rang eût entraîné l'extinction des droits du vicomte[1].

Pendant les années qui suivirent cette donation, le vicomte renouvela très-fréquemment des concessions de domaine utile dans les mêmes conditions et en se référant à l'établissement de 1217. Le plus grand nombre consistent en ouvroirs dans les Juiveries. En 1227, Aymery inféodait encore un terrain à Isaac ben Lévy dans l'intérieur de ce quartier[2].

Du reste il paraît que les Juifs n'étaient pas tenus à habiter dans les quartiers à eux réservés; en 1244 on trouve une cession par Abraham fils de David de Montpellier du droit qu'il avait sur un *patu* situé sur la place de la cité; il renonce à la faculté concédée à ses auteurs par la vicomtesse Ermengarde et Aymeri, d'y placer des tables et des bancs; mais, en échange, les Consuls lui attribuent en propriété une partie de ce *patu* pour y bâtir à son gré. Trois juifs, Eleazar ben Nathan, Bondia de Surgères et Juda ben Nathan, sont témoins à cet acte[3].

C'était également en dehors des Juiveries, sur la paroisse de la Majour, qu'était situé le mans qui fit en 1267 le sujet de la décision arbitrale dont nous avons donné une longue analyse.

Ce droit de propriété était si bien un droit publiquement reconnu qu'il servit, dans la transaction de 1276 entre le vicomte et l'archevêque, de base pour déterminer à quelle juridiction appartiendraient les Juifs habitant Narbonne ou venant y résider.

Les procès-verbaux de vente des immeubles confisqués lors de l'expulsion générale de 1306 font connaître, s'ils sont complets, qu'il y avait à cette époque trente-quatre Israélites propriétaires dans la ville de Narbonne[4]; sur ce nombre cinq dépendaient de la Juiverie de l'archevêque au faubourg de Belvèze sur la paroisse de Saint-Félix. Tous les immeubles

1. On trouvera cet acte important, encore inédit quoique souvent cité, sous le n° XX des *Pièces justificatives*.

2. Dom Vaissète, édition du Mège, addition au t. VII, p. 126 et 138.

3. Cinquième thalamus de Narbonne, fol. 32 (*Inventaire des Archives de Narbonne*, série AA, p. 98).

4. *Pièces justificatives*, n° XLVIII.

affectés à des services communs étaient sur le territoire et dans la juridiction du vicomte. C'étaient les *Vieilles Écoles,* situées sur la paroisse de la Majour, les *Petites Écoles,* établies sur la paroisse de Saint-Cosme, l'hôpital et les ouvroirs de l'Aumône des Juifs, les bains, etc. existant dans l'intérieur de la Juiverie de la Cité.

Parmi les biens saisis figurent ceux du Roi des Juifs, possédés en franc-alleu. Les adjudications font connaître que Kalonymos ben Todros, le *nasi* de Narbonne, vulgairement appelé Momet Tauros, avait en propriété allodiale au moment de son arrestation onze hôtels et douze maisons dans l'intérieur des Grandes Juiveries, plus quatre maisons et trois hôtels dans la Fusterie de la Cité.

Deux frères, Samuel Bonmancip et Samuel Vital de Scaleta[1] ou Sescaleta, possédaient six hôtels et cinq maisons dans les Juiveries du vicomte.

Au nombre des Juifs de l'archevêque était Dieulosal de Florensac, dont il a été souvent question à propos de procès soutenus contre les agents royaux pour la taille des Juifs. On saisit sur cet israélite un hôtel dont la vente rapporta à elle seule 200 livres, une maison dans l'intérieur de la Juiverie de Belvèze, paroisse Saint-Félix, et un jardin touchant à l'enclos des Sœurs Mineures. On vendit également douze livres d'usage, sans autre seigneurie, qu'il possédait sur un hôtel habité par Pierre de Cuxac.

Les autres juifs de la Communauté étaient locataires soit de leurs coreligionnaires, soit de chrétiens dans l'intérieur des Juiveries ou même sur d'autres points de la ville.

D'autres biens, situés hors des Juiveries, furent encore confisqués, entre autres une vigne au terroir de Gazanapas à l'Est de Narbonne sur le chemin de Vinassan, saisie sur le juif Moyse Sagrassa. En 1309 le vicomte se fit adjuger également par Philippe le Bel des cours et des jardins contigus à son palais, provenant des enfants de Salomon de Melgueil et non encore vendus, plus une pièce de terre à Livière provenant de Samuel Secal[2].

1. Nous aurons à revenir sur ce Samuel qui joua un rôle important dans la controverse relative aux philosophes. — *Histoire littéraire de la France,* t. XXVII, p. 700.

2. Le même que Samuel Vital de Scaleta, le Samuel Saqil de la correspondance des philosophes, *Histoire litt.*, XXVII, 658, 660, 700, etc.

Toutes ces ventes furent faites sous réserve des droits des seigneurs, archevêque ou vicomte. Pour la partie qui relevait de l'*Aumône des Juifs* et qui fut au nombre des immeubles acquis par les Consuls de la Cité, le droit direct fut éteint au profit des Consuls, ce qui prouve que l'Aumône des Juifs possédait ces redevances en franc alleu.

§ 2. — *Juifs de Béziers et de Carcassonne.*

On a vu au début de cette étude de quelle façon les Trencavels avaient favorisé les Juifs de Béziers. Dès la fin du xe siècle on trouve aux environs de cette ville un territoire qui porte leur nom. En 990 le vicomte Guillaume donne à l'abbaye de Saint-Thibery une villa dont l'un des confronts est la *Guardia Judaica*. La même année, dans le legs qu'il fait par son testament, le même vicomte fait mention de vignes dans la villa de Boujan qui lui étaient venues d'un juif[1].

En 1048, le comte Pierre Raymond donnait à l'église de Béziers un mans situé sous le mur de l'église Saint-Nazaire, qu'un prêtre nommé Isembert avait acheté à un juif avec l'autorisation de la comtesse Garsende, mère du comte; Pierre Raymond ayant jugé que cette propriété n'était pas suffisamment établie l'avait confisquée[2].

Maltraités au moment de la Croisade, les Juifs de Béziers réfugiés à Narbonne furent dépouillés de leurs biens; ils y furent bientôt réintégrés, car au moment de la confiscation de 1306 les commissaires qui procédèrent à l'estimation des biens situés dans la Juiverie de Béziers constatèrent que ces immeubles étaient tenus en franc alleu; ils en retinrent la seigneurie directe au profit du Roi en les vendant[3].

A Carcassonne, ils avaient un établissement ancien. Le cartulaire des Templiers de Douzens fait mention dans les environs de Carcassonne, en 1162, d'un *Honor Judaicus*[4], et deux chartes du douzième siècle montrent des Juifs investis de la seigneurie directe.

1. Dom Vaissète, II, *Preuves*, 144, 145.
2. Ibid., II, *Preuves*, 209.
3. *Pièces justificatives*, XLIX.
4. Petit cartulaire de Douzens (Archives de la Haute-Garonne, fonds de Saint-Jean de Jérusalem), fol. 3.

En 1142, Bonysach, fils de Gaviol, avait au « Pré Aldebran » le domaine direct d'une vigne. Les propriétaires donnèrent cette terre à l'ordre du Temple, sous la réserve des droits de la seigneurie directe, et le juif ayant approuvé la donation accorda son lod aux Templiers[1].

Cette charte porte la souscription autographe de Bonysach fils de Gaviol, dont le nom hébreu est Isaac, fils d'Eliezer. Voici le fac-simile de cette signature :

יצחק בר אליעזר זעל

Ischak ben Rab Eliezer zeker tsadîq liberakah.
(Isaac, fils de Rab-Eliezer, la mémoire du juste soit bénie.)

Trente et un ans plus tard, les Templiers acquirent encore la propriété de vignes dépendant de Juifs. Quatre israélites, seigneurs directs par indivis, les juifs Ruben, Pfaït et Moïse Caravita, confirment deux donations faites dans la paroisse de Saint-Vincent de Carcassonne, sous la réserve de leurs droits seigneuriaux[2]; la charte est du 10 avril 1173. L'un de ces seigneurs indivis est bien connu, c'est Moïse Caravita qui en qualité de baile du vicomte à Carcassonne figure dans un certain nombre d'actes que nous avons relevés.

Parmi les confronts des vignes données on remarque d'autres terres tenues par des chrétiens dans l'*honneur* de ces Juifs.

On rencontre pendant tout le treizième siècle des Juifs propriétaires à Carcassonne ou dans ses environs. Six contrats qui ont trait à des acquisitions ou ventes d'immeubles par quelques-uns d'entre eux sont transcrits dans le fonds Doat, ils datent des années 1272, 1277, 1288 et 1297. L'un de ces israélites, Crescas de Aurenqua, possédait un nombre considérable de terres. On trouvera aux *Pièces justificatives* la confiscation de quelques-uns de ses immeubles en 1307[3].

1. *Pièces justificatives*, n° II.
2. Ibid., n° IV.
3. Ibid., n° L.

§ 3. — *Juifs de Toulouse.*

Le nombre considérable de contrats relatifs aux biens-fonds possédés par des Israélites de Toulouse témoigne de l'importance de la colonie juive de cette région. Leur établissement dans cette ville paraît fort ancien et les traditions montrent Charlemagne leur accordant sa protection[1].

Au XIe siècle ils possédaient une synagogue bâtie sur l'emplacement actuel de la place des Carmes[2]; mais le plus ancien titre de propriété où apparaît un juif date seulement de 1178.

Deux familles principales étaient en possession de nombreux immeubles; l'une fut successivement représentée par le juif Espagnol, ses fils Salomon et Provençal, le fils de Provençal Bonmancip, et le gendre de ce dernier Clarion. L'autre avait pour chef le juif Alacer (Eliezer) dont les deux fils Abraham et surtout Belid figurent dans un grand nombre de contrats. En dehors de ces deux familles, quelques autres Juifs paraîtront encore à titre de propriétaires.

Dans les chartes que nous publions, les Juifs de Toulouse sont tantôt possesseurs du domaine utile, tantôt investis de la seigneurie directe; l'étude des textes qui les regardent, semblables en tout à ceux qui étaient usités par les autres habitants, fera connaître le régime des terres à cette époque et la nature des contrats qui intervenaient au sujet des droits qui découlaient de la propriété.

Un certain nombre d'actes présentent le propriétaire de la terre démembrant en faveur d'un tenancier le domaine utile en se réservant la seigneurie foncière; les nos V, VI, X, XXXI sont des contrats de cette espèce. Ce sont de véritables constitutions de censives inféodées avec droits d'oublies, lods et ventes, caution et droit de justice (c'est-à-dire garantie et amende fixées d'avance en cas de procès fait au tenancier à l'occasion de ce bien), enfin droits d'arrière-acapte en cas de mutation de seigneur ou de tenancier.

Le plus souvent les droits respectifs des deux domaines se

1. Vita sancti Theodardi, — *Acta Sanctorum mensis Maii*, t. I, p. 142.
2. Catel, *Mémoires*, p. 237.

trouvent consignés dans le même acte lorsqu'il s'agit de la vente du domaine utile par le tenancier. Par ce contrat le vendeur garantit l'acheteur contre toute éviction, excepté contre le recours du seigneur foncier, dont le lod (*laudamentum*) est indispensable. A cet effet le vendeur remet le *fief* (le domaine utile) au seigneur qui, après avoir recouvré ce fief, touche son droit de lod (*pax*) et fait une nouvelle inféodation à l'acheteur[1].

Quelquefois ces différentes obligations se contractent séparément : le propriétaire du domaine utile se reconnaît par exemple tenancier du seigneur direct[2]. D'autres fois le seigneur donne par acte spécial son lod à une aliénation, vente ou gage, consentie par le tenancier et à laquelle il n'est pas à l'instant intervenu[3].

Il arrive aussi que le seigneur direct cède son droit soit à un tiers, soit au propriétaire du domaine utile[4]; ailleurs c'est au contraire le tenancier qui vend ou donne le domaine utile au seigneur direct[5], la consolidation des deux domaines se faisant sur la même tête dans ces deux contrats.

Enfin les n°s VII, XIV, XV et XVII montrent les droits respectifs du seigneur et du tenancier lorsque du fait du tenancier il y a engagement de la terre à un créancier.

Dans les divers contrats que nous venons d'énumérer les Juifs jouent tantôt le rôle de seigneurs directs, tantôt celui de tenanciers. Le droit de contracter librement leur est pleinement reconnu ; les comtes de Toulouse interviennent souvent pour le leur attribuer ou le leur confirmer. On en trouvera trois exemples pour les années 1212, 1228 et 1242.

Le 17 avril 1212 Raymond VI autorise Salomon, juif de Verdun, à vendre, engager ou bailler à fief les biens qu'il possède derrière la Maison Commune[6]. Cette autorisation du comte n'est pas une immunité et ne crée pas un droit nouveau pour le juif; il s'agit ici de biens dont le domaine direct dépend du comte; ce qu'il accorde c'est le droit de concéder une arrière-censive, un *arrière-fief* comme disent nos textes, droit qui était en principe

1. *Pièces justificatives*, n°s XI, XII, XIII, XXI, XXII, XXXVI, XXXVII.
2. Ibid., n° XVI.
3. Ibid., n°s XIV, XV.
4. Ibid., IX, XXIV, XXX, XXXII, XLII.
5. Ibid., XXVI.
6. Ibid., XVIII.

interdit au tenancier en vertu des formules mêmes des contrats ; et ce qui prouve bien que tel est ici le caractère de la possession, c'est que Salomon ayant vendu le 9 mai suivant une partie de ces immeubles, ce contrat reçoit le *laudamentum* de Raymond VI suivant la formule usitée pour l'intervention du seigneur foncier[1].

Ces actes sont contemporains de la guerre des Albigeois; à la fin de cette guerre, à la veille du traité de Paris, le 5 fév. 1228, Raymond VII autorisait le juif Belid à disposer à son gré des biens de son père Alacer et de son frère Abraham, ainsi que des siens propres, qu'une confiscation leur avait enlevés[2]. C'est la restitution du juif dans la plénitude de son droit entravé par un fait politique auquel la législation et la loi sont étrangères.

On a vu par la protestation de l'archevêque de Narbonne que le droit d'acquérir des biens, des alleux, sans payer de redevances était une faculté reconnue licite même pour les Juifs par les coutumes. Raymond VII revint en 1242 sur cette prérogative, et tout en reconnaissant aux Israélites le droit de disposer à l'avenir en pleine liberté, de vendre, donner, engager, inféoder tous les *honneurs,* fonds de terres, oublies ou censives, possédés en franc alleu, il assujettit ces contrats à un droit de douze deniers toulousains par livre du prix de vente et de six deniers par livre du montant des engagements[3]. C'était là une mesure fiscale plutôt qu'une restriction au droit lui-même, et comme la constatation de la sujétion du juif au seigneur telle que la comprenaient les légistes de cette époque.

L'examen des actes prouve du reste que le droit en lui-même ne fut pas contesté.

Nous examinerons d'abord les droits fonciers des Juifs de Toulouse alors qu'ils apparaissent comme tenanciers.

En 1178 le juif Espagnol reçoit l'inféodation d'un verger[4] ; vingt-deux ans après, en 1200, les juives Esther et Galde acquièrent du chapitre de Saint-Etienne la propriété d'une maison ayant appartenu à un autre juif nommé Moïse[5].

Au mois de juillet 1202 Abraham et Belid frères, fils d'Alacer,

1. *Pièces justificatives*, XIX.
2. Ibid., XXIII.
3. Ibid., n° XXXV.
4. Ibid., V.
5. Ibid., IX.

sont tenanciers des Templiers; ils acquièrent encore le domaine utile d'une terre le 2 avril 1203, puis en 1207 l'Hôpital Saint-Jean de Jérusalem leur vend des terres et des maisons relevant de la directe de Pierre et Pons du Pin[1].

Les 6 et 8 décembre 1207 le juif Provençal, fils d'Espagnol, obtient le lod de Bernard, Hugues et Géraud Arnaud pour l'engagement d'une terre dépendant d'eux à un créancier de ce juif; l'année suivante on trouve encore Provençal se reconnaissant tenancier des Hospitaliers de Saint-Jean « ad Podium » et recevant de ses seigneurs directs confirmation et lod d'un engagement contracté sur cette terre, avec clause qu'en cas de non-remboursement à l'échéance par le juif, la maison de l'Hôpital se substituera au créancier en le désintéressant[2].

Après la croisade, en 1222, le juif Moïse achète une vigne dépendant des Templiers dont il reçoit l'inféodation; en 1230, c'est le juif David qui vend aux Hospitaliers le domaine utile d'une terre qui était dans la seigneurie directe de ces religieux[3].

Enfin en 1247, le 18 janvier, par deux contrats séparés, Bonenfant ou Bonmancip, fils de Provençal, achète une maison à Bernard de Villeneuve et en vend une autre à Jourdain Donadieu. Ces deux maisons étaient dans la seigneurie du chapitre de Saint-Étienne qui en fait le lod et la nouvelle inféodation[4].

La plupart de ces mêmes Israélites possédaient des seigneuries foncières sur d'autres terres aux mêmes époques.

En 1181 Alacer démembrait au profit d'un habitant de Toulouse, Raymond Barbedorge, le domaine utile d'une pièce de terre et d'une vigne, sous la réserve des droits de la seigneurie directe[5].

En 1207 ce n'est plus une inféodation pure et simple que fait le juif Salomon, le frère de Provençal, dont il a été souvent question[6] : le bien est déjà entre les mains d'un tenancier, Bernard Elye, qui le vend à une femme nommée Guilhelme. Salomon

1. *Pièces justificatives*, nos X, XI, XII.
2. Ibid., XIV, XV, XVII.
3. Ibid., XXII, XXVI.
4. Ibid., XXXVI, XXXVII.
5. Ibid., VI.
6. Ibid., XIII.

vint donner son lod à cette vente et fait l'inféodation; il y est qualifié *dominus Salomon*.

On a vu comment Raymond VI autorisa le même juif, en 1212, à concéder en arrière-fief les droits qu'il possédait sur des immeubles, et cela en pleine guerre des Albigeois.

Un acte de 1218 prouve que rien ne fut changé par les événements aux droits des Israélites. En effet le 29 novembre de cette année[1] l'ordre du Temple acquérait une vigne de la Léproserie de la Porte Narbonnaise. Cette vigne était dans la directe du juif Belid et de son frère Abraham fils d'Alacer qui a figuré plus haut. Belid, qualifié *dominus Belitus,* confirme en vertu de sa seigneurie foncière et baille à fief le bien vendu aux Templiers, moyennant les redevances que le Temple devra lui servir à lui et à son frère.

Ces deux juifs devaient posséder des domaines nombreux, si l'on en juge par le nombre des actes qui se rencontrent sous leur nom dans le Trésor des chartes, dans les fonds du Temple et de l'Hôpital St-Jean de Jérusalem et dans les archives du chapitre Saint-Étienne à Toulouse. On a vu qu'ils furent victimes de confiscations entre 1218 et 1228. Le 5 février de cette dernière année ils étaient restitués dans leurs biens par Raymond VII[2].

En vertu de cet acte dans lequel le juif Bonenfant, fils de Provençal, comparaît comme témoin, Belid vendait le 1er mars aux Templiers les redevances et seigneuries qu'il possédait sur diverses terres tenues de lui par cet ordre, et dont celle vendue par la Léproserie en 1218 devait faire partie[3].

Il fallait se hâter, car ses biens confisqués de nouveau étaient donnés le 15 juin suivant à Arnaud-Guillaume de Saint-Ybars[4].

Mais ces confiscations, résultat des temps troublés qu'on traversait, n'avaient pour cause aucune mesure législative générale qui enlevât aux Israélites la capacité de posséder. Belid et son frère rentrèrent encore une fois en possession de leurs biens dont ils abandonnèrent au Temple une partie en 1233, sans se réserver les droits seigneuriaux. Cette vente fait l'objet de trois actes : par le premier Belid conclut la vente, par le second il donne

1. *Pièces justificatives*, n° XXI.
2. Ibid., XXIII.
3. Ibid., XXIV.
4. Ibid., XXV.

quittance du prix, par le dernier un créancier abandonne ses droits[1].

Quelques années plus tard les Templiers devenaient encore tenanciers d'un juif : Bonmancip, appelé ailleurs Bonenfant, fils de Provençal, leur concédait en fief, en 1236, une maison et une terre[2].

Le même Israélite reparaît encore à propos de contrats qui intéressent son gendre Clarion. Ce dernier avait acquis, le 2 mars 1237, de Bernard Rosald le quart des droits seigneuriaux sur une terre tenue par un nommé Bernard des Roches[3]. Le 30 septembre 1240 il faisait cession de ces droits au tenancier, avec la garantie de Bonmancip, et quelques semaines après Bernard Rosald abandonnait également la part qu'il s'était réservée[4].

Ce n'étaient pas seulement des Israélites isolés qui possédaient des seigneuries directes sur des immeubles; la Communauté des Juifs en avait également dans son domaine. Par contrat du 23 janvier 1281[5], elle céda à l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem ces droits constitués sur un certain nombre de domaines possédés par cet ordre.

Cet acte clôt la série des titres dans lesquels on voit figurer des Juifs de Toulouse contractant à l'occasion de leurs biens.

On trouvera aux *Pièces justificatives* quelques-unes des ventes de leurs immeubles confisqués en 1307, aussi bien à Toulouse que dans la région : à Verdun, à l'Ile-Jourdain et à Pavie près d'Auch.

Gustave Saige.

(La fin prochainement.)

1. *Pièces justificatives*, XXVIII, XXIX, XXX.
2. Ibid., XXXI.
3. Ibid., XXXII.
4. Ibid., XXXIII, XXXIV.
5. Ibid., XLII.

HENRI LOT

Le 30 avril dernier, nous conduisions à sa suprême demeure notre regretté confrère, Henri Lot. Déjà, au mois de juin de l'année précédente, l'état de sa santé l'avait obligé d'interrompre son service aux Archives nationales. A partir de ce moment, la maladie dont il se sentait atteint avait été s'aggravant, et, malgré des apparences qui firent plusieurs fois illusion à ses amis et à lui-même, il succombait dans un âge où il pouvait espérer encore de longs jours. Sur la tombe qui venait de s'ouvrir, M. Alfred Maury, au nom des Archives nationales, et, après lui, M. Léon Gautier, au nom de la Société de l'École des chartes, ont rendu hommage au mérite du confrère sympathique et distingué que nous perdions. L'émotion que marquaient leurs discours trouvait aisément un écho parmi ceux qu'un pieux devoir avait réunis au cimetière de Brunoy. Depuis bientôt dix-huit ans que Lot appartenait aux Archives nationales, il s'était acquis l'estime sans réserve de ses collègues, et plusieurs l'aimaient d'une affection sincère. Qu'il soit permis à l'un d'eux de rappeler ici par quelques traits l'image de celui que nous ne devons plus revoir, et dont le nom viendra longtemps encore se mêler à nos entretiens.

Henri-Ernest Lot naquit à Paris, au mois de mai 1834. Au sortir du lycée Saint-Louis où il avait fait ses études, il suivit les cours de l'École de droit. Il ne tarda pas à suivre également ceux de l'École des chartes, et il obtint le diplôme d'archiviste-paléographe peu après avoir été reçu licencié en droit. Fils d'un greffier en chef de la Cour d'appel de Paris, il paraissait destiné soit à entrer dans la magistrature, soit à exercer, comme son père, la charge d'officier ministériel. Il passa, en effet, quelque temps dans une étude d'avoué, lorsqu'une circonstance fortuite tourna ses vues du côté des Archives nationales. Une place d'auxiliaire

étant devenue vacante dans cet établissement, il la sollicita et l'obtint. On le connaissait déjà par la thèse qu'il avait soutenue à l'Ecole des chartes *sur l'histoire et l'organisation du greffe du Parlement de Paris,* thèse qui indiquait un esprit solide et avait été fort remarquée. Admis aux Archives au mois de mai 1860, il se vit attaché à la section judiciaire, qu'il n'a jamais quittée dès lors, et où ses études spéciales, jointes bientôt à une entière connaissance des fonds confiés à sa surveillance, lui permirent de rendre les plus utiles services.

En dehors des travaux relatifs à ses attributions, Lot s'est signalé par divers écrits, dont le premier fut son *Essai sur l'authenticité et le caractère officiel des Olim,* paru en 1863. Ce n'était qu'un fragment de sa thèse, et l'on peut regretter qu'il n'ait pas jugé à propos de l'imprimer tout entière. Deux ans après, il traçait, dans une étude biographique, pleine de goût et de finesse, le portrait de son grand-oncle, *Thomas Berthereau*, président honoraire du tribunal de la Seine sous le premier Empire, homme intègre s'il en fut, et qui, lors du divorce de Napoléon, donna les preuves d'une rare indépendance. En 1867, à propos d'une loi discutée au Corps législatif, il publiait, en collaboration avec M. Jules Guiffrey, une brochure anonyme sur la *Liberté de la presse*. Cette même année, à l'occasion de réformes introduites dans l'instruction publique, il insérait, dans le journal *l'École*, une série d'articles sur l'enseignement populaire qui attirèrent l'attention du ministre, M. Victor Duruy.

Lot ne paraît pas être entré aux Archives avec le dessein d'en utiliser les richesses pour aborder certains travaux qu'il aurait eus en vue. Le plus souvent ce furent des circonstances particulières qui lui suggérèrent la pensée d'écrire et le choix des sujets. Toutefois les écrits qu'il a laissés se rattachent pour la plupart soit aux matières du droit, soit à l'histoire proprement dite. Son *Essai* sur les Olim, une intéressante notice consacrée au célèbre avocat, *Guillaume Dubreuil,* les *Frais de justice au XIVe siècle,* qui renferment de précieux renseignements sur notre ancienne procédure, enfin le *Style du Parlement*, imprimé quelques mois avant sa mort, et dont M. Léopold Delisle a signalé l'importance à l'Académie des inscriptions et belles-lettres, tels sont, avec des études sur le Parlement et le Châtelet parues en divers recueils, ceux de ses ouvrages qui peuvent être classés dans la première catégorie. Utiles à consulter pour quiconque voudra

connaître le droit du moyen âge, ces écrits, dont chacun n'offre que peu d'étendue, mériteraient d'être rassemblés en un volume. A l'égard de ses travaux historiques, ce ne sont guère, à vrai dire, que des comptes-rendus de livres. Mais le savoir qu'ils révèlent et les qualités de critique et de style qui les distinguent en font des œuvres toutes personnelles. Epars, sous forme d'articles, dans la *Bibliothèque de l'Ecole des chartes,* dans la *Revue historique* et dans la *Revue critique,* ils gagneraient également à être réunis. Bien que Lot se fût occupé de l'histoire du moyen âge, il se sentait plus particulièrement attiré vers celle de la Révolution et celle du premier Empire, et c'est à cette période qu'il s'est, dans ces articles, attaché de préférence. Des souvenirs de famille, qui exercèrent toujours sur son esprit une grande influence, paraissent ici encore avoir décidé de ses goûts. Petit-fils du général Ordener, qui joua un certain rôle dans l'affaire du duc d'Enghien, il avait même entrepris une biographie de son grand-père qui est demeurée inachevée. Peu d'hommes connaissaient, comme lui, l'histoire du premier Empire. Il s'était entouré de tous les livres importants relatifs à cette époque; et nul doute qu'il n'eût fourni un contingent solide à la science, s'il eût consigné, dans un ouvrage, le résultat de ses réflexions sur cette partie de nos annales.

Sans la fin prématurée qui arrêta ses projets, Lot aurait ajouté d'autres travaux à ceux qui viennent d'être cités. Au moment de sa mort, il préparait une *correspondance* de Dumouriez, dont il avait déjà réuni les matériaux. Il devait prochainement mettre au jour un recueil de *testaments* du XIVe siècle, qu'il avait trouvé à moitié mutilé aux Archives nationales, et qui eût été une addition intéressante à ses études sur le droit du moyen âge. Il se proposait également d'imprimer les registres du Parlement et du Bureau de la ville au temps de la Ligue. Enfin ce *Style du Parlement,* qu'il avait accompagné d'une préface empreinte de si douloureux pressentiments, n'était, dans sa pensée, que le début d'une publication plus considérable. Il est à penser que des mesures auront été prises pour la conservation de ces manuscrits, et que tant d'utiles matériaux ne seront pas perdus pour l'histoire.

En somme, avec des publications commencées, Lot a laissé quelques opuscules et un certain nombre d'articles, mais aucun monument étendu qui fût le durable témoignage de sa pensée et de son savoir. Le regret, à cet égard, est d'autant plus légitime

que, par le peu qu'a produit notre confrère, on peut juger de la valeur de son esprit. A mon sens, c'est dans ses articles de critique historique, et notamment dans ceux qu'a publiés la *Revue critique*, — lesquels ont trait pour la plupart aux événements de la Révolution et du premier Empire, — que cette valeur se révèle davantage. On sentait de suite, à la lecture de ces articles, qu'on avait affaire à une intelligence qui n'était pas ordinaire. Outre une rare connaissance du sujet, ils témoignaient d'un sens critique élevé et sûr. Dans ses appréciations, il lui échappait des vues inattendues, originales, et qui, pour approcher parfois du paradoxe, ne s'imposaient pas moins à l'attention du lecteur. Son style, reflet de son esprit et, à quelques égards, de son caractère, n'était pas non plus celui d'un écrivain vulgaire. Concis, sobre, serré, il n'en paraissait que plus vigoureux. On y sentait comme une chaleur concentrée qui en animait les diverses parties. Lot ne peignait pas, il dessinait seulement; souvent même il se bornait à une esquisse. Si cette méthode avait l'inconvénient de rendre, dans certains cas, sa pensée incomplète ou obscure, parfois aussi l'on s'étonnait de l'effet produit avec un trait à peine indiqué. Une chose qui contribuait à imprimer à ses appréciations une énergie singulière, c'est qu'à côté du critique il y avait le moraliste. On devinait en lui un homme qui, s'élevant au-dessus des événements, s'était accoutumé à les considérer aux lumières de la conscience. De constantes lectures, que la mort seule a interrompues, avaient fortifié chez lui cette tendance particulière. S'il m'était permis de résumer mon jugement sur Lot, en le comparant par quelques côtés à un homme qui jusqu'ici n'a pas eu d'égal, et que lui-même admirait entre tous, j'oserais nommer Tocqueville.

Certes, avec de pareils dons, et possédant en outre cette précieuse indépendance que procure la fortune, on a lieu d'être surpris que Lot n'ait pas produit quelque grand ouvrage où il eût déployé toutes ses qualités. Plus d'une fois ses amis l'ont exhorté avec vivacité à entreprendre une œuvre qui fût digne de lui. Mais, il faut bien le dire, Lot manquait de cette énergie persévérante qu'exigent les travaux de longue haleine. Capable de l'effort nécessaire pour rédiger quelques pages, il hésitait devant la difficulté de composer un livre. Une des causes pour lesquelles il réussissait dans les articles de critique, c'est qu'il n'avait qu'à s'engager dans une voie tracée d'avance et qu'il trouvait toute faite, pour ainsi parler, la trame de sa pensée. Très-difficile pour

l'expression de ses idées, ennemi des à-peu-près, détestant en tout le médiocre et le vulgaire, il n'admettait pas qu'on pût écrire un livre de quelque valeur, sans y consacrer un travail de plusieurs années, et cette perspective effrayait son courage. J'ajoute qu'il n'a jamais connu cette impulsion intérieure qui porte certains esprits à formuler et répandre, au prix même de douloureux efforts, ce qu'ils croient la vérité.

De tout cela il résulte que Lot ne se révèle qu'imparfaitement dans ses ouvrages. Avare de sa plume, il l'était aussi de sa parole. De même qu'il se plaisait, dans ses écrits, à ne traduire que vaguement sa pensée, n'allant jamais au delà des nuances et des demi-teintes, il aimait, dans la vie ordinaire, à tenir sa personne dans la pénombre. Après dix-sept ans d'une existence commune, il est demeuré pour ses collègues des Archives comme une figure demi-voilée, dont on n'a pu saisir que quelques traits. On l'a plus deviné que connu. Sous une apparence froide et même brusque, il cachait une sensibilité qui perçait parfois malgré lui. On eût pu le comparer à une statue, qui, brisée par quelque choc, eût montré dans son sein des trésors. C'était plaisir de le voir, dans sa propriété de Brunoy, jouer d'un sourire tranquille avec ses jeunes enfants. Les élans comprimés de sa sensibilité dépassaient toutefois le cercle de la famille. Les êtres résignés qui traversent la vie inconnus ou obscurs, semblables à ces pierres du rivage qu'un flot a apportées et qu'un autre flot remporte, étaient, entre tous, ceux qui émouvaient son cœur. Qu'on relise dans la *Bibliothèque de l'Ecole des chartes* la courte notice qu'il a consacrée au modeste et honnête Boisserand, et l'on aura une idée du charme exquis que savait revêtir son style en face de certains modèles.

Cette persistance à refouler ses propres impressions eût suffi pour porter Lot à la tristesse. Il était triste en effet. Un sentiment surtout le poursuivait, celui de la fragilité des choses de ce monde. L'idée de la mort lui était familière. Elle se produisait fréquemment dans ses conversations et dans les rares lettres qu'il adressait à ses amis. Au sortir de l'Ecole des chartes, il s'était jeté, avec une ardeur et une opiniâtreté dont personne n'avait été témoin, dans l'étude des problèmes qui regardent la destinée humaine, et il en avait rapporté des incertitudes qui durent assombrir un esprit naturellement chagrin. C'est durant ces années qu'il ébaucha une sorte de roman philosophique dont j'ai

connu les premières pages. Ce roman, qui rappelait par sa forme *Obermann* de Sénancour, était intitulé : *La mort*. Une pensée qui, dans ces derniers temps, s'était accusée chez lui avec plus de force, dut aussi, pour une certaine part, contribuer à sa mélancolie. Il était persuadé que la France penchait vers son déclin, et que nous étions arrivés, dans notre histoire, à cette heure de faiblesse et d'impuissantes aspirations où commence la décadence d'un peuple.

Cet homme si triste adorait la nature. Dans les plaisirs de la chasse, unique passion qu'il eût jamais laissé paraître, ce qu'il aimait surtout, c'était de parcourir les grands bois avant que l'hiver les eût tout à fait dénudés, et d'y écouter les voix de la solitude. Dans ces heures d'expansion qui lui arrivaient si rarement, il m'avouait que, plus d'une fois, débouchant tout à coup d'un sentier sur la lisière d'une forêt, et voyant devant lui se dérouler la plaine perdue au loin dans les teintes violettes du couchant, il demeurait debout, les mains appuyées sur son fusil, et laissait, durant de longs moments, son âme errer avec son regard en des perspectives sans terme. Si, honoré de son affection, j'ai pu connaître quelques-unes de ses pensées, combien d'autres qu'il n'a pas dites, que peut-être il n'eût su analyser, et qu'il a emportées avec lui dans la tombe, image de l'homme qui passe à travers la vie environné de mystères et meurt sans être parvenu à se définir lui-même ! Le jour où j'allai lui porter mon dernier hommage, m'arrêtant devant la petite rivière de Brunoy, je pensais, non sans un serrement de cœur, à ces promenades en barque auxquelles il se plaisait et qui conviennent si bien à la rêverie silencieuse. C'est dans une de ces promenades qu'assis un jour auprès de lui, j'entendis ce mot s'échapper de ses lèvres : *vita tristis*. Pauvre et cher Lot ! La vie a en effet ses tristesses, et celle que ta fin si prompte a causée à quelques-uns de ceux dont tu fus l'ami n'a pas été une des moindres qu'ils aient connues.

Félix Rocquain.

BIBLIOGRAPHIE.

Études *sur le régime financier de la France avant la Révolution de 1789*, par M. Ad. Vuitry, de l'Institut. — Les impôts romains dans la Gaule du ve au xe siècle. — Le régime financier de la monarchie féodale aux xie, xiie et xiiie siècles. Paris, Guillaumin. 1878. In-8° de 540 pages.

L'histoire financière d'un pays tient de si près à son histoire politique et administrative qu'il est bien difficile de traiter de l'une sans parler plus ou moins longuement de l'autre, et c'est le cas pour le livre que nous annonçons. Son auteur, qui à l'origine n'avait peut-être songé à traiter son sujet qu'au point de vue du publiciste financier, s'est vu peu à peu amené à y faire une large part aux savantes et érudites recherches de l'historien.

Comme on le voit par le titre que nous venons de transcrire, M. Vuitry, qui a entrepris une histoire financière de la France jusqu'en 1789, ne nous en donne aujourd'hui que la partie qui s'arrête à l'avènement de Philippe le Bel, époque où commence en quelque sorte un nouveau régime pour la France, par un plus large développement du pouvoir royal. Cette partie, il la divise en deux parts, qu'il appelle modestement Études.

La première Étude traite des impôts romains dans la Gaule du vi^e^ au xe siècle. Elle a six sections : 1° Controverse sur nos origines nationales. Discussion sur l'impôt, entre l'abbé Dubos et Montesquieu. 2° Opinion des écrivains financiers du xviiie siècle et des jurisconsultes. 3° L'impôt sous les rois mérovingiens. 4° La révolution sociale qui s'opère du vi^e^ au xe siècle transforme les revenus publics en redevances privées. 5° État social de la France au commencement du ixe siècle. Preuves de la

transformation de l'impôt. 6° Résumé et conclusion. On sent qu'il nous serait impossible, dans un simple et rapide compte-rendu, d'analyser tous les faits et de juger toutes les opinions qui se trouvent présentés dans ce tableau. Parmi toutes les autorités sur lesquelles s'appuie le savant historien, et elles sont des plus nombreuses et des mieux choisies, nous trouvons d'abord le livre intitulé *Franco-Gallia* qui parut à Genève en 1573. Son auteur François Hotman était protestant et professait le droit à Bourges, où il fut sauvé par ses élèves lors de la S.-Barthélemy. M. Vuitry passe ensuite en revue les opinions d'Adrien de Valois, du P. Lacarry, de Leibnitz, du P. Tournemine, de dom Vaissète, de Fréret. A l'occasion de ce dernier, qui fut mis à la Bastille pour son mémoire sur l'origine des Francs, lu en séance publique de l'Académie des inscriptions, il s'exprime ainsi : « La question commençait à devenir politique. Bientôt, en effet, avec le comte de Boulainvilliers, l'abbé Dubos, Montesquieu et l'abbé de Mably, le débat s'agrandit, se passionne et prend un caractère nouveau. Il ne s'agit plus uniquement de la recherche scientifique d'une vérité historique : dans la querelle entre les Gaulois et les Francs on voit apparaître la diversité de sentiments et d'intérêts, d'appréciation du présent et d'aspiration vers l'avenir qui commençait à éclater, au sein de la nation, entre la noblesse et le tiers-état. » (Page 3.) Dans cette première partie M. Vuitry analyse et discute savamment toutes les opinions émises avant lui au sujet de la permanence ou de la non-permanence des impôts romains de la Gaule. Il prouve que l'impôt s'est tranformé au IXe siècle lors de la transition de la société romaine à la société féodale.

La deuxième Étude embrasse le régime financier de la monarchie féodale, de Hugues Capet à l'avènement de Philippe le Bel, c'est-à-dire de 987 à 1285. Elle est divisée en dix chapitres.

Chapitre Ier. État social. Condition des personnes et condition des terres. Ce chapitre se subdivise en six sections.

Chapitre II. Le pouvoir seigneurial : cinq sections.

Chapitre III. Le pouvoir royal : trois sections.

Chapitre IV. Le domaine de la couronne et son extension : cinq sections.

Chapitre V. Les revenus du Roi : dix sections.

Chapitre VI. Les monnaies et le régime monétaire : deux sections.

Chapitre VII. Les dépenses du Roi.

Chapitre VIII. Administration des finances : deux sections.

Chapitre IX. Évaluation des recettes et des dépenses.

Chapitre X. Résumé et conclusion.

Comme on le voit par ce plan, qui est très-logique et très-large, ce n'est qu'à partir du chapitre V que le livre entre dans l'histoire financière proprement dite. Quoi qu'il en soit toute cette partie du livre forme un excellent et savant résumé de ce que l'on sait sur l'état des personnes

et des biens pendant la période féodale de l'histoire de France qu'elle embrasse, c'est-à-dire de Hugues Capet à Philippe le Bel. Seulement, ce n'est qu'à partir des règnes de Philippe le Bel et de ses fils, les vrais créateurs d'un système d'administration général en France, que commencent les actes et les documents officiels, concernant les finances et les monnaies.

Les Archives nationales possèdent divers comptes originaux de finance des XIIIe, XIVe et XVe siècles. Nous signalerons d'abord un compte de la reine Blanche avec le Temple, de l'an 1242. C'est un rouleau de parchemin intitulé : *Compotus domine Regine cum Templo, de termino Candelose, anno Domini M.CC XL II.* On y voit que le Temple redevait à la reine une somme de 8719 livres, 10 sous, 3 deniers. A la fin du compte se trouve un état des sommes dues à la reine par divers seigneurs et par diverses villes (Arch. nat. J 1030, n° 9). En général les comptes de finance se rangent sous trois catégories : Comptes du Trésor, Journaux du Trésor et Journaux des changeurs du Trésor. Voici l'indication de quelques-uns de ces comptes conservés aux Archives. Un compte du Trésor sous Philippe de Valois, en 1328 (KK. 2). Deux autres de Jean, duc de Normandie, plus tard le roi Jean, des années 1348 et 1349 (KK. 7). Un compte des recettes du Trésor pour les années 1374 à 1389 (KK. 11). Un autre des années 1393 à 1402 (KK. 14). Autre, des années 1408 et 1409 (KK. 16). Autre, des années 1420 et 1421 (KK. 17). Il ne faut pas confondre les Journaux du Trésor avec les Livres des changeurs du Trésor, car, quoique les uns et les autres soient tenus jour par jour, les premiers contiennent pour chaque jour la recette et la dépense, qui y sont mêlés, tandis que dans les seconds elles forment deux parties entièrement séparées. Le premier des trois Journaux du Trésor qui se trouvent aux Archives, est des années 1321 à 1326 et se rapporte aux règnes de Philippe le Long et Charles le Bel, sur lesquels il renferme de précieux enseignements (KK. 1). Le second est du règne de Philippe de Valois, 1348 à 1350 (KK. 6). Le troisième appartient au règne de Charles VI et est des années 1390 à 1392 (KK. 13). Les Archives possèdent encore deux Livres des changeurs du Trésor, l'un de Philippe de Valois, de 1335 à 1343 (KK. 5), l'autre de Charles VI, de 1398 à 1405 (KK. 15). Pour donner une idée de l'économie de ce genre de comptes, qui sont peu connus, nous transcrirons ici le total du mois de juillet du Livre des changeurs du Trésor pour l'année 1335. — « Somme toute de la dépense du mois de jullet CCC XXXV — XXVm C VII l. XIId obole parisis. Et la recepte dudit compte monte XVIm IIIIc XXV l. Xs Vd ob. par. — Ainsi doit-on au Changeur pour plus mis et despensé que receu, VIIIm VIe IIIIxx l. Vs VIId parisis. » Il y a dans les comptes de cette catégorie mille petits faits qu'il serait bon de recueillir pour l'histoire, mais pour cela il faudrait qu'ils fussent imprimés et accompagnés de tables très-étendues. Or, ce ne serait pas là une petite besogne. Qu'on en juge par celui dont

nous parlons. C'est un gros volume en parchemin, qui ne contient pas moins de 442 folios. Pour donner un aperçu de leur contenu, prenons au hasard quelques articles. Par exemple, au folio 170 verso, on lit : « Guillaume de Monstereul par Lucas le tailleur, XXXIII l. VII^{s} VII^{d} p. » Ce qui veut dire que Lucas le tailleur a touché sur le Trésor une somme de 33 livres, 7 sous, 7 deniers parisis, que lui devait Guillaume de Montreuil, l'argentier du roi, pour fournitures faites à l'argenterie. De même, deux lignes plus bas : « Jehan de Senliz, pour œuvres, L. l. par. » Ce qui veut dire également que Jean de Senlis, sans doute maître des œuvres du roi, a touché sur le trésor une somme de 50 livres parisis, pour travaux exécutés, probablement au château de Senlis. Nous pourrions multiplier des citations semblables, à l'infini.

Maintenant, pour faire apprécier au lecteur toute la valeur du beau livre de M. Vuitry, nous sentons bien qu'il faudrait en donner ici une analyse étendue. Mais, sans compter notre insuffisance et notre incompétence sur bien des points, une telle analyse exigerait une place et des développements considérables, puisqu'il conviendrait d'y suivre l'auteur, pour ainsi dire pas à pas, dans le champ immense de ses savantes et consciencieuses recherches. Nous sommes donc obligé d'y renoncer, en nous contentant de renvoyer le lecteur au livre lui-même, sûr que nous sommes, qu'après sa lecture attentive, il le placera parmi les meilleurs qui aient été écrits sur l'histoire financière de la France. C'est une histoire qui, au reste, n'a que bien peu de pages brillantes, ainsi que nous le montre M. Vuitry lui-même, par ce passage remarquable, qui résume en quelque sorte tout son travail ; c'est à la page x de son Avant-propos : « Si l'on considère dans leur ensemble les huit siècles dont l'histoire vient d'être sommairement rappelée, on est frappé du petit nombre et de la courte durée des époques qui ont laissé la trace d'une administration régulière et d'un bon état des finances. On ne peut signaler que le règne de Charles V, — la dernière partie du règne de Charles VII, — le règne de Henri IV, — le ministère de Colbert; et sur ces quatre périodes, de quinze à vingt ans chacune, et ne comprenant point ensemble plus de soixante et dix ans, il en est trois dont la prospérité financière tient moins à la sagesse des souverains qu'au rétablissement de la paix extérieure et de la tranquillité intérieure succédant à la guerre, aux luttes des partis et à l'anarchie. » Il ajoute en note : « La sage administration du cardinal d'Amboise, qui mérita à Louis XII le nom de *Père du Peuple,* ne doit pas être oubliée; mais elle ne parvint pas à éviter au trésor public les embarras que lui causèrent les guerres d'Italie. Colbert seul a eu le mérite de concilier dans une certaine mesure les dépenses d'une grande guerre et le bon état des finances. » Enfin, M. Vuitry a écrit ces mots, qui ont force d'axiome. Il n'est pas de bonnes finances sans l'ordre et la paix.

L. Douët-d'Arcq.

Géographie de la Gaule au VIe siècle, par Auguste Longnon, membre de la Commission de topographie des Gaules. Paris, Hachette et Ce. 1878. In-8° de 650 p. Ouvrage contenant 11 cartes en couleur et 3 figures intercalées dans le texte.

Depuis l'époque, déjà bien éloignée, où M. Guérard a rappelé l'attention du monde savant sur les études géographiques en exposant, dans son *Essai sur les divisions territoriales de la Gaule,* des principes qui ne pourront recevoir que bien peu de modifications, et en publiant une liste des *Pagi* de la Gaule que personne n'a encore essayé de compléter, la plupart des travaux qui ont eu pour objet ce genre d'études, si l'on en excepte ceux de MM. Desnoyers, J. Quicherat, Deloche, Jacobs et Desjardins, sont limités à l'examen de quelque point spécial et ne contiennent que la description de diverses contrées plus ou moins étendues. L'œuvre définitive à laquelle doivent tendre tous ces travaux, le Dictionnaire général des noms de lieu de l'ancienne France reste encore à faire; les nombreux essais qui ont été tentés dans ce but ont été arrêtés par les difficultés que présente la traduction des noms anciens. Pour faciliter ces études on a eu l'heureuse idée de diviser le travail en décidant la publication de dictionnaires spéciaux pour chaque département; en attendant l'achèvement de cette importante collection les personnes qui se livrent à des recherches de ce genre peuvent suivre, pour retrouver les formes modernes des anciens noms de lieu, les règles que le progrès des études philologiques a mises à leur disposition. Un jeune savant, M. Aug. Longnon, a employé avec beaucoup de succès ce nouvel élément de critique dans les travaux déjà nombreux qu'il a entrepris sur la géographie historique de la France; l'heureuse application qu'il en a faite donne de sérieuses garanties aux résultats de ses recherches en leur imprimant un caractère de certitude qui manque souvent à celles de ses devanciers. Dans le nouveau et important travail qu'il vient de publier sur la *Géographie de la Gaule au VIe siècle,* M. Longnon s'est efforcé non-seulement de donner une description complète de la Gaule franque, mais encore de faire connaître l'origine, la formation et l'étendue des diverses circonscriptions mentionnées dans les documents qui se rapportent à l'époque à laquelle il a limité ses recherches et notamment dans les œuvres de Grégoire de Tours.

Avant d'entrer dans l'étude de ces divisions l'auteur a cru devoir résumer tout ce que nous savons sur les divers peuples qui ont habité la Gaule et essayé de fixer les limites des états qu'ils y fondèrent. Les renseignements fournis par Grégoire de Tours sur les royaumes des Wisigoths et des Bourguignons sont complétés à l'aide de divers documents et principalement des souscriptions des conciles qui permettent d'indiquer d'une manière assez précise les limites de ces deux royaumes.

Trois cartes nous montrent la puissance respective des Francs, des Bourguignons et des Wisigoths après la bataille de Vouillé (506); l'extension de la domination des Goths en Provence (523); enfin le partage de la Bourgogne et des possessions des Goths en Provence entre les rois francs Theodebert Ier, Childebert Ier et Clotaire Ier. — Grégoire de Tours ne dit que fort peu de chose de l'origine des Francs et de leurs premiers établissements; il est regrettable que M. Longnon, dans le chapitre qu'il a consacré à l'histoire des Francs avant 511, n'ait pas utilisé les récents travaux dans lesquels ce sujet a été traité, ainsi qu'il l'a fait pour l'histoire des Bourguignons. Il se contente de montrer le développement du pouvoir des Francs en Gaule. Avant Clovis, malgré les courses de Childéric sur les territoires d'Orléans et d'Angers, le royaume des Francs était limité par la Somme ; la défaite de Syagrius et un traité avec la Confédération armoricaine donnèrent à Clovis tout le pays compris entre la Seine et la Loire. Le royaume des Francs, avant la défaite des Wisigoths, comprenait ainsi tout le nord de la Gaule ; borné au nord et à l'est par le Rhin, il s'étendait au nord-ouest jusqu'à la mer, au sud jusqu'à la Loire et aux possessions des Bourguignons. — Outre les Romains, les Wisigoths, les Bourguignons et les Francs, Grégoire de Tours mentionne comme établis dans la Gaule, les Thuringes, les Alamans, les Alains, les Bretons, les Saxons, les Teifales, les Juifs et les Syriens. Les *Thuringes* n'étaient qu'une colonie venue de la Thuringe de Germanie s'établir en deçà du Rhin. Childéric chassé par ses sujets se réfugia dans le pays habité par ce petit peuple qui fut soumis par Clovis en 491. Les *Alamans*, qui sous la conduite de Crocus avaient ravagé la Gaule et pénétré jusqu'en Auvergne, habitaient au IVe siècle la rive droite du Rhin; ils descendirent à la fin du siècle suivant jusqu'à l'Helvétie qu'ils occupèrent. Battus par Clovis et par les Bourguignons ils ne jouèrent plus qu'un rôle très-secondaire dans l'histoire de la Gaule. Les *Alains* venus en Gaule avec les Suèves et les Vandales y laissèrent une partie des leurs qui s'établirent dans le Valentinois, puis dans le pays armoricain : un roi alain résidait à Orléans. Les Alains des bords de la Loire furent soumis par Thorismond fils et successeur de Théodoric. Les premiers *Bretons* fixés en Gaule habitaient les bords de la Loire. Euric, à la tête des Goths, chassa de Bourges le chef breton Riothame, dont parle Sidoine Apollinaire. Au VIe siècle ils durent reconnaître la suzeraineté des rois francs, mais leur soumission ne fut plus que nominale sous les fils de Clotaire. Les incursions des *Saxons* sur les côtes, des bouches du Rhin à celles de la Loire, remontent aux premières années du Ve siècle. Les Saxons des bords de la Loire, qui luttèrent contre les Romains, disparurent à la fin du VIe siècle. Les Saxons de Bayeux formaient la majeure partie des habitants de la *civitas Bajocassium* dépeuplée par les invasions de ces pirates. Le souvenir de ce petit peuple se maintint longtemps dans ce pays et une portion

du territoire de Bayeux était connue au temps de Charles le Chauve sous le nom d'*Otlingua Saxonia*. Les *Theiphali*, peuple de race scythique, étaient des auxiliaires de l'armée romaine établis dans le Poitou, où résidait le *Præfectus Taifalorum gentium*, sur des terres qui leur avaient été attribuées par l'Empereur. La région où habitaient les *Theiphali* portait le nom de *Theiphalia*, aujourd'hui *Tiffauges*. Les *Vascones* qui, au premier siècle de notre ère, étaient établis au delà des Pyrénées, vinrent, enhardis par la faiblesse des fils de Clotaire, occuper une partie de la Novempopulanie, mais ils furent forcés de se soumettre en 602 à la domination franque et réduits au rang de nation tributaire. Les *Juifs* étaient assez nombreux en Gaule : on en voit à Paris, Orléans et Bordeaux; ils se livraient à des trafics de toute nature ainsi que les *Syriens* qui eurent assez de crédit pour acheter un siége épiscopal; l'un d'eux, le marchand Eusebius, devint, à force de présents, évêque de Paris et confia toutes les fonctions de l'église à des Syriens de sa famille.

Les victoires de Clovis et de ses fils sur les Wisigoths et les Bourguignons donnèrent la Gaule presque tout entière aux Mérovingiens. Le nom de quelques-unes des populations vaincues n'en resta pas moins, après leur défaite, attaché aux contrées où elles s'étaient établies. Bien que les anciens noms romains des provinces ne fussent pas encore complétement tombés en désuétude au temps de Grégoire de Tours, on doit reconnaître que le système divisionnaire par provinces, tel qu'il était établi dans la Gaule romaine sous l'empereur Honorius, ne se maintint que dans l'ordre ecclésiastique. La division en cités ne suffisait plus, il se forma de nouvelles circonscriptions, dont on ne pourrait du reste indiquer les limites d'une manière bien précise, telles que la Bourgogne, la Bretagne, la Gascogne, le pays de Tiffauges (*Theiphalia*), la Thuringe (*Thoringia*). Le nom de *Francia*, qui se trouve rarement dans Grégoire de Tours, s'applique aux provinces situées au nord de la Loire; quelquefois même ce mot n'indique que la région de l'est; il est alors le synonyme exact d'*Austria*.

Les divisions politiques de la Gaule au VIe siècle ont un intérêt tout particulier. Les partages des princes mérovingiens, les luttes continuelles auxquelles ils donnèrent lieu constituent presque toute l'histoire de cette période. Divers auteurs ont recherché si dans l'histoire si compliquée de ces partages incessants, il ne serait pas possible de constater l'existence de quelques principes, l'application de quelques règles. Plusieurs victoires et la mort violente de quelques princes assurèrent, dès le début de la monarchie, l'unité du royaume franc et de la dynastie mérovingienne. Les divers États qui se formèrent sous l'influence de la coutume germaine des partages, introduite par les Francs dans la Gaule, furent plus d'une fois réunis sous une seule main. Ce retour à un pouvoir unique maintenait le droit de chacun des princes sur tout le

royaume; les dissensions des rois mérovingiens ne purent détruire complétement l'œuvre pour la réalisation de laquelle le fondateur de la monarchie franque n'avait rien épargné. Le royaume, considéré comme un patrimoine, était divisé en autant de parts que chaque prince laissait d'enfants mâles. Ces principes généralement appliqués dans les premiers partages ne purent, il est vrai, être maintenus en présence des rivalités des princes mérovingiens, qui s'efforcèrent souvent d'agrandir leurs états au mépris des droits des autres membres de leur famille. L'antagonisme des tribus franques, qui s'étaient plus ou moins avancées dans la Gaule et n'avaient pas également profité de l'invasion, se développa de plus en plus; il en résulta des divisions territoriales que les princes durent respecter et qui devinrent la base des partages. Fauriel a le premier démontré que les principes qui dominaient dans le règlement des partages reposaient sur le mode de formation du royaume franc, composé de plusieurs parties bien distinctes réunies par des conquêtes successives : c'étaient d'abord les pays que les Francs avaient primitivement occupés ou conquis au delà du Rhin, puis ceux dont ils s'étaient emparés plus tard du Rhin à la Loire, enfin toute la partie méridionale de la Gaule que la défaite des Wisigoths et des Bourguignons avait soumise à leur domination. Dans les premiers partages chacun des princes mérovingiens obtint d'abord une part du territoire situé entre la Somme et la Loire, où était le centre de leur pouvoir. Ils s'y pressaient les uns contre les autres et se disputaient les villes importantes pour maintenir leur résidence au milieu des tribus qui étaient venues s'établir au nord de la Loire; dans l'espace de soixante lieues se trouvaient quatre de leurs capitales : Paris, Orléans, Soissons et Reims. Les autres contrées de la Gaule n'étaient pour eux que des possessions dont une portion devait être, au moment d'un partage, attribuée à chaque prince comme complément de son lot. Le royaume dans toute son étendue était considéré comme appartenant à la race mérovingienne : tous les membres de cette famille étaient souverains de tout le peuple; ils avaient des droits égaux et un même pouvoir. En s'appuyant sur ces principes, certains auteurs sont même allés jusqu'à nier l'existence des partages du territoire et la formation de royaumes indépendants les uns des autres; ils ne reconnaissent aux princes mérovingiens que la souveraineté (c'est le sens que l'on veut attribuer au mot *regnum* employé par Grégoire de Tours dans le passage où il parle des partages faits entre les fils de Clovis et de Clotaire). Sans s'arrêter à discuter ces théories, M. Longnon a essayé, en recherchant quelles furent les possessions successives de chacun des princes mérovingiens, de tracer les limites des royaumes francs formés à la suite des partages de 511 et de 561 et d'indiquer les modifications apportées aux partages primitifs par la mort des co-partageants. Huit cartes montrent la division de l'empire franc à la mort de Clotaire Ier entre ses quatre fils Charibert, Gon-

tran, Chilpéric et Sigebert (561); — le partage des États du roi de Paris Charibert entre les trois fils survivants de Clotaire Ier (567); — le roi d'Austrasie Sigebert occupant Soissons et les cités que Chilpéric avait données en dot à Galswinthe (571); — Chilpéric mis en possession de Soissons et devenu maître de la plus grande partie du royaume de Charibert, ainsi que des provinces que Gontran et Childebert, fils de Sigebert, devaient posséder d'après le traité de 567 (583); l'extension du royaume de Gontran qui réunit les cités que Chilpéric lui avait enlevées et tout le royaume de Charibert (585); — le royaume de Childebert II qui, en recueillant, conformément au traité d'Andelot, la succession de son oncle, le roi de Bourgogne, devint le maître de presque toute la Gaule, sauf quelques provinces du nord, formant le royaume de Clotaire II (594). La dernière carte indique les limites des trois royaumes d'Austrasie, de Neustrie et de Bourgogne de 600 à 610 après la guerre qui réduisit les possessions de Clotaire à trois cités.

Les divisions ecclésiastiques et civiles de l'époque mérovingienne ont une même origine, la *civitas,* dont l'existence remonte aux premiers établissements des peuples de la Gaule. Soumise à l'autorité spirituelle de l'évêque, dont elle est devenue le diocèse, la *cité* était administrée par un comte. Le mot *comitatus* ne désigna d'abord que l'office du comte : la circonscription sur laquelle il exerçait les pouvoirs que le roi lui confiait porte le nom de *pagus,* nom qui désigne un territoire beaucoup plus vaste que celui auquel il était appliqué à l'époque romaine. Les circonscriptions des diocèses, grâce à leur immutabilité, fournissent le moyen de fixer les limites des *civitates;* la carte de la Gaule, qui accompagne le travail de M. Longnon, et qui représente les divisions de la Gaule à l'époque du traité d'Andelot, a paru propre à recevoir les limites des *civitates* du VIe siècle, établies avec l'aide des plus anciens pouillés. Tandis que les évêques purent maintenir intacts leurs diocèses, le morcellement des divisions soumises aux comtes fut rendu inévitable par les partages du royaume qui amenaient un démembrement des cités. C'est ce qui a conduit les savants qui ont étudié les divisions territoriales de la Gaule franque à admettre l'existence simultanée de *pagi* de même nom représentant l'un le territoire d'une cité, l'autre une fraction seulement de cette circonscription. M. Longnon a démontré que cette distinction des *pagi majores* et *minores* n'est pas admissible et qu'il y avait seulement des *pagi* d'étendue différente suivant les époques. Au VIIe et au VIIIe siècle le nombre de ces circonscriptions augmenta considérablement, surtout dans le nord de la Gaule qu'habitaient de préférence les hommes de race franque et où les rois séjournaient le plus habituellement. Pour faire une étude intéressante et utile de ces *pagi,* il faudrait descendre jusqu'à la fin de la période carlovingienne. Les documents de cette époque qui nous ont été conservés sont assez nombreux pour permettre de fixer les limites de ces circonscriptions.

M. Longnon, s'étant fait une loi de n'utiliser que les indications fournies par Grégoire de Tours, n'a pu, dans la description de la Gaule à laquelle il a consacré une partie considérable de son livre, traiter que d'une manière restreinte les quelques *pagi* que mentionne son auteur.

La *Noticia Provinciarum* remaniée, conformément aux modifications que reçurent les provinces de la Gaule, a servi de cadre à cette description qui contient l'historique de chaque cité et des diverses localités mentionnées par Grégoire de Tours. Les nombreux détails que fournit cet auteur sur la Touraine et l'Auvergne ont permis à M. Longnon de traiter avec beaucoup de développements les deux paragraphes consacrés à la *civitas Turonum* et à la *civitas Arvernorum;* trois cartes présentent le résultat des recherches faites par l'auteur pour déterminer la situation des localités comprises dans les limites de ces deux cités. — Dans la dissertation qu'il a consacrée à la *civitas Diablintum,* après avoir combattu l'opinion des savants qui ont considéré cette cité comme une partie du Maine avec Jublains pour chef-lieu, il propose de placer la *civitas Diablintum* du ve siècle, comprenant deux populations distinctes, les *Curiosolites* et les *Diablintes,* dans le pays qui à dater du IXe siècle forma les trois diocèses de Saint-Brieuc, Saint-Malo et Dol; les *Diablintes* habitaient entre les *Redones* et les *Curiosolites.* — Une longue et intéressante étude sur le *campus Mauriacus,* indiqué par Grégoire de Tours comme le lieu de la défaite d'Attila, résume les diverses opinions d'après lesquelles le nom moderne de *Mauriacus* serait Mauriac en Auvergne, Moru au diocèse de Châlons, ou Méry-sur-Seine; l'opinion de M. d'Arbois de Jubainville qui a proposé Moirey, village de l'Aube (comm. de Dierrey-Saint-Julien), doit être adoptée de préférence. — Le *Vogladensis campus* où Alaric fut vaincu par Clovis a donné lieu à un grand nombre de mémoires; le résultat de l'analyse et de la discussion de ces divers travaux donne raison aux auteurs qui fixent le lieu de cette bataille à Vouillé. — L'évêché d'*Arisitum* a été un sujet non moins fécond de dissertations. On a proposé de le placer à Ariat ou Aire, localités du Rouergue, ou dans le Larzac, région montagneuse de cette même contrée. Le diocèse d'*Arisitum* correspondait à peu près à celui d'Alais. On peut s'étonner qu'on n'ait pas songé à identifier ces deux noms; c'est ce que n'a pas hésité à faire M. Longnon, en observant qu'*Arisitum* accentué sur l'antépénultième a du devenir *Arest,* puis, par le changement en *l* du *r* placé entre deux voyelles, *Alest,* forme vulgaire du nom d'*Alais* en usage jusqu'à la fin du moyen âge. — Un autre évêché aussi éphémère que celui d'*Arisitum* avait été créé au *castrum Sellense* pour le duc Austrapius. Tous les savants ont pensé que ce *castrum* avait conservé son nom et qu'il était représenté par le bourg de Celles près de Melle. M. Longnon n'adopte pas cette opinion; Celles vient de *Cella;* or le nom du *castrum Sellense,* dont Grégoire de Tours nous donne seulement la forme adjective, se retrouve plusieurs fois dans

Frédégaire sous la forme *Sellus* et dans les annales d'Eginhard sous la forme vulgaire *Sels*. L'auteur croit reconnaître le *castrum Sellus* dans Chantoceaux (Maine-et-Loire), qui s'est appelé Châteauceaux jusqu'au XVIe siècle. — La description de la villa royale de Braine, qui se lit au début des *Récits mérovingiens,* pourrait être l'objet de beaucoup de critiques de détail. M. Longnon, ne s'occupant que du point particulier qui rentre dans l'objet de ses études, n'a pas cru devoir admettre l'existence d'une *villa* royale de Braine. Ce nom, dont l'ancienne forme (*Braina*) est connue, ne peut être la traduction du *Brennacus* de Grégoire de Tours. L'auteur, s'appuyant sur un texte de Nithard qui constate la donation de *Brennacus* à Saint-Médard de Soissons, a cru devoir limiter ses recherches pour l'identification de cette *villa* aux localités comprises parmi les possessions de cette abbaye. Berny-Rivière (Aisne), qui en faisait partie, pourrait être adopté comme représentant l'ancien *Brennacus,* en admettant une légère déviation de la forme vulgaire qui, ainsi que l'a fait observer Longuerue, devait être originairement *Brenay* ou *Bernay*.

Toutes les descriptions faites par M. Longnon n'ont pas reçu de si longs développements que celles que nous venons de citer; mais lors même que l'auteur se contente d'adopter les conclusions de quelques-uns de ses devanciers, il est parvenu, sans sortir du cadre dans lequel il a tenu à se renfermer, à donner un véritable attrait à une œuvre dont la partie la plus considérable n'a pour but que de retrouver la forme moderne de quelques centaines de noms de lieu.

Le travail que M. Longnon vient de consacrer à l'étude de la Géographie de la Gaule n'est évidemment point destiné à être continué dans d'aussi vastes proportions. En traitant de nouveau un sujet qui pouvait paraître épuisé, l'auteur a voulu montrer que, par un examen approfondi et une étude complète des documents que nous possédons sur l'époque mérovingienne et de tous les travaux auxquels ces documents ont donné lieu, il était possible de jeter un jour nouveau sur cet important sujet. Le favorable accueil qui ne peut manquer d'être fait à l'ouvrage que nous venons d'analyser, encouragera, nous l'espérons, l'auteur à donner, sous une forme plus restreinte, un travail complet sur la géographie historique de la France; l'infatigable activité dont il a fait preuve jusqu'ici nous fait penser que cet espoir sera promptement réalisé.

J. T.

Cartulaires *du Bas-Poitou* (*dép. de la Vendée*), *publiés par* Paul Marchegay. Les Roches-Baritaud, 1877, in-8° de LXXX et 380 p. (*tiré à* 105 *exemplaires*).

Voici un recueil, commencé il y a trente ans et terminé seulement récemment, qui offre un grand intérêt pour l'histoire de l'un de nos départements; il contient une série d'actes depuis la fin du xe jusqu'au commencement du XIIIe siècle. D'abord les dépendances de Saint-Florent-de-Saumur à la Chaise-le-Vicomte et Saint-Michel-en-l'Herm ; ensuite celles de Marmoutiers à Aizenay, Brem, Fontaines, l'île d'Yeu, le Puybeliard, Commequiers, la Roche-sur-Yon, Salertaine, Sigournay, Treize-Vents; enfin le cartulaire de l'abbaye de Bois-Grolland. M. Marchegay termine cette riche collection de textes par huit actes, rédigés en langue vulgaire, de la seconde moitié du XIIIe siècle.

La méthode employée par notre confrère dans ses travaux est trop connue pour que nous ayons à la signaler ici ; chacun connaît son exactitude dans la transcription des textes, sa sûreté et sa sobriété dans ses annotations. La manière avec laquelle est rédigée l'introduction est une nouvelle preuve de ses deux qualités éminentes : on y trouve, mis en relief et résumé, tout ce que ces nombreuses chartes contiennent d'important, et cependant l'éditeur laisse encore à ses lecteurs une riche moisson d'observations à faire. Les deux premiers textes du recueil à eux seuls pouvaient être chacun l'objet d'une véritable dissertation; l'un est le fragment d'une histoire de la fondation du prieuré de la Chaise-le-Vicomte, rédigée au XIIe siècle, retrouvé transformé en sac, alors qu'il existait encore probablement intact au commencement du XVIe siècle. L'autre est une notice relatant l'histoire d'un missel orné de riches fermaux d'argent que le vicomte de Thouars se fit donner par l'abbaye de Saint-Florent, mais qu'il dut ensuite payer assez cher; les seigneurs de Parthenay aimaient aussi les cadeaux d'objets d'art, à en juger par Ebbon qui se faisait octroyer une coupe d'argent, en reconnaissance d'une libéralité qui, par le fait, n'était peut-être qu'un échange.

M. Marchegay a contribué puissamment à publier des textes anciens relatifs aux provinces de l'Ouest qui, à ce point de vue, étaient presque inconnues il y a trente ans. On lui doit le *Cartulaire des sires de Rais, les chartes poitevines, les chartes nantaises, et les chartes saintongeaises de l'abbaye de Saint-Florent,* etc. S'il nous est permis de lui faire un reproche, nous lui dirons que ces excellentes publications sont généralement tirées à un trop petit nombre d'exemplaires, et que disséminées dans plusieurs recueils, il est souvent difficile de se les procurer; cela peut faire le bonheur des amateurs de raretés bibliographiques, mais les travailleurs n'y trouvent pas leur compte.

Anatole de Barthélemy.

Collection des principaux cartulaires du diocèse de Troyes. — T. II. *Cartulaire de l'abbaye du Paraclet*, par M. l'abbé Lalore. Paris, Thorin; Troyes, Dufey-Robert, 1878, in-8° de xxxviii et 364 pages. 9 francs. — T. III. *Cartulaire de l'abbaye de Basse-Fontaine; Chartes de Beauvoir, chef-lieu de l'ordre Teutonique en France*, par M. l'abbé Lalore. Paris, Thorin; Troyes, Dufey-Robert, 1878, in-8° de li et 389 pages. 9 francs.

M. l'abbé Lalore continue avec une louable activité et une remarquable persévérance la publication des principaux cartulaires du diocèse de Troyes, dont celui de Saint-Loup a ouvert la série. Il vient d'en donner à quelques jours d'intervalle deux volumes, qui seront, paraît-il, bientôt suivis d'un nouveau. Ceux que nous avons l'honneur d'annoncer aujourd'hui aux lecteurs de la *Bibliothèque de l'École des chartes* contiennent les cartulaires des abbayes du Paraclet et de Bassefontaine et un recueil des chartes de la commanderie de Beauvoir.

Le cartulaire de l'abbaye du Paraclet appartient à la bibliothèque de Troyes; c'est un ms. du xive siècle, qui renferme 373 chartes, dont plusieurs sont en double, comprises entre les années 1131 et 1396. Les pièces en double n'ont pas été reproduites par M. Lalore, mais d'un autre côté il a ajouté au cartulaire proprement dit le texte d'un certain nombre de chartes, qui existent en originaux aux archives de l'Aube. L'ensemble de ces pièces, texte ou analyse, forme 336 n^os^. Dans le cartulaire original, les pièces sont transcrites sans ordre. M. Lalore a cru devoir réunir en un groupe distinct les bulles, qu'il a rangées par ordre chronologique, et faire une catégorie à part des autres pièces, qu'il a également rangées par ordre chronologique. En cela M. Lalore a eu tort; il devait ou bien adopter l'ordre chronologique absolu ou bien reproduire les chartes selon l'ordre qu'elles occupent dans le cartulaire original, en ayant soin d'en dresser, comme il l'a fait pour le cartulaire de Bassefontaine, une liste chronologique et en publiant en appendice les chartes originales découvertes par lui aux archives de l'Aube.

Le cartulaire de Bassefontaine a été publié d'après une copie de l'original qui existe aux archives de l'Aube. Il comprend 119 pièces qui vont de l'année 1143 à l'année 1298. Quelques-unes de ces pièces sont seulement analysées. M. Lalore a eu la bonne idée d'indiquer celles qui avaient été déjà imprimées antérieurement, ce qu'il n'a pas fait pour le cartulaire du Paraclet, dans lequel il se contente de signaler les bulles qui manquent dans les *Regesta* de Jaffé et de Potthast. A la suite de ce cartulaire, il a donné un important recueil de chartes ou d'analyses de pièces relatives à la commanderie de Beauvoir, plus 4 bulles inédites concernant l'ordre teutonique en général; ces pièces, au nombre de 167, sont comprises entre les années 1201 et 1503. Elles sont également tirées

des originaux qui sont aux archives de l'Aube et de l'inventaire des archives de Beauvoir rédigé par dom Le Boullenger, dernier archiviste de Clairvaux.

Chaque volume est précédé d'une courte introduction historique à laquelle M. Lalore n'a pas jugé à propos de donner de longs développements, parce qu'il se propose de grouper dans un volume spécial tous les renseignements qui, dans la collection qu'il a entreprise, peuvent intéresser l'Église, la famille, la propriété, les institutions, les droits féodaux, les mœurs, les usages, etc., et cela pour éviter les redites qui n'auraient pas manqué de se produire dans les introductions des divers cartulaires.

Le texte des actes publiés dans ces trois recueils est très-correct et parfaitement établi. A peine pourrait-on reprocher à M. Lalore de n'avoir pas traduit par des noms propres les points qui, dans les originaux, servent à désigner un certain nombre de personnages et qu'il eût pu facilement identifier. L'absence de notes explicatives est compensée par les renseignements biographiques et géographiques fournis aux tables à la suite de chaque article.

Ce qui laisse le plus à désirer dans cette publication, ce sont les tables, qui ne sont pas l'œuvre de M. Lalore. Elles présentent d'abord l'inconvénient d'être divisées en tables onomastiques et en tables des noms de lieux. Il serait si simple cependant d'adopter l'unité de tables, sauf à distinguer par des caractères particuliers les noms de personnes et les noms de lieux, et ce serait bien plus commode pour les recherches. L'autre défaut, et de beaucoup le plus grave, consiste dans le désordre qui existe dans la série alphabétique des noms et qui est loin d'être accidentel, puisqu'il se reproduit très-fréquemment. Les renvois y sont tout-à-fait insuffisants; par exemple, le rédacteur ne renvoie pas du mot *Henricus* à *Hanricus,* de *Guillelmus* à *Willermus,* etc., et *vice versa*. Mais nous devons à la vérité de reconnaître que les éclaircissements donnés à la suite de chaque article sont complets et paraissent exacts.

Malgré ces imperfections, l'entreprise de M. l'abbé Lalore est des plus utiles et mérite d'être encouragée. Les services qu'il rendra à l'érudition sont incontestables et lui assureront la reconnaissance de tous ceux qui s'intéressent aux choses du passé. Il est à désirer que son exemple soit suivi et que, dans chaque province, dans chaque diocèse ou dans chaque département, les cartulaires, qui sont une des principales richesses de nos bibliothèques, de nos archives et des collections particulières, soient bientôt mis au jour.

Ulysse Robert.

Le comté de Clermont en Beauvaisis; *étude pour servir à son histoire*, par le comte de Luçay. In-8° de 331 p. et une carte. Paris, J.-B. Dumoulin, 1878.

M. de Luçay, frappé de l'importance qu'avait au XIVe siècle le comté de Clermont, avec ses 167 vassaux et ses 1500 fiefs et arrière-fiefs, s'est attaché à analyser, en le commentant et en l'annotant, un document de 1373, intitulé : *Livre des hommages du comté de Clermont en Beauvoisis;* ce document contient le dénombrement fourni par le duc de Bourbon, alors comte de Clermont, au roi Charles V. Clermont, dans le principe, était un simple fief relevant de l'évêché de Beauvais; au XIIe siècle, Renaud II, *seigneur* de Clermont, porta le titre de comte, probablement parce qu'il avait épousé l'héritière des comtés de Valois et de Crespy; son fils s'intitula comte de Clermont et le titre resta attaché à la terre. Au XIIIe siècle, lorsque saint Louis constituait Clermont en apanage à son frère Robert, le fief a le titre de *comté,* mais il doit toujours foi et hommage à l'évêque de Beauvais pour ce qui touche au domaine primitif. M. de Luçay, si exact dans ses recherches, aurait peut-être dû consacrer quelques lignes à donner un tableau exact de ce qui composait ce domaine primitif.

Lorsque la première dynastie des comtes de Clermont s'éteignit en la personne de Thibaut de Blois, héritier de Catherine de Clermont, sa mère, le fief revint à Philippe Auguste qui indemnisa chacun des prétendants à la succession de Thibaut. Il fut distrait du domaine royal sous Louis VIII par suite d'un échange fait par ce roi avec son frère Philippe Hurepel, puis réuni de nouveau à la couronne en 1259, faute d'héritier direct. Louis IX, dix ans après, en fit l'apanage de son fils Robert. Le duc Louis II de Bourbon, pour qui fut rédigé le dénombrement qui est l'objet principal de la publication de M. de Luçay, représentait Robert de France; mais au XIVe siècle le comté de Clermont s'était singulièrement accru depuis sa seconde constitution en apanage.

Le « livre des Hommages », analysé scrupuleusement puisque le résumé tient près de 150 pages, avec les notes indispensables dues aux recherches personnelles de l'auteur, la description des blasons des détenteurs des fiefs, les indications géographiques, offre un intérêt incontestable pour l'histoire féodale d'une partie du Beauvaisis.

M. de Luçay ne pouvait pas s'occuper du fief sans toucher aux seigneurs qui le possédaient. Près de la moitié du livre est consacrée à l'histoire des comtes de Clermont dans laquelle l'auteur apporte des éclaircissements bien établis, principalement en ce qui concerne l'origine des premiers comtes de Clermont, et l'avènement de Philippe Hurepel. Cette importante publication contient en outre des détails sur les terres de Baillet et de Franconville qui ne furent réunies au comté

de Clermont que postérieurement à 1373 ; les armoiries des détenteurs d'arrière-fiefs; des pièces justificatives; l'analyse de titres relatifs aux seigneurs de Clermont, transcrits dans le même manuscrit que le dénombrement de 1373, mais qui ne font pas partie de ce document. Des tables alphabétiques de noms d'hommes et de lieux permettent de recourir facilement au corps du livre.

A. DE B.

PROVERBES ET DICTONS DE LA BASSE-BRETAGNE recueillis et traduits par L.-F. Sauvé. Paris, H. Champion, libraire, quai Malaquais, 15, 1878. — Un autre titre porte : *Lavarou koz a Vreiz-Izel dastumet ha troet e gallek gant L.-F. Salvet. Paris, H. Champion, leorier, kae Malaquais*, 15, 1878. — Un vol. in-8° de VII et 168 pages (extrait de la *Revue celtique*, 1872-1877).

Bien que les proverbes réunis dans ce volume n'aient été recueillis, de la bouche du peuple, que depuis quelques années, la *Bibliothèque de l'École des chartes* peut les annoncer sans sortir de son cadre. Il est dans la nature des proverbes de durer longtemps, et l'on peut croire, avec M. Sauvé, que les dictons que répètent les Bretons d'aujourd'hui datent pour la plupart d'une époque antérieure à la nôtre. Il en est dont l'ancienneté est même certaine ; tels sont ceux que le peuple breton, tout en les répétant par habitude, ne comprend plus (voy. p. ex. le n° 148 de M. Sauvé, p. 25, avec la note), ceux qu'on retrouve dans des textes anciens, des inscriptions par exemple (n° 149, même page), ou ceux qui font allusion à de vieux usages. Le n° 142 rappelle l'aversion qu'inspirait la race maudite des *cacous* (les mêmes que les *cagots* pyrénéens) :

Kenta rebech a ra kakous da gakous Eo kakous.	Le premier reproche que fait cacous à cacous, c'est [qu'il est] cacous.

Le n° 607, *kemeret ar gouriz plouz,* prendre la ceinture de paille, c'est-à-dire faire banqueroute, est une allusion à une ancienne coutume juridique du pays. Le n° 901 peint, il faut l'espérer, les mœurs d'autrefois plutôt que celles d'aujourd'hui, lorsqu'il montre les habitants de l'île Molène cherchant leur subsistance dans le pillage des naufragés et demandant à leurs saints des naufrages fréquents :

Itroun Varia-Molenez, Digassit pense d'am enez, Ha c'houi, aotrou sant Renan, Na zigassit ket evit unan, Digassit evit daou pe dri, Evit m'hen devezo lod peb-hini.	Madame Marie de Molène, A mon île envoyez naufrage, Et vous, monsieur saint Renan, N'en envoyez pas un seulement, Envoyez-en deux ou trois, Pour que chacun en ait sa part[1].

1. Je modifie un peu la traduction de M. Sauvé. Ici et en quelques endroits,

Dans les nos 925 et suivants, on trouve des allusions à diverses légendes, telles que celles de Gargantua, du Juif-Errant (*Boudedeo*), etc. Les nos 932 et suivants vantent l'antique noblesse de diverses familles bretonnes. On voit que, même en se tenant au seul point de vue historique, ce petit volume ne manque pas d'intérêt. Si c'était ici le lieu de parler de l'intérêt qu'il peut présenter au point de vue philosophique et littéraire, on pourrait citer beaucoup d'autres passages dignes d'être remarqués.

J. H.

Annales *historiques du prieuré de Mesvres en Bourgogne et de ses dépendances*, par A. de Charmasse. Autun, Dejussieu, 1877. In-8°, 178 p. et 8 pl. lithog. (Extrait des Mémoires de la Société Eduenne, nouvelle série, tomes IV et VI.)

Mesvres, aujourd'hui chef-lieu d'un des cantons de l'arrondissement d'Autun, vient d'être de la part de M. de Charmasse, l'objet d'une bonne étude, à la fois historique et archéologique, à laquelle nous ne ferons guère qu'un reproche, c'est qu'elle manque de divisions claires. L'auteur, en effet, nous fait connaître successivement : 1° le prieuré ; 2° la paroisse ; 3° l'oratoire de N. D. de Certenue et ses dépendances ; mais sans avertir suffisamment le lecteur du plan qu'il suit.

Mesvres, nommé successivement *Magaverum* au IXe siècle, *Magabrum* aux Xe et XIIe, *Magobrium* au XIIIe, *Mehevre*, *Meevre* et *Maivre* dans les chartes françaises, était un prieuré de l'ordre de Cluny, probablement élevé sur l'emplacement d'un temple antique, et mentionné dès 843 ; mais il ne fut rattaché à l'abbaye de Cluny qu'en 994 par la cession que lui en fit Gautier I, évêque d'Autun. L'auteur a déroulé les annales du prieuré depuis cette époque jusqu'à sa suppression au moment de la Révolution française, et donné sur les prieurs tous les renseignements qu'il a pu recueillir. Parmi eux il faut citer deux membres de la célèbre famille de Beaufort en Vallée, Hugues, depuis abbé de Cluny, en 1344, et Pierre, son neveu et son successeur, prieur en 1357 et pape en 1371, sous le nom de Grégoire XI, sur lequel l'auteur fournit quelques détails encore inconnus. A cette époque, le pays eut à souffrir des incursions des routiers à la tête desquels était le curé de Mesvres lui-même, Jacques d'Aigrefeuille. A partir de 1470, le prieuré fut mis en commende, ses biens furent peu à peu aliénés et le cloître à moitié détruit.

M. Sauvé a cédé à la tentation de traduire les vers bretons en vers ou à peu près en vers. Je crois qu'il aurait mieux valu s'en tenir toujours à la traduction littérale. C'est ce qu'il a fait pour le plus grand nombre de ses proverbes, et pour ceux-là sa traduction ne mérite que des éloges.

Parmi les prieurs on ne peut guère citer que Louis Roger Dansse, conseiller et aumônier du roi, chanoine de la Sainte-Chapelle de Paris, abbé de Saint-Nicolas de Bar-sur-Aube, lié d'amitié avec le célèbre Bussy-Rabutin, et celui-là même dont Boileau, suivant les commentateurs, parle dans le *Lutrin,* sous le nom de chanoine Evrard. Pendant cette longue période, l'auteur nous montre les diverses vicissitudes du prieuré, sa décadence rapide; il insère dans son récit des fragments des visites auxquelles le prieuré fut soumis, suivant la règle Clunisienne, en 1262, 1268, 1271, 1294, 1333, puis en 1678 et 1697; il énumère avec soin les droits du prieur, la haute, moyenne et basse justice, le banvin, le droit de créer des *blayers* ou gardes-champêtres, etc. Il fait connaître enfin les dépendances du prieuré.

La deuxième partie de ce travail concerne la paroisse de Mesvres et les hameaux qui en dépendaient. Elle faisait partie de l'archiprêtré d'Autun et ne fut dotée d'une église spéciale qu'au XIe siècle, le service religieux ayant été fait jusqu'alors par le prieur. L'auteur a recueilli avec soin les noms des curés et quelques renseignements sur leurs actes; notons en passant ce fait que la cure de Mesvres fut affermée en 1558 par le titulaire à deux vicaires moyennant 60 livres tournois par an, à charge de desservir ladite église. La condition des habitants, qui se divisaient en francs et en serfs, le nombre des feux, d'après les visites des élus du roi, en 1645 et 1673, l'état de la population, sont décrits avec soin, d'après les pièces originales.

L'auteur termine son étude par des détails très-circonstanciés sur le troisième édifice religieux de la contrée, la chapelle de Notre-Dame de Certenue (*Circiniacus*). Située sur une colline au sud de Mesvres, cette chapelle, qui fut probablement une *cella* romaine dans l'origine, établie près d'une fontaine à laquelle on attribuait la vertu de guérir la fièvre, est devenue plus tard un oratoire et un lieu de pélerinage. L'auteur en décrit les origines et en fait connaître l'historique. Parmi les hameaux et villages voisins qu'il énumère, il convient de signaler Charmasse, *Sarmacia,* où l'auteur place, avec toute vraisemblance, le centre d'une des colonies sarmatiques du pays Eduen.

Il fortifie cette opinion par le rapprochement d'un assez grand nombre de noms de lieux, qui dérivent tous de la même origine (Sermesse, Sermaize, Salmaise, Sarmaseul, etc.) et qui se rencontrent à peu près tous dans la même région. On lit avec intérêt les notions que l'auteur a recueillies avec prédilection sur cette petite colonie, qui, comme Mesvres, était divisée en deux parties, l'une franche, l'autre soumise à la mainmorte. Les colons libres avaient un prévôt, remplacé au XIIIe siècle par un maire de justice qui tenait des assises ambulatoires. Tous les faits allégués par l'auteur sont appuyés sur des preuves nombreuses, tirées des Archives de l'évêché d'Autun, de celles de la Côte-d'Or, des registres de la paroisse de Mesvres, etc. Ces diverses sources ont fourni

des documents intéressants qui auraient gagné à être mis à part, au lieu d'interrompre fréquemment le cours de la narration.

La partie archéologique ne nous paraît pas moins bien traitée que la partie historique. L'auteur ne s'est pas borné à décrire l'église, aujourd'hui en ruines, du prieuré, et l'église paroissiale, qui remonte à la fin du XIe siècle ou au commencement du XIIe; il a encore interrogé le sol de la vallée du Mesvrin et il en a tiré quelques fragments de sculpture gallo-romaine, des tombes et des inscriptions d'époques plus récentes qu'il décrit avec le plus grand soin et qu'il a accompagnées de planches destinées à en fixer le souvenir d'une manière durable.

A. B.

ETAT DES POSSESSIONS *des Templiers et des Hospitaliers en Mâconnais, Charollais, Lyonnais, Forez et partie de la Bourgogne, d'après une enquête de* 1333, par A. de Charmasse, correspondant de la Société des antiquaires de France. Paris, Champion; Autun, Dejussieu. In-8°, 43 pag. 1878. (Extrait des Mémoires de la Société Eduenne, nouvelle série, tome VII.)

Le même M. A. de Charmasse publie sous ce titre un manuscrit conservé à la Bibliothèque nationale sous le n° 24040 du fonds français et renfermant une enquête faite en 1333, d'après l'ordre du roi Philippe de Valois, par Jean de Paroy, délégué du bailli de Mâcon, sur la valeur des rentes et revenus des biens de l'hôpital de Saint-Jean-de-Jérusalem et de ceux qui furent jadis de l'ordre du Temple, dans ledit bailliage. Comme cette enquête, motivée peut-être, suivant l'opinion de l'éditeur, par la secrète pensée du roi de revendiquer les biens ayant appartenu à l'ordre du Temple, offre une statistique très-complète des maisons des deux ordres, et que l'éditeur a eu le soin de comparer les noms avec divers autres documents, il nous a paru utile de résumer ici cette liste.

Les maisons qui avaient appartenu aux Templiers dans le bailliage de Mâcon étaient au nombre de 22, savoir : Beaune, Belleville, Bochet, Boloy, Bucey, Bugnois, Chalon, Demigni, Dieux-le-Gart, grange de Hont, Launoys, Laye, Mont-Bellot, Montet, Roenne, Rougepont, Ruffie, Sivrey, Souczi, Tayse, La Vaux, Vernols.

Celles des Hospitaliers s'élevaient au chiffre de 46, savoir : Aisé, Aluyse, Anglure, Anxe, Bellecrois, grange de Bochat, Le Bois, Chacie, Chalmellianges, l'hôpital de Chalon, Champaignole, Chaselet, Chenoy, Corthevès, Eschemont, Escotet, Espinacie, Foye, Genulaz, Grand-Ospital, grange de Haissars, Haigney, Lachal, La Maison-Neuve, Lilesoz-Mascon, Marcillieu, Monchouczon, grange de Monfaucon, La Murete, Nuiers, Nusilhes, Petit-Paris, Le Pin, La Roche, Salveté, Ser-

vanges, Saint-Bernoin, Saint-Bonet, Saint-Georges-de-Lion, Saint-Jehan-de-Montbrison, Ventri, Vereres, Vernoy, Verreres, Ville-Dieu-sous-Moncenis, Villers.

Le revenu des premières montait en 1333 à la somme de 1087 l. 7 s. 4 d.; celui des secondes était de 2149 l. 6 s. 2 d. M. de Charmasse remarque que les maisons que nous avons énumérées ci-dessus étaient principalement établies à proximité des voies romaines et des grands chemins et que dans bien des cas il est vraisemblable qu'elles avaient succédé aux *mansiones* de l'empire romain, qui étaient des sortes de gîtes d'étape pour les soldats et les voyageurs. Cela n'a rien d'étonnant si l'on songe que les hospitaliers exercèrent en Occident une double mission, une large hospitalité à l'égard des pauvres, et une protection constante envers les voyageurs et les pélerins. Il faut savoir gré à M. de Charmasse d'avoir tiré cette enquête des collections de notre grande bibliothèque, de l'avoir éclaircie par des notes géographiques et historiques, et de l'avoir mise, grâce à la Société Eduenne, à la portée de tous ceux qu'intéresse l'histoire de l'ordre célèbre de Saint-Jean-de-Jérusalem.

A. B.

Histoire *du château et de la Châtellenie de Douai,* par F. Brassart. Douai, 1877, 3 vol. in-8°, — t. I et II de 1-476 et 477-988 p. et t. III de 1-219 p.

M. Brassart est un douaisien qui a formé le projet d'écrire l'histoire des anciennes institutions féodales de sa ville natale. Les volumes dont nous annonçons aujourd'hui la publication renferment le premier résultat de ses recherches.

Comme toutes les villes de France, Douai était autrefois le siége de fort nombreuses juridictions. La châtellenie et la prévôté figuraient parmi les plus inportantes; on comprendra que ce soit d'elles que M. Brassart ait voulu d'abord s'occuper.

L'origine de la châtellenie de Douai, les droits et les devoirs qu'elle comportait ont été attentivement recherchés par l'auteur. Les droits du châtelain portaient principalement sur les boissons, sur la navigation, sur la pêche, sur la chasse. Quant à ses devoirs, ils consistaient surtout dans la garde du château fort et dans la conduite à l'armée du comte de Flandre des hommes fournis en cas de guerre par la commune de Douai. Comme l'office même de châtelain dont elle était le principal apanage, la garde du château était devenue de bonne heure héréditaire. Dès 1024 en effet, les titres de la collégiale de Saint-Amé le prouvent[1],

1. Ces titres sont conservés aux archives départementales du Nord.

un certain Hugues est mentionné comme châtelain de Douai. Il eut pour successeur son fils Wautier I. M. Brassart a fixé désormais ces points. La ville de Douai avait donc des châtelains quand la plupart des autres villes de Flandre en étaient encore dépourvues; puisqu'ils apparaissent à Gand seulement de 1039 à 1057, à Lille en 1039, à Saint-Omer en 1042, à Bruges en 1046, à Cassel en 1071 et à Ypres en 1109[1]. Jusqu'en 1368, les successeurs de Wautier I se trouvèrent toujours dans sa descendance; mais à cette date mourut le dernier d'eux, Jean, qu'on avait confondu jusqu'à ce jour avec un valet. Une autre famille, celle des Levingne, entra en possession de la châtellenie. Elle devait bientôt céder cet office à la maison d'Inchy. Mais le châtelain n'a plus la même importance qu'autrefois. Les efforts persévérants des échevins de Douai ont peu à peu détruit son influence. Ses revenus fonciers ne s'élèvent plus en 1369 qu'à 121 livres. En 1464, la ville de Douai parvint enfin à racheter l'office. Le titulaire était alors Philippe, seigneur d'Inchy. Le rachat eut lieu moyennant une indemnité de 3,000 livres. Les Douaisiens furent en cela plus heureux que les Lillois, leurs voisins, qui durent garder jusqu'en 1789[2] leurs châtelains. Les échevins furent substitués aux anciens possesseurs de l'office dans leurs devoirs et dans leurs droits. Ils durent ainsi s'acquitter en personne du service militaire que rendait auparavant le châtelain. M. Brassart a consciencieusement étudié tout ce qui touche à l'histoire des châtelains. Il nous décrit leurs demeures successives. Il nous énumère les hommes de fief placés sous eux. « J'ai neuf hommes de fief qui tiennent de moi cer« tains héritages en fief », ainsi parle le châtelain de Douai dans le dénombrement du 15 août 1369. C'étaient le prévôt de Douai, les cordonniers et les tanneurs de cette ville, les fiefs de Plachy-lez-Douai, de Briffœul à Sin et Dechy, de Le Vacque à Roucourt, de Cantin, de Dury et du Vieil chastel d'Hamblaing. L'auteur nous dit les divers possesseurs de ces fiefs et nous raconte en quelques mots leur vie. Elle n'était pas toujours heureuse; témoin ce Louis de Nébra, l'un des seigneurs de Plachy au XVIIe siècle, qui se trouvait un jour obligé pour vivre d'aller engager au Mont-de-Piété de Douai des pistolets, un mousqueton et un calice et de défaire des murailles de sa demeure pour en vendre les briques.

L'étude si complète que M. Brassart a faite de la compétence et des attributions du châtelain, il la répète à propos du prévôt. Le prévôt de Douai était un feudataire du comté qui exerçait dans l'échevinage de Douai quelques-unes des attributions retenues par le prince après l'établissement de la commune. Des liens de vassalité liaient le prévôt au

1. Ces dates sont extraites de l'intéressante étude de notre confrère M. Giry sur l'histoire de la ville de Saint-Omer au moyen âge (Paris, 1877, in-8°, p. 91).
2. Voir Leuridan, *Histoire des Châtelains de Lille* (Lille, 1873, in-8°).

châtelain. Le premier prévôt apparaît de 1140 à 1150. Il se rattachait probablement à un châtelain de Douai; mais à quel titre? en était-il fils? M. Brassart, s'il n'approfondit pas ce point, passe du moins en revue tous ceux qui lui succédèrent. La ville de Douai, qui avait racheté en 1464 l'office de châtelain, essaya plus d'une fois de 1550 à 1611 de se débarrasser aussi du prévôt; mais ce fut toujours en vain. La prévôté se trouvait à la Révolution entre les mains de Louise-Elisabeth de Melun, princesse de Ghistelle, née d'Espinoy. C'est entre les mains de cette princesse, morte sans laisser de postérité le 13 janvier 1791, que l'office s'éteignit. M. Brassart a fait des recherches sur les divers hôtels qui furent successivement le siége de la prévôté. Il a fait reproduire la façade de celui qui existait en 1789, tel qu'on venait de le réédifier et tel qu'il subsiste encore aujourd'hui.

Après la châtellenie et la prévôté, l'auteur nous fait connaître le fief de gavène, autre démembrement de la châtellenie. L'office de gavenier comportait la perception du *gavène, garle* ou *espier*, impôt foncier établi au profit du souverain. Après avoir cité les divers possesseurs de ce fief, M. Brassart termine ses recherches par une courte étude des petits fiefs qui existaient à côté de ceux qui viennent d'être indiqués. L'un d'eux, le fief de l'Éculier-le-Comte, consistait à fournir de sel et d'écuelles la table du comte de Flandre.

L'ouvrage se termine par une indication des sources consultées, un glossaire accompagné de remarques et diverses tables.

Un fascicule à part (t. III) renferme les pièces inédites servant de preuves. Elles concernent la châtellenie de Douai (pièces 1 à 75), la prévôté (pièces 76 à 95), le fief du gavène (pièces 96 à 99), et le fief de Saint-Albin (pièces 100 à 112).

En résumé, l'ouvrage témoigne des plus sérieuses recherches. A Lille, à Douai, à Paris, l'auteur a vu tous les documents intéressant son sujet. Il les a soigneusement dépouillés. Peut-être eût-il pu grouper avec une méthode plus rigoureuse les renseignements que ces textes lui fournissaient? Mais si l'auteur nous semble être parfois tombé dans quelques détails oiseux, il n'en reste pas moins établi que, grâce à lui, l'histoire des châtelains de nos villes du nord va s'enrichir d'un nouveau et curieux chapitre. Les châtelains de Douai nous seront désormais aussi familiers que nous l'étaient ceux de Saint-Omer ou de Lille; que M. Brassart nous permette de lui en exprimer tous nos remerciements en l'engageant à poursuivre courageusement l'œuvre qu'il vient si bien de commencer.

P. B.

Zur Laut und Flexions-Lehre *des Altfranzösischen, hauptsächlich aus pikardischen Urkunden von Vermandois*, von Dr Fritz Neumann, Privatdocenten der romanischen und englischen Philologie an der Universität Heidelberg. Heilbronn, Henninger, 1878. In-8° de 122 p.

En 1870, M. Natalis de Wailly publiait, dans la *Bibliothèque de l'École des chartes* (XXXI, 261-302), une série de chartes appartenant à la ville d'Aire en Artois, qu'il soumettait, l'année suivante (XXXII, 291-320), à l'analyse philologique, sévère et scrupuleuse, qui lui est habituelle. Venant ensuite, nous avons, à notre tour, fait paraître dans la même *Bibliothèque de l'École des chartes* (XXXVI, 193-243; XXXVII, 5-34 et 317-357), une *Étude sur le dialecte picard dans le Ponthieu, d'après les chartes des* XIIIe *et* XIVe *siècles*, en essayant de distinguer les traits caractéristiques de la langue de cette partie de la Picardie; c'est encore à la *Bibliothèque de l'École des chartes* que M. F. Neumann emprunte aujourd'hui les textes qui servent de base à son travail sur le dialecte du Vermandois. Ces textes ne sont autres que les 51 chartes que M. F. Le Proux imprimait en 1874 (*Bibl. de l'Éc. des ch.*, XXXV, 437-477), désirant, comme il le disait lui-même, fournir les éléments d'un travail linguistique. Ce vœu a été réalisé, par M. Neumann, de la façon la plus satisfaisante.

L'ouvrage de M. Neumann est fait avec le plus grand soin et la plus sérieuse attention; il n'est pas un des plus petits phénomènes linguistiques, une des plus légères singularités de copiste, qui ait échappé à l'examen de l'auteur. Cet amour du détail empêche même parfois d'embrasser dans son ensemble l'étude comparative de la langue du Vermandois, qui nous intéresse surtout, quand nous voyons comment elle se distingue ou se rapproche des autres dialectes voisins. La méthode que M. Neumann a suivie, pour commencer, est celle que M. Gaston Paris appelle la méthode *descendante*, et qu'il nous a reproché de ne pas avoir employée dans notre *Étude* (*Romania*, VI, 615); elle consiste à partir du latin et à se rendre compte de quelle façon la *phonétique* et la *flexion* latines se sont modifiées dans la langue que l'on étudie. Mais M. Neumann a sans doute rencontré les mêmes difficultés que nous, car il change bientôt de système (p. 21), pour employer la méthode *ascendante*, et revenir ensuite à sa première manière. Ce manque de logique déroute le lecteur, et les comparaisons deviennent, de la sorte, très-difficiles.

Le travail se divise tout naturellement en *phonétique* et en *flexion*, la première partie étant de beaucoup la plus importante. Dans la phonétique, l'auteur passe d'abord en revue toutes les *voyelles* latines. A propos de l'*a*, nous remarquerons que M. Neumann nous semble avoir

confondu le mot *aître, atre* (lat. *atrium*), mot forgé sur le latin d'église, où l'*a* n'est certainement pas en position, avec le mot *aistre, astre, âtre* (au sens de *foyer*), dont la racine est germanique. Pourquoi aussi M. Neumann fait-il figurer à côté d'*arme, quarte,* etc., le mot *ante* (*amita*), où l'*a* latin est devenu la voyelle nasale *ã* (*an*)? Nous savons que M. Neumann reproduit ici une théorie de M. Lücking, mais quelle que soit l'époque de l'apparition de la voyelle nasale *ã* en français, qu'elle soit antérieure ou non (p. 70) à l'absorption du son *en* (*in*) par *an,* il n'en est pas moins vrai qu'elle existait au milieu du XIIIe siècle, comme le prouvent certainement les assonances *an* (et *en*), *an. e* (et *en. e*) toujours bien distinctes de *a* et de *a. e* (comparez G. Paris, *Romania,* VII, 125-126) : il fallait donc, à notre avis, réserver aux voyelles nasales une place spéciale et ne pas les confondre avec les autres.

La suite du travail amène l'auteur à nous signaler le son *ei* provenant d'*á* latin; cette forme, nous dit M. Neumann (p. 15-16), « se rencontre « non-seulement dans le bourguignon, dans le lorrain et dans le fran- « çais proprement dit, mais encore dans le langage de la région orientale « de la Picardie jusqu'à la partie la plus septentrionale, tandis que je « ne l'ai jamais trouvée dans les chartes de l'ouest (Ponthieu et Aire). » C'est là un point caractéristique que nous notons avec soin.

Après l'*a* latin, M. Neumann consacre quelques lignes à l'*e* ouvert français, *è* (*clers, terre,* etc.), et à l'*e* féminin; il vient ensuite à parler de l'*i* en français (la méthode a changé, on le voit). Suit une étude sur l'*i épenthétique* (comme dans les mots *glaive, saive*) et une assez longue discussion (p. 26-42) sur le traitement des suffixes latins *arius, orius, anius,* etc.

M. Neumann distingue de l'*o* ouvert l'*o* fermé, qui donne les sons *o, ou, u* et *eu;* il s'occupe ensuite des *diphthongues*. Remarquons, entre autres choses, au sujet d'*ai* (p. 48-51), que la notation *ein* se trouve en Vermandois à côté de la notation *ain,* tandis qu'en Ponthieu *ain* est seul usité. Nous passons vite sur les diphthongues *oi* et *ié,* et nous arrivons aux *consonnes*.

L'*l* nous donne seulement l'occasion de constater qu'en Vermandois le changement de *ol* latin en *au* (p. 65) n'est pas habituel; quant à la vocalisation de l'*l* devant une consonne et à la métathèse de l'*r*, ce sont des phénomènes connus, et nous partageons absolument sur ces sujets les idées de M. Neumann; mais, où nous ne pouvons le suivre, c'est lorsqu'il aborde le chapitre des *nasales* (p. 70). L'auteur, en effet, qui ne reconnaît pas, nous l'avons vu plus haut, de voyelles nasales, en vient à parler de la prononciation *an* et *en* (*in*). Nous avions déjà dit quelques mots sur cette question dans notre *Étude sur le dialecte du Ponthieu,* et nous étions arrivé à admettre pour le picard un résultat contraire à celui que fournit le français proprement dit; car, tandis qu'il est démontré qu'au XIIIe siècle, par exemple, les anciens sons *an* et *en* étaient

absolument confondus en français par l'orthographe et se prononçaient uniquement *an,* nous avions cru démontrer qu'en Picardie il n'en était pas ainsi, et que non-seulement les deux sons étaient restés distincts, mais encore que le son *en* (*in*) avait de préférence absorbé *an.*

Nous nous appuyions pour soutenir cette thèse sur certaines particularités orthographiques de nos chartes. M. Neumann repousse cette manière de procéder, et nous oppose des arguments (p. 71) que nous ne discuterons pas, car ils s'appliquent, suivant nous, non pas au picard, mais au français proprement dit. Quoi qu'il en soit, le lecteur nous permettra de revenir sur cette question et de compléter, comme le demande M. G. Paris (*Romania*, VI, 616), les recherches que nous avons faites à cette occasion.

Notre démonstration sera peu de chose : disons tout d'abord que les sons *an* et *en* (*in*) n'ont jamais été confondus en picard, — et nous employons ici le mot picard dans le sens le plus étendu. Nous savons déjà par M. Paul Meyer (*Mémoires de la Société de linguistique,* I, 252-253) que cette confusion n'a pas eu lieu en anglo-normand; le picard ne l'a pas connue non plus. Nous en trouvons la preuve évidente dans la prononciation du patois actuel; et, que M. Neumann se rassure, ce n'est pas à l'ouvrage de l'abbé Corblet, dont l'insuffisance est notoire, que nous empruntons notre connaissance du patois : il nous suffit de rappeler nos souvenirs d'enfance ou d'interroger plusieurs membres de notre famille. Dans le patois actuel, aussi bien en Amiénois qu'en Artois ou en Ponthieu, *tous* les mots en *en* latin se prononcent aujourd'hui *in;* c'est ainsi qu'on dit *chin, dolin, douchemin, prudin,* pour *cent, dolent, doucement*, *prudent.* C'est là un fait indéniable; bien plus, les mots qui en français ont changé leur *i* germanique en *a*, comme *rang, bande, bander*, sont restés en picard *ring, binde, binder.* Remarquons aussi que parmi les poèmes où M. P. Meyer (*loc. cit.*, p. 261-262) trouve la preuve de la confusion d'*an* et d'*en,* aucun n'est bien certainement picard; d'un autre côté, dans la *Chanson des Saisnes,* poème refait à la fin du XIIe siècle par l'Artésien-Picard Jean Bodel, ce n'est que par très-grande exception que nous remarquons le mélange des rimes *an* et *en.* Nous avons noté en effet, dans cette chanson de geste (éd. Fr. Michel), 17 laisses en *ant, ans*, et 11 en *ent*, où la confusion n'a pas lieu; seules, les laisses 227e et 268e nous offrent quelques traces de mélange; encore faut-il dire que pour cette partie du poème (à partir de la laisse 131e), l'éditeur n'a pas donné les variantes des manuscrits autres que celui qu'il a imprimé, et nous aurions sans doute trouvé dans les leçons négligées les rimes régulières. D'ailleurs, la forme littéraire des chansons de geste, l'imitation que se proposaient les trouvères en les composant, et l'influence qu'ils subissaient de la part de leur modèle, empêchent que nous puissions accorder à ces poèmes, qui nous arrivent défigurés par les copistes, une grande con-

fiance au point de vue de la prononciation en usage dans le pays où ils ont été *trouvés;* — encore est-il souvent difficile de connaître quel est ce pays; nous nous en tiendrons donc à la preuve empruntée au patois actuel, qui distingue nettement *en* d'*an*.

C'est encore le patois qui nous permet d'affirmer qu'en picard, l'absorption d'*an* par *en* (*in*) est un fait absolument vrai. Nous avons déjà cité dans notre *Étude* les formes *jenvier, pitenchier :* elles sont typiques, car nous voyons ici le son latin *an* représenté par *en* (*in*), tandis que, dans nos chartes du Ponthieu, nous n'avons *jamais* vu l'*en* latin noté par *an*. Cette tendance est loin cependant d'être une loi, et elle ne se rencontre guère qu'à l'atone; l'on prononce de nos jours *innée, jinvier, minger,* mais non pas *kin* pour *champ*. Nul doute que si le patois moderne dût continuer à se développer, on n'arrivât plus tard à prononcer *in* toutes les syllabes toniques ou atones en *an,* mais le français, enseigné dans les écoles, fait disparaître tous les jours l'ancien dialecte, et le moment approche où les phénomènes de prononciation locale ne pourront plus être constatés. Nous tenions donc d'autant plus à revenir sur ce sujet et à bien établir qu'actuellement encore la prononciation *in* du latin *en* est en pleine vigueur dans toute la Picardie, et que, d'autre part, le son *an* a une tendance marquée à se fondre dans *in*.

Après s'être occupé des *nasales* et avoir relevé quelques formes comme *rembraunce, auncestres,* etc., où le dialecte du Vermandois se rapproche de l'anglo-normand, M. Neumann aborde le chapitre de la *gutturale* (p. 75), dont le traitement est identique en Vermandois et en Ponthieu; passant ensuite à une question qui n'a pas encore été complètement étudiée jusqu'ici, il recherche la loi qui préside au changement en français du *c* palatal ou du *ti* latins; il formule la règle suivante : « Le *c* palatal (*ce, ci*) et le *ti* du latin, placés avant la tonique « et à l'intérieur du mot, sonnent en français comme la spirante sonore « *s;* après la tonique, au contraire, ils sonnent comme la spirante « sourde *ç, ss* (p. 83). » Cette loi est mise en lumière par de nombreux exemples, et M. Neumann explique par une analogie inverse, bien connue en français, mais rapprochée ici de l'allemand, d'une part, les formes comme *fassions, fassiez* pour *fasions, fasiez,* et de l'autre *luise, luisent* pour *luice, luicent*. Cette partie du travail est tout-à-fait nouvelle et mérite un examen approfondi.

Les pages suivantes sont consacrées aux *dentales* et aux *labiales,* qui ne donnent guère matière à remarques, et enfin à la *flexion*. Peu de chose à dire sur la *conjugaison* et sur la *déclinaison*. A propos de l'*article,* M. Neumann a réuni un très-grand nombre d'exemples des formes féminines *de le, a le*, auxquelles il ne peut opposer qu'une seule forme contracte *del,* sans doute fautive, et ne pouvant servir à fortifier la thèse de M. Tobler.

Le travail de M. Neumann est des plus complets et des mieux soi-

gnés; certaines parties en sont absolument nouvelles; nous ne saurions lui reprocher autre chose que quelques négligences et le manque de méthode. Tel qu'il est, cet ouvrage rendra les plus grands services à tous ceux qui s'occupent d'ancien picard, et nous appelons de tous nos vœux le jour où, s'appuyant sur des monographies semblables à celle de M. Neumann, l'on pourra reconstituer dans son entier l'histoire de tout le dialecte : il sera facile alors d'attribuer sûrement à chacune des provinces picardes les caractères phonétiques qui lui sont propres.

Gaston Raynaud.

LIVRES NOUVEAUX.

227. Abel (Ch.). — Notice historique sur l'église et le château de Colombey. In-8°, 31 p. et grav. Nancy, impr. Réau.

Extrait des *Mémoires* de l'Académie de Metz, 1875-76.

228. Acta Henrici VII, Romanorum imperatoris, et monumenta quaedam alia suorum temporum historiam illustrantia, a Francisco Bonainio collecta ac in duas partes divisa. Opus postumum. 2 parties en un vol. in-8°, xxxv-388 et xlvii-316 p. Florence, Cellini, 1877. 30 l.

229. Affry de la Monnoye (A. d'). — Les jetons de l'échevinage parisien, documents pour servir à une histoire métallique du bureau de la ville et de diverses institutions parisiennes, recueillis par feu A. d'Affry de la Monnoye; avec une table analytique et deux séries de pièces justificatives, réunies, coordonnées et annotées par le service historique de la ville de Paris. In-4°, xxviii-416 p. avec 750 bois gravés. Paris, impr. nationale; Aubry; Champion; Dumoulin; Durand; Marpon; Rothschild. 40 fr.

Histoire générale de Paris, collection de documents publiés sous les auspices de l'édilité parisienne.

230. Aigar et Maurin. Fragments d'une chanson de geste provençale inconnue, publiés, d'après un manuscrit récemment découvert à Gand, par Auguste Scheler. In-8°, 63 p. Bruxelles, Olivier, 1877.

231. Albert (Ed.). — Beitræge zur Geschichte der Chirurgie. 1es Heft : Blutstillungsmethoden im Mittelalter; die ældere Chirurgie der Kopfverletzungen. In-8°, iv-118 p. Vienne, Urban et Schwarzenberg, 1877.

232. Alfonso el Sabio. — Código de las siete partidas... Glossados

por Gr. Lopez. Nuevamente comentadas por C. F. Elías y José Ximenez Torres. T. II, part. 1. In-8°, p. 257-512. Madrid, 1877.

233. Altenglische Dichtungen des Ms. Harl. 2253. Mit Grammatik und Glossar herausgegeben von Dr. K. Bœddeker. In-8°, XVI-464 p. Berlin, Weidmann, 1878. 8 m.

234. Alterthümer (Die) unserer heidnischen Vorzeit. Nach den in œffentlichen und Privatsammlungen befindlichen Originalien zusammengestellt and hrsg. von dem rœmisch-germanistischen Centralmuseum in Mainz durch dessen Director L. Lindenschmit. III. B., 7.-8. H. In-4°, 23 p., 12 pl. Mayence, v. Zabern, 1878. 4 m.

235. Ancient liturgies, being a reprint of the texts, either original or translated, of the most representative liturgies of the church, from various sources, edited with introduction, notes, and a liturgical glossary, by C. E. Hammond. In-16, LXXXIII-392 p. Oxford, *Clarendon press;* Londres, Macmillan; 1878. 10 s. 6 d.

236. Angot l'Éperonnière. — Les nouveaux satires et exercices gaillards d'Angot l'Éperonnière. Texte original avec notice et notes, par Prosper Blanchemain. Petit in-12, XXXII-312 p. Paris, Lemerre. 7 fr. 50 c.

Bibliothèque d'un curieux.

237. Annerstedt (Claes). — Upsala universitets historia enligt uppdrag fœrfattad. 1sta delen. 1477-1654. Gr. in-8°, XI-412 p. Upsal, W. Schultz, 1877.

238. Antonini (L.). — La congiura de' Pazzi. Romanzo storico del secolo XIV. In-16, 252 p. Florence, 1877.

239. Arbellot. — Notice sur le jubé de la cathédrale de Limoges. In-8°, 16 p. Paris, Haton.

240. Arbois de Jubainville (H. d'). — La mythologie grecque et l'histoire de l'Europe occidentale. In-8°, 34 p. Boulogne (Seine), impr. Boyer.

241. Archeologia : doni al R. museo di antichità in Cagliari. In-8°, 12 p. Cagliari, 1877.

242. Archives (Les) de Genève. Inventaire des documents contenus dans les portefeuilles historiques et les registres des conseils, avec le texte inédit de diverses pièces de 1528 à 1541, publié par F. Turrettini, avec le concours de A.-C. Grivel, archiviste du canton de Genève. In-8°, IV-VIII-332-19 p. Genève, Georg, 1878.

243. Archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis, IV. In-8°, 528 p. Saintes, Mme Mortreuil ; Paris, Champion. 15 fr.

244. Ardüsers (H.). — Rætische Chronik, hrsg. auf Veranstaltung der bündnerischen naturhistorischen Gesellschaft. N. einem historischen Commentar von J. Bott. In-8°, VII-638 p. Coire, Hitz, 1877.

245. Armorial des prévôts de Paris (1269-1589), extrait d'un manuscrit inédit de Waignart, de la fin du XVIe siècle ; suivi d'une note sur leur origine et leurs fonctions ; par le comte Le Clerc de Bussy. In-8°, 16 p. Paris, Dumoulin.

Extrait de la *Revue historique nobiliaire*, septembre et octobre 1877.

246. Aus deutscher Culturgeschichte. Bilder und Skizzen aus dem Leben vergangener Tage. In-8°, 359 p. Hanovre, Meyer, 1878. 4 m.

247. Babelon (E.). — Les derniers Carolingiens, d'après Richer et d'autres sources originales. Texte traduit et établi par Ernest Babelon. In-12, XI-388 p. et grav. Paris, Société bibliographique. 3 fr.

Petits mémoires sur l'histoire de France, publiés sous la direction de M. Marius Sepet.

248. Baeza y Gonzalez (Tomas). — Apuntes biográficos de escritores segovianos ... publicados por la Sociedad económica segoviana de amigos del pais. In-8°, VIII-367 p. Ségovie, ve Alba y Santiuste, 1877. 20 réaux.

249. Balduzzi (Luigi). — I Collalto : memorie storiche-genealogiche. In-8°, 46 p. Pise, *Giornale araldico*, 1877. 3 l.

250. Baltzer (M.). — Zur Geschichte des deutschen Kriegswesens in der Zeit von den letzten Karolingern bis auf Kaiser Friedrich II. In-8°, VIII-116 p. Leipzig, Hirzel, 1877. 1 m. 60 pf.

251. Baquero Almansa (A.). — Estudio sobre la historia de la literatura en Múrcia, desde Alfonso X á los reyes católicos. In-8°, 146 p. Madrid, 1877.

252. Barbarigo (Gregorio). — Scritti inediti, aggiuntovi il trattato inedito *De corpore Christi*, con prefazione e note del sac. Pietro Antonio Uccelli. In-16, XLVI-754 p. Parme, 1877. 7 l. 20 c.

253. Baronius. — Cæsaris S. R. E. cardinalis Baronii, Od. Raynaldi et Jac. Laderchii, congregationis Oratorii presbyterorum, Annales ecclesiastici, denuo excusi et ad nostra usque tempora perducti ab Augustino Theiner, ejusdem congregationis presbytero. T. XXXII. In-4° à 2 col., VI-566 p. Paris, Bloud et Barral. Chaque vol., 16 fr.

L'ouvrage formera de 45 à 50 vol.

254. Barthélemy (Anatole de). — Vases sigillés et épigraphiques de fabrique gallo-romaine. In-4°, 12 p. et 1 pl. Paris, A. Lévy.

Extrait de la *Gazette archéologique*, année 1877.

255. Bartolotti (A.). — Artisti subalpini in Roma nei secoli XV, XVI, XVII : notizie e documenti raccolti nell' archivio di stato romano. Turin, 1877.

256. Bartoszewicz (J.). — Historja literatury polskiej. T. I. In-8°, XVI-400 p. Cracovie, 1877.

257. Baumann (Fr. L.). — Akten zur Geschichte des deutschen

Bauernkrieges aus Oberschwaben. In-8°, XXII-444 p. Fribourg-en-Brisgau, Herder, 1877. 6 m.

258. BECKER (Lothar). — Die Fabrikation des Tabaks in der alten und neuen Welt. Unter Berücksichtigung der allgemein gehœrten Behauptung : Der Gebrauch des Tabaks sei der alten Welt vor 1492 unbekannt gewesen. In-8°, 187 p. Brême, Kühtmann, 1878. 6 m.

259. Beitræge zur Kunstgeschichte. Redaction von Dr. Hermann Lücke in Leipzig. In-8°. Leipzig, Seemann.

I. Die Legende vom Leben der Jungfrau Maria und ihre Darstellung in der bildenden Kunst des Mittelalters, von Alwin Schultz. 80 p. 1878. 3 m.

260. BÉMONT (Ch.). — Testament de Simon de Montfort, comte de Leicester (1er janvier 1259). In-8°, 5 p. Nogent-le-Rotrou, impr. Daupeley.

Extrait de la *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. XXXVIII.

261. BERGER (Élie). — Annales de Lagny. In-8°, 6 p. Nogent-le-Rotrou, impr. Daupeley.

Extrait de la *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. XXXVIII.

262. BERNARD (M.). — Saint Vincent Ferrier à Lyon, étude historique et bibliographique. In-8°, 31 p. Lyon, impr. Pitrat.

263. BERNARDIN (Camille). — Histoire du couvent des Filles de la Croix de Brie-Comte-Robert (Seine-et-Marne), contenant une notice historique sur l'enseignement public dans cette ville, depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours. In-18, 89 p. Melun, impr. Lebrun.

264. BERNHEIM (Ernst). — Zur Geschichte des Wormser Concordates. In-8°, IV-66 p. Gœttingue, Peppmüller, 1878. 2 m. 25 pf.

265. BERTHAULT. — L'abbaye du Pont-aux-Dames (ordre de Cîteaux), assise en la paroisse de Couilly (châtellenie de Crécy), élection et diocèse de Meaux-en-Brie (1226-1790). In-8°, 447 p. et 2 pl. Meaux, Le Blondel ; Paris, Dumoulin. 6 fr.

266. BÉTHA. — Valgrisanche : notices historiques. In-16, VI-256 p. Aoste, 1877.

267. BIANCHI (Bianco). — Storia della preposizione *a* e dei suoi composti nella lingua italiana ; e saggio di un dizionario etimologico e sintattico della lingua comune e dei dialetti toscani. In-8°, 452 p. Florence, 1877. 10 l.

268. BIANCHI (Giuseppe). — Saggi storico-critici intorno all' epoca della distruzione di Aquileja. In-8°, 94 p. Venise, 1877.

269. Biblioteca storica e letteraria di Sicilia, ossia raccolta di opere inedite o rare di scrittori siciliani dal secolo XVI al XIX, per cura di Gioacchino di Marzo. Vol. XXV. Opere storiche inedite sulla città di Palermo ed altre città siciliane, pubblicate su' manoscritti della Biblioteca comunale... per cura di G. di Marzo. Vol. VII. In-8°, 392 p. Palerme, L. Pedone Lauriel, 1877. 9 l.

270. Biblioteca venatoria de Gutierrez de la Vega. Coleccion de obras clásicas españolas de montería, de cetrería y de caza menor, raras, inéditas ó desconocidas, desde la formacion del lenguaje hasta nuestros dias, para ilustracion de los cazadores, deleite de los eruditos y gloria de la lengua castellana. In-16. Madrid, impr. Tello.

Vol. I, II. Siglo XIV. Libro de la montería del rey D. Alfonso XI. Con un discurso y notas del excmo. señor D. José Gutierrez de la Vega. CCIX-288, LXXII-413 p. 1877. 48 réaux.

271. Bibliothek der æltesten deutschen Litteratur-Denkmæler. XI. In-8°, CVIII-264 p. Paderborn, Schœningh, 1877. 6 m.

Die prosaische Edda im Auszüge, nebst Volsunga-saga und Nornagestsháttr. Mit ausführlichem Glossar hrsg. v. E. Wilken. 1er Theil : Text.

272. Bibliothek des litterarischen Vereins in Stuttgart. In-8°. Tubingue, Fries.

131. Hans Sachs herausg. v. Adelbert von Keller. Xer B. 515 p. 1876.

133. Anmerkungen zu Konrads Trojanerkrieg von Karl Bartsch. XXX-489 p. 1877.

273. Birch-Hirschfeld (Adolf). — Ueber die den provenzalischen Troubadours des XII. und XIII. Jahrhunderts bekannten epischen Stoffe. Ein Beitrag zur Literaturgeschichte des Mittelalters. In-8°, 92 p. Halle, Niemeyer, 1878. 2 m. 40 pf.

274. Blanchard (R.). — Observations sur quelques dates du cartulaire des sires de Rays. In-8°, 36 p. Nantes, impr. Forest et Grimaud.

Extrait du *Bulletin* de la Société archéologique de Nantes.

275. Boase (George Clement) et Courtney (William Prideaux). — Bibliotheca Cornubiensis. A catalogue of the writings, both manuscript and printed, of Cornishmen, and of works relating to the county of Cornwall, with biographical memoranda and copious literary references. Vol. II. P-Z. In-4°, p. I-VIII, 418-917. Londres, Longmans, 1877. 1 l. 1 s.

276. Bœhm (J.). — Geschichte der Pædagogik mit Charakterbildern hervorragender Pædagogen und Zeiten. Als Commentar zu seiner « Kurzgefassten Geschichte der Pædagogik » bearbeitet. 1te Hælfte : Die Geschichte der Pædagogik vor und nach Christus bis an Montaigne. In-8°, XIII-310 p. Nuremberg, Korn, 1878. 4 m.

277. Bombelli (Rocco). — Storia critica dell' origine e svolgimento del dominio temporale dei papi, scritta su documenti originali ed autentici. Gr. in-8°, XV-328 p. Rome, *tip. romana,* 1877. 6 l.

278. Bonnabelle. — Les comtes de Chiny et la ville de Montmédy. In-8°, 52 p. Bar-le-Duc, impr. Contant-Laguerre.

Extrait des *Mémoires* de la Société des lettres, sciences et arts de Bar-le-Duc, t. VII, année 1877.

279. Boos (Heinrich). — Geschichte der Stadt Basel von der Gründung bis zur Neuzeit. I. Geschichte der Stadt Basel im Mittelalter. In-8°, XVIII-423 p. Bâle, Detloff, 1877.

280. Bordas. — Histoire du comté de Dunois. 1er fascicule. In-8°, p. 1 à 80. Châteaudun, impr. Lecesne.

281. Borovy (Clem.). — Libri erectionum archidiœcesis Pragensis sæculo xiv et xv. Liber II (1375-1388). In-8°, p. i-vi, 125-259. Prague, Calve, 1878.

282. Bosio (Ferdinando). — Da san Pietro a Pio IX : storia dei papi. In-16, 226 p. Milan, *tip. editrice lombarda,* 1878. 2 l. 50 c.

283. Bougoiran (L.). — Dictionnaire analogique et étymologique des idiomes méridionaux qui sont parlés depuis Nice jusqu'à Bayonne et depuis les Pyrénées jusqu'au centre de la France, comprenant tous les termes vulgaires de la flore et de la faune méridionales, un grand nombre de citations prises dans les meilleurs auteurs, ainsi qu'une collection de proverbes locaux tirés de nos moralistes populaires. 19e à 28e fascicules. Gr. in-8° à 2 col., 721-824 p. Nîmes, impr. Baldy-Riffard. Chaque fascicule, 1 franc.

L'ouvrage formera 2 vol. à 24 fr.; pour les 500 premiers souscripteurs, 20 fr.

284. Bourbon (E. de). — Anecdotes historiques, légendes et apologues tirés du Recueil inédit d'Étienne de Bourbon, dominicain du xiiie s., publiés pour la Société de l'histoire de France par A. Lecoy de La Marche. In-8°, xlviii-468 p. Paris, Loones. 9 fr.

285. Bouteiller (E. de) et Braux (G. de). — La famille de Jeanne d'Arc. Documents inédits, généalogie, lettres de J. Hordal et de Cl. du Lys à Ch. du Lys, publiées pour la première fois. In-8°, iv-295 p., tableau et pl. Paris, Claudin ; Orléans, Herluison. 12 fr. 50 c.

Édition de bibliophile tirée à petit nombre.

286. Bracciforti (Alberto). — Dizionarietto botanico piacentino-latino, contenente in ordine alfabetico i nomi del dialetto piacentino coi corrispondenti nomi botanici. Appendice alla Flora piacentina. In-16, 24 p. Plaisance, 1877. 60 c.

287. Bray (A. J.). — Churches of Christendom. Critical and historical letters. In-8°, 141 p. Montréal, 1877.

288. Brébisson (R. de). — Étude sur François Bonnemer, peintre et graveur, né à Falaise. In-8°, 32 p. Caen, impr. Le Blanc-Hardel.

Extrait du *Bulletin* de la Société des beaux-arts de Caen.

289. Bresc (L. de). — Épisode des guerres de religion en Provence. Massacre d'Aups (octobre 1574). In-8°, 21 p. Draguignan, impr. Latil.

Extrait du *Bulletin* de la Société d'études scientifiques et archéologiques de la ville de Draguignan.

290. Bright (W.). — Chapters of early english church history. In-8°, 468 p. Londres, 1878.

291. Brosch (M.). — Papst Julius II. und die Gründung des Kirchenstaates. In-8°, ix-364 p. Gotha, F. A. Perthes, 1878. 6 m.

292. Brun-Durand (J.). — La ville de Crest (Drôme), sa tour et ses illustrations, résumé historique. In-8°, 12 p. Vienne, Savigné, 1877.

Extrait de la *Revue du Dauphiné et du Vivarais.*

293. Bugenhagen (J.). — Lübeckische Kirchenordnung von Joh. Bugenhagen Pom. Getreu nach dem Autograph von 1531. In-16, xvi-194 p. Lübeck, P. Grautoff, 1877. 5 m.

294. Cabié (Edmond). — Abrégés historiques sur le canton de Montastruc (Haute-Garonne) et les communes de Saint-Sulpice et de Lugan (Tarn). Notices communales : Gémil. In-8°, 23 p. Toulouse, impr. Chauvin.

295. Cançoneiro portuguez da Vaticana. Edição critica... por Theophilo Braga. In-4°, cxii-236 p. Lisbonne, impr. nationale, 1878.

296. Canti popolari istriani raccolti a Rovigno ed annotati da Antonio Ive. In-8°, xxxii-383 p., planches de musique. Turin-Rome-Florence, Loescher, 1877. 5 l.

Vol. V de : Canti e racconti del popolo italiano pubbl. per cura di Dom. Comparetti ed Al. d'Ancona.

297. Capellano (Abele). — I marchesi di Susa, o il Piemonte nel secolo xi. In-16, 127 p. Turin, impr. Falletti, 1877. 2 l.

298. Carini (Isidoro). — Prolusione al corso di paleografia e diplomatica, letta nella scuola dell' archivio di stato in Palermo il g. 15 nov. 1877. In-8°, 42 p. Palerme, 1877.

Extrait des *Nuove effemeridi siciliane.*

299. Castan (Auguste). — Le forum de Vesontio et la fête des fous à Besançon. In-8°, 16 p. Besançon, impr. Dodivers, 1878.

300. Castan (Auguste). — Note sur Jean-Baptiste Bésard, de Besançon, célèbre luthier. In-8°, 8 p. Besançon, impr. Dodivers.

Extrait des *Mémoires* de la Société d'émulation du Doubs, mai 1876.

301. Catalogue de la bibliothèque de la ville de Troyes, par Émile Socard, conservateur. T. IV : histoire, t. IV. In-8°, viii-572 p. Troyes, Bertrand-Hu.

302. Charles (Robert). — Notice archéologique sur les monuments de Château-Gontier. In-8°, 43 p., 5 pl. et grav. Le Mans, Pellechat ; Paris, Champion, Didron.

303. Charmasse (Anatole de). — État des possessions des templiers et des hospitaliers en Mâconnais, Charollais, Lyonnais, Forez et partie de la Bourgogne, d'après une enquête de 1333. In-8°, 45 p. Autun, Dejussieu ; Paris, Champion.

Extrait des *Mémoires* de la Société éduenne, nouvelle série, t. VII.

304. Chartes nantaises du monastère de Saint-Florent, près Saumur, de 1070 environ à 1186, publiées par Paul Marchegay. In-8°, 48 p. Les Roches-Baritaud (Vendée), l'auteur.

Extrait du *Bulletin* de la Société archéologique de Nantes pour 1877, et tiré à 50 exemplaires.

305. Chevalier (Ulysse). — Répertoire des sources historiques du moyen âge. Bio-bibliographie. 2e fascicule, D-I. In-4°, col. 537-1132. Paris, Société bibliographique, 1878. L'ouvrage complet, 20 fr.

306. Codex diplomaticus Cavensis nunc primum in lucem editus curantibus DD. Michaele Morcaldi, Mauro Schiani, Sylvano de Stephano, O. S. B. Accedit appendix qua praecipua bibliothecae ms. membranacea describuntur per D. Bernardum Caietano de Aragonia, O. S. B. Tomus IVus. Gr. in-4°, xxxv-305-63 p., 4 pl. Milan, Pise et Naples, Hœpli, 1877.

307. Colfs (J.-F.). — La filiation généalogique de toutes les églises gothiques. Étude montrant l'origine de l'architecture gothique, et établissant un plan nouveau pour l'enseignement de toutes les écoles gothiques, y comprise l'école française, restée jusqu'à ce jour confondue parmi les autres. Édition ornée d'un grand nombre de vignettes explicatives. Tome I, école-mère gothique. In-8°, fasc. 1-2, p. 1-59. Anvers, typ. J.-E. Buschmann, 1877.

308. Commissiones et relationes venetae. Collegit et digessit Simeon Ljubić. T. I, ann. 1433-1527; t. II, a. 1525-1553. 2 vol. in-8°, x-242, vi-302 p. Agram (*Zagrabiae*), publication de l'Académie, 1876-1877.

Forme les t. VI et VIII de : Monumenta spectantia historiam Slavorum meridionalium. Edidit Academia scientiarum et artium Slavorum meridionalium.

309. Contes populaires lorrains recueillis dans un village du Barrois, à Montiers-sur-Saulx (Meuse), avec des remarques, par Emmanuel Cosquin. 4e partie. In-8°, 99-158 p. Paris, Vieweg.

Extrait de la *Romania*.

310. Corpus iuris Sueo-Gotorum antiqui. Vol. XIII. Samling af Sveriges Gamla Lagar, på kongl. majts nådigste befallning utgifven af D. C. J. Schlyter. XIIIde Bandet. Ordbok. — *Autre titre :* Glossarium ad Corpus iuris Sueo-Gotorum antiqui. Ordbok till Samlingen af Sveriges Gamla Lagar af D. C. J. Schlyter. — In-4°, liv-818 p. Lund, Gleerup, 1877. 20 kr.

311. Courajod (Louis). — Études sur les collections du moyen-âge, de la renaissance et des temps modernes au musée du Louvre. In-8°, 23 p. Paris, Champion.

Extrait de la *Chronique des arts* du 16 juin 1877.

312. Cousin (Alcibiade). — Une page de l'histoire de Chaumont. Les chevaliers de l'arquebuse. Avec plan et dessins. Gr. in-18, 165 p. Chaumont, impr. Cavaniol.

313. Creizenach (W.). — Versuch über eine Geschichte des Volksschauspiels vom Doctor Faust. In-8°, xvi-192 p. Halle, Niemeyer, 1878. 4 m. 50 pf.

314. Da Lucignano (Baldino di Domenico) et Venturini (Lorenzo di

Antonio). — Della venuta in Firenze di Galeazzo Maria Sforza, duca di Milano, con la moglie Bona di Savoia nel marzo del 1471. Lettere alla signoria di Siena. In-8°, 40 p. Florence.

« Per le nozze Banchi Brini. »

315. De Angelis (Phil.). — Praelectiones juris canonici ad methodum decretalium Gregorii IX exactae. T. I, p. I et II. In-16, 316, 432 p. Rome, 1877.

316. De Gubernatis (A.). — Storia comparata degli usi nuziali in Italia e presso gli altri popoli indo-europei. 2da ed. consid. ampliata. In-16, 280 p. Milan, Treves. 3 l.

317. Delisle (Léopold). — Notes sur quelques manuscrits du Musée britannique. In-8°, 59 p. Paris.

Extrait du tome IV des *Mémoires de la Société de l'histoire de Paris et de l'Ile-de-France.*

318. Demay. — Les sceaux du moyen âge. Le costume sacerdotal. Gr. in-8°, 23 p. Paris, impr. Quantin.

Extrait de la *Gazette des beaux-arts,* déc. 1877.

319. Denkmale der Geschichte und Kunst der freien Hansestadt Bremen. Hrsg. von der historischen Gesellschaft des Künstlervereins. 3. Abth. : Die bremischen Kirchen. I-II. In-4°, x-53-61 p., 19 pl. Brême, Müller, 1877. 44 m.

320. Desjardins (Ernest). — Géographie historique et administrative de la Gaule romaine. T. II, la conquête, contenant 10 planches, dont deux cartes en couleur et une eau-forte tirées à part, et 29 figures intercalées dans le texte. Gr. in-8°, 754 p. Paris, Hachette. 20 fr.

321. Desnoyers. — Quelques erreurs archéologiques. In-8°, 14 p. Orléans, impr. Puget.

Extrait du tome XIX des *Mémoires* de la Société d'agriculture, etc., d'Orléans.

322. Deutsche Reichstagsakten, VIIer Band : Deutsche Reichstagsakten unter Kaiser Siegmund. 1e Abth. 1410-1420. Hrsg. v. Dietrich Kerler. In-4°, xi-454 p. Munich, Oldenbourg, 1878. 15 m.

323. Dieci lettere di Senesi illustri dei secoli xv e xvi, pubblicate con note storiche per le nozze di Luciano Banchi con la signorina Giuseppina Brini, 16 gennaio 1878. In-8°, 36 p. Sienne, impr. des Sourds-Muets.

324. Dieckhoff (A. Wilhelm). — Die kirchliche Trauung, ihre Geschichte im Zusammenhange mit der Entwickelung des Eheschliessungsrechts und ihr Verhæltniss zur Civilehe. In-8°, vii-320 p. Rostock, Stiller, 1878. 6 m.

325. Diplomatarium Ileburgense. Urkunden-Sammlung zur Geschichte und Genealogie der Grafen zu Eulenburg... Herausg. v. George Adalbert v. Mülverstedt. 1er Th. : Die Meissnisch-Sæchsische, Nieder-

lausitzische, Bœhmische und æltere Preussische Linie der Edeln Herren v. Ileburg. Gr. in-8°, XXXII-812 p., planches. Magdebourg, E. Baensch, 1877. 20 m.

326. DIXON (Richard Watson). — History of the church of England from the abolition of the roman jurisdiction. Vol. I. Henry VIII. A. D. 1529-1537. In-8°, XXI-529 p. Londres, Smith, Elder et Cie, 1878. 16 s.

327. DORVET. — Châteaulandon et l'abbaye de Saint-Séverin. In-8°, 66 p. Fontainebleau, impr. Bourges. 75 c.; par la poste, 85 c.

328. DOSSI (Massenzio). — Cenno storico della reale basilica palatina di san Nicola di Bari. In-16, 24 p. Bari, 1877.

Tiré à 100 exemplaires.

329. Drama (Das) vom rœmischen Reiche deutscher Nation. Eine nationale Dichtung aus Barbarossa's Zeit zum ersten Male übersetzt von Johannes Wedde. In-16, 64 p. Hambourg, Grædner, 1878. 1 m. 20 pf.

330. DU BELLAY (Joachim). — La deffence et illustration de la langue francoyse. Reproduite conformément au texte de l'édition originale, avec une introduction, des notes philologiques et littéraires et un glossaire, suivie du Quintil Horatian (de Charles Fontaine), par Em. Person, professeur au lycée Charlemagne. In-8°, 218 p. Versailles, Cerf; Paris, Baudry.

Bibliothèque historique de la langue française, publiée sous la direction d'A. Chassang.

331. DUDÍK (B.). — Mæhrens allgemeine Geschichte. Im Auftrage des Mæhrischen Landesausschusses dargestellt. VIII. Mæhrens Kulturzustænde vom Jahre 1197 bis 1306 (Land und Volk). In-8°, VI-472 p. Brünn, Winkler, 1878.

332. Edda (Die), die æltere und jüngere, nebst den mythischen Erzæhlungen der Skalda, übersetzt und mit Erlæuterungen begleitet von Karl Simrock. 7e verb. Auflage. In-8°, VIII-482 p. Stuttgart, Cotta, 1878. 8 m.

333. ENGEL (Arthur). — Documents pour servir à la numismatique de l'Alsace. Recueil de bractéates alsaciennes inédites ou peu connues tirées des principaux cabinets publics et particuliers. In-8°, 23 p., 3 pl. Mulhouse, impr. Ve Bader, 1878.

334. ERDMANN (Johann Eduard). — Grundriss der Geschichte der Philosophie. 3tte, vermehrte Auflage. 2 vol. in-8° : I, Philosophie des Altherthums und des Mittelalters, XII-620 p.; II, Philosophie der Neuzeit, XII-872 p. Berlin, W. Hertz, 1878. 24 m.

335. ÉSOPE. — Trois cent soixante et six apologues d'Ésope traduicts en rithme françoise par Maistre Guillaume Haudent. Reproduits fidèlement, texte et figures, d'après l'édition de 1547, avec introduction,

table et glossaire, par Ch. Lormier. Petit in-4°, XLVIII-110 p. Rouen, impr. Boissel.

Publié par la *Société des bibliophiles normands.*

336. ESQUIÉ. — L'église et le monastère des Cordeliers à Toulouse. In-8°, 20 p. et 5 pl. Toulouse, impr. Douladoure.

Extrait des *Mémoires* de l'Académie des sciences, etc., de Toulouse, 7e série, t. IX.

337. ESSELLEN (M. F.). — Geschichte der Grafschaft Tecklenburg. In-16, IV-204 p. Schwerte-a.-d.-Ruhr, C. Braus, 1877. 2 m.

338. Exuviæ sacræ Constantinopolitanæ. Fasciculus documentorum ... ad byzantina lipsana in Occidentem sæculo XIIIe translata, spectantium, et historiam quarti belli sacri imperijq; gallo-græci illustrantium. I, II. 2 vol. in-8°, CCXXIV-196, XX-400 p. Genève, impr. Fick, 1877-1878 (Paris, Leroux; Leipzig, Harassowitz).

Publié par le comte Riant. Tiré à 421 exemplaires.

339. FABRE. — La Lorraine et l'Alsace, leur annexion au Saint Empire Romain (au Xe siècle). In-8°, 16 p. Amiens, 1878.

340. FAGNIEZ (Gustave). — Études sur l'industrie et la classe industrielle à Paris, au XIIIe et au XIVe siècle. In-8°, X-426 p. Paris, Vieweg.

Bibliothèque de l'École des hautes études. Sciences philologiques et historiques, 33e fascicule.

341. FALK (Val. Alois Franz). — Heiliges Mainz, oder die Heiligen und Heiligthümer in Stadt und Bisthum Mainz. In-8°, VIII-320 p., illustrations. Mayence, F. Kirchheim, 1877.

342. FALKMAN (A.). — Ortnamnen i Skåne. Etymologiskt försök. In-8°, 284 p. Lund, 1877.

343. FARRAR (Fred. W.). — Language and languages. Being « Chapters on language » and « Families of speech ». In-16, XX-411 p. Londres, Longmans, 1878. 6 s.

344. FERGUSSON (James). — The temples of the Jews and the other buildings in the Haram area at Jerusalem. In-4°, XVIII-304 p., 9 pl. Londres, Murray, 1878. 2 l. 2 s.

345. FERRETTI (A.). — Canossa. Studi e ricerche. In-8°, 160 p. Reggio en Émilie, 1877.

346. Fieus (Le) de mons. levesque et conte al chastel de Crest. Document du XIIIe siècle, commenté, annoté et publié par J. Brun-Durand. In-8°, 26 p. Valence, impr. Chenevier, 1878.

347. FINLAY (George). — A history of Greece from its conquest by the Romans to the present time, b. C. 146 to a. D. 1864. A new edition, revised throughout, and in part re-written, with considerable additions, by the author, and edited by the rev. H. F. Tozer. 7 vol. in-8°. Oxford, Clarendon press, 1877. 3 l. 10 s.

I, B.C. 146 — A.D. 716, XLIX-483 p.; II, 716-1057, XI-460 p.; III, 1057-

1453, XII-526 p.; IV, mediæval Greece and the empire of Trebizond, 1204-1461, XI-439 p.; V, 1453-1821, XII-295 p.; VI, 1821-1827, XII-438 p.; VII, VIII-431 p.

348. Fontes rerum bohemicarum. Tom. III, fasc. 1-3. Dalimili Bohemiae chronicon. In-4°, XXVIII-301 p. Prague, Grégr et Dattel, 1878.

349. Freybe (Albert). — Altdeutsches Leben. Stoffe und Entwürfe zur Darstellung deutscher Volksart. I. In-16, 415 p. Gütersloh, C. Bertelsmann, 1878. 4 m.

350. Friedensburg (Walter). — Ludwig IV der Baier und Friedrich von Oesterreich von dem Vertrage zu Trausnitz bis zur Zusammenkunft in Innsbruck 1325-1326. In-8°, 83 p. Gœttingue, Peppmüller, 1877. 1 m. 80 pf.

351. Fuero (El) de Salamanca, publicado por la excma. diputacion provincial, con un prólogo de D. Manuel Villar y Macías. In-4°, XVI-132 p. Madrid, impr. Aribau, 1877. 24 réaux.

352. Fürstenbergisches Urkundenbuch. II. Band. Quellen zur Geschichte der Grafen von Fürstenberg vom Jahre 1300-1399. Bearb. v. Dr. Sigmund Riezler. Gr. in-4°, 459 p. Tubingue, Laupp, 1878. 12 m.

353. Gairdner (James). — History of the life and reign of Richard the third, to which is added the story of Perkin Warbeck, from original documents. In-16, IX-419 p. Londres, Longmans, 1878. 10 s. 6 d.

354. Gasparella (Girolamo). — L'ordinamento del notariato a Venezia e Vicenza : cenni storici pubblicati in occasione di nozze Lorenzoni-Zampieri. Gr. in-8°, 32 p. Vicence, 1877.

355. Gatien-Arnoult. — Histoire de l'université de Toulouse. Fragment. In-8°, 40 p. Toulouse, impr. Douladoure.

Extrait des *Mémoires* de l'Académie des sciences, etc., de Toulouse.

356. Gautier (Léon). — Les épopées françaises, étude sur les origines et l'histoire de la littérature nationale. 2e édition, entièrement refondue. T. I. In-8°, XII-561 p. Paris, Palmé.

357. Gautier (Léon). — Notice sur un livre liturgique appartenant à M. le professeur G. Stephens, de Copenhague. In-8°, 8 p. Nogent-le-Rotrou, impr. Daupeley.

Extrait de la *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. XXXVIII.

358. Gazer (Arth. E.). — Papal infallibility and supremacy tried by ecclesiastical history. In-8°. Londres, 1878.

359. General sketch of the history of pantheism. Vol. I. From the earliest times to the age of Spinoza. In-8°, VIII-395 p. Londres, 1878.

360. Gindely (Ant.). — Die Berichte über die Schlacht auf dem weissen Berge bei Prag. In-8°, 179 p. Vienne, Gerold, 1877.

Extrait des *Sitzungsberichte* de l'Académie de Vienne.

361. Giornale di filologia romanza diretto da Ernesto Monaci. 1re année, 1878. In-8°. Turin-Rome-Florence, Loescher.

« Questo *Giornale* si pubblica per fascicoli, possibilmente trimestrali, in media non minori di pagg. 64 in 8° gr. Il prezzo per ogni 4 fascicoli è di lire 10 anticipate in Italia, lire 12 (effettive) all' Estero ; per la Germania 10 Mark. » — Ce journal remplace la *Rivista di filologia romanza*, qui a cessé de paraître.

362. Glaser (Ad.). — Schlitzwang. Ein Roman aus dem achten Jahrhundert. In-8°, 268 p. Berlin, H. W. Müller, 1877. 4 m.

363. Godefroy (Fréderic). — Le livre d'or français. La mission de Jeanne d'Arc. Ouvrage illustré d'un portrait inédit de la Pucelle en chromolithogr. tiré d'un ms. du xve siècle, de 14 encadrements sur teinte, de frises, ornements et culs-de-lampe de la même époque, et de 14 compositions originales imprimées en camaïeu de Claudius Ciappori-Puche. In-4°, xii-395 p. Paris, Reichel.

364. Gomart (Ch.). — Études saint-quentinoises. Tome V (1874-1878). Avec plusieurs plans et de nombreuses gravures sur bois. In-8°, 408 p. Saint-Quentin, Deloy, Langlet, Triquenaux, Meurice; Laon, Mme Paniez ; Paris, Dumoulin, Gouin, Menu.

365. Graf (A.). — I complementi della Chanson d'Huon de Bordeaux, testi francesi inediti tratti da un codice della Biblioteca nazionale di Torino e pubblicati. I. Auberon. In-4°, xxvi-34 p. Halle, Niemeyer, 1877. 4 m.

366. Grasset. — Archéologie. Historique de l'ancienne église de La Marche, en Nivernais, canton de la Charité-sur-Loire. In-8°, 19 p. et 3 pl. Nevers et la Charité, les libraires; Paris, Dumoulin, Loones.

367. Green (John Richard). — History of the english people. Vol. II. The monarchy. 1461-1540. The reformation. 1540-1603. In-8°, vi-500 p. Londres, Macmillan, 1878. 16 s.

368. Grueber (B.). — Die Kunst des Mittelalters in Bœhmen nach den bestehenden Denkmalen geschildert. Hrsg. auf Kosten des k.k. Ministeriums für Cultus und Unterricht durch die k.k. Central-Commission für Erforschung und Erhaltung der Kunst- und historischen Denkmale. IV. Th. Die Spætgothik, 1310 — c. 1600. 1-2. Lief. In-4°, p. 1-64. Vienne, Gerold, 1878.

369. Guibert (Louis). — Une page de l'histoire du clergé français au xviiie siècle : destruction de l'ordre et de l'abbaye de Grandmont. In-8°, 999 p. et carte. Limoges, Ve Ducourtieux ; Paris, Champion.

370. Guibert (Michel-Claude). — Mémoires pour servir à l'histoire de la ville de Dieppe, publiés pour la première fois, avec une introduction, des suppléments jusqu'à 1790 et des notes historiques, par Michel Hardy. T. I. In-8°, xxxv-414 p. Dieppe, Renaux, Mme Leblanc; Rouen, Métérie ; Paris, Maisonneuve.

Bibliothèque Dieppoise.

371. Guiffrey (Jules). — Tapisseries françaises. 1re livraison. In-f°, 16 p., 1 planche en photochromie et 4 planches en photoglyptie. Paris, Société anonyme de publications périodiques.

Histoire générale de la tapisserie. Texte par MM. J. Guiffrey, E. Müntz et Al. Pinchart ; illustrations exécutées sous la direction de M. Léon Vidal.

372. Hasselt (Van) et L. Jéhotte. — Charlemagne et le pays de Liége. L'Éburonie avant la conquête des Gaules par Jules César. In-8°, viii-410 p. Bruxelles, 1877.

373. Hayaux du Tilly. — Nouvelle lecture de la Table de Peutinger en ce qui concerne la route de Reis Apollinaris à Forum Voconii ou plus exactement à Forum Julii. In-8°, 39 p. Tours, impr. Bouserez.

Extrait du Congrès archéologique de France, 43e session.

374. Heinzel (R.). — Ueber die Endsilben der altnordischen Sprache. In-8°, 144 p. Vienne, Gerold, 1877.

Extrait des *Sitzungsberichte* de l'académie de Vienne.

375. Henne-Am Rhyn (Otto). — Allgemeine Kulturgeschichte. III. Kulturgeschichte des Mittelalters. Vom Auftreten der nordeuropæischen Vœlker bis zum Wiederaufleben der Wissenschaften. In-8°, xx-586 p. Leipzig, Wigand, 1877. 9 m.

376. Henne-Am Rhyn (Otto). — Geschichte des Schweizervolkes und seiner Kultur von den æltesten Zeiten bis zur Gegenwart. 3tte verb. u. ergænzte Auflage. 3 vol. in-16, viii-568, iv-572, vi-636 p. Leipzig, Wigand, 1878. 12 m.

T. I, — 1499 ; t. II, 1499-1789 ; t. III, 1789-1874.

377. Hennes (J. H.). — Der Kampf um das Erzstift Kœln zur Zeit der Kurfürsten Gebhard Truchsess und Ernst von Baiern. In-8°, 185 p. Cologne, DuMont-Schauberg, 1878. 3 m.

378. Hueffer (Francis). — The troubadours. A history of provençal life and literature in the middle ages. In-8°, xviii-367 p. Londres, Chatto et Windus, 1878. 12 s. 6 d.

379. Hunziker (J.). — Aargauer Wœrterbuch in der Lautform der Leerauer Mundart. Im Auftrage der Kantonalconferenz verfasst. In-8°, cxxxix-331 p., 2 pl. Aarau, Sauerlænder, 1877.

380. Inama-Sternegg (K. Th. v.). — Die Ausbildung der grossen Grundherrschaften in Deutschland wæhrend der Karolingerzeit. In-8°, vi-118 p. Leipzig, Duncker et Humblot, 1878. 3 m. 20 pf.

1er fascicule de *Staats- und socialwissenschaftliche Forschungen, hrsg. v. G. Schmoller.*

381. Indice alfabético de autores para facilitar el uso de las Bibliotecas antigua y nueva de los escritores aragoneses dadas á luz por el dr don Félix de Latassa y Ortin, compuesto y publicado por Toribio del Campillo. Petit in-4°, 263 p. Madrid, impr. Fortanet, 1877. 100 réaux.

382. Inventaire des archives de la ville de Bruges publié sous les auspices de l'administration communale. Section 1re. Inventaire des chartes par L. Gilliodts-van Severen. 1re série : du XIIIe au XVIe siècle. Introduction. In-4°, 520 p. Bruges, E. Gailliard, 1878.

L'inventaire de la 1re série des chartes, dont ce volume forme l'introduction, a paru de 1871 à 1876, en 6 vol. in-4°.

383. Inventaire sommaire des archives communales de la ville de Strasbourg antérieures à 1790, rédigé par J. Brucker, archiviste. Série AA. Actes constitutifs et politiques de la commune. 1re partie. Gr. in-4°, VIII-240 p. Strasbourg, Schultz, 1878.

Un autre titre porte : Summarisches Inventar des Communal-Archivs der Stadt Strasburg vor 1790, verfasst von J. Brucker, Archivar. Erster Band.

384. Itinera et descriptiones Terrae Sanctae lingua latina saec. IV-XI exarata, sumptibus societatis illustrandis orientis latini monumentis ed. T. Tobler. In-8°, 240 p. Genève, 1877.

385. Jadart (Henri). — Les églises du diocèse de Reims. Aperçu de leur intérêt historique et artistique. Étude publiée à l'occasion de l'inventaire général des richesses d'art de la France. In-8°, 16 p. Reims, impr. Gény.

Extrait des cinq numéros de décembre 1877 du *Bulletin* du diocèse de Reims. Tiré à 100 exempl.

386. Janvier (A.). — Boves et ses seigneurs. Étude historique sur la commune de Boves. In-8°, 484 p. Amiens, impr. Douillet.

387. Josèphe. — Volgarizzamento della istoria delle guerre giudaiche di Josepho Ebreo, cognominato Flavio. Testo di lingua antico, ridotto a più sana lezione da Luigi Calori. Vol. I. In-8°, XXXIV-418 p. Bologne, Romagnoli, 1878.

Collezione di opere inedite o rare dei primi tre secoli della lingua, pubblicata per cura della R. commissione pe' testi di lingua nelle provincie dell' Emilia. Pour les souscripteurs, 9 l. 50 c.

388. Kålund (P. E. Kr.). — Bidrag til en historisk-topografisk Beskrivelse af Island. I. Syd- og Vest-Fjærdingerne. Med 9 kort. In-8°, 650 p. Copenhague, Gyldendal, 1877.

389. Katalog over den historiske Vaabensamling paa Kjœbenhavns Tœjhus. Udgivet paa Foranstaltning af Kommissionen for den historiske Vaabensamling. In-8°, 140 p. Copenhague, 1877.

390. Kœnig (R.). — Deutsche Literaturgeschichte. (In 3 Abtheilungen). 1te Abth. Mit Farbendrucken u. erlæuternden Abbildungen im Text. In-8°, 192 p. Bielefeld et Leipzig, Velhagen et Klasing, 1877. 4 m.

391. Kœrner (K.). — Einleitung in das Studium des Angelsæchsischen. Grammatik, Text, Uebersetzung, Anmerkungen, Glossar. I. Angelsæchsische Formenlehre. In-8°, VIII-67 p. Heilbronn, Henninger, 1877. 2 m.

392. Krabbe (Th.). — Aus deutscher Vergangenheit. Ein Dreigestirn von Liederdichtern : Walther von der Vogelweide, Hans Sachs, Simon Dach. Nach ihrem Leben und Liedern in Vortrægen gekennzeichnet. In-8°, 205 p. Gütersloh, Bertelsmann, 1878. 2 m.

393. Kraszewski (J. I.). — Maslaw. Powieść z XI wieku. 2 vol. in-8°. Varsovie, 1877.

394. Krones (Franz). — Handbuch der Geschichte Oesterreichs... IIIer Band. In-8°, 688 p. Berlin, Grieben, 1878. 10 m. 50 pf.

Bibliothek für Wissenschaft und Literatur, vol. VII (sect. hist., vol. IV).

395. Lalore. — Collection des principaux cartulaires du diocèse de Troyes. T. II. Cartulaire de l'abbaye du Paraclet. In-8°, xxxviii-364 p. Troyes, Dufey-Robert ; Paris, Thorin. 9 fr.

396. Lalore (Ch.). — Le polyptyque de l'abbaye de Montiérender. In-8°, xxiii-39 p. Paris, Menu.

Tiré à 250 exemplaires numérotés.

397. ΛΑΜΠΡΟΣ (Σπυρ. Ν.). — Αἱ Ἀθῆναι περὶ τὰ τέλη τοῦ δωδεκάτου αἰῶνος κατὰ πηγὰς ἀνεκδότους. Διατριβὴ ἐπὶ ὑφηγεσίᾳ τοῦ μαθήματος τῆς ἑλλ. ἱστορίας ἐν τῷ ἐθν. πανεπιστημίῳ. In-8°, 140 p., 1 pl. Athènes, 1878.

398. Lecoq (Jules et Georges). — Histoire des fabriques de faïence et de poterie de la haute Picardie. In-4°, 119 p. et 20 pl. Paris, Simon. 35 fr.

Tiré à 215 ex., dont 200 sur papier de Hollande et 15 sur pap. Whatman.

399. Lecoy de La Marche. — Leçon d'ouverture du cours d'histoire de France, professé par M. Lecoy de La Marche, archiviste-paléographe, à l'université catholique de Paris (faculté des lettres). In-8°, 31 p. Paris, Poussielgue.

400. Le Duc (Philibert). — Curiosités historiques de l'Ain. La Bresse, le Bugey, la Dombes et le pays de Gex, depuis César jusqu'aux États généraux de 1789. 2 vol. in-18, vii-895 p. Bourg, impr. Milliat.

Tiré à 150 exemplaires.

401. Leguina (Enrique de). — Hijos ilustres de Santander. Juan de la Cosa, piloto (compañero de Cristóbal Colon). Estudio biográfico. In-16, 260 p. Madrid, Murillo, 1877. 16 réaux.

402. Lemaitre (A.). — Le Louvre, monument et musée, depuis leurs origines jusqu'à nos jours. In-4°, v-478 p. Paris, Société de numismatique.

Mémoires de la Société française de numismatique et d'archéologie, section de l'histoire de l'art.

403. Le Men (R.-F.). — Monographie de la cathédrale de Quimper (xiiie-xve siècles), avec un plan. In-8°, xvi-384 p. Quimper, Jacob, Mlle Lemercier.

404. Leopold. — Van de Schelde tot de Weichsel. Nederduitsche Dialecten in Dicht en Ondicht, uitgekozen en opgehelderd door Joh.

A. Leopold en L. Leopold. 1-6. In-8°, 176-304 p. Groningue, Wolters, 1876-1878.

Paraît par livraisons.

405. L'Estrange (A. G.). — History of english humour, with an introduction upon ancient humour. 2 vol. in-16, vii-360, viii-352 p. Londres, Hurst et Blackett, 1878. 1 l. 1 s.

406. Loewenfeld (R.). — Johann Kochanowski (Johannes Cochanovius) und seine lateinische Dichtungen. Ein Beitrag zur Literaturgeschichte der Slaven. In-8°, viii-158 p. Posen, Jolowicz, 1877. 2 m. 50 pf.

407. Longnon (Auguste). — Géographie de la Gaule au vi^e siècle. Ouvrage contenant 11 cartes en couleur gravées sur pierre et tirées à part, et 3 fig. intercalées dans le texte. Gr. in-8°, x-651 p. Paris, Hachette. 15 fr.

Atlas du même ouvrage : in-8°, 4 p. et 11 cartes.

408. Lübke (Wilhelm). — Geschichte der italienischen Malerei vom IVen bis ins XVIe Jahrhundert. Mit zahlreichen Illustr. in Holzschnitt. 1er Halbband. Gr. in-8°, 224 p. Stuttgart, Ebner et Seubert, 1878. 8 m.

409. Machaut (Guillaume de). — La prise d'Alexandrie ou chronique du roi Pierre Ier de Lusignan, publiée pour la première fois pour la Société de l'Orient latin par L. de Mas-Latrie. In-8°, xxxvii-327 p. Genève, 1877.

410. Macinghi negli Strozzi (Alessandra). — Lettere di una gentildonna fiorentina del secolo xv ai figliuoli esuli pubblicate da Cesare Guasti. In-16, xliv-613 p. Florence, Sansoni, 1877. 5 l.

411. Mackintosh (John). — The history of civilisation in Scotland. Vol. I. In-8°, 550 p. Londres et Édimbourg, W. P. Nimmo, 1878. 15 s.

412. Maïmonide. — Lettre de Maïmonide au collège rabbinique de Marseille (27 septembre 1194). Traduite pour la première fois en français, avec avant-propos historique, par Jonas Weyl, grand rabbin de Marseille. In-8°, 23 p. Avignon, impr. Gros.

413. Marbot. — Maîtrise métropolitaine d'Aix. Son histoire depuis son origine jusqu'au xve siècle. Discours prononcé à la distribution des prix de la maîtrise, le 13 août 1877, par M. l'abbé E. Marbot, grand-chantre de la métropole. In-8°, 30 p. Aix, impr. Makaire.

414. Marionneau (Charles). — Collection archéologique du canton de Vertou (Loire-Inférieure), ou description raisonnée des objets et documents historiques recueillis dans ce canton. 2e édition. In-8°, 51 p. Nantes, impr. Forest et Grimaud.

Extrait du *Bulletin* de la Société archéologique de Nantes. Tiré à 25 exemplaires.

415. Marius. — Marii episcopi Aventicensis chronicon. Edidit Wilhelmus Arndt. In-8°, 16 p. Leipzig, Veit, 1878. 1 m.

416. Massebieau (L.). — Les colloques scolaires du xvie siècle et leurs auteurs (1480-1570). In-8°, 260 p. Paris, J. Bonhoure.

417. Maupoint. — Journal parisien de Jean Maupoint, prieur de Sainte-Catherine-de-la-Couture, publié par Gustave Fagniez (1437-1469). In-8°, 118 p. Paris, Champion.

Extrait du tome IV des *Mémoires* de la Société de l'histoire de Paris et de l'Ile-de-France.

418. Meaux (le vicomte de). — Étude historique sur le Forez, département de la Loire. In-18, 35 p. Roanne, impr. Ferlay.

419. Memorie e documenti per la storia della università di Pavia e degli uomini più illustri che vi insegnarono : parte II. In-8°. Pavie, 1877.

Non mis dans le commerce.

420. Memorie storiche e documenti sulla città e sull' antico principato di Carpi. Studi e indagini della commissione municipale di storia patria e belle arti di detta città. Vol. I. In-8°, xi-415 p. Carpi, Pederzoli et Rossi, 1877.

421. Meyer (J.). — Geschichte des schweizerischen Bundesrechtes. I. Bd. : Die alte Zeit bis 1798. In-8°, viii-531 p. Winterthur, Westfehling, 1877.

422. Michel (Edmond). — Monuments religieux, civils et militaires du Gatinais (départements du Loiret et de Seine-et-Marne), depuis le xie jusqu'au xviie siècle. 4e fascicule. In-4°, p. 65-83, 10 pl. Lyon, Georg; Orléans, Herluison ; Paris, Champion.

Cet ouvrage se composera de 20 à 25 fascicules environ.

423. Miln (James). — Excavations at Carnac (Brittany). A record of archæological researches in the Bossenno and the Mont Saint-Michel. In-4°, xviii-162 p., gravures et planches. Édimbourg, D. Douglas, 1877. 2 l. 2 s.

424. Monaci (E.). — Il Barbarossa e Arnaldo da Brescia in Roma secondo un antico poema inedito esistente nella Vaticana. In-8°, 16 p. Rome, 1878.

Extrait de l'*Archivio della Società romana di storia patria.*

425. Montfaucon (B. de). — Les monuments de la monarchie française qui comprennent l'histoire de France, avec les figures de chaque règne que l'injure du temps a épargnées ; par le R. P. Dom Bernard de Montfaucon, religieux bénédictin de la congrégation de Saint-Maur. Avec une introduction sur les monuments historiques de la France et une biographie de Dom Bernard de Montfaucon, par L. Favre. T. I. L'origine des François et la suite des rois jusqu'à Philippe Ier inclusivement. In-4°, 8 p. et 2 pl. Paris, Champion.

Cet ouvrage formera 5 vol. ornés de 100 gravures photo-lithographiées hors texte ; il sera publié en 200 livraisons imprimées sur carré à bras des Vosges et sur carré mécanique ; 50 exemplaires seront tirés sur grand papier à bras. Il paraîtra une livraison par semaine. Chaque livraison sur carré à bras des Vosges coûtera 1 fr. pour les souscripteurs; sur carré mécanique, 60 cent.; sur grand papier à bras, 2 fr. Le prix sera augmenté aussitôt après la clôture de la souscription. Les 500 premiers souscripteurs recevront les gravures sur papier teinté.

426. Montzey (Ch. de). — Histoire de La Flèche et de ses seigneurs. 1re période. 1050-1589. In-8°, xvi-286 p. Le Mans, Pellechat; Paris, Champion. 7 fr.

L'ouvrage formera 3 vol.

427. Monumenta Germaniae historica... Scriptores rerum langobardicarum et italicarum saec. vi-ix. In-4°, viii-636 p. Hanovre, Hahn, 1878. 20 m.; gr. pap., 30 m.

428. Monumenti (Dei) istorici pertinenti alle provincie della Romagna serie 1a, statuti, t. III, fasc. 3-4. Statuti del comune di Bologna dall' anno 1245 al 1267, pubblicati per cura di Luigi Frati. In-8°, p. 193-384. Bologne, impr. royale, 1877.

429. Mossmann (X.). — Recherches sur la constitution de la commune à Colmar. Nouvelle édition, augmentée des listes nominatives des prévôts, bourgmestres et obristmestres de Colmar. In-8°, 175 p. Colmar, Ve J.-B. Jung, 1878.

430. Müller (Eduard). — Etymologisches Wœrterbuch der englischen Sprache. Ier Th. 1e Lieferung. *A-Blind.* 2e verm. u. verb. Auflage. In-8°, 96 p. Cœthen, Schettler, 1878. 1 m. 50 pf.

431. Neuville (Didier). — Le Parlement royal à Poitiers (1418-1436). In-8°, 72 p. Paris.

Extrait de la *Revue historique.*

432. Noack (L.). — Historisch-biographisches Handwœrterbuch zur Geschichte der Philosophie. Livraisons 1 à 5. Gr. in-8°, p. 1-400. Leipzig, Koschny, 1878. 1 m. 50 pf. la livraison.

433. Ogonowski (P. D. B.). — O przyimkach w jezykach staroslowienskich, ruskim i polskim. In-8°, 206 p. Cracovie, 1877.

434. O'Grady (Standish). — History of Ireland : the heroic period. Vol. I. In-16, xxii-267 p. Londres, S. Low, 1878. 7 s. 6 d.

435. Pascaud (Henri). — De l'organisation communale et municipale en Europe, aux États-Unis et en France. Étude de législation comparée, d'histoire et de droit administratif. In-8°, vii-290 p. Paris, Guillaumin, Cotillon. 3 fr. 50 c.

436. Perales (J. B.). — Los caballeros de Játiva. Memorias de un convento. Leyenda histórica. Crónicas de la edad-media. In-8°, 318 p. Valence, Aguilar ; Madrid, Murillo. 4 et 5 réaux.

437. Perroglio (Vincenzo). — Sant' Ugo cavaliere ospitaliere geroso-

limitano, e la commenda di S. Giovanni di Prè : cenni storici. In-8°, 478 p. Gênes, impr. archiépiscopale. 1 l.

438. Pfannenschmid (H.). — Germanische Erntefeste im heidnischen und christlichen Cultus, mit besonderer Beziehung auf Niedersachsen. Beiträge zur Germanischen Alterthumskunde und kirchl. Archæologie. In-8°, xxx-710 p. Hanovre, Hahn, 1878. 10 m.

439. Piscicelli Taeggi (Oderisio). — Paleografia artistica di Montecassino, fasc. 2°. Contiene la 1ª parte della scrittura longobardo-cassinese. In-4°, 8 p., 17 pl. Mont-Cassin, 1877. 25 l.; pour les souscripteurs, 20 l.

La 1re livraison a paru en 1876 : scrittura gotico-corale; 8 p., 16 pl.; 25 et 20 l.

440. Poge. — Les Facécies de Poge, Florentin, traitant de plusieurs nouvelles choses morales. Traduction française de Guillaume Tardif, du Puy-en-Velay, lecteur du roi Charles VIII, réimprimée pour la première fois sur les éditions gothiques, avec une préface et des tables de concordance, par M. Anatole de Montaiglon. In-8°, lii-356 p. Paris, Willem. 15 fr.

Édition unique tirée à 500 exemplaires sur papier de Hollande numérotés (1-500), et 30 exemplaires sur papier de Chine véritable (i-xxx).

441. Praviti (Luigi). — Commemorazione di Ruggero II, fondatore della monarchia sicula. Recitato il 1 marzo 1877 nel duomo di Cefalù. In-8°, 24 p. Palerme, 1877.

442. Prise (La) de Damiette en 1219, relation inédite en provençal, publiée et commentée par Paul Meyer. In-8°, 79 p. Paris, Vieweg.

Extrait de la *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. XXXVIII. Tiré à 100 exemplaires, dont 50 mis dans le commerce.

443. Prost (A.). — Tables, dressées par M. Aug. Prost, des morceaux accessoires, documents et titres contenus dans les deux éditions de l'Histoire de Lorraine par Dom Calmet. In-8°, 56 p. Paris, Société bibliographique.

Extrait du *Polybiblion*, revue bibliographique universelle.

444. Prost (Bernard). — Note sur Jean de Vitry, auteur des stalles de l'église de Saint-Claude (Jura). In-8°, 8 p. Lons-le-Saulnier, impr. Gauthier.

Extrait des *Mémoires* de la Société d'émulation du Jura.

445. Proverbes et dictons de la Basse-Bretagne recueillis et traduits par L.-F. Sauvé. In-8°, vii-168 p. Paris, Champion.

Un autre titre porte : Lavarou koz a Vreiz-Izel dastumet ha troet e gallek gant L.-F. Salvet.

446. Quellen-Beiträge zur Geschichte der Stadt Kœnigsberg im Mittelalter. Hrsg. v. Dr. M. Perlbach. Gedruckt mit Unterstützung des Vereins für die Geschichte der Provinz Preussen. In-8°, vi-215 p. Gœttingue, Peppmüller, 1878. 6 m.

447. Quellen und Beiträge zur Geschichte der Benediktiner-Abtei des hl. Vitus in M. Gladbach. Gesammelt und hrsg. v. Peter Ropertz. In-8°, VIII-380 p. Bonn, Lempertz, 1877. 3 m.

448. Quellen und Forschungen zur Sprach- und Culturgeschichte der germanischen Vœlker. Hrsg. v. B. ten Brink, W. Scherer, E. Steinmeyer. In-8°. Strasbourg, Trübner.

XIX. Eilhart von Oberge. Herausgegeben von Franz Lichtenstein. CCV-475 p. 1877. 14 m.

XXV. Kleinere lateinische Denkmæler der Thiersage aus dem zwœlften bis vierzehnten Jahrhundert. Herausgegeben von Ernst Voigt. IX-156 p., 2 tableaux. 1878. 4 m. 50 pf.

449. Quesada (Vic. G.). — Las bibliotecas europeas y algunas de la América latina, con un apéndice sobre el archivo general de Indias en Sevilla, la direccion de hidrografia y la biblioteca de la real academia de la historia en Madrid. T. I. Gr. in-8°, 651 p. Buenos-Aires, libr. de Mayo, 1877.

450. Rebatu (J. de). — Antiquités de la ville d'Arles, ouvrage inédit du conseiller Rebatu, publié par Jules de Laurière, d'après le manuscrit de la bibliothèque de l'Arsenal. In-8°, 34 p. Tours, impr. Bouserez.

Extrait des Comptes rendus du congrès tenu à Arles, en septembre 1876, par la Société française d'archéologie.

451. Recueil d'anciens textes bas-latins, provençaux et français, accompagnés de deux glossaires et publiés par P. Meyer. 2e partie : Ancien français. In-8°, IV p. et p. 193 à 384. Paris, Vieweg.

452. Révérend du Mesnil (E.). — La Diana, excursion archéologique à Saint-Bonnet-le-Château. In-8°, 8 p. Saint-Étienne, impr. Théolier.

Extrait du *Mémorial de la Loire* du 7 juillet 1877.

453. Riant. — Le changement de direction de la quatrième croisade, d'après quelques travaux récents. In-8°, 48 p. Paris, Palmé.

Extrait de la *Revue des questions historiques*, janvier 1878.

454. Riant. — Une charte provenant des archives de la grande commanderie de l'ordre Teutonique (Terre sainte). In-8°, 8 p. Nogent-le-Rotrou, impr. Gouverneur.

Extrait du *Bulletin* de la Société des antiquaires de France, févr. 1877.

455. Ricordi storici della nobile famiglia Fanzago. In-8°, 24 p. Pise, 1877.

456. Rietz (J. E.). — Svenskt dialekt-lexikon eller ordbok öfver svenska allmoge-språket. In-4°, XVI-859 p. Copenhague, 1877.

457. Robert (Ulysse). — Inventaire des cartulaires conservés dans les bibliothèques de Paris et aux Archives nationales. Suivi d'une bibliographie des cartulaires publiés en France depuis 1840. In-8°, 115 p. Paris, Picard.

Extrait du *Cabinet historique*, t. XXIII, Catalogue. Tiré à 350 exemplaires.

458. Rodrigo (F. J.). — Historia verdadera de la inquisicion. 3 vol. in-4°. Madrid, 1877.

459. Roüet (A.). — Étude sur l'École juive de Lunel au moyen âge. In-8°, xi-65 p. et 1 plan. Montpellier, Seguin ; Paris, Vieweg.

Extrait de la *Notice sur la ville de Lunel.*

460. Sars (J. E.). — Udsigt over den norske historie. 2 vol. in-8°. Christiania, Cammermeyer.

I. Anden udgave. v-323 p., 1877. 4 kr. 50.
II. 400 p., 1877. 5 kr. 50.

461. Saulcy (F. de). — Histoire des saluts d'or du roi Henri VI. Gr. in-8°, 23 p. Paris, Société de numismatique.

Extrait de l'*Annuaire* de la Société française de numismatique et d'archéologie pour 1877.

462. Saulcy (F. de). — Recherches sur les monnaies frappées au nom du roi Charles VII par le duc de Bourgogne Philippe le Bon. Gr. in-8°, 28 p. Paris, Société de numismatique.

Extrait de l'*Annuaire* de la Société française de numismatique et d'archéologie pour 1877.

463. Schested (F.). — Fortidsminder og oldsager fra egnen om Broholm. In-4°, 319 p., 3 cartes, 53 pl. Copenhague, 1878.

464. Schlumberger (G.). — Numismatique de l'Orient latin. Avec 19 planches gravées par Dardel. Gr. in-4°, xiii-513 p. Paris, Leroux. 75 fr.

465. Schmidt (Ch.). — Mémoire sur les filigranes de papier employés à Strasbourg de 1313 à 1525, présenté à la Société industrielle de Mulhouse dans sa séance du 25 octobre 1876. In-8°, 36 p., 1 pl. Mulhouse, impr. Ve Bader, 1877.

Extrait des *Bulletins* de la Société.

466. Schmidt (Ch.). — Notice sur l'église rouge et la léproserie de Strasbourg. Gr. in-8°, 36 p. Strasbourg, impr. Schultz, 1878.

Extrait du *Bulletin* de la Société pour la conservation des monuments historiques d'Alsace, t. X.

467. Schulz (Karl). — Das Urtheil des Kœnigsgerichts unter Friedrich Barbarossa über die Postendorfer Besitzung des Klosters Pforte. Ein Beitrag zur Geschichte der Stammesrechte und der professiones juris in Deutschland. In-8°, iv-86 p. Iéna, Frommann, 1878. 2 m.

Tirage à part de la *Zeitschrift für Thüringische Geschichte,* vol. IX.

468. Sclopis (Federigo). — Considerazioni storiche intorno alle antiche assemblee rappresentative del Piemonte e della Savoia. In-8°, 428 p. Turin-Rome-Florence, Bocca, 1878. 6 l.

Extrait des *Monumenta historiae patriae,* t. XV.

469. Seguin (J.). — Les antiquitez d'Arles traitées en manière d'entretien et d'itinéraire, où sont décrites plusieurs nouvelles découvertes qui n'ont pas encore vu le jour. Nouvelle édition. In-4°, xvi-48 p. et 1 pl. Avignon et Montpellier, Séguin.

Réimpression de l'édition de Claude Mesnier, imprimeur du roy, à Arles, MDCLXXXVII. Tiré à 150 exemplaires sur papier de Hollande, 5 sur papier de Hollande teinté, 2 sur papier de Chine.

470. Sepet (Marius). — Le drame chrétien au moyen âge. In-12, XII-296 p. Paris, Didier.

471. Siotto-Pintor (Giov.). — Storia civile de' popoli sardi dal 1298 al 1848. Vol. I. In-8°, 616 p. Turin, 1877.

472. Smith (Ph.). — The history of the christian church during the first ten centuries from its foundation to the full establishment of the Holy Roman Empire and the papal power. In-8°, 652 p. Londres, 1878.

473. Soeltl (Joh. Mich. von). — Das deutsche Volk und Reich in fortschreitender Entwickelung von den frühesten Zeiten bis auf die Gegenwart. In drei Bænden dargestellt. 3 vol. in-8°, VII-290, VII-301, IV-322 p. Elberfeld, E. Loll, 1877-1878. 10 m.

474. Spruner (Carl von). — Characterbilder aus der bayerischen Geschichte zur Erlæuterung der Wandbilder des bayerischen Nationalmuseums entworfen. Neue unverænderte Ausgabe. In-8°, VIII-616-IX p. Munich, M. Brissel, 1878. 6 m.

475. Stengel (Edm.). — Die beiden æltesten provenzalischen Grammatiken « Lo donatz proensals » und « Las rasos de trobar » nebst einem provenzalisch-italienischen Glossar von neuem getreu nach den Handschriften herausgegeben. Mit Abweichungen, Verbesserungen und Erlæuterungen, sowie ein vollstændiges Namen- und Wortverzeichniss. In-8°, XXVIII-204 p. Marbourg, Elwert, 1878. 6 m.

476. Stengel (Edm.). — Die provenzalische Blumenlese der Chigiana. Erster und getreuer Abdruck. Nach dem gegenwærtig verstümmelten Original und der vollstændigen Copie der Riccardiana besorgt. Nebst Bemerkungen, Varianten, einer Concordanz, sowie einer Inhaltsangabe der Pariser National-Handschrift 15211. In-4°, IV-79 p. Marbourg, Elwert, 1878. 3 m.

477. Stubbs (William). — The constitutional history of England in its origin and development. Vol. III. In-16, VIII-653 p. Londres, Macmillan, 1878. 12 s.

Clarendon press series.

478. Tanner (A.). — Die Sage von Guy von Warwick. Untersuchung über ihr Alter und ihre Geschichte. Der philosophischen Facultæt zu Heidelberg als Inaugural-Dissertation vorgelegt. In-8°, 68 p. Bonn, Georgi, 1877.

479. Terrier de Loray. — Jean de Vienne, amiral de France (1341-1396). In-8°, CCXXI-276 p. Paris, Société bibliographique. 5 fr.

480. Théâtre de la foire, recueil de pièces représentées aux foires

Saint-Germain et Saint-Laurent, précédé d'un essai historique sur les spectacles forains, par Eugène d'Auriac. In-18 jésus, 497 p. Paris, Garnier frères.

481. Thommsen (Vilhelm). — The relations between ancient Russia and Scandinavia, and the origin of the Russian state. Three lectures delivered at the Taylor institution, Oxford, in may 1876, in accordance with the terms of lord Ilchester's bequest to the university. In-16, vi-150 p. Oxford et Londres, J. Parker, 1877. 3 s. 6 d.

482. Trench (Richard Chenevix), archbishop of Dublin. — Lectures on medieval church history. Being the substance of lectures delivered at Queen's College, London. In-8°, x-432 p. Londres, Macmillan, 1877. 12 s.

483. Uztarroz (J. F. A.) y D. Dormer. — Progresos de la historia en Aragon y vidas de sus cronistas, desde que se instituyó este cargo hasta su extincion. Parte I. In-fol., xii-691 p. Madrid, 1878.

484. Vallier (G.). — Quelques mots sur les découvertes archéologiques et numismatiques de Francin, près Montmélian (Savoie). In-8°, 16 p. Chambéry, impr. Chatelain.

485. Vaucher (P.). — Les études historiques en Suisse. Lettre au directeur de la *Revue historique*. In-8°, 11 p. Nogent-le-Rotrou, impr. Daupeley.

Extrait de la *Revue historique*.

486. Venini (Giacomo). — Il Lario dei nostri antenati : descrizione storica del lago di Como. In-16, 96 p. Côme. 1 l. 50 c.

487. Versions nordiques du fabliau français Le mantel mautaillié. Textes et notes, par G. Cederschiöld et F.-A. Wulff. In-4°, 104 p. Lund, C. W. K. Gleerup, 1877 (Leipzig, Weigel ; Paris, K. Nilsson).

488. Vidal (Antoine). — La chapelle Saint-Julien-des-Ménestriers et les ménestrels à Paris. 6 pl. gravées à l'eau-forte par F. Hillemacher. In-4°, 119 p. Paris, Quantin. 10 fr.

Les vieilles corporations de Paris. Tiré à 500 exempl. numérotés.

489. Vieilles chansons recueillies en Velay et en Forez par Victor Smith. In-8°, 35 p. Nogent-le-Rotrou, impr. Daupeley.

Extrait de la *Romania*, t. VII.

490. Wangemann (Otto). — Grundriss der Musik-Geschichte, von den ersten Anfængen bis zur neuesten Zeit. Gr. in-8°, xii-216 p., 13 p. de planches. Magdebourg, Heinrichshofen, 1878. 6 m.

491. Watt. — Joachim v. Watt (Vadian) deutsche historische Schriften. II^er Band... Chronik der Aebte des Klosters St. Gallen. II^te Hælfte. Herausg. v. Ernst Gœtzinger. In-4°, xciii-495 p. Saint-Gall, impr. Zollikofer, 1877.

492. Wattenbach (Wilhelm). — Schrifttafeln zur Geschichte der

griechischen Schrift und zum Studium der griechischen Palaeographie. II. Abth. In-fol., 12 p., pl. 21-40. Berlin, Weidmann, 1877. 9 m.

493. Wichner (Jakob). — Geschichte des Benediktiner-Stiftes Admont von der Zeit des Abtes Engelbert bis zum Tode des Abtes Andreas v. Stettheim (1297-1466). In-8°, v-585 p. S. l., l'auteur (imprimé à Graz), 1878.

494. Wickenhauser (Fr. Ad.). — Moldawa oder Beiträge zu einem Urkundenbuche der Moldau und Bukowina. II. Abth. Geschichte und Urkunden des Klosters Solka. In-8°, 225 p. Czernowitz, 1877, in-8°.

495. Wilson (Daniel). — Reminiscences of old Edinburgh. 2 vol. in-16, 352, 324 p. Édimbourg, D. Douglas, 1878. 15 s.

496. Winkelmann (Eduard). — Bibliotheca Livoniae historica. Systematisches Verzeichniss der Quellen und Hülfsmittel zur Geschichte Estlands, Livlands und Kurlands. 2te verb. u. sehr verm. Ausgabe. Gr. in-8°, xviii-608 p. Berlin, Weidmann, 1878. 32 m.

497. Wirth (G.). — Leitfaden für den Unterricht in der Geschichte der deutschen Nationalliteratur, für höhere Lehranstalten bearbeitet. In-8°, iv-204 p. Berlin, Wohlgemuth, 1878. 2 m.

498. Wratislaw (A. H.). — The native literature of Bohemia in the xivth century. Four lectures delivered before the university of Oxford on the Ilchester foundation. In-16, viii-165 p. Londres, Bell, 1878. 5 s.

499. Ximenez de Embun (F.). — Ensayo histórico acerca de los orígenes de Aragon y Navarra. In-4°, 266 p. Madrid, 1878.

500. Zeumer (K.). — Die deutschen Stædtesteuern, insbesondere die stædtischen Reichssteuern im 12. u. 13. Jahrhundert. Beitrag zur Geschichte der Steuerverfassung des Deutschen Reiches. In-8°, viii-162 p. Leipzig, Duncker et Humblot, 1878. 4 m.

2e fasc. de *Staats u. socialwissenschaftliche Forschungen, hrsg. v. G. Schmoller.*

501. Zurborg (H.). — Ueber den altdeutschen Minnesang. Vortrag, gehalten in der « Litterarischen Gesellschaft » zu Zerbst. In-16, iv-32 p. Iéna, Frommann, 1877. 75 pf.

CHRONIQUE ET MÉLANGES.

La Société de l'École des chartes a renouvelé comme il suit son bureau et ses commissions pour l'année 1878-1879 :

Président : M. Gautier.

Vice-président : M. Luce.

Secrétaire : M. Bonnassieux.

Secrétaire adjoint : M. Laudy.

Archiviste-trésorier : M. Tuetey.

Commission de publication. Membres titulaires : MM. de Barthélemy, Delisle, J. Tardif. — Membres adjoints : MM. J. Havet et Robert.

Commission des fonds : MM. Douët d'Arcq, Dupont, Garnier.

— Par arrêté du 6 mai, M. Guessard, ancien professeur à l'École des chartes, a été nommé professeur honoraire.

— Par arrêté du 23 mai, M. Paul Meyer a été chargé du cours des langues romanes à l'École des chartes, en remplacement de M. Guessard.

— Sans attendre la publication des rapports officiels, nous pouvons annoncer que l'École des chartes a eu, cette année, de nombreux succès aux concours de l'Académie des inscriptions.

Le second prix Gobert a été décerné à M. Giry, pour son histoire des institutions municipales de Saint-Omer.

Au concours des Antiquités nationales, MM. Fagniez, Havet et Sepet ont obtenu la première et la troisième médaille et la première mention honorable.

A M. Berger est échu le prix Bordin, pour ses recherches sur les Grandes Chroniques de France, et à M. Flammermont le prix La Fons Mélicocq, pour son histoire de Senlis au moyen âge.

— Par arrêté du 31 mai, M. Viollet, bibliothécaire de la Faculté de droit de Paris, a été nommé, en outre, archiviste de ladite faculté.

— Par arrêté du 21 avril, ont été nommés officiers d'académie :

MM. J. Gauthier, archiviste du Doubs;
B. Prost, archiviste du Jura;
J. Richard, archiviste du Pas-de-Calais.

— Notre confrère M. Guigue, archiviste du département du Rhône, a été nommé chevalier de la Légion d'honneur.

— Notre confrère M. Dareste, conseiller à la Cour de cassation, a été élu membre de l'Académie des sciences morales et politiques.

PAROLES PRONONCÉES SUR LA TOMBE DE M. HENRI LOT

PAR M. ALFRED MAURY[1].

Les Archives nationales sont bien cruellement frappées depuis quelques années! Que de collaborateurs nous ont été enlevés à court intervalle! La tombe de M. Boutaric vient à peine de se fermer qu'un nouveau vide se fait dans nos rangs. M. Henri Lot succombe à un mal terrible dont les premiers symptômes nous avaient alarmés dès leur apparition, au printemps dernier. Sa fin a été plus prématurée encore que celle du collègue qui l'a précédé de si peu dans la mort, et il ne lui a pas même été permis de laisser de son savoir et de son mérite un de ces monuments complets et durables qui perpétuent l'œuvre de l'intelligence individuelle après que la flamme qui l'alimentait s'est éteinte. M. Henri Lot n'a pu produire qu'une bien faible part de ce que l'érudition attendait de lui, et ce sont ses amis, ses collègues seuls qui sont en état de nous apprendre tout ce qu'il valait.

Né à Paris en 1834, Henri-Ernest Lot était issu d'une famille qui s'est acquis une honorable notoriété dans les fonctions judiciaires. Après de bonnes études classiques, il fit son droit et fut admis à l'École des chartes; il en sortait en 1858, après avoir marqué sa place parmi les meilleurs élèves de cette École célèbre qu'ont illustrée de grands noms. Attaché en 1860 à la section législative et judiciaire des Archives nationales, il y est demeuré dix-huit ans, et, dans le poste qui lui avait été confié, il s'est signalé par un zèle consciencieux et dévoué. Aussi ne tarda-t-il pas à devenir un archiviste consommé, également habile à la rédaction des inventaires et à la recherche des documents, versé surtout dans la connaissance de notre vieille jurisprudence. Tout en remplissant ses devoirs d'archiviste avec une constante ponctualité, H. Lot poursuivait des études personnelles sur l'histoire du moyen âge et sur les institutions de la France à cette époque; mais difficile pour ses propres œuvres, il ne se hâtait pas de produire; il préparait lentement, ne voulant rien abandonner à l'à-peu-près ou à la conjecture, et il n'a composé que quelques morceaux qui suffisent cependant pour montrer la pénétration et la profondeur de son savoir. Citons d'abord la thèse qu'il présenta pour obtenir le diplôme d'archiviste-paléographe et dont le sujet était : *L'histoire et l'organisation du greffe du Parlement de Paris depuis les origines jusqu'au* XVIIe *siècle*, travail qui fournit à l'auteur de l'introduction aux *Actes du Parlement*, publiés par les Archives nationales, de précieuses informations, comme le rappelait Henri Lot lui-même dans une brochure pleine d'érudition et spirituellement écrite où il reprenait l'exposé déjà contenu dans cette thèse,

1. Voyez plus haut, p. 323.

brochure intitulée : *Essai sur le caractère et l'authenticité des Olim* (1863). Notre collègue a donné dans la *Bibliothèque de l'École des chartes* trois importants Mémoires, l'un sur des *Projets de croisades sous Charles le Bel et Philippe de Valois,* l'autre sur l'*Intervention de Charles le Bel en faveur des chrétiens d'Orient tentée avec le concours du pape Jean XXII;* le troisième, plus étendu, sur les *Frais de justice au* XIVe *siècle.* Un travail qui l'occupa plus longtemps et qui avait toutes ses prédilections fut celui qu'il consacra à la biographie et au livre de Guillaume du Breuil, célèbre avocat du XIVe siècle. Après avoir éclairé les points restés encore obscurs de la vie de cet éminent praticien, il entreprit de donner du *Style du Parlement de Paris* une édition complète, et il ne cessa de la préparer jusqu'au jour où ses forces défaillirent absolument. Il n'a fait paraître que la première partie de cette utile publication si intéressante pour l'histoire de l'ancienne procédure. Dans le volume qu'il nous laisse se trouvent réunis deux textes, l'un latin, tiré d'un des registres des Archives nationales, mais constituant une copie défectueuse de la composition originale, l'autre en vieux français, dû à un traducteur inexpérimenté. H. Lot avait l'intention de faire suivre ces deux curieux documents des arrêts auxquels Du Breuil se réfère dans son livre, et d'un texte critique du *Style du Parlement de Paris,* dont il eût éclairci les difficultés par une version française de tout l'ouvrage. Hélas ! notre collègue nous a été ravi avant d'avoir pu réaliser ce beau plan, et le mince in-folio dont il adressait en souvenir amical à chacun de nous, un exemplaire, il y a quelques semaines, demeure comme son testament scientifique. En lisant la préface que Henri Lot a placée en tête de sa publication, on ne s'aperçoit que trop des mélancoliques pensées dont il était assiégé au moment où il l'écrivait ; il se demandait s'il vivrait assez pour achever son œuvre et il n'attendit pas qu'elle fût terminée pour faire jouir le public érudit des deux précieux monuments de notre ancienne jurisprudence qu'il avait rencontrés, afin de les mettre ainsi au moins à l'abri de ces destructions déplorables auxquelles nos fragiles papiers sont exposés, de ces fureurs du vandalisme et de la barbarie qui l'avaient si fort ému en 1871.

Nous devons encore à H. Lot des compositions de moindre étendue, mais qui sont dignes de notre attention par les appréciations judicieuses et les détails neufs qu'il y a semés ; ce sont d'intéressantes et savantes biographies dictées par la reconnaissance ou l'amitié, des articles de revues qui ont révélé en leur auteur un critique historique éminent, sachant interroger les sources et discuter les documents originaux avec une grande finesse et une grande sûreté de coup d'œil, ayant fait en particulier de la période révolutionnaire une étude spéciale et approfondie.

L'esprit de Henri Lot avait un cachet à part ; il était sur bien des points loin de penser comme les autres ; il voulait rester lui-même, au

risque de paraître bizarre. L'on eût dit qu'il craignait de laisser percer les sentiments qu'il avait de communs avec les meilleurs de ses semblables, car, sous des dehors froids et réservés, il cachait un cœur aimant et généreux. Caractère profondément honnête, excellent père de famille, ami serviable, toujours prêt à tendre la main aux malheureux, il n'était indifférent à rien de ce qui émeut une âme tendre, mais il portait si haut sa dignité d'homme qu'il s'imaginait qu'on l'eût accusé de manquer d'énergie s'il avait accordé le moindre épanchement à sa sensibilité.

L'excès des épreuves physiques et morales brisa dans les derniers jours cette mâle nature. Frappé coup sur coup dans ses affections les plus chères, il ne put lutter davantage. Son organisation plus vaillante que robuste a succombé à tant d'assauts. Épuisée par la maladie, cette intelligence d'élite s'est éteinte et nous n'avons plus en ce moment que la triste consolation de lui adresser un suprême hommage.

Adieu, Henri Lot, que le témoignage unanime d'estime et de regret qui environne ta tombe adoucisse au moins quelque peu l'affliction de ta famille éplorée, celle surtout d'une épouse qui t'a prodigué tous ses soins et qui ajoute aux douleurs récentes qu'elle partagea avec toi celle de te perdre ici-bas. La mesure des angoisses a été comblée pour elle sans cependant que le malheur ait pu vaincre sa noble et touchante résignation.

BATIMENTS DE LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE.

Rapport de la commission[1] *instituée près du ministère de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts, pour examiner la question de l'achat des immeubles attenant à la Bibliothèque nationale* (Arrêté du 8 mars 1878).

Paris, 8 mai 1878.

Monsieur le ministre,

Nous répondons à la confiance que vous avez bien voulu nous témoigner en vous adressant le plus promptement possible notre rapport sur

1. Cette commission se compose de MM. Barthélemy Saint-Hilaire, président; Audren de Kerdrel, membre du Sénat; Henri Martin, membre du Sénat; Lockroy, membre de la Chambre des députés; Tirard, membre de la Chambre des députés; Aucoc, conseiller d'État; Bailly, membre de l'Institut; Duc, membre de l'Institut; Léopold Delisle, administrateur général de la Bibliothèque nationale; Delaborde, conservateur à la Bibliothèque nationale; Langlois de Neuville, directeur des bâtiments civils; de Watteville, directeur des sciences et lettres; Pascal, architecte de la Bibliothèque nationale; Crouet, inspecteur des domaines; — J. Collin, chef du bureau des bibliothèques, secrétaire; Mortreuil, secrétaire de la Bibliothèque nationale, secrétaire-adjoint.

l'achat des immeubles attenant à la Bibliothèque nationale. Par la nature même de la question que nous avions à résoudre, notre travail a pu être rapide sans être moins approfondi, grâce à tous les renseignements si complets que nous ont fournis M. l'administrateur général et M. l'architecte. Quand on a devant soi l'évidence et la nécessité, on ne les discute pas : on n'a qu'à les constater et à s'y soumettre. Dans une visite que vous avez faite, l'année dernière, à la Bibliothèque, en qualité de rapporteur de la commission du budget, vous avez pu vous former une conviction personnelle; la nôtre s'est formée par le même moyen, et une visite récente nous a convaincus à notre tour aussi fermement que vous l'aviez été vous-même.

« 1° La Bibliothèque nationale est menacée sans cesse d'incendie par les immeubles qui y sont contigus, puisqu'elle ne peut exercer dans ces immeubles la surveillance qui préviendrait ce danger perpétuel;

« 2° En second lieu, les locaux actuels de la Bibliothèque sont devenus absolument insuffisants; on ne peut plus différer de les agrandir, si l'on veut que ce magnifique établissement puisse continuer à rendre les services que le public est en droit d'en attendre. »

Qu'on juge du péril de l'incendie! Quatre immeubles occupant les n°s 3, 5, 7 et 9 de la rue Vivienne et faisant retour sur la rue Colbert, tous appuyés à la Bibliothèque, se composent de très-vieilles maisons qui sont aujourd'hui vermoulues. Elles sont occupées, entre autres locataires, par un marchand de vins, un cafetier, un marchand d'huiles minérales, un charbonnier, un pharmacien, un photographe, un hôtel, un bazar et beaucoup de chambres meublées. Le reste des industries établies à divers étages sont assez inoffensives, mais celles qu'on vient de citer exigent presque toutes l'emploi de feux qui ne s'éteignent pour ainsi dire jamais, ou manipulent les matières les plus combustibles. Ces constructions délabrées sont sillonnées de tuyaux de cheminées, où le feu a déjà pris souvent et où il peut toujours prendre d'un moment à l'autre. L'hôtel meublé, rue Vivienne n° 3, n'est pas même séparé de la Bibliothèque par un mur de moellons; c'est un simple pan de bois, qu'un sondage peu ancien a fait découvrir; si l'on applique la main sur cette mince cloison, on peut y sentir la chaleur du feu des cuisines. Les murs mitoyens sont tellement caducs qu'ils s'écrouleraient de fond en comble si l'on y adossait un escalier dont l'entrée de la Bibliothèque a le plus urgent besoin, et auquel on a dû, pour ce seul motif, renoncer jusqu'à nouvel ordre. Si par malheur le feu venait à faire explosion dans un de ces immeubles redoutables, il se communiquerait en un instant aux combles de la Bibliothèque, qui, de ce côté, sont tout en charpentes.

La perte que causerait un tel accident, toujours possible et toujours imminent, est de tous points incalculable. On tenterait vainement par les expressions les plus fortes d'en mesurer l'étendue. Aussi nous bor-

nerons-nous à rappeler quelques faits qui nous permettront d'imaginer, au moins en partie, quelle serait l'immensité de ce désastre, s'il venait à se produire.

Notre dépôt d'imprimés, dont les origines se confondent avec celles de l'imprimerie elle-même, est devenu, de progrès en progrès, le plus vaste du monde entier. De 150,000 volumes en 1791, il est aujourd'hui de deux millions. Vers la fin du siècle et sans que la progression s'accélère, le nombre des volumes s'élèvera à plus de trois millions. En 1875, il est entré par la voie du dépôt légal 29,500 articles, en 1876, 35,300, et en 1877, 37,800. On peut évaluer à 50,000 environ la totalité des articles entrant chaque année, soit par le dépôt légal, soit par le dépôt international, soit par des achats ou des donations. Ce chiffre, déjà bien fort, ne peut que s'accroître. Chaque jour, des sources nouvelles doivent s'ouvrir. Ainsi il reste encore à faire rentrer une foule de documents qui échappent au dépôt légal.

La série des journaux français a pris depuis quelque temps des extensions énormes; mais elle présente néanmoins beaucoup de lacunes, qui se combleront peu à peu. Les journaux étrangers, qui sont à peine représentés aujourd'hui, prendront une place dont on peut se faire une idée en regardant celle qu'occupe le *Times,* quoique l'exemplaire de ce journal récemment acquis ne remonte qu'à 1841. On peut en dire autant des publications parlementaires de l'Allemagne, des États-Unis de l'Amérique du Nord, de l'Italie, qui n'avaient pas été recueillies avant ces dernières années.

On le voit donc, en moins de cent ans, le nombre des imprimés a plus que décuplé. On le conçoit sans peine quand on pense qu'une collection, celle de Labédoyère sur la Révolution, amenait en une unique fois jusqu'à cent mille articles. La collection Beuchot sur Voltaire, celle de Payen sur Montaigne et d'autres encore ont été très-riches sans l'être autant ; et le flot n'est pas près de s'arrêter.

Mais le nombre des ouvrages n'est rien à côté de leur valeur. Une multitude de livres ne se trouvent plus que dans notre Bibliothèque nationale ; partout ailleurs ils ont disparu, et l'on ne saurait se les procurer par les voies ordinaires depuis plus de deux siècles. La partie la plus précieuse des imprimés, qu'on appelle la *réserve,* se compose de 54,000 volumes de choix, qui sont chacun un véritable trésor : incunables, au nombre de plus de 20,000; chefs-d'œuvre d'imprimeurs illustres ; impressions sur vélin ou sur papier exceptionnel ; reliures historiques ayant appartenu à de grands personnages, et il y en a au moins 5,000 pour le seul XVIe siècle; reliures admirables sous le rapport de l'art; curiosités bibliographiques de tous genres, parmi lesquelles brillent les deux exemplaires de la Bible de Guttenberg, antérieurs à l'année 1457, et dont un exemplaire moins beau que les nôtres a été dernièrement vendu à Londres 80,000 francs. En un mot, la *réserve*

réunit tous les monuments essentiels de la typographie, qui en constituent l'histoire et en montrent les origines et les progrès.

Les manuscrits, plus précieux encore que les imprimés, s'il est possible, sont au nombre de 90,000, dans toutes les langues, depuis celles de l'antiquité classique, base de toute éducation libérale, jusqu'aux langues de l'extrême Orient, dont l'étude occupe si passionnément notre siècle. Il y a des milliers de ces manuscrits qui chacun valent dans le commerce, quand par hasard ils s'y rencontrent, plus de 50,000 francs. Cinq mille sont ornés de miniatures, dont quelques-unes sont une partie capitale de l'histoire de la peinture avant le XIVe et le XVe siècle. Mais comment évaluer en argent des manuscrits comme celui du Ve siècle qui contient le meilleur texte connu de la troisième décade de Tite-Live ? ou le manuscrit unique de Nithard, dans lequel est inséré le serment des fils de Louis-le-Débonnaire, ce premier monument de notre langue ? ou les autographes, qui sont au nombre de plus d'un million ? Comment évaluer notre incomparable cabinet des estampes, où 2,200,000 pièces réunies nous offrent tout ce que la gravure a produit de plus parfait, de plus rare et de plus délicat ? Comment évaluer cent mille médailles, de tous les temps, de tous les pays, dont quelques exemplaires, qui sont uniques, n'ont pas de prix et dont un seul fut payé, il y a quelques années, la somme de 30,000 francs ? Imprimés, manuscrits, médailles, estampes, tout ce merveilleux ensemble représente des centaines de millions ou plutôt des milliards, à ne considérer que ce côté secondaire de la question ; richesse prodigieuse que nous ravirait un incendie que notre prévoyance n'aurait pas su éviter, sans parler de ces autres richesses inestimables dont l'esprit humain aurait à déplorer pour jamais l'irréparable perte.

Nous pensons donc, monsieur le ministre, comme vous le pensez aussi, que sur ce premier point le doute n'est pas même permis. Il faut acheter sans le moindre retard les immeubles attenant à la Bibliothèque nationale.

Mais si l'imminence d'une effrayante catastrophe peut paraître un motif déjà tout-puissant, nous ne craignons pas d'affirmer qu'il y a pour cette acquisition un motif bien plus puissant encore : c'est l'insuffisance des locaux, insuffisance qui s'accroît sans cesse par la seule force des choses, et que rien ne peut compenser qu'un agrandissement. C'est là une nécessité qui, dès aujourd'hui, est devenue irrésistible. En observant les développements que prend notre Bibliothèque nationale, par le dépôt légal et international, par les donations qui lui sont faites si généreusement, par les acquisitions indispensables, on peut calculer avec précision, en mètres linéaires, en mètres carrés, en mètres cubes, l'espace matériel qu'exige annuellement la réception de tant de documents de toute provenance. En comparant l'espace qu'ils viennent remplir avec celui dont on dispose, il est facile de prévoir, en quelque

sorte à heure fixe, le moment où le local ne pourra plus rien admettre, comme un vase trop plein laisse échapper le liquide qu'il devrait contenir. A ce moment, qui ne saurait être bien éloigné, comment le service des divers départements de la Bibliothèque nationale pourrait-il continuer ? Ne serait-il pas paralysé dans quelques-uns de ses organes essentiels ? Et, d'autre part, comment comprendre qu'un service public de cet ordre puisse s'arrêter un seul instant, à moins que l'esprit humain lui-même ne s'arrêtât et ne perdît tout à coup sa fécondité inépuisable ?

La surface occupée par la Bibliothèque est restée la même depuis le règne de Louis XV. Si le nombre des imprimés a plus que décuplé depuis cette époque, les autres départements, moins enrichis que celui-là, ont cependant beaucoup grossi ; tous ils ont triplé. On ne saurait s'en étonner quand on se rappelle que les papiers de la famille Joly de Fleury ont à eux seuls fourni au département des manuscrits 3,500 volumes in-folio, et que les papiers de d'Hozier en ont versé presque autant. Pour les estampes, les collections de Bure et Devéria et la donation Hennin ; pour les médailles, les donations et collections de Luynes, de Janzé, de Saulcy, Oppermann, d'Ailly, jointes à d'autres dons d'amateurs et aux acquisitions courantes, ont demandé une place qu'on ne pouvait leur refuser.

Le local primitif demeurant strictement dans ses limites, il a fallu depuis longtemps recourir à des expédients de plus en plus difficiles pour loger tant de richesses accumulées. Dès 1858, on a dû, avec une rigueur systématique, retirer aux conservateurs les appartements qu'ils occupaient et qui ne leur avaient été concédés que pour le bien du service et dans l'intérêt de la surveillance. Des cours fort utiles à la salubrité de l'établissement ont dû être supprimées et converties en salles, soit pour les livres, soit pour les lecteurs. C'est dans cette vue qu'on reconstruit maintenant un vieux bâtiment sur la rue Colbert, et qu'on va utiliser également une partie de la cour qui donne sur la place Louvois. On s'est appliqué avec le plus d'industrie qu'on a pu à tirer parti des moindres espaces. On a multiplié les étages et les escaliers dans la hauteur des salles ; on a multiplié les rayons et les tablettes par les combinaisons les plus pratiques. Mais on a beau être ingénieux, les ressources s'épuisent ; à cette heure, on est à bout de tous les procédés efficaces ; on touche l'infranchissable borne ; force sera bien de s'abstenir, malgré les besoins les plus pressants, malgré une bonne volonté qui se trouve réduite à l'impuissance.

Comme le département des imprimés devait être nécessairement le plus vaste de tous, c'est sur celui-là que les autres ont toujours empiété. Les estampes, les médailles l'ont envahi au rez-de-chaussée et au 1er étage, ne pouvant plus tenir elles-mêmes dans leur local trop restreint. Par une conséquence inévitable, le service intérieur, qui devrait être fait

avec les plus grandes facilités de mouvement, afin d'être le plus expéditif possible, est devenu excessivement difficile, par suite de communications de plus en plus rétrécies, d'escaliers de plus en plus étroits et raides, où les personnes les plus exercées peuvent se blesser dans des faux pas, et endommager dans leurs chutes les ouvrages quelquefois très-pesants qu'elles portent en mains. Toutes ces dispositions, qu'on a été obligé d'improviser au fur et à mesure, ne présentent aucun ensemble ni aucune symétrie. Les architectes les plus capables n'ont pu corriger ces défauts ; et dans bien des détails, l'établissement n'offre pas l'ampleur et la dignité que comporte un édifice national destiné à un si noble usage.

Un autre inconvénient plus fâcheux encore, c'est que toutes ces installations ne peuvent être que provisoires ; elles sont peu commodes, et elles n'en sont pas moins coûteuses. Depuis vingt ou vingt-cinq ans, on y a consacré plus de deux millions de francs ; dans l'année qui vient de s'écouler, en 1877, cette dépense est montée à 80,000 francs. Il faut ajouter que ces déménagements répétés nuisent beaucoup aux livres ou aux documents qui doivent les subir ; quelque soin qu'on y mette, quelques précautions que l'on prenne, les dommages sont nombreux, parfois même assez graves ; on les répare, mais le bon ordre voudrait qu'on n'eût point à les réparer. Puis, quelle désorganisation ne jette pas dans les classifications et dans les rangements matériels cette continuelle mobilité ! Quels retards ne cause-t-elle pas dans toutes les recherches !

Si encore au prix de toutes ces dépenses, de toutes ces gênes intérieures, de tous ces embarras, on obtenait un résultat convenable, si tous les services étaient suffisamment pourvus d'espace et de lumière, on pourrait se résigner tout en souffrant beaucoup. Mais il n'en est rien, et vous avez pu le voir de vos propres yeux, monsieur le ministre, comme nous venons de le voir aussi. Les estampes sont rangées en grande partie dans un couloir très-sombre, où, même par les plus beaux jours, il est impossible de lire les titres et les numéros des volumes qu'on doit déplacer pour les personnes qui les attendent. Un grand quart des cartes géographiques sont empilées au lieu d'être mises de champ, et par conséquent elles sont d'un usage très-pénible, quoique l'étude de la géographie entre de plus en plus dans le goût du public. L'assemblage de la grande carte de France, qui avait produit tant d'effet à l'Exposition internationale de 1875, et qui a été donné à la Bibliothèque, ne peut y figurer faute de place, et on a dû le reléguer dans les combles, où l'on ne peut pas même l'étaler.

C'est dans les combles aussi qu'on a dû transporter plus de la moitié des manuscrits, chassés du local qu'ils avaient longtemps occupé. Dans cette partie supérieure des bâtiments, les manuscrits sont exposés à des variations de température dangereuses. Dilatés et desséchés sous

les chaleurs de l'été, condensés par le froid, atteints par l'humidité quoi qu'on fasse pour les garantir, les matériaux dont ils sont formés subissent des altérations très-nuisibles à leur durée. Nous avons même remarqué que les fenêtres de ces combles ne sont garnies ni de rideaux, ni de stores, et que les préservatifs de ce genre, qui d'ailleurs seraient bien insuffisants, font défaut. Les manuscrits ornés de miniatures du moyen âge devraient être mis à plat, pour ménager les superbes dessins qu'ils contiennent. Sur des milliers de manuscrits qui sont dans ce cas, c'est à peine si une cinquantaine ont pu recevoir cette disposition conservatrice, parce qu'elle exige trop d'espace. Quant aux monuments épigraphiques, qui en demandent encore bien davantage, puisqu'ils sont tracés en général sur des matières plus ou moins encombrantes, on n'a pu les déposer que dans des coins obscurs, où ils sont presque inabordables et stériles. C'est pourtant à la Bibliothèque nationale que les documents de l'épigraphie, si profitables à l'histoire, doivent trouver place, non loin des livres qui les expliquent, et qu'à leur tour ils confirment. Dans l'état fruste où le temps les réduit, la plus éclatante lumière ne serait pas de trop pour faciliter les déchiffrements et des constatations minutieusement délicates. Mais la lumière suppose l'espace, qui ne s'élargit pas plus pour l'épigraphie que pour tout le reste.

Voilà bien des inconvénients très-regrettables ; mais le moins tolérable de tous encore, c'est la situation faite au public, qui, avec une assiduité de plus en plus ardente, fréquente la Bibliothèque nationale. C'est pour le public que l'établissement tout entier est fait ; c'est le public qui le paye, et qui doit pouvoir s'en servir en tout temps pour ses études de toute sorte, ou même pour sa curiosité ; c'est pour lui que tout doit y être disposé. Mais nous avons le regret de le déclarer : dans les conditions où est la Bibliothèque nationale, le public n'y est pas traité comme il convient qu'il le soit. Il n'y jouit d'aucune des commodités qu'il devrait y trouver, heureux même parfois quand il n'en est pas forcément exclu.

Des six salles où le public est reçu, il n'y a que la première salle, dite du Travail, au rez-de-chaussée, qui soit définitive, celle où l'on a l'autorisation de travailler après avoir rempli quelques formalités, du reste très-simples. Elle a été construite en 1868 par M. Labrouste. La seconde salle des imprimés, qui est la salle publique par excellence, celle où l'on entre sans aucune justification, et qui est ouverte même le dimanche, en faveur des ouvriers et de toutes les personnes qui n'ont qu'un loisir hebdomadaire, cette salle est au premier étage, et elle est infiniment trop petite. Toujours encombrée, elle est très-loin de répondre à la passion studieuse de la foule qui s'y presse. Un coup d'œil qui y serait jeté par hasard, suffit pour y faire voir le plus souvent toutes les chaises, tous les bancs occupés, des lecteurs réduits à s'asseoir par terre, parce qu'il n'y a plus de siéges, d'autres réfugiés debout dans l'ébrase-

ment des croisées, d'autres montés sur des échelles, tandis que d'autres encore moins favorisés doivent faire queue dans la rue, quelque saison qu'il fasse, pour attendre qu'une place devienne vacante, et pour s'en saisir en toute hâte.

La salle des manuscrits, où la circulation devrait être encore plus aisée pour que la surveillance y fût plus complète, ne peut plus contenir le nombre toujours croissant des savants et des philologues que leurs travaux y appellent. La salle de géographie, outre qu'elle est très-obscure, ne dispose que de cinq places, détail à peine croyable, pour les lecteurs, qui ne pourraient pas y être six à la fois. Les atlas qu'elle renferme sont éloignés à plus de 150 mètres de distance des ouvrages qui en sont le complément, sans qu'il ait été possible d'établir entre les cartes et les livres qui se contrôlent mutuellement une communication directe. Dans la salle des estampes, il a fallu réduire, en faveur du public, la place des employés de service, qui ont à peine l'espace indispensable pour s'asseoir et pour écrire.

En dépit de tous ces obstacles, la Bibliothèque nationale a reçu, en 1875, 102,654 lecteurs; en 1876, elle en a reçu 106,437, et en 1877, 114,344. La moyenne annuelle des communications est de 260,000 environ. En 1876, il y a eu près de 15,000 communications pour les manuscrits seulement.

Devant tant de faits indéniables, devant ce danger de tous les instants de jour et de nuit, devant ces embarras et ces encombrements arrivés au terme extrême, la conclusion s'impose d'elle-même, et elle s'impose si manifestement que nous croirions affaiblir la démonstration en y insistant. L'acquisition des immeubles attenant à la Bibliothèque, en lui rendant la sécurité qu'elle n'a pas, ajouterait 2,650 mètres de surface, c'est-à-dire un sixième en sus, aux 14,501 mètres dont elle dispose maintenant. Cette addition aurait pour double résultat de conjurer le danger présent et d'assurer pour longtemps à la Bibliothèque l'espace qu'il lui faut. Un siècle s'écoulerait peut-être avant qu'on ne dût recourir à de nouveaux remaniements. Nos descendants auraient à pourvoir alors à des exigences qui ne manqueront pas plus dans l'avenir qu'elles ne manquent de notre temps.

Ici, nous le savons, monsieur le ministre, s'élève une objection que tout le monde pressent. Mais, dit-on, la dépense sera considérable! Nous en convenons sans difficulté. Et d'abord, pour ne rien exagérer et savoir au vrai jusqu'où va cette dépense, il faut se demander quel en est précisément le chiffre. Fixer ce chiffre d'une manière exacte n'est pas de notre compétence; c'est M. l'architecte de la Bibliothèque nationale, c'est M. l'inspecteur des domaines qui pourront vous fournir, monsieur le ministre, les indications les plus probables et vous dire ce que coûteront les expropriations des terrains et des maisons, les indemnités aux locataires évincés, et plus tard les constructions nouvelles,

quand le moment paraîtra venu de les commencer. Il ne nous appartient pas d'analyser les éléments dans lesquels cette somme totale se décompose ni de présumer dans quelle proportion elle sera atténuée par la vente du bâtiment situé de l'autre côté de la rue Colbert et devenu désormais inutile. Mais lorsque vous associant à l'éloquente réclamation de M. E. Lockroy, dans la séance du 13 février dernier, vous avez bien voulu déclarer que toute votre sollicitude était acquise à cette question, vous avez ajouté que vous concerteriez le projet de loi annoncé par vous à la Chambre des députés avec vos honorables collègues, M. le ministre des travaux publics et M. le ministre des finances. Ce sont eux et vous que regardent spécialement les moyens d'exécution. Pour notre part, nous ne pouvons que vous soumettre sur ce point quelques considérations qui nous semblent mériter une attention particulière.

La question soulevée dans ce rapport a été traitée dès 1822, et voilà plus d'un demi-siècle qu'on parle d'acquérir les immeubles et d'agrandir la Bibliothèque. Plus l'on tarde, plus les maisons à exproprier prennent de valeur. Le prix de toutes choses tend sans cesse à s'élever; le prix des terrains à Paris ne fait pas exception à cette règle. En 1838, il y a quarante ans, Visconti, architecte de la Bibliothèque, estimait les quatre immeubles réunis à 8 ou 900,000 fr. En 1846, huit ans après, la direction des bâtiments civils faisait dresser une estimation officielle, dont elle doit avoir encore tous les détails dans ses archives. Nous ne savons pas à quel chiffre se montait l'évaluation de cette dernière époque; mais nous pouvons être sûrs qu'elle dépassait déjà celle de 1838, de même qu'elle doit être fort au-dessous du devis approximatif qui nous serait communiqué aujourd'hui. Ce serait donc une opération bien entendue et une mesure de sage administration d'abréger le délai le plus qu'on pourra, et de conclure sur-le-champ un achat qui est indispensable et qui certainement doit devenir de plus en plus onéreux.

La commission se prononce à l'unanimité pour que cet achat, quand il aura lieu, soit fait en bloc et non pas successivement. L'État acquerrait les quatre immeubles à la fois. Les raisons qui recommandent ce mode d'opérer sont péremptoires. Le danger d'incendie serait toujours à bien peu près le même si, au lieu de quatre, les immeubles étaient trois, deux ou un. Du moment qu'ils restent contigus à la Bibliothèque, ils la menacent du feu. Une fois les immeubles acquis, il faudrait les raser et procéder le plus tôt qu'il se pourrait aux constructions que réclament impérieusement tous les services de la Bibliothèque. Ils seraient alors rendus indépendants les uns des autres; chacun d'eux aurait l'espace qui lui est nécessaire, et jouirait de son domaine distinct et continu, sans ces interruptions et ces enchevêtrements qui les disloquent, au grand désavantage du service et du public. Les construc-

tions nouvelles seraient conçues dans une pensée systématique et réaliseraient un plan général où tout serait coordonné et définitif. Avec des acquisitions partielles et successives, on courrait risque de retomber dans l'expédient de ces installations provisoires qui coûtent toujours beaucoup plus qu'elles ne rapportent. On comprend que l'exiguité des lieux les ait rendues naguère inévitables; désormais, on s'en passerait quand les locaux seraient suffisamment agrandis et quand l'ordre aurait été rétabli partout.

En deux mots, achat des immeubles, constructions qui doivent les remplacer, voilà, monsieur le ministre, ce que la commission a l'honneur de vous proposer. Elle ne se dissimule pas que c'est demander un sacrifice de plus à notre budget, qui a des charges déjà très-lourdes; mais nous n'hésitons pas à le proclamer bien haut : dans toutes les dépenses publiques, de quelque genre qu'elles soient, il n'y a pas une allocation qui soit plus justifiée que celle-là, non pas seulement parce qu'elle peut prévenir de grands maux, mais encore parce qu'elle doit produire un bien immense.

Dans l'adhésion que vous avez donnée à la pensée de l'amendement de M. Lockroy, le premier souvenir que vous avez évoqué, c'est celui de la bibliothèque d'Alexandrie, souvenir qui se présente en effet à toutes les mémoires. Après tant de siècles, l'incendie de la grande bibliothèque des Ptolémées excite des regrets toujours aussi vifs; c'est une des calamités les plus douloureuses qu'aient éprouvées l'intelligence humaine et la civilisation. Prenons bien garde d'ajouter une seconde page à cette lugubre histoire, faisons en sorte que notre prudence nous épargne une si triste responsabilité.

Enfin, monsieur le ministre, nous ne doutons pas que la Chambre des députés, qui se montre si généreuse et si bienveillante pour tout ce qui concerne l'instruction publique, n'accueille avec le même esprit de libéralité le projet de loi que vous vous êtes engagé à lui soumettre. De concert avec vous, qui jouissez auprès d'elle d'une faveur et d'une autorité si complètes et si justes, elle voudra préserver et agrandir la Bibliothèque nationale. Vous avez vu avec quelle sympathie elle a reçu vos promesses; de sa part, c'est là aussi une espèce d'engagement, auquel les pouvoirs publics s'associeront et feront honneur.

Nous vous assurons donc, monsieur le ministre, que le moment est très-favorable; il convient de le saisir après une si longue attente, et c'est dans cette pensée que nous nous sommes hâtés de remplir la mission dont vous avez bien voulu nous charger.

Le président de la commission et rapporteur,

Signé : Barthélemy Saint-Hilaire,

Membre de l'Institut, sénateur.

LE MUSÉE DES ARCHIVES DÉPARTEMENTALES.

RAPPORT AU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

Monsieur le ministre,

Depuis plusieurs années, les départements et un grand nombre de villes et d'établissements hospitaliers ont entrepris, sous l'impulsion et la direction du ministère de l'intérieur, l'impression de l'inventaire sommaire des documents antérieurs à 1790 déposés dans leurs archives. Cet ouvrage, qui renferme les indications les plus précieuses pour l'histoire générale de la France et pour l'histoire particulière de chaque province, pour celle de l'administration, des beaux-arts, de l'agriculture et du commerce, pour l'économie politique, pour l'état des personnes et des propriétés, etc., comprend aujourd'hui 111 volumes in-4° terminés et 93 volumes sous presse. Il vous a paru digne de figurer à l'Exposition universelle. J'en fais préparer un catalogue détaillé qui sera prochainement publié.

Afin de mettre en lumière tout l'intérêt des documents analysés dans l'inventaire sommaire, vous avez décidé, sur la proposition de la commission supérieure des archives départementales, qu'une collection de *fac-simile* de pièces, curieuses à différents points de vue, et choisies dans les dépôts des préfectures, des mairies et des hospices, serait exposée en même temps.

D'après le projet que vous avez bien voulu adopter, ces *fac-simile*, gravés d'après le procédé héliographique de M. Dujardin, seront réunis, sous le titre de *Musée des archives départementales*, en un album de format grand in-folio et accompagnés d'un volume de texte, imprimé à l'Imprimerie nationale.

La Chambre des députés et le Sénat ont voté, à titre d'avance, un crédit de 50,000 francs pour les frais de cette publication : ces frais sont déjà presqu'entièrement couverts par les souscriptions des conseils généraux et municipaux, des sociétés savantes, des établissements d'instruction publique et des particuliers.

J'ai l'honneur de vous soumettre une liste de 172 documents, formant 60 planches, qui méritent d'entrer dans le recueil dont il s'agit. Elle a été dressée par une sous-commission, déléguée à cet effet par la commission supérieure des archives et composée de MM. Natalis de Wailly, membre de l'Institut, ancien chef de section aux Archives nationales, ancien conservateur des manuscrits à la Bibliothèque nationale, président de la commission; Léopold Delisle, membre de l'Institut, administrateur général de la Bibliothèque nationale, président du conseil de perfectionnement de l'École des chartes et du comité des travaux historiques; Jules Quicherat, directeur de l'École des chartes, et Gustave Desjardins, sous-chef de bureau, chargé du service des archives départementales, secrétaire de la commission.

La sous-commission s'est proposée d'offrir un spécimen des divers genres d'actes, du VIIe au XVIIIe siècle, que contiennent nos dépôts publics. Les pièces qu'elle a choisies sont aussi intéressantes par le fond que par la forme. Tous les départements, un seul excepté, dont les archives, quoique assez importantes, ne contiennent aucun document saillant, ont apporté leur contingent au musée départemental. Cette collection aura donc le caractère à la fois d'un trésor diplomatique et paléographique et d'un monument national élevé avec des matériaux recueillis sur tous les points de la France. Elle donnera une haute idée de nos richesses historiques et fournira au public studieux des éléments de travail qui lui ont manqué jusqu'à ce jour. Elle montrera enfin les progrès que l'art de l'héliogravure a accomplis dans notre pays.

Dès maintenant des spécimens sont exposés au Champ-de-Mars dans le pavillon du ministère de l'intérieur. Chaque jour une planche nouvelle s'y ajoutera, et il y a lieu d'espérer que la gravure de l'album entier sera terminée dans le courant du mois d'août, ainsi que l'impression du texte explicatif préparé sous la surveillance de la sous-commission.

Je vous prie, monsieur le ministre, de vouloir bien revêtir de votre approbation l'état ci-joint qui détermine les documents destinés à composer le Musée des archives départementales.

Veuillez agréer, monsieur le ministre, l'expression de mes sentiments respectueux et dévoués.

Le directeur du secrétariat et de la comptabilité,
F. Normand.

État *des documents à publier dans le « Musée des Archives départementales ».*

1 Authentique des reliques de S. Monulphe, évêque d'Utrecht, trouvé dans une châsse de l'église Notre-Dame de Chartres. — Premières années du VIIe siècle. (Eure-et-Loir).
2 Diplôme de Charlemagne. — 777. (Meurthe-et-Moselle).
3 Polyptyque de Sainte-Marie-la-Major et Saint-Cyr de Marseille. — 813-814. (Bouches-du-Rhône).
4 Diplôme de Louis le Débonnaire. — 819. (Saône-et-Loire).
5 Enquête testimoniale relative au domaine de Fontès, dans le territoire de Narbonne (écriture visigothique). — 834. (Aude).
6 Fondation de Notre-Dame-du-Chemin par Agius, évêque d'Orléans. — 854. (Loiret).
7 Diplôme de Charles le Chauve. — 854. (Aube).
8 Donation à l'église de Rodez, par Raymond Ier, comte de Toulouse et marquis de Septimanie. — 856. (Aveyron).
9 Constitution du concile de Pitrés, en faveur de l'abbaye de Saint-Germain d'Auxerre. — 864. (Yonne).

10 Diplôme de Carloman. — 882. (Haute-Marne).
11 Diplôme d'Eudes. — 896 ou 897. (Côte-d'Or).
12 Charte de Théotolon, archevêque de Tours (signatures en caractères grecs). — 939. (Indre-et-Loire).
13 Charte de Burchard II, archevêque de Lyon, en faveur de l'abbaye de Savigny. — 950. (Rhône).
14 Affranchissement des habitants de Morville-sur-Seille, par Jean, abbé de Saint-Arnoul de Metz. — 967. (Meurthe-et-Moselle).
15 Diplôme de Lothaire. — 967. (Haute-Marne).
16 Charte de Guillaume Fier à Bras, duc d'Aquitaine et abbé laïque de Saint-Hilaire de Poitiers. — 985. (Vienne).
17 Diplôme de Hugues Capet et de Robert. — 988. (Yonne).
18 Donation de la villa Fauliano par Durand, moine, et sa sœur Linguis, à leur frère Matfred. — 989. (Pyrénées-Orientales).
19 Inventaire du trésor de la cathédrale de Clermont. — Fin du xe s. (Puy-de-Dôme).
20 Diplôme de Rodolphe III, roi de Bourgogne. — 1011. (Isère).
21 Charte de Richard II, duc de Normandie. — Avant 1024. (Seine-Inférieure).
22 Donation d'une église à l'abbaye de Lérins. — 1022. (Alpes-Maritimes).
23 Diplôme de Robert, roi de France. — 1030. (Côte-d'Or).
24 Partage entre l'évêque de Girone et le comte de Foix. — 1034. (Ariège).
25 Fondation de l'abbaye de Lessay, signée de Guillaume le Conquérant, roi d'Angleterre. — Vers 1080. (Manche).
26 Fondation du prieuré de Saint-Martin-de-Lamballe. — 1084. (Côtes-du-Nord).
27 Charte de Sophie, comtesse de Bar, au sujet de l'avouerie de Condé. — 1091. (Meuse).
28 Donation d'églises au chapitre de Saint-Sernin de Toulouse. — 1092. (Haute-Garonne).
29 Charte de Bernard, seigneur de la Roche. — Vers 1092. (Vendée).
30 Charte relative à l'église de Saujon. — 1109. (Haute-Vienne).
31 Diplôme de Louis VI, roi de France. — 1112. (Loiret).
32 Bulle de Pascal II. — 1117. (Aube).
33 Diplôme de Louis VI. — 1124. (Loiret).
34 Donation à l'abbaye de la Couronne de la dîme de l'église Saint-Pierre de Salignac. — Vers 1126. (Charente).
35 Accord entre les chevaliers de Briançonnet et les moines de Lérins. — Vers 1130. (Alpes-Maritimes).
36 Charte de saint Bernard. — Vers 1136. (Marne).
37 Charte de saint Bernard. — Vers 1140. (Yonne).
38 Concession d'une forge. — Vers 1140. (Indre).

39 Charte de Suger, abbé de Saint-Denis. — Vers 1145. (Oise).
40 Bulle d'Eugène III. — 1147. (Aube).
41 Diplôme d'Alfonse VIII, roi de Castille et de Léon. — 1149. (Haute-Loire).
42 Charte de Raymond V, comte de Barcelone et marquis de Provence. — 1150. (Vaucluse).
43 Diplôme de Frédéric Ier Barberousse, empereur d'Allemagne. — 1157. (Vosges).
44 Accord relatif au péage de Conques. — Vers 1160. Charte en langue vulgaire. (Aveyron).
45 Don par le comte Rodrigue le Velu et la comtesse Arabor de France, sa femme, de leur villa de Varuz au couvent de la Véga. — 1164. (Maine-et-Loire).
46 Diplôme de Louis VII. — 1167. (Seine-et-Marne).
47 Notice des privilèges accordés par Henri II, roi d'Angleterre, au prieuré de Locmaria, près Quimper. — Vers 1172. (Finistère).
48 Charte d'Hazca, abbesse d'Épinal. — 1173. (Meurthe-et-Moselle).
49 Notice d'une translation de reliques au prieuré de Saint-Martin-de-Josselin. — Vers 1175. (Morbihan).
50 Charte communale de Reims. — 1182. (Marne).
51 Lettres patentes de Richard Cœur-de-lion, roi d'Angleterre, relatives au pont d'Agen. — 1189. (Lot-et-Garonne).
52 Charte de Richard Cœur-de-lion. (Les attaches du sceau sont des lacs d'amour.) — 1190. (Calvados).
53 Contrat de mariage de Saurimunda. — 1197. (Pyrénées-Orientales).
54 Convention entre la république de Gênes et la ville de Grasse. — 1198. (Alpes-Maritimes).
55 Vente faite au chapitre de Mouter-Moyen. — 1199. (Cher).
56 Cartulaire de l'abbaye de Gellone. — XIIe-XIIIe siècles. (Hérault).
57 Cartulaire de l'abbaye de la Roë. — XIIe-XIIIe siècles. (Mayenne).
58 Obligation contractée par Guillaume de Hornaing envers Doucet le Changeur, etc. — 1204. Charte en français la plus ancienne connue. (Nord).
59 Fondation du village de la Neuville-aux-Larris. — 1207. (Marne).
60 Charte communale d'Ergnies. — 1210. (Somme).
61 Charte de Louis VIII, fils aîné de Philippe-Auguste. — 1211. (Pas-de-Calais).
62 Donation par Baudouin, sire de Cuincy, à Baudouin de Lauwin, son neveu. — 1218. Charte en français. (Nord).
63 Donation à l'hospice Saint-Lazare de La Rochelle. — 1219. Charte en français. (Charente-Inférieure).
64 Accord entre l'évêque et les consuls d'Albi. — 1220. (Tarn).
65 Notification du traité de Melun. — 1226. (Nord).

66 Charte communale de Fismes octroyée par Thibaut IV, comte de Champagne. — 1227. (Marne).
67 Charte de Bérengère, veuve de Richard Cœur-de-lion. — 1230. (Sarthe).
68 Charte communale de Morville. — 1231. (Meurthe-et-Moselle).
69 Lettres patentes de Henri III, roi d'Angleterre, en faveur des marchands de Flandre. — 1236. (Nord).
70 Transformation d'un aleu en terre féodale. — 1237. (Gironde).
71 Sentence arbitrale intéressant l'hospice Saint-Gervais de Soissons. — 1238. Charte en français. (Aisne).
72 Reconnaissance d'un cens dû à l'abbaye d'Autrey par l'église de Mervaville. — 1238. (Vosges).
73 Rouleau des morts (abbaye de Solignac). — 1240. (Haute-Vienne).
74 Traité d'alliance entre les villes de Martel et de Beaulieu. — 1241. (Corrèze).
75 Testament de Marie, comtesse de Soissons, dame de Thour et de Chimay. — 1241. Charte en français. (Ardennes).
76 Lettres d'indulgences du cardinal Eudes de Châteauroux. — 1246. (Indre).
77 Registre des rentes de la charité de Périgueux. — 1247. (Dordogne).
78 Registre des plaids de l'échevinage de Reims. — 1248. (Marne).
79-80 Contrats de nolisation. — 1248. (Bouches-du-Rhône).
81 Lettre de change. — 1248. (Bouches-du-Rhône).
82 Charte de la reine Blanche de Castille. — 1248. (Seine-et-Oise).
83 Règlement des droits sur le fief de Porhoët. (Charte en langue vulgaire). — 1248. (Morbihan).
84 Paix entre les habitants de Cajarc. (Charte en langue vulgaire). — 1249. (Lot).
85 Registre des inquisiteurs de Verdun-sur-Garonne. — 1254. (Haute-Garonne).
86 Vente du château de Beyriès. (Charte en gascon). — 1256. (Landes).
87 Charte de Louis IX, pour l'abbaye de Silly. — 1259. (Orne).
88 Règlements établis par les jurats de Bagnères. — 1260. (Hautes-Pyrénées).
89 Charte communale de Chénerailles. — 1265. (Creuse).
90 Statuts de la confrérie de N.-D. de Fanjeaux. — 1266. (Aude).
91 Lettres-patentes de Louis IX, relatives à l'hospice des Quinze-Vingts. — 1270. (Seine. Quinze-Vingts).
92 Charte de Roger-Bernard III, comte de Foix (concession de priviléges aux habitants de Foix). — 1270. (Ariége).
93 Vente de terre. — 1279. Curiosité paléographique. (Doubs).
94 Comptabilité du comté d'Artois : quittance. — 1280. (Pas-de-Calais).
95 Comptabilité du comté d'Artois : ordonnance de payement. — 1284. (Pas-de-Calais).

96 Comptabilité du comté d'Artois : compte de la recette générale. — 1288. (Pas-de-Calais).

97 Censier de Verson. (Poème du trouvère Estout de Goz, sur les charges des vilains de Verson). — XIIIe siècle. (Manche).

98 Coutumes de la ville de Besançon. — 1290. (Doubs).

99 Charte de Jean, sire de Joinville et sénéchal de Champagne. — 1294. (Allier).

100 Livre des osts du duc de Bretagne. (Rôle des vassaux astreints au service militaire). — XIIIe siècle. (Loire-Inférieure).

101 Traité d'alliance des barons francs-comtois contre Philippe-le-Bel. — 1295. (Doubs).

102 Seings de notaires du Forez. — XIIIe siècle. (Loire).

103 Lettre d'Enguerrand de Marigny à Mahaut, comtesse d'Artois et de Bourgogne. — 1310-1311. (Pas-de-Calais).

104 Lettres de Philippe le Bel, relatives à l'arrestation d'un templier réfugié à l'hôpital du chapitre de Chaumont. — 1312. (Haute-Marne).

105 Coutumes de Condom. — 1314. (Gers).

106 Registre de l'officialité de l'abbaye de Cerisy. — 1315-1316. (Manche).

107 Tablette de cire de Senlis. (Enquête sur les comptes des trésoriers de la ville). — Après 1315. (Oise).

108 Paix d'Aurillac (entre l'abbé et les consuls). — XIVe siècle. (Cantal).

109 Pétition des habitants de Decize pour la révocation du maître d'école. — 1331. (Nièvre).

110 Taxe du froment et du pain à Nîmes. — 1339. (Gard).

111 Diplôme de Jean Paléologue, confirmant les privilèges accordés par son père aux Narbonnais dans l'empire d'Orient. — 1346. (Aude).

112 Cartulaire de Cahors, dit *Te igitur*. — XIIIe-XVIe siècles. (Lot).

113 Tarif du tonlieu de Saint-Omer. — XIVe siècle. (Pas-de-Calais).

114 Lettres closes du roi Jean relatives à la descente des Anglais en France. — 1352. (Ain).

115 Livre des coutumes de Bordeaux. — XIVe siècle. (Gironde).

116 Confirmation des privilèges de la Bretagne par Charles V. — 1366. (Ille-et-Vilaine).

117 Lettre d'Alcuin de Beaumont, capitaine en la ville de Saint-Yrieix, à Bertrand du Guesclin. — 1370. (Haute-Vienne).

118 Lettres de rémission accordées aux habitants de Montauban.—1370. (Tarn-et-Garonne).

119 Lettre initiale d'un diplôme de Charles V, contenant son portrait. — 1377. (Seine-et-Oise).

120 Pouvoir pour lever l'excommunication encourue par les détenteurs des biens du prieuré de la Chartreuse de Vallon. — 1388. (Haute-Savoie).

121 Quittance d'un bréviaire mis en gage. — 1393. (Haute-Savoie).
122 Lettre missive du duc de Berry aux habitants d'Albi. — 1411. (Tarn).
123 Lettre de Jeanne d'Arc au duc de Bourgogne, l'exhortant à faire la paix avec le roi de France, datée de Reims le jour du sacre de Charles VII. — 1429. (Nord).
124 Lettre de Jeanne d'Arc à la ville de Riom pour demander des munitions de guerre. — 1429. (Puy-de-Dôme).
125 Délibération du conseil de ville de Senlis relative à Jeanne d'Arc. — 1430. (Oise).
126 Lettre de créance, de la main de Philippe le Bon, duc de Bourgogne. — 1435. (Côte-d'Or).
127 Procès du maréchal de Retz. — 1440. (Loire-Inférieure).
128 Décret d'union des églises grecque et latine. — 1441. (Côte-d'Or).
129 Bref de Félix V, adressé au duc de Savoie (conseils pour l'administration du duché). — 1441. (Savoie).
130 Reçu d'un Pétrarque et d'un Boccace empruntés à la bibliothèque de l'université d'Orléans, signé de Charles d'Orléans. — 1446. (Loiret).
131 Charte de Jean de Bourgogne, évêque de Cambrai. (Lettres initiales historiées). — 1446. (Nord).
132 Lettre de René, roi de Sicile. — 1448. (Var).
133 Lettre de Marguerite d'Anjou. — Vers 1463. (Maine-et-Loire).
134 Lettre de Louis XI, en faveur d'une hôtelière de Romans. — 1466. (Drôme).
135 Registre des baptêmes, mariages et sépultures de la paroisse de Montarcher. — 1469-1470. (Loire).
136 Registre des rectories de l'université de Caen et serment du recteur. — 1470. (Calvados).
137 Coupe et élévation d'un portail de l'église de l'hôpital Saint-Jacques et marché passé pour sa construction. — 1474. (Seine. Assistance publique).
138 Registre des baptêmes, mariages et sépultures de la paroisse de la Madeleine de Châteaudun. — 1474-1479. (Eure-et-Loir).
139 Lettres patentes adressées aux religieux de Saint-Claude par Louis XI, afin de leur demander des prières pour la santé de son estomac. — 1482. (Jura).
140 Dessin d'une châsse pour le chapitre de Noyon et marché passé avec l'orfèvre. — 1499. (Oise).
141 Protestation de Jeanne d'Albret contre son mariage avec le duc de Clèves. — Vers 1541. (Basses-Pyrénées).
142 Traité d'alliance entre François Ier et Gustave Wasa, roi de Suède. — 1542. (Côte-d'Or).
143 Lettre de Mélanchthon. — 1560. (Basses-Pyrénées).

144 Contrat de mariage de Michel Montaigne. — 1565. (Gironde).
145 Lettre de Henri Darnley à Catherine de Médicis, au sujet du meutre de Rizzio. — 1566. (Deux-Sèvres).
146 Engagement des chefs protestants de rendre au roi les places de sûreté qu'ils ont reçues en vertu de l'édit de pacification. — 1570. (Côte-d'Or).
147 Règlement pour un hôpital, écrit de la main d'Amyot, évêque d'Auxerre. — 1579. (Yonne).
148 Lettre du capitaine de Merle (guerres de religion). — 1580. (Lozère).
149 Lettre du duc de Guise. — Après 1585. (Ardennes).
150 Lettre de Henri de Navarre. — 1589. (Basses-Pyrénées).
151 Sauvegarde accordée à l'abbaye de Lyre, par le maréchal de Tavannes. — 1591. (Eure).
152 Lettre de Henri IV (en partie chiffrée) au sujet des négociations pendantes avec le duc de Mayenne. — 1595. (Nord).
153 Lettre de Gabrielle d'Estrées à la reine de France, lui recommandant l'abbé de Sourdis. — 1596. (Gironde).
154 Procès de sorcellerie. — 1607. (Haute-Saône).
155 Lettre de Gassendi. — 1616. (Basses-Alpes).
156 Lettre de Salomon de Caux aux échevins de Rouen, au sujet de la construction du pont de Rouen. — 1618. (Seine-Inférieure).
157 Lettre du duc de Montmorency. — 1628. (Ardèche).
158 Lettre de Richelieu. — 1632. (Ille-et-Vilaine).
159 Capitulation de Luxeuil, signée de la main de Turenne. — 1642. (Haute-Saône).
160 Acte notarié signé de Molière et de sa troupe. — 1643. (Seine-Inférieure).
161 Compte de fabrique de la main de Pierre Corneille. — 1651. (Seine-Inférieure).
162 Quittance autographe de Molière. — 1656. (Hérault).
163 Quittance autographe de Philippe de Champaigne. — 1671. (Hautes-Alpes).
164 Lettre de Louis XIV. — 1674. (Ille-et-Vilaine).
165 Lettre de Mme de Sévigné. — 1675. (Côte-d'Or).
166 Lettre de Mme de Grignan. — 1676. (Côte-d'Or).
167 Notes de la main de Louis XIV. — 1686. (Seine-et-Oise).
168 Lettre de Puget. — 1688. (Bouches-du-Rhône).
169 Lettre de Fénelon. — 1697. (Nord).
170 Instructions de Mme de Maintenon aux dames de Saint-Cyr. — Avant 1707. (Seine-et-Oise).
171 Lettre de Mme de Maintenon. — 1712-1714. (Côtes-du-Nord).
172 Lettre de Paoli. — 1764. (Corse).

RÉCIT DU TREIZIÈME SIÈCLE

SUR

LES TRANSLATIONS FAITES EN 1239 ET EN 1241

DES SAINTES RELIQUES DE LA PASSION.

Mon savant confrère M. Miller a bien voulu m'autoriser à reproduire dans la Bibliothèque de l'Ecole des chartes un texte original qu'il vient de découvrir, texte écrit par un auteur du XIIIe siècle, qui, après avoir rappelé sommairement la translation bien connue de la Sainte Couronne en 1239, raconte en détail et avec des circonstances toutes nouvelles, comment les autres reliques de la Passion arrivèrent à Paris par deux voies et à deux dates différentes, dans le cours de l'année 1241[1]. C'est l'important recueil de M. le comte Riant, intitulé *Exuviæ sacræ Constantinopolitanæ,* qui a fourni à M. Miller l'occasion de découvrir ce texte, puis de le publier pour la première fois dans le *Journal des Savants*[2]. J'ai cru qu'un tel document avait aussi sa place marquée dans une revue d'érudition consacrée spécialement à l'étude du moyen âge, et qu'il me serait permis d'ajouter à cette seconde édition une sorte de préface où je discuterai une question d'histoire littéraire qui se rattache d'assez près à la découverte de M. Miller.

« Lorsque je fis cette découverte, dit-il[3], j'éprouvai un regret « et je fus pris d'un scrupule. Je regrettai qu'elle n'eût pas eu « lieu avant la publication du livre de M. le comte Riant, fruit

1. Le titre qu'on lira plus loin renferme des inexactitudes qui ont été signalées par M. Miller, et dont je n'ai plus à m'occuper après lui.
2. Mai 1878, p. 295.
3. *Ibid.*, p. 294.

« de longues, patientes et consciencieuses recherches. Retrouver « une pièce de cette importance historique était une bonne for- « tune qui lui revenait de droit. » En effet, M. Riant croyait à l'existence de ce document, et il l'a recherché avec persévérance, affirmant qu'un livre liturgique de la Sainte-Chapelle, aujourd'hui perdu, avait dû contenir un récit historique relatif, non seulement à la translation de la Sainte Couronne en 1239, mais à celle des autres reliques en 1241[1]. Ce livre était, à ses yeux, le *libellus* dont parle Geoffroi de Beaulieu[2]; livre historique, puisque, après avoir relaté les démarches et les dépenses faites pour obtenir la Sainte Couronne, une partie considérable de la Sainte Croix et un grand nombre d'autres reliques, il rappelait aussi les cérémonies où le roi, marchant nu-pieds dans les rues de Paris, portait ces pieux trésors sur ses épaules, au milieu d'un concours immense de prêtres, de religieux et de fidèles; mais en même temps livre liturgique, puisqu'il fournissait des leçons pour les matines des deux solennités qui se célébraient chaque année à la Sainte-Chapelle.

Ces deux solennités étaient d'abord celle du 11 août, qui s'est conservée dans le diocèse de Paris, en mémoire de la translation de la Sainte Couronne d'épines; ensuite celle du 30 septembre, qui était consacrée aux autres reliques, et à laquelle saint Louis, au témoignage du Confesseur de la reine Marguerite, avait coutume d'assister : « Et lors chevaucha jusques à Paris pour estre « à la feste des saintes reliques; car l'endemain de la Saint- « Michiel il avoit acoustumé à fere la celebracion et la feste des « saintes reliques[3]. » Le même chroniqueur mentionne[4] une troisième solennité dont la date, qu'il n'indique pas, devait être fixée au 14 septembre, anniversaire du jour où saint Louis, selon le récit d'Albéric de Trois-Fontaines, reçut une portion considérable de la Sainte Croix qui lui était envoyée de Constantinople[5]. Si Geoffroi de Beaulieu n'en fait pas mention, c'est probablement parce que cette fête, coïncidant avec celle de l'Exaltation de Sainte Croix, en avait emprunté l'office et n'avait introduit aucun changement dans la liturgie. C'était seulement dans la partie

1. *Exuviæ sacræ*, t. I, p. CXXXVI.
2. Bouquet, XX, p. 15.
3. Bouquet, XX, p. 75.
4. *Ibid.*
5. Bouquet, XXI, p. 629; *Exuviæ sacræ*, II, p. 242.

historique du *libellus* qu'on aurait pu trouver des renseignements sur la translation dont Albéric s'est contenté de rappeler sommairement le souvenir.

M. Riant a donc laissé de côté cette fête pour rechercher plus particulièrement les textes liturgiques que le *libellus* avait pu fournir aux bréviaires parisiens dans les solennités du 11 août et du 30 septembre. Il est arrivé sans peine, pour la fête de la Sainte Couronne, à un résultat positif dont je parlerai tout à l'heure; quant à la fête des reliques, fixée au 30 septembre, il s'est assuré qu'elle n'avait laissé aucune trace de récit historique dans les bréviaires antérieurs au XVIIIe siècle, et que celui de 1778 relatait seul, dans un texte fort court et d'ailleurs insignifiant, la circonstance jusqu'alors inédite de l'engagement de la grande croix de Baudouin aux Templiers de Syrie[1]. En se reportant au texte découvert par M. Miller, on verra avec quelle abondance de détails y sont relatées les deux translations de l'année 1241, et avec quelle précision est déterminé le rôle d'un chevalier français qui, sans mission officielle, se fit livrer avec l'autorisation de l'empereur Baudouin un grand nombre de reliques précieuses dans le temps même où deux frères mineurs, envoyés par saint Louis, se dirigeaient vers Constantinople pour les réclamer. Mais je n'ai pas à insister davantage sur ce point, puisque M. Miller a parfaitement expliqué l'intérêt de ces pages d'histoire retrouvées si heureusement au bout de six cents ans. Ce qui me reste à dire concerne un autre document, connu depuis longtemps, et qui conserve toute son importance parce qu'il renferme sur la translation de la Sainte Couronne une histoire complète dont le texte nouvellement découvert ne donne que l'abrégé.

On a compris que je veux parler de l'opuscule de Gautier Cornut. Lorsque je le réimprimai en 1865 dans le vingt-deuxième volume du Recueil des Historiens de France, j'aurais dû, comme M. Riant vient de le faire, d'abord y reconnaître un des textes contenus dans le *libellus* dont parle Geoffroi de Beaulieu ; ensuite m'assurer si les anciens bréviaires de Paris n'en contenaient pas quelques fragments. M. Riant, qui a retrouvé la presque totalité du préambule dans un bréviaire du XIVe siècle[2], a pu affirmer

1. *Exuviæ sacræ*, I, p. CXXXVI; II, p. 24.
2. Bibl. nat., ms. lat. 745, fol. 343.

sans hésitation que ce préambule était de Gautier Cornut, aussi bien que le récit historique dont il est suivi. Je ne crois plus aujourd'hui qu'on soit autorisé à supposer que cet exorde ait pu être rattaché après coup par un prédicateur anonyme au récit de Gautier pour faire du tout un sermon destiné à être prononcé à l'un des anniversaires de la susception. Après avoir confessé que M. Riant a parfaitement raison de ne pas adopter mon hypothèse[1], je demande la permission d'expliquer ce qui m'empêche à mon tour d'adopter la sienne.

La difficulté à résoudre est contenue dans les premiers mots de l'opuscule de Gautier Cornut : « Hodiernæ festivitatis gaudia, « fratres carissimi, sub *annuæ* celebritatis obsequio devotissime « recolentes[2], » etc. C'est bien là le début d'un sermon (*fratres carissimi*) et ce sermon a été prononcé dans une fête anniversaire (*annua celebritas*) de la susception de la Sainte Couronne. Afin de pouvoir restituer ce discours à Gautier Cornut, qui est mort au mois d'avril 1241, M. Riant suppose que « plus « tard les deux premières lignes, ou même simplement les mots « *sub annuæ celebritatis obsequio* ont été ajoutés pour « adapter le texte de Gautier à l'usage liturgique qu'il devait « avoir désormais[3]. » Cette addition une fois retranchée, on aurait « le sermon même du jour de la susception, ce *plenus* « *sermo* qu'Albéric analyse, ajoute M. Riant, en nous donnant « précisément le trait le plus saillant du préambule de Gau- « tier[4]. »

Voici quels sont, si je ne me trompe, les deux passages auxquels M. Riant fait allusion; je les place en regard, pour en faciliter la comparaison :

Dominus ac Redemptor noster..... honoratum gestis insignibus per multa tempora regnum Franciæ, tempore nostro..... Corona capitis sui cum multa gloria et honore multiplici dignatus est coronare. (*Gautier Cornut.*)	Dictum est in pleno sermone quod post omnia illa privilegia quibus regnum Franciæ a Domino Jesu Christo huc usque decoratur et sublimatur, novissime tantum talemque thesaurum eidem ipse pius Dominus habere concessit. (*Albéric.*)

1. *Exuviæ sacræ*, I, p. LXIX.
2. Bouquet, XXII, p. 27.
3. *Exuviæ sacræ*, I, p. LXX. — 4. *Ibid.*

Dans le texte de Gautier la Sainte Couronne est accordée au royaume de France illustré pendant longtemps par des *gestes insignes;* dans l'analyse d'Albéric, elle vient s'ajouter à tous les *privilèges* dont ce royaume avait été jusqu'alors comblé. Je ne vois pas là de trait saillant qui autorise à reconnaître Gautier Cornut dans le prédicateur anonyme dont Albéric analyse le sermon. Mais Albéric a consigné dans son analyse deux autres traits qui offrent des termes de comparaison beaucoup plus faciles à saisir, à savoir que des épines de la même couronne étaient possédées depuis longtemps dans la cité de Sens, et qu'à Saint-Denis on en conservait des parcelles données par Charlemagne[1]. De ces deux traits du sermon prononcé le 11 août 1239, il n'y a pas trace dans le préambule de Gautier Cornut. Il est donc certain que le texte d'Albéric ne permet pas d'admettre l'hypothèse proposée par M. Riant.

J'ajoute que cette hypothèse crée une difficulté d'un autre genre qui me paraît insoluble. Si les mots *sub annuæ celebritatis obsequio* ont été ajoutés après coup pour adapter le préambule de Gautier à l'usage liturgique qu'il devait avoir désormais[2], comment expliquer la présence de ces mots dans les manuscrits qui nous ont conservé à la fois ce préambule et le récit historique dont il est suivi, c'est-à-dire le texte intégral de Gautier Cornut? Il est vrai que ces manuscrits sont modernes, mais comme ils contiennent l'opuscule entier de l'archevêque de Sens, ils ne peuvent dériver des bréviaires où l'on en retrouve à peine le quart. Quelle est l'origine que leur assigne M. Riant? « Ces « deux manuscrits, dit-il, ne portent ni titre, ni nom d'auteur; « mais une note moderne et un extrait de Geoffroy de Courlon, « ajoutés à la fin du récit, l'attribuent formellement à l'arche- « vêque de Sens. Cette addition intentionnelle d'un fragment de « la chronique sénonnaise doit porter à croire que l'original des « deux copies susdites existait au XVIIe siècle dans l'abbaye de « Saint-Pierre-le-Vif[3]. » On m'accordera sans doute qu'à défaut de preuves contraires, on devrait croire que cet original, conservé si près de Sens, dérivait du texte même de Gautier Cornut, et que par conséquent les mots *sub annuæ celebritatis obse-*

1. Bouquet, XXI, p. 626.
2. *Exuviæ sacræ*, I, p. LXX.
3. *Ibid.*, p. LXVIII.

quio faisaient eux-mêmes partie de ce texte; mais cette présomption se changera en certitude quand on verra que M. Riant a été entraîné à imaginer un système très compliqué pour justifier le retranchement de ces mots.

Voici, en effet, à quelles conséquences le savant éditeur se trouve conduit : il est obligé de couper en deux le texte fort court de Gautier Cornut et d'y distinguer deux documents de date différente, le sermon solennel prononcé dans la cérémonie du 11 août 1239, et le compte-rendu officiel de la même cérémonie. Il donne à chacun de ces documents un titre particulier (*prologus* et *historia*) qui n'existe pas dans les manuscrits, et prétendant qu'ils ont été juxtaposés[1] après coup par l'auteur, il les juxtapose lui-même dans son édition au lieu de leur conserver au moins l'unité apparente qu'ils avaient dans les éditions précédentes. Par suite de la même préoccupation, il a cru voir que les leçons des plus anciens bréviaires reproduisaient mot pour mot le prologue[2], tandis qu'en réalité les deux dernières phrases de ce prologue y sont omises et remplacées dans la neuvième leçon par la conclusion du compte-rendu officiel. Cette erreur involontaire l'a induit à distinguer entre l'authenticité du prologue attestée par un double témoignage, et celle du compte-rendu auquel il supposait bien à tort que le témoignage des bréviaires parisiens faisait défaut[3]. En un mot le système de M. Riant rencontre dans les textes qu'il a lui-même allégués des difficultés dont je n'aperçois pas la solution.

Il y a au contraire une hypothèse qui se concilie, si je ne me trompe, avec toutes les données de ce petit problème historique; c'est peut-être à cause de sa simplicité qu'elle a été imaginée la dernière. Mieux éclairé aujourd'hui, je considère l'opuscule de Gautier Cornut comme authentique dans ses moindres détails, et comme formant un tout dont les parties sont liées d'une manière indissoluble. Cet opuscule est, selon moi, un sermon composé par l'ordre de saint Louis, puis prononcé le 11 août 1240, c'est-à-dire à la fête anniversaire de la translation de la Sainte Couronne (*sub annuæ celebritatis obsequio*) et contenant à la suite d'un exorde le récit historique de la cérémonie qui avait eu lieu

1. *Exuviæ sacræ*, I, p. LXX.
2. *Ibid.*, p. LXIX.
3. *Ibid.*, p. LXIX et LXX.

un an auparavant. Je soumets cette explication au jugement éclairé du savant dont je viens de contredire l'opinion, usant avec confiance d'une liberté qu'autorise ma haute estime pour ses travaux et pour son caractère.

Si M. Riant réalise le projet qu'il a formé d'ajouter un supplément à son riche recueil, il y comprendra certainement le texte important dont M. Miller a fait la découverte, et il aura ainsi le mérite d'achever dans son troisième volume la reconstitution du *libellus* mentionné par Geoffroi de Beaulieu. Il pourra en même temps profiter de la découverte de M. Miller pour examiner à nouveau quel était le caractère véritable de ce *libellus*. Était-ce un lectionnaire proprement dit, contenant les leçons affectées, d'une part, à l'office du 11 août, de l'autre, à celui du 30 septembre? N'était-ce pas plutôt un livret destiné à conserver les souvenirs historiques des translations de 1239 et de 1241? Si ce n'était qu'un lectionnaire, il faut supposer que l'office du 11 août n'avait pas été réglé dès l'origine comme il l'était dans le bréviaire du XIVe siècle, qui contient le quart seulement de l'opuscule de Gautier Cornut. En effet, l'analyse de Geoffroi de Beaulieu s'applique à l'ensemble du texte qui aurait dû être transporté dans l'office liturgique avec toute sa partie historique. Dans cette hypothèse, il aurait fourni des leçons quadruples pour la longueur de celles du bréviaire du XIVe siècle; et ces leçons auraient été à peu près l'équivalent de chacun des neuf alinéas qui partagent, dans le manuscrit original, le texte découvert par M. Miller. Si, au contraire, on préfère croire que dès l'origine l'office liturgique reproduisait seulement le préambule de Gautier Cornut et la conclusion de son récit, il en faut conclure que le *libellus* était avant tout un livre historique dont certains passages seulement avaient été utilisés pour les leçons. A quelque hypothèse que l'on s'arrête, il semble certain que l'opuscule de Gautier Cornut et le récit découvert par notre savant confrère M. Miller avaient été insérés intégralement dans le *libellus*.

NATALIS DE WAILLY.

« [1] Incipit translatio sancte corone Domini nostri Ihesu Christi
« a Constantinopolitana urbe ad civitatem Parisiensem, facta
« anno Domini m°. cc°. xli°, regnante Ludovico filio Ludovici
« regis Francorum.

« Cum christianissimus Francorum rex Ludovicus viri preclaris-
« simi et christianissimi Ludovici regis filius, non minus animi
« nobilitate quam carnis generositate conspicuus, super predecesso-
« rum suorum magnificentiam dilatato regni imperio et multiplicata
« rerum opulentia esset a Domino sublimatus, in preceptis Altissimi
« ambulavit[2], in humilitate spiritus, justicie norma, libertatis eccle-
« siastice promotor pariter et patronus. Et sicut in divina lege pre-
« cipitur[3] : « Cum dederit tibi Dominus civitates multas et firmas,
« domos plenas cunctarum opum, et comederis et saturatus fueris,
« cave ne obliviscaris Dominum Deum tuum », pro optato sibi arri-
« dentibus prosperis, diligentiam adhibuit ne prodiret iniquitas, ut
« sepe assolet, ex prosperitatis adipe temporalis, sed cum omni
« mansuetudine Domino serviens, pocius elegit « humiliari[4] cum mi-
« tibus quam dividere spolia cum superbis, » ut tanto laudabilior
« esset ipsius mansuetudo et acceptabilior apud Dominum humilitas,
« quanto ei si vellet paratior occurrebat impie agendi occasio, et
« copiosior superbiendi facultas. Unde factum est ut ille qui ab inicio
« novit opera singulorum et unumquemque remunerat secundum
« suorum exigentiam meritorum, quasi vias ejus jam approbans
« precipue dilectionis eidem tribueret intersignum, quod et regni
« videbatur stabilimenti presagium, et satis probabile si perseveraret
« in bono future beatitudinis argumentum. Nam divino nutu illus-
« trissimus vir Namucencis comes nomine[5] | Balduinus, ex succes-
« sione paterna Constantinopolitanus imperator futurus, qui propter
« specialem Constantinopolitani imperii necessitatem ad prefatum
« regem in Franciam venerat, ob precipue devotionis insignia que
« in eo viderat et impense sibi ab eodem rege debite venerationis
« obsequia, dedit ei et concessit corone Domini et salvatoris nostri

1. Fol. 172 r°, col. a.
2. Reg. 6, 12 *et passim*.
3. *Deuter*. VI, 10, avec quelques termes changés.
4. Prov. XVI, 19.
5. Fol. 172 r°, col. b.

« proprietatem quam habebat, de cujus presentia Constantinopolis « civitas tunc pollebat.

« Ad tam inestimabilis rei collationem sibi factam nimirum solito « hylarior, miles Christi plenitudinem leticie quam in corde habuit « celare non potuit, sed debita persolvens gratiarum preconia, auc- « torem tanti muneris magnifice honoravit. Quid plura? Quia vero « mira est humani cordis affectio erga illud quod appetit, et quod « magis placet se mentis oculis frequentius anteponit, jam prefatus « rex de corona habenda incessanter estuans, de mittendis pro ea « celeriter nunciis sollicite tractare incipit, et dilationis impaciens, « duos fratres ordinis Predicatorum, discretos, providos et honestos, « super prefato negocio sufficienter instructos, et ipsius regis litte- « rarum ut oportebat patrocinio communitos, ad Constantinopoli- « tanas partes, associatis sibi quibusdam aliis, mittere non postponit. « Qui concomitante Domino iter suum cum Constantinopolim perve- « nissent, convocatis qui fuerant convocandi, negocium pro quo « iverant proposuerunt in medium, plenam de omnibus fidem « facientibus predictarum auctoritatibus litterarum. Lectis igitur « eorum litteris et secundum juris ordinem approbatis, gloriosissi- « mam Domini coronam[1] | a creditoribus qui eam pignoris nomine « detinebant, sibi tradi instantissime petierunt. Quam et sibi licet « nimirum inviti, propositis prius hinc inde allegationibus, tandem « refusa sibi pecunia, postulantibus tradiderunt. Sicque consummato « feliciter negocio, fideles nuncii cum gaudio in Franciam sunt « reversi, deferentes secum gloriosissimum dyadema quod milites « de spinis plectentes sanctissimo Salvatoris imposuerunt capiti. « Presentatur regi quod tantum concupierat, quod tam ardenter « amarat, quod cum tanto desiderio expectabat. Gaudet ille princeps « mitissimus, et exemplo suo invitat alios ad gaudendum, atque in « occursum preciosissime margarite in terram procidens et adorans, « non modicum prebet humilitatis exemplum.

« Quia vero omne bonum in commune deductum clarius elucessit, « volens idem rex et devotionem populi ampliare et Dei preconia « magnificentius attollere, diem assignat in qua dicta corona Pari- « sius deportetur, atque in loco eminenti et excelso cunctis qui « aderunt ostendatur. Convenientibus igitur ad prefatam diem de « omnibus regni partibus innumerabilibus populis utriusque sexus, « necnon et pontificalibus indutis diversarum ecclesiarum pasto-

1. Fol. 172 v°, col. a.

« ribus, insuper tam religiosorum quam clericorum secularium, non
« solum de civitate Parisiensi sed et de adjacentibus locis congrega-
« tionibus, adest inter eos et noster David rex Ludovicus, non
« precioso et eminente equo subvectus, non phaleris adornatus, sed
« pedes incedens et discalciatis pedibus, quasi archam Domini in
« civitatem suam Parisiensem cum gaudio mox ducturus. Congre-
« gatisque omnibus[1] | ad locum predicte ostensioni paratum, fit
« exortatio predicationis ad populum, in qua breviter ammonetur
« commissorum sordes detergere peccatorum et a committendis
« precavere in posterum, ne juxta propheticum sermonem « dies[2]
« festi sui convertantur in luctum. » Finita itaque predicatione,
« pretiotissima illa margarita ut ab omnibus videri valeat honorifice
« per loci ambitum circumfertur, cujus aspectu oculi omnium mira-
« biliter delectantur, ac circumquaque devotionis spiritu concitati
« manus in celum protendunt, et debita gratiarum munia persol-
« ventes pro collato sibi celitus beneficio Dominum benedicunt.
« Quibus ita gestis, universis clericorum ac religiosorum choris
« precedentibus ac civitatem Parisiensem cum cantu et hympnis
« ingredientibus, necnon et ceteris tam nobilibus quam aliis qui
« turmatim advenerant cum luminarium multiplicitate et laudum
« immensitate comitantibus, rex ipse discalciatus incedens, et coro-
« nam dominicam in humeris suis gestans, humiliter et devote sub-
« sequitur ; sicque cum plausu omnium ad ipsius regis palatium
« deportatur, ubi in edificata non multo post per eundem regem
« basilica, precioso scemate constructa, honorifice reservatur.

« Igitur cum prefatus vir illustris Balduinus, de quo superius
« tactum est, dicti regis consanguineus, imperii sui negocia sollicite
« promovens et procurans, adhuc in Francia moram faceret, atten-
« dens eundem regem, ex collatione corone quam ei fecerat, et erga
« Deum devotionis intime fervorem et erga se dilectionis precipue
« plenitudinem concepisse, addidit ipsum, prout magnificentie regie
« dignum erat, amplius muneribus honorare, conferens ei sacratissi-
« mum crucis dominice vexillum, si illud redimere vellet de immensa
« pecunie quantitate, pro qua urgentibus dicti imperii[3] | necessita-
« tibus, apud magistrum et fratres militie Templi erat in Syria
« obligatum. Sed quid dictus rex in comparatione tanti muneris

1. Fol. 172 v°, col. b.
2. Tob. II, 6.
3. Fol. 173 v°, col. a.

« quantamcumque pecuniam estimaret? Sciebat enim quod, juxta « quod scriptum est, omne aurum in comparatione illius « arena[1] « est exigua et tamquam lutum estimabitur argentum. » Et ideo non « comparavit illi lapidem preciosum, et divitias nichil esse dixit in « comparatione illius; sed oblatum sibi munus cum cordis alacritate « et graciarum actione suscipiens, fervet ad procurandum illud « eterni regis venerabile signum, per quod humani generis reparator « gloriosum optinuit de tyranno triumphum, estuat ad acquirendum « inexpugnabilem Christi clypeum, per quem de regno ecclesie mili- « tantis humane nature expulit inimicum. Et non multo post, cum « jam prefatus Balduinus, expeditis in Francia negociis pro quibus « venerat, et licentiato rege, ad Constantinopolitanum imperium « remeasset, accidit ut dictus rex duos fratres Minores, quos[2] ad « hoc ydoneos et fideles estimavit, cum procuratoriis negociorum « ipsius litteris, ad eundem Balduinum jam imperatorem corona- « tum, Constantinopolim destinaret, qui, acceptis ab ipso pro sacri « ligni assignatione facienda ad magistrum et fratres Templi impe- « rialibus litteris, inde ad partes Syrie transfretarent, et amoto ex « parte regis obligationis obstaculo, crucem sanctam in Franciam « deportarent.

« O mira circa nos divine pietatis miseratio, cujus dispensationis « moderamine id agitur, ut humani plerumque dispositio consilii « permitteretur[3], quatinus ex inopinato pro sui beneplaciti largitate « que homo non providet, sicut ex sequentibus manifeste vibebitur, « [4] | superaddat, et que bene providerat eidem nichilominus illibata « custodiat? Nam cum dicti fratres injunctum sibi a rege sollempne « negotium sollicite peragere cupientes ad prefatum imperium festi- « narent, accidit ut eisdem adhuc in via existentibus, quidam miles, « Guido nomine, de regno Francie oriundus, et predicti doni quod « imperator regi fecerat conscius, tunc temporis cum eodem impe- « ratore moram faciens, acceptis ab eo litteris, cum eis in Syriam « transfretaret, et sublato inde auctoritate bulle imperialis ligno « dominico, facta creditoribus sufficienti cautione, illud cum quibus- « dam Francie nobilibus de Syria revertentibus in Franciam deferret, « idque regi cum aliis preciosissimis reliquiis honorifice presentaret. « De quarum singulis, etsi prolixiorem sermonem fieri condeceret, « brevitatis tamen causa cui insistimus, eorum tantum nomina

1. Sap. VII, 9. — 2. Cod. « quod ».
3. Peut-être faut-il corriger « permutetur. » — 4. Fol. 173 r°, col. b.

« scribere libet, que sunt hec : Sacrosanctus sanguis Domini et Sal-
« vatoris nostri Ihesu Christi, vestimenta infancie ipsius, frustum[1]
« magnum crucis dominice, non tamen ad formam crucis redactum,
« de quo imperatores Constantinopolitani amicis et familiaribus suis
« dare consueverant, sanguis etiam qui mirabili prodigio de ymagine
« Domini percussa effluxit, cathena qua idem Salvator ligatus fuit,
« tabula quedam quam, cum deponeretur Dominus de cruce, ejus
« facies tetigit, lapis quidam magnus de sepulcro ipsius, de lacte
« quoque gloriosissime Virginis matris ejus, superior pars capitis
« baptiste et precursoris Christi, caput sancti Blasii, caput etiam
« sancti Clementis, cum capite beatissimi Symeonis.

« Hec omnia de Constantinopoli per mandatum et auctoritatem[2] |
« predicti imperatoris sublata, dictus Guido in Syriam detulit, atque
« inde, ut dictum est, una cum preciosissimo crucis vexillo ad pre-
« fatum regem Francie deportavit. Quibus humiliter et eadem et
« majori qua de sanctissima corona dictum est reverentia et sollemp-
« nitate ab eodem rege receptis, et constituta die confluentibus
« undique et accurrentibus populis in loco ad hoc extra civitatem
« Parisiensem parato sollempniter ostensis, facta verbi predicatione
« et consignato populo signaculo sancte crucis, dataque ab astan-
« tibus episcopis indulgentia, cum applausu nimio tam cleri quam
« populi laudes undique acclamantis, idem rex pedes incedens,
« nudamque crucem in manibus suis gestans, civitatem introivit, et
« sic usque ad regale palatium veniens, ipsam ceterasque quas
« prediximus reliquias cum corona dominica honorifice collocavit
« anno incarnati Verbi M°. CC°. XLI°.

« Ecce quod fieri, ut dictum est, per predictos fratres Minores rex
« consulte proposuit, Dominus per alios consultius procuravit, quasi
« per hoc occasionem quereret ut eisdem fratribus mediantibus
« largitatis sue magnalibus dictum regem amplius exaltaret, ita
« tamen ut nec per hoc a spe muneris preconcessi eum in aliquo
« defraudaret. Nam cum dicti fratres adhuc per quingenta miliaria
« et eo amplius adhuc a Constantinopolitana urbe distantes, cuncta
« que circa dicte crucis pro qua destinati erant negocium gesta
« erant, certa relatione plenius didicissent, invocata humiliter divine
« dispensationis gracia, deliberato inter se quid agerent, nequaquam
« a cepto itinere destiterunt[3], | sed annuente eo qui « in[4] consiliis

1. Cod. « frustrum ». — 2. Fol. 173 v°, col. a.
3. Fol. 173 v°, col. b. — 4. Prov. VIII, 12.

« habitat et eruditis interest cogitationibus, » ad procuranda alia que « adhuc Constantinopoli esse audierant sese viriliter incitaverunt, « et sic in Domino confisi, ipso duce, ad eandem urbem non multo « interjecto tempore pervenerunt. Erant autem ibi tunc temporis « sub dicti imperatoris dominio specialia passionis Christi insignia, « omni auro et argento preciosiora, pro argenti tum immenso precio « quod pro imperii defensione expensum fuerat obligata. Que etsi « pro ipsorum reverentia pollutis labiis indigni simus, ad ipsorum « tamen reverendam memoriam posteris exhibendam, ea singillatim « et breviter perstringemus.

« Erat ibi gloriosissimum lancee ferrum omnibus tremendum, « omnibus reverendum, in Christi latere consecratum, immaculati « agni sanguine rubricatum, quo ipsius in cruce pendentis latere « perforato, redemptionis humane exivit precium. Erat cum hoc « quedam crux mediocris, sed non modice virtutis, que propter « causas inferius annotatas dicitur triumphalis. Cum enim olim « invictissimus et Deo acceptissimus imperator, Constantinus se « quadam vice ad preliandum contra incredulos prepararet, et de « progressu suo sollicitus procuraret, datum est ei a Domino certum « et omnino infallibile victorie ac future salutis indicium, quia « manifestissime ostensum est ei in celo victoriorissime crucis « signum, et statim vox celitus emissa[1] subsecuta est dicens : « In « hoc signo vinces. » Ad cujus rei ostensionem et stupendi oraculi « visionem effectus hylarior miles Christi, hostium cuneos securus « aggreditur, ac superatis eis victor in pace revertitur. Unde factum « est ut, cum multo[2] | post sanctissima mater ejus Helena ad haben- « dum dominice crucis vexillum hanelans Iherosolimam pergeret, « et in hoc perseverans proposito divina eam revelatione repperisset, « in signum et memoriam dicte visionis et concesse a Deo victorie, « de loco cui sanctissimi humeri Salvatoris in cruce pendentis im- « pressi sunt crux predicta fieret, quam indito vocabulo, quasi per « quandam anthonomasiam triumphalem atque victricem vocave- « runt, ac deinceps procedentes ad bella imperatores eam succes- « sione perpetua sub spe optinende victorie secum ferre consueve- « runt. Erat preterea in dicta urbe Constantinopolitana imperialis « illa trabea, vestis videlicet coccinea, qua, juxta ewangelice veritatis « seriem, milites illudentes induerunt Dominum, exprobrantes ei « quod se regem faceret Judeorum, qui universorum habebat impe-

1. Prius, « missa ». — 2. Fol. 174 r°, col. a.

« rium. Erat et arundo preciosa quam in ejus posuerunt dextra in « sceptri similitudinem, per hoc vilipendentes ejus potenciàm, qui « habebat omnium monarchiam. Erat et de spongia que Salvatori « in cruce salutem nostram sitienti fuit porrecta, non optati potus « refectionem preferens, sed aceti quo intincta fuerat acredinem « representans. Erat et pars quedam sudarii quo in sepulcro posi- « tum corpus Christi obvolutum fuit. Erat et preciosum lintheum « quo precinctus in cena Dominus, peracto humilitatis obsequio « pedes discipulorum extersit. Erat denique pars quedam de peplo « gloriosissime Virginis, et virga Moysi qua eduxit aquam de vena « silicis, et in cujus virtute factis in Egypto signis atque portentis « ipse ad ultimum filios Israhel sicco vestigio traduxit per medium « sicci maris[1]. | Hec sunt preciosa pignora que adhuc, ut supra « dictum est, Constantinopoli erant recondita, in quorum compara- « tione quantalibet vilescit substancia.

« Cum cuncta hec sollertes nuncii ibi ab indigenis esse didicis- « sent, et ad dictum Balduinum imperatorem humiliter accedentes, « se procuratores ac nuncios regis Francie per patentes ejus litteras « creditorias ostendissent, mutue dilectionis et obnoxietatis ammi- « nicula regis ad ipsum et ipsius ad regem ceperunt in medium « deducere, ut per hec ceteraque favoris incitamenta possent ejus « celsitudinem inclinare, quo liberalius eis concederet que ex parte « regis ab eo proposuerant postulare. Quid plura? De sanctissimo « lancee ferro ceterisque que supradicta sunt fit mencio, que ut regi « concedantur porrecta est fratrum peticio. Sed quoniam in talibus « semper cavenda est inprovise festinationis impetuositas, ad deli- « berandum super hoc, prout gravitatis imperialis intererat, petivit « inducias. Hiis igitur que circa Constantinopolitani statum imperii « acciderant vel accidere poterant circumspectis, visoque sapienter « et cognito quam necessarium ei erat pre cunctis mortalibus dicti « regis amorem et benivolentiam optinere, de communi suorum « consilio petitioni fratrum plenarie satisfecit, omniumque predic- « tarum reliquiarum Domini redimendarum tamen per ipsos a credi- « toribus, ipsis pro rege conferens [proprietatem], eas perpetuo possi- « dendas dicto regi concessit. Ad hec fratres imperatorie majestati « gratias exhibentes, cum exultatione spiritus humiliter inclinati « auctorem tanti muneris magnifice commendare ceperunt, et mu- « tuata[2] | ex regis nomine pecunia, sacrum pignus a pignoris obli-

1. Fol. 174 r°, col. b. — 2. Fol. 174 v°, col. a.

« gatione liberare quantocius curaverunt. Quo peracto, cum ipsius
« imperatoris ac baronum suorum necnon et religiosarum atque
« auctenticarum personarum testimonialibus litteris ac sigillis, insu-
« per et cum prefatis reliquiis regales nuncii ab urbe Constantino-
« poli recedentes, ad regem qui eos miserat prosperante Deo, iter
« suum cum gaudio sunt reversi, referentes et itineris ordinem et
« gracie exuberantiam quam fuerant a Domino consequti. Ad quo-
« rum relationem ipse plurimum exultans in Domino, creatori suo
« laudes ingeminat, cui quasi intersignum amoris precipui arma
« quibus Rex celorum hostem superbum dejecerat, per suos famulos
« transmittebat. Nec mora, congregatis ad urbem Parisiensem uni-
« versis fere regni presulibus et prelatis, ipsa civitas quasi altera
« Iherusalem tantis opigneranda magnalibus cum omni apparatu
« et decentia adornatur, receptisque omnibus tam imperiali bulla
« quam sigillis aliis que prediximus consignatis, factaque predica-
« tione et generali ab omnibus prelatis data indulgentia, quedam
« eorum, prout in tanta populi adunatione commode fieri potuit,
« ostenduntur, et deinceps a dicto rege et fratribus suis cum eadem
« humilitate et reverentia qua supra de aliis dictum est, in urbe,
« cunctis Deum laudantibus, inferuntur, ubi ad Domini gloriam et
« regni protectionem cum corona et cruce aliisque superius nomi-
« natis cum debita honorificentia reservantur. Quia vero melius
« memorie commendatur quod frequentius iteratur, de consilio et
« assensu dyocesani episcopi, dictus rex statuit et decrevit ut annis
« sibi succedentibus IIIIº idus augusti a Parisiensi populo sollemp-
« niter observetur, et pretermissis secu[1] | larium occupationum
« curis, ob Dei beneficia eidem populo tam multipliciter exhibita
« ipsa dies[2] tota in divinis laudibus et gratiarum actionibus expen-
« datur, ut ad vitam pervenire mereatur eternam, prestante Domino
« nostro Ihesu Christo, qui cum Patre et Spiritu sancto vivit et regnat
« Deus in secula seculorum, amen. »

1. Fol. 174 vº, col. b.
2. Les mots « ipsa dies » ajoutés au-dessus par une main plus moderne.

LA

TERRE AU DELA DU JOURDAIN

ET SES PREMIERS SEIGNEURS.

On a pu remarquer que les monuments des croisades mentionnent quelquefois sous des dénominations à peu près semblables des régions très-différentes, tant par leur situation géographique que par leur condition féodale.

Ainsi, l'une des annexes jointes au livre des Assises de la Haute-Cour, peut-être par Jean d'Ibelin lui-même, mais certainement d'une rédaction antérieure à son temps, le chapitre 271e, porte que la principauté de Galilée devait au roi le service de cent chevaliers, savoir 60 pour les terres en deçà du Jourdain et 40 pour les terres situées au delà du fleuve : *De la terre delà le flum, xl. chevaliers* [1]. D'autre part, on voit dans Guillaume de Tyr qu'un chevalier nommé Romain du Puy avait reçu, vers le règne de Baudouin II (1110-1131), un fief considérable, qui fut longtemps désigné sous la dénomination assez vague de terres au delà du Jourdain : *Romanus de Podio, dominus regionis illius quæ est trans Jordanem;* dans le texte français : *Romein del Pui sire de la terre qui est outre le flum Jordam* [2].

Y eut-il, en faveur de Romain du Puy, une première concession composée uniquement des terres domaniales bordant réellement la rive gauche du Jourdain jusqu'à son embouchure dans la mer Morte ? A cette première inféodation, les rois en ajoutèrent-ils bientôt une seconde, laquelle, sans changer la dénomination de la seigneurie, comprit, par accroissement de fief, les vastes

1. *Assises*, t. I, p. 422.
2. Guill. de Tyr, p. 627.

territoires sablonneux situés à l'est et au sud de la mer Morte, au milieu desquels se trouvait la grande forteresse du Karac de Montréal, fondée en 1115 par Baudouin Ier au village de Chaubac, dans la Syrie Sobal? Je ne le pense pas. Il semble qu'il n'y ait eu qu'une seule inféodation en faveur de Romain du Puy. Je crois en outre que cette unique donation comprit dès l'origine, malgré son titre vague et géographiquement peu exact, d'abord la partie des terres royales de l'Arabie Pétrée bordées réellement par le Jourdain, et en outre, ce qui était bien plus considérable, tout le reste du pays de Moab et la Syrie Sobal entière, entourant et dépassant la mer Morte à l'est et au sud, vers la mer Rouge, c'est-à-dire fort loin du Jourdain. Tel me paraît être aussi le sentiment de Du Cange, qui qualifie Romain du Puy lui-même de seigneur de Montréal [1]. Il faut cependant remarquer que Romain du Puy, bien qu'il eût reçu le château et la terre de Montréal, n'en prend point le titre seigneurial.

Payen le Bouteiller lui-même, successeur de Romain, quoiqu'il soit nommé dans une charte de 1132 : *Paganus de Monte Regali* [2]; quoiqu'il eût jeté les fondements dès 1142 dans le pays de Moab et de Petra, à l'est du Jourdain, du grand Karak, nommé aussi *La Pierre du Désert*, et qu'il se trouvât ainsi seigneur des deux Karac, ne prend pas encore le titre de ces domaines. Comme Romain en 1118, Payen est, en 1148, appelé par Guillaume de Tyr seigneur des terres au-delà du Jourdain : *Paganus, dominus regionis quæ est trans Jordanem* [3].

Je voudrais plus particulièrement appeler l'attention sur cette dernière expression.

Non-seulement les mots *terres au-delà du Jourdain* dans les Assises et dans Guillaume de Tyr ne désignent pas, comme on le pense bien, la totalité du domaine chrétien situé à l'orient du Jourdain durant les quarante lieues de son parcours, depuis Bélinas jusqu'à la mer Morte, mais ils s'appliquent dans l'un et l'autre document à des pays tout différents et qui ne bordaient réellement le Jourdain que dans une portion très-limitée de son cours. Quelques mots suffisent pour rappeler et bien constater ces faits.

Nulle difficulté d'abord au sujet de la principauté de Galilée. Il est évident qu'en ce qui la concerne l'expression *terres au-*

1. *Familles d'outre-mer*, p. 401. § *Les Seigneurs de Montréal et de la Terre d'Oultre le Jourdain.*
2. Guill. de Tyr, l. XIV, c. 15, p. 627.
3. XVII, c. I, p. 759.

delà du flum s'entend uniquement de la partie du pays transjordanique dépendant de la principauté ou de ses fiefs immédiats. Il resterait à rechercher quelles étaient ces terres à l'époque de la rédaction du document qui forme aujourd'hui le 271e chapitre des Assises, ce qui ne serait peut-être pas très-aisé. Mais enfin, ici, la recherche part d'un centre déterminé et ne peut s'étendre au-delà d'un certain périmètre.

Les conditions ne sont pas tout à fait les mêmes pour le fief de Romain du Puy, qui devint la grande et célèbre seigneurie de Karac ou des deux Karac, car elle comprit positivement ces deux châteaux, vrais boulevards des chrétiens dans le pays des caravanes et du désert.

Les mots : *sires de la terre qui est outre le flum Jordam* seraient insuffisants et nous laisseraient dans le vague pour délimiter géographiquement la partie du territoire inféodé au-delà du fleuve. Heureusement un document en détermine la limite la plus essentielle, celle vers laquelle ces terres pouvaient se confondre avec le domaine royal ou avec le domaine d'autres seigneuries. Ce document précieux est une charte donnée à Nazareth le 31 juillet 1161, vingt ans après la fondation du second Karac dans le pays de Moab[1].

Des arrangements divers avaient modifié la composition et les limites de la seigneurie, qui s'était accrue vers le midi et l'ouest du territoire d'Hébron ; mais jamais, dans le haut du pays, elle ne dépassa un lieu nommé Zerca : *a Zerca usque ad mare Rubrum*[2]. Ainsi, dans sa plus grande dimension longitudinale, la vaste baronnie des deux Karac s'étendit de la mer Rouge à Zerca, et le fief primitif de Romain du Puy, quel qu'il ait été, ne dépassait pas ce lieu de Zerca, que la charte fixe comme la limite opposée à la mer Rouge, et qui se trouvait par conséquent vers le nord du pays.

En cherchant dans cette direction et sur la rive gauche du Jourdain, on arrive, comme on l'a fait déjà très-heureusement, à identifier *Zerca* avec la contrée moderne de *Zerka* ou *Zurka*[3]. Ce mot, qui a probablement une signification géographique ou historique, s'est assez fortement empreint dans la région moyenne bornée par le Jourdain et le désert. Une chaîne isolée courant à

1. Strehlke, *Tabul. Teuton.*, p. 3.
2. Strehlke, p. 3.
3. M. G. Rey, *Rech. géogr. et hist. sur la dom. latine*, p. 6.

peu près parallèlement au fleuve, entre Rabbath-Hammam et Gérasa, s'appelle la montagne de Zerca, *Djebel-Zerka*. A droite, sur la route de Damas à la Mecque, se trouve une localité, probablement fortifiée dans les temps anciens, si elle ne l'est encore aujourd'hui, que les cartes désignent du nom de *Kalaat-Zerka*, le château de Zerca[1]. A sa gauche coule la rivière de Zerca, l'*Oued-Zerka*, l'antique Jabok, qui verse ses eaux dans le Jourdain à peu près à la hauteur de Naplouse.

Ainsi le fief de Romain du Puy, la seigneurie d'Outre-Jourdain, ne dépassant pas Zerka, ne longeait réellement le Jourdain que dans la distance des 12 ou 13 lieues qui séparent le point où il reçoit le Jabok du point où il tombe lui-même dans la mer Morte. Ce n'est, on le voit, qu'une faible partie des 40 lieues de son cours.

On peut arrêter ainsi qu'il suit la série des trois premiers barons, prédécesseurs du célèbre Renaud de Châtillon, prince de Karac, que Saladin décapita lui-même à la porte de sa tente, après la bataille de Tibériade.

Vers 1118. Romain du Puy, premier seigneur de la terre située au-delà du Jourdain. Si, contrairement à toute probabilité, une concession unique ne lui confia pas, sous les obligations ordinaires, la garde des terres du bas Jourdain et en même temps les pays de Moab et de la Syrie Sobal, une seconde inféodation dut ajouter ces pays aux premières terres avant l'année 1132, année dans laquelle Romain et son fils Raoul furent déchus de leur fief pour crime de félonie[2].

1132. Payen le Bouteiller reçut en 1132 du roi Foulques le fief confisqué sur Romain du Puy. Dès cette année, une charte le nomme *Paganus de Monte Regali*[3]. En 1142, il construit le Karak Moab, près de l'ancienne Pétra, à l'est de la Mer Morte[4], et devient ainsi, sans en prendre le titre, seigneur des deux grands châteaux de Karac. L'exploration de M. le duc de Luynes a fait apprécier l'importance et l'étendue des deux forteresses.

1152. Maurice, neveu de Payen le Bouteiller, lui succéda

1. Aboulféda mentionne cette localité dans les environs de Hammam. *Hist. arabe des Crois.*, t. I, p. 168.
2. Guill. de Tyr, p. 627.
3. M. de Rozière, *Cartul. du S. Sép.*, p. 149. Cf. Strehlke, p. 3.
4. Guill. de Tyr, p. 692. Cf. p. 1125.

dans ses seigneuries à une date inconnue. On a de lui une charte de 1152, dans laquelle il se nomme ainsi : *Ego Mauritius, Montis Regalis possessor et dominus*[1]. Le document constate de la façon la plus explicite que Maurice, nonobstant ce titre restreint, possédait les deux forteresses et les deux seigneuries entières de Karac-Montréal et de Karac-Moab. Les successeurs de Maurice s'intitulent ou sont désignés dans les actes : *sires de Montréal; sires de Karac* ou *sires du Crac; sires du Crac de Montréal,* ou *sires du Crac de Montréal.* Toutes ces dénominations désignent les mêmes hauts barons du royaume de Jérusalem, les puissants seigneurs des deux Karac, maîtres, par une occupation réelle ou par une prétention historique, de tout le pays oriental depuis le Jabok jusqu'à la mer Rouge, et dont les domaines s'étaient accrus encore, depuis 1161, de la seigneurie d'Hébron, située à l'ouest de la mer Morte[2].

Sans être acceptée par le formulaire diplomatique, l'expression de *terres au-delà du Jourdain* désigna toujours dans le langage ordinaire des habitants et des écrivains du royaume de Jérusalem le pays de Moab et la Syrie Sobal avec Montréal qui était à 25 lieues au sud du Jourdain[3].

Enlevée aux chrétiens en 1188, cette région, avec ses deux puissantes forteresses, forma quelque temps une principauté arabe indépendante dont le souverain prit le titre de sultan. Saladin en gratifia son frère Malec-Adel qui l'avait conquise[4]. Karac-Chaubac, le Montréal chrétien, était considérée, à cause de ses fortifications, comme une des principales places de l'islamisme. Karac-Moab était plus fort encore. C'était la citadelle la plus importante de l'empire des Mameloucs. Les sultans d'Égypte y déposaient leurs trésors[5].

L. de Mas Latrie.

1. Paoli, *Cod. diplom.*, t. I, p. 31. Cf. p. 62, et Guill. de Tyr, p. 796. Hulric, vicomte de Naplouse, et après lui Baudouin son fils, possédèrent quelques biens dans la région d'Outre-Jourdain, sans doute en arrière-fiefs. Cf. Paoli, t. I, p. 31 ; Strehlke, p. 3.

2. Cf. *Lignages*, dans les *Assises*, t. I, p. 422 ; Sanudo, *Secret. fid.* p. 191 ; Strehlke, p. 14.

3. « Regionis quæ est trans Jordanem quæ vulgo dicitur Montis Regalis. » Guill. de Tyr, p. 1008.

4. *Hist. arabes des Crois.* t. I, p. 60, 734, etc. Quatremère, *Hist. des sultans mamel.* t. II, p. 242, 244.

5. Quatremère, *Hist.* t. II, p. 241, 244.

NOTICE

SUR

UN MANUSCRIT DE LYON

RENFERMANT

UNE ANCIENNE VERSION LATINE INÉDITE

DE TROIS LIVRES DU PENTATEUQUE[1].

Dans un récent voyage à Lyon, j'ai voulu jeter un coup-d'œil sur plusieurs manuscrits carlovingiens que, d'après les indications consignées dans le catalogue de Delandine[2] et dans un substantiel rapport de M. Léopold Niepce[3], je supposais renfermer des dates précises et fournir des données importantes pour la paléographie du IXe siècle. Je ne tarderai pas, je l'espère, à rendre compte à l'Académie de l'examen de ces manuscrits. Aujourd'hui je me propose de lui signaler un monument d'un ordre tout différent, dont j'ai été amené à reconnaître le caractère et la valeur exceptionnelle en étudiant le ms. 54 du classement actuel des manuscrits de la grande bibliothèque de Lyon.

D'après les indications très-exactes de M. Léopold Niepce, j'avais noté ce ms. 54 comme un texte de Bède donné à la cathé-

1. Lue à l'Académie des Inscriptions et belles-lettres le 23 octobre 1878.

2. *Manuscrits de la bibliothèque de Lyon.* Paris et Lyon, 1812, trois volumes in-8°.

3. *Département du Rhône. Ville de Lyon. Comité des bibliothèques publiques et des archives. Rapport à M. le ministre de l'instruction publique.* Lyon, 1878. Grand in-8°.

drale de Lyon par Amolus, qui fut archevêque depuis 841 jusqu'en 852. La seconde partie du ms. 54 répond, en effet, à cette désignation; mais la première partie du volume se compose de cahiers tout à fait étrangers à l'ouvrage de Bède. Delandine les a mentionnés, sous le n° 329, dans les termes suivants[1] :

Biblia latina. In-folio, environ 200 pages. Ce manuscrit très-antique date de l'an 850 environ. Il est en écriture carlovingienne, sur vélin, à trois colonnes. La version latine du texte hébreu diffère souvent de la Vulgate. Il manque des feuillets en tête et à la fin du volume; celui-ci ne commence qu'au 33e verset du XXVIe chapitre de la Genèse. Il vient de la bibliothèque des comtes de Lyon et paraît avoir été tiré de celle de l'Ile-Barbe, mise sous la direction de Leydrade, bibliothécaire de Charlemagne.

C'est sans doute aux inexactitudes de cette description qu'il convient d'attribuer le trop long oubli dans lequel est resté ce ms. Il était difficile de supposer qu'un livre annoncé comme copié vers l'année 850, en écriture carlovingienne, était un texte en onciales du VIe siècle. Telle est, en effet, la date qu'il faut, comme on le verra plus loin, attribuer au texte dont j'ai l'honneur de soumettre à l'Académie deux pages, reproduites par un habile photographe de Lyon, M. Armbruster.

La première idée qui se présenta à mon esprit quand je vis ces pages vénérables, c'est qu'elles étaient identiques à celles du ms. dans lequel le dernier comte d'Ashburnham a eu le bonheur de retrouver deux livres d'une ancienne version du Pentateuque[2].

Comme je n'avais à Lyon aucun moyen de m'assurer si j'étais bien servi par ma mémoire, je me décidai à faire exécuter des photographies et à prendre des notes, à l'aide desquelles je pourrais plus tard procéder à des vérifications plus rigoureuses. Ma tâche a été singulièrement facilitée par le concours empressé qu'ont bien voulu me prêter M. Léopold Niepce, M. Guigue et les conservateurs de la bibliothèque de Lyon, MM. Mulsant et Aimé Vingtrinier.

Pour procéder avec ordre, je dois, avant tout, faire exactement connaître le texte de Lyon.

1. *Manuscrits de Lyon*, I, 269.

2. *Librorum Levitici et Numerorum versio antiqua e codice perantiquo in bibliotheca Ashburnhamiensi conservato nunc primum typis edita.* Londini, 1868. In-folio.

La première partie du ms. 54 de Lyon se compose de 64 feuillets de parchemin, hauts de 30 centimètres et larges de 24. L'écriture de chaque page est disposée sur trois colonnes, chacune de 27 lignes. Le cadre rempli par l'écriture mesure 193 millimètres de hauteur et 206 millimètres de largeur. Le caractère employé par le copiste est une onciale assez peu soignée, dont on peut juger par le fac-similé ci-joint. Il faut, je crois, en rapporter l'exécution au VIe siècle : cette date répond au genre de l'écriture, à la disposition du texte sur trois colonnes, au fréquent emploi des points en forme de feuille de lierre, au style de la formule du fol. 24 v° : INCIPIT EXODUS. LEGE CUM PACE, à la finesse de l'onciale des titres courants, et à l'élégance des notes marginales ou interlinéaires qu'on a ajoutées après coup en onciale ou en minuscule. Je ne parle pas ici des notes que les réviseurs ont tracées pour corriger ou compléter le travail du copiste, mais bien de quelques notes destinées à guider les clercs qui se servaient du livre pour la récitation des offices ecclésiastiques, par exemple : INC[1] ou INCP[2], pour indiquer le commencement de la leçon; SALI[3], pour avertir des versets à omettre ou à sauter; et FINIT[4], pour marquer l'endroit où l'on devait s'arrêter.

Les 64 feuillets du ms. contiennent une ancienne version latine d'une grande partie de la Genèse, de l'Exode et du Deutéronome, savoir :

Genèse :	XVI, 9 — XVII, 17.
	XIX, 5 — 28.
	XXVI, 33 — XXXIII, 15.
	XXXVII, 7 — XXXVIII, 22.
	XLII, 36 — L, 25.
Exode :	I, 1 — VII, 19.
	XXI, 9 — 35.
	XXV, 25 — XXVI, 13.
	XXVII, 7 — XL, 30.
Deutéronome :	I, 1 — XI, 4.

Voici les premières et les dernières lignes de chaque fragment, avec renvoi aux passages correspondants de la Vulgate :

1. Fol. 1, 1 v°, 19 et 20 v°.
2. Fol. 1 et 57 v°.
3. Fol. 1, 14 et 19.
4. Fol. 19, 20 v° et 22 v°.

[Genesis.]

Fol. 1. Dixit autem ei Angelus Domini : Revertere ad dominam tuam et humilia te sub manibus ejus... (XVI, 9). — Fol. 1 v°..... Sarra post nonaginta annos pariet. Dixit autem Abram ad (XVII, 17 et 18).

Fol. 2. Educ illos ad nos ut coitum faciamus cum eis..... (XIX, 5). — Fol. 2 v°..... Et ecce ascendebat flamma a terra sicut vapor camini. Et factum est post (XIX, 28 et 29).

Fol. 3. Propter hoc nomen est civitatis illius Puteus juramenti usque in hodiernum diem..... (XXVI, 33). — Fol. 12 v°..... Dixit autem Esau : Relinquam ergo te cum de (XXXIII, 15).

Fol. 13. rexit meus manipulus et rectus stetit, et conversi manipuli vestri adoraverunt meum manipulum..... (XXXVII, 7). — Fol. 14 v°..... Dixerunt : Non erat hic fornicaria. Et reversus est ad Judam et dixit: Non inveni. (XXXVIII, 21 et 22).

Fol. 15. me sine filiis esse fecistis (XLII, 36). — Fol. 24 v°..... Et mortuus est Joseph cum esset annorum cx, et saepelierunt eum et posuerunt eum in sarcophaum in Aegyptum (L, 25). Explicit Genesis.

[Exodus.]

Fol. 25. Haec sunt nomina filiorum Istrahel qui introierunt in Aegyptum..... (I, 1). — Fol. 31 v°..... Dixit autem Dominus ad Moysen : Dic Aron fratri tuo : Sume virgam (VII, 19).

Fol. 32. titiam filiarum faciet ei. Quod si aliam sumet sibi quae justa sunt et vestem et consuetudinem ejus non abnegabit ei..... (XXI, 9 et 10). — Fol. 32 v°..... vendet taurum vivum et partientur praetium ejus, et taurus qui mortuus fuerit dispartietur. Quod (XXI, 35).

Fol. 33. Versatile cymatium et coronae in circuitu, et facies quattuor annulos per quattuor partes pedum ejus sub..... (XXV, 25 et 26). — Fol. 33 v°..... Erit cooperiens in lateribus tabernaculi (XXVI, 13).

Fol. 34. aeramento. Et induces bastacteres in anulis, et sint bastacteres ad latera altarii..... (XXVII, 7). — Fol. 49 v°..... Et ignis erat super eum nocte in conspectu totius Istrahel in omni gressu eorum (XL, 36). [Explicit liber Exodus.]

DEUTERONOMIUM.

Fol. 50. Haec sunt verba testamenti quae locutus est Moyses ex ore Domini..... (I, 1). — Fol. 64 v°..... Dum delusit aqua maris rubri in faciem illorum dum consequerentur post vos et perdidit illos Dominus usque (XI, 4).

Quant à la constitution matérielle du manuscrit, j'ai vérifié qu'il se composait de cahiers régulièrement formés de huit feuillets chacun, et que les 64 feuillets conservés à Lyon tenaient primitivement dans le livre les places indiquées par le tableau suivant :

DIXERUNT NOS AUTE
DOMESTICI TUI SUMUS
ET DIXIT EIS IOSEPH NOL
LITE TIMERE DI ENIM
SUM EGO UOS COGITAS
TIS ADUERSUS ME IN
NEQUIA
DS AUTEM COGITAUIT
DE ME IN BONA QUEM
ADMODUM FIRET SICUT
HODIE QUE ADMODUM PASCE
RETUR POPULUS MUL
TUS ET DIXIT EIS NOLLITE
TIMERE EGO UOS PAS
CAM ET DOMOS UES
TRAS ET ROGAUIT EOS
ET LOCUTUS EST AD PRAE
CORDIAM EORUM ET
MORATUS EST IOSEPH
IN AEGYPTO IPSE ET
FRATRES IPSIUS ET UNI
UERSI OMNES QUIE
RANT IN DOMO PATRIS
IPSIUS
ET UIXIT IOSEPH ANNIS
CX ET UIDIT IOSEPH
EFREM FILIOS USQUE

AD TERTIAM PROGE
NIEM ET FILI MACHIR
QUI ERAT FILIUS MANAS
SE NATI SUNT SUPER
FAEMORA IOSEPH
ET DIXIT IOSEPH FRATRI
BUS SUIS DICENS ECCE
EGO MORIOR UISITATIO
NE AUTEM UISITABIT
UOS DS ET EDUCET UOS
DE TERRA ISTA INTER
RAM QUAM IURAUIT
DS PATRIBUS NOSTRIS
ABRAHAE ET ISAC ET IA
COB
ET ADIURAUIT IOSEPH
FILIOS ISTRAHEL DICENS
IN UISITATIONE SUA
UISITAUIT UOS DS ET
COLLIGETIS OSSA MEA
HINC UOBISCUM ET
MORTUUS EST IOSEPH
CUM ESSET ANNORU
CX ET SAE PELIERUNT
EUM ET POSUERUNT
EUM IN SARCOPHAUM
IN AEGYPTUM

EXPLICIT
GENESIS
INCIPIT
EXODUS
LEGE CUM PACE

haec sunt nomina
filiorum israhel
qui introierunt in
aegyptum simul cum
iacob patre suo unus
quisque cum uniuer
sa domo sua introie-
runt
rubens symeon leui
iudas isachar zabu
lon et beniamin dan
et nepthalim gad
et aser
ioseph autem erat
in aegypto erant
autem omnes ani
mae exiacob lxxv
mortuus est dein
de ios phet omnes
fratres eius et om
nis gensilla
filii autem israhel
creuerunt et mul
tiplicati sunt et
diffundebantur
et conualescebant
uehementer et co

pleuerunt terram
ualenter
surrexit deinde rex
alius super aegyptum
qui non nouerat io
seph dixit que genti
suae ecce genus filio
rum israhel magna
multitudo et poten
tior quam nos ueni
te et de potentem
eos ne quando increscant
et erit cum for
te contigerit nobis
bellum et ad ponen
tur et hii ad aduer
sarios et expugnan
tes nos exient de ter
ra et constituit illis
praepositos operum
ut adfligerent eos
in operibus suis et
aedificauerunt ciuita
tes munitas faraoni
phython ametrames
semeton quae est
solis ciuitas in quan

tum autem eos humi
liabant tanto magis
plures fiebant et in
ualescebant ualde
et abominabantur
aegypti filios israhel
et in odio eis adduce
bant uitam et cum ui
potestatem exerce
bant in operibus du
ris lutoaclateri in om
nibus operibus quae
faciebant in campis
per omnia opera in
quibus deprimebant
eos cum ui
et dixit rex aegypti
obstetricibus hebr
eorum unicarum
cui nomen erat sed
phora et nomen alte
rius phua et dixit
illis cum obstetrica
bitis hebreas et fue
rint prope partus i
quidem masculus
fuerit occidite eum

Les fol. 1 et 2 appartenaient au cahier III;

Les fol. 3-10 constituaient le cahier V;

Les fol. 11-13 formaient les deux premiers et le dernier feuillet du cahier VI;

Les fol. 14 et 15 formaient l'enveloppe du cahier VII;

Les fol. 16-23 constituaient le cahier VIII;

Les fol. 24-31, le cahier VIIII;

Les fol. 32 et 33 appartenaient au cahier XII;

Les fol. 34-41 formaient le cahier XIII;

Les fol. 42-49, le cahier XIIII;

Les fol. 50-56 étaient les sept derniers feuillets du cahier XXVI;

Les fol. 57-64 formaient le cahier XXVII.

Il est bon de remarquer que le double feuillet 42 et 49, qui enveloppe le cahier XIIII, a été refait après coup : il se distingue des autres feuillets par l'absence de titres courants et par le nombre des lignes, qui est de 26 à la colonne et non pas de 27. Le copiste qui a refait ce double feuillet en a d'ailleurs prévenu le lecteur, par quelques mots tracés au bas du fol. 42 : HOC FOLIVM IN CODICE MENIMAE FVERAT REPERTVM.

Maintenant que nous sommes fixés sur le contenu et la composition du ms. de Lyon, nous avons à rechercher s'il est en réalité, comme je l'avais supposé, un fragment du même volume que le ms. possédé et publié par lord Ashburnham.

Les feuillets de l'un et de l'autre ont absolument les mêmes dimensions; dans tous les deux l'écriture est disposée sur trois colonnes, et chaque colonne contient 27 lignes. Quand on compare les photographies que j'ai rapportées de Lyon avec le facsimilé joint à la publication de lord Ashburnham, il est impossible de trouver la moindre différence entre les caractères du ms. lyonnais et ceux du ms. anglais. En bonne critique, ces rapprochements suffiraient pour établir que les deux manuscrits sont les débris d'un même exemplaire, ou, du moins, de deux exemplaires exécutés en même temps et dans le même atelier. Mais je prétends aller plus loin et démontrer que les fragments de lord Ashburnham ont été arrachés au ms. même de la bibliothèque de Lyon.

A n'en pas douter, le ms. de Lyon, quand il était complet, renfermait tout le Pentateuque. La principale lacune qu'il offre aujourd'hui porte sur le texte du Lévitique et des Nombres. En

effet, le fol. 49 v° s'arrête aux derniers mots de l'Exode, sans le titre final, et le fol. 50 r° commence aux premiers mots du Deutéronome, sans le titre initial. Or, le feuillet 49 répond au dernier feuillet du cahier XIIII, et le feuillet 50 au second feuillet du cahier XXVI. On a donc enlevé du ms. de Lyon les cahiers XV-XXV plus le premier feuillet du cahier XXVI, et ces cahiers XV-XXV réunis au premier feuillet du cahier XXVI renfermaient le texte du Lévitique et des Nombres, précédé du titre final de l'Exode et suivi du titre initial du Deutéronome.

C'est exactement ce que contient le ms. de lord Ashburnham, qui nous offre : 1° le titre final de l'Exode; 2° le texte du Lévitique et des Nombres[1]; 3° le titre initial du Deutéronome, de sorte que, si par la pensée nous intercalons les feuillets du ms. de lord Ashburnham entre les feuillets 49 et 50 du ms. de Lyon, nous comblons exactement la principale lacune de ce manuscrit, et nous la comblons avec une exactitude si parfaite qu'aux points de jonction il n'y a pas un mot en trop, ni un mot en moins.

La coïncidence n'est pas moins rigoureuse si nous examinons la composition et les signatures des cahiers. J'ai constaté que le ms. de Lyon est incomplet des cahiers XV-XXV, plus du premier feuillet du cahier XXVI. Lord Ashburnham a pris soin de nous avertir que son ms. se compose de cahiers cotés XV-XVII et XVIIII-XXV, plus du premier feuillet d'un cahier XXVI.

On pourrait, à la rigueur, supposer qu'au VIe siècle un même copiste a pu transcrire deux exemplaires du Pentateuque, absolument semblables aussi bien pour la composition des cahiers que pour la disposition de l'écriture et la répartition des matières sur les pages de chaque exemplaire. Mais ce qu'on ne saurait admettre, c'est que le hasard ait été assez intelligent pour ne laisser exactement subsister de l'un des exemplaires que les feuillets qu'il avait laissé détruire dans l'autre.

Je tiens donc pour évidemment démontré que le ms. de Lyon contenait à l'origine tout le Pentateuque et qu'on en a enlevé les feuillets auxquels la publication de lord Ashburnham a assuré une légitime célébrité. C'est donc sous la dénomination de « Codex Lugdunensis » qu'il conviendra désormais de désigner l'ancienne version latine du Pentateuque telle que nous l'avons en combi-

1. Il y manque la partie du Lévitique comprise entre XVIII, 30 et XXV, 16; elle occupait le cahier XVIII, qui a disparu.

nant les fragments de la bibliothèque de Lyon avec ceux d'Ashburnham Place.

Quand et comment la scission s'est-elle opérée? C'est là une question délicate, dont la discussion appartient peut-être moins aux académies qu'aux tribunaux. Ce qu'on peut affirmer, c'est que l'extraction a été pratiquée avec une véritable sagacité. En effet, le voleur ne s'est pas borné à enlever un certain nombre de cahiers entiers; à ces cahiers il a pris soin de joindre un feuillet délicatement coupé à un autre cahier, dont il dédaignait de prendre les sept autres feuillets. De cette façon, les fragments dérobés à Lyon n'offraient de lacunes ni au commencement ni à la fin; et ils avaient l'apparence d'un volume bien complet, qui pouvait et devait être vendu à des conditions fort avantageuses.

Les fragments ainsi arrangés ont été vendus en 1847 par Libri à lord Ashburnham. Ils forment le n° 7 du fonds Libri dans la bibliothèque du célèbre amateur anglais.

Il importait de mettre hors de contestation la connexité qui existe entre le ms. 54 de Lyon et le ms. 7 du fonds Libri chez lord Ashburnham, non seulement pour montrer encore une fois avec quelle audace et quelle dextérité nos bibliothèques publiques ont été mises au pillage, mais surtout pour bien établir l'homogénéité de ces deux manuscrits, et donner ainsi une base plus large aux études dont ils seront l'objet.

Il résulte, en effet, des rapprochements qui viennent d'être faits, que, dans un manuscrit unique, dont les cahiers sont aujourd'hui dispersés, nous possédons le texte à peu près complet d'une ancienne version latine des cinq livres du Pentateuque. Le premier travail qui devra être entrepris sur ce ms. consistera à donner une édition littérale des parties de la Genèse, de l'Exode et du Deutéronome qui sont à Lyon. Cette édition, réunie à celle que lord Ashburnham a publiée du Lévitique et des Nombres, mettra à la disposition des érudits un texte suffisamment étendu pour résoudre plusieurs problèmes fort intéressants. Les principaux ont été indiqués avec beaucoup de netteté, en 1870, par les rédacteurs de la *Revue critique*[1], qui, en rendant compte de la publication de lord Ashburnham, supposaient, avec Ranke, que le reste du Pentateuque existait encore quelque part : « Heureux, ajoutaient-ils, le chercheur qui mettra la main sur ce trésor,

1. Tome IX, p. 341, 28 mai 1870.

caché peut-être dans le fond de quelque bibliothèque de province ! »

Le temps et la compétence me manquent également pour mettre en valeur le texte qu'un pur hasard m'a fait découvrir. Il y a là le sujet de travaux qui tenteront quelques jeunes gens de nos écoles[1] et pour lesquels nous ne devrons pas nous laisser devancer par les étrangers si empressés à publier les moindres fragments qu'ils rencontrent des versions latines de la Bible antérieures à celle de saint Jérôme[2].

Plus que tout autre, le texte de Lyon pourra servir à prouver qu'antérieurement à saint Jérôme il existait plusieurs versions latines de la Bible faites sur le grec des Septante; il permettra de reconnaître à quelle famille des mss. de la version des Septante appartenait l'exemplaire qu'avait sous les yeux le rédacteur d'une des plus anciennes versions latines; il fera connaître l'un des premiers systèmes de la coupure de la Bible en versets ; il fournira des exemples de mots et de locutions de la latinité vulgaire des premiers siècles de l'Eglise; il donnera des notions sur les variations de l'orthographe et peut-être aussi de la prononciation. C'est plus qu'il n'en faut pour attirer sur lui l'attention des paléographes et des philologues.

A cette notice est jointe la reproduction héliographique du fol. 24 v° et du fol. 25 du ms. de Lyon. Voici le déchiffrement de ces deux pages. En regard du texte je donne les passages correspondants de la Vulgate, pour en bien montrer la différence, et ceux des anciennes versions que dom Sabatier avait restitués à l'aide des citations faites par les pères de l'Eglise antérieurs à saint Jérôme.

1. Ce vœu a été entendu. M. Ulysse Robert prépare une édition du *Codex Lugdunensis* qui répondra de tout point à l'attente du monde savant.

2. On trouvera la bibliographie des principaux travaux dont les anciennes versions latines de la Bible ont été l'objet dans la dernière édition de l'ouvrage de Hübner (*Grundriss zu Vorlesungen über die Rœmische Litteraturgeschichte*, Berlin, 1878, p. 305 et 338).

[*Codex Lugdunensis.*]

Dixerunt : Nos autem domestici tui sumus.

Et dixit eis Joseph : Nollite timere; Dei enim sum ego.

Vos cogitastis adversus me innequia. Deus autem cogitavit de me in bona quemadmodum firet sicut hodie quemadmodum pasceretur populus multus.

Et dixit eis : Nollite timere. Ego vos pascam et domos vestras. Et rogavit eos et locutus est ad praecordiam eorum.

Et moratus est Joseph in Aegypto ipse et fratres ipsius et universi omnes qui erant in domo patris ipsius. Et vixit Joseph annis cx et vidit Joseph Efrem filios usque ad tertiam progeniem, et fili Machir qui erat filius Manasses nati sunt super faemora Joseph.

Et dixit Joseph fratribus suis dicens : Ecce ego morior; visitatione autem visitabit vos Deus et educet vos de terra ista in terram quam juravit Deus patribus nostris Abrahae et Isac et Jacob.

Et adjuravit Joseph filios Istrahel dicens : in visitatione sua visi-

[*Versio antiqua a Petro Sabatier restituta.*]

Quemadmodum fieret in hodierno ut pasceretur populus multus [1].

Et habitavit Joseph in Ægypto, ipse et fratres ejus, et omnis cohabitatio patris ejus : et vixit annos centum et decem. Et vidit Joseph filios Ephræm usque in tertiam generationem. Et filii Machir filii Manasse nati sunt supra femora Joseph [2].

[*Vulgata nova.*]

dixerunt : servi tui sumus.

19. Quibus ille respondit : Nolite timere : Num Dei possumus resistere voluntati ?

20. Vos cogitastis de me malum : sed Deus vertit illud in bonum, ut exaltaret me, sicut in præsentiarum cernitis, et salvos faceret multos populos.

21. Nolite timere : ego pascam vos et parvulos vestros : consolatusque est eos, et blande ac leniter est locutus.

22. Et habitavit in Ægypto cum omni domo patris sui, vixitque centum decem annis. Et vidit Ephraim filios usque ad tertiam generationem. Filii quoque Machir filii Manasse nati sunt in genibus Joseph.

23. Quibus transactis, locutus est fratribus suis : Post mortem meam Deus visitabit vos, et ascendere vos faciet de terra ista ad terram quam juravit Abraham, Isaac et Jacob.

24. Cumque adjurasset eos atque dixisset : Deus visitabit

1. Ambr. in Lucam.
2. August. de civit. Dei.

tavit vos Deus, et colligetis ossa mea hinc vobiscum.

Et mortuus est Joseph cum esset annorum CX, et saepelierunt eum et posuerunt eum in sarcophaum in Aegyptum.

EXPLICIT GENESIS.
INCIPIT EXODVS.
LEGE CVM PACE.

vos : Asportate ossa mea vobiscum de loco isto,

25. Mortuus est, expletis centum decem vitæ suæ annis. Et conditus aromatibus, repositus est in loculo in Ægypto.

[EXODUS. CAP. I.]

Haec sunt nomina filiorum Istrahel qui introierunt in Aegyptum simul cum Jacob patre suo unusquisque cum universa domo sua introierunt.

Ruben Symeon Levi Judas Isachar Zabulon et Benjamin.

Dan et Nepthalim Gad et Aser.

Joseph autem erat in Aegypto. Erant autem omnes animae ex Jacob LXXV.

Mortuus est deinde Joseph et omnes fratres ejus et omnis gens illa.

Fili autem Istrahel creverunt et multiplicati sunt et diffundebantur et convalescebant vehementer et compleverunt terram valenter.

Surrexit deinde rex alius super Aegyptum qui non noverat Joseph.

Dixit que genti suae : Ecce genus filiorum Istrahel magna

Erant autem omnes animæ de Jacob quinque et septuaginta qui erant cum Jacob[1].

et invalescebant valde valde[2].

Exsurrexit autem rex alter super Ægyptum, qui ignorabat Joseph.

Et dixit genti suæ : Ecce, gens filiorum Israel, magna multi-

1. Hæc sunt nomina filiorum Israel qui ingressi sunt in Ægyptum cum Jacob : singuli cum domibus suis introierunt.

2. Ruben, Simeon, Levi, Judas,

3. Issachar, Zabulon et Benjamin,

4. Dan, et Nephthali, Gad et Aser.

5. Erant igitur omnes animæ eorum qui egressi sunt de femore Jacob septuaginta : Joseph autem in Ægypto erat.

6. Quo mortuo, et universis fratribus ejus, omnique cognatione illa.

7. Filii Israel creverunt, et quasi germinantes multiplicati sunt : ac roborati nimis, impleverunt terram.

8. Surrexit interea rex novus super Ægyptum, qui ignorabat Joseph.

9. Et ait ad populum suum : Ecce, populus filiorum Israel

1. Ambros. in psalm. 118.
2. August. Locut. I.

multitudo et potentior quam nos.

Venite et depotentemus eos ne quando increscant et erit cum forte contigerit nobis bellum et adponentur et hii ad adversarios et expugnantes nos exient de terra.

Et constituit illis praepositos operum ut adfligerent eos in operibus suis et aedificaverunt civitates munitas Faraoni Phythonam et Ramessem et On quae est solis civitas.

In quantum autem eos humiliabant tanto magis plures fiebant et invalescebant valde.

Et abominabantur Aegyptii filios Istrahel.

Et in odio eis adducebant vitam et cum vi potestatem exercebant in operibus duris luto ac lateri in omnibus operibus quae faciebant in campis per omnia opera in quibus deprimebant eos cum vi.

Et dixit rex Aegypti obsetricibus Hebreorum uni earum cui nomen erat Sedphora et nomen alterius Phua.

Et dixit illis : Cum obsetricabitis Hebreas et fuerint prope partu si quidem masculus fuerit occidite eum.

tudo, et valent super nos.

Venite ergo, circumveniamus eos[1].

Et ædificaverunt civitates munitas Pharaonis, Phiton, Ramessen, et On[2].

Quantoque eos deprimebant, tanto plures fiebant, et invalescebant magis[3].

Et cum vi potestatem exercebant Ægyptii in filios Israel.

Et in odium eis adducebant vitam in operibus duris, luto et latere et omnibus operibus quæ faciebant in campis per omnia opera quibus eos deprimebant cum vi[4].

multus, et fortior nobis est.

10. Venite, sapienter opprimamus eum, ne forte multiplicetur et si ingruerit contra nos bellum, addatur inimicis nostris, expugnatisque nobis, egrediatur de terra.

11. Præposuit itaque eis magistros operum, ut affligerent eos oneribus : Ædificaveruntque urbes tabernaculorum Pharaoni, Phithom et Ramesses.

12. Quantoque opprimebant eos, tanto magis multiplicabantur et crescebant.

13. Oderantque filios Israel Ægyptii et affligebant illudentes eis.

14. Atque ad amaritudinem perducebant vitam eorum operibus duris luti et lateris omnique famulatu quo in terræ operibus premebantur.

15. Dixit autem rex Ægypti obstetricibus Hebræorum : quarum una vocabatur Sephora, altera Phua,

16. Præcipiens eis : Quando obstetricabitis Hebræas, et partus tempus advenerit, si masculus fuerit, interficite eum.

Léopold Delisle.

1. Tichon. reg. 5. 60. — 2. Anon. apud Ambr. de XLII mans.
3. Cypr. epist. ad Fortun. — 4. Iren. l. 4, c. 30.

DE

LA CONDITION DES JUIFS

DU COMTÉ DE TOULOUSE

AVANT LE XIVe SIÈCLE

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

I.

955. 19 décembre. — Vente par André, sa femme Teucia et leur fils Guillaume, diacre, aux juifs Samuel, Moïse, Isaac et Levi, fils d'Abraham, d'un moulin sur l'Aude, situé au-dessous du pont de Narbonne.

(Bibliothèque nationale, Mélanges Colbert, n° 414, pièce 5.)

In nomine Domini, ego Andreas et uxor mea Teucia et filius noster Willelmus levita, nos simul in unum venditores sumus vobis Samuel et ad fratres tuos Moisen et Isaacum et Levi filios Abraham emptores. Constat nos vobis vendere, sicuti per hanc scripturam vendicionis nostre vendimus vobis, subtus ipso ponte de Narbona civitate, omnem nostram medietatem vel portionem debitam de ipso molino quem vocant Cazalem, que ibidem habemus super fluvio Ataci cum ipso aquare, vivaria? piscatorias, ipso caput molo, qui nobis advenit ex comparatione. Habet afrontaciones, de circio in ipso ponte, de aquilone in ipso molino de vos Ebreos, de altano in . . . . , de meridiei usque in aquare Jossep Ebreo filio(?) Abraham veneroso (?). Quantum infra istas quatuor afrontationes includunt, de ipso molino sic vendimus vobis ab omni integritate sine

ulla reservatione. Et accepimus nos venditores ad vos emptores precium sicut inter nos et vos bone fidei pacis placuit atque convenit in aderato et definito soldos nonaginta. Tantum quod vos emptores nobis dedistis et nos venditores de presente manibus nostris recepimus, nihilque de ipso precio apud vos emptores non remansit est manifestum. — Quem vero ipsa medietate de ipso molino jam suprascripto, de nostro juramus in vestro tradimus simulque transfundimus dominio, potestatem, ad proprium per habendum ; et quidquid exinde agere, facere vel judicare volueritis, liberam et firmissimam in omnibus habeatis potestatem ad faciendum sine ullo contradicente. — De repetitione vero, quod si nos venditores, aut aliquis de heredibus nostris sive de filiabus vel de nepotibus sive de propinquis nostris aut ulla amissa, apposita et subrogata persona, vel quislibet homo qui contra hanc nostram vendicionem venerit pro irrumpendum, vel inquietare presumpserit, quicumque hoc fecerit sive nos venditores aut ullus quislibet homo, componat vobis in vinculo tantum in duplum, vel in triplum quantum in infra scriptura superius resonat tam de curis (?) quam de alode, et quantum apud vos melioratum fuerit, duplum vobis restituat ipsa melioratione, et insuper quod petit acquirere non valeat. — Et in antea hec nostra vendicio firma et stabilis permaneat omnique tempore sine ullo repetitore vel interpellatore cum stipulatione subnixa in omnibus comprehensa notum, sub die carta facta vendicione ista sub die XIIII kalendas Januarii, anno II regnante Lotherio rege filio quondam Ludovici. — Signum Andree. — Signum Teucia uxoris sue. — S. Guillelmus leviti. — Signum Udalrici. — Signum Ferraderii. — Signum Teudrici. — Signum Alustradarii. — Agius notarius qui hanc vendicionem scripsi et sub die et anno quo supra.

II.

1142. 17 novembre. — Donation par Florence, Alix, sa fille, et Raymond Lobados, son gendre, à l'ordre du Temple, de deux vignes situées dans le faubourg Saint-Vincent de Carcassonne, tenues l'une de Guillaume Mancip, l'autre de Bonysach juif de Carcassonne. — Lod et inféodation par les seigneurs directs, Guillaume Mancip et le juif Bonysach.

(Archives de la Haute-Garonne. — Fonds de Saint-Jean-de-Jérusalem. Carcassonne, I, n° 2. — Transcription au grand Cartulaire de Douzens, f° 10 v°.)

In nomine Domini, ego Florencia et ego Adalaic filia ejus et vir

meus Raimundus Lobados, donamus Deo et Sancte Milicie Templi Salomonis Jherolosimitani duas vineas nostras quas habemus in terminio sancti Vincentii Carcassone. Una est in honore Guillelmi Mancip, de qua datur ei quartus et est in loco quem vocatur Proer; et affrontat de altano in reg, de meridie in vinea Bernardi Sabaterii, de circio in vinea Paschalis, de aquilone in alia vinea nostra quam tenemus de Poncio Ferrol. — Altera vinea est ad Prad Aldebran in honore Bonysach judei qui fuit filius de Gaviol, cui datur quartus de ipsa vinea et affrontat de altano et de aquilone in reg, de meridie in vinea Ramundi Chavaler, de circio in vinea Poncii Umberti et in vinea Guillelmi Bonet. — Quantum infra omnes predictas affrontationes habemus et habere debemus, totum sine omni retinentia nostra Deo et sancte predicte Milicie et vobis ministris ejus Petro de Roeria et Ugoni de Beciano et Berengario de Roeria, ceterisque confratribus vestris presentibus atque futuris donamus et laudamus omnimodisque concedimus ad habendum ac possidendum, vestramque voluntatem perpetuo faciendum, et ut quartum inde predictis senioribus donetis, sicut nos facere solemus; et sic ista carta firma et stabilis permaneat omni tempore sine inganno.

Signum Domini Guillelmi Mancip cujus consilio vinea de Proer data est et sic istam cartam firmavit. — Signum Bonysach predicti, cujus consilio vinea de Prato Aldebran data est et sic istam cartam firmavit. — Signum Poncii Ferrol. — Signum Ramundi de Sorezeno diaconi. — Signum Osmundeti diaconi. — Signum Florencie predicte et filie ejus Aladaiz et viri sui Ramundi Lobados qui sic istam cartam firmaverunt et quorum jussione eam scripsit Willelmus Adolfi, jussuque predictorum Guillelmi Mancip et Bonysach judei, anno M° C° XL° II° Incarnationis dominice, XV° kalendas Decembris, feria III^a^, regnante Lodovico rege.

יצחק בר אליעזר זעל

III.

1163. 13 mai. — Donation par Raimond Rodanel de trois vignes à l'Hôpital de Saint-Jean-de-Jérusalem de Narbonne. — Confirmation de cette donation par Kalonyme « Clarimoscius », juif de Narbonne, seigneur direct, à charge de divers droits seigneuriaux.

(Archives de la Haute-Garonne. — Fonds de Saint-Jean-de-Jérusalem. Narbonne, I, n° 5.)

Anno Domini M° C° LX° III°, rege Lodoico regnante, in Dei nomine,

omnibus hominibus manifestum sit tam presentibus quam futuris, quod ego Ramundus Roanelli et ego mater ejus Maria, nos pariter donatores sumus Deo et ecclesie beati Johannis de Hospitali de Jherusalem et omnibus fratribus presentibus atque futuris, Gaucelmo videlicet magistro et Guillelmo de Albar, atque Petro de Treviaco, duas modiatas vinearum quas habemus in vineario qui vocatur Lega; affrontat autem ab altano in vinea Mosse hebrei, de meridie in vinea infantium Guillelmi Raimundi paratoris, a circio in vinea Guillelmi Alchierii, de aquilone vero in vinea Arnaldi Emengavi.—Et item in vineario de Ramiano, donamus vobis aliam modiatam de vinea, Deo scilicet et jam dicto Hospitali, que affrontat ab altano in vinea Hospitalis Sancti Justi, de meridie in vinea Clementis de Sancto Cosma, de circio in vinea Bernardi Magalde, de aquilone vero in vinea Amelii de Sancto Sebastiano. — Et in vineario de Mora Nigra donamus vobis unam modiatam de vinea de nostro libero alodio, et ista affrontat ab altano in vinea Petri Rotbaldi et Guillelmi fratris ejus, de meridie in vinea Petri Porcelli et sororis ejus Ermengaldis, de circio et de aquilone vero in vinea Bernardi Magalde. — Sicut inter omnes jamdictas affrontationes includitur, sic Deo et prefate ecclesie et jamdicto Hospitali de Jherusalem et omnibus confratribus predicti Hospitalis donamus omnia illa jura quecumque in jamdictis vineis [*habemus seu habere debemus sicut*] melius sine retinimento et inganno considerari potest. Et [*presenti*] carta omnia prefata jura in potestatem et dominationem predicti Hospitalis tradimus, ut a modo ex nostra progenie aliquis in jamdictis juribus aliquid requirere non valeat, sed hec nostra donatio firma atque immobilis permaneat omni tempore, et semper erimus vobis inde legales guirentes. — Dabitis vero de duobus modiatis de Lega, quartum Clarimoscio hebreo et portabitis illum ad suum trolium. De modiata vero de Ramiano, intus in vinea, dabitis ei tertium. De modiata autem de Mora Nigra faciant fratres illius jamdicti Hospitalis omnem suam voluntatem per proprium alodium.

Et sit cunctis manifestum quod duas modiatas de Lega sunt in pignore, in potestate Bernardi de Talabuxo de quo oportet vos illos redimere de ducentis solidis melgoriensibus et nobis dedistis quinquagenta solidos melgoriensium.

Hoc donum fuit consilio et laudamento Clarimoscii hebrei qui in tribus prescriptis modiatis habet dominationem.

Facta carta tercio idus Maii. — Signum Ramundi Rodanelli et matris ejus Marie qui hanc cartam scribere jussimus et firmavimus

firmarique rogavimus. — Signum Clarimoscii, qui hoc donum de duabus modiatis de Lega, de una modiata de Ramiano laudo et concedo. — Signum Petri Porcelli. — Signum Berengarii de Mossio. — Signum Berengarii de Juncariis. — Signum Petri de Cannis. — Raimundus de Albars scripsit.

IV.

1173. Mardi 10 avril. — Les juifs Ruben, Pfaït, Joseph et Moïse Caravita, seigneurs directs, confirment deux donations de vignes faites à la maison du Temple de Carcassonne, sous réserve de divers droits seigneuriaux.

(Archives de la Haute-Garonne. — Fonds de Saint-Jean-de-Jérusalem. Carcassonne, I, n° 2.)

Anno millesimo c° LXX° III° Incarnationis Dominice, tertia feria, quarto idus Aprilis, rege Lodoyco regnante, civitati que dicitur Carcassone Rogerio de Biterri proconsule dominante, nos Ruben et Pfaït et Juceph et Mosse Caravita, gratis per nos et per omnes posteros nostros et pariarios, donamus vobis Arveo et Bernardo de Rocafort atque Isarno, fratribus militie Templi Jherosolimitani, omnibusque aliis fratribus tam presentibus quam futuris in eadem militia Deo servientibus; et donamus quidem vobis omnibus unam vineam quam Aladaidis filia Amelii Carbonelli qui fuit dedit prefate Militie, que est in terminio Sancti Vincentii Carcassone, in nostro honore, ad Pratum Allebrandi. De altano affrontat in vinea Petri Loderici, et de circio in tutia illius; ex meridie in honore nostro, ab aquilone in honore nostro quam Peirota tenet. — Quantum infra illas affrontationes includitur, totum damus vobis ad habendum et tenendum et bene laborandum, ita tamen ut inde nobis quartum fideliter detis, ipsumque ad domos nostras in Carcassona portabitis; sicque omni tempore ipsam vineam possideatis. Quam si volueritis vendere sive impignorare, cum consilio nostro secundum usaticos Carcassone faciendi licentiam habeatis. Si vero homo aut femina illam vineam vobis amparaverit, nos et successores nostri erimus vobis et successoribus vestris omni inganno vestro remoto guirentes. — Et cognoscimus quia propter acapte illius, dedistis nobis II solidos ugonencos. — Item laudamus et confirmamus donum unius vinee quam dedistis Matfredo.

Signum Raimundi Gauseberti, et Aielli et Gerberti Sarravat quo-

rum jussu et Ruben et Pfaït et Mosse Caravita, Arnaldus de Clairano scripsit die et anno quo supra.

V.

1178. Août. — Inféodation par Pierre Arnauld à Espaniol, juif de Toulouse, d'un jardin et de ses dépendances.

(Archives de la Haute-Garonne. — Série E, I, n° 8.)

Sciendum est quod Petrus Arnaldi, consilio et voluntate Raimunde uxoris sue, et Willelmus Petri, et Bernardus Ugo dicti filii Petri Arnaldi, donaverunt ad fevum Ispaniolo judeo et suo ordinio unum casalem cum omnibus edificiis et bastimentis que ibi sunt vel ibi pertinent, qui est inter alterum honorem qui fuit ejusdem Petri Arnaldi et furnile qui fuit Vidiani Frenarii; et tenet de casale Raimundi Carabordas et fratrum ejus, usque ad carrariam publicam. Tali pacto quod in unoquoque anno, in festo sancti Tome, reddat inde eis et eorum ordinio VIIII denarios tolosanos oblias et reacapte, quando evenerit, IIII solidos et VI denarios. — Et si clamorem habent domini de eo pro hoc fevo, fidem inde habeant et suam justiciam, qualis est in feodo et in honore, de quo istud feodum ab in initio moverat, si fevatarius inculpabitur. — Et si predictus fevatarius volebat predictum fevum vendere aut impignorare, faciat consilio dominorum qui habeant de quoque solido vende unum denarium et de quoque solido pignoris I medallam. — Insuper, predicti domini, scilicet Petrus Arnaldi et filii ejus dicti Willelmus Petri et Bernardus Ugo convenerunt et firmo pacto laudaverunt Ispaniolo judeo et suo ordinio inde facere guirentiam de omnibus amparatoribus.

Facta carta mense Augusti, feria VI; regnante Lodovico rege Francorum et Raimundo Tolosano comite et Bertrando episcopo, anno ab incarnatione Domini M. C. LXXVIII. — Hujus rei sunt testes Petrus Garini et Bertrandus Garini et Petrus Stephani et Bernardus de Lugan et Willelmus Sancti Saturnini qui cartam istam scripsit.

VI.

1180-81. Février. — Inféodation d'une terre par Eliezer, juif de Toulouse, seigneur direct, à Raymond Barbedorge.

(Archives de la Haute-Garonne. — Fonds de Saint-Jean-de-Jérusalem. Toulouse, II, n° 155.)

Sciendum est quod Alacer judeus laudavit et dedit ad feodum

Raimundo Barba-de-Ordeo et suo ordinio totam illam terram cum introitu et exitu et totum illum malolem cum terra in qua est qui est juxta predictam terram.

Ista predicta terra et malole est ubi homines appellant ad Alguerias et est inter malolem Poncii Tronni et malolem Navarre, et est inter honorem Guillelmi Barba-de-Ordeo. — Tali pacto dedit ei hoc feodum ut in unoquoque anno, in festo sancti Thome, reddat inde ei III solidos tolosanos oblias, et reacaptionem sex denarios tolosanos, quando evenerit; et de clamore hujus feodi fidem habeat dominus, et quatuor denarios justiciam, si juste inculpabitur feodotarius.

Et si predictus feodotarius vel ordinium ejus voluerit vendere vel impignorare hunc predictum honorem, habeat licentiam vendendi vel impignorandi cuicumque voluerit, scilicet domui Milicie vel Ospitali vel infirmis vel quibuscumque aliis hominibus voluerit. — Et de unoquoque (*solido*) venditionis istius honoris habeat dominus unum denarium et de quoque solido pignoris unum obolum, et sit hoc factum cum consilio domini.

Et predictus feodatarius vel ordinium ejus istum feodum non debet dare ad superfeodum ullo modo. — Insuper dominus predictus laudavit et convenit garire totum hoc feodum predictum de omnibus amparatoribus feodatario predicto et suo ordinio.

Hujus rei sunt testes Guillelmus Barba-de-Ordeo, et Andreas Molinerius et Raimundus Codorcius et Bernardus de Sancto Paulo et Andreas Dazarius et Petrus de Audivilla qui istam cartam scripsit mense Febroarii, feria sexta, regnante Philippo rege Francorum et Raimundo Tolosano comite et Fulcrando episcopo. Anno M° C° LXXX° ab Incarnatione Domini.

Hanc cartam transtulit Bernardus de Serris ex illa per alphabetum divisa quam Petrus de Audivilla scripserat eisdem verbis et rationibus, mense Julii, regnante Lodoico rege Francorum et Alfonso Tholosano comite et Ramundo episcopo, anno M° CC° LX° ab Incarnatione Domini. — Hujus facti translati sunt testes Johannes Toseti et Petrus Bernardus Niger notarii publici et idem Bernardus de Serris qui hoc scripsit; Johannes Toseti suscripsit; Petrus Bernardus subscripsit.

VII.

1191. Mai. — Vente au chapitre de Saint-Étienne, par Raymond Moyne, viguier de Toulouse, au nom du comte de Toulouse Raymond V, de la moitié d'une maison que possédait Pierre Benoit de Saint-Gaudens. Cette vente est faite avec le consentement de Provençal, juif, engagiste.

(Archives de la Haute-Garonne. — Chapitre Saint-Étienne de Toulouse, III, n° 30, charte 3.)

Manifestum sit omnibus hominibus presentibus et futuris hanc cartam legentibus sive audientibus, quod Ramundus qui vocatur Monachus, qui tempore illo erat vicarius hujus ville, cum consilio et voluntate Provinsalis judei, vendidit predictus vicarius pro domino Ramundo Tolosano comite et pro se ipso, Ramundo Petro canonico ecclesie Sancti Stephani, qui tunc inde erat cellararius, et omni conventui ecclesie sancti Stephani presenti atque futuro, totam illam medietatem quam Petrus Benedictus de Sancto Gaudencio habebat in illa domo et in omni illo honore et in omnibus illis edificiis que ibi sunt aut ibi pertinent, que est inter honorem ipsius Ramundi Petri et inter honorem Johannis Boneti et tenet de carraria publica usque ad cimiterium. — Totam illam medietatem quam Petrus Benedictus habebat in hunc predictum honorem, qui includitur infra predictas adjacencias vendidit predictus vicarius, in loco Domini comitis et pro eo et pro se ipso, cum consilio et voluntate Provinsalis judei, predicto Ramundo Petro et omni conventui ecclesie Sancti Stephani presenti atque futuro. — Et convenit inde predictus vicarius pro Domino Comite et pro se ipso, in loco domini Comitis, esse guirens et facere bonam ac firmam guirentiam Ramundo Petro et omni conventui ecclesie Sancti Stephani presenti atque futuro de Petro Benedicto et de omnibus amparatoribus qui ibi advenirent ex partibus Petri Benedicti.

Facta carta hujus venditionis mense Madii, feria secunda, regnante Filippo rege Francorum et Ramundo Tolosano comite et Fulcrando episcopo, anno ab Incarnatione Domini M° C° LXXXXI°. — Hujus rei sunt testes dominus Fulcrandus episcopus et Arnaldus de Monlauverio qui tunc erat sacrista ecclesie Sancti Stephani et Faber canonicus et Ramundus Fajacco et Magues qui hanc cartam scripsit.

VIII.

1195. Avril. — Inféodation par le juif Kalonyme, seigneur direct, à la maison de l'hôpital Saint-Jean-de-Jérusalem de Narbonne, moyennant redevances et réserves seigneuriales, de deux terres situées l'une au *Clos Juif*, l'autre « *ad Terruz* ».

(Archives de la Haute-Garonne. — Fonds de Saint-Jean-de-Jérusalem. Narbonne, I, 12.)

In nomine Domini, anno Incarnationis ejusdem M° C° XC° V° regnante rege Philippo, mense Aprilis, universis hec audientibus sit certum et manifestum quam ego Clarimoscius, filius quondam Tauroscii, bona fide et sine omni malo ingenio, non cohactus, non dolo inductus, nec consilio aut suggestione alicujus seductus, nec in aliquo circumventus, set puro animo et mera conscientia, per me et per omnes meos presentes et futuros, cum hac carta in perpetuum valitura, absque omni revocamine, per acaptum dono et trado tibi Petro Mir, domus Hospitalis sancti Johannis de Narbona magistro, et Geraldo Fabro presbytero, Bernardo de Torodela et Poncio Boverio, fratribus dicti Hospitalis et omnibus aliis et successoribus vestris, ad habendum et possidendum omni tempore, et cui vel cuibus vos vel vestri dare relinquere volueritis, vendere et impignorare possitis cuicumque volueritis, cum meo tamen meorumque successorum consilio, et salvo et retento ibi semper jure et ratione nostra, videlicet omnem meam partem, hoc est medietatem integriter tocius illius pecie terre cum juribus et pertinenciis suis quam totam ego et Bondia insimul habemus medium per medium in terminio Sancti Jorii, ad Clausum Judaicum. Affrontat autem tota pecia terre, cujus meam partem hoc est medietatem vobis dono, a parte altani in propria terra Bondie, de meridie in terra Lombarde et infantum suorum, de circio in via publica et in terra Bondie, de aquilone in terra Bondie et in terra Raimundi de Sancto Jorio quam a me tenet. — Similiter dono vobis quamdam aliam meam propriam peciam terre, in terminio Narbone, ad Capud More Nere, ubi vocatur ad Terruz, que affrontat ab altano in terra quam Bernardus de Riparia ibidem tenet a me, de meridie in vinea quam Guillelmus Montenarii habet et tenet, de circio in maliolo Guillelmi Figueira et in terra Petri Ugonis, de aquilone in via publica.

Et sub tali conditione, predictas duas pecias terrarum cum omnibus juribus et pertinenciis suis undique et omni valore et precio

quod nunc habent et quoquo modo habebunt, peciam scilicet de Terruz prescriptis affrontationibus inclusam et meam partem scilicet medietatem tocius pecie de Clauso Judaico, vobis predictis et vestris, sicut melius et plenius possum, per acaptum dono, trado et in possessione vos hodie mitto et ut illas habeatis, teneatis et possideatis omni tempore. — Et de ea que est ad Clausum Judaicum quartum, et de ea que est ad Terruz quintum fideliter mihi meisque successoribus omni tempore donetis. — Et ego et mei faciemus hoc donum vobis et vestris habere et tenere semper in pace, sine omni contradictu et inquietudine alicujus persone; et de hoc dono vobis et vestris returnum in omnibus meis juribus et rebus mobilibus et immobilibus, donec vobis plene restituatur et emendetur, si quid forte ex his perdideritis. — Confiteor utique habuisse et accepisse a vobis predictis CXL solidos melgoriensium, de quibus et pro quibus teneo me bene per paccatum et contentum. Et sic laudo et concedo illud vobis et vestris omni tempore valiturum et inconcusse mansurum. — Verumptamen si predicte pecie terre non fuerint bone ad procreandum alendumque ibi segetes, facite ibi pratum seu vineam, salvis ibi semper mihi meisque predictis agreriis et seniorivo nostro.

Horum omnium sunt testes Bernardus de Sancto Jorio, Raimundus Bermundi, Berengarius Escleria, Guillelmus de Lauraco, Berengarius Mainardi, Bernardus de Naboeria. — Petrus Martini scripsit.

קלוניאוס כלטולדוס

IX.

1200. 25 juin. — Vente par les céleriers du Chapitre de Saint-Étienne à la juive Esther, veuve de Pirlon, juif, et à sa sœur Galde, des droits du chapitre sur une maison et un jardin ayant autrefois appartenu au juif Moïse.

(Archives de la Haute-Garonne. — Chapitre Saint-Étienne de Toulouse, III, n° 30, charte 5.)

Notum sit quod Mascaronus canonicus et Raimundus Petrus canonicus, qui sunt cellerarii domus Sancti Stephani, pro se ipsis et pro omni conventu ejusdem domus, pro presentibus et futuris, laudaverunt et concesserunt et dederunt posse, per partem dominationis, domine Aster que fuit uxor Pirlonis judei et Galde sue sorori et omni ordinio eorum, per mille et CC solidos tolosanos,

super illam domum et casalem cum omni hedificio ibi pertinente qui fuit Mosse judeo ; que domus et casalis est inter honorem Stephani Novelli et inter honorem Petri Capellani et sue uxoris Geralde et carrarias publicas, ut habeant et teneant et possideant ad totam eorum voluntatem inde faciendam. - - Et de isto predicto posse, scilicet de predicta domo et de casale et de omni hedificio ibi pertinente, predictus Mascaronus et Raimundus Petrus, pro se ipsis et pro omni conventu ejusdem domus, laudaverunt et convenerunt inde facere bonam et firmam guirentiam de omnibus amparatoribus, domine Aster predicte et Galde sue sorori et omni ordinio eorum, ex parte dominationis, salvis et retentis ibi suis censibus et usibus et dominationibus.

Hoc fuit factum sexto die in exitu mensis Junii. — Hujus rei sunt testes Raimundus Carpinus, et Arnaldus Cornellus et Bonafois judeus de Verduno et Abram judeus de Carcassona et Maurellus judeus et Petrus de Audivilla qui istam cartam scripsit mense junii feria v^a^, regnante Philippo rege Francorum et Ramundo Tolosano comite et Fulcrando episcopo, anno M° CC° ab Incarnatione Domini.

Et hoc translatum transtulit Willelmus de Sancto Paulo ex illa carta quam Petrus de Audivilla scripserat eisdem rationibus et verbis mense Julii, regnante Lodoyco rege Francorum et Ramundo Tolosano comite et Ramundo episcopo, anno ab Incarnatione Domini M° CC° XL° VII°. — Hujus facti translati sunt testes Petrus Ramundus Ortolanus et Petrus Ramundus de Agassolo publici notarii et idem Willelmus de Sancto Paulo qui hoc scripsit ; Petrus Ramundus Ortolanus subscripsit, Petrus Raimundus de Agassolo subscripsit.

X.

1201-2. Mardi 29 janvier. — Inféodation d'une terre par Arnaud de Milars, précepteur de la maison du temple de Toulouse, à Abraham, juif de Toulouse, et à son frère Belid.

(Archives de la Haute-Garonne. — Fonds de Saint-Jean-de-Jérusalem. Toulouse, XIV, n° 11.)

Sciendum est quod Arnaldus de Milars preceptor domus Milicie Tolose, pro se et pro omnibus fratribus ejusdem domus, pro presentibus et futuris, laudavit atque dedit ad feodum Habrae judeo et Belido fratri suo et omni ordinio eorum, totam illam terram que est ad Pratum Lobativum, que est inter honorem Petri Baldego et hono-

rem ipsius predicte domus Milicie. — Tali pacto dedit eis hoc feodum ut in unoquoque anno, in festo Omnium Sanctorum, reddant inde eis XII denarios tolosanos oblias et reacapte XII denarios quando evenerit; et de clamore hujus feodi fidem inde habeant domini predicti, atque IIII denarios justiciam si juste inculpabuntur feodotarii, et habeant de uno quoque solido venditionis istius honoris I denarium et de unoquoque solido pignoris I obolum, et sit hoc factum consilio dominorum et fratrum ejusdem domus. — Insuper dominus predictus Arnaldus de Milars, pro se et pro omnibus fratribus ejusdem domus, pro presentibus et futuris, laudavit et convenit garire totum istum feodum predictum de omnibus amparatoribus predictis feodotariis et ordinio eorum, ex parte dominationis.

Facta carta mense Januarii, III dies in exitu, feria IIIa, regnante Philipo rege Francorum et Ramundo Tolosano comite, episcopali sede vacante, anno Mo CCo Io ab Incarnatione Domini. — Hujus rei sunt testes Raimundus Vitalis et Perrenetus Marcellarius et Poncius Desmas et Petrus de Audivilla qui istam cartam scripsit.

XI.

1202-3. Mardi 2 avril. — Vente par Navar d'un demi-arpent de terre et confirmation de cette vente avec inféodation, par Romieu, à Abraham, juif de Toulouse, et à Belid, son frère.

(Archives de la Haute-Garonne. — Fonds de Saint-Jean-de-Jérusalem. Toulouse, III, 155 1o.)

Notum sit quod Navar sutor vendidit et solvit et reliquit Abrae judeo et Belido fratri suo et ordinio eorum totum illum medium aripentum de terra et plus si ibi est, cum introitu et exitu, qui est inter honores Bernardi Barba Ordei et Ramundi Barba Ordei et inter honorem Bernardi Boni Hominis. Et predictus venditor laudavit et convenit de ista predicta venditione inde facere bonam et firmam guirentiam de omnibus amparatoribus predictis emptoribus et ordinio eorum, excepta parte dominationis.

Hec venditio fuit facta cum consilio et voluntate Romeui scriptoris qui est dominus hujus honoris et inde habuit suos pax, cui predictus venditor inde reddidit et solvit feodum ideo ut illum daret predictis emptoribus et ordinio eorum. — Et tunc dominus predictus Romeus scriptor, recuperato feodo a predicto venditore, laudavit atque dedit ad feodum Abrae judeo et Belito fratri suo et ordinio

eorum totum istud predictum medium aripentum de terra et plus si ibi est cum introitu et exitu, sicut melius includitur infra predictas adjacentias. — Tali pacto dedit eis hoc feodum, ut in unoquoque anno, in festo Omnium Sanctorum, reddant inde eis pro hoc feodo I denarium tolosanum oblias si queritur, et reacapte unum denarium quando evenerit; et si clamorem habet dominus de eis pro hoc feodo, fidem inde habeat et unum denarium justiciam si juste inculpabuntur feodotarii. — Et de tota venditione istius honoris I denarium et non amplius, de pax et de tota impignoratione I denarium et non amplius. — Et cum istis censibus et usibus, sine plure, ibi retentis, predictus dominus Romeus scriptor laudavit et convenit inde facere bonam et firmam guirentiam de toto isto feodo predicto de omnibus amparatoribus predictis feodotariis et ordinio eorum, ex parte dominationis.

Facta carta mense Aprilis, feria III. Regnante Philipo rege Francorum et Ramundo Tolosano comite, anno M° CC° II° ab Incarnatione Domini. — Hujus rei sunt testes Bernardus Carbonellus et Willelmus Cabiblancus et Ramundus de Vauro et Arnaldus Uguo et Petrus de Audivilla qui hanc cartam scripsit.

Hanc cartam transtulit Bernardus de Samatano ex alia quam Petrus de Audivilla scripserat eisdem verbis et rationibus mense Martii regnante Lodoico Francorum rege et Ramundo Tolosano comite et Fulcone episcopo, anno M° CC° XX° octavo ab Incarnatione Domini. — Hujus facti translati sunt testes Petrus Ramundus de Samatano et Philippus Gaitapodium publici notarii et idem Bernardus de Samatano qui hoc scripsit. — Ego Petrus Ramundus de Samatano suscribo, Philippus Gaitapodium suscripsit.

XII.

1206-7. 14 février. — Vente par les hospitaliers de Saint-Jean-de-Jérusalem de Toulouse à Abraham et Belid, juifs de Toulouse, de terres, maisons et dépendances. — Confirmation et inféodation par Pierre et Pons du Pin et leur mère Martine, seigneurs directs.

(Archives nationales. — Trésor des chartes. J. 324, n° 5.)

Manifestum sit cunctis tam presentibus quam futuris quod frater Julianus, qui tunc erat preceptor et constitutus dominus Hospitalis et domus Roscide Vallis Tolose, et frater Cissameno et frater Stephanus hospitalarii ejusdem domus hospitalis Roscide Vallis, per illas

impeditiones et per illa debita que in multis modis debebant per predictam domum Tolose hospitalis Roscide Vallis, et ad persolvenda illa debita, vendiderunt Abrah judeo suoque fratri Belid judeo et eorum ordinio totam illam curiam et domos que ibi sunt, cum omnibus illis hedificiis et bastimentis que ibi sunt vel ibi pertinent aut ibi pertinere debent ullo modo, et omnes illas vineas cum terra in qua sunt, et omnes illas terras et honores ad illam curiam pertinentes, uti melius Bertrandus de Gavarrerio hec omnia habuerat et tenuerat, aut aliquis pro eo, vel ex eo ullo modo, et sicut melius predictam curiam et predictas domos et terras et vineas cum terra in qua sunt et omnes alios honores ad predictam curiam pertinentes concluduntur et sunt; similiter et albaretas que ibi pertinent inter caminum Francigenum et honorem Arnaldi Pelliparii et feodum quod fuit Arnaldi Geraldi; et tenet usque ad feodum Raimundi Durandi, quod fuit Monachi de Augerio et tenent usque ad feodum quod fuit Willelmi Ugonis de Sancto Lupo.—Totam hanc predictam curiam et domos cum omnibus illis hedificiis et bastimentis que ibi sunt vel ibi pertinent et omnes illas terras et vineas cum terra in qua sunt et albaretas et omnes alios honores, uti melius includuntur et terminantur, infra predictas adjacentias, frater Julianus preceptor predictus et dominus, et fratres Cissameno et frater Stephanus, omnes isti vendiderunt et solverunt Abra judeo suoque fratri Belid et omni eorum ordinio. — Et ex omni hac venditione predicti venditores pro se ipsis et pro domino priore Hospitalis domus Roscide Vallis et pro omnibus aliis fratribus ejusdem domus et Hospitalis Roscide Vallis pro presentibus et futuris et pro omnibus eorum successoribus, laudaverunt inde et convenerunt facere bonam et firmam guirentiam predictis emptoribus et eorum ordinio de omnibus amparatoribus, excepta parte dominationis.

Hec venditio fuit facta consilio et voluntate Bertrandi de Gavarrerio et filii sui Albariqui qui totam hanc venditionem laudaverunt et concesserunt Abrah judeo suoque fratri Belid et eorum ordinio et convenerunt inde eis et eorum ordinio esse guirentes de omnibus amparatoribus, excepta parte dominationis. — Item fuit facta hec venditio consilio Petri de Pinu et Poncii de Pinu sui fratris qui sunt domini hujus honoris et inde habuerunt suos pax pro se ipsis et pro domina Martina matre eorum, quibus predicti venditores reddiderunt inde et solverunt hoc feodum ideo ut darent illud predictis emptoribus et eorum ordinio. — Et tunc domini predicti, recuperato hoc feodo a predictis venditoribus laudaverunt atque dederunt ad

feodum Abra judeo suoque fratri Belid et eorum ordinio totam hanc predictam curiam et domos et omnia hedificia et bastimenta que ibi pertinent aut ibi pertinere debent ullo modo, et omnes terras et honores qui pertinent ad hanc curiam, sive terras cultas et incultas et vineas, cum terra in qua sunt et albaretas, uti melius omnes istos honores sunt et includuntur et terminantur, inter honorem Arnaldi Pelliparii et feoda que fuerunt Arnaldi Geraldi ; et tenent de camino Francigeno usque ad feodos Raimundi Durandi, qui fuerunt Raimundi Monachi filii d'Augerio et usque ad feodos qui fuerunt Willelmi Ugonis de Sancto Lupo. — Et domini predicti, pro se ipsis et pro domina Martina, laudaverunt et convenerunt facere bonam et firmam guirentiam de toto hoc feodo predicto et de omnibus honoribus hujus feodi predicti, uti melius includuntur et sunt inter has predictas adjacentias, de omnibus amparatoribus, ex parte dominationis, predictis feodotariis et omni eorum ordinio, salvis et retentis ibi eorum censibus et usibus et omnibus eorum dominationibus ; scilicet quod per illa quatuor aripenta terre et per plus si ibi est, que Bertrandus de Gavarrerio adquisierat de Villelmo de Verdisolio et de Sibilia sua conjuge, uti in carta illius feodi, quam Willelmus Sancti Saturnini scripserat, debent unde eis reddere predicti feodotarii quoque anno, in festo Sancti Thome, II solidos tolosanos oblias et reacapte II solidos tolosanos quando evenerit. Et de clamore hujus feodi, fidem inde habeant dominis, et VI denarios justicias si inculpabuntur feodotarii. — Et predicti feodotarii non debent hoc feodum ullo modo vendere neque alienare per quod predicti domini possint inde perdere aliquid suarum dominationum ; sed si voluerint illud vendere aut impignorare fiat consilio dominorum et reddant inde eis de unoquoque solido vende I denarium et de unoquoque solido pignoris I obolum. — Que predicta quatuor aripenta terre, et plus, sunt infra predictas ajacentias.

Item per illa duo aripenta terre que infra predictas adjacentias includuntur que Bertrandus de Gavarrerio ibi adquisivit fevaliter de Poncio de Pinu et de Martina sua conjuge, consilio Arnaldi Coqui sueque uxoris Raimunde, uti in carta illius adquisitionis continetur, quam Willelmus Sancti Saturnini scripsit, debent inde eis reddere feodotarii predicti quoque anno, in festo Sancti Thome, XII denarios tolosanos oblias et reacapte XII denarios quando evenerit; et de clamore feodi fidem inde habeant domini et VI denarios justiciam si inculpabuntur feodotarii. — Sed prèdictum feodum non debet dari ad feodum ullo modo; sed si illud voluerit vendere

aut impignorare fiat consilio dominorum ; et reddatur inde eis de unoquoque solido vende I denarium et de unoquoque solido pignoris I obolum. — Qua predicta duo aripenta sunt in condamina que vocatur de la Greza.

Item per illam terram que est ibidem in eadem condamina de la Greza, infra predictas adjacentias, quam Bertrandus de Gavarrerio adquisivit fevaliter de predicta Martina quondam uxore Poncii de Pinu, sicut est inter alium honorem qui fuit ipsius Bertrandi, et medium aripentum terre quod fuit Willelmi de Monte Acuto, quod idem Bertrandus adquisivit, uti continetur in alia carta illius adquisitionis hujus predicte terre de la Greza, quam Bertrandus fecit, de predicta Martina, quam cartam scripsit Raimundus Johannes, debent eis reddere predicti feodotarii quoque anno, in festo sancti Thome, IX denarios tolosanos oblias et XII denarios reacapte quando evenerit et de clamore hujus feodi fidem inde habeant domini et VI denarios justiciam si inculpabuntur feodotarii. — Sed illud feodum non debet dari ad feodum ullo modo ; sed si voluerit illud vendere aut impignorare, fiat consilio dominorum et reddatur inde eis de unoquoque solido vende I denarium et de unoquoque solido pignoris I obolum. Quod feodum et terra est infra predictas adjacentias que superius continentur.

Item per illum medium aripentum terre et LXXXVI escacos quod Bertrandus de Gavarrerio adquisivit de predicto Willelmo de Monte Acuto quod totum est infra predictas adjacentias, sicut continetur in carta illius adquisitionis, quam Ainardus scripserat, debent inde eis reddere predicti feodotarii quoque anno, in festo sancti Thome, IV denarios tolosanos oblias et reacapte III denarios tolosanos quando evenerit ; et de clamore hujus feodi fidem inde habeant domini et IV denarios justiciam si juste inculpabuntur feodotarii ; sed predictum feodum non debet dari ad feodum ullo modo ; sed si vendetur aut impignoratur, fiat consilio dominorum et reddatur inde eis de unoquoque solido vende I denarium et de unoquoque solido pignoris I obolum.

Quorum ita omnia fuerunt concessa ex utriusque parte.

Hujus tocius rei prescripte sunt testes Petrus Rogerius causidicus, et Poncius de Cabdinac et Willelmus Johannes Gaitapodium et Willelmus Ugo de Nalgar et Tolosanus de Fabrica et Bertrandus de Pinu et Willelmus qui cartam ipsam scripsit. — Hec venditio et hoc totum fuit factum et ita concessum in mense Februarii feria quinta, quatuordecimo die in exitu, regnante Philippo Francorum rege et

Ramundo Tolosano comite et Fulcone episcopo, anno M° CC° VI° ab Incarnatione Domini.

Cartam istam transtulit Johannes Bosqueti ex illa per aphabetum divisa quam Willelmus scripserat eadem ratione et eisdem verbis, mense Junii regnante Lodovico rege Francorum et Ramundo Tolosano comite, anno ab Incarnatione Domini M° CC° XL° III°. — Hujus rei sunt testes Poncius Basterius et Bruno Borrellus notarii publici et idem Johannes Bosqueti qui hoc scripsit. — Ego Poncius Basterius subscripsi, Bruno Borrellus se subscripsit.

XIII.

1206-7. Dimanche 18 mars. — Vente par Bernard Élie à la femme Guilhelme, d'un honneur et de ses dépendances. — Lod et inféodation par Salomon, juif de Toulouse, seigneur direct.

(Archives de la Haute-Garonne. — Série E, I, n° 39.)

Sciendum est quod Bernardus Elyas textor, filius Petri textoris qui fuit, vendidit Willelme matri Fabrisse et suo ordinio, totum illum honorem cum omnibus hedificiis et bastimentis que ibi sunt vel ibi pertinent et cum medietate clausurarum que sunt utriusque partis circa hunc honorem qui est inter honorem Ramundi Benedicti et honorem Arnaldi Sicardi et tenet de honore Ramundi Esquirolli usque ad carrariam publicam. — Et predictus venditor debet et convenit inde facere bonam et firmam guirentiam predicte emptrici et ejus ordinio de omnibus amparatoribus excepta parte dominationis.

Hec venditio fuit facta consilio et voluntate Salamonis judei, qui est dominus hujus honoris, cui predictus venditor solvit ac reddidit feodum ideo ut daret illud predicte emptrici et suo ordinio. — Tunc dominus Salomon predictus, recuperato feodo a predicto venditore, laudavit et dedit ad feodum predicte Willelme matri Fabrisse et suo ordinio, totum predictum honorem cum omni pertinenti hedificio et cum medietate clausurarum que sunt utriusque partis circa hunc honorem, sicut melius includitur infra adjacentias. — Tali pacto dedit ei hoc feodum ut in unoquoque anno, in dominica die Ramispalmarum, reddat inde ei III denarios Tolosanos oblias et reacapte III denarios quando evenerit. Si clamorem habet dominus de ea pro hoc feodo, fidem inde habeat et IIII denarios justiciam si feodotaria inculpatur. — Et predicta feodotaria nec ejus ordinium non debet hunc honorem dare ad feodum nec ullo modo a se alienare, pro quo domi-

nus possit inde perdere suos pax neque aliquam suam dominationem; sed si istum honorem vendere aut impignorare voluerit, faciat consilio domini et reddat inde ei de unoquoque solido vende I denarium, et de quoque solido pignoris I obolum. — Insuper dominus Salomon judeus debet et convenit garire totum predictum honorem, cum omni pertinenti hedificio et cum medietate omnium clausurarum que sunt circa, predicte Willelme et suo ordinio de omnibus amparatoribus ex parte dominationis. — Hoc fuit factum XIIII° die exitus mensis Marcii, feria I^a^, regnante Phylipo rege Francorum et Ramundo Tolosano comite et Fulcone episcopo, anno M° CC° VI° ab Incarnatione Domini.

Item hoc fuit factum consilio et voluntate Ramunde uxoris predicti Bernardi Elyas qui hoc laudavit et concessit. Et si aliquid jus vel rationem habebat vel habere debebat nomine dotis vel donationis vel ullo alio modo in omni predicto honore nec in pertinenti hedificio, illud totum solvit prefata Ramunda et reliquid predicte Willelme et ejus ordinio sine aliquo retentu quod ibi non fecit ullo modo. — Hujus rei sunt testes Ramundus Rotbertus peleganterius et Willelmus Rufatus et Willelmus de Bossolencs, excepta laudatione predicti Salomonis. — Et de laudatione ipsius Salamonis sunt testes idem Willelmus de Bossolencs et Ramundus Amelius peleganterius et Ramundus de Colomeriis. Et Arnaldus Panispulcher est de toto testis qui cartam istam scripsit.

XIV.

1207. 6 décembre. — Confirmation et lod par Bernard Arnaud et Hugues son frère, en faveur de Bernard Sillan et de son frère Pierre, d'un engagement de quatre cents sous toulousains, constitué par Provençal, juif de Toulouse, sur un domaine dont Bernard et Hugues étaient seigneurs directs.

(Archives nationales. — Trésor des chartes, J. 318, n° 13.)

Notum sit quod Bernardus Arnaldus et Hugo frater ejus laudaverunt et concesserunt Bernardo Sillano et Petro fratri suo eorumque ordinio cccc solidos tolosanos per pignus ex parte dominationis, super omnes vineas cum terra in qua sunt, quas Provincialis judeus et fratres ejus tenent de eis fevaliter apud Espinetum, scilicet pro omnibus illis baratis et debitis que Bernardus Silanus pater eorum, qui fuit, firmaverat pro predicto Provinciale judeo, vel pro fratribus

suis, vel pro nepotibus suis, aut pro aliquo eorum erga Poncium David, sicut in cartis illorum debitorum continetur. — Et prefatus Bernardus Arnaldus et Ugo frater ejus laudaverunt et convenerunt esse inde guirentes eidem Bernardo Sillano et Petro fratri suo et eorum ordinio de omnibus ampàratoribus, ex parte dominationis, post omnes illos quibus aliquid ex parte dominationis in predictis honoribus mandaverant cum cartis factis a notariis publicis Tolose. — Salvis et retentis ibi omnibus eorum dominationibus, sicut in cartis feodorum continetur. Et supradicti domini habuerunt inde suos pax.

Hoc fuit factum et ita concessum sexto die introitus mensis Decembris, feria quinta, regnante Philippo Francorum rege et Ramundo Tolose comite, Fulcone episcopo anno M° CC° VII° ab Incarnatione Domini. — Hujus rei sunt testes Adam de Ponte et Poncius Estivas sartor et Petrus Ramundus de Samatano qui cartam istam scripsit.

XV.

1207. 8 décembre. — Confirmation et lod, par Geraud Arnaud, pour lui et pour ses frères, en faveur de Bernard Sillan et son frère Pierre, d'un engagement de cinquante sous toulousains, constitué par Provençal, juif, et ses frères, sur une terre dont Geraud Arnaud et ses frères étaient seigneurs directs.

(Archives nationales. — Trésor des chartes, J. 318, n° 14.)

Notum sit quod Geraldus Arnaldus pro se et pro suis fratribus dedit potestatem Bernardo Sillano et Petro suo fratri et eorum ordinio usque L soldos tolosanos super terciam partem tocius illius medii arpenti malolis cum terra in qua est quod Provincialis judeus et sui fratres tenent fevaliter de eodem Geraldo Arnaldo et de suis fratribus ; scilicet super illam terciam partem quam ipse Provincialis ibi habet, pro illis baratis et debitis et fiduciis in quibus Bernardus Sillanus pater eorum, qui fuit, erat pro eodem Provinciale judeo, et pro toto hoc quod ipse Provincialis judeus habebat ad faciendum eidem Bernardo Sillano et Petro fratri suo hanc predictam potestatem sicut melius potest dici.

Dedit et concessit Geraldus Arnaldus pro se et pro suis fratribus eidem Bernardo Sillano et Petro suo fratri et eorum ordinio usque L solidos tolosanos pro omnibus aliis hominibus et feminis. — Et prefatus Geraldus Arnaldus pro se et suis fratribus convenit inde

esse guirens de omnibus amparatoribus ex parte dominationis Bernardo Sillano et Petro suo fratri et eorum ordinio.

Hoc fuit factum VIII^a^ die introitus mensis Decembris, feria VII, regnante Philippo Francorum rege et Ramundo Tolose comite, Fulcone episcopo, anno M° CC° VII° ab Incarnatione domini. — Hujus rei sunt testes Bernardus Petrus de Ponte et Petrus Lumbardus et Petrus de Lezat et Petrus Ramundus de Samatano qui cartam ipsam scripsit.

Item ipse Geraldus Arnaldus recognovit quod inde habuerat suos pax, salvis et retentis ibi suis dominationibus, sicut in cartis continetur. — Testes sunt qui supra.

XVI.

1208. Mercredi 22 décembre. — Provençal, juif de Toulouse, reconnaît tenir une terre de l'hôpital de Saint-Jean-de-Jérusalem.

(Archives de la Haute-Garonne. — Fonds de Saint-Jean-de-Jérusalem. Toulouse, XXVII, n° 68.)

Notum sit quod Provincialis judeus, sua propria voluntate, recognovit et concessit quod ipse Provincialis tenet fevaliter de Petro Barravo, priore Hospitalis Yhierusalem Tolose et de aliis fratribus ejusdem Hospitalis, totam illam terram integre quam ipse Provincialis judeus habet et tenet ad Podium, aut aliquis vel aliqua per eum vel ex parte ejus. — Et ibidem ipse Provincialis judeus recognovit et concessit quod quarta pars tocius explecte que inde exierit, debet reddi quoque anno predicto Hospitali; et de quoque solido vende unum denarium et de quoque solido pignoris unum obolum, et fieri consilio dominorum. Et predicta terra non potest dari ad super feodum. — De clamore hujus feodi fidem habeant domini et IIII denarios justiciam si feodotarius inculpabitur. — Quia ita hoc concessit Provincialis judeus pro se et pro toto suo ordinio absque omni obstaculo.

Hoc fuit factum et ita concessum VIII^a^ die exitus mensis Decembris, feria quarta, regnante Philipo Francorum rege et Ramundo Tolose comite, Fulcone episcopo, anno M° CC° VIII° ab Incarnatione Domini. — Hujus rei sunt testes Petrus de Boltenaco et Willelmus camerarius et Tolosanus de Fabrica et Petrus Ramundus de Samatano qui cartam istam scripsit.

XVII.

1208. 22 décembre. — Engagement consenti par le juif Provençal de Toulouse, sur une terre tenue de l'Hôpital Saint-Jean-de-Jérusalem. — Confirmation et lod par les Hospitaliers qui, en cas de non paiement au bout de la première année, se substituent au créancier en le désintéressant.

(Archives de la Haute-Garonne. — Fonds de Saint-Jean-de-Jérusalem. Toulouse, liasse XVIII, charte n° 13.)

Notum sit quod Provincialis judeus debet Petro de Roaxio et ejus ordino viginti quinque solidos tolosanorum, vel melgoriensium, duplos bonos et largos, ad electionem creditoris, et debet illos ei reddere et persolvere de hoc octavo die exitus mensis Decembris, in quo modo sumus, usque ad unum annum solute. Et si deinde illos tenuerit, convenit inde ei dare lucrum panale de inde. — Si tolosani et melgorienses deteriorabuntur de lege vel de penso, convenit inde ei dare argentum finum de toto, ratione viginti sex solidorum tolosanorum marcam. — Et prefatus debitor pro toto hoc predicto debito, pro cabali et pro lucro, misit ei in pignore totam illam terram quam habet ad Podium, in feodo Hospitalis. Et convenit inde ei facere bonam et firmam guirentiam de omnibus amparatoribus, excepta parte dominationis. — Tamen cum pignore et sine pignore et omnibus modis, predictus Provincialis judeus debet ei reddere et persolvere predictos denarios cum toto predicto lucro quod ibi factum fuerit, quando de capite anni in antea illos recuperare voluerit in pace et sine omni placito, totum ad cognitionem Petri de Roaxio et ejus ordinii absque omni obstaculo.

Item hoc fuit factum consilio et voluntate Bernardi de Capolegio, preceptoris domus Hospitalis, qui pro se et pro Petro Barravo, priore ejusdem Hospitalis et pro omnibus aliis fratribus Hospitalis predicti, laudavit et concessit predictum pignus Petro de Roaxio et ejus ordinio; et si, ad capud anni, predicta terra non erit inde expedita de predicto pignore, deinde predictus preceptor Bernardus de Capolegio debet illam terram expedire de trigenta quinque solidis tolosanorum, de predicto Petro de Roaxio, quando Petrus de Roaxio vel ejus ordinium velit de capite anni in antea. — Et deinde quando Petrus de Roaxio predictos trigenta quinque solidos tolosanorum inde ab eo recuperatos habeat, deinde prior et fratres Hospitalis debent tenere in pignore et explectare predictam terram usque ad capud alterius anni. Et deinde dum in pignore eorum fuerit, et si de hac die in qua

hec carta facta fuit, usque ad duos annos, Provincialis judeus non habuerit persolutos istos trigenta quinque solidos tolosanorum predicto preceptori, deinde commonicione unius mensis, prior Hospitalis vel alii fratres ejusdem domus habeant licentiam et liberum posse vendendi vel impignorandi predictam terram ad recuperandam predictam pecuniam. — Et predictus impignorator debet inde eis esse guirens de omnibus amparatoribus, excepta parte dominationis, dum in pignore eorum fuerit; et de commonicione et de toto hoc quod inde fecerint debent credi prior et fratres Hospitalis solo eorum verbo sine sacramento et sine testibus. — Hoc fuit factum et ita concessum octavo die exitus Decembris, feria quarta, regnante Philippo Francorum rege et Ramundo Tolose comite et Fulcone episcopo, anno millesimo ducentesimo octavo ab Incarnatione Domini. — Hujus rei sunt testes Poncius Capellanus et Ramundus Bernardus hospitalarius et Tolosanus de Fabrica et Petrus de Boltenaco, et Petrus Ramundus de Samatano qui istam cartam scripsit.

Item Petrus de Roaxio recognovit et concessit quod isti trigenta quinque solidi tolosanorum debent persolvi in lucro illorum centum solidorum tolosanorum, quos ipse Provincialis ei debet, pro quibus habet de eo in pignore maloles; et si aliquid inde superabit, paccato lucro illorum centum solidorum tolosanorum, Petrus de Roaxio debet ei reddere residuum. — Testes sunt qui supra.

XVIII.

1212. 17 avril. — Raymond VI, comte de Toulouse, autorise le juif Salomon à vendre, engager et inféoder tous les biens qu'il possède dans la ville de Toulouse, derrière la maison commune.

(Archives de la Haute-Garonne. — Série E, I, n° 46.)

Notum sit cunctis quod Dominus Ramundus comes Tolose sua bona propria voluntate laudavit et dedit posse Salomoni judeo de Verduno filio Ispanollis judei qui fuit et suo ordinio, quod ipse Salomon judeus vel ejus ordinium vendat, vel impignoret, vel donet ad feodum, vel alio modo alienet cui voluerit, vel ubicumque voluerit, omnes illas domos et casalem, cum loco in quo sunt et cum omnibus hedificiis et bastimentis ibi pertinentibus, que sunt ad Frenerias, inter honorem Arnaldi Ramundi Belli et domum comunem et carrariam et carrairolam, et illos undecim solidos et tres obolos

tolosanorum obliarum cum omnibus pertinentibus dominationibus quos ipse Salomon adquisierat de Willelmo Poncio Astrone, et illos XII denarios tolosanorum obliarum, cum omnibus pertinentibus dominationibus, quos Ispanollus qui fuit pater predicti Salomonis adquisierat. — Et habuit et tenuit ipse dominus Comes illam venditionem et impignorationem et donum feodi et alienationem et totum hoc quod ipse Salomon vel ejus ordinium inde fecerit per bonum et per firmum. — Et si forte prefatus dominus Ramundus comes Tolose aliquid jus vel aliquam rationem habebat vel habere debebat in istis predictis domibus et casalibus, cum loco in quo sunt et cum omnibus hedificiis et bastimentis ibi pertinentibus, sicut infra predictas adjacentias concluduntur, nec in predictis undecim solidis et tribus obolis tolosanorum obliarum cum omnibus pertinentibus dominationibus, nec in predictis duodecim denariis tolosanis obliarum cum omnibus pertinentibus dominationibus, sive esset pro dominio vel ullo alio modo, illud totum ipse dominus Comes solvit ac relliquit illis vel illi et eorum ordinio, qui hec a predicto Salomone vel ab ejus ordinio adquisierint vel habuerint, pro tota eorum voluntate facienda, sine ulla retentione, quam ibi Dominus comes ullo modo non fecerit.

Et de his omnibus que predicta sunt, jamdictus dominus Ramundus comes Tolose debet et convenit inde facere bonam et firmam guirentiam illi vel illis qui hec a predicto Salomone adquisierint vel habuerint et omni eorum ordinio de omnibus hominibus et feminis qui, vel que, ipso domino comite Ramundo, vel ex ejus partibus in his que predicta sunt, scilicet in predictis domibus et casale, cum loco in quo sunt, et cum omnibus hedificiis et bastimentis ibi pertinentibus, sicut inter predictas adjacentias concluduntur, nec in predictis obliis cum omnibus pertinentibus dominationibus aliquid ampararent vel peterent.

Hoc fuit positum XIIII° die ad exitum mensis Aprilis, regnante Phylippo rege Francorum et Ramundo Tolosano comite et Fulcone episcopo, anno ab Incarnatione Domini M° CC° XII°. — Hujus rei sunt testes : Poncius de Capite Denario, et Willelmus Arnaldus de Coquinis, et Willelmus Ugo de Ulmeto et Bernardus de Monte Acuto, qui cartam istam scripsit.

XIX.

1212. Mercredi 9 mai. — Vente par le juif Salomon à Pons de Capdenier et Arnaud « Aiscius » de toutes les maisons et dépendances qu'il possédait à Toulouse derrière la *Maison Commune*. — Confirmation de cette vente par Raymond VI, comte de Toulouse.

(Archives de la Haute-Garonne. — Série E, I, n° 47.)

Sciendum est quod Salomon judeus vendidit libere Poncio de Capite Denario et Arnaldo Aiscio et eorum ordinio omnes illas domos et casales et operatoria, cum loco in quo sunt et cum omnibus hedificiis et bastimentis que ibi sunt et ibi pertinent, quod est totum inter furnum et domum Arnaldi Ramundi qui fuit Petri Terreni, et est inter domum communem et ambas carrarias publicas, pro tota eorum voluntate inde facienda ipsius Poncii de Capite Denario et Arnaldi Aiscii et eorum ordinii, sine ulla retentione quam ibi predictus Salomon judeus ullo modo non fecit. — Et predictus venditor convenit inde facere guirentiam predictis emptoribus et eorum ordinio libere de omnibus amparatoribus. — Item predictus Salomon judeus dixit et concessit et plivivit per fidem sui corporis, per quam erat Judeus, Poncio de Capite Denario et Arnaldo Aiscio et eorum ordinio, quod in isto predicto honore, scilicet in predictis domibus nec in casalibus, nec in operatoriis nichil ibi vendiderat nec aliquam alienationem in illo honore fecerat ullo modo, ut posset esse ad dampnum Poncii de Capite Denario, nec Arnaldi Aiscii, nec eorum ordinii.

Hoc fuit factum consilio Bone Domine uxoris predicti Salomonis judei que hoc totum laudavit et concessit et ita fieri voluit; et que, si aliquid jus vel aliquam rationem habebat vel habere debebat in predictis domibus, nec in casalibus, nec in operatoriis, nec in hedificiis, nec in bastimentis ibi pertinentibus, sicut includitur infra predictas adjacentias, nomine dotis, vel doni, vel conventionis, sive ullo alio modo, illud totum quicquit esset, predicta Bona Domina solvit atque reliquit predicto Poncio de Capite Denario et Arnaldo Aiscio et eorum ordinio, pro tota eorum voluntate inde facienda, sine ulla retentione, quam ibi non fecit ullo modo. — Et convenit inde facere guirentiam predicta Bona Domina Poncio de Capite Denario et Arnaldo Aiscio et eorum ordinio de se ipsa et de omnibus hominibus et feminis, qui vel que, pro ea vel ex ejus partibus, in predicto honore eis aliquit ampararent vel peterent.

Item predicta venditio tocius predicti honoris fuit facta consilio domini Ramundi Tolosani comitis qui hoc laudavit et concessit et voluit ut ita fieret; et si ipse dominus Ramundus comes aliquid jus vel aliquam rationem habebat vel habere debebat in toto predicto honore vendito, illud totum quicquit esset solvit et reliquit Poncio de Capite Denario et Arnaldo Aiscio et eorum ordinio sine ulla retentione quam ibi non fecit. — Et convenit inde facere guirentiam dominus Ramundus comes Poncio de Capite Denario et Arnaldo Aiscio et eorum ordinio de se et de omnibus hominibus et feminis qui vel que, pro eo vel ex suis partibus, in predicto honore aliquit peterent.

Hec predicta venditio fuit ita facta et hoc totum ita concessum ut predictum est VIIII° die ad introitum mensis Madii, excepto quod predicta Bona Domina laudavit, ut predictum est, XI° die ad exitum mensis Madii. — Hujus tocius rei sunt testes Willelmus Aiscius et Stephanus Oddo et Petrus Ramundus Gamiscius et Ugo Pictavinus qui cartam istam scripsit eodem mense Madii, feria IIII, regnante Philippo rege Francorum et Ramundo Tolosano comite et Fulcone episcopo, anno ab Incarnatione Domini M° CC° XII°.

XX.

1217. 8 mars[1]. — Donation par Aymeri, vicomte de Narbonne, et Marguerite de Montmorency, sa femme, aux Juifs de Narbonne, des maisons et autres immeubles qu'ils occupaient de toute antiquité dans la Juiverie de Narbonne et de la vieille École des Juifs, moyennant mille sous melgoriens d'acapte et un cens annuel et invariable de dix sous narbonnais.

(Bibliothèque nationale. — Fonds Doat, t. L, f° 15.)

In nomine Domini, anno Incarnationis ejusdem ducentesimo decimo septimo, regnante rege Philippo, octavo idus Martii, notum sit hec audientibus quod ego Aymericus Dei gratia vicecomes et

1. L'année commençait à Narbonne au 25 décembre. M. Léopold Delisle cite dans le *Catalogue des actes de Philippe-Auguste*, n° 1795, une lettre des habitants de Narbonne au roi au sujet de la fermeture de la Cité et du Bourg, datée du 3 des kalendes de mars (27 février) 1218, qui ne peut se rapporter qu'à des faits historiques de février 1218, nouv. style. — On trouvera plus bas un autre exemple de ce mode de commencer l'année dans la sentence arbitrale au sujet du partage de la juridiction des Juifs de Narbonne entre le vicomte et l'archevêque. La sentence est du 3 des ides de mai 1276; les additions sont du 6 des ides de février 1277 et la transcription de l'acte en entier est du 17 des kalendes de juillet 1277.

dominus Narbone et ego Margarita uxor ejus vicecomitissa, nos ambo simul per nos et per omnes heredes et successores nostros, bona fide, sine dolo, cum hac publica scriptura, damus, tradimus et concedimus in perpetuum vobis omnibus probis hominibus Judeis de Narbona, Vitali scilicet et Astruc fratribus, filiis quondam Bondavin, et Abrahe Secal et Vivas de Fargis et Matatic de Mometo et Baroni filio Abomari et Astruc filio Vitalis et Astruc de Nafagim et Crescas de Naregina et Maymoni et omnibus aliis presentibus et futuris, videlicet omnes domos et mansos et habitationes in quibus habitatis vel de cetero habitabitis, quas vulgo Judaycas dicimus, sicut antiquitus terminate sunt, et scholas vestras et patus et domos et operatoria cum omnibus suis pertinenciis sive sint hereme, sive sint condirecte et Scolam vetulam cum suis pertinenciis, licet sit extra has affrontationes subscriptas, excepto solummodo honore Regis Judei quem habet et tenet ex successione patrimonii sui; ut habeatis et teneatis illos a nobis et successoribus nostris sub illis usaticis et serviciis qui inde hactenus nobis et successoribus nostris facere consuevistis. — Et amplius dabitis nobis et successoribus nostris pro usatico, singulis annis in Natale Domini decem solidos narbonensium. Et liceat vobis et successoribus vestris ipsas domos et habitationes vestras vendere donare, obligare, locare, permutare, legare et omnem voluntatem vestram vicissim inter vos et cum aliis personis quibuslibet facere, exceptis clericis et personis seu locis religiosis et exceptis potestatibus et principibus terrarum, salvo tamen semper nobis potestativo et omni jure nostro.

Et promittimus vobis per stipulationem et per nostram bonam fidem plivimus quod nullum aliud usaticum seu foriscapium nec aliquam aliam novam exactionem imponemus domibus vel habitationibus vel Judaycis nostris et easdem habitationes seu Judaycas vestras faciemus vos et successores vestros habere et possidere bene et quiete in omni plenitudine tranquillitatis et pacis secundum quod olim ab antecessoribus nostris illas habuistis et tenuistis; salvo usatico predicto et aliis antiquitus constitutis; et consuetam custodiam et salvetatem vobis adhibemus circa personas et possessiones et res vestras omni tempore et causa majoris auctoritatis et firmitatis. — Et ad perennem rei memoriam hanc cartam impressione sigillorum nostrorum corroboramus.

Et propter hoc confitemur nos habuisse de vobis nomine accapiti mille solidos melgoriensium bonorum de quibus et pro quibus per paccatos nos a vobis tenemus et contentos.

Affrontant autem he omnes Judaice predicte, excepta Scola vetula ut dictum est, a parte circi a porta Aqueria usque ad crucem Hospitalis pauperum, ab aquilone a cruce Hospitalis pauperum usque ad posterulam, ab altano vero a posterula usque ad murum Sancti Cosme, a meridie de Sancto Cosma usque ad portam Aqueriam.

Testes hujus rei sunt Rainaldus de Pausiaco, Guillermus Bertrandi, Geraldus Martini judex Curie, Bernardus Scuderius et Raymundus Scuderius. — Petrus Martini scriptor publicus Narbone et domini Aimerici notarius scripsit et sigillavit.

XXI.

1218. Jeudi 29 novembre. — Vente par les frères de la Léproserie de Toulouse, à l'ordre du Temple, d'une terre hors la porte Narbonaise. — Confirmation et inféodation par Belid et son frère Abraham, juifs de Toulouse, seigneurs directs.

(Archives de la Haute-Garonne. — Fonds de Saint-Jean-de-Jérusalem. Toulouse, III, n° 41.)

Sciendum est quod Petrus de Monte Esquivo infirmus domus Leprosorum extra Portam Narbonensem et Ramundus Barreria et Petrus de Brolio et Ramundus de Gota Bernissa fratres ejusdem domus et Ermessenda vendiderunt Bertrando de Rupe magistro domus milicie Templi et fratri Gregori preceptori ejusdem domus et omnibus fratribus ejusdem domus presentibus et futuris et eorum ordinio, totum illum medium aripentum terre et plus si ibi est quod est inter honorem Milicie et inter honorem Ramundi Bubulci et Bernardi fratris sui et Saudatum. — Et predicti venditores debent et convenerunt facere inde bonam et firmam guirentiam predictis emptoribus et eorum ordinio de omnibus amparatoribus excepta parte dominationis.

Hec venditio fuit facta consilio et voluntate Beliti judei qui est dominus hujus honoris cum suo fratre Habra et inde habuit suos pax, cui predicti venditores reddiderunt feodum ideo ut daret illud predictis emptoribus. — Tunc dominus Belitus judeus, recuperato hoc feodo a predictis venditoribus, pro se et pro Habra judeo fratre suo, laudavit et dedit ad feodum totum predictum medium aripentum terre et plus si ibi est Bertrando de Rupe magistro domus Milicie et fratri Gregori preceptori ejusdem domus et omnibus fratribus ejusdem domus presentibus et futuris sicut melius inter predictis

adjacentiis includitur. — Tali pacto dedit eis hoc feodum ut in uno quoque anno, in festo Omnium Sanctorum reddant inde ei VI denarios et obolum oblias et reacapte V denarios quando evenerit et de clamore feodi fidem habeat et IIII denarios justiciam si inculpantur feodotarii, et de quoque solido vende I denarium et de quoque solido pignoris I obolum et sit factum consilio dominorum. — Insuper Belitus judeus pro se et pro Habra judeo fratre suo debet et convenit guarire totum predictum feodum predictis feodotariis et eorum ordinio de omnibus amparatoribus ex parte dominationis; et postquam Habra habuerit laudatum, Belitus non tenetur de guirentia nisi de medietate.

Hoc fuit factum IIa die exitus Novembris feria Va, regnante Philippo Francorum rege et Ramundo Tolosano comite et Fulquone episcopo, anno Mo CCo XVo IIIo ab Incarnatione Domini. — Hujus rei sunt testes Martinus de Lambes, et Joris Basterius et Poncius Willelmus de Scrinea et Ramundus Vital custos vinearum et Guillelmus Faber qui cartam istam scripsit.

XXII.

1222. Vendredi 19 mai. — Vente à Moïse, juif de Toulouse, d'un demi-arpent de vigne par Raymond Massol. — Lod et inféodation par le précepteur de la maison du Temple de Toulouse, seigneur direct.

(Archives de la Haute-Garonne. — Fonds de Saint-Jean-de-Jérusalem. Toulouse, XVII, n° 32.)

Notum sit cunctis quod Ramundus Marssolus vendidit Mosse judeo et ejus ordinio totum illud medium aripentum mailolis cum terra in qua est et plus si ibi est quod est inter mailolem Willelmi Sarralherii et mailolem Saturnini Rauba; et tenet de honore Ramundi de Martris et de honore Abrahe judei et Beliti fratris ejus usque ad carrariam publicam. — Et predictus venditor debet et convenit inde facere bonam et firmam guirenciam predicto emptori et ejus ordinio de omnibus amparatoribus excepta parte dominationis.

Hec vendicio fuit facta consilio et voluntate de Na Ferizas uxoris dicti Ramundi Marssolli que totum hoc laudavit et concessit; et si aliquid jus vel rationem in predicto medio aripento mailolis sive in terra in qua est habebat vel habere debebat nomine dotis vel donationis, seu quolibet alio modo, totum illud solvit et dereliquid predicto Mosse judeo et ejus ordinio sine aliquo retentu quem ibi non

fecit. — Et predicta na Ferizas debet et convenit esse guirens dicto emptori et ejus ordinio de omnibus hominibus et feminis qui, vel que, ibi pro ea vel ex suis partibus ampararent vel peterent aliquo modo.

Item hec venditio fuit facta consilio et voluntate fratris Gregorii preceptoris domus Milicie Templi qui est dominus hujus honoris cui predictus venditor solvit et reddidit feodum ideo ut daret illud predicto emptori et ejus ordinio. — Tunc dominus frater Gregorius, recuperato hoc feodo a predicto venditore, pro se et pro domino Arnaldo de Tolosa magistro predicte domus et pro omnibus fratribus ejusdem domus, pro presentibus et pro futuris, laudavit et dedit ad feodum dicto Mosse judeo et ejus ordinio totum predictum medium aripentum mailolis cum terra in qua est et plus si ibi est, sicut melius inter predictas adjacencias concluditur. — Tali pacto laudavit et dedit hoc feodum, ut in unoquoque anno, in festo Sancti Micahelis reddat inde ei VI denarios tolosanos et obolum oblias et reacapte VI denarios quando evenerit. — Si clamorem habet dominus de eo pro hoc feodo, fidem inde habeat et II denarios justiciam si feodotarius inculpatur. — Et predictus feodotarius nec ejus ordinium non debet hunc honorem dare ad feodum ullo modo; set si illum vendere aut impignorare voluerit, faciat hoc consilio fratrum predicte Domus et reddat inde eis de unoquoque solido vende I denarium et de quoque solido pignoris I obolum. — Et predictus feodotarius et ejus ordinium debet ibi tenere vineam si voluerit vel erradicare. — Insuper dominus frater Gregorius pro se et pro domino Arnaldo de Tolosa magistro predicte Domus et pro omnibus aliis fratribus predicte Domus pro presentibus et pro futuris debet et convenit guirire totum predictum feodum dicto Mosse judeo et ejus ordinio de omnibus amparatoribus ex parte dominationis.

Hoc fuit factum XII^a^ die exitus mensis Madii feria VI^a^ regnante Phylipo rege Francorum, Ramundo Tolosano comite, Fulcone episcopo, anno M° CC° XXII° ab Incarnatione Domini. — Hujus rei sunt testes Petrus Arnaldus notarius et Arnaldus Willelmus Polinus et Petrus de Lezato et Abraham judeus filius Alacris judei, excepta laudatione domini fratris Gregorii de qua sunt testes frater Petrus de Villa Dei et frater Bonus Filius et idem Petrus Arnaldus notarius predictus et Ramundus de Acrimonte et Ramundus Pancosserius et Salomon judeus filius Provincialis judei qui fuit; et Willelmus de Rayna est de toto testis qui cartam istam scripsit.

XXIII.

1227-28. Samedi 5 février. — Raimond VII, comte de Toulouse, concède à Belid, juif, le droit de vendre et d'inféoder tous les biens et toutes les seigneuries directes, ainsi que de traiter pour toutes les créances qui lui avaient appartenu ainsi qu'à son frère Abraham et à leur père Eliezer.

(Archives de la Haute-Garonne. — Fonds de Saint-Jean-de-Jérusalem. Toulouse, III, n° 156.)

Notum sit cunctis tam presentibus quam futuris quod dominus Ramundus comes Tolose dedit et donando concessit Belito judeo licenciam et liberam facultatem vendendi et ad feodum dandi omnes honores qui fuerant ipsius Beliti et Abrahe fratris sui et Alacris judei patris eorum qui fuit, quicunque sint illi honores et ubicunque sint ullo modo, exceptis illis qui fuerant venditi vel ad feodum dati usque ad hunc diem in quo hec carta facta fuit.

Item predictus dominus Ramundus comes Tolose dedit eamdem licentiam et liberam facultatem eidem Belito judeo predicto vendendi omnes oblias et omnes dominationes ibi pertinentes quas idem Belitus et Abraham frater ejus et Alacer judeus pater eorum habebant et habere debebant, quicumque sint et ubicumque sint ullo modo, exceptis illis que fuerant vendite usque ad hunc diem.

Item predictus dominus Raimundus comes Tolose dedit licentiam et liberum posse eidem Belito judeo concordandi, recuperandi, solvendi ac conponendi cum debitoribus de omnibus illis debitis et baratis quos eisdem Belito et Abrahe judeo fratri suo et Alacri judeo patri eorum qui fuit ullo modo debebantur.

Et totum hoc quod predictus Belitus judeus fecerit vel posuerit de venditionibus honorum vel dandi illos honores ad feodum vel vendendi oblias vel de concordationibus, conpositionibus, recuperationibus, positionibus ac solutionibus de predictis debitis et baratis quod sit bonum et firmum et stabile in perpetuum ac si cum predicto Abrahe judeo fratre ipsius Beliti et etiam cum ipso domino Ramundo Tolosano comite totum presentialiter agebatur.

Insuper prefatus dominus Ramundus comes Tolose debet ac convenit esse bonus et firmus guirens omnibus illis hominibus et feminis quibus predictus Belitus judeus aliquid de predictis honoribus et de obliis vendiderit vel alienaverit aut ad feodum dederit et de concordationibus debitorum et baratorum vel de solutionibus aut

de positionibus quos prefatus Belitus fecerit de se ipso et de predicto Abrahe et de omnibus amparatoribus ex eorum partibus.

Hoc fuit factum et ita positum ac concessum v° die introitus mensis Febroarii, feria vii^a, regnante Lodoico Francorum rege et eodem domino Ramundo Tolosano comite et Fulcone episcopo, anno m° cc° xx° vii° ab Incarnatione Domini. — Hujus rei sunt testes : Mancipium de Tolosa et Arnaldus Willelmus de Sancto Barcio et Vitalis de Sancto Barcio frater ejus et Bonus Puer judeus filius Provincialis judei qui fuit et Bernardus de Samatano qui cartam istam scripsit.

XXIV.

1227-28. Mercredi 1er mars. — Belid, juif de Toulouse, vend à l'ordre du Temple les droits directs qu'il possédait sur deux terres tenues de lui par l'ordre.

(Archives de la Haute-Garonne. — Fonds de Saint-Jean-de-Jérusalem. Toulouse, III, n° 153.)

Notum sit cunctis quod Belitus judeus vendidit et solvit et reliquit atque dimisit libere fratri Petro de Deo magistro domus Ville Dei et fratri Gregorio preceptori domus Milicie Templi Tolose et omnibus fratribus domus Milicie Templi presentibus et futuris et eorum ordinio ii solidos tolosanorum et vii denarios obliarum et omnes dominationes ibi pertinentes, quos ipsi fratres domus Milicie eidem Belito et Abrahe fratri suo debebant facere, ex quibus faciebant eis xiii denarios pro uno aripento terre et pro plure si ibi est, quod est inter alium honorem domus milicie et terram Boneti Garini et carrariam publicam ; et est ad Podium Lobadivum. — Et faciebant eis alios xiii denarios tolosanos pro alio aripento terre et pro plure si ibi est, quod est inter honorem ipsius domus Milicie et terram Bernardi Raimundi tegularii et terram Bernardi Olierii et Sauzatum; et faciebant eis similiter v denarios tolosanos pro uno casale qui est inter honorem Bernardi Rangini et honorem Bernarde de Valle et Willelmi filii sui et tenet de honore Marie usque ad carrariam publicam. — Istos predictos ii solidos et vii denarios tolosanorum obliarum et omnes pertinentes ibi dominationes vendidit libere predictus Belitus judeus predictis fratribus domus Milicie Templi et eorum ordinio, sine aliquo censu et usu quem inde non faciant alicui viventi ullo modo et sine omni dominatione. — Et predictus Belitus judeus

debet et convenit inde eis et eorum ordinio esse bonus et firmus guirens de omnibus amparatoribus libere.

Hoc fuit factum primo die mensis Marcii, feria IVa, regnante Lodoico Francorum rege et Raimundo Tolosano comite et Fulcone episcopo, anno M° CC° XXVII° ab incarnatione Domini. — Hujus rei sunt testes Arnaldus Willelmus de Sancto Barcio et Martinus de Lambes et Willelmus Castanherius faber et Willelmus Durandus Alsenerius et Bernardus de Samatano qui cartam istam scripsit.

XXV.

1228. Vendredi 16 juin. — Raymond VII, comte de Toulouse, autorise Arnaud Guillaume de Saint-Ybars à vendre et inféoder tous les biens et droits seigneuriaux confisqués sur Abraham, juif de Toulouse, et Belid son frère.

(Archives de la Haute-Garonne. — Fonds de Saint-Jean-de-Jérusalem. Toulouse, III, 155 2e.)

Notum sit cunctis quod dominus Ramundus dux Narbone, comes Tolose, marchio Provincie dedit et donando concessit Arnaldo Willelmo de Sancto Barcio, posse et licentiam vendendi omnes honores et dandi ad feodum qui fuerunt Abrahe judei et Belidi fratris sui, quicunque sint illi honores et ubicunque sint, intus villam Tolose vel extra, exceptis illis honoribus qui fuerant venditi vel dati ad feodum usque ad hunc diem in quo hec carta fuit inquisita. — Et dedit similiter predictus dominus comes licentiam et liberum posse eidem Arnaldo Willelmo de Sancto Barcio vendendi omnes oblias et dominationes ibi pertinentes quas idem Abraham et Belidus judeus frater ejus habebant et habere debebant ullo modo, exceptis illis que fuerant vendite usque ad hunc diem in quo hec carta fuit inquisita. — Et quicquid predictus Arnaldus Willelmus de Sancto Barcio fuerit de venditione predictorum honorum Abrahe judei et Belidi fratris sui, et de eorum predictis obliis et de dominationibus ibi pertinentibus quod sit bonum et firmum, et habeat bonam et firmam stabilitatem et robur in perpetuum, ac si cum eodem domino Ramundo Tolosano comite vel cum ipso Abrahe et Belido fratre suo totum presentialiter agebatur.

Insuper dominus Comes predictus debet et convenit esse bonus et firmus guirens omnibus illis hominibus et feminis quibus predictus Arnaldus Willelmus de Sancto Barcio aliquid de predictis honoribus

vel de obliis vel de dominationibus ibi pertinentibus vendiderit ullo modo de se ipso et de predicto Abrahe et de Belido fratre suo et de omnibus aliis amparatoribus ex eorum partibus.

Hoc fuit factum quinta decima die exitus mensis Junii, feria sexta, regnante Lodoico Francorum rege et eodem domino Ramundo Tolosano comite et Fulcone episcopo, anno M° CC° XX° octavo ab Incarnatione Domini. — Hujus rei sunt testes Sicardus de Alamans, et Mancipium de Tolosa et Petrus Laurentius de Petra et Bernardus de Samatano qui cartam istam scripsit.

Hanc cartam transtulit Bernardus de Samatano ex alia quam idem scripserat eisdem verbis et rationibus, mense Marcii, regnante Lodoico Francorum rege et Ramundo Tolosano comite et Fulcone episcopo, anno M° CC° XX° octavo ab Incarnatione Domini. — Hujus facti translati sunt testes Petrus Ramundus de Samatano, Willelmus Philippus Gaitapodium publici notarii et idem Bernardus de Samatano qui hec scripsit. — Ego Petrus Ramundus de Samatano subscribo, Philippus Gaitapodium subscripsit.

XXVI.

1230. 24 novembre. — Vente à l'Hôpital de Saint-Jean-de-Jérusalem, qui en était seigneur direct, par David, juif de Toulouse, et son fils Bon Mancip, avec le consentement de leurs femmes, d'une maison et un jardin.

(Archives de la Haute-Garonne. — Fonds de Saint-Jean-de-Jérusalem. Toulouse, VII, n° 87 r°.)

Notum sit quod David judeus et Bonus Mancipius judeus ejus filius vendiderunt et vendendo solverunt ac reliquerunt fratri Jacobo preceptori domus Hospitalis Jherusalem Tolose et omnibus fratribus et habitatoribus ejusdem domus presentibus et futuris et eorum ordinio totam illam domum et honorem et casalem qui ibi est cum omnibus hedificiis et bastimentis que ibi sunt et ibi pertinent quod est totum inter honorem Bernardi Willelmi de Ponte Pertusato et honorem qui fuit Willelmi de Labigia; et tenet de honore Barravi de Corrunsaco usque ad carrariam publicam. — Etiam predicti venditores convenerunt inde esse guirentes prefato fratri Jacobo preceptori et omnibus fratribus et habitatoribus predicte domus Hospitalis presentibus et futuris et eorum ordinio de omnibus amparatoribus excepta parte dominationis. — Etiam solverunt et reddiderunt feodum

eidem prefato preceptori qui inde erat dominus et ejusdem ordinio, pro omni voluntate ipsius preceptoris et ejus ordinii inde facienda.

Hoc fuit factum consilio et assensu Gracie judee uxoris dicti David judei et Miracle judee uxoris dicti Boni Mancipii que hoc totum laudaverunt et concesserunt se velle quod ita fieret. Et si aliquid jus vel aliquam rationem habebant vel habere debebant nomine dotis vel donationis, seu convenientie, sive ullo alio modo in toto predicto honore adjacentiato superius, illud totum dederunt solverunt ac reliquerunt prefato preceptori et omnibus fratribus et habitatoribus prefate domus Hospitalis presentibus et futuris et eorum ordinio sine aliquo retentu quem ibi non fecerunt nec retinuerunt. Immo debent ac convenerunt prefata Gracia et Miracla inde eis et ordinio eorum esse guirentes de seipsis et de omnibus aliis hominibus et feminis qui vel que pro eis aut ex partibus earum ibi eis aliquid peterent vel requirerent ullo modo.

Hoc fuit factum et ita concessum septimo die exitus mensis Novembris regnante Lodoico Francorum rege et Ramundo Tolosano comite et Fulcone episcopo, anno ab Incarnatione Domini M° CC° XXX°.

Hujus rei, excepta concessione et mandamento predicte Gracie et Miracle sunt testes Ademarus de Turre et Sancius de Claustro et Bertrandus David et Petrus de Justa Rete sartor. — De concessione autem et mandamento earumdem Gracie et Miracle sunt testes Bertrandus David et Petrus de Justa Rete predicti; et Phylippus Gaitapodium est de toto testis qui ad totum fuit presens et cartam istam scripsit.

XXVII.

1231. 24 juin. — Vente par Salomon de Melgueil, juif de Narbonne, d'un champ situé sur le territoire de Saint-Martin d'Essalès et dans la seigneurie de Berenger de Boutenac.

(Bibliothèque nationale. — Mélanges Colbert, n° 414, pièce n° 78.)

In Dei nomine, anno nativitatis ejusdem M° CC° XXX° I°, regnante rege Ludoico, VII kalendas Julii, sit notum quod ego Salomon de Melgorio filius Astruc judeus, gratis et fide bona, per me et per omnes heredes et successores meos, non inductus dolo vel vi aut suggestione alicujus persone, sed mea spontanea voluntate et cum multa animi deliberatione, cum hac carta nunc et semper valitura publica, vendo et mitto titulo mere et perfecte atque perpetue vendicionis irrevocabi-

liter trado tibi Raimundo de Sancto Egidio et uxori tue Ermengardi et omnibus heredibus et successoribus vestris, videlicet totum unum campum meum, cum suis introitibus et exitibus et cum omnibus aliis suis undique pertinenciis et juribus, quem habeo in terminio Sancti Martini de Scalis, ad Gleriolam, in seniorivo Berengarii de Boltenaco. Et affrontat iste campus ab altano in campo Bernardi de Scalis, de meridie in rec, de circio in terra Arnaldi de Sancto Laurencio et Lumbarde uxoris sue, de aquilone in terra ecclesie Sancti Martini, in terra Guillelmi Amelii. — Quem campum sic affrontatum cum suis introitibus et exitibus et cum omnibus suis undique pertinenciis et juribus cum omni valore et precio quod nunc habet et aliquo modo, vobis prescriptis et omnibus heredibus et successoribus vestris vendo et trado, ut dictum est, et de meo meorumque jure et proprietate inde penitus me, meosque denudans et evacuans in vestrum vestrorumque jus et proprietatem transpono; et in tenedonem et plenam et integram juris et facti possessionem hodie et deinceps vos et vestros inde mitto et constituo sine fine; et omnia jura, actiones, peticiones atque defensiones proinde michi vel meis competentes aut competituras adversus quaslibet personas vobis et vestris cedo, prout melius et firmius potest dici, scribi, sive intelligi aut excogitari, ad vestram vestrorumque utilitatem et indempnitatem; et hoc facio pro precio videlicet cxxx solidorum melgoriensium bonorum et percurribilium, quos omnes habui et recepi a vobis.

Et renuncio exceptioni pecunie non numerate. — Verum si forte iste campus ultra hoc precium valet amplius vel valebit aliquo modo, illud totum plus valere, valitura inter vivos donatione, sponte et non invitus vobis et vestris dono solvo, deffinio et omnino nunc et semper desamparo pro omni vestra voluntate facienda. — Ita quod hec venditio et donatio inter vivos nunquam de cetero rescindi vel revocari possit ratione vel occasione magis valencie vel valoris aut alia qualibet exactione speciali vel generali cujuslibet juris legis vel terre consuetudinis quibus scienter in hac parte renuncio et expresse illi legi que dicit quod si venditores decepti fuerint ultra dimidiam justi precii possunt revocare vendicionem. — Et ita de cetero vos et vestri habeatis et possideatis pacifice in perpetuum totum supradictum campum, et liceat vobis donare, dimittere, vendere et impignorare et quolibet modo alienare eum possitis cuicumque volueritis, exceptis sanctis, clericis et militibus, consilio tamen Berengarii de Boltenaco et suorum, et jure suo seniorivo et foriscapio et laudamento : sed pro usatico inde dabitis infantibus et uxori quondam

Bernardi de Turre, a quibus emi ipsum campum cum ampliori honore annuatim semper in festo Natalis Domini n solidos Melgoriensium bonorum et percurribilium. — Ego vero et mei erimus inde semper vobis et vestris boni et legales guirentes et defensores ab omnibus amparatoribus et auctione sine vestro dampno et missione.

Et inde obligo vobis et vestris omnia bona mea in vita et in morte, sicquidem hoc totum me meosque perpetuo tenere et observare et nullatenus umquam contravenire nec fecisse vel facere aliquid quominus vobis vel vestris valeat, per stipulationem et per meam bonam fidem promitto.

Hoc totum laudavit Berengarius de Boltenaco et habuit inde suum foriscapium.

Horum omnium sunt testes Petrus Bedellus et Adalguerius de Bidano, Raimundus Ermengaudi de Leziniano, Guillelmus de Faviniaco et Bonetus de Cacris judeus, et Abraham filius Davit de Montepessulano judeus, et Artaldus de Cilano (?) scriptor Narbone publicus qui hec scripsit.

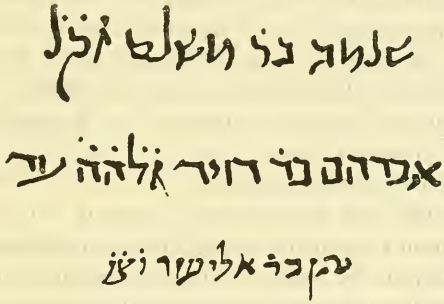

XXVIII.

1232-33. Dimanche 4 avril. — Vente par Belid, juif de Toulouse, d'une terre à la maison du Temple de Toulouse, avec le consentement de Montanière, sa femme, qui renonce à ses droits et reprises.

(Archives de la Haute-Garonne. — Fonds de Saint-Jean-de-Jérusalem. Toulouse, III, 164 1°.)

Notum sit quod Belitus judeus vendidit ac juste et irrevocabili titulo perfecte venditionis tradidit libere domino Martino de Nessa magistro domus Milicie Templi et fratri Gregorio preceptori domus ejusdem et omnibus fratribus ipsius domus presentibus et futuris et eorum ordinio, totam illam terram et honorem cum introitu et

exitu, sicut melius ac firmius ipse Belidus judeus et Alacer judeus pater ejus, qui fuit, illam terram et honorem habuerant et tenuerant; que terra et honor est inter alium honorem predicte domus Milicie Templi, et inter honorem Ramundi Causide et inter honorem Stephani de Na Calva et inter honorem Stephani de Na Balla et inter honorem Arnaldi de Castaneto et inter honorem Ramundi Barbe Ordei qui fuit et inter honorem Geralde de Escrinea. — Et predictus venditor debet et convenit predicto domino Martino de Nessa magistro predicte domus Milicie Templi et fratri Gregorio preceptori domus ejusdem et omnibus fratribus ipsius domus presentibus et futuris et eorum ordinio inde facere bonam et firmam guirentiam de omnibus amparatoribus, libere, sine omni censu et usu et dominatione ac servitute quam inde alicui viventi non faciant neque reddent aliquo tempore, ullo modo.

Hec venditio fuit facta consilio et voluntate Montanerie uxoris predicti Beliti que totum hoc laudavit et concessit et ita fieri voluit. Quod si aliquid jus vel rationem in predicta terra et honore habebat et habere debebat nomine doni vel dotis vel donationis seu quolibet alio modo, illud totum integre dicta Montaneria dedit et donando solvit et reliquit predicto Martino de Nessa et fratri Gregorio et fratribus Milicie domus Templi presentibus et futuris et eorum ordinio de se ipsa et de omnibus aliis hominibus et feminis qui vel que pro ea, vel ex suis partibus ibi aliquid ampararent vel peterent aliquo tempore ullo modo.

Hoc fuit factum IIII^a^ die introitus mensis Aprilis, feria prima, regnante Lodoico Francorum rege et Ramundo Tolosano comite et Ramundo episcopo, anno M° CC° XXX° II° ab Incarnatione Domini. — Hujus rei sunt testes Martinus de Lambes et Ugo de Palacio et Arnaldus Pilistortus et Ramundus Faber burcellarius et Arnaldus Barba Ordei et Petrus Borrellus qui cartam istam scripsit.

XXIX.

1232-33. Dimanche 4 avril. — Quittance donnée par Belid, juif de Toulouse, à la maison du Temple de Toulouse, du prix de la vente par lui précédemment consentie à cette maison par l'acte précédent.

(Archives de la Haute-Garonne. — Fonds de Saint-Jean-de-Jérusalem. Toulouse, III, 164 2°.)

Notum sit quod Belitus judeus sua sponte habuit et tenuit se

pro bene paccato de domino Martino de Nessa, magistro domus Milicie Templi et de fratre Gregorio preceptore ejusdem domus de toto illo precio et de pecunia quam ipsi eidem Belito dare convenerant et debebant pro illa terra et honore quam ab eo emerant, que terra et honor est inter alium honorem predicte domus Milicie Templi et inter honorem Raimundi Causide et inter honorem Stephani de Na Calva et inter honorem Stephani de Na Balla et inter honorem Arnaldi de Castaneto et inter honorem Ramundi Barbe Ordei qui fuit, et inter honorem Geralde de Escrinea, sicut in carta illius emptionis continetur, quam ego Petrus Borrellus scripsi. — Et solvit inde eos dictus Belitus et ordinium ejus sine retentu quem ibi non fecit nec retinuit ullo modo. — Immo debet et convenit dictus Belitus judeus esse guirens dicto domino Martino de Nessa et fratri Gregorio et eorum ordinio de se ipso et de omnibus aliis hominibus et feminis qui inde aliquid peterent aliquo tempore ullo modo.

Hoc fuit factum IIII^a^ die introitus mensis Aprilis, feria prima, regnante Lodoico Francorum rege et Ramundo Tolosano comite et Ramundo episcopo, anno M° CC° XXX° II° ab Incarnatione Domini.— Hujus rei sunt testes Martinus de Lambes, et Ugo de Palacio, et Arnaldus Philistortus de Portaria et Ramundus Faber burcellarius et Arnaldus Barba Ordei et Petrus Borrellus qui cartam istam scripsit.

XXX.

1232-33. Dimanche 4 avril. — Abandon par Pierre Raymond l'aîné à la maison du Temple de Toulouse des droits qu'il avait sur la terre précédemment vendue audit Temple par Belid, juif de Toulouse.

(Archives de la Haute-Garonne. — Fonds de Saint-Jean-de-Jérusalem. Toulouse, III, 164 3°.)

Notum sit quod Petrus Ramundus major, sua bona voluntate solvit et reliquit domino Martino de Nessa magistro domus Milicie Templi et fratri Gregorio preceptori domus ejusdem et omnibus fratribus ipsius domus presentibus et futuris, et eorum ordinio, totum illud jus et rationem quam habebat et habere debebat in tota illa terra et honore quam emerant a Belito judeo; que terra et honor est inter alium honorem predicte domus Milicie Templi et inter honorem Ramundi Causide et inter honorem Stephani de Na Calva et inter

honorem Stephani de Na Balla et inter honorem Arnaldi de Castaneto et inter honorem Ramundi Barbe Ordei qui fuit et inter honorem Geralde de Escrinea, sicut in carta illius emptionis continetur quam Petrus Borellus scripserat, sive esset pro emptione quam inde a dicto Belito fuisset, sive ullo alio modo sine retentu quem ibi non fecit nec retinuit. — Immo debet et convenit dictus Petrus Ramundus major, esse inde eis guirens et eorum ordinio de se ipso et de omnibus aliis hominibus et feminis qui pro eodem Petro vel ex suis partibus in predicta terra et honore aliquid ampararent vel peterent aliquo tempore ullo modo.

Hoc fuit factum IIII^a^ die introitus mensis Aprilis, feria prima, regnante Lodoico Francorum rege et Ramundo Tolosano comite et Ramundo episcopo, anno M° CC° XXX° II° ab Incarnatione Domini. — Hujus rei sunt testes Martinus de Lambes et Ugo de Palacio et Arnaldus Pilistortus de Portaria et Ramundus Faber burcellarius et Arnaldus Barba Ordei et Petrus Borrellus qui cartam istam scripsit.

XXXI.

1235-36. Mardi 25 mars. — Inféodation par Bon Mancip, juif de Toulouse, à la maison du Temple de Toulouse, d'un domaine consistant en une maison et ses dépendances.

(Archives de la Haute-Garonne. — Fonds de Saint-Jean-de-Jérusalem. Toulouse, III, n° 169.)

Notum sit cunctis quod Bonus Mancipius judeus filius Provincialis qui fuit recognovit et dedit ad feodum domino Rigaldo de Rupibus magistro domus Milicie Templi Tolose et fratri Gregorio preceptori ejusdem domus et omnibus fratribus ejusdem domus presentibus et futuris et eorum ordinio, totam illam domum et honorem, cum loco in quo est, et cum omnibus hedificiis et bastimentis que ibi sunt et ibi pertinent, que est inter honorem Bernardi Dominici et honorem Ramundo Creissente, et tenet de feodo domini Comitis usque ad carrariam publicam, cum medietate clausurarum que sunt pro lateribus et cum tota clausura de fundo. — Tali pacto dedit eis hoc feodum ut quoque anno, in festo Sancti Thome reddant inde ei III denarios tolosanos et I obolum oblias, et reacapte VII denarios quando evenerit; et de clamore feodi fidem habeat dominus et IIII denarios justiciam si feodotarii inculpabuntur. — Et predicti feodotarii nec eorum ordinium non debent predictum honorem dare ad superfeo-

dum nec a se ullo modo alienare pro quo dominus posset inde perdere aliquid suarum dominationum; set si voluerint illud vendere vel impignorare, faciant hoc consilio domini et reddant inde ei de quoque solido vende I denarium et de quoque solido pignoris I obolum. — Insuper dominus predictus Bonus Mancipius judeus debet et convenit guirire totum predictum feodum de omnibus amparatoribus ex parte dominationis predictis feodotariis et eorum ordinio.

Hoc fuit factum VII^a^ die exitus mensis Marcii, feria III^a^, regnante Lodoico Francorum rege et Ramundo Tolosano comite et Ramundo episcopo, anno M° CC° XXX° quinto ab Incarnatione Domini. — Hujus rei sunt testes Martinus de Lambes et Arnaldus Barba Ordei et Bernardus de Samatano qui cartam istam scripsit.

XXXII.

1236-37. 2 mars. — Vente par Bernard Rosald à Clarion, juif de Toulouse, de la seigneurie directe qu'il avait sur deux vignes tenues de lui par Bernard de Roques et Guillaume Julien.

(Archives de la Haute-Garonne. — Fonds de Saint-Jean-de-Jérusalem. Toulouse, IV, n° 205 1°.)

Notum sit cunctis quod Bernardus Rosaldus vanoerius et ejus uxor Bona Fos vendiderunt libere Clarioni judeo et ejus ordinio totum illud quartum atque omnes dominationes ibi pertinentes quod eis debebat reddere atque facere Bernardus de Roquis, scilicet de illo medio aripento malolis cum terra in qua est et de pluris si ibi est, quod idem Bernardus de Roquis ab eis tenuerat fevale quod est inter honorem Arnaldi de Pinu, et honorem Petri Martini et tenet de honore Willelmi Juliani usque ad carrariam publicam. — Et ipsi venditores vendiderunt Clarioni judeo, eidem et ejus ordinio similiter libere totum illud quartum atque omnes dominationes ibi pertinentes quas eis debebant reddere et facere predictus Willelmus Julianus, videlicet propter illud medium aripentum malolis cum terra in qua est et pro pluris si ibi est, quod idem Willelmus Julianus ab eis tenuerat fevale quod est inter honorem dicti Arnaldi de Pinu et honorem predicti Petri Martini. — Et de istis predictis venditionibus, de predictis quartis et de omnibus pertinentibus dominationibus ipsi Bernardus Rosaldus et ejus uxor Bona Fos mandaverunt et firmiter inde convenerunt predicto Clarioni judeo et ejus ordinio facere bonam et firmam guirenciam de omnibus

amparatoribus libere et hoc sine omni censu et usu et dominatione, quod inde non faciat alicui viventi ullo modo.

Preterea predicti Bernardus de Roquis et Willelmus Julianus, mandato et prece predictorum venditorum, mandaverunt et convenerunt reddere et afferre dicto Clarioni judeo et ejus ordinio, quoque anno, in tempore vendemiarum, scilicet unusquisque eorum de suo malole cum terra in qua est, quartam partem tocius vendemie que inde exierit, bona fide, scilicet afferre ei ad suam domum domini sine ejus missione. — Et ultra hoc, unusquisque eorum de predictis fevatariis convenerunt eidem Clarioni judeo et ejus ordinio reddere deinceps inde omnes alias dominationes ibi pertinentes uti evenerint, sicut in cartis predictorum feodorum atque honorum melius et plenius continetur.

Hoc fuit ita positum secundo die introitus mensis Marcii, regnante Lodoico Francorum rege et Ramundo Tolosano comite et Raimundo episcopo, anno M° CC° XXX° sexto ab Incarnatione Domini.

De mandamento vero predictorum venditorum sunt testes: Arnaldus Caponus de Bargueto Novo et Willelmus de Ponte Pertusato magister; et de mandamento dicti Bernardi de Roquis sunt testes Martinus de Lambes juvenis et Ramundus de Roquis rector; et de mandamento Willelmi Juliani sunt testes : Petrus de Ponte quondam filius Ademarii de Ponte et Ramundus Stephanus de Ponte; et Bernardus de Podio Sivrano est de toto testis et cartam istam scripsit.

XXXIII.

1240. 30 septembre. — Vente par Clarion, juif de Toulouse, à Bernard de Roques, des droits et redevances que ce dernier lui devait à l'occasion d'un demi-arpent de vigne. — Cette vente est faite sous la garantie de Bon-Enfant (*alias* Bon-Mancip), fils de Provençal, beau-père de Clarion et également juif.

(Archives de la Haute-Garonne. — Fonds de Saint-Jean-de-Jérusalem. Toulouse, IV, 205 2°.)

Notum sit cunctis quod Clarionus judeus, consilio et voluntate et assensu Massilie judee uxoris sue, que totum hoc voluit et sic fieri concessit, ipse Clarionus judeus vendidit et vendendo absolvit ac reliquid Bernardo de Roquis textori et ejus ordinio totum illud quartum cum omnibus dominationibus ibi pertinentibus quod ipse Bernardus de Roquis eidem Clarioni judeo debebat reddere et facere

videlicet propter illud medium aripentum malolis cum terra in qua est et pro plure si ibi est, quod est inter honorem Arnaldi de Pinu et honorem Petri Martini et tenet de honore Willelmi Juliani usque ad carrariam publicam. — Totum istud quartum predictum, cum pertinentibus ibi dominationibus quod idem Bernardus de Roquis eidem Clarioni debebat reddere et facere de predicto medio aripento malolis cum terra in qua est et pro plure si ibi est, idem Clarionus judeus vendidit libere predicto Bernardo de Roquis et ejus ordinio ad faciendam inde omnem suam plenarie voluntatem et sui ordinii. — Et de omni hac jamdicta venditione, predictus Clarionus judeus debet et convenit inde facere bonam et firmam guirentiam libere predicto Bernardo de Roquis textori et ejus ordinio de omnibus amparatoribus, et hoc, absque omni censu et usu et dominatione quam inde non faciat alicui viventi in aliquo tempore.

Item Bonus Puer judeus, quondam filius Provincialis judei, qui Bonus Puer judeus est socrus dicti Clarionis, ipse Bonus Puer judeus sua libera voluntate mandato et prece dicti Clarionis sui generis mandavit et convenit inde de tota predicta venditione facere bonam et firmam guirentiam libere dicto Bernardo de Roquis et ejus ordinio de omnibus amparatoribus, sicut superius dictum est ; et ipse Clarionus judeus debet et convenit inde Bernardo de Roquis et ejus ordinio facere bonam et firmam guirentiam de omnibus amparatoribus libere.

Hoc fuit factum ultimo die mensis Septembris, regnante Lodoico rege et Ramundo Tolosano comite et Ramundo episcopo, anno M° CC° XL° ab Incarnatione Domini. — Hujus rei sunt testes : Ramundus Blancardus et Ramundus d'Engoleme et Astrugus judeus frater dicti Boni Pueri judei et Bernardus de Podio Sivrano qui cartam istam scripsit.

Hoc translatum transtulit Phylippus Gaitapodium ex illa carta quam Bernardus de Podio Sivrano scripserat, eisdem verbis et rationibus, mense Julii, regnante Lodoico Francorum rege atque Ramundo Tolosano comite et Ramundo episcopo, anno ab Incarnatione Domini M° CC° XL° primo. — Hujus facti translati sunt testes Petrus de Sancto Barcio et Bernardus de Samatano publici notarii atque idem Philippus Gaitapodium qui hoc scripsit. — Petrus de Sancto Barcio suscripsit ; ego Bernardus de Samatano subscribo.

Hoc translatum transtulit Petrus Raimundus de illo quod Phylippus Gaitapodium scripserat eadem ratione, eisdemque verbis, mense Januerii, regnante Lodoico Francorum rege, atque Ramundo Tolosano

comite atque Ramundo Episcopo anno M° CC° XL° I° ab Incarnatione Domini. — Hujus facti translati sunt testes : Bernardus de Podio Sivrano et Bernardus de Samatano publici notarii atque idem Petrus Raimundus qui hoc scripsit. — Bernardus de Podio Sivrano subscripsit ; ego Bernardus de Samatano subscribo.

XXXIV.

1240. 9 novembre. — Confirmation par Bernard Rosald de la vente précédemment faite par le juif Clarion à Bernard de Roques.

(Archives de la Haute-Garonne. — Fonds de Saint-Jean-de-Jérusalem, Toulouse, IV, n° 205 3°.)

Notum sit cunctis quod Bernardus Rosaldus vanoerius, sua libera voluntate, confirmavit et tenuit per bonam et per firmam totam illam venditionem quam Clarionus judeus fecerat Bernardo de Roquis textori et ejus ordinio, videlicet de toto illo quarto et de omnibus dominationibus ibi pertinentibus que dictus Bernardus de Roquis eidem Clarioni debebat reddere et facere videlicet de illo medio aripento malolis cum terra in qua est et de plure si ibi est, que est inter honorem Arnaldi de Pinu et honorem Petri Martini et tenet de honore Willelmi Juliani usque ad carrariam publicam, sicut melius continetur in carta illius venditionis que egomet Bernardus de Podio Sivrano scripsi.

Et hoc ita confirmato, ibidem dictus Bernardus Rosaldus vanoerius, sua bona propria ac spontanea voluntate donavit et absolvit ac reliquit predicto Bernardo de Roquis textori et ejus ordinio totum quantum ibi in predicto quarto et in dominationibus ibi pertinentibus habebat, si aliquid erat, vel habere sive petere poterat, vel putabat petere aliquo jure vel ratione seu convenientia, vel ullo alio modo.

Totum integre predictus Bernardus Rosaldus vanoerius donavit et absolvit et reliquit prefato Bernardo de Roquis et ejus ordinio per faciendam inde omnem suam voluntatem et ejus ordinii et sine omni retentu quam ibi a nullo modo fecit.

Immo dictus Bernadus Rosaldus mandavit et convenit inde de omni predicto dono et absolutione esse guirens dicto Bernardo de Roquis et ejus ordinio de omnibus amparatoribus ex suis partibus.

Hoc totum fuit factum VIIII^a die introitus mensis Novembris regnante Lodoico Francorum rege et Ramundo Tolosano comite et Ramundo episcopo, anno M° CC° XL° ab Incarnatione Domini. — Hujus rei sunt

testes Arnaldus de Ponte cambiator et Bartholomeus de Nemore cambiator et Vitalis textor de Palheriis et Bernardus de Podio Sivrano predictus qui cartam istam scripsit.

Hoc translatum transtulit Philippus Gaitapodium ex illa carta que Bernardus de Podio Sivrano scripserat eisdem verbis et rationibus mense Julii, regnante Lodoico Francorum rege atque Ramundo Tolosano comite et Ramundo Episcopo, anno ab Incarnatione Domini M° CC° XL° primo. — Hujus facti translati sunt testes Petrus de Sancto Barcio et Bernardus de Samatano publici notarii atque idem Philippus Gaitapodium qui hoc scripsit. — Petrus de Sancto Barcio subscripsit; ego Bernardus de Samatano subscribo.

Hoc translatum transtulit Petrus Raimundus de illo quod Philippus Gaitapodium scripserat eadem ratione eisdemque verbis mense Janerii, regnante Lodoico Francorum rege atque Ramundo Tolosano comite atque Ramundo episcopo, anno M° CC° XL° I° ab Incarnatione Domini. — Hujus facti translati sunt testes Bernardus de Podio Sivrano et Bernardus de Samatano publici notarii atque idem Petrus Raimundus qui hoc scripsit. — Bernardus de Podio Sivrano subscripsit; ego Bernardus de Samatano subscribo.

XXXV.

1242. 11 juin. — Pouvoir accordé par Raymond VII aux juifs de Toulouse de disposer librement de leurs biens, en vendant, hypothéquant ou baillant à fief les terres, domaines, seigneuries directes qu'ils peuvent posséder.

(Bibliothèque nationale. — Fonds Doat, tome XXXVII, folio 120.)

Noverint universi presentem paginam inspecturi, quod dominus Raimundus, Dei gratia comes Tolose, marchio Provincie, pro se et pro heredibus et successoribus suis, dedit et concessit omnibus Judeis Tholose, tam viris quam mulieribus et heredibus et successoribus suis licentiam, facultatem et liberam potestatem vendendi donandi impignorandi, ad feudum dandi et alio modo alienandi omnes illos honores, possessiones, oblias, dominationes quos et quas liberos et liberas habent et tenent et de cetero habebunt et tenebunt, qui scilicet et que ab aliis feudaliter non tenentur dominis neque tenebuntur; ita scilicet quod ipsi Judei et Judee donent eidem domino Comiti vel ejus vicario Tholose, de qualibet libra denariorum Tholose quos de pretio illorum honorum et obliarum liberorum et liberarum quos et quas ven-

diderint, donaverint, impignoraverint et ad feudum donaverint vel alio modo alienaverint, ratione venditionis habuerint, vel eis convenientur, duodecim denarios tholosanorum, et illorum denariorum tholosanorum quos pro impignoratione inde habuerint vel perciperint vel eis conventi fuerint et mandati, de qualibet libra sex denarii tholosani; et cum his duodecim denariis tholosanis de qualibet libra denarium vendicionis et cum sex denariis tholosanis de qualibet libra impignorationis qui eidem domino Comiti vel ejus vicario inde sine plure reddantur sicut predictum est.

Et dictus dominus Comes pro se et heredibus et successoribus suis laudavit, concessit et confirmavit omnes illas venditiones, impignorationes et feudorum donationes et alias omnes alienationes quas Judei et Judee vel successores eorum et heredes supradicto modo fecerint et concesserint adeo, bonas ratas et firmas et imperpetuum valituras, ac si cum eodem Comite vel per ipsum facte erant et concesse, sine omni alio retentu quam ibi dictus dominus Comes non fecit nec retinuit.

Et predictus dominus Comes pro se et heredibus et successoribus suis debet promisit et convenit esse bonus et firmus guirens omnibus illis hominibus et feminis et eorum ordinio quibus dicti Judei vel Judee de eorum predictis honoribus ad feudum donaverint, seu alio modo alienaverint de omnibus amparatoribus ex suis partibus et de omnibus aliis amparatoribus ex parte dominationis.

Hoc fuit factum et ita concessum undecimo die introitus mensis Junii, regnante Lodoico Francorum rege et eodem domino Raimundo Tholosano comite et Raimundo episcopo anno M° CC° XL° II° ab Incarnatione Domini. — Hujus rei sunt testes Pontius de Villanova de Monte Regali, et Sicardus Alamanni et Petrus Martini de Castronovo et Petrus de Tholosa vicarius Tholose et Bernardus Aimericus qui mandato ipsius domini Comitis cartam istam scripsit.

Hoc translatum transtulit Petrus Bernardi Franc ex illa carta per alfabetum divisa quam Bernardus Aimericus scripsit, eisdem verbis et rationibus, mense Septembris regnante Lodoico rege Francorum, Alfonso Tholose comite et Raimundo episcopo anno ab Incarnatione Domini M° CC° LX°. — Hujus facti translati sunt testes Raimundus Willelmus Bonus Mundus et Arnaldus de Podio Viridi publici notarii et idem Petrus Bernardi Franc qui hoc scripsit; Raimundus Willelmus Bonus Mundus subscripsit et ego Arnaldus de Podio Viridi subscripsi.

Et hoc translatum transtulit Guillelmus Cosinerius publicus

Tholose notarius ex illa quod Petrus Bernardi Franc scripserat eisdem rationibus atque verbis mense Junii regnante Philippo Francorum rege et Bertrando Tholosano episcopo, anno M° CC° LXX° nono incarnationis Domini. — Hujus facti translati sunt testes Pontius de Claromonte et Petrus Bonaudi et Petrus Raimundus Bosquerii publici notarii Tholose et idem Guillelmus Cosinerius qui hoc scripsit — Pontius de Claromonte se subscripsit — Petrus Bonaudi se subscripsit, — Petrus Raymundus Folquerii publicus Tholosee notarius scripsit.

Et ad faciendum fidem quod Bernardus Aimericus est publicus Tholose notarius et erat tempore originali presentis instrumenti confecti, et quod dictus Petrus Bernardi Franc erat publicus Tholosee notarius tempore primi translati facti et quod dictus Guillelmus Cosinerius sit publicus Tholose notarius et erat tempore hujus facti translati et quod ceteri consignatores videlicet Pontius de Claromonte et Petrus Bonaudi et Petrus Raimundus Bosquerii essent tempore consignationis publici Tholose notarii, nos Consules urbis et suburbii Tholose sigillum nostrum presentibus duximus apponendum.

XXXVI.

1246-47. 18 janvier. — Vente par Bernard de Villeneuve à Bon-Enfant, juif, fils de Provençal, d'une maison et de ses appartenances à Toulouse. — Bail à fief par le chapitre de Saint-Étienne de Toulouse, seigneur direct.

(Archives de la Haute-Garonne. — Chapitre Saint-Étienne, III, n° XXX, charte 37.)

Notum sit quod Bernardus de Villa Nova, consilio Domine Galdris uxoris sue et consilio sui fratris Ramundi Arnaldi de Villa Nova et uxoris ejus domine Grise, qui et que totum hoc laudaverunt et concesserunt et ita fieri voluerunt, vendidit Bono Puero judeo filio quondam Provincialis judei et ejus ordinio totam illam domum et honorem cum loco in quo est et cum omnibus hedificiis et bastimentis que ibi sunt et ibi pertinent, que est inter honorem Johanne, uxoris quondam Petri Arqueriatoris et honorem Poncii de Ugone de Monte Caberio et Gausberti sui fratris et casalem ipsius Bernardi de Villa Nova et carrarias publicas. — Et predicti Bernardus de Villa Nova et Ramundus Arnaldus de Villa Nova frater ejus convenerunt inde esse guirentes predicto emptori et ejus ordinio de omnibus ampa-

ratoribus qui pro eis vel pro patre eorum Ramundo Arnaldo de Villa Nova qui fuit, vel ex eorum partibus aliquid ibi peterent vel requirerent ullo modo.

Hoc fuit factum consilio Ramundi Carrugerii canonici et cellerarii domus Sancti Stephani qui cum Willelmo Bernardo simul cellarario cum eo pro conventu Sancti Stephani est inde dominus; cui predictus venditor inde solvit et reddidit feodum ideo ut daret illud predicto emptori et ejus ordinio. — Tunc Dominus Ramundus Carrugerius recuperato hoc feodo a predicto venditore pro se ipso et pro predicto Willelmo Bernardo et pro omni conventu predicte domus Sancti Stephani pro presenti et futuro laudavit et dedit ad feodum predicto Bono Puero judeo et ejus ordinio totam supradictam domum et honorem cum loco in quo est et cum omnibus hedificiis et bastimentis que ibi sunt et ibi pertinent sicut melius superius adjacentiatur. — Et convenit inde ei et ejus ordinio esse guirens de omnibus amparatoribus ex parte dominationis salvis et retentis ibi suis censibus et usibus et dominationibus scilicet XII denariis Tolosanis obliarum quos inde reddat quoque anno in festo Sancti Thome cellerario Sancti Stephani et reacapte X denariis quando evenerit; et de clamore hujus feodi fidem habeant cellerarii et XII denarios justiciam si feodotarius inculpatur. — Et predictum feodum non possit dari ad super feodum ullo modo. — Set si venditur vel impignoratur, fiat consilio cellerarii domus Sancti Stephani qui habeat inde de unoquoque solido vende I denarium et de quoque solido pignoris I obolum.

Hujus rei sunt testes, scilicet de venditione facta a Bernardo de Villa Nova et de laudatione cellerarii, Montarsinus et Poncius de Villa Nova filius quondam Arnaldi de Villa Nova et Willelmus de Casali Falcho magister, et de laudatione domine Galdris uxoris dicti Bernardi de Villa Nova sunt testes idem Willelmus de Casali Falcho magister et Stephanus de Cerveria; et de laudamento Ramundi Arnaldi de Villa Nova et domine Grise uxoris sue sunt testes idem Poncius de Villa Nova filius quondam Arnaldi de Villa Nova et Willelmus de Casali Falcho magister; et Willelmus de Sancto Paulo est de toto testis et fuit presens ad totum et cartam istam scripsit.

Hec supradicta venditio fuit facta XIIII^a^ die exitus mensis Januarii, feria VI^a^, regnante Lodoyco rege Francorum et Ramundo Tolosano comite et Ramundo episcopo, anno M° CC° XLVI° ab Incarnatione Domini.

Et aqua pluvialis de isto honore debet cadere et decurrere semper ubi tunc cadebat. — Testes qui supra.

XXXVII.

1246-47. Vendredi 18 janvier. — Vente par Bon-Enfant, juif de Toulouse, fils de Provençal, à Jourdain Donnadieu, d'une maison et de ses dépendances à Toulouse. — Bail à fief à Jourdain Donnadieu par le chapitre de Saint-Étienne de Toulouse, seigneur direct.

(Archives de la Haute-Garonne. — Chapitre Saint-Étienne, III, n° xxx, charte 6.)

Notum sit quod Bonus Puer judeus, filius quondam Provincialis, consilio Bone judee uxoris sue, que totum hoc laudavit et concessit et ita fieri voluit, vendidit Jordano Dat Deo et ejus ordinio totam illam domum et honorem cum loco in quo est et cum omnibus hedificiis et bastimentis que ibi sunt et ibi pertinent, que est inter honorem Ramunde uxoris Willelmi de Orto, quem eodem die acquisivit ab ipso Bono Puero judeo et honorem Johanne uxoris quondam Petri Arqueriatoris et ambas carrarias publicas. — Et predictus venditor debet et convenit inde facere bonam et firmam guirentiam predicto emptori et ejus ordinio de omnibus amparatoribus excepta parte dominationis.

Hoc fuit factum consilio Ramundi Carrugerii canonici et cellerarii domus Sancti Stephani qui cum Willelmo Bernardo canonico simul cellerario cum eo pro conventu Sancti Stephani est inde dominus; cui predictus venditor solvit et reddidit feodum ideo ut daret illud predicto emptori et ejus ordinio. — Tunc dominus Ramundus Carrugerius recuperato hoc feodo a predicto venditore laudavit et dedit ad feodum pro se ipso et pro omni conventu predicte domus Sancti Stephani pro presenti et pro futuro predicto Jordano Dat Deo et ejus ordinio totam supradictam domum et honorem cum loco in quo est et cum omnibus hedificiis et bastimentis que ibi sunt et ibi pertinent sicut melius superius adjacentiatur. — Et convenit inde ei et ejus ordinio esse guirens de omnibus amparatoribus ex parte dominationis, salvis et retentis ibi suis censibus et usibus et dominationibus, scilicet VI denariis tolosanis obliarum quos inde reddat quoque anno in festo Sancti Thome cellerario Sancti Stephani et reacapte V denariis quando evenerit. — Et de clamore hujus feodi fidem habeat Dominus et XII denarios justitiam si feodotarius inculpatur. — Et predictum feodum non posset dari ad super feodum ullo modo. Set si venditur vel impignoratur, fiat consilio cellerarii domus

Sancti Stephani qui habeat inde de unoquoque solido vende I denarium et de quoque solido pignoris I obolum.

Hoc fuit factum XIIII^a^ die exitus mensis Januarii feria VI regnante Lodoico rege Francorum et Ramundo Tolosano comite et Ramundo episcopo, anno ab Incarnatione Domini M° CC° XL° VI°. — Hujus rei sunt testes Montarsinus, et Poncius de Villa Nova, filius quondam Arnaldi de Villa Nova, et Willelmus de Casali Falco magister, excepto quod Poncius de Villa Nova predictus non fuit laudationi Bone judee uxoris Boni Pueri judei supradicti; et Willelmus de Sancto Paulo est de toto testis et fuit presens ad totum et cartam istam scripsit.

Et aqua pluvialis de isto honore debet cadere et decurrere semper ubi tunc cadebat. — Testes qui supra.

G. Saige.

RÈGLEMENT

DE

L'INSTITUT POUR LES RECHERCHES RELATIVES A L'HISTOIRE D'AUTRICHE.

Une École d'histoire nationale a été fondée dans ces dernières années à l'Université de Vienne. Son programme et son règlement, qui révèlent une très sérieuse préoccupation de la conservation et de l'étude des sources de l'histoire nationale, ne sont pas sans analogie avec le programme et le règlement de l'École des chartes. De plus, le principal organisateur de la nouvelle institution autrichienne est M. Sickel, professeur à l'Université de Vienne, qui a suivi quelque temps les cours de l'École des chartes et qui a toujours été heureux d'entretenir de cordiales relations avec notre Société. Nos lecteurs n'ignorent pas qu'il nous a envoyé à différentes reprises d'intéressantes communications, et ils nous sauront gré de leur offrir la traduction du règlement de l'École historique de Vienne, dont M. Sickel avait adressé un exemplaire à notre savant confrère M. E. de Rozière.

§ 1er.

But de l'Institut.

1. — L'Institut est un établissement annexé à la Faculté de Philosophie de l'Université de Vienne et dépendant directement du ministère impérial-royal des Cultes et de l'Instruction.

2. — Fondé dans le but de favoriser les recherches sur l'histoire d'Autriche, l'Institut a surtout la tâche de familiariser les étudiants qui veulent se vouer à des études historiques plus approfondies,

avec les sources et les monuments historiques de tout genre, et en même temps de les initier à la méthode à suivre pour utiliser ces sources et ces monuments en vue de l'étude critique de l'histoire d'Autriche.

L'Institut a encore la tâche de préparer, par des études spéciales, des employés destinés aux bibliothèques, archives et musées.

§ 2.

Enseignement de l'Institut.

1. — Le cours d'études comprend une année préparatoire et deux années où l'on est réellement membre de l'Institut. Le commencement et la fin de ces années coïncident avec la durée de l'année universitaire.

2. — Les études que l'on doit faire, soit dans l'année préparatoire pour se faire admettre à l'Institut, soit dans les deux années suivantes après avoir été admis, sont partie obligatoires, partie facultatives.

3. — Les études obligatoires sont les suivantes :

a : Dans l'année préparatoire :

1. — Connaissance des sources et de la bibliographie de l'histoire d'Autriche.
2. — Paléographie.
3. — Chronologie.
4. — Histoire générale de l'art du moyen âge et de la Renaissance.

b : Dans la première des deux années définitives :

1. — Lecture des auteurs, sources de l'histoire d'Autriche.
2. — Exercices paléographiques.
3. — Diplomatique.
4. — Héraldique et sphragistique.
5. — Histoire spéciale de l'art avec exercices pratiques.

c : Dans la deuxième des deux années définitives :

1. — Critique d'une source de l'histoire d'Autriche.
2. — Diplomatique pratique.
3. — Critique des sources et des monuments relatifs à l'histoire de l'art.
4. — Science des archives et bibliothèques.

4. — Études facultatives :

a : Le moyen haut allemand.

b : Une des principales langues de l'Autriche, autre que l'allemand (slaves, magyare, italien).

c : Une des principales langues parlées hors de l'Autriche (français, espagnol, anglais).

d : Histoire du droit germanique.

e : Droit ecclésiastique.

§ 3.

Enseignement et direction de l'Institut.

L'enseignement des matières obligatoires énumérées plus haut sera donné par des professeurs de l'Université, à l'Université, ou spécialement pour les membres de l'Institut, à l'Institut même.

La direction administrative de l'Institut, que réglera une instruction particulière, sera confiée à l'un des professeurs.

§ 4.

Admission à l'Institut.

1. — Le nombre de ceux qui prennent part aux études de l'année préparatoire n'est pas limité, du moins pour l'enseignement théorique, autant que celui-ci est donné à l'Université; mais en ce qui concerne les exercices pratiques, qui se font à l'Institut même, il y a une limite qu'exigent l'espace du bâtiment et la nature des sujets d'exercice.

2. — Tous les deux ans, et cela à la fin de l'année préparatoire, a lieu l'admission des membres ordinaires de l'Institut pour les deux années suivantes du cours d'études. Le nombre des membres ordinaires est limité à six.

3. — Les demandes d'admission doivent être présentées à la Direction de l'Institut, au plus tard le 15 juin de l'année précitée.

Pour être admis, les candidats doivent être au moins dans leur troisième année d'études universitaires et s'être occupés de préférence d'études historiques; dans le cas où ils appartiendraient à

l'Université de Vienne, ils doivent avoir fait avec succès les études préparatoires énumérées au § 2.

Les étudiants des autres universités autrichiennes ont à subir un examen d'admission, et cela dans le dernier mois de l'année scolaire en question, afin de montrer qu'ils possèdent les connaissances nécessaires en latin, en histoire générale du moyen âge et des temps modernes, en histoire de l'Autriche, dans la bibliographie de cette histoire, et dans les sciences dont l'étude est réservée à l'année préparatoire.

Le ministre décide de l'admission des membres ordinaires sur la présentation des professeurs.

4. — Outre les membres ordinaires, seront admis aux cours de l'Institut des membres extraordinaires, c'est-à-dire des membres qui ne toucheront pas de bourse, mais qui seront autorisés à prendre part aux cours, aux exercices et aux travaux dans le local de l'Institut, et à utiliser les collections de l'Institut. Pour leur admission, il faudra se préoccuper avant tout de ne préjudicier en rien au but des études des membres ordinaires; de plus, les candidats au titre de membre extraordinaire devront justifier également des connaissances préparatoires nécessaires, et entrer à une époque où ils puissent profiter de l'enseignement. Pour chaque cas, les professeurs décident s'il y a lieu d'admettre des membres extraordinaires. Ils ont aussi le droit de retirer à toute époque les autorisations accordées aux membres extraordinaires.

5. — Enfin, chaque professeur peut, autant que le comporte le but de l'Institut, et sous la réserve d'en faire part à la Direction, admettre aux cours et exercices de 2e et de 3e année d'autres auditeurs, qui cependant n'auront accès à l'Institut qu'aux heures desdits cours et exercices.

§ 5.

Des Bourses.

1. — L'Institut reçoit une somme annuelle de 4,000 florins pour donner des bourses; celles-ci, au nombre de six, réservées aux membres ordinaires, sont chacune de 500 florins par an; avec les 1,000 florins restant, on constitue des bourses de voyage, dont le chiffre varie suivant les circonstances.

2. — En même temps que les membres ordinaires sont nommés

par le ministre, on leur alloue pour une durée de deux ans la bourse de 500 florins. Pourtant, dans le cas où ces membres posséderaient d'autre part une bourse, ils auraient à y renoncer pendant qu'ils jouiraient de celle de l'Institut.

3. — Les bourses seront touchées en dix termes de 50 florins chacun, de la fin d'octobre à juillet. La quittance pour chaque terme doit préalablement être revêtue d'un visa du Directeur et porter le témoignage de sa parfaite satisfaction pour les travaux du membre.

4. — La jouissance de la bourse peut être momentanément interrompue par le refus du Directeur d'apposer sa signature. Sur sa proposition, le ministre peut retirer complétement la bourse au titulaire.

5. — Si une bourse devient vacante, soit par suite de retrait, soit par suite de démission volontaire ou pour tout autre motif, elle peut rester sans emploi jusqu'à la prochaine répartition des bourses, ou la Direction peut proposer au ministère de l'Instruction publique d'en faire jouir un des membres extraordinaires digne d'être soutenu.

§ 6.

Des devoirs des membres.

1. — Tous les membres de l''Institut doivent être immatriculés à l'Université de Vienne et se soumettre aux autorités académiques. La règle est que les membres ordinaires de l'Institut soient aussi inscrits comme auditeurs ordinaires de l'Université; dans le cas seulement où ils auront pris congé de l'Université, soit en passant leurs examens d'état, soit en obtenant le titre de Docteur, il suffit que pour la durée de leurs études à l'Institut ils se fassent inscrire à l'Université comme auditeurs extraordinaires. L'inscription au moins comme auditeur extraordinaire de l'Université est exigée des membres extraordinaires de l'Institut.

2. — Une fois l'admission prononcée, tout membre ordinaire ou extraordinaire s'engage à prendre part régulièrement aux cours et aux exercices de l'Institut, conformément au programme adopté, et à observer les prescriptions disciplinaires. Il est de plus recommandé aux membres ordinaires de cultiver les études facultatives énumérées au § 2, alinéa 4.

3. — Pour la troisième année d'études, chaque membre est libre de

se choisir un des trois groupes principaux qui font l'objet des études de l'Institut : *Scriptores*, *documenta*, *artis monumenta,* pour en faire le sujet de ses études spéciales, et après en avoir donné avis à la Direction il peut se borner aux cours et exercices se rapportant au groupe qu'il a choisi.

4. — Il est interdit aux membres ordinaires de l'Institut, comme incompatible avec l'accomplissement des obligations qu'ils contractent envers l'Institut, de faire un stage de professeur, d'accepter aucun enseignement public ou privé, soit comme titulaire, soit comme suppléant. Pourtant le ministère se réserve, dans des cas tout particuliers, d'accorder des dispenses sur ce point.

5. — Si un membre ne remplit pas les devoirs ci-dessus indiqués, ou s'il ne donne pas ce que l'on était en droit d'attendre de lui, il perd son titre de membre. La décision, à cet égard, appartient aux professeurs pour les membres extraordinaires, et au ministère, sur le rapport et la proposition du Directeur, pour les membres ordinaires.

BIBLIOGRAPHIE.

Publications historiques de l'Académie impériale de Vienne pendant les années 1867 à 1876.

Il y a une dizaine d'années bientôt que nous n'avons parlé à nos lecteurs des publications historiques de l'Académie impériale de Vienne, que la docte compagnie continue à envoyer régulièrement, quoique parfois avec de longs retards, à l'École des chartes. Nous allons tâcher de réparer aujourd'hui cette omission peu gracieuse de notre part, en donnant un compte-rendu sommaire des volumes des *Fontes rerum austriacarum* qui nous sont parvenus depuis la rédaction de notre dernier article[1], et en y ajoutant l'analyse des mémoires les plus intéressants que nous avons rencontrés, à partir de la même époque, tant dans les *Archives pour l'histoire autrichienne* que dans les *Comptes-rendus des séances de la classe philosophico-historique de l'Académie.*

Comme d'habitude, la deuxième série des *Fontes,* les *Diplomataria et Acta,* est beaucoup plus largement représentée que la première, les *Scriptores :* elle ne compte pas moins de onze volumes nouveaux, dont sept sont consacrés à la publication de cartulaires monastiques ou épiscopaux.

C'est d'abord (*Diplomataria et Acta,* t. XXVIII, Vienne, 1868, VI et 384 p. in-8°) le tome deuxième et dernier du *Cartulaire de l'abbaye de Klosterneubourg jusqu'à la fin du* XIVe *siècle,* qui, de même que le premier paru en 1857, a eu pour éditeur M. Hartmann Zeibig, décédé au cours de l'impression. La continuation des diplômes (nos 489 à 598, de 1379 à 1400) n'en occupe que les pp. 1 à 105; le reste du volume est rempli par un index des noms de l'ouvrage entier (pp. 311 à 384), et surtout par de nombreux appendices, parmi lesquels, à côté du plus ancien livre terrier *(urbarium)* du couvent qui est de l'année 1258 et d'extraits de ses statuts primitifs et de ses comptes au XIVe siècle, nous signalerons de préférence des *Sequentia in festo S. Nicolai* composés en 1167

1. Bibliothèque de l'École des chartes, 6e série, t. V (1869), p. 109.

ou en 1168 par le prévôt Rudger Ier (pp. 299 à 300), un extrait de la procédure relative au sacrilège commis en 1315 par les Juifs de Korneubourg et expié par un miracle (pp. 172 à 175), et une liste des hôtes de l'abbaye entre les années 1324 et 1345 (pp. 207 à 246, dont les pp. 233 à 239 pour la seule année 1343), qui prouve une fois de plus, par la curieuse macédoine de ses noms, que toutes les classes de la société voyageaient beaucoup dès le XIVe siècle.

Il y a ensuite le *Codex diplomaticus austriaco-frisingensis*, volumineuse collection de documents des années 763 à 1365, relatifs aux possessions de l'évêché de Frisingue en Autriche, que M. J. Zahn a tirés des archives royales et impériales de Munich et de Vienne, de la bibliothèque du consistoire archiépiscopal de Munich, etc. Les diplômes proprement dits, au nombre de 749, dont une bonne partie se trouve déjà dans l'*Historia frisingensis* de Meichelbeck, en forment les deux premiers volumes *(Diplomataria et Acta,* t. XXXI, Vienne, 1870, XII et 469 p., et t. XXXV, Vienne, 1871, 492 p.); un troisième volume (t. XXXVI, Vienne, 1871, 720 p.) comprend la partie autrichienne des livres terriers frisingiens, dont ceux de 1291 et de 1318 surtout contiennent, à propos de la description des biens et de l'énumération des sujets, des détails précieux sur l'agriculture et l'ethnographie, les mœurs et le droit; chacun des deux groupes de pièces est accompagné d'une table des personnes et des lieux et d'une table des matières.

Enfin, trois volumes sont consacrés aux *Cartulaires de Seitenstetten* (*Diplomataria et Acta,* t. XXXIII, Vienne, 1870, V et 421 p.), de *Neustift* (t. XXXIV, Vienne, 1871, VI et 745 p.) et de *Goldenkron* (t. XXXVII, Vienne, 1872, XVI et 692 p.). L'abbaye bénédictine de Seitenstetten, fondée en 1109 au diocèse de Passau et encore existante, est représentée par 313 pièces des années 1109 à 1398, que son archiviste, M. Isidore Raab, a reproduites d'après les originaux des archives du couvent ou d'après le cartulaire commencé dans la première moitié du XIVe siècle par l'abbé Gundaker, en les accompagnant d'un index des lieux et des personnes. Pour l'abbaye augustinienne de Neustift en Tyrol, qui date de 1142 et subsiste également, un des membres de la communauté, M. Théodore Mairhofer, professeur à Brixen, a tiré 807 documents appartenant aux années 1142 à 1500, soit des originaux, soit des quatre collections intitulées *liber testamentorum, liber donationum, registratura vetus* et *liber literarum domus infirmariæ,* datant les deux premières de 1170 ou à peu près, les deux autres de 1270 et de 1285; mais, sauf une préface de deux pages et une table des noms très détaillée, il n'y a ajouté aucun éclaircissement. Pareil reproche ne saurait être adressé à M. Mathias Pangerl, l'éditeur du cartulaire de l'ancienne abbaye cistercienne de Goldenkron en Bohême, fondée en 1263 et sécularisée en 1785 : préface, introduction, nombreuses notes historiques et géographiques en grande partie empruntées à des sources archivales, table

des matières très complète et carte des vastes possessions du couvent accompagnent, en effet, dans cette consciencieuse publication, les chartes, lettres et documents divers, tant latins qu'allemands et tchèques, presque tous antérieurs à l'an 1500, que M. Pangerl a recueillis dans les différents dépôts où ils se trouvent dispersés depuis la sécularisation du monastère, et qu'il a classés par ordre chronologique sous 262 numéros, plus un appendice de 56 pièces ou analyses de pièces, en distinguant soigneusement, dans les regestes placés en tête de chaque numéro, les documents faux ou suspects des documents authentiques. Le rôle important de l'abbaye dans l'histoire de la Bohême méridionale justifiait ces soins minutieux; fondée par Ottocar II sous le vocable *Ad sanctam coronam* ou *Ad sanctam spineam coronam,* en souvenir de la couronne d'épines de Notre-Seigneur (d'où plus tard la tradition, consignée par Jean de Victring, d'une épine de la couronne donnée au roi de Bohême par saint Louis), mais bientôt désignée officiellement aussi, pour la première fois en 1315, par le nom de Goldenkron ou Zlata Koruna, c'est-à-dire Couronne d'or, qui paraît avoir été son nom populaire tout d'abord, elle fut, de concert avec la création contemporaine de Hohenfurt, due à Wok de Rosenberg, un grand centre de colonisation germanique dans les contrées slaves, peu habitées et cultivées encore, de la rive gauche de la Moldau supérieure, où ses moines, originairement tirés du couvent de Heiligenkreuz, près Vienne, défrichèrent les forêts, firent fleurir l'agriculture et se créèrent à eux-mêmes une situation prépondérante qui dura jusqu'au commencement du xve siècle. Alors les troubles du hussitisme mirent fin à cette prospérité exceptionnelle, moins encore du fait des sectaires que de celui de trop puissants voisins, les seigneurs de Rosenberg à Krummau. C'est dans le château de cette ville, située à peu de distance au sud de Goldenkron, qu'un inventaire en langue tchèque du 4 mars 1418 (n° 166 a, pp. 380 à 403), puis un autre en latin de l'année 1425 (n° 174, pp. 416 à 418) nous montrent les pauvres Cisterciens réfugiant leurs reliques, leurs joyaux, leurs ornements d'église, leurs chartes, leurs manuscrits; mais les Rosenberg se firent chèrement payer leur protection, en dépouillant le couvent, sous prétexte d'engagement, de la majeure partie de ses biens, qui, après l'extinction de cette vieille et illustre dynastie de magnats bohémiens, ont passé aux familles non moins connues d'Eggenberg et de Schwarzenberg.

Le même M. Mathias Pangerl avait publié antérieurement (*Diplomataria et Acta,* t. XXIX, Vienne, 1869, 345 p.) les *Deux plus anciens obituaires de l'abbaye bénédictine de Saint-Lambert dans la Styrie supérieure,* conservés, depuis la suppression du couvent par Joseph II, à la bibliothèque de l'Université de Gratz. Saint-Lambert, dont la tradition fait une colonie de Saint-Blaise dans la Forêt-Noire, date de l'an 1103; il eut dès le début son nécrologue, aujourd'hui perdu, d'où un certain

nombre de notices, en partie même antérieures à l'année de la fondation, ont passé dans les livres mortuaires subséquents. Vers 1164 on en commença un autre, le premier de ceux qui subsistent aujourd'hui, mais qui lui-même n'est pas complet, attendu qu'il s'arrête au 6 septembre; puis, vers 1358, quand celui-ci eut quelques-unes de ses pages assez remplies pour que les ratures et les surcharges ne pussent plus faire une place suffisante aux notices à inscrire, on commença le second des obituaires existants, tout en continuant à se servir concurremment du précédent, aux feuillets restés en partie libres. Le nouveau registre, que nous possédons dans son entier depuis le 1er janvier jusqu'au 31 décembre, est donc avant tout une continuation de l'ancien, pour certaines pages depuis le XIVe siècle, pour toutes depuis le XVe; mais comme dès le XIVe siècle, plus fréquemment encore au XVe et au XVIe, on y transcrivit, très librement d'ailleurs et avec une grande négligence, beaucoup des notices antérieures, il permet en même temps de reconstituer, en partie du moins, les derniers mois de l'obituaire de 1164. En somme, le dernier nom inscrit au second nécrologue étant celui d'un moine de Saint-Lambert décédé en 1670, les deux manuscrits réunis fournissent des renseignements sur six siècles, écrits par des plumes qui se sont succédé pendant cinq cents ans. D'habitude les noms ont été inscrits immédiatement et au jour du décès; cependant les exceptions à l'une et à l'autre règle sont nombreuses. La date de la mort et le nom de famille sont fréquemment marqués depuis le XIIIe siècle; ils le sont régulièrement, le deuxième surtout, depuis le XVe. Les notices les plus anciennes sont extrêmement brèves; à mesure qu'on avance, les indications deviennent plus circonstanciées et se changent parfois, depuis le XVIe siècle, en petites biographies. Naturellement, elles concernent de préférence la communauté de Saint-Lambert et les couvents confédérés avec elle; en partie, cependant, elles ont un intérêt plus général et donnent notamment les jours mortuaires d'une cinquantaine de prélats et d'environ soixante-dix princes. Dans son édition, où il a supprimé les noms qui n'offraient aucun intérêt, M. Pangerl a combiné les deux manuscrits; il a rangé chaque notice au siècle réclamé par l'écriture, en indiquant par le caractère de l'impression ou par des signes particuliers les notices qui du premier obituaire ont passé dans le second ou qui appartiennent à tous deux, le commencement normal des notices du second, enfin les notices qui, quoique appartenant au second, ont dû par raison chronologique être placées parmi celles du premier, et celles qui, quoique inscrites au premier, rentrent d'après leur date dans le cadre régulier du second. Le volume est terminé par une triple table de 119 p. (A. Ecclésiastiques, sous sept rubriques; B. Laïques, sous sept rubriques aussi; C. Lieux et faits.)

Les trois derniers volumes des *Diplomataria et Acta,* dont il nous reste à dire un mot, n'appartiennent plus au moyen âge. Dans l'un d'entre

eux (t. XXX, Vienne, 1870, LVI et 419 p.) M. Jos. Fiedler a épuisé les richesses des archives de Vienne en fait de relations vénitiennes intéressant la monarchie, en faisant paraître comme suite aux publications analogues antérieures de l'Académie, qui concernaient le XVIIIe et le XVIIe siècle, neuf *Relations d'envoyés vénitiens concernant l'Allemagne et l'Autriche au* XVIe *siècle* (1527 à 1581), dont sept complètement inédites et les deux autres publiées en extrait seulement dans la collection d'Alberi; celle d'Alvise Mocenigo sur son séjour à la cour et au camp de Charles-Quint après la guerre de Smalcalde (1548) est à la fois la plus longue et la plus importante. D'un intérêt beaucoup moindre sont les deux volumes, intitulés plus ou moins exactement *Le congrès de Soissons* (t. XXXII, Vienne, 1871, XLVII, 439 et XVIII p., et t. XXXVIII, Vienne, 1876, XXVIII et 437 p.), où M. Constantin Hoefler, aujourd'hui *de* Hoefler, a fait imprimer tout au long, d'après les papiers de famille de l'envoyé impérial à Paris, comte Étienne Kinsky, complétés aux archives de Vienne par ceux de ses collègues, Fonseca et Koenigsegg, la série des dépêches échangées entre le cabinet de Vienne et ses représentants en France, au cours des négociations engagées avec le cardinal Fleury depuis le mois de juin 1729 jusqu'au mois de mars 1732. Les instructions émanées de Charles VI et les rapports qu'on lui adresse de Paris sont également fastidieux, et, pour tout dire, les introductions historiques de l'éditeur ne sont guère plus attachantes; on peut y apprendre cependant que la seule et unique cause de tous les malheurs et de toutes les révolutions de l'Europe moderne a été l'insatiable ambition de la maison de Bourbon !

A côté de ces onze volumes de la seconde série des *Fontes,* il ne s'est produit depuis dix ans qu'une seule publication appartenant à la première série : c'est l'édition, donnée par M. Jean Loserth, des *Sources historiques du monastère de Kœnigsaal, avec les additions et la continuation du chanoine François de Prague* (*Scriptores,* t. VIII, Vienne, 1875, 626 p. et 6 planches). Ni le *Chronicon Aulæ regiæ,* ni le *Chronicon Francisci Pragensis* n'étaient inédits, et on les trouve partiellement ou en totalité dans les collections de *Scriptores* bohémiens de Freher, de Dobner et de Pelzel; mais la collation de nouveaux manuscrits permettait d'établir un texte meilleur, et surtout il était utile de préciser, d'après les règles de la critique moderne, l'origine, les auteurs successifs et la valeur respective des diverses parties d'un ensemble de chroniques qui est le fondement essentiel de l'histoire de Bohême dans la première moitié du XIVe siècle. C'est ce qu'avait tâché de faire tout d'abord M. Loserth dans un mémoire inséré dans les *Archives pour l'histoire autrichienne* (t. LI, pp. 449 à 499), qu'il a résumé dans l'introduction du présent volume; nous allons à notre tour en reproduire les principales conclusions. Le monastère cistercien de Kœnigsaal ou *Aula regia,* fondé en 1292 par le roi Wenceslas II à l'endroit où, en amont

de Prague, la Moldau reçoit la Beraun, eut presque immédiatement, probablement dès 1294, sa chronique officielle; mais ces *Annales Aulæ regiæ* que, grâce à des emprunts faits à Martinus Polonus, à Cosmas, etc., on put faire remonter jusqu'à l'an 80, se bornèrent, même pour la période contemporaine, à fort peu de noms et de dates. Parallèlement à la consignation de ces maigres notices, le deuxième abbé, Otton de Thuringe, qui était redevenu simple moine en résignant entre les mains de son prédécesseur Conrad d'Erfurt, entreprit, bientôt après la mort du fondateur du couvent (1305), une *Vita Wenceslai II* fort détaillée, mais tenant beaucoup plus de la légende que de l'histoire, dont les 51 premiers chapitres étaient écrits au moment de son décès en 1314; elle fut continuée d'après les mêmes errements, quoique avec plus de respect pour la vérité historique, et achevée au chapitre 83, avant l'année 1316, par un autre membre de la communauté, Pierre de Zittau, Allemand lui aussi, comme à peu près tous les Cisterciens bohémiens du temps. Si Pierre de Zittau en était demeuré là, l'histoire de Bohême lui serait médiocrement redevable; mais à l'époque même où la mort de Conrad d'Erfurt faisait de lui le troisième abbé de Kœnigsaal (1316), il se laissa engager par son ami l'abbé Jean de Waldsassen à donner une suite à la Vie de Wenceslas, et commença ainsi la rédaction de ses précieux Mémoires, qu'il a continués jusqu'à une époque fort rapprochée de celle de son abdication et de sa mort (1339). Ce sont leurs trois parties, respectivement arrêtées en 1316, en 1333 et en 1337, qui constituent, conjointement avec la *Vita Wenceslai,* les trois livres de la *Cronica Aulæ regiæ*, le premier en 130, le second en 34 et le troisième en 15 chapitres. Toutes les trois ont une importance majeure pour l'histoire de Bohême, et même pour l'histoire générale; la première, celle qui correspond aux années 1305 à 1316, est tout simplement indispensable à qui veut étudier la fin de la dynastie nationale tchèque et l'établissement des Luxembourg en Bohême. C'est que Pierre de Zittau est un observateur intelligent et un narrateur fidèle; que, d'abord comme confident de l'abbé Conrad, avec lequel il fut de l'ambassade de 1309 chargée d'offrir la couronne bohémienne au jeune Jean de Luxembourg, puis comme abbé lui-même, il a été intimement mêlé à toutes les affaires publiques de sa patrie; qu'il a eu à sa disposition les meilleures informations officielles et particulières, comme le prouvent à chaque page les documents qu'il cite, les garants qu'il invoque; que, malgré son goût un peu puéril pour l'hexamètre léonin, qui lui a fait orner de nombreux vers de ce genre tant la Vie de Wenceslas que les Mémoires, il ne manque pas de valeur comme écrivain et sait décrire avec verve les scènes qu'il rapporte; que ses passions politiques n'aveuglent pas son jugement, et qu'il tâche de rester équitable, même quand il se croit obligé d'être sévère. Malgré ces mérites incontestables, la *Cronica Aulæ regiæ,* du moins sous sa forme originale, n'a été que peu employée par les histo-

riographes subséquents; ils ont préféré se servir de l'indigeste compilation d'un plagiaire de nationalité tchèque, le chanoine de Prague François. Cet écrivain sans critique et sans style, décédé en 1362, fut chargé, vers l'époque même de la mort de Pierre, par l'évêque de Prague Jean IV, de compléter la grande chronique pragoise arrêtée en 1283, et s'acquitta fort rapidement de sa mission, en copiant presque mot à mot la chronique de Kœnigsaal : les seuls changements qu'il y opéra furent de présenter sous un jour plus favorable la conduite du clergé pragois et de faire quelques additions peu importantes en tête et dans le cours du récit; aussi put-il présenter son travail dès 1341 à l'évêque, qui le fit transcrire à la suite de Cosmas et de ses continuateurs, sous le titre de *Secunda pars chronicæ pragensis*. Plus tard cependant, François s'essaya à écrire d'une façon plus indépendante et entreprit, d'abord pour l'évêque Jean, puis pour l'empereur Charles IV, auquel il offrit en 1355 une nouvelle édition de son œuvre, une *Continuation* qui va jusqu'en 1343; mais elle est de peu de valeur, et l'on y chercherait en vain des détails quelque peu circonstanciés sur des événements aussi importants que le sont, par exemple, la mort du roi Jean à Crécy ou la fondation de l'Université de Prague. Les observations qui précèdent expliquent la méthode suivie par M. Loserth dans sa nouvelle édition; il a reproduit d'après les quatre manuscrits aujourd'hui connus, dont le meilleur, le *palatino-vaticanus*, probablement original, ne contient malheureusement que le deuxième livre de la *Cronica Aulæ regiæ*, tous les travaux historiques provenant de Kœnigsaal, et n'a au contraire pris dans la Chronique de François de Prague que ce qui lui appartient en propre, c'est-à-dire fort peu de chose. Les textes sont accompagnés de quelques notes géographiques et historiques, et suivis de fac-simile du *codex vaticanus* et du *codex iglaviensis*, ainsi que de quatre planches de rois et de reines d'après les miniatures du manuscrit d'Iglau. Il y a un index alphabétique, mais — oubli singulier — pas de table des matières.

Outre le mémoire de M. Loserth dont il vient d'être question, les *Archives pour l'histoire autrichienne* des dix dernières années en contiennent plusieurs autres, également destinés à discuter l'une ou l'autre source historique, qui, de près ou de loin, intéresse la monarchie des Habsbourg.

Ainsi, M. Loserth lui-même a exercé sa critique sur la *Vita Karoli IV imperatoris* (t. LIII, pp. 1 à 42) et sur la *Chronique de Benesch Krabice de Weitmuhl* (t. LIII, pp. 301 à 333), et prétendu démontrer, quant à l'autobiographie impériale, qu'il n'y a de la plume de Charles que l'histoire de sa jeunesse, écrite à la première personne et s'arrêtant en 1340 au moment où il prend l'administration de la Bohême, tandis que l'histoire des années 1342 à 1346, écrite à la troisième personne, a été rédigée, avec beaucoup de négligence, sur des notes fournies par lui, et

que la dédicace à Wenceslas et à Sigismond est postérieure à sa mort; quant à la chronique du chanoine de Prague, qu'elle n'est guère dans ses trois premiers livres (1283-1346) qu'une transcription du *Chronicon Francisci*, mais que son quatrième livre au contraire, qui mène la vie de Charles IV jusqu'en 1374, c'est-à-dire jusqu'à l'année qui a précédé la mort de Benesch, a, à côté d'emprunts faits soit à l'autobiographie impériale, soit à la vie de l'archevêque de Prague Ernest par le doyen Guillaume, une partie originale d'autant plus précieuse que les nombreux renseignements qu'on y trouve, principalement sur l'histoire intérieure de la Bohême, sur l'administration judiciaire, sur l'état des sciences et des arts, sur la ville et l'Université de Prague, proviennent soit de Charles IV lui-même, soit de ses principaux conseillers.

M. Fr. Krones, professeur à Gratz, a de son côté soumis à un examen approfondi la *Chronique autrichienne de Jacob Unrest* (t. XLVIII, pp. 421 à 530) et la *Chronique anonyme de Cilli* (t. L, pp. 1 à 102), toutes deux écrites en allemand, appartenant toutes deux à la seconde moitié du xve siècle, et imprimées l'une et l'autre pour la première fois dans la *Collectio monumentorum veterum et recentiorum* de Hahn. La chronique de Cilli, dont nous possédons trois rédactions successives, la dernière de 1594, est, sous sa forme originale, l'œuvre d'un clerc, probablement d'un moine franciscain, qui doit avoir commencé à écrire vers le temps même où la dynastie de Cilli, célèbre par son élévation rapide et par ses tragédies de famille, disparaissait brusquement de la scène avec le comte Ulric II, assassiné à Belgrade par les Corvins le 9 novembre 1456. Pauvre et fragmentaire pour les années 1341 à 1422, elle est loin d'être complète même à partir de 1422, mais elle dénote dès lors un écrivain qui a connu de près les derniers comtes, et qui de plus sait intéresser par le naturel et la vivacité du récit. Les mêmes qualités littéraires recommandent à un degré plus éminent encore la chronique autrichienne universelle du curé carinthien Unrest, dont la partie la plus moderne, évidemment la plus importante (1468 à 1499), nous est seule parvenue dans un manuscrit unique du commencement du xvie siècle. Plutôt historien qu'annaliste, Unrest substitue souvent l'ordre pragmatique à l'ordre chronologique, se complaît dans les épisodes et les digressions, les portraits et les jugements moraux, et a un style assez naïvement pittoresque pour que Creuzer ait voulu y retrouver quelque chose de l'esprit d'Hérodote. Quant au fond de son récit, il n'a pas en général été jusqu'ici suffisamment apprécié, le peu de confiance que mérite en effet sa chronique de Carinthie toute pleine de légendes ayant fait tort à sa chronique autrichienne aussi; mais dans celle-ci il se montre contemporain bien informé, en possession d'un certain nombre de documents officiels, consultant avec soin les placards du jour manuscrits ou imprimés *(Mæren, Zeitungen)*, se renseignant surtout par des récits oraux *(gemeine Sage)*. L'Autriche intérieure y tient natu-

rellement la première place, et ce sont ses troubles intérieurs, les insurrections de ses paysans, les déprédations de ses nobles et de ses mercenaires, les affreuses dévastations que lui infligent à l'envi Mathias Corvin et le *Sackman* (c'est-à-dire le brigand ottoman), qui reviennent le plus souvent sous sa plume; mais son horizon habituel comprend aussi l'Autriche proprement dite, la Bohême et la Hongrie, et l'on est étonné des notions habituellement exactes, parfois détaillées, qu'il possède même sur certains événements arrivés aux Pays-Bas, en France, en Italie : ainsi la conquête de Naples par Charles VIII, qu'il ne connaît que par des informations orales, est l'objet d'un récit vif et animé.

Au même ordre d'études appartiennent encore le mémoire de M. Zeissberg sur *Vincent Kadlubek* (t. XLII, pp. 1 à 211), celui de M. Rieger sur *Henri de Klingenberg* (t. XLVIII, pp. 303 à 354) et celui de M. Fr. Kurschner sur *les diplômes du duc d'Autriche Rodolphe IV* (t. XLIX, pp. 1 à 88). Vincent Kadlubek, qui gouverna l'évêché de Cracovie de 1208 à 1218, mourut en 1223 dans un couvent de l'ordre de Citeaux, et fut canonisé en 1764, est le premier historien national polonais, et sa Chronique de Pologne, qui n'avait été précédée que de celle de l'étranger connu sous le nom de Gallus, a joui de tout temps d'une grande popularité, comme le prouve l'abondance de ses manuscrits et de ses éditions. M. Zeissberg a recueilli tout ce qu'on sait de sa vie, revendiqué pour lui la paternité de la chronique entière (dont les trois premiers livres sont sous forme de dialogue, le quatrième seul en récit), constaté ses connaissances variées et ses tendances moralisantes, et discuté la valeur historique des différentes parties de son œuvre, en insistant principalement sur les fables qui abondent dans les deux premiers livres. Le travail de M. Rieger est de nature plus hypothétique; il a essayé de démontrer la réalité de l'existence d'une *Historia comitum habsburgensium*, qui, au dire d'écrivains du XVIe et du XVIIe siècle, aurait été écrite vers 1278 par Henri de Klingenberg, l'évêque de Constance, ami de Rodolphe Ier et d'Albert Ier, décédé en 1306, et à laquelle il rapporte de nombreuses notices, principalement sur la généalogie romaine de la maison de Habsbourg, qu'on rencontre dans les historiographes de la fin du XIIIe et du commencement du XIVe siècle. Quant à la monographie diplomatique sur Rodolphe IV d'Autriche, elle s'explique parfaitement par les audacieuses usurpations de titres et de dignités qui ont marqué le court règne (1358-1365) de ce prince ambitieux, l'auteur présumé de la grande falsification qu'on appelle le *privilegium majus* de 1156. M. Kurschner y discute minutieusement chacune des pièces émanées de la chancellerie de Rodolphe (qu'à l'imitation de M. Léopold Delisle, dans son ouvrage capital sur les *Actes de Philippe-Auguste*, il divise en diplômes ou chartes et en lettres patentes et closes), d'abord au point de vue de sa forme matérielle, de sa langue et

de sa désignation officielle, puis à celui du titre, de la date, de la signature, du sceau, de l'*invocatio,* de la *recognitio* et de l'*arenga,* et termine son examen par des considérations sur la manière dont s'expédiaient les diplômes du duc.

Une autre série des mémoires insérés dans les *Archives pour l'histoire autrichienne* est consacrée à la publication de documents nouveaux. M. Muhlbacher (t. XLVII, pp. 355 à 382) a tiré d'un manuscrit d'Admont, du XIIe siècle, une *Epistola Gerhochi reichersbergensis ad cardinales de schismate,* qui date de la fin de 1166 ou du commencement de 1167, et qui, si elle ne contient pas de faits nouveaux, est intéressante parce que, écrite au milieu des événements, elle marque avec une grande vigueur les incertitudes et les anxiétés du clergé germanique, ballotté entre le pape et l'empereur; comme dans le *De investigatione Antichristi,* Gerhoch s'y montre l'ardent champion de la puissance pontificale, mais il n'en est pas moins plein de sévérité pour les pratiques de la cour romaine, et son patriotisme allemand s'indigne de l'alliance d'Alexandre III avec Guillaume Ier de Sicile et les villes lombardes. M. Ignace V. Zingerle (t. XL, pp. 1 à 130) a publié, d'après deux manuscrits de la première moitié du XIVe siècle, *le Livre terrier du couvent tyrolien de Sonnenburg,* riche communauté de bénédictines fondée vers 1020; il est intéressant pour l'histoire des mœurs et de la langue, et se recommande à l'attention par le fait curieux que l'un des deux manuscrits est l'original même de la traduction que l'abbesse Diemuot de Luenz (1316-1338) fit faire du latin en allemand, afin que chaque nonne pût se rendre compte de l'état des affaires du couvent. L'*ordo coronationis regum Bohemorum,* que M. Loserth (t. LIV, pp. 9 à 36) a extrait d'un manuscrit viennois du XIVe siècle où il se trouve joint à la *Vita Karoli IV imperatoris,* nous regarde de plus près, car Charles IV l'a emprunté presque entièrement au cérémonial français : chose fort naturelle d'ailleurs de la part d'un prince élevé en France et qui s'est toujours servi de préférence du français. M. Loserth est revenu à ce propos sur la question des rapports intimes des premiers Luxembourg avec nos rois, qu'il avait déjà touchée dans sa dissertation sur les sources historiques de Kœnigsaal; inutile d'insister sur la mort héroïque du roi Jean à Crécy, ni même sur les quatre mariages (de Charles IV et de Jean le Bon de France avec Marie et Bonne de Luxembourg, de Jean l'Aveugle et de Charles IV de Luxembourg avec Béatrix de Bourbon et Blanche de Valois), qui dans la première moitié du XIVe siècle ont uni les deux dynasties; mais ce qu'on ne sait guère chez nous, c'est qu'à cette époque les mœurs et la langue françaises étaient tellement en honneur en Bohême, que Pierre de Zittau lui-même, qui pourtant a traité ses compatriotes de *singes* à cause de leur goût pour tout ce qui venait de Paris, n'a pu s'empêcher d'émailler de mots français le latin de ses Mémoires. Une publication d'étendue beau-

coup plus considérable est celle que M. Caro a faite (t. XLV, pp. 319 à 545, et t. LII, pp. 1 à 273), d'après un manuscrit de la bibliothèque de Kœnigsberg, du *Liber cancellariæ Stanislai Ciolek,* c'est-à-dire du livre de formules de la chancellerie royale polonaise compilé par Stanislas Ciolek qui, après avoir été vice-chancelier du royaume, de 1423 à 1428, devint évêque de Posen en 1428, représenta Wladislas Jagellon au concile de Bâle et mourut en 1438 à l'âge de cinquante-six ans. Des deux parties dont il se compose, la première, qui comprend 137 missives reçues ou expédiées pendant les années 1422 à 1428, c'est-à-dire à peu près exclusivement pendant la durée de la vice-chancellerie de Ciolek, est historiquement la plus importante, parce que les noms propres y sont presque tous conservés, et par conséquent les dates (qui manquent le plus souvent dans la collection entière) plus faciles à établir; cependant les 154 pièces de la seconde, qui appartiennent aux années 1417 à 1423 où Ciolek travaillait sous les ordres de ses deux prédécesseurs Donin et Szafraniec, ne laissent pas non plus d'offrir de l'intérêt pour l'histoire de la Pologne et des pays voisins. D'un bout à l'autre de la collection, c'est naturellement le nom du roi Wladislas qui revient le plus souvent, en seconde ligne ceux de l'empereur Sigismond et du pape Martin V, et les sujets les plus fréquemment traités, en dehors des affaires exclusivement polonaises, sont les rapports du royaume avec l'Ordre teutonique et avec la Bohême, alors en pleine crise hussite.

Jusqu'ici le moyen âge. Au XVIe siècle appartient (t. XXXIX, pp. 293 à 415) le *Livre de famille de Sigismond de Herberstein,* que M. J. Zahn a publié d'après le manuscrit original, écrit vers 1560 et conservé aux archives des comtes de Herberstein à Gratz; c'est une source importante pour l'histoire généalogique de la noblesse autrichienne, plus particulièrement styrienne, la biographie de chaque Herberstein se trouvant accompagnée de ses alliances de famille et des armoiries des maisons alliées; on peut juger de l'intérêt que portait à cet album de famille l'ancien ambassadeur impérial en Russie par les centaines de notes qu'il a intercalées ou ajoutées en marge au travail de son secrétaire. Trois autres publications se rapportent à l'histoire du règne de Louis XIV : celle du *Journal du comte Ferdinand Bonaventure de Harrach pendant son séjour à la cour d'Espagne en* 1697 *et en* 1698, que M. Gaedeke a faite (t. XLVIII, pp. 163 à 302) d'après le manuscrit autographe, conservé aux archives de la maison de Harrach, a prouvé que pour cette partie des négociations relatives à la succession d'Espagne, il faut se servir avec beaucoup de réserve des « Mémoires et négociations secrettes de Ferdinand Bonaventure, comte de Harrach, par M. de la Torre, La Haye, 1720 »; celle des *Lettres intimes de l'électeur Maximilien II de Bavière à sa femme Thérèse Sobieska, pendant les années* 1695, 1696, 1697 et 1704, duc à M. Hœfler (t. XLIV, pp. 263 à 398), a de l'intérêt surtout dans sa dernière partie, où les suites désastreuses

de notre défaite de Hochstaedt sont vivement dépeintes; celle enfin de *Pièces relatives à l'histoire de François Rakoczy et à ses relations avec l'étranger en* 1706, 1709 *et* 1710, faite par M. Fiedler (t. XLIV, pp. 399 à 511), complète ce que les t. IX et XVII des *Fontes rerum austriacarum* nous avaient appris sur les intrigues des agents français en Hongrie pendant la guerre de succession d'Espagne. Nous passons sous silence les publications de documents plus récents, à la seule exception de celle de quelques *Lettres inédites du général Bonaparte,* écrites en 1796 et en 1797 et de médiocre importance d'ailleurs, que M. Hermann Huffer a tirées des archives impériales de Vienne (t. XLIX, pp. 267 à 295).

Quant aux Mémoires contenus dans les *Archives pour l'histoire autrichienne* dont les auteurs se sont proposé l'élucidation d'un point historique particulier, nous n'en mentionnerons que trois, qui ont quelque rapport avec notre propre histoire. Dans les deux premiers, MM. Bachmann et Pazout ont traité, l'un (t. LIV, pp. 37 à 174) de *l'élection de George de Podiebrad en* 1458, principalement d'après la correspondance de son secrétaire Jobst d'Einsiedel avec la ville d'Eger, que M. Kurschner avait publiée au t. XXXIX, l'autre (t. XL, pp. 323 à 371) des *Négociations du roi George en* 1467 *relativement à la convocation d'un concile œcuménique,* d'après une série de pièces conservées aux archives de Weimar; or, en 1458, Podiebrad avait pour compétiteur à la couronne de Bohême Charles de France, le second fils de Charles VIII et le frère de la princesse Madeleine qu'allait épouser le feu roi Ladislas au moment de sa mort subite (23 novembre 1457), et d'autre part, en 1467, son principal espoir dans sa lutte avec le Saint-Siège, qui venait de l'excommunier (23 décembre 1466), résidait en Louis XI; aussi M. Bachmann a-t-il fait avec détail l'historique de l'ambassade à Prague de Thierry de Lenoncourt, dont le discours aux États bohémiens, tout plein de promesses d'aide et d'assistance (28 février 1458) aurait peut-être fait pencher la balance en faveur du jeune prince, au nom duquel George devait exercer le pouvoir jusqu'à ce qu'il vînt en Bohême ses quinze ans accomplis, si le 2 mars 1458 les partisans de Podiebrad n'eussent emporté par une acclamation tumultueuse l'élection du candidat national; et, de son côté, M. Pazout a-t-il été à même, grâce surtout au curieux rapport de l'ambassadeur bohémien en France, dont le nom manque dans la traduction allemande conservée à Weimar, d'ajouter quelques coups de pinceau au portrait de Louis XI. Le cauteleux monarque se préoccupe médiocrement de l'excommunication lancée contre son frère utraquiste, car lui aussi, dit-il, a communié sous les deux espèces, le jour de son sacre, sans cesser d'être bon chrétien; il accueille favorablement la proposition de George d'une campagne à faire en commun contre Charles le Téméraire; mais il a garde de trop s'engager, remet la suite des négociations à plus tard et évite

ainsi de se compromettre à fond avec un allié dont le concours aurait pu être utile dans certaines éventualités, mais dont tous les grands projets n'allaient pas tarder à être mis à néant. L'étude que M. J. Grossmann a consacrée, d'après les actes des archives impériales de Vienne, à l'activité de l'*ambassadeur impérial François de Lisola à La Haye pendant les années* 1672 *et* 1673 (t. LI, pp. 1 à 193) nous intéresse de plus près encore; on sait en effet quel adversaire redoutable de la politique de Louis XIV a été ce diplomate franc-comtois, qui comprenait les vrais intérêts de la maison de Habsbourg beaucoup mieux que les lâches et avides ministres autrichiens de Léopold Ier, et qui mettait au service de sa haine de la France un esprit fertile en ressources et des vues politiques d'une rare netteté. M. Grossmann l'a montré dans son dernier poste à La Haye au milieu de la grande crise européenne provoquée par la guerre de Hollande, relevant le courage des hommes d'État néerlandais, travaillant l'opinion publique par des pamphlets virulents, gourmandant la lenteur et les tergiversations du cabinet impérial, et finissant par lui arracher, au bout de six mois d'objurgations, le traité d'alliance avec les Pays-Bas signé le 13 décembre 1672, deux ans jour pour jour avant sa mort; en appendice, il a donné le texte latin d'un choix de ses dépêches confidentielles au chancelier Hocher, pour la période comprise entre le mois de janvier 1672 et le mois d'avril 1673.

Pour ne pas étendre outre mesure les bornes de cet article déjà bien long, nous ne signalerons que fort brièvement celles des communications insérées dans les *Comptes-rendus des séances de la classe philosophico-historique de l'Académie* qui rentrent plus ou moins directement dans le cadre de nos études habituelles.

A l'ethnographie et à la linguistique se rapportent de nombreux mémoires de M. Phillips sur *les sièges, l'alphabet et la langue des Ibères et des Basques* (mai, juin, juillet, octobre et novembre 1870, février et mars 1871, juillet 1872), un travail de M. Miklosich sur les *Éléments slaves dans la langue néo-grecque* (décembre 1869), et des communications sur *la langue rom ou zingari,* de MM. Fr. Muller (janvier 1869, mars 1872) et Miklosich (juillet 1874), dont le premier a publié, avec traduction interlinéaire, cinq *Paramisi* ou contes, vingt-neuf *D'il'a* ou chansons et une *Lil* ou lettre, obtenus de soldats zingaris hongrois et croates en garnison à Vienne, tandis que l'autre a expliqué les plus anciens monuments de la langue des Bohémiens, à savoir les treize courtes phrases, probablement recueillies en Angleterre, qu'Andrew Boorde insérait en 1542, à l'article Égypte, comme exemples de la langue des *Egipcions (Gipsies)* dans « *The fyrst boke of the introduction of Knowledge* » (imprimé à Londres par F. J. Furnivall en 1870), et les soixante et onze mots qui se trouvent dans le « *De literis et lingua Getarum seu Gothorum,* etc. » de Bonaventure Vulcanius (imprimé à Leyde en 1597), là où il traite *de nubianis erronibus, quos Itali Cingaros appellant,*

eorumque lingua. Nous pouvons en outre ranger dans la même catégorie l'étude de M. Schrœer (octobre 1868, mai 1870) sur *le dialecte du canton de Gottschée,* qu'accompagne un dictionnaire gottschéen, et celle de M. Weinhold (juillet 1872) *sur les fragments d'un livret de conversation franc.* L'auteur de la seconde a soumis à une nouvelle discussion philologique et essayé de restituer en dialecte bas-franc la partie tudesque des dialogues germano-latins écrits au IXe siècle à l'usage d'un voyageur français en Germanie, que W. Grimm a publiés en 1849 et en 1851 dans les Mémoires de l'Académie de Berlin d'après les notes marginales et interlinéaires de deux manuscrits du Vatican et de Paris; quant à la première, elle est d'autant plus méritoire que le canton de Gottschée, un îlot de langue allemande perdu au milieu des Slovènes de la Carniole orientale, dont les 26,000 habitants descendent de colons styriens, carinthiens, souabes et franconiens qu'à partir du XIVe siècle les comtes d'Ortenburg avaient appelés dans le pays pour défricher des terres incultes, est menacé dans un avenir plus ou moins rapproché de perdre sa nationalité, tout comme les sporades allemandes analogues fondées au XIIe et au XIIIe siècle en Hongrie par des colons flamands et saxons.

En fait d'histoire littéraire du moyen âge, celle de l'Allemagne a été l'objet de communications nombreuses de la part de MM. Haupt, Karajan, Scherer, Strobl, Weinhold, Zingerle; nous n'en mentionnerons plus particulièrement qu'une seule, celle où M. Jos. Haupt (juin 1872), à propos du *Livre de médecine de maître Bartholomæus,* a discuté, d'après des manuscrits du XIIIe et du XIVe siècle, une longue suite de traités médicaux allemands. Les langues néo-latines n'ont plus guère à l'Académie de Vienne d'autre représentant que M. Mussafia; il a entre autres appelé l'attention de ses confrères sur la légende aussi diversement racontée qu'universellement répandue d'après laquelle *la croix de la passion* aurait été faite avec du bois provenant de l'arbre du péché originel (novembre 1869), sur la vision non moins cosmopolite du *moine irlandais Tundal,* qui fut, dès 1149, un précurseur du Dante dans son voyage à travers les trois royaumes éternels (janvier 1871), et sur *les versions italiennes et espagnoles de l'historia trojana,* principalement dans leurs rapports avec le poème de Benoît de Sainte-More (février et octobre 1871); n'oublions pas non plus de signaler, parmi les pièces qu'il a tirées d'un *manuscrit français de la bibliothèque de l'université de Pavie* qui appartient au commencement du XIVe siècle (mars 1870), une poésie satirique contre les Anglais, mi-partie française et mi-partie latine, écrite à l'époque de Philippe IV. Pour ce qui est de la basse latinité, nous rencontrons un mémoire de M. Aschbach (février 1870) sur *la femme poète Proba,* qu'il identifie avec Anicia Faltonia Proba et rattache ainsi à l'illustre famille sénatoriale des Aniciens; un autre de M. Hartel (avril 1872) sur *le texte primitif d'Eutrope et son arrangement*

par Paul Diacre, et surtout une première étude de M. Th. Sickel (mars 1875) sur *Alcuin,* où l'illustre diplomatiste décrit, discute et classe, principalement en vue de la détermination chronologique des lettres, les différents manuscrits de la correspondance alcuinienne. L'époque de la Renaissance enfin a fourni matière à investigations à M. Vahlen, qui a publié *trois opuscules inédits de l'humaniste italien Laurent Vallá* (janvier 1869), à M. Aschbach, qui s'est occupé des *Voyages de la jeunesse du poète lauréat allemand Conrad Celtes et des débuts des sodalités littéraires fondées par lui* (octobre 1868), et à M. Horawitz, qui a retracé la *biographie* (1485-1547) *de l'humaniste et historien alsacien Beatus Rhenanus* (mars 1872), en la faisant suivre d'une *appréciation de son activité littéraire* (juin et octobre 1872) et de la *description de sa bibliothèque et de sa correspondance,* qui se conservent jusqu'aujourd'hui dans sa ville natale de Schlestadt (novembre 1874).

Si de la littérature nous passons au droit, il faut citer en premier lieu les nombreux travaux de M. de Schulte sur le droit canonique du XIIe et du XIIIe siècle; mais les descriptions de manuscrits qui en constituent le fond principal échappent à l'analyse, et nous nous contenterons d'emprunter à celle de ses communications qu'il a intitulée *Iter gatticum* (juillet 1868) d'abord l'expression de sa gratitude pour l'inépuisable complaisance des bibliothécaires français, ensuite l'attestation, doublement précieuse de la part d'un juge si compétent, que la France et particulièrement la France méridionale a exercé sur le développement du droit canonique une influence beaucoup plus grande qu'on n'est d'habitude disposé à l'admettre. Deux mémoires de MM. Thaner et Fr. Maassen sont de nature moins technique : le premier a recherché (juillet 1872) *l'origine et la signification de la formule « salva sedis apostolicæ auctoritate » dans les privilèges pontificaux,* constaté qu'elle n'a été d'un usage fréquent, bientôt universel, qu'à partir de Célestin II, et cru y voir, non l'indice d'un changement dans la situation respective du chef et des membres de l'Église, mais la traduction pure et simple de la nouvelle doctrine juridique de l'école de Bologne, qui, mettant le pape au-dessus des canons, lui accordait le droit absolu de conférer des privilèges, dussent-ils léser le droit canonique d'un tiers; l'autre se flatte d'avoir mis au jour, en publiant (novembre 1872) *un discours du pape Adrien II de l'an* 869, *le plus ancien document pontifical où les fausses décrétales se trouvent textuellement invoquées à l'appui de la démonstration de l'autorité absolue du Saint-Siège.* Ce discours, qui a rapport à la querelle de Lothaire II et de Thietberge et à la déposition de l'archevêque Gunther de Cologne, était connu dans sa première partie, la seule qui ait un intérêt historique immédiat, grâce à Muratori, qui d'ailleurs l'attribuait à tort à un quelconque des pères du concile romain de 864, erreur rectifiée pour ce qui est de la date par Mansi, pour ce qui est de l'orateur par Jaffé et Dümmler; mais M. Maassen

l'a pour la première fois copié en entier dans le même manuscrit ambrosien du xe siècle qui avait servi à Muratori, et a immédiatement reconnu que la seconde partie, la plus considérable comme étendue, se compose presque exclusivement d'une vingtaine de passages des décrétales pseudo-isidoriennes, se suivant dans l'ordre même de la collection ; d'où le fait fort important à constater que, tandis que Nicolas Ier, le premier pape qui se soit appuyé sur les fausses décrétales (à partir de la fin de 864), ne les invoquait qu'en termes généraux, son successeur immédiat en tirait déjà, cinq ans plus tard, de nombreuses citations comme preuves de son autorité sur les évêques et les synodes. Voilà pour le droit canon; le droit civil et le droit politique ont à revendiquer une dissertation de M. Brunner (décembre 1867) sur *les paroles et les formes dans l'ancienne procédure française,* où le formalisme de notre procédure féodale est comparé à celui de la procédure germanique, et une série de mémoires de M. Jules Ficker, dans lesquels le savant germaniste étudie (janvier 1873) l'origine de la prétendue loi de Charlemagne connue sous le nom de *Constitutio de expeditione romana,* qu'il croit de la première moitié du xie siècle, mais retravaillée vers la fin du xiie, défend (juillet 1874) contre M. Rockinger l'année 1275 comme *date de la composition du Schwabenspiegel,* et expose (octobre et novembre 1872) ce qu'était en théorie et en pratique *le droit de propriété reconnu à l'empire sur toutes les possessions ecclésiastiques* sans distinction d'origine.

Enfin l'histoire proprement dite du moyen âge et du xvie siècle est représentée par des communications du même M. Jules Ficker, de M. Hœfler et de M. Zeissberg. Le premier a discuté (février 1871) l'authenticité totale ou partielle du *Testament de l'empereur Henri VI,* que les troupes pontificales victorieuses sont censées avoir trouvé dans les bagages de Markwald d'Anweiler, et commenté (décembre 1871) les *dates de quelques diplômes de l'empereur Frédéric II,* qu'il suppose expédiés hors de la présence du monarque, avec indication de lieu arbitraire. Les récits du second, empruntés principalement à des dépêches anglaises et absolument dénués de la précision qui fait le charme des compositions d'un Mignet ou d'un Ranke, portent sur *les débuts de Charles-Quint en Espagne* (juillet 1873), sur *son élection comme roi des Romains* (mai 1873), et sur *l'élection et l'avènement d'Adrien VI* (octobre 1872). Quant au troisième, il a raconté longuement (novembre 1867) d'après Thietmar de Marsebourg *les guerres de l'empereur Henri II avec le duc de Pologne Boleslaw Ier,* et consacré plus de 200 pages (juin 1874) à la biographie (1456-1531) du *chancelier de Pologne, puis archevêque de Gnesen, Jean Laski,* et à la publication intégrale de son volumineux testament, dont les cinquante feuillets in-folio, découverts en 1871 dans la bibliothèque du comte Baworowski à Lemberg, sont extrêmement riches en notices autobiographiques pour les années 1495 à 1519 et permettent de

contrôler les assertions haineuses de l'adversaire acharné de Laski, le vice-chancelier du royaume et évêque de Cracovie Pierre Tomicki, dans les *Acta tomiciana*.

A. Himly.

Anecdotes historiques, *légendes et apologues tirés du recueil inédit d'Etienne de Bourbon, dominicain du XIIIe siècle, publiés pour la Société de l'Histoire de France*, par A. Lecoy de la Marche. Paris, Renouard, 1877. In-8°, xlviii, 466 pages.

L'érudition ne peut plus se borner à recueillir les grands monuments de l'histoire, tels que les chroniques et les mémoires, elle ne doit pas négliger, principalement pour une époque qui est depuis longtemps explorée, comme le xiiie siècle, les documents d'un ordre secondaire, il est vrai, mais qui renferment eux aussi une part importante de la vérité historique : tel est le caractère du volume que vient de publier, sous les auspices de la Société de l'histoire de France, notre confrère M. A. Lecoy de la Marche.

Étienne de Bourbon, religieux dominicain, est, comme il le dit, un nouveau venu sur la scène littéraire. Né à Belleville-sur-Saône, vers la fin du xiie siècle, de 1190 à 1195 environ, il vint suivre les cours de l'Université de Paris, après quelques études faites aux écoles de l'église cathédrale de Saint-Vincent-de-Mâcon; il ne tarda pas à entrer dans l'ordre nouveau fondé par saint Dominique, puisqu'on le trouve chez les Dominicains de Lyon en 1223, et quelques années plus tard il devint inquisiteur (1235); la prédication et la recherche des hérétiques si nombreux à cette époque sous les noms de Vaudois, Albigeois, etc., le conduisirent en différents pays de France et jusqu'en Savoie; il se trouva, par suite, durant sa carrière active, en rapport avec une foule de personnages parmi lesquels on compte des membres des familles royales et princières et de nombreux dignitaires ecclésiastiques. C'est dans leurs entretiens qu'il recueillit la plupart des anecdotes à la rédaction desquelles il employa sa vieillesse, jusqu'au moment où la mort l'atteignit vers 1261.

Si de l'auteur nous passons à son ouvrage, nous voyons qu'Étienne de Bourbon s'est proposé pour but d'être utile aux prédicateurs en leur fournissant un recueil d'exemples applicables à tous les sermons qu'ils pourraient avoir à prononcer. Il a divisé son travail en sept chapitres correspondant aux sept dons du Saint-Esprit, ce qui a fait donner quelquefois à son œuvre le titre de traité des *Sept dons*. Il a établi sur ce sujet un texte ou une explication théologique destinée à rattacher ses anecdotes les unes aux autres. Chacune des sept parties est divisée elle-même en titres, et ceux-ci subdivisés à leur tour en chapitres. Mais

nous n'avons que les quatre premières parties et la moitié de la cinquième ; les deux dernières manquent entièrement, l'auteur ayant été vraisemblablement interrompu par la mort au cours de son ouvrage.

Quant à leurs sources et à leur importance, les exemples doivent se diviser en deux catégories ; les uns sont tirés d'écrits antérieurs, livres historiques, sacrés ou profanes, compilations théologiques, vies de saints, légendes, etc., dont M. Lecoy de la Marche a dressé une liste méthodique ; les seconds sont empruntés aux événements contemporains de l'auteur, à ses souvenirs, à ceux de ses amis, aux traditions qui lui ont été transmises de vive voix. Il est clair que seuls les récits de cette seconde classe peuvent servir à l'histoire du XIIIe siècle. M. Lecoy de la Marche a bien établi, d'ailleurs, quelle confiance on peut avoir dans le recueil d'Étienne de Bourbon, en montrant avec quel soin, avec quel scrupule, on peut dire, il s'est enquis des faits dont il n'a pas été témoin lui-même : indication des sources, c'est-à-dire des personnages qui les lui ont racontés, formules dubitatives, quand il se défie de ses souvenirs, il ne néglige rien pour mettre le lecteur en mesure d'apprécier l'authenticité des récits. Une autre preuve de la véracité de notre auteur se trouve dans la comparaison des faits qu'il raconte avec les chroniques qui les ont également rapportés ; on peut citer, à ce point de vue, l'entrée des Cotereaux à Déols mentionnée par Rigord et Gervais de Cantorbéry (130) ; l'épouvantable chute du Mont-Grenier, en Savoie, près Chambéry (211) ; la mort du fils du comte de Forez, par la chute d'un plancher au château de Sury-le-Comtal (463), etc.

M. Lecoy de la Marche n'avait pas à publier le manuscrit entier d'Étienne de Bourbon ; il en a donné un texte exact, et, pour ainsi dire, toute la substance historique ; mais il a laissé de côté les réflexions morales, les passages de l'Écriture et le commentaire théologique, en ne gardant que ce qui était indispensable pour faire saisir le plan et la pensée de l'auteur. Quant aux exemples, tout ce qu'Étienne de Bourbon a raconté *de visu* ou *de auditu,* c'est-à-dire tout ce qui s'est passé de son temps, et les faits antérieurs, authentiques ou légendaires dont il a recueilli un récit oral, tout cela a été conservé ; on y a joint les traits empruntés à d'autres auteurs, lorsque ceux-ci étaient ignorés ou peu connus, comme Jacques de Vitry. Ce livre, qui est, comme le nomme avec raison M. Lecoy de la Marche, une sorte de morale en action, renferme donc à la fois des anecdotes historiques, des légendes et des apologues. Au point de vue historique proprement dit, l'auteur nous révèle un certain nombre de faits ignorés relatifs aux règnes de Louis VII, de Philippe-Auguste, de Louis VIII et de saint Louis, principalement sur la vie privée de ces princes. Il fournit aussi des renseignements précieux sur l'état des mœurs et des esprits au XIIIe siècle, et apporte, à ce point de vue principalement, un contingent important aux autres sources historiques de cette époque. C'est ainsi qu'il trace le tableau de

toutes les hérésies de son temps, qu'il était mieux que tout autre en mesure de connaître, grâce à ses fonctions d'inquisiteur (330, 342 à 352). Il nous a laissé également sur la vie de saint Bernard des particularités curieuses qu'il avait recueillies sur le lieu même de la naissance du saint, à Fontaines, près Dijon, et de la bouche de Calon, son petit-neveu (20).

Voilà pour l'histoire proprement dite : quant à l'histoire littéraire, les nombreux récits purement légendaires qu'Étienne de Bourbon a recueillis dans ses voyages servent à montrer la continuité à travers le moyen-âge d'un certain nombre de contes apportés de l'Orient par les pèlerins et les croisés. M. Lecoy de la Marche a pu opérer des rapprochements intéressants entre ces anecdotes et leurs similaires empruntés aux littératures anciennes. Le savant auteur de la *Chaire française au moyen âge* a montré pareillement par un exemple curieux ce que pouvait devenir la matière latine d'un sermon, lorsqu'un prédicateur, en l'amplifiant, la faisait passer dans la langue vulgaire (505). Il nous est impossible de citer ici un plus grand nombre des récits qui composent le recueil d'Étienne de Bourbon; mais tous ceux qui s'intéressent à l'histoire morale et intellectuelle du moyen âge, et spécialement du XIIIe siècle, devront étudier le volume de M. Lecoy de la Marche, dont l'examen leur sera facilité par un excellent sommaire placé en tête de l'ouvrage et divisé par numéros qui répondent à ceux des paragraphes du texte.

Il nous reste à dire que les *Anecdotes,* écrites dans un latin des plus mauvais, calqué le plus souvent sur le français vulgaire, sont publiées non pas d'après le manuscrit original aujourd'hui perdu, mais d'après un double, écrit sans doute du vivant de l'auteur et légué à la maison de Sorbonne par un de ses premiers docteurs, mort avant l'an 1300. De la Sorbonne, le manuscrit a passé dans la bibliothèque royale, aujourd'hui nationale, où il porte le n° 15,970 du fonds latin. Avant la présente édition quelques fragments seulement d'Étienne de Bourbon avaient été mis au jour par les biographes de l'ordre de Saint-Dominique, Quétif et Echard, par D. Martène et quelques autres. Malgré cela, notre confrère M. Lecoy de la Marche n'en a pas moins le mérite d'avoir fait connaître aux historiens un auteur du XIIIe siècle à peine entrevu jusqu'ici, et d'avoir mis entre les mains de tous un abondant recueil et un choix judicieux d'anecdotes historiques débarrassées des développements théologiques qui en rendaient la lecture singulièrement longue et fastidieuse.

A. Bruel.

Le mariage *de Jeanne d'Albret*, par le baron Alphonse de Ruble. Paris, Labitte, 1877, in-8° de 321 pages.

Cet ouvrage est une véritable histoire de Jeanne d'Albret depuis le 7 janvier 1528, date de la naissance de cette princesse, jusqu'au 20 octobre 1548, jour où fut célébré son mariage avec Antoine de Bourbon, duc de Vendôme. Les archives de Bruxelles, de Pau, de Düsseldorf, de Simancas et les collections de la Bibliothèque Nationale, ont fourni à M. de Ruble, l'un des savants qui connaissent le mieux les sources imprimées et manuscrites de l'histoire de France au XVIe siècle, les matériaux, la plupart inédits, de son livre. Parmi les pièces justificatives publiées intégralement à la fin du volume, il importe de signaler en première ligne le contrat de mariage du duc de Clèves et de Jeanne d'Albret ainsi que la protestation des États du Béarn contre le mariage de Jeanne avec le duc de Clèves. Ce dernier document, adressé à Henri d'Albret, roi de Navarre, père de Jeanne, se termine par la phrase suivante qui mérite d'être rapportée textuellement : « Ils (les États de Béarn) protestent que, si le dit mariage du dit seigneur de Clèves et de nostre dite princesse se fait, ce sera contre la voulenté d'eulx, et que, par leurs fors et coustumes à jamays par vos predecesseurs gardés et observés, leur roy, prince et seigneur ne peult maryer aulcungs de ses enfans sans le consentement des dits Estats, comme par plus grand rayson vous ne debvez maryer nostre dite princesse, qui est vostre fille unique, sans le susdit consentement. »

Nous recommandons l'examen de cette protestation à certaine école politique, fort respectable d'ailleurs, qui ne se souvient pas assez, dans son culte pour la royauté traditionnelle, combien cette royauté eut toujours à compter avec les institutions parlementaires propres à chaque pays.

L'édition de Blaise de Montluc, publiée sous les auspices de la Société de l'histoire de France, nous avait donné la mesure de l'érudition de M. de Ruble et de la justesse de son sens critique. Le *Mariage de Jeanne d'Albret* atteste que le savant éditeur joint à la sagacité dans l'investigation et à la connaissance approfondie des sources le talent de l'historien. C'est un livre bien composé, sobrement écrit, qui se recommande par une sorte de bon air naturel et sans apprêt. M. de Ruble, après avoir fait ses preuves comme tailleur de pierre, si l'on me permet d'emprunter cette image à l'art de bâtir, vient de se révéler architecte.

Il a le don par excellence, dont l'érudit peut se passer, mais sans lequel il n'y a pas d'artiste : il fait revivre tout ce qu'il touche. Et aussi, comme les vrais historiens, il s'intéresse à tout, aussi bien aux poules d'Inde acclimatées dès 1538 par Jeanne d'Albret dans le jardin du château d'Alençon et au pavage de la route de Paris à Orléans,

qu'aux fêtes de cour, aux menées souterraines des cabinets et aux négociations diplomatiques. Aussi, la lecture de cette belle étude ne vous laisse pas seulement sous le charme; elle vous fait connaître sous toutes ses faces la vie princière au XVIe siècle comme si vous aviez vécu à la cour de Charles-Quint ou de François Ier.

Siméon Luce.

Archives *municipales d'Agen.* — Chartes, première série (1189-1328), publiées aux frais du conseil général de Lot-et-Garonne, par A. Magen, secrétaire perpétuel de la Société d'agriculture, sciences et arts d'Agen, et G. Tholin, archiviste du département de Lot-et-Garonne. — Paris, Alphonse Picard, 1877, in-4°, XVIII-355 pages. — Prix : 15 francs.

L'ouvrage, dont nous venons de transcrire le titre, a déjà été l'objet dans la *Revue critique*[1] d'un article étendu, dû à M. Paul Meyer, article qui en a relevé très suffisamment les imperfections, assez nombreuses, il faut bien l'avouer. Sans revenir aujourd'hui sur ces défauts, que M. Meyer a mis en pleine lumière, nous voudrions faire connaître brièvement aux lecteurs de la *Bibliothèque de l'École des chartes* l'intérêt que présente l'ouvrage de MM. Magen et Tholin.

Ce premier volume d'une collection, qui, espérons-le, sera prochainement continuée, comprend 160 pièces antérieures à l'an 1328, c'est-à-dire tout ce qui reste de cette époque aux archives de la mairie d'Agen. Ces documents émanent des personnages les plus divers : rois d'Angleterre et de France, souverains pontifes, comtes de Toulouse, consuls d'Agen et des villes voisines du Languedoc et de la Guyenne. Leurs objets sont aussi des plus divers; on y trouve des enquêtes judiciaires, des nominations d'officiers, des consultations juridiques, des établissements d'impôts, des privilèges de toute sorte. En un mot la nature des pièces est tout aussi variée qu'on peut l'attendre d'une ville comme Agen. Placée en effet sur les confins de deux provinces, Agen changea plus d'une fois de maîtres pendant les 140 ans qu'embrasse le présent recueil. Possédé d'abord par le roi d'Angleterre, l'Agenais ne tarda pas à être cédé par lui aux comtes de Toulouse; remplacés un instant par les Montfort, ceux-ci finirent par en redevenir les maîtres et le possédèrent librement pendant toute une partie du XIIIe siècle (1221-1271). Après la mort d'Alfonse de Poitiers, Philippe III l'occupa un instant, puis le céda aux Anglais en 1279; ceux-ci, expulsés pendant la guerre entre Édouard Ier et Philippe le Bel, le recouvrèrent bientôt et le tenaient encore en 1328, quand Philippe VI monta sur le trône. Il

1. Numéro du 2 juin 1877, p. 350-358.

ne faut pas demander à un recueil de chartes municipales de présenter un intérêt bien général. Pourtant on pourra consulter utilement la publication de MM. Magen et Tholin, non seulement pour étudier les institutions municipales du midi de la France, mais encore pour connaître l'histoire des rapports entre la France et l'Angleterre; c'est ainsi que vers les années 1295 et suivantes, on y trouvera une série de pièces fort intéressantes sur l'administration royale pendant la courte occupation de Philippe le Bel et de ses lieutenants; certaines se rapportent à la police de la ville, d'autres à la guerre, conduite à ce moment par Robert le Vieux, comte d'Artois. La ville d'Agen dut fournir des contingents contre Édouard Ier, qui peu auparavant était son seigneur (n. XCVIII), et le lieutenant de Philippe le Bel paraît s'être occupé assez activement de l'administration intérieure de cette ville importante. En 1296, nous le voyons défendre aux sergents royaux de prendre aucune denrée des habitants sans la payer (n. XCIX), contraindre les ecclésiastiques à contribuer aux dépenses municipales[1]. En même temps Philippe IV rappelle à l'observation des ordonnances les clercs qui ont acquis des biens féodaux (n. CVIII), ceux qui ne vivent pas cléricalement (n. CIX). Cette domination des rois de France fut d'ailleurs très éphémère, et dès 1305 les sénéchaux et autres officiers du roi d'Angleterre étaient réinstallés à Agen (n. CXXXII).

La ville d'Agen appartenait à la fois à l'évêque et au comte de Toulouse, la part de ce dernier devint plus tard celle du roi. L'évêque avait notamment le droit de battre monnaie, et cette monnaie s'appelait *arnaldensis;* elle avait cours dans le diocèse, et avant saint Louis dans quelques-uns des pays environnants. Mais en dépit de la suzeraineté de ces deux seigneurs, les consuls possédaient un pouvoir extrêmement étendu et notamment la juridiction criminelle, comme dans la plupart des grandes villes du midi. Ce droit de juger au criminel leur fut expressément reconnu en 1319 par le sénéchal d'Aquitaine (n. CLI). En outre, au moins au milieu du XIIIe siècle, ils avaient le droit de faire des règlements municipaux de police et d'administration (n. XLIV). On peut dire que leur pouvoir à l'intérieur de la ville était à peu près absolu, seuls les hommes du roi et de l'évêque échappaient à leur autorité. Pour l'explication des points obscurs de la coutume, ils avaient parfois recours aux consuls des villes voisines (n. XL). Ils concluaient des alliances défensives et offensives avec les villes voisines, sans que leurs seigneurs eussent aucunement à s'en mêler. La communauté jouissait de nombreux privilèges particuliers, renouvelés successivement par tous les souverains, et elle jouissait, de même que le reste du pays, de privilèges plus généraux, tels que ceux qu'Édouard Ier accorda aux habitants de l'Agenais en 1286 (n. LXXIV), et qui avaient trait principa-

1. N. C.; voir aussi n. 104 à 106.

lement aux leudes et péages, affaire toujours importante pour une ville de commerce.

En effet, Agen paraît avoir eu à cette époque une certaine importance au point de vue commercial. Outre les produits du sol, qu'elle transportait à Bordeaux et dans les pays voisins, elle servait de passage à tous les produits du bassin supérieur de la Garonne, et son port était fréquenté par les bateaux qui transportaient à Bordeaux les blés, les vins, les bois du Haut-Languedoc. Aussi tous les princes qui se succédèrent à Agen prirent-ils à tâche de favoriser le développement de son commerce. En 1383, Edouard Ier ordonne une enquête pour l'établissement d'une foire de huit jours (n. LXVII); en 1240, Raimond VII essayait de faire construire un chemin de halage le long de la Garonne et engageait les consuls à contribuer à la dépense (n. XXXII); vers la même époque, le même priait les consuls de ne rien épargner pour rapprocher d'Agen le cours du fleuve, qui s'en écartait, et ordonnait de détruire un pilier qui gênait la navigation[1].

Parmi les affaires sur lesquelles les archives d'Agen nous fournissent des détails intéressants, l'une des plus curieuses est celle de la créance de certains banquiers de Bordeaux contre Raimond VII. Sans que les chartes nous fournissent à ce sujet de renseignements bien précis, on peut croire que ce prince avait contracté cette dette, qui devait être assez élevée, à la suite de la paix de 1229, qui lui avait imposé des charges écrasantes. Pour s'acquitter, il établit à Marmande, limite extrême de ses états sur la Garonne, une leude spéciale sur le vin et le blé, qui ne dut être perçue que jusqu'à concurrence du chiffre de sa dette (n. XXXI). Cette résolution de Raimond VII mit fin aux querelles fort vives qui s'étaient élevées entre les habitants d'Agen et les bourgeois des principales villes d'Aquitaine, ceux-ci arrêtant et dépouillant leurs voisins comme responsables de la dette de leur seigneur. Le lieutenant du sénéchal de Guyenne déclara que nul bourgeois d'Agen ne pourrait être inquiété ou arrêté pour cette affaire; sa décision fut approuvée le même jour par le créancier, Gaillard Colomb (n. XXXV et XXXVI), et quelques mois plus tard par le maire et les jurats de Bordeaux (n. XXXVII). Sans pouvoir l'affirmer, nous soupçonnons cette affaire de Gaillard Colomb d'avoir été la cause principale de longs et sanglants démêlés entre Agen et la Réole, démêlés qui eurent lieu quelques années plus tard (1234-1235) et qui furent terminés par une sentence arbitrale d'Arnaud, évêque de Bazas (n. XXVII). En tout cas, il semble certain que ce furent les dangers que les prétentions de Gaillard Colomb et de ses associés leur faisaient courir, qui amenèrent

1. Num. VIII. MM. M. et T. attribuent à tort cette pièce à Raimond VI; elle est de Raimond VII, qui depuis la paix de 1229 avait cessé de prendre le titre de *duc de Narbonne*, que son père avait toujours porté.

une ligue offensive et défensive, conclue en 1239 entre les villes d'Agen, de Condom, de Mézin, du Mas, de Marmande, de Port-Sainte-Marie et de Penne, toutes situées dans les états du comte de Toulouse (n. xxx).

Une autre affaire, plus pacifique, et qui occupa beaucoup les habitants d'Agen à la fin du XIIIe siècle, fut la construction d'un nouveau pont, affaire difficile à cause de la largeur de la Garonne, et d'une importance capitale, puisqu'elle devait faire de cette ville l'entrepôt du commerce entre la Gascogne et les pays au nord de la Garonne. La première trace de cette affaire paraît en 1280. Les villes voisines paraissent avoir contribué à la dépense, et Montauban céda à cet effet à Agen une somme de 8000 sous, que lui devaient les jurats de Bordeaux (n. LXI). Deux ans plus tard, le sénéchal invite les habitants de tout le pays à contribuer à une dépense si utile (n. LXII). Le clergé lui-même s'en occupe, une quête est ordonnée dans toutes les églises du diocèse par l'évêque Jean Jerlande, qui accorde des indulgences aux bienfaiteurs de l'œuvre (n. LXX et LXXI). En même temps, le roi d'Angleterre établissait un droit de barrage, spécialement destiné à cet ouvrage (n. LXXV), et peu après, les habitants de Condom, pour s'exempter de ce nouveau droit, s'engagèrent à payer chaque année pendant cinq ans une somme de 20 livres (n. LXXVII). Le pont fut construit, grâce à tous ces efforts; il était achevé en 1298, et avait coûté 30,000 sous, quelque chose comme 250,000 francs de notre monnaie; la ville s'acquitta complètement, mais ce ne fut pas sans difficultés ni chicanes; elle soutint un procès contre le constructeur, B. Tichender, de Cahors, qui n'avait pas rempli toutes les conditions du contrat (n. CXI). Ce pont si péniblement construit attira bien d'autres désagréments à la ville, elle eut notamment beaucoup à souffrir d'un puissant voisin, Bernard de Rovinhan, dont cette innovation lésait, paraît-il, les intérêts; il est probable que ce seigneur possédait dans les environs un péage, dont la construction du nouveau pont avait amoindri la valeur. Quoi qu'il en soit, les habitants d'Agen durent envoyer à Paris pour demander protection contre lui (n. CXX).

Ces indications un peu décousues sur quelques-unes des pièces du recueil de MM. Magen et Tholin donneront à nos lecteurs quelque idée de l'intérêt qu'il présente; espérons que la suite ne s'en fera pas trop attendre.

A. M.

Inventaire des cartulaires *conservés dans les bibliothèques de Paris et aux Archives nationales,* par M. Ulysse Robert, *suivi d'une bibliographie des cartulaires publiés en France depuis 1840.* Paris, A. Picard, 1878, in-8°, vii, 107 pages. (Extrait du *Cabinet historique*).

Le travail de notre confrère M. U. Robert se compose de deux parties : la première comprend un inventaire des cartulaires conservés dans les bibliothèques de Paris, principalement à la Bibliothèque nationale et aux Archives nationales, d'après les inventaires imprimés de ces divers établissements. Le dépouillement a été fait avec beaucoup de soin, et il ne nous a point paru qu'il y eût des omissions. Toutefois en ce qui concerne les Archives nationales, il y aurait encore beaucoup à glaner, et en pénétrant plus avant dans l'étude des différents fonds, on aurait encore bon nombre de cartulaires à signaler, tels que celui de Picquigny (série R) et ceux qui se trouvent dans les archives de l'ordre de Malte (série S).

Il est à regretter que M. Robert se soit borné aux Archives nationales et qu'il ait négligé d'inventorier, par exemple, les cartulaires de l'Hôtel-Dieu, conservés aux Archives de l'Assistance publique, et dont la publication se fait actuellement, comme il l'indique du reste, dans la collection des *Documents inédits.* Pour terminer ce qui concerne cette première partie, M. Robert ayant adopté l'ordre topographique et alphabétique, nous aurions préféré qu'il réunit tous les établissements sous le nom de la ville où ils sont situés, au lieu de les placer les uns au nom de la ville, les autres au nom du saint. Ainsi Saint-Antoine, Saint-Denis-de-la-Chartre, Saint-Germain-des-Prés, Saint-Magloire auraient dû figurer à l'article Paris, où l'on ne trouve, tout à la fin, qu'un simple renvoi. Et de même pour beaucoup d'autres villes.

Quant à la seconde partie de son travail, M. Robert a été autorisé par M. Delisle à reproduire l'excellent inventaire que celui-ci avait publié à la suite de son rapport sur le concours d'histoire de 1866, sous le titre de *Bibliographie des cartulaires français.* M. U. Robert l'a beaucoup augmenté en y joignant l'indication de tous les cartulaires publiés depuis lors jusqu'en ces derniers temps. Il n'y a pas compris, sauf quelques exceptions, les recueils de chartes; mais il aurait pu y joindre certains travaux, tels que l'*Inventaire analytique du cartulaire du chapitre cathédral de Noyon,* par M. A. Rendu (Beauvais, 1875). Nous avons remarqué aussi dans cette bibliographie l'absence d'un certain nombre de dates de publication. Malgré ces légères critiques, qui montreront à M. U. Robert avec quelle attention nous avons examiné sa brochure, nous devons le remercier d'avoir entrepris un fort long travail pour mettre à la disposition des amis des études diplomatiques

une sorte de manuel des cartulaires publiés et à publier. Nous ne saurions trop l'encourager à persévérer dans cette voie et à tenir bientôt la promesse qu'il nous a faite de nous donner l'inventaire des pouillés, des terriers et des censiers.

A. B.

LES EPOPÉES FRANÇAISES, *études sur les origines et l'histoire de la littérature nationale*, par Léon Gautier, *ouvrage trois fois couronné par l'Académie des Inscriptions*, seconde édition, entièrement refondue, t. I. Paris, Palmé, 1878, in-8°, XII-563 pages.

Nous sommes heureux d'annoncer cette nouvelle édition. Le succès d'un livre d'érudition est un événement auquel les érudits doivent toujours applaudir. Mais nous ne parlons pas sous l'empire de ce sentiment seul. Depuis plusieurs années, nous regrettions de voir inachevé le tableau de la poésie épique française que M. Gautier avait commencé à nous peindre : nous pouvions craindre que cette œuvre si utile ne fût jamais terminée : l'appui obtenu par l'auteur près du public qui achète et qui lit nous est une garantie que le savant professeur se hâtera de mettre la dernière main à un livre qui sera un des principaux monuments de l'érudition française du XIXe siècle.

M. Gautier a su profiter des critiques provoquées par divers passages de sa première édition, où l'imagination et une fougue un peu ardente l'avaient quelquefois entraîné à abandonner les froids procédés de la science. Il est souvent difficile de se remettre à l'école, quand on est déjà maître, M. Gautier a su le faire en se rectifiant lui-même à l'aide des travaux de MM. G. Paris et P. Meyer; nous l'en félicitons.

Ce n'est peut-être pas ici le lieu de faire l'analyse d'un volume dont la *Bibliothèque de l'École des chartes* a déjà rendu compte [1]. Il est inutile de signaler en détail les nombreuses améliorations que l'auteur y a introduites. Je me bornerai à parler d'un point accessoire sur lequel je suis en désaccord avec le savant écrivain : il s'agit des origines de la poésie épique française. M. Gautier se demande s'il y a dans cette poésie un élément celtique; il répond négativement, et en fait de poésie celtique, il ne trouve à citer que celle du pays de Galles et de la Bretagne française. Je suis étonné que l'auteur paraisse ignorer complétement l'existence de la poésie épique irlandaise. Je ne prétends pas que la poésie épique française dérive de celle d'Irlande. Les faits historiques qui ont fourni le thème primitif des deux principaux cycles épiques de l'Ir-

1. *Bibliothèque de l'École des chartes*, 6e série, t. IV, p. 73. Le premier volume de la 2e édition reproduit avec modifications et développement la première moitié du premier volume de la 1re édition.

lande, 1° du cycle de Conchobar et Cûchulain, 2° du cycle de Finn et Oisîn (Ossian) datent, pour l'un, du premier siècle de notre ère, pour le second, du troisième; ils sont, par conséquent, postérieurs de plusieurs siècles à la date où la race irlandaise s'est trouvée séparée des Celtes du continent. Mais, pour apprécier l'aptitude poétique de la race celtique, on ne peut négliger ces monuments littéraires. Ils sont conservés par des manuscrits dont deux paraissent antérieurs aux plus anciens mss. des chansons de Gestes. Le *livre de Leinster* (Dublin, Trinity College, H. 2. 18) serait de la première moitié du douzième siècle. Le *Lebor na Uidre* (de la bibliothèque de l'Académie royale de Dublin) aurait été écrit vers l'année 1100. Enfin le *Glossaire de Cormac*, IXe siècle, donne des citations de chacun de ces deux cycles[1]. Une de ces citations se rapporte précisément à l'épisode de la mort de Cûchulain, partie traduit, partie analysé par M. Whitley Stokes, d'après le livre de Leinster, dans le dernier numéro de la *Revue celtique*. Le cycle épique irlandais de Conchobar et Cûchulain est donc beaucoup plus ancien que la chanson de Roland. Je ne sais même pas, je l'avoue, si Cûchulain mourant est beaucoup moins beau que Roland, tant admiré, et non sans raison, par M. Léon Gautier.

Cûchulain a reçu un coup de lance (*gaisa*) dans les entrailles; il sent que la vie l'abandonne; il est seul en face de l'ennemi; il veut mourir debout : il s'attache avec sa ceinture à une pierre qui se dresse au milieu de la plaine, et il expire. Les guerriers qui ont vaincu forment le cercle autour de lui, mais n'osent approcher : il vit encore, pensent-ils. « C'est une honte pour vous, » dit Eirc au général vainqueur, « de ne pas prendre la tête de cet homme, pour venger mon père auquel il a enlevé la tête avec la vie. » Un corbeau paraît sur l'épaule de Cûchulain. « On ne voyait pas d'ordinaire des oiseaux sur ce pilier, » dit Eirc. Alors Lugaid, chef de l'armée victorieuse, s'avance; il détourne la chevelure du héros et lui tranche la tête, mais en même temps l'épée du mort tombe et, dans sa chute, elle coupe la main du vainqueur. C'était un prélude aux représailles : quelques jours après, Conal le victorieux, vengeant Cûchulain, tuait Lugaid. « Je sais que tu vas emporter ma « tête, » disait à Conal Lugaid mourant; « prends-la : à ta tête tu « joindras la mienne, tu ajouteras à ton royaume le mien, à ta valeur « la mienne : tu seras le plus grand héros d'Irlande. » Et Conal coupa la tête de Lugaid. C'est bien de la poésie épique. Or, le monument dont il s'agit est déjà cité dans un texte du IXe siècle : et le nombre des reines qui prévirent et pleurèrent la mort du héros, cent cinquante, nous fait remonter au-delà de la conversion de l'Irlande au christia-

1. Whitley Stokes, *Three Irish glossaries*, p. XLVII, 2, 12, 31; *Sanas Cormaic* (*Cormac's glossary*), p. 3, 39, 121. Cormac, auteur du glossaire, vécut de 831 à 903.

nisme, au delà du cinquième siècle, malgré le passage final, évidemment interpolé, où Cûchulain mort se transforme en disciple de Jésus-Christ[1].

La poésie épique tenait, dans la vie de la race irlandaise, une place bien importante, puisqu'à l'époque où la seule manière d'assurer la conservation des œuvres littéraires était de les confier à la mémoire humaine, la conservation des monuments de cette poésie était, en Irlande, une des attributions principales d'un corps qui joignait à cette mission les fonctions judiciaires les plus hautes. On peut, à ce sujet, consulter le *Senchus môr* dans les *Ancient Laws of Ireland* (Dublin et Londres, 1865, t. I, p. 44-46). Parmi les 350 histoires que devait savoir par cœur le chef des *file* d'Irlande, à la fois poètes, savants officiels et juges, les unes appartiennent à l'épopée historique, comme le personnage de Cûchulain, et sont irlandaises, d'autres sont le récit d'événements entièrement fabuleux et peut-être remontent en quelques points à l'époque de l'unité celtique.

Quoi qu'il en soit, la poésie galloise ou bretonne, la poésie de ces bardes que le *file* d'Irlande méprisait si profondément[2], ne peut être considérée comme le type unique de la poésie celtique, et on ne devrait point passer sous silence la littérature sauvage, mais puissante, qui a inspiré les pastiches de Macpherson, et à laquelle ces pastiches, malgré les innombrables bévues du trop célèbre écrivain écossais, doivent ce qu'ils peuvent avoir de valeur et ont dû ce qu'ils ont obtenu de légitime succès[3].

H. d'Arbois de Jubainville.

Hiberniæ *leges et constitutiones antiquæ*, *or Ancient laws and institutes of Ireland.* Dublin, Alexander Thom; Londres, Longmans, Green et compagnie, trois volumes in-8°, 1865, 1869, 1873.

En 1852, sur la demande des docteurs Todd et Graves, le gouvernement irlandais décida la publication d'un recueil des anciennes lois

1. *Revue celtique*, t. III, p. 185; cf. Whitley Stokes, *Sanas Cormaic*, p. 3, 121.

2. *Ni dleghar dona bardaid eolus i-feadhaib acus an-deachaid.* Il n'est pas nécessaire pour les bardes de connaître l'écriture dite Ogham ni le mètre poétique (*Glossaire d'O'Davoren*, chez Whitley Stokes, *Three Irish glossaries*, p. 81, cf. p. LXVI. — *Bard* id est *fer gan dliged foglama acht a intlecht fadesin.* Barde, c'est-à-dire un homme qui n'a besoin de rien savoir et auquel son intelligence naturelle suffit (O'Donovan, supplément à O'Reilly, p. 580, a extrait cette définition d'un texte de droit irlandais copié par O'Curry).

3. La librairie Hachette a fait paraître en 1872 une nouvelle édition de l'Ossian de Macpherson. L'épisode de la mort de Cûchullain se trouve aux pages 180 et suivantes. La comparaison de ce document apocryphe avec l'analyse du texte original, *Revue celtique*, t. III, p. 174-185, est facile à faire et pleine d'intérêt.

d'Irlande. Une commission établie le 11 novembre de cette année fit entreprendre un recueil de copies et de traductions de ces anciennes lois, par O'Donovan, auteur d'une bonne grammaire irlandaise, et par O'Curry, auquel on doit un remarquable ouvrage sur les matériaux manuscrits de l'histoire d'Irlande. Mais ces deux savants moururent avant que l'impression du recueil de lois ne fût commencée. Cette impression se fait cependant et déjà trois volumes ont paru.

Le premier document publié est le *Senchus môr*, qui, suivant la tradition irlandaise, daterait du cinquième siècle avant notre ère. Le plus ancien manuscrit qu'on en possède est le ms. H. 2. 15 du collège de la Trinité à Dublin. Un fac-similé d'une page de ce manuscrit a été publié au tome II du recueil dont nous rendons compte; il paraît dater du milieu du XIVe siècle. Mais le texte doit remonter beaucoup plus haut. L'Irlande eut depuis les temps les plus anciens jusqu'au XVIIe siècle un corps de juges nationaux appelés *Brithemon* (on prononce *Brehon*) qui tenaient à honneur de rendre leurs sentences conformément au droit traditionnel de leur patrie et non d'après le droit anglo-saxon. Ils s'attachaient donc systématiquement à conserver le vieux droit irlandais. Le *Senchus môr* est un recueil de leurs précédents judiciaires; le texte rappelle les noms de quelques-uns des juges qui ont rendu ces antiques arrêts : ces juges sont antérieurs à saint Patrice, c'est-à-dire au milieu du cinquième siècle de notre ère. Tels sont Sean, fils d'Aighe, qui aurait vécu cent ans avant l'ère chrétienne; Morann, fils de Cairbre, qui paraît appartenir au premier siècle de notre ère; Ailell, fils de Matach, qui rendait ses jugements en matière de saisie après un délai d'un jour, mais dont la jurisprudence sur ce point fut rejetée par Coirpre Gnâthchoir au second siècle après J.-C. Le *Senchus môr* est précédé d'une introduction qui attribue la rédaction de ce vieux traité à une commission de neuf membres établie du vivant et par l'influence de saint Patrice pour concilier l'ancien droit de l'Irlande avec le christianisme. Ce qui aurait été rédigé par cette commission n'est qu'une très faible partie du document publié, car le document publié comprend, outre le texte du *Senchus môr*, une glose postérieure, fort bien distinguée du texte dans les manuscrits comme dans l'imprimé. Le texte lui-même, malgré de nombreux archaïsmes, est écrit dans une langue bien moins ancienne que celle du temps de saint Patrice : il est aujourd'hui presque totalement en prose tandis qu'à l'origine il a dû être en vers, et ces vers ont dû être détruits par la chute des finales non accentuées de chaque mot, phénomène postérieur à la mission de saint Patrice en Irlande.

La commission à laquelle est due la rédaction du *Senchus môr* était composée de trois rois, de trois évêques et de trois savants irlandais; et Dubhthach, l'un de ces trois savants, paraît avoir été la cheville ouvrière de cette commission. En effet, la science irlandaise dont les adeptes s'appelaient en général *file*, c'est-à-dire « poète », se divisait en trois

branches spéciales : l'histoire, la littérature et le droit[1]. Des trois savants irlandais l'un représentait l'histoire, l'autre la littérature, le troisième le droit, et c'était Dubhthach qui avait cette dernière spécialité[2]. Mais ces trois spécialités se confondaient en une sur un point, c'est que la prose était étrangère à la langue scientifique de l'Irlande primitive et que les jugements alors se rédigeaient en vers, comme les chroniques, les satires et les éloges. Ces vers étaient originairement conservés de mémoire seulement : on ne les écrivait pas : « Le Senchus « (littéralement l'histoire antique) des hommes d'Irlande : qui l'a con- « servé ? c'est l'association de la mémoire de deux vieillards, c'est la « tradition d'une oreille à l'autre, c'est la composition des poètes (*file*)... « voilà les trois rocs sur lesquels reposent les précédents judiciaires du « monde[3] », *breta*[*s*]*betha*[*s*][4].

Le *Senchus môr* se divise en sept parties. La première traite de la saisie, la seconde du cautionnement, la troisième des droits et des devoirs de celui qui élève l'enfant d'autrui, la quatrième de la situation des tenanciers libres, la cinquième de la situation des tenanciers serfs, la sixième des relations sociales, la septième des obligations.

Il remplit deux volumes et le commencement d'un troisième. Vient ensuite le livre d'Aicil qui est un recueil d'opinions sur divers points de droit par Cormac, roi démissionnaire, qui vivait au second siècle de notre ère, et par Cennfaelad, auteur du septième siècle. Ces décisions ne sont pas des précédents judiciaires comme les *breta* qui ont servi de base au *Senchus môr*. Ce sont les conseils que le vieux roi Cormac donnait à son fils quand celui-ci le consultait dans des cas difficiles. Ce sont des principes de doctrine recueillis par Cenfaeledh près des professeurs qui enseignaient à Tuam Drecain, aujourd'hui Toomregan.

Je désirerais vivement donner à quelques-uns des jeunes gens qui fréquentent les cours de l'École des chartes le désir d'étudier ces vieux monuments de la littérature juridique. On a jusqu'ici perdu beaucoup de temps à chercher dans le pays de Galles des termes de comparaison avec les institutions de la Gaule antérieures à la conquête romaine. C'était peine perdue puisque la conquête romaine a détruit ces institutions dans le pays de Galles comme en France. L'Irlande au contraire a échappé à la conquête romaine et ses vieux codes de lois nous pré-

1. *Ancient laws of Ireland*, t. I, p. 16 et 18, t. III, p. 88; *Sanas Cormaic*, p. 122; *Three Irish glossaries*, p. 32.

2. Le droit s'appelait *Berla Feni* « langue des Feni », parce qu'une des difficultés du droit était de comprendre les termes archaïques dont il était hérissé. *Ancient laws of Ireland*, p. 18; *Sanas Cormaic*, p. 102.

3. *Ancient laws of Ireland*, t. I, p. 31.

4. Dans le texte *breta in betha*. Il doit y avoir là un fragment de vers allitéré.

sentent le tableau d'un état social sur lequel les mœurs germaniques n'ont encore exercé aucune influence. Mais pour les comprendre, il est indispensable de pénétrer jusqu'au texte irlandais même : on ne peut se contenter de la traduction anglaise. L'époque n'est pas loin où celui qui écrit ces lignes, arrêté par l'âge et peut-être plus tôt par la mort, cessera de faire les efforts peu fructueux qu'il a tant de fois réitérés pour divulguer les résultats des travaux anglais et allemands sur les monuments des langues néo-celtiques. J'ai entrepris ces études trop tard et à un âge où la mémoire ne présente plus assez de fraîcheur pour permettre à un homme de s'assimiler facilement le vocabulaire d'une langue. En commençant plus jeune, on arriverait sans beaucoup de peine à des résultats que je prévois sans pouvoir les atteindre.

H. d'Arbois de Jubainville.

Dictionnaire des antiquités chrétiennes, par l'abbé Martigny. 2e édition. Paris, Hachette, 1878, gr. in-8°, fig.

Nous hésiterions à entretenir nos lecteurs de ce volume, publié il y a près d'un an, s'il était jamais trop tard pour signaler un excellent livre. Tous ceux qui s'occupent des antiquités chrétiennes, ceux surtout qui ne peuvent se procurer les coûteux ouvrages des Rossi, des Perret, des Le Blant, des Aringhi, des Ciampini et autres, ont entre les mains le dictionnaire dans lequel l'abbé Martigny a résumé en termes clairs et précis la doctrine de tous ces savants hommes. Le bon accueil fait à ce livre imposait à l'abbé Martigny des obligations dont il a senti toute l'étendue, et la nouvelle édition qu'il donne aujourd'hui du *Dictionnaire des antiquités chrétiennes* n'est pas une simple réimpression, c'est presque un ouvrage nouveau.

On y compte 400 gravures en plus, et, quoique le format soit plus grand, le livre est augmenté de plus de 150 pages. Je n'ai pas besoin de dire avec quel soin l'abbé Martigny s'est tenu au courant de tous les progrès de la science archéologique.

Il suffit, pour s'en rendre compte, de jeter les yeux sur quelques-uns des articles nouveaux ou entièrement refondus. Ces articles remaniés et développés sont nombreux ; je citerai plus particulièrement ceux qui traitent du baptême, des catacombes, des basiliques, du culte de la croix, des pèlerinages, des graffiti, des palimpsestes, des vases sacrés, des pères, etc. L'abbé Martigny, qui depuis dix ans a entrepris de traduire régulièrement à mesure de son apparition le *Bollettino di archeologia cristiana* de M. de Rossi, n'a pas manqué de faire entrer dans son ouvrage la substance des meilleurs articles de ce remarquable recueil.

Nous avons déjà dit combien le dictionnaire de l'abbé Martigny s'est enrichi sous le rapport des planches, nous ne craignons pas de le répé-

ter, car l'illustration joue un grand rôle dans un ouvrage d'archéologie, et le progrès réalisé sous ce rapport dans la seconde édition du dictionnaire est considérable. Nous aurions voulu plus cependant. Les dessins de l'abbé Martigny ne sont jamais originaux, il les a tous empruntés aux ouvrages de ses devanciers. Or la moitié au moins de ces dessins proviennent des grands recueils des XVIIe et XVIIIe siècles, c'est-à-dire qu'ils appartiennent à une époque où l'on se piquait peu d'exactitude dans la reproduction figurée des monuments. Il est naturel que l'on se contente des gravures imparfaites des vieux antiquaires italiens quand il s'agit de monuments aujourd'hui perdus ou détruits. Mais pour toutes les mosaïques si mal reproduites par Ciampini et qui existent encore dans les églises de Rome, pour tous les monuments qui subsistent dans les catacombes, pour tous les objets conservés au Vatican, ne pouvait-on se procurer de bons dessins ou des photographies? Il y a là un desideratum à combler, si, comme nous le souhaitons, le livre de M. l'abbé Martigny est appelé à une troisième édition.

Nous hasarderons une autre observation. L'abbé Martigny, si sûr de lui quand il s'agit des monuments chrétiens primitifs, n'est pas autant à l'abri de l'erreur quand il aborde des époques plus récentes. Par exemple, il semble croire que la couverture de l'évangéliaire de M. de Ganay, publiée par M. Aubert — et non Albert, comme le dit et le répète l'abbé Martigny — est contemporaine de Charlemagne, quand en réalité elle est du XIIe siècle. C'est également à la même époque qu'il faut rapporter le curieux flabellum de Tournus, donné par l'abbé Martigny, après une foule d'auteurs il est vrai, comme du IXe siècle. Les inscriptions qui le couvrent et qui sont toutes à rimes léonines, sans parler du style de l'objet, ne permettent pas de lui donner une date plus ancienne que le règne de Philippe Ier. On pourrait relever d'autres inadvertances du même genre, mais il faut se rappeler que le dictionnaire de l'abbé Martigny est spécialement consacré aux antiquités chrétiennes primitives; or c'est, à ce point de vue, un livre excellent, un manuel précieux pour les commençants, un aide-mémoire utile et commode pour tous les archéologues.

R. L.

UNE PAGE DE L'HISTOIRE DU CLERGÉ FRANÇAIS AU XVIIIe SIÈCLE. *Destruction de l'ordre et de l'abbaye de Grandmont*, par Louis Guibert. Paris, Champion, 1 vol. in-8°, 999 pages et une carte.

Le travail de M. Guibert se compose de deux parties bien distinctes et à peu près d'égale importance. La première, consacrée à l'histoire des faits qui ont amené la destruction de l'ordre et de l'abbaye de Grandmont, est l'œuvre d'un historien consciencieux et d'un écrivain de talent. Pièces en main, il nous montre toutes les intrigues, toutes

les passions mises en jeu par la Commission des Réguliers pour arriver à supprimer un ordre jadis illustre ; grâce à la clarté de son exposition, à l'abondance et à la précision des faits qu'il cite, M. Guibert est parvenu à rendre intéressants tous les détails d'une procédure longue et minutieuse. Nous ne nous arrêterons pas à cette première partie et nous passerons immédiatement à l'examen de la seconde, de l'appendice, qui est plus particulièrement l'œuvre de l'érudit.

Cet appendice n'est pas seulement un recueil de pièces justificatives, c'est encore un travail original. A côté d'importants documents publiés *in extenso,* on y trouve un *Essai de reconstitution du bullaire de Grandmont* et des *Notices sur tous les établissements grandmontains* ayant existé, tant en France qu'à l'étranger, depuis la fondation de l'ordre jusqu'à sa suppression. En traitant le sujet qu'il s'était choisi M. Guibert était obligé d'étudier l'histoire générale de l'ordre, de remonter à son origine, de le suivre à travers les siècles, de s'occuper de tous les prieurés qui lui avaient appartenu, et il a tenu avec raison à publier le résultat de ses recherches.

Le *Bullaire de Grandmont*, tel que nous le donne M. Guibert, comprend 248 actes de toute nature émanés de la chancellerie pontificale depuis la fin du xie siècle jusqu'en 1775. Ce n'est point une énumération pure et simple ; M. Guibert discute l'authenticité et l'importance de chacun de ces actes, signale les originaux et les copies qu'il a pu rencontrer, les diverses éditions qui en ont été données. Il a même pris soin de noter les bulles qui existaient au trésor de Grandmont en 1658 et qu'il n'a pu retrouver dans le fonds de cette abbaye aujourd'hui conservé aux archives de la Haute-Vienne. Sur ce point nous pouvons le rassurer : la révision de l'ancien classement de ce dépôt, achevée depuis l'impression de son travail, a permis de constater l'existence de la plupart des originaux dont il était tenté de regretter la perte.

Les *Notices* sont relatives à 171 établissements grandmontains divisés en six catégories :

1° Monastères occupés par l'ancienne observance à l'époque de la suppression de l'ordre : 22.

2° Monastères occupés par l'étroite observance au moment de la suppression de l'ordre : 8.

3° Maisons conventuelles érigées en prieurés en 1317 et abandonnées ou perdues par l'ordre avant sa suppression : 11.

4° Maisons unies à d'autres prieurés de l'ordre par le pape Jean XXII ou ayant disparu en 1317 : 119.

5° Établissements de l'ordre de Grandmont à l'étranger : 6.

6° Couvents de Grandmontaines : 4.

Il ne faudrait pas croire que ces notices sont un simple résumé de publications déjà connues. Si l'on excepte les *Annales* très abrégées *de l'ordre de Grandmont* publiées par Levesque, à Troyes, en 1662, on peut

dire que l'institut fondé en 1076 par saint Étienne de Muret n'avait été jusqu'ici l'objet d'aucun travail d'ensemble : on rencontrait seulement çà et là quelques rares monographies. La plupart des prieurés grandmontains étaient trop peu importants, avaient disparu trop tôt et ne figuraient pas même au *Gallia Christiana*. M. Guibert a dû recourir aux compilations manuscrites, aux recueils inédits, aux chartes elles-mêmes, et reconstituer, pour ainsi dire, de toutes pièces, l'histoire de ces prieurés. Une carte indique l'emplacement de chacun d'eux et la visitation ou province de l'ordre dont ils dépendaient. A part la Bretagne et quelques parties du Midi et de l'Est, l'ordre de Grandmont était répandu dans toute la France.

La table qui termine l'ouvrage de M. Guibert est absolument insuffisante : une page à peine pour un volume de 1000 pages. La première partie n'y est indiquée que pour mémoire, en deux lignes : il fallait tout au moins donner les sommaires des 33 chapitres de l'histoire de la destruction de l'ordre et de l'abbaye de Grandmont. Chacune des divisions de l'appendice figure à la table simplement par l'indication de son titre, de telle sorte qu'on y trouve cette mention : *Notices sur les monastères de l'ordre de Grandmont ;* c'est encore insuffisant. Pour se reporter à un prieuré donné il faut que le lecteur connaisse au préalable l'histoire de cet établissement, s'il a disparu avant 1317, ou s'il a continué d'exister après cette date, s'il appartenait à l'étroite ou à la commune observance, etc. ; une liste alphabétique de ces prieurés était indispensable. Toutefois ce défaut de détail n'enlève aucun mérite au travail de M. Guibert, qui est certainement l'ouvrage le plus complet que nous possédions sur l'institut grandmontain.

Nous connaissons les difficultés que rencontrent les membres des sociétés archéologiques et historiques de nos départements lorsqu'ils s'occupent de réunir les matériaux d'une étude d'intérêt général, le peu de concours qu'ils trouvent auprès de ceux qui devraient leur servir de guides, le peu d'encouragements qu'ils reçoivent. Leur mérite n'en est que plus grand lorsqu'ils parviennent, comme M. Guibert, à attirer l'attention sur leurs travaux.

C. Rivain.

Notice *historique sur l'Association des Dames de la Miséricorde de Chalon-sur-Saône* (1638-1877). Avec documents inédits sur l'assistance publique dans la même ville, depuis 1846, par M. Henri Batault, trésorier de l'œuvre, secrétaire de la Société d'histoire et d'archéologie de Chalon. Chalon-sur-Saône, Dejussieu ; Paris, Champion ; 1878. In-8° de VIII-328 p.

Sous ce titre modeste M. Henri Batault nous offre la monographie très complète d'une association qui a tenu une grande place dans les

annales de la bienfaisance à Chalon. Il suit pas à pas cette institution, qui se perpétua jusqu'à nos jours, mais après avoir perdu, sous la Terreur, la plus grande partie de ses biens confisqués au nom de la fraternité. Après avoir rendu un hommage mérité au mouvement charitable de la première moitié du XVIIe siècle et à la mémoire de Vincent de Paul, l'auteur trace une esquisse fort intéressante de l'assistance publique à la fin du XVe et au XVIe siècle, organisée par l'autorité municipale pour réprimer la mendicité. Il expose ensuite l'histoire intime de l'association et donne en passant beaucoup de renseignements curieux sur un grand nombre de familles chalonnaises. Nous signalerons aussi le testament d'Abigaïl Mathieu, baronne de Traves, et un aperçu historique sur l'assistance mutuelle et la confrérie de saint Sébastien. Il est presque inutile d'ajouter que cet ouvrage est rédigé d'après la véritable méthode et s'appuie sur de nombreux documents. Il présente, du reste, un intérêt plus général que son titre ne paraît l'indiquer, et l'économiste, en particulier, pourra y faire une abondante moisson.

L'auteur n'en est d'ailleurs pas à son coup d'essai. Qu'il nous suffise de citer la *Notice sur la confrérie des avocats de Chalon,* le *Mémoire sur les écoles de Chalon*, la *Notice sur le Mystère de saint Sébastien, célébré à Chalon*. M. Batault est, pour nous servir de ses propres termes, « passionnément épris d'histoire locale », et nous l'en félicitons. Puisse-t-il donner encore au public beaucoup de *Notices* de ce genre, et ses compatriotes lui sauront gré d'avoir contribué pour une large part à tirer de l'oubli les fastes de leur province.

H. F.

Le musée de la Comédie française, par René Delorme. Paris, Paul Ollendorff, éditeur, 28 bis, rue de Richelieu. 1878. In-4°, IX-215 p.

L'ouvrage que nous annonçons ici a pour but de faire connaître les richesses artistiques de toute nature, telles que portraits, médaillons, gravures, bustes en marbre ou en terre cuite, bronzes ou figurines en pâte tendre conservés à la Comédie française. Un travail de cette nature ne peut manquer d'être favorablement accueilli par tous ceux qui s'intéressent à l'histoire de l'art et à l'histoire du théâtre. Dans son premier chapitre M. Delorme fait connaître comment et quand s'est formé le musée de la Comédie française, puis il énumère successivement les curiosités du foyer public où se trouvent comme l'on sait la fameuse statue de Voltaire par Houdon et la galerie des bustes, dont plusieurs sont dus au ciseau de Caffieri. L'auteur conduit ensuite son lecteur, en passant par le grand escalier et les deux vestibules, au foyer des artistes, devant cette magnifique galerie de portraits que le public lettré connaît au moins de réputation et au bas desquels se trouvent les signatures de Mignard, de Largillière, de de Troy, de Gros, de David et de M. Gef-

froy, ancien sociétaire de la Comédie française, etc. Vient ensuite le détail des objets d'art qui ornent le foyer des travestissements, la salle du comité, les galeries intérieures et les bureaux, l'escalier des artistes et les loges du chef de l'état et du directeur de la comédie.

M. Delorme donne ensuite quelques renseignements, que nous nous permettrons de trouver trop courts, sur les archives et sur la bibliothèque du théâtre, puis il s'occupe du magasin des accessoires et du garde-meuble. L'ouvrage se termine par un catalogue général très bien dressé des tableaux, aquarelles, dessins, gravures, marbres et plâtres, bronzes, terres cuites et biscuit de Sèvres. Chacun des articles du catalogue comprend le numéro d'ordre du musée du théâtre, le nom du personnage représenté, le nom de l'auteur du morceau et la date de l'ouvrage.

Ajoutons encore que M. Delorme, dans le cours de son récit, a publié divers documents inédits fort intéressants et que le livre est remarquablement imprimé.

E. C.

Étude sur Nicolas de Grouchy (*Nicolaus Gruchius Rothomagensis*) et son fils Timothée de Grouchy, sieur de La Rivière, par le vicomte de Grouchy, secrétaire d'ambassade, et Émile Travers, ancien conseiller de préfecture, archiviste-paléographe. Paris, Champion; Caen, Le Blanc-Hardel. 1878. In-16, vii-230 p.

Nicolas de Grouchy, sieur de La Rivière, né à Rouen ou dans les environs vers l'année 1509, était le second fils de Jean de Grouchy, écuyer, fils de Colard de Grouchy, seigneur de La Cauchie et panetier du duc de Guyenne. Il commença ses études à Rouen, puis les compléta au collège Sainte-Barbe à Paris, où il devint, au bout de peu de temps, professeur. Il s'y lia avec plusieurs savants portugais qui y professaient comme lui, et l'un d'eux, le principal André de Gouvea, appelé à Bordeaux pour y prendre la direction du collège de Guyenne, emmena Nicolas de Grouchy avec lui pour y être un des *régents* ou professeurs du collège qu'il était chargé de réorganiser. Cet André de Gouvea ou Andreas Goveanus fut principal du collège de Guyenne pendant treize ans, de 1534 à 1547, et pendant le même temps Nicolas de Grouchy fut maître de dialectique au même collège[1]. En 1547, Gouvea quitta Bor-

1. Tous deux eurent Montaigne pour élève, et leurs deux noms se trouvent mentionnés dans un même chapitre des *Essais* (I, 25). A Gouvea Montaigne rend ce témoignage qu'il « feut sans comparaison le plus grand principal de France » (éd. Le Clerc, t. I, p. 287). Quant à Nicolas de Grouchy, il paraît qu'il fut du nombre des « précepteurs domestiques » de Montaigne : « Quant à moy, i'avoy plus de six ans, avant que i'entendisse non plus de françois ou de perigordin,

deaux pour se rendre à Coïmbre, où le roi Jean III voulait qu'il créât, dans l'université nouvellement reconstituée, un « collège des arts » sur le modèle du collège de Guyenne : et Grouchy, qui avait suivi Gouvea de Paris à Bordeaux, le suivit encore de Bordeaux à Coïmbre. Le collège des arts de Coïmbre fut installé avec plusieurs des anciens maîtres de Bordeaux pour professeurs, et Nicolas de Grouchy y enseigna la dialectique pendant deux ou trois ans; mais, fatigué des luttes que le personnel du nouveau collège, en partie protestant (Grouchy l'était lui-même) avait à soutenir contre l'intolérance du clergé portugais et les menées des jésuites, il rentra en Normandie en 1549 ou 1550 et se retira dans sa maison patrimoniale de La Cauchie ou La Chaussée (Seine-Inférieure, arrondissement de Dieppe, canton de Longueville). Il employa alors ses loisirs à écrire, et pendant sa retraite, qui dura 22 ans, il publia coup sur coup des *Præceptiones dialecticæ,* résumé de ses leçons, de nombreuses traductions latines d'Aristote (il avait déjà publié les premières pendant son séjour à Coïmbre), un traité considérable *De comitiis Romanorum*, qui lui attira une polémique assez vive avec le savant italien Sigonius, et aussi une œuvre d'un genre tout différent, la traduction française de l'*Historia do descobrimento e conquista da India pelos Portuguezes,* du Portugais Fernand Lopez de Castanheda; on croit même qu'il traduisit encore un autre ouvrage portugais, la tragédie d'*Inez de Castro,* d'Antoine Ferreira. En 1567, Nicolas de Grouchy revint un moment professer à Paris, puis il rentra presqu'aussitôt à La Chaussée. En 1571, il accepta d'être un des maîtres du collège que les protestants s'occupaient alors de créer à La Rochelle, l'une de leurs quatre places de sûreté : mais à peine arrivé à La Rochelle, il tomba malade et mourut (janvier 1572). — Il laissait un fils en bas âge, Timothée de Grouchy. Celui-ci fut élevé par des collatéraux, qui firent de lui un catholique. Il fut d'abord officier de cavalerie et servit avec distinction : puis, retiré à son tour au domaine paternel de La Chaussée, il employa son temps à écrire, contre les ministres protestants de la ville de Dieppe, de violents pamphlets, qui donnent une assez triste idée du ton en usage dans les controverses religieuses à cette époque (1609-1613). On ne sait presque rien de plus sur ce second personnage.

Tels sont les deux hommes que M. le vicomte Emmanuel de Grouchy, arrière-petit-neveu de Nicolas de Grouchy, et M. Émile Travers, notre confrère, ont entrepris de faire connaître à leurs lecteurs. Leur

que d'arabesque... Et Nicolas Grouchy, qui a escript *de comitiis Romanorum*, Guillaume Guerente, qui a commenté Aristote, George Buchanan, ce grand poëte escossois, Marc Antoine Muret, que la France et l'Italie recognoist pour le meilleur orateur du temps, mes precepteurs domestiques, m'ont dit souvent que i'avois ce langage en mon enfance si prest et si à main, qu'ils craignoient à m'accoster » (ibid., t. I, p. 281).

exposé est judicieux, simplement et purement écrit, généralement clair[1]. — Il n'est pas sans longueurs inutiles : comme les héros n'auraient pas suffi, à eux deux, à fournir la matière d'un volume, même d'un mince in-18, les auteurs se sont rejetés sur Castor et Pollux. Nicolas de Grouchy va professer à Bordeaux : on nous rappelle que « dès le IVe siècle, la renommée » des écoles de Bordeaux « contrebalançait celle des foyers d'instruction les plus célèbres des Gaules », et l'on énumère les rhéteurs romains qui en sont sortis. Il est installé comme régent au collège de Guyenne : on dresse le tableau complet de l'organisation du collège, on reproduit en entier un de ses règlements d'ordre intérieur, on donne les noms de tous les maîtres, avec une courte biographie de chacun d'eux. Grouchy passe à Coïmbre : nous avons des détails sur l'histoire de l'université de Coïmbre et de Lisbonne, et des notices sur tous les savants portugais du temps; on veut bien même nous communiquer un extrait des « Notes manuscrites d'un voyage en Portugal » de « Mme de G. », qui nous renseigne sur l'aspect des rues de Coïmbre en 1861 (p. 66-67). Un neveu de Nicolas de Grouchy se marie : on analyse et on publie en partie son contrat de mariage (p. 138). Aucun de ces hors-d'œuvre, il est vrai, n'est absolument sans intérêt : on les tolère donc volontiers, et on n'ose pas leur reprocher trop sévèrement la place qu'ils tiennent. Et puis, si on les supprimait, que resterait-il?

Il restait bien quelque chose, si les auteurs avaient voulu : ils devaient à leurs lecteurs une étude sérieuse et approfondie des œuvres de Nicolas de Grouchy. C'était même là le fond de leur sujet : car que dire d'un homme qui a passé sa vie à écrire, sinon ce qu'il a écrit? C'est pourtant précisément le seul point qui ait été oublié. On donne bien les titres de tous les livres de Nicolas de Grouchy, on donne même les épîtres dédicatoires qui les précèdent, les lettres et les vers des amis de l'auteur, morceaux fastidieux qu'on n'a pas craint de réimprimer *in extenso* pour tâcher de grossir un peu le volume : mais quant au contenu de ces livres, il n'en est presque pas parlé. Dans quel esprit étaient conçues les traductions d'Aristote? Grouchy y a-t-il fait preuve d'originalité, de critique, de savoir? Son grand ouvrage, le *De comitiis Romanorum*, a-t-il fait avancer la science? Quels points nouveaux y a-t-il établis, sur quels points les idées qu'il a exprimées sont-elles encore celles qu'on admet aujourd'hui? Sur quoi portait sa querelle avec Sigo-

1. Il y a quelque obscurité dans la fin du chapitre V et le commencement du chapitre VI. Il semble d'abord au lecteur que c'est la remise du collège des arts de Coïmbre entre les mains des Jésuites qui a amené le départ de Grouchy et sa retraite en Normandie. En y regardant de près, on voit que Grouchy quitta Coïmbre en 1549 ou 1550 et que le collège des arts ne fut donné aux Jésuites qu'en 1555. Alors on ne comprend plus bien pourquoi Grouchy a quitté Coïmbre, et les auteurs ne s'en expliquent pas clairement.

nius, et auquel des deux adversaires les archéologues de maintenant donneraient-ils raison? Voilà quelques-unes des questions sur lesquelles le lecteur voudrait être éclairé. MM. de Grouchy et Travers les posent à peine, et n'y répondent jamais avec précision. Leur silence à cet égard est d'autant plus étrange que lorsqu'ils en viennent ensuite à Timothée de Grouchy, fils de Nicolas, ils emploient jusqu'à 27 pages (170-197) à analyser et à apprécier ses écrits. Pourquoi les gros ouvrages latins du père sont-ils moins bien traités que les opuscules français du fils[1]? On n'en saurait trouver de raison, du moins de raison satisfaisante. — On a vu tout à l'heure que les deux auteurs ont traité nombre de points qui n'étaient pas de leur sujet; il est fâcheux d'avoir à ajouter qu'ils n'ont pas traité le sujet lui-même.

La bibliographie des différents ouvrages des deux Grouchy paraît avoir été faite avec soin, et l'on peut espérer qu'elle est complète. Il est peut-être à regretter qu'elle soit dispersée dans tout le volume, et non condensée en un appendice à la fin, ce qui faciliterait les recherches[2].

Julien Havet.

LIVRES NOUVEAUX.

502. Adam Davy's 5 dreams about Edward II. The life of St. Alexius. Solomon's Book of Wisdom. St. Jeremie's 15 tokens before Doomsday. The lamentacion of souls. Edited from the Laud ms. 622 in the Bodleian library by F. J. Furnivall. In-8°, 122 p. Londres, Trübner, 1878. Early english text society, vol. 69.

503. Aeltere tirolische Dichter. II^er B., 1es Heft. Friedrich von Sonnenburg. Herausgegeben von Oswald Zingerle. In-8°, 116 p. Inspruck, Wagner, 1878.

1. Il est parlé aussi avec quelque détail de la traduction *française* de Castanheda par N. de Grouchy (chap. VI).

2. Relevons en terminant quelques petites erreurs de détail. P. 144, l. 6 du bas du texte, *censes*, lire *censeo*; p. 145, 2e alin., l. 8-7 du bas, *Neque non dubito*, lire sans doute *Neque enim dubito*, ou simplement *Neque dubito*. P. 166, N. de Grouchy « a été, selon l'expression de Cicéron, *orator vir bonus dicendi peritus* » : cette définition de l'orateur est de Caton l'ancien et non de Cicéron, et le texte exact est : *Orator est, Marce fili, vir bonus, dicendi peritus* (Sénèque le père, *Controversiae*, I, préf. 9). — P. 52, l. 14, on lit : « plusieurs des professeurs, tels *que* André Zébédée... », au lieu de « tels qu'André Zébédée »; c'est une faute de français qui tend à devenir fréquente dans les livres imprimés aujourd'hui.

504. Aggiunte inedite al Codice diplomatico Istro-Tergestino, per cura di Vincenzo Joppi. In-4°, 46 p. Udine, impr. Seitz.

Per nozze Porenta-Totto.

505. Alcantara Carreira (L. P. d'). — Resumo da historia da geographia. In-8°. Lisbonne, 1878.

506. Alighieri (Dante). — La divina commedia, col commento medio tra il grande e il piccolo di Bennassuti Luigi, con correzioni ed aggiunte interessantissime e colla mnemonica per ritenere il testo. 3ª ediz., vol. I. In-16, 392 p. Vérone, Colombari. 3 l.

507. Allweise's sprüche, Thryms-sagelied, Hymis-sagelied und Loki's wortstreit (Alvissmal, Thrymskvida, Hymiskvida, Lokasenna). Vier eddische gedichte der Thôr-cyclus kritisch hergestellt, übersetzt und erklært von Dr Friedrich Wilh. Bergmann. In-16, VIII-304 p. Strasbourg, K. J. Trübner, 1878. 7 m.

508. Altavilla (Raffaello). — Breve storia di Palermo dalla sua fondazione sino ai nostri giorni, per le famiglie e le scuole palermitane maschili e femminili. In-16, 344 p. Palerme, L. Pedone-Lauriel. 1 l. 50 c.

509. Altdeutsche Handschriften aus Oesterreich. Herausgegeben von Adalbert Jeitteles. In-8°. Inspruck, Wagner.

I. Altdeutsche Predigten aus dem Benedictinerstifte St. Paul in Kærnten. XLIII-188 p. 1878.

510. Alvisi (Edoardo). — Cesare Borgia, duca di Romagna : notizie e documenti. In-16, XII-592 p. Imola, impr. Galeati. 5 l.

511. Amari (Michele). — Memoria su la data degli sponsali di Arrigo VI con la Costanza erede del trono di Sicilia e sui Divani dell' azienda normanna in Palermo. Con lettera del dott. O. Hartwig. In-8°, 40 p. Rome, impr. Salviucci.

512. Amory (Thomas C.). — Transfer of Erin : or the acquisition of Ireland by England. In-8°, 655 p. Philadelphie, Lippincott, 1877.

513. Andresen (Karl Gustaf). — Ueber deutsche Volksetymologie. 3e, stark vermehrte Auflage. In-8°, VIII-270 p. Heilbronn, Henninger, 1878. 5 m.

514. Anelier (Der Troubadour Guillem) von Toulouse. Vier provenzalische Gedichte. Herausgegeben und erlæutert von Martin Gisi. In-4°, 39 p. Soleure, J. Gassmann, 1877.

515. Angellier (Aug.) — Étude sur la Chanson de Roland, conférence faite à Boulogne-sur-Mer. In-12, 82 p. Paris, Boulanger.

Papier vergé.

516. Annae Comnenae Alexiadis libri XV. Edidit Ludovicus Schopenus. Vol. II. Libri X-XV. Recensuit L. Schopeni interpretationem latinam subiecit P. Possini glossarium C. Ducangii commentarios

indices addidit Augustus Reifferscheid. In-8°, XII-828 p., 4 pl. Bonn, Weber, 1878. 18 m.

Corpus scriptorum historiae Byzantinae.

517. Annales Hildesheimenses. In usum scholarum ex Monumentis Germaniae historicis recusi. Contulit cum codice Parisiensi Georgius Waitz. In-8°, VIII-69 p. Hanovre, Hahn, 1878. 75 pf.

Scriptores rerum germanicarum in usum scholarum ex Monumentis Germaniae historicis recusi.

518. Annibaldi (Giov.). — M. Domenico Indivini da Sanseverino, artefice in Jesi dal 1484 al 1491. Memorie raccolte e pubblicate. In-8°, 28 p. Jesi, impr. Framonti. 40 c.

519. Archidiaconum majoris ecclesiæ Camerinensis series chronologica. In-8°, 14 p. Camerini, Borgalli.

520. Annuaire de l'archéologue français, publié sous les auspices de la société française d'archéologie pour la conservation des monuments historiques par Anthyme Saint-Paul. In-16. Paris, Hachette.

1re année, 1877 ; 2e année, 1878 ; 3e année, 1879, 180 p., 2 fr. 50 c.

521. Arbois de Jubainville (H. d'). — Les Bardes en Irlande et dans le pays de Galles. In-8°, 11 p. Paris.

Extrait de la *Revue historique*. Ne se trouve pas dans le commerce.

522. Arbois de Jubainville (H. d'). — Deux diplômes carlovingiens des Archives de l'Aube (883-892). In-8°, 6 p. Nogent-le-Rotrou, impr. Daupeley.

Extrait de la *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. XXXIX.

523. Arbois de Jubainville (H. d'). — Une cause célèbre en Irlande au second siècle de notre ère. In-8°, 8 p. Paris, Palmé.

Extrait de la *Revue des questions historiques*, juillet 1878. Tiré à 50 exemplaires.

524. Archives municipales de Bordeaux (t. II). Livre des priviléges. In-4°, XLVIII-774 p. Bordeaux, impr. Gounouilhou, 1878.

525. Argenti (Giovanni). — Due episodi della storia di Genova, anni 1380-1746. In-16, XII-72 p. Gênes, impr. P. Pellas.

526. Armorial de Picardie. Généralité de Soissons. Recueil officiel dressé par les ordres de Louis XIV, publié d'après les registres manuscrits de la Bibliothèque nationale par M. Borel d'Hauterive. T. III de l'Armorial général de France. 1re partie. Gr. in-8°, IX-302 p. Paris, Dentu, Dumoulin, bureau de l'Annuaire de la noblesse. 10 fr.

527. Artusi (P.). — Vita di Ugo Foscolo. In-16, VII-456 p. Florence, 1878.

528. Aucassin et Nicolette, chante-fable du XIIe siècle, traduite par A. Bida. Révision du texte original et préface par Gaston Paris. In-4°, XXXI-104 p. et 9 grav. Paris, Hachette.

Titre rouge et noir. Encadrements en couleur.

529. Bacci (G.). — Monsummano e la madonna della Fonte Nuova. Memoria storica pubblicata per cura del sac. Luigi Magrini. In-16, 238 p. Prato, impr. Guasti. 1 l. 50 c.

530. Bachelin (A.). — Iconographie neuchâteloise ou Catalogue raisonné des tableaux, dessins, gravures, statues, médailles, cartes et plans relatifs au canton de Neuchâtel. In-8°, 346 p. Neuchâtel, impr. Wolfrath et Metzner, 1878. 3 fr.

531. Barbeck (Hug). — Geschichte der Juden in Nürnberg und Fürth. Auf Grund des vorhandenen gedruckten Materials, der in den kœniglichen Archiven zu Nürnberg und Bamberg befindlichen Akten und Urkunden, der Archivalien im Cultusgemeindebesitz etc. In-8°, 114 p. Nuremberg, Heerdegen, 1878. 3 m.

532. Barbier de Montault (Mgr X.). — Explication de quelques termes de l'inventaire de Montpezat (1436). In-8°, 27 p. Montauban, impr. Forestié.

Extrait du *Bulletin* de la Société archéologique de Tarn-et-Garonne.

533. Barichella (Vittorio). — Le colonne di S. Marco e del Redentore nella piazza dei signori. In-8°, 24 p. Vicence, impr. Staider.

534. Barthélemy (Anatole de). — Une monnaie inédite de Langres. In-8°, 7 p. avec fig. Langres, Dangien.

Extrait du *Bulletin* de la Société historique et archéologique de Langres.

535. Baudy (J. E.) et C. D. Poirier. — Notice historique sur le village de Saint-Georges-des-Champs, près Lons-le-Saulnier. In-8°, 75 p. Lons-le-Saulnier, impr. Gauthier.

Extrait des *Mémoires* de la Société d'émulation du Jura. Papier teinté.

536. Beaujour (Sophronyme). — Essai sur l'histoire de l'église réformée de Caen. In-8°, ix-597 p. Caen, Le Gost-Clérisse.

537. Beck (K. A.). — Geschichte des katholischen Kirchenliedes von seinen ersten Anfængen bis auf die Gegenwart. In-8°, x-288 p. Cologne, DuMont-Schauberg, in-8°. 3 m.

538. Becker (Ferdinand). — Die Inschriften der rœmischen Coemeterien. Erklærung 30 ausgewæhlter facsimilierter altchristlicher Grabschriften. Ein Beitrag zur Kenntniss des christlichen Alterthums mit besonderer Berücksichtigung der Forschungen De Rossi's. In-8°, 40 p., 16 pl. Gera, Reisewitz, 1878. 2 m. 40 pf.

539. Beda. — (Pitt press series.) Venerabilis Bedae historiae ecclesiasticae gentis Anglorum libri III IV. Edited for the syndics of the university press by John E. B. Mayor and J. R. Lumby. In-16, xx-480 p. Cambridge, university press, 1878. 7 s. 6 d.

540. Bellincioni (Bernardo). — Le rime di Bernardo Bellincioni riscontrate sui manoscritti, emendate e annotate da Pietro Fanfani. In-16, xxiii-268 p. Bologne, Romagnoli, 1878. 9 l. 50 c.

Scelta di curiosità letterarie inedite o rare dal secolo xiii al xvii, disp. CLX.

541. Beschrijving der vroegere nederlandsche gemeentezegels in het rijks-archief en ook elders bewaard, benevens der buitenlandsche in het rijks-archief berustend. Uitgegeven op last van Z. E. den minister van binnenlandsche zaken (door L. Ph. C. v. d. Bergh). In-8°, VIII-139 p. La Haye, M. Nijhoff. 1 fl.

542. Bibliotheca philosophorum mediae aetatis. Herausgegeben von Dr. Carl Sigmund Barach. In-8°. Inspruck, Wagner.

II. Excerpta e libro Alfredi Anglici De motu cordis. Item Costa-ben-Lucae De differentia animae et spiritus liber translatus a Johanne Hispalensi. Als Beitraege zur Geschichte der Anthropologie und Psychologie des Mittelalters nach handschriftlicher Ueberlieferung herausgegeben und mit einer einleitenden Abhandlung und Anmerkungen versehen von Dr Carl Sigmund Barach. XI-139 p. 1878.

543. Bibliothek ælterer Schriftwerke der deutschen Schweiz und ihres Grenzgebietes. Herausg. v. Jakob Bæchtold und Ferd. Vetter. In-8°. Frauenfeld, J. Huber.

IIer B. Niklaus Manuel. Herausgegeben von Dr Jakob Bæchtold. CCXXIII-471 p. 1878.

544. Bibliothek der æltesten deutschen Litteratur-Denkmæler. In-8°. Paderborn, Schœningh.

IX. Otfrids Evangelienbuch. Mit Einleitung, erklærenden Anmerkungen und ausführlichem Glossar herausgegeben von Dr Paul Piper. I. Theil : Einleitung und Text. VIII-293-696 p. 1878. 15 m.

545. Bibliothèque de l'Université de Liège. Catalogue des manuscrits. In-8°, 589 p., 3 pl. Liège.

546. Bigot-Valentin (l'abbé). — Histoire populaire de Fontès (diocèse de Béziers) et de ses environs, ou le village sous l'ancien régime. In-8°, XI-374 p. Montpellier, impr. Grollier.

547. Bikélas (Démétrius). — Die Griechen des Mittelalters und ihr Einfluss auf die europæische Cultur. Ein historischer Versuch. Mit Bewilligung des Verfassers aus dem Griechischen übersetzt von Dr. Wilh. Wagner. In-16, 111 p. Gütersloh, Bertelsmann, 1878. 1 m. 20 pf.

548. Bimbenet (Eug.). — De l'influence des signes héraldiques dans les recherches généalogiques. In-8°, 20 p. Orléans, impr. Jacob.

Extrait du *Giornale araldico-genealogico-diplomatico italiano* (avril-mai 1876), publié à Paris.

549. Bingham (Joseph). — Origines ecclesiasticæ. The antiquities of the christian church. 2 vol. gr. in-8°, LIV-1296 p. Londres, Reeves et Turner, 1878. 1 l.

550. Biographie nationale publiée par l'Académie royale de Belgique. T. VI. 1re partie. de wilde-dynter. In-8°, 444 col. Bruxelles, Bruylant-Christophe, 1877.

551. Blancard (Louis). — Les chartes de Saint-Germain-lès-Fos,

précédées d'une lecture sur l'histoire de cette abbaye, faite en séance générale de la Société de statistique de Marseille et accompagnée de notes critiques. In-8°, 50 p. Marseille, impr. Cayer.

552. Bockenheimer (K. G.). — Beiträge zur Geschichte der Stadt Mainz. IV. Die Mainzer Geschlechter nach dem Todtenbuche der Dominikaner. In-8°, 36 p. Mayence, Diemer, 1878. 80 pf.

553. Bodungen (F. von). — Die Waldrechte in Elsass-Lothringen, deren Entstehung, Regelung und Ablœsung. In-16, v-156 p. Strasbourg, Trübner, 1878. 2 m. 50 pf.

554. Bonfadini (A.). — Vite di S. Guglielma regina d'Ungheria e di S. Eufrasia vergine romana scritte da frate Antonio Bonfadini e pubblicate da G. Ferraro. In-16, viii-103 p. Bologne, Romagnoli, 1878. 3 l. 50 c.

Scelta di curiosità letterarie inedite o rare dal sec. xiii al xvii, disp. CLIX.

555. Bonnaffé (Edmond). — Inventaire de la duchesse de Valentinois, Charlotte d'Albret. Deux eaux-fortes par Valentin. In-8°, iv-145 p. Paris, Quantin. 10 fr.

Tiré à 300 exemplaires numérotés à la presse, n° 1 sur peau vélin, n°s 2 à 16 sur whatman, n°s 17 à 31 sur chine, n°s 32 à 300 sur hollande. Le n° 1 a 3 suites de gravures, les n°s 2 à 31 deux suites, les n°s 32 à 300 une suite. — Bibliothèque de l'art et de la curiosité.

556. Bonnabelle. — Notice sur la ville d'Étain. In-8°, 36 p. Nancy, impr. Crépin-Leblond.

Extrait des *Mémoires* de la Société d'archéologie lorraine pour 1878.

557. Boutillier (L'abbé). — Rapport sur l'inscription romaine récemment trouvée à Monceaux-le-Comte. In-8°, 12 p., pl. Nevers, impr. Fay.

Papier vergé.

558. Boyer de Sainte-Suzanne (Le baron de). — Notes d'un curieux. Gr. in-8°, 425 p. Monaco, impr. du *Journal de Monaco*, 1878.

559. Brenner (Oskar). — Ueber die Kristni Saga. Kritische Beiträge zur altnordischen Literaturgeschichte. In-8°, xiv-158 p. Munich, Kaiser, 1878. 3 m.

560. Breve della compagnia dell' arte dei sarti e dei farsettai di Montepulciano, edito per la prima volta dall' avv. Silvio e da Cesare Colombi. In-8°, 36 p. Montepulciano, Fumi.

Tiré à 70 exemplaires.

561. Broglie (Le duc de). — Le secret du roi. Correspondance secrète de Louis XV avec ses agents diplomatiques (1752-1774). 2e éd. 2 vol. in-8°, viii-1087 p. Paris, C. Lévy, librairie nouvelle. 15 fr.

562. Bronzeschwerter (Die) des Kœniglichen Museums zu Berlin. Herausgegeben im Auftrage der Generalverwaltung durch A. Bastian und A. Voss. Gr. in-4°, xvi-79 p., 16 pl. Berlin, Weidmann, 1878. 20 m.

563. Brucker (J.). — Summarisches Inventar des Communal-Archivs der Stadt Strassburg. II. Inventaire sommaire des archives communales de la ville de Strasbourg antérieures à 1790. Série AA, actes constitutifs et politiques de la commune : 2e partie. In-4°, 292 p. Strasbourg, Schultz, 1878.

Le vol. est tout entier rédigé en français ; le titre seul est en deux langues.

564. Bruder (P.). — Die heiligen Martyrer Marcellinus und Petrus. Ihr Martyrium, ihre Verehrung und ihre Reliquien. Nach gedruckten und ungedruckten Quellen bearbeitet. Mit Gutheissung der kirchlichen Oberen. In-16, VIII-280 p. Mayence, Kirchheim, 1878. 2 m.

565. Buhot de Kersers (A.). — Histoire et statistique monumentale du département du Cher. Texte et dessins. 4e fascicule (fin du t. Ier). Canton de Baugy, illustré d'une carte, de 3 planches héliographiques et de 18 planches gravées par J. Boussard, architecte. Gr. in-8°, p. 183 à 298. Paris, Ve Morel. 16 fr.

L'ouvrage paraît par fascicules comprenant chacun un canton, à l'exception de Bourges qui en formera trois. Chaque fascicule est livré au prix de 6 fr. 50 c. aux personnes qui s'engagent à prendre tous les fascicules. Ont paru les cantons : des Aix-d'Angillon, vendu séparément 14 fr.; d'Argent, 10 fr. ; d'Aubigny, 14 fr. ; de Baugy, 16 fr. Ces fascicules forment le 1er volume au prix de 26 fr. pour les souscripteurs.

566. Bunge (F. G. v.). — Die Stadt Riga im dreizehnten und vierzehnten Jahrhundert. Geschichte, Verfassung und Rechtszustand. In-8°, XVI-336 p. Leipzig, Duncker et Humblot, 1878. 8 m. 80 pf.

567. Caffi (Michele). — Dei Canozzi lendinaresi maestri di legnami del secolo XV. In-8°. Lendinara, impr. Buffetti. 1 l. 25 c.

568. Cahiers (Les) de 89 de la province du Quercy. Avec une introduction de M. Camille Delthil. In-8°, p. 1 à 32. Moissac, impr. Guy.

569. Calmet (Dom A.). — Origine de la cérémonie du Roy-boit. Conjectures sur les coquillages qu'on trouve sous la terre et sur les montagnes. Textes inédits, transcrits, publiés avec préface et annotés par F. Dinago, avocat. In-8°, 71 p. Saint-Dié, impr. Humbert.

Publication des OEuvres inédites de dom A. Calmet, par F. Dinago.

570. Campbell (M. F. A. G.). — Annales de la typographie néerlandaise au XVe siècle. 1er supplément. In-8°, V-30 p. La Haye, Nijhoff, 1878. Fl. 0,60.

571. Canat de Chizy (Marcel). — Mottes féodales dans l'ancien bailliage de Châlon-sur-Saône. In-8°, 28 p. et plan. Autun, impr. Dejussieu.

Extrait des *Mémoires* publiés par la 42e session du Congrès scientifique de France.

572. Cancionero vasco. Poesías en lengua euskara reunidas en coleccion, ordenadas en series, y acompañadas de traducciones castellanas, juicios críticos, noticias biográficas de los diversos autores, observa-

ciones filológicas y gramaticales, por D. José Manterola. 2a série. T. III. Cantos históricos. In-4°, XIV-96 p. Madrid, Murillo. 8 réaux.

573. CARDEVACQUE (Adolphe de). — Histoire de l'abbaye de Cercamp, ordre de Cîteaux, au diocèse d'Amiens. In-8°, 284 p. et pl. Amiens, Sueur-Charruey.

Tiré à 300 exemplaires, dont 250 sur papier ordinaire et 50 sur papier vergé, numérotés.

574. CARRÉ DE BUSSEROLLE (J.-X.). — Dictionnaire géographique et biographique d'Indre-et-Loire et de l'ancienne province de Touraine. T. Ier. In-4° à 2 colonnes, VIII-480 p. Tours, Guilland-Verger, Georget-Joubert.

Extrait des *Mémoires* de la Société archéologique de Touraine, tome XXVII.

575. Cartulaire de Louviers. Documents historiques originaux du Xe au XVIIIe siècle, la plupart inédits, extraits des chroniques et des manuscrits des bibliothèques et des archives publiques de la France et de l'Angleterre, recueillis et publiés par Th. Bonnin. Documents. T. II. 2e partie (XVe siècle). In-4°, 269 p. Évreux, impr. Hérissey.

Papier vergé.

576. CASTELLANI (C.). — Notizia di alcune edizioni del secolo XV non conosciute fin ora dai bibliografi. In-8°, XV-38 p. Rome, 1877.

577. Castello (Il) di Buja ed i suoi statuti; per cura del dott. Vincenzo Joppi. In-8°, 54 p. Udine, 1877.

Per nozze Casesole-Brioli.

578. Catalogue de la bibliothèque de la ville de Montpellier (dite du musée Fabre); par L. Gaudin, bibliothécaire. Histoire littéraire et bibliographie. Polygraphie. In-8°, XXIII-303 p. Montpellier, impr. Grollier.

579. Catalogus der boeken en handschriften van de bibliotheek der Remonstrantsche gemeente te Amsterdam. (Par J. Tideman.) In-8°, VIII-121 p. Amsterdam, Rogge. Fl. 1,50.

580. CAUDEL (L'abbé). — Étude sur les principales voies romaines et gallo-romaines partant de Senlis. In-8°, 29 p. Tours, impr. Bouserez.

Extrait des *Comptes-rendus* du congrès tenu à Senlis par la Société française d'archéologie en mai 1877.

581. CAUDÉRAN (Hippolyte), oblat bénédictin. — Histoire de la sainte église de Bordeaux. VIe siècle. Saint Léonce. In-18, 249 p. Toulouse, Hébrail, Durand et Delpuech. 3 fr.

582. CAVROIS (Louis). — L'imprimerie à Arras. Étude historique précédée d'un tableau de la succession des imprimeurs de cette ville. In-8°, 24 p. et tableau. Arras, impr. Laroche.

Extrait de l'*Annuaire du Pas-de-Calais*, 1878.

583. CESSAC (P. de). — L'oppidum du Puy-de-Gaudy, près Guéret (Creuse), et sa muraille vitrifiée. In-8°, 26 p. Autun, impr. Dejussieu.

Extrait des *Mémoires* publiés par la 42e session du Congrès scientifique de France.

584. Cessac (P. de). — Quelques notes sur l'église paroissiale de Guéret (Creuse). In-8°, 91 p. Guéret, impr. Richet.

585. Challe (A.). — Histoire de l'Auxerrois, son territoire, son diocèse, son comté, ses baronnies, son bailliage et ses institutions coutumières et municipales. In-8°, 330 p. Auxerre, impr. G. Rouillé; Paris. 1878.

Publications de la Société des sciences historiques et naturelles de l'Yonne.

586. Chants populaires messins, recueillis dans le val de Metz en 1877 par Nérée Quépat. In-12, 88 p. Paris, Champion.

Tiré à 200 exemplaires.

587. Christ Church letters. A volume of mediæval letters relating to the affairs of the priory of Christ Church Canterbury. Edited by J. B. Sheppard. In-4°, vii-xlvii-113 p. Londres, 1877.

Camden Society, N. S. XIX.

588. Chronique de l'abbaye de Beaumont-les-Tours, publiée pour la première fois, d'après un manuscrit des archives d'Indre-et-Loire, par M. Charles de Grandmaison. In-8°, 316 p. et grav. Tours, Guilland-Verger, Georget-Joubert.

Extrait des *Mémoires* de la Société archéologique de Touraine, t. XXVI.

589. Clédat (L.). — De fratre Salimbene et de ejus chronicæ auctoritate, facultati litterarum Parisiensi L. Clédat thesim proponebat. In-8°, 119 p. et pl. Paris, Thorin.

590. Codex aureus sive quattuor evangelia ante Hieronymum latine translata. E codice membranaceo partim purpureo ac litteris aureis inter extremum quintum et iniens septimum saeculum, ut videtur, scripto qui in regia bibliotheca Holmiensi asservatur. Nunc primum examinavit atque ad verbum transcripsit et edidit Ioannes Belsheim. Partem sumptuum suppeditavit societas scientiarum Christianiensis. Cum v tabulis. Gr. in-8°, lvi-384 p., 5 pl. Christiania, Malling, 1878 (Leipzig, Twietmeyer: 20 m.).

591. Collection de documents inédits relatifs à la ville de Troyes et à la Champagne méridionale, publiés par la Société académique de l'Aube. T. I. In-8°, xl-436 p. Troyes, Lacroix.

Papier vergé, 8 fr.; papier vergé supérieur, 12 fr.

592. Collection des principaux cartulaires du diocèse de Troyes. T. III. Cartulaire de l'abbaye de Basse-Fontaine; chartes de Beauvoir; par M. l'abbé Lalore. In-8°, li-389 p. Troyes, Dufay-Robert; Paris, Thorin, Champion. 9 fr.

Papier vergé.

593. Colli (Antonio). — Ricerche storiche su Cassolo. In-8°, xii-156 p. Mortara, Cortelezzi.

594. Collin de Paradis (Félix). — Nobiliaire de Lorraine et Barrois, ou Dictionnaire des familles anoblies et leurs alliances, d'après l'Armorial général de dom Pelletier. In-8°, III-487 p. Nancy, impr. Crépin-Leblond.

595. Coronel (S. Sr.). — Herinneringen aan de historiche tentoonstelling van Friesland. In-8°, IV-214 p. Leeuwarden, Suringar. Fl. 1,90.

596. Courajod (Louis). — Deux épaves de la chapelle funéraire des Valois à Saint-Denis, aujourd'hui au musée du Louvre. In-8°, 37 p. avec grav. Nogent-le-Rotrou, impr. Daupeley.

Extrait des *Mémoires* de la Société nationale des antiquaires de France, t. XXXVIII. Papier vergé.

597. Creemers (Ch.). — Het praalgraf van Gerardus III, graaf van Gelder en Zutphen en van diens gemalin Margareta van Brabant, alsmede andere grafsteden in O. L. Vrouw-munsterkerk te Roermond. In-8°, 23 p., 2 pl. Ruremonde, Romen. Fl. 0,50.

598. Cronica degli imperatori romani. Testo inedito di lingua tratto da un codice della Biblioteca Ambrosiana, per Antonio Ceruti. In-16, XV-199 p. Bologne, Romagnoli, 1878. 6 l. 50 c.

Scelta di curiosità letterarie inedite o rare dal secolo XIII al XVII, disp. CLVIII.

599. Croonendael (Paul de). — Chronicque contenant l'estat ancien et moderne du pays et conté de Namur, la vie et gestes des seigneurs, comtes et marquis d'icelluy, par Paul de Croonendael, greffier des finances du roy. Publiée intégralement pour la première fois et annotée par le comte de Limminghe. 1re partie, comprenant depuis les origines jusqu'à la mort de Philippe le Noble (1212). In-8°, XVI-367 p. Bruxelles, Fr. J. Olivier, 1878. 25 fr.

600. Croos (P. de). — Ancien droit belgique. Histoire du droit criminel et pénal dans le comté de Flandre, depuis les temps les plus reculés jusqu'à la fin du XVIIe siècle. In-8°, 212 p. Bruxelles, F. Larcier, 1878. 3 fr. 50 c.

601. Crozes (Hippolyte). — Le diocèse d'Albi, ses évêques et archevêques. In-18, VIII-296 p. Toulouse, Duclos; Albi, Ve Larrieu; Paris, Didron.

602. Cursor mundi (The cursur o the world). A Northumbriam poem of the XIVth century in four versions... Edited by the rev. Richard Morris. Part V. In-8°, p. 1361-1675. Londres, Trübner, 1878.

Early english text society, vol. 68.

603. Curtze (Maximilian). — Die Handschriften und seltenen alten Drucke der Gymnasialbibliothek zu Thorn beschrieben. II. Theil : Das XVI. Jahrhundert und Nachtræge. In-4°, IV-45 p. Leipzig, Quandt et Hændel, 1878.

« Beigabe zu den Michaelis-Programmen 1877 und 1878 des Gymnasiums zu Thorn. »

604. Da Carpi (Luigi). — Compendiosa bibliotheca liturgica : opus posthumum, liturgiae quoque scholis accommodatum. In-8°, 752 p. Bologne, off. pont. Mareggiania. 7 l.

605. Dalla Rosa (Marchese Guido). — Alcune pagine di storia parmense : memorie... illustrate con documenti inediti. 3 vol. in-16, 232, 204, 284 p. Parme, Grazioli, 1878.

606. Dal Re (Dante). — I precursori italiani di una nuova scuola di diritto romano nel secolo XV. In-8°, 112 p. Rome, impr. du Sénat, 1878. 2 l.

607. Dantès (Alfred). — La Franche-Comté littéraire, scientifique, artistique. Recueil de notices sur les hommes les plus remarquables du Jura, du Doubs et de la Haute-Saône. In-18, vi-379 p. Paris, Boyer. 3 fr. 50 c.

608. De Backer (Louis). — Histoire de la ville de Bourbourg depuis son origine jusqu'en 1789. In-8°, viii-283 p. Paris, Claudin.

609. Del Vecchio (Alberto). — Sulla rivendicazione dei beni mobili nell' antico diritto germanico. Studio. In-8°, 8 p. Bologne, impr. Fava et Garagnani.

610. Deniau (L'abbé). — Histoire de la Vendée, d'après des documents nouveaux et inédits. T. I. In-8°, iii-569 p. Angers, Lachèse et Dolbeau, Briand et Hervé; Le Voide, l'auteur.

Papier vergé.

611. Des Monstiers-Mérinville (Le comte). — Guillaume et Pierre de la Jugie, cardinaux limousins; étude précédée d'une généalogie de la maison de la Jugie. In-8°, 15 p. Paris, Champion.

Papier vergé.

612. Destruction de l'église de Saint-Just, du cloître et de partie du faubourg par les protestants, en 1562. Enquête et procès-verbaux. In-16, 75 p. Lyon, Georg.

Papier teinté. — Collection lyonnaise, n° 2.

613. Detmer (Heinrich). — Otto II. bis zum Tode seines Vaters am 7. Mai 973. (Dissertation.) In-8°, 93 p. Leipzig, 1878.

Non dans le commerce.

614. Devillers (L.). — Description analytique de cartulaires et de chartriers accompagnée du texte, de documents utiles à l'histoire du Hainaut et d'une notice sur les archives des établissements de charité de la ville de Mons. Tome VIII. In-8°, 350 p., planche. Mons.

615. Dictionnaire historique et archéologique du département du Pas-de-Calais, publié par la commission départementale des monuments historiques. Arrondissement de Béthune. T. II. In-8°, 401 p. Arras, Sueur-Charruey.

616. Diegerick (J.-L.-A.). — Archives d'Ypres. Documents du xvie s.

faisant suite à l'inventaire des chartes. Vol. IV. In-8°, 326 p. Bruges. 6 fr.

617. Diplomatarium Norvegicum. Oldbreve til Kundskab om Norges indre og ydre Forhold, Sprog, Slægter, Sæder, Lovgivning og Rettergang i Middelalderen. Samlede og udgivne af C. R. Unger og H. J. Huitfeldt. IX, 2. In-8°, p. 417-899. Christiania, Malling, 1878. 6 kr.

618. Documents originaux et inédits sur l'Aunis et la Saintonge, publiés avec des notices par P. Marchegay. In-8°, 123 p. Saint-Jean-d'Angély, Lemarié; Les Roches-Baritaud (Vendée).

Extrait de la *Chronique charentaise*, 1876 et 1877.

619. Documents pour servir à l'histoire du Beaujolais. Extrait des archives du château de Rochefort, etc., par P. de V. In-8°, VIII-111 p. Lyon, impr. Albert.

Amplepuis, La Goutte, Thizy, Thel, Ranchal, Les Tours, Montmelas, etc.

620. Douët d'Arcq (L.). — Des frais d'enterrement à Paris au XIVe s. In-8°, 19 p. Nogent-le-Rotrou, impr. Daupeley.

Extrait du tome IV des *Mémoires* de la Société de l'histoire de Paris et de l'Ile-de-France. Papier vergé.

621. Dubord (L'abbé R.). — Du lieu précis où s'est accompli le martyre de saint Taurin. In-8°, 20 pages. Auch, impr. Foix.

Extrait de la *Revue de Gascogne*.

622. Du Fail (N.). — Les Propos rustiques de Noël du Fail. Texte original de 1547, interpolations et variantes de 1548, 1549, 1573, avec introduction, éclaircissements et index par Arthur de La Borderie. Petit in-12, LIV-311 p. Paris, Lemerre. 7 fr. 50 c.

Papier de Hollande. — Bibliothèque d'un curieux. — Il est tiré quelques exemplaires de cette collection sur papier de Chine, au prix de 25 fr. le vol.

623. Dyer (T. F. Thiselton). — English folk-lore. In-16, VIII-290 p. Londres, Hardwicke et Bogue, 1878. 5 s.

Bogue's half-hour volumes.

624. Enquête sur le baptême du roi Henri IV (1599); publié d'après le manuscrit de la Bibliothèque nationale par Eugène Alphen. In-16, XXII-10 p. Paris, Champion.

625. Erdman (J. E.). — Alphabetische naamlijst van de steden en gehuchten in het koningrijk der Nederlanden, met aanwijzing der geregtshoven, arrondissementen en kantons, waartoe zij behooren. 3e en vermeerde druk. In-8° à deux col., XI-137 p. La Haye, Belinfante. 1 fl.

626. Erhardus. — Tuwingia illustrata daz ist das abgebildt Tüwingen nach Christi Geburt als man zalt tusend vierhundert sibentzig und sieben Jare, dargestellet durch Erhardum, magistrum artium. Für das heutige Verstændniss bearbeitet 1878. In-8°, VI-113 p. Tubingue, Riecker, 1878. 1 m. 60 pf.

627. Estaintot (Le vicomte d'). — L'égalité de l'impôt et les cahiers de la noblesse normande en 1789. In-8°, 23 p. Rouen, impr. Boissel.

Extrait du *Précis des travaux* de l'Académie des sciences, belles-lettres et arts de Rouen, 1876-1877. — Tiré à 100 exemplaires. Papier vergé.

628. Everaert (L.), Boucherij (J.). — Geschiedenis van klein waalsch Brabant, bevattende de gemeenten Pepingen, Bellingen, Beert, Bogaarden, Leerbeek en de abdij van Cautimpret. In-8°, 184 p., 2 pl. Anvers. 2 fr. 25 c.

629. Faber (Fr.). — Histoire du théâtre français en Belgique depuis son origine jusqu'à nos jours, d'après des documents inédits reposant aux archives générales du royaume. In-8°. Bruxelles.

L'ouvrage entier formera au moins 4 forts vol. in-8°. On ne souscrit que pour l'ouvrage complet, qui ne sera tiré qu'à 500 exemplaires numérotés. Il y aura en outre un tirage de 50 exemplaires sur papier de choix. On paiera les vol. aussitôt leur livraison. Prix du vol. 7 fr. 50 c.

630. Fabula (La) del pistello da l'agliata, tratta da un' antica stampa, e la Quistione d'amore, testo inedito del sec. XV. In-16, 63 p. Bologne, Romagnoli, 1878. 3 l.

Scelta di curiosità letterarie inedite o rare, disp. CLXI.

631. Facsimiles of anglo-saxon manuscripts. Photozincographed by command of Her Majesty queen Victoria, on the recommendation of the right honourable the master of the rolls, by lieut.-general J. Cameron. With translations by W. Basevi Sanders. Part I, a. D. 742-1049. In-fol., viii p., planches et transcriptions. Southampton, ordnance survey office, 1878. 2 l. 10 s.

632. Fage (René). — La maison de Ségur, son origine, ses vicomtes. In-8°, 43 p. Limoges, impr. Chapouland, 1878.

633. Farnum (Alex.). — The Northmen in Rhode Island in the tenth century. In-4°, 41 p. Providence, 1878.

634. Fière (Paul). — Étude sur un monument funéraire de l'époque romaine, découvert à Lyon en 1870, élevé en l'honneur d'un décurion lyonnais mort à l'âge de onze ans. In-8°, 15 p. et planches. Vienne, Savigné.

635. Fischer (Albert Friedrich Wilhelm). — Kirchenlieder-Lexicon. Hymnologisch-literarische Nachweisungen über ca. 4500 der wichtigsten und verbreitetsten Kirchenlieder aller Zeiten in alphabetischer Folge nebst einer Uebersicht der Liederdichter. 1e Hælfte, die Lieder aus den Buchstaben A-I umfassend. In-8°, xxxi-418 p. Gotha, F. A. Perthes, 1878. 12 m.

636. Fischer (Dagobert). — Ochsenstein, les châteaux et la seigneurie. Étude historique. Avec 1 plan et 1 tableau généalogique. In-16, 64 p. Saverne, Fuchs, 1878. 1 m. 20 pf.

637. Fiumi (Luigi), Lisini (Alessandro). — L'incontro di Federigo III

imperatore con Eleonora di Portogallo sua novella sposa, e il loro soggiorno in Siena : narrazione storica, corredata dagli originali documenti. In-4°, 64 p. Sienne, impr. des sourds-muets.

638. Fleuriot (R.). — Le journal de René Fleuriot, gentilhomme breton (1593-1624). In-8°, 20 p. Paris, Picard.

Extrait du *Cabinet historique*, t. XXIV.

639. Fleury (Édouard). — Les peintures murales de Nisy-le-Comte (Aisne). In-4°, 16 p. et 2 pl. Paris, impr. Chamerot.

Extrait de la *Gazette archéologique*, année 1877, n° 6.

640. Fontenay (Harold de). — De la date et du lieu véritables de la mort du président Jeannin. In-8°, 14 p. et portrait. Autun, impr. Dejussieu.

Extrait des *Mémoires* publiés par la 42e session du Congrès scientifique de France.

641. Forestier (Auber). — Echoes from Mist-Land ; or, the Nibelungen Lay revealed to lovers of romance and chivalry. In-16, liv-218 p. Chicago, Griggs ; Londres, Trübner ; 1877.

642. Fornelli (N.). — Storia del medio evo, specialmente d'Italia. In-16, 440 p. Turin, Paravia. 4 l.

643. Freund (Heinrich). — Ueber die Verbalflexion der æltesten franzœsischen Sprachdenkmæler bis zum Rolandslied einschliesslich. Inaugural-Dissertation (Marburg). In-8°, 32 p. Heilbronn, Henninger, 1878.

644. Frind (Anton). — Die Kirchengeschichte Bœhmens. IV. Die Kirchengeschichte Bœhmens in der Administratorenzeit. In-8°, x-481 p. Prague, Tempsky, 1878.

645. G. B. O. — Notizie storiche sacro-profane del castello e paese di Masone, raccolte e ordinate a cronaca. In-4°, 64 p. Gênes, impr. des Letture cattoliche.

646. Gago y Fernandez (F. Mateos). — Juana la papisa. Contestacion á un articulista papisero de Santander. In-8°, 256 p. Madrid, 1878.

647. Gallée (J. H.). — Altsæchische Laut- und Flexionslehre. I. Die kleineren westphælischen Denkmæler. In-8°, viii-76 p. Haarlem, 1878 (Leipzig, Harrassowitz : 2 m. 50 pf.).

648. Gaspary (Adolf). — Die sicilianische Dichterschule des 13. Jahrhunderts. In-8°, iv-232 p. Berlin, Weidmann, 1878. 6 m.

649. Gauffreteau (Jean de). — Chronique bordeloise. T. II (1600 à 1638). In-8°, 485 p. et tableau. Bordeaux, impr. Gounouilhou.

Publications de la Société des bibliophiles de Guyenne. — Papier vergé.

650. Gérard (P.-A.-F.). — Précis de l'histoire cléricale de Belgique. Résumé d'un demi-siècle de travaux historiques. In-8°, 445 p. Bruxelles, 1878.

651. Gerdes (H.). — Die Bischofswahlen in Deutschland unter Otto dem Grossen in den Jahren 953 bis 973. In-8°, vii-72 p. Gœttingue, Peppmüller, 1878. 1 m. 60 pf.

652. Gersen (Joannis) De imitatione Christi libri quatuor. Ad editionem optimam Maurinorum una cum dissertatione R. D. Delfavii denuo edidit P. Caelestinus Wolfsgruber. In-16, cxxii-300 p. Vienne, Kirsch, 1879 (1878).

653. Geschichte des Geschlechts von Schœnberg Meissnischen Stammes. 3 vol. in-8°. Leipzig, Giesecke et Devrient, 1878. 50 m.

I. B. Die urkundliche Geschichte bis zur Mitte des 17. Jahrhunderts, von Albert Fraustadt. 2 vol. Abth. A, 2e Ausgabe, xix-650 p., planches; Abth. B, vi-553 p., 9 planches.

II. B. Die Vorgeschichte, von Bernhard von Schœnberg. xii-509 p., 12 planches.

654. Geschichtsquellen der Provinz Sachsen und angrenzender Gebiete. Herausgegeben in Gemeinschaft mit den geschichtl. Vereinen der Provinz von der historischen Commission der Provinz Sachsen. In-8°. Halle, Hendel.

VII. Urkundenbuch der Stadt Halberstadt. Ier Theil. Bearbeitet von Dr Gustav Schmidt. xvi-594 p. 1878. 12 m.

X. Urkundenbuch des Klosters Unser Lieben Frauen zu Magdeburg. Bearbeitet von Dr Gustav Hertel. Nebst einer Tafel mit zwei facsimilirten Siegelabdrücken. xvi-428 p., 1 pl. 1878. 9 m.

655. Geslachts-register der familiën de Wit, de Vogel, Chabot, Havelaar, van Heel, en de daaraan vermaagschapte geslachten, vergezeld van een wapenboek, geteekend en gelithographeerd door Anth. E. Grolman... In-fol., 58-180-12-16 p. Utrecht, Bosch.

656. Gloria (Andrea). — Documenti inediti intorno al Petrarca, con alcuni cenni della casa di lui in Arquà e della reggia dei Da Carrara in Padova. In-8°, 52 p. Padoue, impr. alla Minerva.

657. Gregorovius (F.). — Histoire de la Corse, depuis les temps les plus reculés jusqu'à son annexion à la France en 1769, tirée des œuvres de F. Gregorovius et précédée d'une notice de cette île par Louis Boell. In-8°, xv-315 p. Marseille, Pinet.

658. Grouchy (Le vicomte de) et Émile Travers. — Étude sur Nicolas de Grouchy (Nicolaus Gruchius Rothomagensis) et son fils Timothée de Grouchy, sieur de la Rivière. Petit in-8°, viii-230 p. avec vign. Caen, Le Blanc-Hardel; Paris, Champion.

Tiré à 300 exemplaires, dont 10 sur papier teinté, 125 sur papier vergé et 165 sur papier vélin.

659. Grundtvig (F. L.) — Lœsningostenen. Et sagnhistorisk Studie. In-8°, xi-176 p. Copenhague, Schœnberg, 1878.

660. Gudrun. Ein altdeutsches Heldengedicht übersetzt von Gotthold Ludvig Klee. In-16, 179 p. Leipzig, Hirzel, 1878. 2 m.

661. Guigou (Mgr). — Recherches historiques sur l'arrondissement de

Grasse. Histoire de Cannes et de son canton. In-8°, 298 p. Cannes, Vidal, Maillan, Paurillan. 4 fr. 50 c.

662. Gumbini (B.). — Studi sul Petrarca. In-8°, 265 p. Naples, 1878.

663. Günther (Siegmund). — Studien zur Geschichte der mathematischen und physikalischen Geographie. In-8°. Halle, Nebert.

4. Analyse einiger kosmographischer Codices der Münchener Hof- und Staatsbibliothek. P. 217-276. 1878. 1 m. 80 pf.

5. Johann Werner aus Nürnberg und seine Beziehungen zur mathematischen und physischen Erdkunde. P. 277-332. 1878. 1 m. 80 pf.

664. Hanauer (A.). — Études économiques sur l'Alsace ancienne et moderne, publiées sous les auspices de la Société industrielle de Mulhouse. T. II. Denrées et salaires. In-8°, xxxvi-616 p. Paris, Durand; Strasbourg, Hagemann; 1878.

665. Hanserecesse. 2e Abtheilung. 2er Band. Hanserecesse von 1431-1476. Bearbeitet von Goswin Frhr. von der Ropp. 2er Band. In-4°, xii-622 p. Leipzig, Duncker et Humblot, 1878. 20 m.

666. Harpsfield (Nicholas), LL. D., archdeacon of Canterbury. — A treatise on the pretended divorce between Henry VIII. and Catharine of Aragon. Now first printed from a collation of four manuscripts. By Nicholas Pocock. In-4°, ix-334 p. Londres, 1878.

Camden Society, N. S. XXI.

667. Havet (Julien). — Les cours royales des îles normandes. In-8°, iv-239 p. Paris, Champion, 1878. 6 fr.

Extrait de la *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. XXXVIII, 1877, et XXXIX, 1878.

668. Hegel (C.). — Ueber den historischen Werth der ælteren Dante-Commentare. Mit einem Anhang zur Dino-Frage. In-8°, 115 p. Leipzig, S. Hirzel, 1878. 2 m. 80 pf.

669. Helbig, Van Assche (J.). — Monographie de l'église paroissiale de Saint-Christophe à Liége, texte explicatif, xvi planches, sous la direction d'Aug. Van Assche. In-fol., 4 p., 16 pl. Bruges. 6 fr. 50 c.

670. Henne-Am Rhyn (Otto). — Allgemeine Kulturgeschichte von der Urzeit bis auf die Gegenwart. Generalregister über alle sechs Bænde. In-8°, 102 p. Leipzig, O. Wigand, 1879 (1878). 2 m.

671. Hennes (Johann Heinrich). — Commenden des Deutschen Ordens in den Balleien Coblenz, Altenbiesen, Westphalen, Lothringen, Oesterreich und Hessen. In-8°, 236 p. Mayence, Kirchheim, 1878. 4 m.

672. Hintner (Val.). — Beitræge zur Tirolischen Dialektforschung. IV. (Schluss.) In-8°, p. 145-271, cartons. Vienne, Hœlder, 1878.

673. Hoh-Kœnigsburg (Die) im Elsass. Mit 2 Ansichten und 2 Plænen. Herausgegeben von der Sektion Schlettstadt des Vogesenclubs. In-16, vii-62 p., pl. et album de 23 lithographies. Strasbourg, Schultz, 1878. 2 m. 20 pf.

674. Holbein (The) Society's fac-simile reprints. The golden legend. A reproduction from a copy in the Manchester free library. With an introduction by Alfred Aspland, editor. In-fol., 51 p., planches. Londres, Holbein Society, 1878.

Reproduction d'un vol. imprimé par Caxton.

675. Hôtel (L') Carnavalet et la bibliothèque de la ville de Paris. Notice descriptive des sculptures qui décorent l'édifice et des objets exposés dans les salles de la bibliothèque. In-18, 32 p. Paris, hôtel Carnavalet.

676. Huckert (Egon). — Die Politik der Stadt Mainz wæhrend der Regierungszeit des Erzbischofs Johann II. (1397-1419). In-8°, 128 p. Mayence, Faber, 1878. 1 m. 80 pf.

677. Hüffer (Georg). — Die Stadt Lyon und die Westhælfte des Erzbisthums in ihren politischen Beziehungen zum Deutschen Reiche und zur franzœsischen Krone, von der Gründung des zweiten Burgundischen Kœnigreiches (879) bis zur Vereinigung mit Frankreich (1312). Eine Habilitationsschrift. In-8°, 155 p. Munster, impr. Aschendorff, 1878.

678. Imprimerie (L') en Bretagne au xve siècle. Étude sur les incunables bretons, avec fac-similé contenant la reproduction intégrale de la plus ancienne impression bretonne. In-8°, xii-156 p. Nantes, Société des bibliophiles bretons. 12 fr.

Tiré à 250 exemplaires in-4° vergé pour les membres de la société, et 150 exemplaires in-8°, même papier, pour être mis en vente.

679. Inventaire des archives municipales de Châtellerault, antérieures à 1790, par Victor de Saint-Genis, conservateur des hypothèques. In-4°, xxvii-66 p. à 2 col. Châtellerault, impr. Rivière.

680. Inventaire-sommaire des archives communales, antérieures à 1790, de la ville de Bourg, rédigé par M. Brossard, archiviste de la ville. Série GG, Culte, instruction et assistance publique, 106 p. Série HH, Agriculture, industrie et commerce, p. 1 à 19. In-4° à 2 col. Bourg, impr. Villefranche.

681. Inventaire-sommaire des archives communales antérieures à 1790 de la ville de Rodez (département de l'Aveyron), rédigé par H. Affre, archiviste du département. Gr. in-4° à 2 col., 304 p. Rodez, Ve Carrère.

682. Jadart (Henri). — Les traditions de charité dans le Rethélois. Recueil de documents inédits sur les fondations, les hôpitaux, les écoles et les bienfaiteurs du pays. In-8°, 66 p. Rethel, impr. Beauvarlet. 1 fr.

683. Jahn (Alb.). — Die Kunde und Benutzung der Bongarsischen Handschriften und Büchersammlung der Stadtbibliothek in Bern. Ein Beitrag zur Literargeschichte Bern's, der Schweiz und des Auslandes.

Mit einer Beilage : Bemerkungen über die Berner Stadtbibliothek, von A. W. Cramer. In-8°, 54 p. Berne, Wyss, 1878.

684. Jaloustre (Élie). — La famine de 1694 dans la Basse-Auvergne. In-8°, 33 p. Clermont-Ferrand, Thibaud. 2 fr. 50 c.

Tiré à très petit nombre.

685. Janko (Wilhelm *Edler* von). — Rudolf von Habsburg und die Schlacht bei Dürnkrut am Marsfelde. Zur 600jæhrigen Gedenkfeier des 26. August 1278. Mit dem Bildnisse Rudolf's von Habsburg und einer Karte des Schlachtfeldes. In-8°, vi-69 p., 2 pl. Vienne, Braumüller, 1878.

686. Jansen (J. F.). — Tijdtafel der geschiedenis van Noord-Nederland. 7e druk. In-16, 8 p. Zwolle, W. E. Tjeenk Willink. Fl. 0,06.

687. Janssen (H. Q.). — Catalogus van het oud synodaal archief, met de indices der oude provinciale kerkelijke archieven. Uitgegeven op last van de algemeene synode der nederlandsche hervormde kerk. Gr. in-8°, 2-4-196-ii p. La Haye, A. van Hoogstraten. Fl. 1,25.

688. Jourdain (Charles). — La taxe des logements dans l'université de Paris. In-8°, 15 p. Nogent-le-Rotrou, impr. Daupeley.

Extrait du tome IV des *Mémoires* de la Société de l'histoire de Paris et de l'Ile-de-France. Papier vergé.

689. Journal d'un bourgeois de Gisors, relation historique concernant les événements accomplis à Paris et dans les environs et notamment dans et entre les villes de Rouen, Amiens, Beauvais, Pontoise. La Ligue dans le Vexin normand (1588-1617). Publié pour la première fois et en entier, d'après le manuscrit de la Bibliothèque nationale, par MM. H. Le Charpentier et Alfred Fitan. Ouvrage précédé d'une introduction, d'une étude sur le manuscrit, et accompagné de notes et d'un index alphabétique. In-8°, xxxii-147 p. avec portrait, carte du Vexin et plusieurs fac-simile. Paris, Ducher.

Papier vergé.

690. Jubilæums-Ausgabe der Novae epistolae obscurorum virorum. Zum ersten Male mit Erlæuterungen versehen. Erinnerungen aus den Frankfurter Parlamentstagen von Gustav Schwetschke. Neue mit einem Anhang vermehrte Ausgabe. In-16, viii-80 p. Halle, Schwetschke, 1878. 1 m.

691. Kant (K.). — Scherz und Humor in Wolframs v. Eschenbach Dichtungen. Abhandlung. In-8°, 132 p. Heilbronn, Henninger, 1878. 3 m.

692. Kayser (K.). — Chronik des im hannoverschen Amte Medingen belegenen Kirchspiels Wichmannsburg, nebst e. Karte d. Kirchspiels und einem Plane der alten Burg Wichmann Billungs sowie angehængten Quellennachweisungen und Bemerkungen. In-4°, vii-124 p., carte. Hanovre, C. Meyer, 1878. 4 m.

693. Klosterlæsning. Engelens diktamen till H. Birgitta, Jærteckensbok, Apostla Gerningar, helga manna lefverne, legender, Nichodemi evangelium, efter gammal handskrift utgifna af G. E. Klemming. In-8°. Stockholm, Norstedt, 1877-1878.

694. Kock (A.). — Språkhistoriska Undersœkningar om Svensk Akcent. In-8°. Lund, 1878.

695. Kunst- und kulturgeschichtliche Denkmale des Germanischen National-Museums. Eine Sammlung von Abbildungen hervorragender Werke aus sæmmtlichen Gebieten der Kultur, zusammengestellt und allen Freunden der deutschen Vorzeit gewidmet von A. Essenwein. Gr. in-4°, cxx pl. Leipzig, impr. Drugulin.

« Der Ertrag ist für den Wiederaufbau des abgetragenen Augustinerklosters zu Nürnberg bestimmt. »

696. Lalore (L'abbé Charles). — Recherches sur le chef de Saint-Bernard, de 1153 à 1865. Principaux fragments authentiques. In-8°, 41 p. Troyes.

Papier vergé.

697. La Mothe (Le marquis de). — La société à Vitry-le-François aux xviie et xviiie siècles, d'après des documents inédits; par le marquis de La Mothe (Hector Bonhuy). In-8°, 154 p. Vitry-le-François, impr. Pessez.

698. Lamprecht (Karl). — Beitræge zur Geschichte des franzœsischen Wirthschafstlebens im elften Jahrhundert. In-8°, viii-152 p. Leipzig, Duncker et Humblot, 1878. 4 m.

3e fasc. du vol. I de *Staats- und socialwissenschaftliche Forschungen herausgegeben von Gustav Schmoller.*

699. La Nicollière-Teijeiro (S. de). — Essai historique sur l'église des Cordeliers de Nantes. In-8°, 37 p. et pl. Nantes, impr. Forest et Grimaud.

Extr. du *Bulletin* de la Société archéol. de Nantes. Tiré à 25 exemplaires.

700. La Peyrère (I. de). — Quelques lettres inédites d'Isaac de La Peyrère à Boulliau, publiées avec une notice, des notes et un appendice, par Philippe Tamizey de Larroque. In-18 jésus, 50 p. Bordeaux, Lefebvre; Paris, Champion.

Plaquettes Gontaudaises, n° 2. — Tiré à 100 exemplaires.

701. La Roque (Gilles-André de). — De la noblesse de Jeanne d'Arc, dite du Lys, pucelle d'Orléans, et des principales circonstances de sa vie et de sa mort. In-8°, 40 p. Orléans, Herluison.

Tiré à 60 exemplaires, dont quatre sur peau vélin et un sur chine. Papier vergé.

702. Latini (Brunetto). — Il Tesoro, volgarizzato da Bono Giamboni, raffrontato col testo autentico francese edito da P. Chabaille, emendato con mss. ed illustrato da Luigi Gaiter. Vol. I. In-8°, lxviii-431 p. Bologne, Romagnoli, 1878.

Collezione di opere inedite o rare dei primi tre secoli della lingua pubblicata per cura della R. commissione pe' testi di lingua nelle provincie dell' Emilia. — Prix de ce vol. pour les souscripteurs : 11 l. 50 c.

703. Lauwereyns de Roosendaele (L. de). — Recherches historiques sur les établissements hospitaliers de la ville de Saint-Omer, etc., par M. Deschamps de Pas, secrétaire-général de la Société des antiquaires de la Morinie. Notice bibliographique par L. de Lauwereyns de Roosendaele, de la même société. In-8°, 8 p. Saint-Omer, impr. Fleury-Lemaire.

Extrait de la 105e livr. du *Bulletin historique* de la société.

704. Lavoix (H.) fils. — Histoire de l'instrumentation depuis le XVIe siècle jusqu'à nos jours. In-8°, XI-470 p. Paris, Didot.

705. Lebiński (Casimir von). — Die Declination der Substantiva in der Oïl-Sprache. I. Bis auf Crestiens de Troie. Philologische Inaugural-Dissertation (Breslau). In-8°, 55 p. Posen, impr. Kraszewski, 1878.

706. Le Blant (Edmond). — Étude sur les sarcophages chrétiens antiques de la ville d'Arles. Dessins de M. Fritel. Gr. in-4°, XXXIX-88 p. et 36 pl. Paris, impr. nationale.

Papier vergé. — Collection de documents inédits sur l'histoire de France. 3e série. Archéologie.

707. Lecocq (Georges). — Documents historiques sur la peste à Saint-Quentin. 2e et dernière partie. In-8°, 88 p. Saint-Quentin, impr. Poette.

Tiré à 50 exemplaires sur papier vergé.

708. Ledieu (Alcius). — Un village du Santerre. Démuin et ses seigneurs. In-8°, VIII-68 p. Amiens, impr. Delattre-Lenoel.

709. Leding (Okko). — Die Freiheit der Friesen im Mittelalter und ihr Bund mit den Versammlungen beim Upstallsbom. Gr. in-8°, 57 p. Emden, Haynel, 1878.

710. Lefort (F.). — La légende de saint Bénézet, constructeur du pont d'Avignon au XIIe siècle; examen historique et critique. In-4°, 44 p. et pl. Le Mans, Monnoyer.

Tiré à 100 exemplaires numérotés.

711. Légé (L'abbé Joseph). — Monastère et abbaye royale de Saint-Jean-de-la-Castelle à Dufort ou Duhort. Étude monographique. In-8°, 95 p. Bordeaux, impr. Ragot.

712. Lehmann (Johann Georg). — Dreizehn Burgen des Unter-Elsasses und Bad Niederbronn. Nach historischen Urkunden. In-8°, IV-243 p. Strasbourg, Trübner, 1878. 3 m. 50 pf.

713. Leifar fornra kristinna fræda islenzkra. Codex Arna Magnaeanus No. 677. Prenta get Thorvaldur Bjarnarson. In-8°. Copenhague, 1878.

Fragments d'anciennes homélies chrétiennes des années 1150-1220. Avec 5 fac-similés paléographiques.

714. Leni Spadafora (Giovanni). — La Sicilia all' undecimo secolo : romanzo storico. Vol. I. In-8°, vii-112 p. Vittoria, impr. Velardi.

715. Le Rouillé (Guillaume). — Epistre de Guillaume Le Rouillé, au nom des rossignols du parc d'Alençon, à la royne de Navarre, duchesse d'Alençon, etc., avec introduction et notes par Prosper Blanchemain. Réimpression. Petit in-4°, xi-19 p. Rouen, impr. Cagniard.

Publié par la Société rouennaise des bibliophiles. Papier vergé.

716. Lettere inedite di donne mantovane del secolo XV, tratte dall' archivio de' Gonzaga in Mantova. In-4°, 104 p. Mantoue, impr. Balbiani et Donelli.

717. Lettere di due Senesi alla signoria di Siena, della venuta in Firenze di Galeazzo Maria Sforza (1471). In-8°, 40 p. Florence, Paoli, Rubini, Stromboli.

Per nozze Banchi-Brini.

718. Lettere inedite del secolo XV cavate dall' archivio Gonzaga, edite per cura del cav. Willelmo Braghirolli. In-8°, 52 p. Mantoue, impr. Segna.

Edizione, per nozze, di soli 50 esemplari.

719. Levavasseur (Gustave). — Remarques sur quelques expressions usitées en Normandie, leur emploi par certains auteurs, leur origine, leur étymologie, etc. In-8°, 106 p. Caen, impr. Le Blanc-Hardel.

Extrait de l'*Annuaire normand*, année 1878.

720. Lexer (Math.). — Mittelhochdeutsches Taschenwœrterbuch mit grammatischer Einleitung. In-16, xxiii-314 p. Leipzig, Hirzel, 1879 (1878). 4 m.

721. Lhuillier (Th.). — Un seigneur des Granges, près Melun, au xvie siècle. In-8°, 9 p. Meaux, impr. Destouches.

Extrait du *Bulletin* de la Société d'archéologie, etc., de Seine-et-Marne.

722. Libell (The) of englishe policye 1436. Text und metrische Uebersetzung von Wilhelm Hertzberg, mit einer geschichtlichen Einleitung von Reinhold Pauli. In-8°, 120 p. Leipzig, Hirzel, 1878. 4 m.

723. Limburg Stirum (W. graaf van). — Stamtafel der graven van Limburg Stirum, met eenige geschiedkundige aanteekeningen. Grand in-4°, iv-31 p., 3 pl. La Haye, Nijhoff. Fl. 7,50.

724. Loening (Edgar). — Geschichte des deutschen Kirchenrechts. Vol. I, II. In-8°. Strasbourg, Trübner, 1878. 25 m.

I. Das Kirchenrecht in Gallien von Constantin bis Chlodovech. xix-579 p.
II. Das Kirchenrecht im Reiche der Merowinger. xii-758 p.

725. Lorris (Guillaume de) et Jean de Meung. — Le Roman de la Rose. Édition accompagnée d'une traduction en vers, précédée d'une introduction, notices historiques et critiques, suivie de notes et d'un glossaire, par Pierre Marteau. T. III. In-16, 483 p. Orléans, Herluison.

726. Luce (Siméon). — Commentaire critique sur quatre années des

Chroniques de J. Froissart et du règne de Charles V, précédé de quelques mots sur la méthode historique (1367-1370). In-8°, CXVI-14 p. Paris, Loones.

Papier vergé.

727. LUCE (Siméon). — Le Maine sous la domination anglaise en 1433 et 1434. In-8°, 20 p. Le Mans, Monnoyer, Pellechat; Paris, Palmé.

Extrait de la *Revue des questions historiques*, juillet 1878. Tiré à 50 exemplaires. Papier vergé.

728. MACKAY (C.). — Gaelic etymology of the languages of western Europe, especially of the english and colloquial dialects. In-8°, 655 p. Londres, 1878.

729. MACKAY (George Eric). — The doges of Venice, chronologically arranged from Anafesto a. D. 797 to Manin a. D. 1789, with historical notes. In-8°, 134 p. Venise, impr. Fontana. 3 l. ital.

730. MANTEROLA (José). — Cantos históricos de los Vascos, acompañados de traducciones castellanas, é ilustrados con observaciones críticas y notas filosóficas gramaticales. In-4°, XVI-96 p. Madrid, Murillo. 10 réaux.

Tirage à part du *Cancionero vasco.*

731. MARAIS (H.) et H. BEAUDOUIN. — Essai historique sur la cathédrale et le chapitre de Séez. In-8°, XXX-450 p. Alençon, Ch. Thomas, 1878.

732. MARSHALL (Julian). — The annals of tennis. In-4°, VIII-226 p. Londres, « The field » office, 1878. 1 l. 5 s.

733. MARSY (Le comte de). — Oxenstierna et Richelieu à Compiègne (traité de 1635). In-8°, 27 p. Paris, Nilsson.

734. MARTIN (William). — Note sur les fouilles exécutées en 1876 sur l'emplacement de la villa romaine de Sainte-Marguerite-sur-Mer (Seine-Inférieure). In-8°, 10 p. avec fig. Caen, impr. Le Blanc-Hardel.

Extrait du *Bulletin* de la Société des antiquaires de Normandie.

735. MASSOW. — Nachrichten über das Geschlecht Derer von Massow. Gesammelt von Paul Hermann Adolph v. Massow, vervollstændigt und herausg. von Ewald Ludwig Valentin v. Massow. Mit dem Familien-Wappen, dem Bildnisse des Paul Hermann Adolph von Massow und einer lithogr. Stammtafel. Gr. in-8°, VIII-376 p., pl. Berlin, E. S. Mittler, 1878. 12 m.

736. MATHIEU (L'abbé D.). — L'ancien régime dans la province de Lorraine et Barrois, d'après les documents inédits (1698-1789). In-8°, XVIII-465 p. Paris, Hachette.

737. MAYER (Anton). — Geschichte der geistigen Cultur in Niederœsterreich von der æltesten Zeit bis in die Gegenwart. Ein Beitrag zu einer Geschichte der geistigen Cultur im Südosten Deutschlands.

Ier B. Der Cultus. Unterricht und Erziehung. Die Wissenschaften. In-4°, XIV-453 p. Vienne, L. W. Seidel, 1878.

738. Mededeelingen van de rijks-adviseurs voor de monumenten van geschiedenis en kunst. Uitgegeven door het departement van binnenlandsche zaken onder toezigt van de rijks-adviseurs voor de monumenten van geschiedenis en kunst. 1e deel, 2e afl. In-fol., II-39 p. La Haye, Nijhoff. 1 fl.

739. Medin (Antonio). — Cenni su Stefano Duscan-Nemagna imperatore serbo, e diploma di conte che conferì alla famiglia Medin. In-8°, 20 p. Padoue.

Per nozze Giuseppe-Giuseppina Medin.

740. Michel (Albin). — Les Roys du Papegay à Nimes. In-8°, 56 p. Nimes, impr. Clavel-Ballivet.

741. Michel (Edmond). — Monuments religieux, civils et militaires du Gâtinais (département du Loiret et de Seine-et-Marne), depuis le XIe jusqu'au XVIIe siècle. 5e et 6e fascicules (fin de la 1re partie). In-4°, p. 83 à 170 et 30 planches. Lyon, Georg; Orléans, Herluison; Paris, Champion.

Première partie (6 fascicules) 65 fr.

742. Minieri Riccio (Camillo). — Saggio di codice diplomatico, formato sulle antiche scritture dell' archivio di stato di Napoli. Vol. I, che principia dal 15 ag. dell' a. 964 e termina nel 27 ott. 1285. Gr. in-8°, 324 p. Naples, Furchheim. 30 l.

Tiré à 125 exemplaires numérotés.

743. Miscellanea di storia italiana edita per cura della regia deputazione di storia patria. T. XVII, 2e della 2a serie. In-8°, 671 p. Turin, Bocca, 1878.

744. Mithoff (H. Wilh. H.). — Kunstdenkmale und Alterthümer im Hannoverschen. Ver Band : Herzogthümer Bremen und Verden mit dem Lande Hadeln, Grafschaften Hoya und Diepholz. Gr. in-4°, 202 p., 10 pl. Hanovre, Helwing, 1878. 17 m.

745. Mittheilungen aus den Handschriften der Ritter-Akademie zu Brandenburg a. H. — I. Johannes von Hildesheim. Von Director Prof. Dr Ernst Kœpke. In-4°, 35 p. Brandenburg a. d. Havel, Ad. Müller, 1878. 1 m. 20 pf.

746. Mœller. — L'école de Salerne et les médecins du moyen âge, d'après le professeur von Ziemssen. In-8°, 26 p. Louvain. 1 fr. 50 c.

747. Monbrison (George de). — Un Gascon du XVIe siècle, le premier duc d'Épernon. In-8°, VIII-136 p. Paris, impr. Chamerot.

Papier vergé.

748. Montet (Albert de). — Dictionnaire biographique des Genevois et des Vaudois qui se sont distingués dans leur pays ou à l'étranger par leurs talents, leurs actions, leurs œuvres littéraires ou artis-

tiques, etc. 2 vol. in-8°, VIII-432, 646 p. Lausanne, Bridel, 1877-1878. 14 fr.

749. Monumenta historico-juridica Slavorum meridionalium. Edit Academia scientiarum et artium Slavorum meridionalium. Pars I. Statuta et leges. In-8°. Zagrabiae (Agram), Hartman.

Vol. I. Statuta et leges civitatis et insulae Curzulae. (1214-1558.) Opera prof. dris J. J. Hanel. XV-307 p. 1877.

Vol. II. Statuta et leges civitatis Spalati. Opera prof. dris J. J. Hanel. XIX-236 p. 1878.

750. Monuments (Les) primitifs de la règle cistercienne, publiés d'après les manuscrits de l'abbaye de Cîteaux par Ph. Guignard. In-8°, CXII-657 p. Dijon, impr. Darantière.

751. Morel. — La Champagne souterraine : matériaux et documents, ou résultat de vingt années de fouilles archéologiques dans la Marne. 3e et 4e livraisons. In-8°, p. 69 à 108. Châlons-sur-Marne, impr. Martin.

752. Mortreuil (T.). — La Bibliothèque nationale, son origine et ses accroissements jusqu'à nos jours. In-8°, 175 p. Paris, Champion, 1878. 3 fr.

753. Motta (Emilio). — Bibliografia storica ticinese. Materiale raccolto da Emilio Motta. In-8°, VIII-152 p. Zurich, impr. Herzog, 1879 (1878). 4 fr.

754. Muratori (Lodovico Antonio). — Lettere inedite. In-8°, 56 p. Gênes, impr. des sourds-muets.

Per nozze Marenco-Martini.

755. Naamlijst der pausen van het begin der christelijke kerk tot den tegenwoordigen tijd ; benevens de jartallen hunner regeering en eenige bijzonderheden op die regeering betrekkelijk. In-8°, IV-47 p. Arnhem, Van der Zande. Fl. 0,50.

756. Nialssaga (Die). Nach der dænischen Wiedergabe von H. Lefolii. Uebersetzt von J. Claussen. In-16, VII-223 p. Leipzig, Barth, 1878. 3 m. 60 pf.

757. Niccolò (fra) da Poggibonsi. — Damasco e le sue adiacenze nel secolo XIV (dal suo *Viaggio in Terrasanta,* inedito). In-16, 16 p. Imola, Zambrini.

Per nozze Banchi-Brini.

758. Nodilo (Natko). — Postanje svjetovne papinske vlasti ili pedeset godina talijanske historije (724-774). In-8°, IV-161 p. Agram, Hartmán, 1878.

L'établissement du pouvoir temporel des papes, ou 50 ans d'histoire italienne (724-774).

759. Northcote (J. S.). — Epitaphs of the Catacombs, or christian inscriptions in Rome during the first four centuries. In-8°. Londres, 1878.

760. Notes et documents pour servir à l'histoire des communes du département du Jura. In-16, 127 p. Lons-le-Saunier, impr. Damelet.

761. Notice des objets exposés à la Bibliothèque nationale par le département des imprimés. In-12, 134 p. Paris, Champion. 2 fr.

762. Notice généalogique de la noble famille de Herte (élection et généralité d'Amiens), 1550-1877. In-4°, 47 p. et tableau généalogique. Paris, impr. Le Clere.

763. Notice historique sur Notre-Dame-des-Oliviers depuis son origine jusqu'à nos jours, par un enfant de Murat, ou Documents pour servir à l'histoire de cette ville. In-12, 95 p. Saint-Flour, impr. Passenaud.

764. Notices et extraits des manuscrits de la Bibliothèque nationale et autres bibliothèques, publiés par l'Institut national de France; faisant suite aux notices et extraits lus au comité établi dans l'Académie des inscriptions et belles-lettres. T. XXVIII. In-4°, 458 p. Paris, impr. nationale.

Papier vergé.

765. Nuyens (W. J. F.). — Algemeene geschiedenis des nederlandschen volks, van de vroegste tijden tot op onze dagen. T. XII. Gr. in-8°, vi-180 p., 1 pl. Amsterdam, v. Langenhuysen. Fl. 1,475.

766. Oliphant (T. L. Kington). — The old and middle english. In-16, 692 p. Londres, Macmillan, 1878. 9 s.

767. Oliver (B.). — Historia del derecho en Cataluña, Mallorca y Valencia. T. II. Código de las costumbres de Tortosa. In-4°, viii-554 p. Madrid, 1878.

768. Oppermann (M.). — Der heilige Severus von Ravenna, Patron der Stiftskirche zu Erfurt. Sein Leben, die Geschichte seiner Reliquien, sowie seine Verehrung in Lied und Gebet. Festschrift zur 600jæhrigen Jubelfeier der Kirche zum hl. Severus in Erfurt. In-16, viii-157 p. Paderborn, Schœningh, 1878. 1 m. 20 pf.

769. Origine, antichità, denominazione e memorie della città di Novara. In-8°, 160 p. Novare, impr. Merati. 2 l.

770. Oudemans (A. C.). — Bijdrage tot een middel- en oudnederlandsch woordenboek. Uit vele glossaria en andere bronnen bijeengezameld. VIe deel : S. In-8°, 714 p. Arnhem, H. W. van Marle, 1878.

771. Palizzolo Gravina (V.). — Gli Ugo di Sicilia : cenno ed album genealogico. In-4°, 24 p., pl. chromolithographiées. Palerme.

772. Paparrigopoulo (C.). — Histoire de la civilisation hellénique. In-8°, x-470 p. Paris, Hachette, 1878.

773. Paris (Gaston). — Le lai de l'épervier. In-8°, 21 p. Nogent-le-Rotrou, impr. Daupeley.

Extrait de la *Romania*, t. VII. Tiré à 50 exemplaires. N'est pas mis dans le commerce.

774. Paris à travers les âges, aspects successifs des principales vues et perspectives des monuments et quartiers de Paris, depuis le XVIe siècle jusqu'à nos jours, fidèlement restituées d'après les documents authentiques par M. F. Hoffbauer, architecte. Texte par MM. Edouard Fournier, Paul Lacroix, A. de Montaiglon, A. Bonnardot, Jules Cousin, Franklin, Valentin Dufour, etc. Livraison 7e. In-folio, 68 p. et 5 planches. Paris, Didot. Chaque livraison, 30 fr.; pour les souscripteurs à l'ouvrage complet, 25 fr.

L'ouvrage formera 12 livraisons avec 60 chromolithographies et nombreuses gravures dans le texte.

775. Pasquier (H.). — Sodalitates ad mortuos sublevandos medio ævo institutas codicibus bibliothecæ Andecavensis ineditis coram facultate litterarum Lugdunensi illustrabat H. Pasquier, canonicus Andecavensis. In-8°, 108 p. et tableau. Angers, impr. Burdin.

776. Pasquier (L'abbé Henri). — Un poëte chrétien à la fin du XIe siècle. Baudri, abbé de Bourgueil, archevêque de Dol, d'après des documents inédits (1046-1130). Thèse pour le doctorat, présentée à la faculté des lettres de Lyon. In-8°, 297 p. Angers, impr. Lachèse et Dolbeau.

777. Passerini (Luigi). — I sigilli del comune di Pisa : illustrazione pubblicata con note ed aggiunte da Moisè Supino. Grand in-8°, 74 p., 2 pl. Pise, impr. Nistri. Papier ord., 4 l.; beau papier, 5 l.

778. Pauli Historia Langobardorum. In usum scholarum ex Monumentis Germaniae historicis recusa. In-8°, 268 p. Hanovre, Hahn, 1878. 3 m.

Scriptores rerum germanicarum in usum scholarum ex Monumentis Germaniae historicis recusi.

779. Pécheur (L'abbé). — Mémoire sur la cité des Suessions, sa situation, ses limites et celles de ses pagi, aux temps celtique, gallo-romain, etc. In-8°, 211 p. Soissons, impr. Michaux. 4 fr.

780. Peinlich (Richard). — Geschichte der Pest in Steiermark. 2 vol. in-16, 559, 652 p. Graz, Vereins-Buchdruckerei, 1877-1878.

781. Petit vocabulaire latin-français du XIIIe siècle. Extrait d'un manuscrit de la bibliothèque d'Évreux par L.-A. Chassant, paléographe. 2e édition. In-16, 59 p. Paris, Aubry.

Tiré à 200 exemplaires. Papier vergé.

782. Picot (Émile). — La sottie en France, fragment d'un répertoire historique et bibliographique de l'ancien théâtre français. In-8°, 96 p. Nogent-le-Rotrou, impr. Daupeley-Gouverneur.

Extrait de la *Romania*, t. VII.

783. Pièces sur la Ligue en Normandie, publiées par M. de Bouès. Réimpression. I. Les conniuences de Henry de Valois avec monsieur de Charouges, gouuerneur de la ville de Rouen. II. La thraison descou-

verte des politiques de la ville de Roüen. III. Discours veritable de lexecution faicte de plusieurs traystres et sedicieux de la ville de Rouen, etc. Petit in-4°, XI-30 p. Rouen, impr. Cagniard.

Publié par la Société rouennaise des bibliophiles. Papier vergé.

784. PIERMARTINI (Giovanni). — Se le conquiste in terraferma nocquero a Venezia. In-8°, 22 p. Venise, Kirchmayr et Scozzi.

785. PIRON (L.). — Recherches historiques appliquées à l'étude des monuments de l'architecture, ouvrage précédé de quelques notions d'archéologie. In-8°, 102 p. Cureghem.

786. PLANCK (J. W.). — Das deutsche Gerichtsverfahren im Mittelalter. Nach dem Sachsenspiegel und den verwandten Rechtsquellen. Ien Bandes 1e Hælfte. In-8°, VIII-422 p. Brunswick, C. A. Schwetschke, 1878. 8 m.

787. POMMEROL (François). — Fouilles opérées dans la cité en pierres sèches de Saint-Nectaire (Puy-de-Dôme). In-8°, 13 p. avec vign. Paris.

Assoc. française pour l'avancement des sciences. Congrès du Havre, 1877.

788. POQUET (L'abbé). — Histoire de l'abbaye de Fervaques à Saint-Quentin. In-8°, 84 p. Saint-Quentin, Vatin; Paris, Menu.

Tiré à 100 exemplaires.

789. POSSESSE (Maurice de). — Dangeau et ses seigneurs (1064-1790). Petit in-8°, 201 p. et pl. Chartres, impr. Garnier.

Tiré à 150 exemplaires, dont 100 sur papier vergé d'Angoulême, 20 sur papier vergé de Hollande, 30 sur papier vélin anglais (les seuls destinés au commerce).

790. POTTER (De) et BROECKAERT. — Geschiedenis van de gemeenten der provincie Oost-Vlanderen. Vol. XXIII, XXIV. In-8°. Gand.

791. POTTIER (Le chanoine). — Sceau inédit de Jeanne d'Angleterre, comtesse de Toulouse. In-8°, 12 p. avec grav. Montauban, impr. Forestié.

Extrait du *Bulletin* de la Société archéologique de Tarn-et-Garonne.

792. POYDENOT (Henry). — Récits et légendes relatifs à l'histoire de Bayonne. IIe partie. 1er fascicule. In-16, 160 p. Bayonne, impr. Lasserre.

793. PRÉVILLE (L'abbé de). — Les deux anciennes paroisses d'Espéreux et du Bouillis. In-8°, 61 p. Vendôme, impr. Lemercier.

Extrait du *Bulletin* de la Société archéologique, etc., du Vendômois.

794. PRIME (William C.). — Pottery and porcelain of all times and nations with tables of factory and artists' marks for the use of collectors. In-8°, 531 p. New-York, Harper, 1878. 7 dollars.

795. PROST (Aug.). — L'Ordonnance des maiours, étude sur les institutions judiciaires à Metz du XIIIe au XVIIe siècle. In-8°, 126 p. Paris, Larose.

Extrait de la *Nouvelle revue historique de droit français et étranger*, 2e année, 1878.

796. Psalterium (Das) aureum von Sanct Gallen. Ein Beitrag zur Geschichte der karolingischen Miniaturmalerei. Mit Text von J. Rudolf Rahn. Herausgegeben vom historischen Verein des Kantons St. Gallen. In-fol., 67 p., XVII pl. Saint-Gall, Huber, 1878.

797. Quellen und Forschungen zur Sprach- und Culturgeschichte der germanischen Vœlker. In-8°. Strasbourg, Trübner.

XXVI. Die Offenbarungen der Adelheid Langmann, Klosterfrau zu Engelthal. Herausg. v. Ph. Strauch. XLII-119 p. 1878. 4 m.

XXVII. Ueber einige Fælle des Conjunctivs im Mittelhochdeutschen. Ein Beitrag zur Syntax des zusammengesetztes Satzes von L. Bock. VIII-74 p. 1878. 1 m. 50 pf.

XXVIII. Willirams deutsche Paraphrase des hohen Liedes mit Einleitung und Glossar herausgegeben von Joseph Seemüller. XIV-148 p. 1878.

XXIX. Die Quellen von Notkers Psalmen. Zusammengestellt von Ernst Henrici. 358 p. 1878.

798. Quellen und Untersuchungen zur Geschichte der Bœhmischen Brüder. Herausgegeben von Jaroslav Goll. I. Der Verkehr der Brüder mit den Waldensern. Wahl und Weihe der erstern Priester. In-4°, IV-142 p. Prague, Otto, 1878 (Leipzig, Wagner : 3 m. 50 pf.).

799. Quellenschriften für Kunstgeschichte und Kunsttechnik des Mittelalters und der Renaissance..., hrsg. v. R. Eitelberger v. Edelberg. In-8°. Vienne, Braumüller.

XII. Quellen der byzantinischen Kunstgeschichte. Ausgezogen und übersetzt von Friedrich Wilhelm Unger. I. B. enth. I-III. Buch. XXXVI-335 p. 1878. 4 fl.

XIII. Das Buch der Malerzeche in Prag. Hrsg. v. Dr Matthias Pangerl. Mit Beiträgen von Dr Alfred Woltmann. 150 p. 1878. 1 fl. 50 kr.

800. QUINTARD (L.). — Le cimetière franc du Champ des Tombes à Pompey (Meurthe-et-Moselle). In-8°, 21 p. et 2 pl. Nancy, impr. Crépin-Leblond.

Extrait des *Mémoires* de la Société d'archéologie lorraine, 1878.

801. RACINET (A.). — Le costume historique. Cinq cents planches : trois cents en couleurs, or et argent, deux cents en camaïeu ; avec des notices explicatives et une étude historique. 3e et 4e livraisons. In-fol., 400 p. et 47 pl. Paris, Didot. 12 fr. et 25 fr.

802. RAIKES (G. A.). — The history of the honourable artillery company. With maps and illustrations. Vol. I. In-8°, XXXI-491 p. Londres, Bentley, 1878. 1 l. 11 s. 6 d.

803. RAMBEAU (Adolf). — Ueber die als echt nachweisbaren Assonanzen des Oxforder Textes der Chanson de Roland. Ein Beitrag zur Kenntniss des altfranzœsischen Vocalismus. In-8°, X-232 p. Halle, Niemeyer, 1878. 6 m.

804. RAUMER (Friedrich von). — Geschichte der Hohenstaufen und ihrer Zeit. 5e Auflage. 6 vol. in-8°, XVIII-396, 444, VII-462, 410, VIII-422 et VI-688 p. Leipzig, Brockhaus, 1878. 18 m.

805. Raynaud (Gaston). — Notice sur René Macé et ses œuvres. In-8°, 15 p. Paris, Picard, 1878.

Extrait du *Cabinet historique*, t. XXIV. Tiré à 43 exemplaires, dont 3 sur pap. vergé.

806. Razzolini (Luigi), Bacchi della Lega (Alberto). — Bibliografia dei testi di lingua a stampa citati dagli accademici della Crusca. Grand in-8°, 462 p. Bologne, Romagnoli, 1878. 10 l.

807. Récits d'un bourgeois de Valenciennes (xive siècle), publiés pour la première fois d'après un manuscrit de la bibliothèque de l'Arsenal à Paris, par le baron Kervyn de Lettenhove. In-8°, x-425 p. Bruxelles, Muquardt. 6 fr.

808. Recueil de morceaux choisis en vieux français par Eugène Ritter. In-16, viii-116 p. Genève-Bâle-Lyon, H. Georg. 1878.

809. Register (The) of the privy council of Scotland. Edited and abridged by John Hill Burton. Vol. II. A. D. 1569-1578. Gr. in-8°, cxi-846 p. Édimbourg, H. M. general register house, 1878.

Published by the authority of the lords commissioners of H. M.'s treasury, under the direction of the lord clerk register of Scotland.

810. Registre des délibérations et ordonnances des marchands merciers de Paris (1596-1696). Manuscrit incendié aux archives de la ville le 24 mai 1871, reconstitué avec préface et notes appendices par Dominique-Gustave Saint-Joanny, archiviste de la Seine. Petit in-8°, 307 p. Paris, Willelm. 8 fr.

Tiré à 350 exemplaires tous numérotés, dont 320 sur papier de Hollande et 30 sur papier Whatman. — Collection historique des bibliophiles de Paris.

811. Rekeningen (De) der grafelijkheid van Holland onder het Henegouwsche huis, uitgegeven door d^r H. G. Hamaker. In-8°, iv-492 p. Utrecht, Kemink. Fl. 6,20.

Public. de la Société historique d'Utrecht, N. S. n° 26.

812. Rezek (Ant.). — Geschichte der Regierung Ferdinands I. in Bœhmen. I. Ferdinands I. Wahl und Regierungsantritt. In-8°, vi-147 p. Prague, Otto, 1878.

813. Ricerche popolari dal libro *Thesaurus pauperum* di Rinaldo da Villanova, in antico volgare siciliano, ora pubblicate da V. Di-Giovanni. In-8°, 22 p. Palerme, Virzi.

Per nozze Salomone Marino-Abate. — Tiré à 50 exemplaires.

814. Richemond (L. de). — La Rochelle au temps de Charles VII, à propos d'une relation rochelaise sur Jeanne d'Arc. In-8°, 11 p. La Rochelle, impr. Siret.

815. Richter (Jean Paul). — Der Ursprung der abenlændischen Kirchengebæude nach neuen Entdeckungen kritisch erlæutert. Mit 3 Abbildungen. In-8°, 48 p. Vienne, Braumüller, 1878.

816. Riezler (Sigmund). — Geschichte Baierns. I. B. (bis 1180). In-8°, xxxii-880 p. Gotha, F. A. Perthes, 1878. 15 m.

Geschichte der europæischen Staaten, xl^e livraison, 1re partie.

817. Roberti. — Bassano e i suoi primi giorni : frammento di storia patria, tratto dalla « Dissertazione » del conte Giambattista Roberti. In-8°, 12 p. Bassano, impr. Roberti.

Per nozze Scotti-Roberti.

818. Roblin (Ernest). — La ville de Mirebeau en Poitou pendant les xviie et xviiie siècles. In-8°, 92 p. Poitiers, impr. Dupré.

819. Robolotti (F.). — Storia di Cremona prima del Comune. In-4°, 84 p. Crémone, impr. Ronzi et Signori.

820. Rochas (A. de). — La bataille de Muret et la tactique de la cavalerie au xiiie siècle, par Henri Delpech. Compte rendu par M. A. de Rochas. In-8°, 7 p. Paris, impr. Martinet.

Extrait du *Spectateur militaire*, juin 1878.

821. Röhricht (Reinhold). — Beitræge zur Geschichte der Kreuzzüge. II^er Band. In-8°, viii-452 p. Berlin, Weidmann, 1878. 10 m.

822. Rohault de Fleury. — La Sainte Vierge. Études archéologiques et iconographiques. T. I. Gr. in-4°, xix-447 p. et 76 pl. Paris, Poussielgue.

Papier vergé.

823. Rosenthal (Ed.). — Zur Geschichte des Eigenthums in der Stadt Wirzburg. Ein Beitrag zur Geschichte des Eigenthums in den deutschen Stædten. Mit Urkunden. In-8°, iv-107-46 p. Wurzbourg, Stuber, 1878. 3 m.

824. Rossignol (Élie-A.). — Assemblées du diocèse de Castres. In-8°, 241 p. Toulouse, impr. Chauvin.

825. Roussel (L'abbé). — Le diocèse de Langres ; histoire et statistique. T. III. In-4° à 2 col., 396 p. Chaumont, les principaux libraires, l'auteur ; Langres, Dallet. 7 fr. 50 c.

Tiré à 600 exemplaires. Papier vergé.

826. Rozière (Eug. de). — Rapport fait le 18 janvier 1878, au nom de la commission des antiquités de la France, sur les ouvrages envoyés au concours de l'année 1877. In-4°, 32 p. Paris, impr. Didot.

Institut de France. Académie des inscriptions et belles-lettres.

827. Rückert (Heinrich). — Entwurf einer systematischen Darstellung der schlesischen Mundart im Mittelalter. Mit einem Anhange enthaltend Proben altschlesischer Sprache herausgegeben von Paul Pietsch. In-8°, viii-266-90 p. Paderborn, Schœningh, 1878. 4 m.

828. Salies (Alexandre de). — Monographie de l'antique ville de Troo (Loir-et-Cher). Étude topographique, historique, archéologique et pittoresque, avec 20 grav., cartes, plans et chromolithographie tirés à

part, et figures. 1er fascicule. In-8°, p. 1 à 64 et 4 pl. Mamers, Fleury et Dangin.

L'ouvrage sera publié par fascicules de 4 livraisons et 4 gravures. Chaque fascicule, édition ordinaire, 2 fr. ; édition de luxe, 4 fr.

829. Salies (Alexandre de). — Les prieurés de Marmoutier dans le Vendômois, études historiques et archéologiques. Prieuré de Saint-Martin de Lance, avec planches. In-8°, 112 p. Vendôme, impr. Lemercier.

Extrait du *Bulletin* de la Société archéologique, etc., du Vendômois.

830. Sammlung altenglischer Legenden, grœsstentheils zum ersten Male herausgegeben von C. Horstmann. In-8°, 228 p. Heilbronn, Henninger, 1878. 7 m. 20 pf.

831. Sardou (A.-L.). — Supplément à l'édition du Martyre de sainte Agnès publiée par la Société des lettres, sciences et arts des Alpes-Maritimes. Rectifications et notes nouvelles d'après la récension faite par M. Léon Clédat et les observations de M. Camille Chabaneau. In-8°, 12 p. Nice, impr. Malvano-Mignon.

832. Sauvage (Hippolyte). — Études diverses. In-8°. Angers, Germain et Grassin.

IV. Armorial des corporations religieuses et civiles de la province d'Anjou. 47 p., 3 planches. Extrait de la *Revue de l'Anjou*.

VI. Le bénédictin dom Jean Huynes, sa vie, son ouvrage et ses manuscrits. 16 p. Extrait de la *Revue de l'Anjou*.

833. Savic (M.). — Istoria bugarskoga naroda do propasti drzave mu. In-8°, viii-128 p. Nausatr, 1878.

834. Schmit (J.-A.). — Simples notes pour servir à la géographie ancienne du territoire de Contrexéville. In-8°, 22 p. Nancy, Wiener.

Extrait des *Mémoires* de la Société d'archéologie lorraine, 1878.

835. Schneider (Friedrich). — Die Gestaltung des Ringes vom Mittelalter bis in die Neuzeit. Separat-Abdruck aus der Wochenschrift « Kunst und Gewerbe ». In-4°, 7 p. Nuremberg, Bieling, 1878. 1 m.

836. Schwartz (F. L. W.) — Der Ursprung der Stamm- und Gründungssage Roms unter dem Reflex indogermanischer Mythen. In-8°, iv-58 p. Iéna, Costenoble, 1878. 1 m. 60 pf.

837. Schweppe (Karl). — Études sur Girart de Rossilho, chanson de geste provençale, suivies de la partie inédite du manuscrit d'Oxford. In-8°, 52 p. Stettin, Dannenberg, 1878. 1 m.

838. Scriptores rerum Silesiacarum. Hrsg. v. Vereine f. Gesch. u. Alterthum Schlesiens. B. X, XI. 2 vol. in-4°, xv-166, xxviii-196 p. Breslau, Max, 1878. 12 m.

X. Annales Glogovienses bis z. J. 1493. Nebst urkundlichen Beilagen hrsg. v. H. Markgraf. — XI. Schweidnitzer Chronisten des xvi. Jahrhunderts. Hrsg. v. Schimmelpfennig u. Schœnborn.

839. Sébillot (Paul). — Sur les limites du breton et du français et les limites des dialectes bretons. In-8°, 8 p. Paris, impr. Hennuyer.

Extrait des *Bulletins* de la Société d'anthropologie, juin 1878.

840. Seghelijn van Jherusalem naar het Berlijnsche handschrift en den ouden druk van wege de Maatschappij der Nederlandsche letterkunde uitgegeven door dr J. Verdam. Gr. in-8°, xii-184 p. Leyde, Brill, 1878. Fl. 3,50.

841. Senger (Richard). — Historisch-kritische Studien. Die Verschwœrung des Doge Marin Falier. Venedig 1355. Die beiden Foscari. Venedig 1444-1457. In-16, vi-207 p. Munich, Unflad, 1878. 2 m.

842. Servanzi Collio (Severino). — Documenti inediti e notizie raccolte a provare che innanzi al secolo xvi il municipio di Sanseverino-Marche teneva scuole e convitti ; e doglianze sul moderno insegnamento. In-16, 72 p. Camerino, impr. Borgarelli.

843. Sieniawski. — Biskupstwo Warmi*n*skie, jego za*l*o*z*enie i rozwój na ziemi pruskiéj z uwzgl*e*dieniem dziejów, ludn*o*sci i stósunków jeograficznych ziem dawniéj krzy*z*ackich. Praca konkursowa. 2 t. en un vol. in-8°, 279-119 p. Posen, Zupanski, 1878.

844. Soehns (Franz). — Das Handschriftenverhæltniss in Rudolfs von Ems Barlaam. In-8°, 86 p. Erlangen, Deichert, 1878. 1 m. 80 pf.

845. Souvenirs de la Flandre wallonne. Recherches historiques et choix de documents relatifs à Douai et aux anciennes provinces du nord de la France, publiés par un comité historique et archéologique de la Société d'agriculture, des sciences et arts de Douai. Tome XVII. In-8°, 195 p. Douai, Crépin ; Paris, Dumoulin.

846. Soyez (Edmond). — Notices sur les évêques d'Amiens. In-8°, lv-480 p. Amiens, Langlois.

847. Soyez (Edmond). — Rapport sur un projet d'enlèvement de la grande porte du chœur de la cathédrale d'Amiens. In-8°, 13 p. Amiens, impr. A. Douillet.

Extrait du *Bulletin* de la Société des antiquaires de Picardie, t. XIII.

848. Spiess (Edmund). — Die sieben Wunder von Jena. Ein Beitrag zur Geschichte der Stædtewahrzeichen. In-8°, 40 p. Iéna, Costenoble, 1878. 75 pf.

849. Statuten (Die) der æltesten bekannten Synode von Brixen im Jahre mdxi herausgegeben von Ludwig Rapp. In-8°, 45 p. Inspruck, Wagner, 1878.

Sonderabdruck aus der Zeitschrift des Ferdinandeums, III. Folge, xxii. Heft.

850. Statuto della comunità di Costozza nel terrritorio vicentino dell'anno 1377. In-8°, 24 p. Vicence, impr. Paroni.

Per nozze Lampertico-Piovene.

851. Statuto ed ordinazione di Polcenigo dell'anno 1356. In-8°, 32 p. Udine, Quaglia, 1877.

Per nozze Scolari-Quaglia.

852. Statuts des quatre facultés de l'université d'Angers (1464-1494). In-8°, VI-79 p. et pl. Angers, impr. Lachèse et Dolbeau.

Papier vergé. Tiré à 200 exemplaires.

853. STEENSTRUP (Johannes C. H. R.). — Normannerne. IIet B. : Vikingetogene mod vest i det 9de aarhundrede. In-8°, 406 p. Copenhague, Klein, 1878. 6 kr.

854. STEPHENS (G.). — Thunor the thunderer, carved on a scandinavian font of about the year 1000. The first yet found god-figure of our scando-gothic forefathers. In-4°, 58 p. Copenhague, 1878.

855. STERNBERG (Hermann). — Geschichte der Juden in Polen unter den Piasten und den Jagiellonen. Nach polnischen und russischen Quellen. In-8°, VIII-191 p. Leipzig, Duncker et Humblot, 1878. 4 m. 50 pf.

856. STOKES (Margaret). — Early christian architecture in Ireland. Illustrated with woodcuts. In-4°, VIII-160 p., LII pl. Londres, G. Bell, 1878. 1 l. 1 s.

857. Storia di Giovanna d'Arco abbrucciata viva dagli Inglesi. In-16, 16 p. Codogno, impr. Cairo.

858. STORM (Gustav). — Kritiske Bidrag til Vikingetidens Historie. (I. Ragnar Lodbrok og Gange-Rolv.) In-8°, 219 p. Kristiania, *Norske Forlagsforening*, 1878.

859. STRATMANN (Francis Henry). — A dictionary of the old english language, compiled from writings of the XII. XIII. XIV. and XV. centuries. 3rd edition. In-4°, X-661 p. Krefeld, l'auteur, 1878.

860. SURIUS. — Historiae seu vitae sanctorum... Quibus accedit romanum martyrologium... Vol. IX. September. In-8°, p. I-816, 783*-866*. Turin, Marietti, 1878. 11 l. 50 c.

861. SUTTNER. — Der Helm von seinem Ursprunge bis gegen die Mitte des siebzehnten Jahrhunderts. In-4°. Vienne, Gerold, 1878.

Complet en 8 livraisons.

862. Tacitus and Bracciolini. The Annals forged in the XVth century. In-8°, XX-429 p. Londres, Diprose et Bateman, 1878. 1 l. 1 s.

863. TAUSSERAT (J.-B.-E.). — Chronique de la châtellenie de Lury. Texte et dessins (20 lithographies). In-4°, 301 p. Bourges, David ; Vierzon, Castex. 10 fr.

864. TERNAS (Le chev. Amédée de) et le comte P. A. DU CHASTEL DE LA HOWARDRIES-NUVIREUIL. — Généalogie de la famille de Balliencourt dite Courcol, dressée sur titres. In-8°. S. l. (en Belgique ?). 5 fr.

865. Texte (Le) primitif de la Satyre Ménippée, publié pour la première fois d'après une copie à la main de 1593, par M. Charles Read. In-16, XXXVI-104 p. Paris, librairie des bibliophiles.

Tiré à 350 exemplaires numérotés, dont 320 sur papier vergé (nos 31 à 350), 15 sur papier de Chine (nos 1 à 15), 15 sur papier Whatman (nos 16 à 30). — Cabinet du bibliophile.

866. Thoinan (Ern.). — Un bisaïeul de Molière. Recherches sur les Mazuel, musiciens des xvie et xviie siècles, alliés de la famille Poquelin. In-32, 60 p. et grav. Paris, Claudin. 4 fr.

867. Thuot (J.-B.). — La forteresse vitrifiée du Puy-de-Gaudy et la ville de Guéret. In-12, 223 p. Limoges, Ve Ducourtieux; Guéret, Fourny-Hairaud et Pertuzé ; Paris, Durand et Pedone-Lauriel. 3 fr. 50 c.

868. Tisserand (L.-M.). — Les îles du fief de Saint-Germain-des-Prés et la question des cimetières au xvie siècle. In-8°, 24 p. Nogent-le-Rotrou, impr. Daupeley.

Extrait du *Bulletin* de la Société de l'histoire de Paris et de l'Ile-de-France. Papier vergé.

869. Torini (Agnolo) da Firenze. — Canzone morale non mai fin qui stampata, con una storiella sulla origine di Fiesole : scritture del buon secolo della lingua. In-8°, 18 p. Imola, impr. Galeati.

N'est pas mis dans le commerce.

870. Tosini (Ernesto). — Illustri Orvietani decorati della santa porpora romana : notizie biografiche. In-4°, 56 p. Orvieto, impr. Tosini.

871. Triger (Robert). — Un coup de main d'Ambroise de Loré en Basse-Normandie (1431). In-8°, 29 p. Mamers, impr. Fleury et Dangin.

Extrait de la *Revue historique et archéol. du Maine*, t. III, n° 2, 1878.

872. Un baron béarnais au xve siècle, textes en langue vulgaire, traduits et publiés par V. Lespy et P. Raymond, pour la Société des bibliophiles du Béarn. 2 vol. in-8° carré, xxvi-228 p. Pau, Ribaut. 10 fr.

Papier vergé. 50 exemplaires ont été mis en vente.

873. Undset (Ingvald). — Norske oldsager i fremmede museer. En oplysende fortegnelse. Med 1 planche og 54 bilder i texten. Udgivet af Kristiania videnskabsselskab. In-4°, viii-88 p., 1 pl. Kristiania, G. Dybwad, 1878.

874. Untersuchungen zur deutschen Staats- und Rechtsgeschichte herausgegeben von Dr. Otto Gierke. In-8°. Breslau, Koebner.

I. Geschichte des Rathes in Strassburg von seinen ersten Spuren bis zum Statut von 1263, von Georg Winter. 92 p. 1878. 2 m. 40 pf.

II. Zur strafrechtlichen Stellung der Sclaven bei Deutschen und Angelsachsen, von Dr. Ignaz Jastrow. 84 p. 1878. 2 m. 40 pf.

875. V. (J.) — Notice historique sur la paroisse de Notre-Dame et Saint-Marcel de la Parochial en Albigeois, de la dépendance de l'ancien archiprêtré de Monesties, sénéchaussée de Toulouse, diocèse d'Albi. Par J. V., curé de la Parochial. In-8°, 203 p. Bar-le-Duc, Bertrand.

Papier vergé.

876. Valentini (Andrea). — Il Liber Poteris della città e del comune di Brescia e la serie de' suoi consoli e podestà dall' anno 969 al 1438. In-8°, 225 p. Brescia, Apollonio, 1878.

877. Van Bemmel (Eugène). — La Belgique illustrée, ses monuments, ses paysages, ses œuvres d'art. 500 grav. sur bois par les premiers artistes. Cartes chromolith. des provinces. Livraisons 1 à 3 : Introduction. La province de Brabant, par E. Van Bemmel. Description de Bruxelles, par J. Rousseau. Carte de la province de Brabant, etc. In-4°. Bruxelles. La livraison, 2 fr.

878. Van den Branden (F. J.). — Geschiedenis der antwerpsche schilderschool. Livr. 1. In-8°, 32 p. Anvers. 40 c.

879. Van Drival (Le chanoine). — Nécrologe de l'abbaye de Saint-Vaast d'Arras. In-8°, xxiii-502 p. et 28 pl. Arras, impr. Courtin.

Documents inédits publiés par l'Académie d'Arras, n° 7.

880. Viaggio nella Siria, nella Palestina, e nell' Egitto, fatto dal 1475 al 1478 da fra Alessandro Ariosto, e pubblicato ora per la prima volta dal prof. Giuseppe Ferraro. In-16, 136 p. Ferrare, impr. Ambrosini.

Tiré à 100 exemplaires.

881. Vieux (Le) Paris, ses derniers vestiges, dessinés d'après nature et gravés à l'eau-forte par J. Chauvet et E. Champollion. Notice par L.-V. Dufour, Parisien ; introduction par M. Paul Lacroix (bibliophile Jacob). 1re livraison. Gr. in-4°, 100 p. et 3 pl. Paris, Detaille.

Tiré à 500 exemplaires, dont : 5 sur japon ; 10 sur chine ; 25 sur whatman ; 40 sur hollande ; 75 sur papier mécanique, épreuves sur chine monté ; 350 sur papier mécanique, épreuves sur vergé. Chaque livraison, sur japon, texte et gravures avant la lettre, 15 fr. ; sur chine (idem), 12 fr. ; sur whatman (idem), 10 fr. ; sur hollande (idem), 7 fr. ; sur papier mécanique, gravures sur chine monté avec lettre, 5 fr. ; sur papier mécanique, gravures sur papier vergé avec lettre, 4 fr.

882. Villa-Amil y Castro (José). — Catálogo de los manuscritos existentes en la biblioteca del noviciado de la universidad central (procedentes de la antigua de Alcalá). Parte 1ra. Códices. In-4°, x-74 p. Madrid, Aribau.

883. Vincentiis (Domenico-Ludovico de). — Storia di Taranto. Vol. I-III. In-16, 174, 232, 205 p. Naples, 1878.

884. Vitéz de Zredna (Joannis) episcopi Varadiensis in Hungaria orationes in causa expeditionis contra Turcas habitae, item Aeneae Sylvii epistolae ad eundem exaratae, 1453-1457. Edidit G. Franknoi. In-folio, 47 p. Budapest, 1878.

885. Volksbuch (Das) vom Doctor Faust. Abdruck der ersten Ausgabe (1587). In-16, xxi-140 p. Halle, Niemeyer, 1878. 1 m. 20 pf.

Publié par W. Braune. — Neudrucke deutscher Litteraturwerke des xvi. und xvii. Jahrhunderts, N° 7 u. 8.

886. Vuy (Jules). — Notes sur l'étymologie du mot Corraterie. In-4°, 31 p. Genève, Georg. 3 fr.

887. Waitz (Georg). — Deutsche Verfassungsgeschichte. In-8°. Kiel, Homann.

8. B. Die Deutsche Reichsverfassung von der Mitte des neunten bis zur Mitte des zwœlften Jahrhunderts. 4. B. viii-550 p. 1878. 13 m.

888. Wallon (H.). — Saint Louis. Gr. in-8°, xviii-554 p., 34 planches dont 9 en chromolithographie, 4 cartes et 225 vign. Tours, Mame.

889. Warnke (Karl). — On the formation of english words by means of Ablaut. A grammatical essay. In-8°, 54 p. Halle, Niemeyer, 1878. 1 m. 20 pf.

890. Wattenbach (W.). — Anleitung zur lateinischen Palaeographie. 3e Auflage. In-4°, vi-90 p. Leipzig, Hirzel, 1878. 3 m.

891. Wauters (Alph.). — Les libertés communales. Essai sur leur origine et leurs premiers développements en Belgique, dans le nord de la France et sur les bords du Rhin. 2 vol. in-8°, viii-774 p. Bruxelles, Lebègue; Paris, Ghio; 1878.

892. Weber (Lotar). — Preussen vor 500 Jahren in culturhistorischer, statistischer und militairischer Beziehung nebst Special-Geographie. In-8°, ix-692 p., 1 tableau. Danzig, Bertling, 1878. 8 m.

893. Wedgwood (Hensleigh). — A dictionary of english etymology. With an introduction on the origin of language. 3rd ed., thoroughly revised and enlarged. In-8°, lxxi-746 p. Londres, Trübner. 1878. 1 l. 1 s.

894. Werner (Karl). — Gerbert von Aurillac, die Kirche und Wissenschaft seiner Zeit. In-8°, xii-341 p. Vienne, Faesy et Frick, 1878.

895. Wiener (Der) Stefans-Dom und seine Sehenswürdigkeiten in Geschichte, Kunst, Legenden- und Sagengebilde. Vom Verfasser der « Geschichte der Wiener Stadt und Vorstædte », « Alt-Wien in Geschichten und Sagen », etc., etc. Mit 31 Illustrationen. In-16, iv-249 p., planches. Vienne-Pest-Leipzig, Hartleben, 1878. 1 m. 80 pf.

896. Wriothesley (Charles), Windsor herald. — A chronicle of England during the reigns of the Tudors, from a. D. 1485 to 1559. Edited, from a ms. in the possession of lieut.-general lord Henry H. M. Percy, by William Douglas Hamilton. Vol. II. In-4°, 170 p. Londres, 1877.

Camden Society, N. S. XX.

897. Wusterwitz. — Engelbert Wusterwitz' Mærkische Chronik nach Angelus und Hafftiz herausgegeben von Julius Heidemann. Gr. in-8°, 118 p. Berlin, Weidmann, 1878. 4 m.

898. Zagoskin (N. R.). — Histoire du droit de l'État de Moscou. T. I, introduction. *(En russe.)* In-8°, xii-344 p. Kazan, 1877.

899. Zallinger (Otto v.). — Ministeriales und milites. Untersuchungen ueber die ritterlichen Unfreien zunaechst in baierischen Rechtsquellen des xii. und xiii. Jahrhunderts. In-8°, iv-103 p. Inspruck, Wagner, 1878.

900. Zambrini (Fr.). — Le opere volgari a stampa dei secoli xiii e xiv indicate e descritte. In-8°, lv-1171 p. Bologne, 1878.

901. Zelandia illustrata. Verzameling van kaarten, portretten, platen enz. betreffende de oudheid en geschiedenis van Zeeland, toobehoorende aan het Zeeuwsch genootschap der wetenschappen, beschreven door F. Nagtglas. 2e deel, 1e afl. : Zuid- en Noord-Beveland, Schouwen en Duiveland, Tholen en St. Philipsland en Orisant. Gr. in-8°, VIII-412 p. Middelbourg, Altorffer. Fl. 3,75.

CHRONIQUE ET MÉLANGES.

EXAMENS DE L'ÉCOLE DES CHARTES.

Les examens de l'École des chartes ont eu lieu du 22 au 27 juillet 1878. Ils ont porté sur les textes et les questions qui suivent.

PREMIÈRE ANNÉE.

Épreuve orale.

(Charte à lire sur l'original. Arch. nat., J 1035, n° 12.)

Ego Emongardis, domina Montis Clari, notum facio omnibus presentes litteras inspecturis quod ego acquito dotalicium meum, videlicet medietatem tote terre domini mei Symonis, domini Joniville, senescalli Campanie, de qua dotata eram, et pro qua domine mee Blanche, comitisse Campanie Trecensium palatine, homagium feceram, si post decessum mariti mei, videlicet predicti Symonis, me cuntimgit maritare ; et istud consilio amicorum meorum et amicorum domini mei acquitavi ; ita quod sepedictus dominus me dotavit de Valli Colore et de castellania Vallis Coloris et de Monsteir super Sout et de Ona, sine silvis et nemoribus predictarum villarum ; ita quod homines earumdem in predictis nemoribus et in rebus aliis habebunt talem usuarium qualem habebant antequam ville predicte michi essent in dotalicio meo assignate. Ad hec eciam quod quamdiu sine marito volam esse, innotesco quod ego totam terram quam dominus meus antea possidebat, post solutionem debitorum sepedicti domini, possidebo, excepto castrum Joniville, quod homines et fideles ipsius castri observabunt. Et sciendum quod quando Gaufridus, filius meus primogenitus, erit in etate quimdecim annorum, si forte velid a me recedere, ego totam terram que jure hereditario ad ipsum pertinet eidem relinquam et ad proprium redibo dotalicium. Actum anno gracie millesimo ducentesimo octavo decimo, mense Julii. Datum in octavis apostolorum Petri et Pauli.

(Charte à lire sur l'original. Arch. nat., K 51, n° 53.)

Les généraulx conseillers à Paris sur le fait des aides de la guerre, à Ginot Malfant, receveur sur ledit fait en la viconté de Baieux, salut. Comme par nostre commandament vous soiez venus de Baieux à Paris pour certaines choses dont nous avions à parler à vous touchant le fait de vostre recepte, ouquel voiage vous, un varlet et deux chevaux avez vacqué, venant, demourant et retournant, par l'espace de vint jours, pour chascun desquelz jours nous vous avons tauxé et par ces presentes tauxons xx s. t., qui font en somme vint livres tournois; si vous mandons que ladicte somme de vint lib. t. vous prenez par devers vous et retenez des deniers de vostre dicte recepte oultre voz gaiges ordinaires ; et par rapportant ces presentes tant seulement, ycelle somme vous sera allouée en voz comptes et rabatue de vostre recepte sans contredit. Donné à Paris, le xvj^e jour de jung, l'an mil ccc quatre vins.

Signé : Droco.

Philologie. — Formation du participe présent et du participe passé en français et en provençal. — Montrer les différences que présentent à cet égard le français et le provençal.

Épreuve écrite.

(Texte latin à traduire.)

Nos monachi sancti petri ego fulcherius scilicet unfridus radulfus germundus hujus scripti presentia tam presentium quam succedentium noticiam procuramus instrui fidelium quia wiardus filius drogonis de coflente quandam pravam consuetudinem quam in ecclesia sancti petri ledonis curtis vi usurpationis sibi exigebat pastum scilicet sibi decemque militibus secum et quantum pugillus bis potest de candelis comprehendere revertente cujusque anni circulo in sollempnitate sancti petri que dicitur ad vincula accepto à nobis quodam ambulatorio equo c solidos appreciato remota omni inquietudinis calumpnia in perpetuum dimisit quem equum mox ut primum ascendit corporali tactus incommodo divina ultione reatum predicte oppressionis extortique equi a nobis in eo multante cepit acrioris molestie violentia urgeri. Hujus igitur divine correptionis verbere persuasus de prenotata consuetudinis oppressione reum se pronuncians equum quem a nobis extorserat reddidit pravamque consuetudinem pro remedio anime sue parentumque suorum sancto petro apostolorum principi perpetuum condonavit. Facta est hec donatio apud calvum montem ante ecclesiam beati petri idibus octobris anno ab incarnatione MXCVIII° his videntibus et audientibus otmundo ipsius castri domino, roberto fratre ejus et watho de pissiaco.

(Charte à transcrire. Fac-similé n° 101.)

Universis presentes litteras inspecturis, Michael de Bosco Guillermi, armiger, salutem. Noverit universitas vestra quod cum contentio verte-

retur inter me ex una parte et priorem Sancti Petri ex altera, videlicet super sex denariis censualibus quos ego dicebam me habere, ratione fundi terre, in domo que fuit Odonis de Porta, sita juxta portam castri Calvimontis et furnum contiguum eidem domui ; tandem, consilio bonorum virorum habito, sopita est contentio in hunc modum : videlicet, quod ego Michael, voluntate fratrum meorum et assensu Ysabellis uxoris mee, quittavi penitus et concessi predicto priori Sancti Petri de Calvomonte illos predictos sex denarios censuales pro xx^ti^ solidis parisiensium michi in numerata pecunia plenarie et integre a dicto priore persolutis, promittens bona fide eidem priori quod ego et heredes mei in predictis domo et furno non poterimus aliquid de cetero reclamare nec priorem aliquem qui pro tempore fuerit super premissis molestare. In cujus rei testimonium et munimen, ego dictus Michael tradidi predicto priori presentes litteras sigilli mei munimine roboratas. Actum anno domini M° CC° LX° primo, mense novembri.

(Texte provençal à traduire.)

Item, es establit e pausat per costuma que tot castlas, cascun e cada una, deu jurar tots sos bes mobles on que los aia, quant obs sera de respondre o de pagar, a sols e a livra, e deu jurar tota sa heretat que ha en la honor deldit castet, e tot son moble, per on que los aia, per tots locs, e pague la eretat la meytat mens quels mobles.

Item, es pausat e stablit per costuma que nulh home ne nulha femna no sia desasit de sa possession tant cum dret ne bolha far per conoysensa de la cort dels senhors e del coselh, et aquel que s'en traira ab clamor al senhor e al coselh, los senhors el coselh li debon far restetuir, proada permierament la forse.

Item, es pausat per costuma que si negus feusater leysaba e gurpia e quitaba lo fieus al senhor de cuy mou, lo senhor pod prene lodit fieus a sa ma e far sa propria boluntat, ossi cessaba de presentar lo serbici el dever qu'el deu far per rason del fieus per quatre ans, quel mezihs senhor posca prene lo fieus e metre a sa man e far totas sas proprias boluntatz.

Item, es pauzat per costuma quels senhors o lor bayles judgen ab la cort del castet, ab aytal que sya sufficient, et auyan los pleyts dels castlas e dels besits. E si donaban judgamen de que neguna de las parts se tenguan per forsatz e per agreuyatz, la partida agreuyada pod aperar aqui on acostumat es sa enrey.

Item, es pauzat per costuma dels maseres que no bendan els maselz carn mesera ne comprade de mesels, ne morta d'alguna mala mort; e si ac fazen, donen al senhor .v. solz de ley, e la carn que sya donada als mesels per amor de diu.

(Charte à transcrire. Fac-similé, ancien fonds, n° 474.)

Conoguda causa sia, que maestre W. Arramon de Lenhan, doans

Sent Seurin, en Galh. Lambert, segrestans Sent Seurin, e maestre W. de la Raina, officiaus de Bordeus, an balhat a 'n P. Calhau et a 'n Arnau Calhau, son fraire, .vj. milia sol. de peitavis e de bordales, los quaus .vj. melia sol. en P. Calhau e 'n Arnaud Calhau, sos fraire, los deven pagar totas horas que it o lor comandamentz, per nom de l'egleisa Sent Seurin, los i demande, au qan que aparoentz fos de toz tres; e si it no eran aparoent, en P. Calhau e 'n Arnaud Calhau, sos fraire, los deven pagar au capitre Sent Seurin ; e si ayssi non pagavan cum dessus es deit, e maestre W. Arramon de Lenhan, doans Sent Seurin, ni en Gualhart Lambert segrestans Sent Seurin, ni maestre W. de la Raina, o lo comandamens deu capitre Sent Seurin, on capitres Sent Seurin, ne faden cost ni mession per falha de la paga, en P. Calhau e 'n Arnau Calhau los ac deven esmendar a l'esgart deu maior e deus juratz de Bordeus. E asso au mandat et autreiat sobra totas las lur causas moblas e no moblas, on que sion, e cada uns fo tenguz per lo tot.

Bibliographie. — Énumérer les caractères particuliers des impressions xylographiques.

DEUXIÈME ANNÉE.

Épreuve orale.

(Charte à lire sur l'original. Arch. nat., L 783.)

Universis presentes litteras inspecturis, frater P. miseratione divina Ruthenensis episcopus, salutem in Domino sempiternam. Noveritis quod nos confitemur et tenore presentium recognoscimus quod nos emimus seu tenemus et tenere volumus tanquam privata et singularis persona quoddam hospicium nostrum per nos emptum situm in vico Sancti Germani de Pratis inter duas carrerias in censiva venerabilis patris domini abbatis Sancti Germani et monasterii memorati, et ipsum tenemus et tenere volumus quamdiu nobis placuerit, seu ad vitam nostram dumtaxat, juxta concessionem dicti domini abbatis graciose super hoc nobis factam ; nec per predictam empcionem et possessionem nostram amortisationem seu aliquod jus novum ecclesie nostre Ruthenensi acquiri volumus, nec predicto monasterio aliquod prejudicium generari. In cujus rei testimonium, sigillum nostrum duximus presentibus apponendum. Datum Parisius, anno Domini m° ccc° octavo, die Mercurii ante festum beati Benedicti.

Diplomatique. — Indiquer les différences principales qu'il y a entre un diplôme mérovingien et un diplôme carolingien.

Institutions. — Quand les gouverneurs militaires apparaissent-ils dans l'histoire ? Combien y eut-il de gouvernements au xvie siècle ? Quelles étaient à cette époque les attributions des gouverneurs militaires ?

Quelles sont les constitutions qui ont régi la France de 1789 à 1795 inclusivement? Comment le département était-il subdivisé d'après les constitutions de 1791 et de l'an III? Comment l'administration centrale du département fut-elle organisée par ces deux constitutions?

Classement d'archives. — Quelle est la nature des documents désignés sous les dénominations de *Polyptyque, Cartulaire* et de *Pouillé?* A quelle époque a-t-on remplacé ces termes et dans quel sens doit-on s'en servir? Quelles sont les divisions les plus habituelles des anciens cartulaires? Ces différents documents ont-ils une place particulière dans les archives départementales?

Épreuve écrite.

(Charte à transcrire. Fac-similé n° 113.)

A touz ceus qui ces presentes letres varront et orront, Guiart Bertaut, garde de la prevosté de Laigni, salut. Sachent touz que pardevant nous vint Aaliz fame Adam de Paris le Maçon qui disoit que cil Adans ses mariz avoit vendu et quité à touzjourz à mestre Estiene de Bléneau, bénéficié en l'église de Seint Benoist [d]e Paris, et à ceus qui aront cause de lui, dis solz de parisis de crois de cens ou de rente perpétuel, à prandre et à avoir desorendroit à touz jourz de celi mestre Estiene et de ceus qui aront cause de lui, chascun an, à quatre termes à Paris acoustumez, seur une maison qui est à celi Adam, assise à Paris, outre Petit-Pont, en la rue de la Plastrière, devant la meson au moines de Prémonstré, tenent d'une part à la meson Robert de Maci, et d'autre part à la meson Robert le Barbe et Aaliz sa fame qui fet le coing de la rue Pierre Sarradin, tout maintenent apres trente cinc solz de cens pour quatre livres de Parisis, paiez audit Adam et à ladite Aaliz, si comme ele disoit. La devant dite vente et quitance faite en la fourme dessus dite volt en droit pardevant nous, loa, otroia et acepta et tint ferme et estable, et promist par sa fei et par son serment que contre ne vendroit james. En tesmoing de laquele chose, nous avons mis en ces presentes letres le seel de la prevosté de Laigni. Ce fu fait l'an de l'incarnation nostre Seigneur mil deus cenz quatre vinz et sis, le samedi d'apres la feste seint Jehan Baptiste.

(Charte à analyser.)

Presentium ac posterorum pateat memorie quod ego bermundus cavellicensis ecclesie episcopus LX solidos raim. nomine acapti recipiendo a te stephano de neumaso priore sancte marie de valle clusa deo et beate marie et tibi et successoribus tuis illam quartam partem quam habebam in eo mollendino quod est ante portam ejusdem ecclesie donavi et concessi tibi tali conventione inter me et te apposita ut hoc mollendinum destruendo in ejus loco duos paratores constituas et pro illis singulis annis nomine census VIII sol. et II den. talis monete qualis

in regione ista cucurrerit ad natale domini te michi prestaturum promisisti et telas meas proprias secundum illud jus quod in aliis paratoribus de valle clusa habeo in his paratoribus parare teneberis. Si quo etiam fortuito casu hii paratores ad pristinum statum redierint ita etiam ut in eorum loco sicut olim mollendinum construatur illam quartam partem quam habere solebam in eo retinui. Hee siquidem pactiones inter nos sic fuerunt interposite in eo viridario ynardi guarnerii quod est juxta pontem de valle clusa anno ab incarnato domino M° CC° II° in horum testium presentia scilicet bertrandi de durfort cavellicensis sacriste et bertrandus capellanus ejusdem ecclesie et clementis regis et p. de sancto johanne bajulo et r. borgono et ynardi guarnerii et p. alvernacii.

(Charte à traduire.)

Ph. dei gracia francorum rex universis presentes litteras inspecturis salutem. Notum facimus quod cum nostre denunciasset curie procurator ecclesie beati dyonisii in francia de speciali garda nostra cum membris suis existentis quod in justicia prioratus dicte ecclesie de capella aude super homines ibidem commorantes dominus de culento violenter et contra prohibitionem gentium dicti prioratus plura gagia ceperat et secum portaverat et cum multitudine gentium et cadrigarum nemus dicti prioratus secaverat et portari fecerat ad domum suam et quemdam dicti prioratus monachum ac prepositum per viam publicam equitantes arrestaverat de equis suis ad terram prostraverat graviter verberaverat ac vulneraverat et eorum equos dictumque prepositum duxerat secum captos super predictis inquiri fecimus veritatem Visa igitur inquesta partibus vocatis facta super hoc per auditores deputatos a nobis non obstantibus frivolis exceptionibus ex quibus idem dominus a dictis auditoribus ad effectum juris se appellasse dicebat per curie nostre judicium dictum fuit et pronunciatum quod prisie predicte tam gagiorum quam lignorum integre reponantur ad locum si extant alioquin estimatio earumdem et ibidem reposite ad manum nostram tanquam superiorem ponantur et de eis per manum nostram fiet recredentia religiosis predictis et super debato hujus modi dies competens partibus assignabitur parisius coram nobis et pro injuriis et violenciis supradictis idem dominus dictis religiosis quingentas ac nobis mille libras tur. pro emenda persolvet. In cujus rei testimonium presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum parisius in parlamento nostro dominica post candelosam anno domini M° CCC° quarto.

Institutions. — Résumer l'origine du Châtelet, l'organisation générale de ce tribunal aux XIIIe et XIVe s., et indiquer les attributions de ses principaux officiers et de ses principales chambres en 1789.

Diplomatique. — De quelle manière ont été datés les documents apostoliques du VIe au XVe siècle inclusivement ?

TROISIÈME ANNÉE.

Épreuve orale.

(Charte à lire sur l'original. Arch. nat., K 2378.)

A mes tres honnourez et doubtez seigneurs messeigneurs les gens tenans les requestes du roy nostre sire en son palais à Paris, Noulet Bouet, sergent à cheval du roy nostre dit seigneur en la chastellerie de Creeil, vostre en tout honneur, service et reverence avec toute obeyssance. Mes dits seigneurs, plaise vous savoir que, par vertu de certaines lettres royaulx en forme de committimus, en datte du xxvij^e jour de juing l'an mil cccc iiii^xx et treize, obtenues, impetrées et à moy presentées de la partie de noble homme Guillaume de Rouveroy, dit de Sainct Simon, escuier, seigneur de Rasse et de Precy, dont il vous apperra se mestier est, et à sa requeste, je, le dimenche unziesme jour d'aoust an present mil cccc iiii^xx et treize, me transporté de la ville de Creeil ou village de Nongent les Vierges, par devers Pierre Wasse, laboureur, demourant ilec, auquel je feiz commandement de par le roy nostre dit seigneur, en peine de cent livres parisis d'amende, au dit seigneur à apliquier, qu'il se desistast et departist de l'ocupacion et joissance d'une piece de terre charge de fèves et porées, seant à Nongent, tenant d'une part et d'autre à Philippe de l'Aistre, aboutant d'un bout à la rivière de Bresche ; item d'une piece de vigne et jardin, contenant demy arpent, seant au dit Nongent, tenant d'une part et d'autre et aboutant d'un bout à Magdalene la Buffette, et en souffrist et laissast joir et possesser le dit escuier comme à lui appartenant; lequel Pierre Wasse me respondit qu'il se opposoit ; à quoy je le receuz, et pour dire les causes de son opposicion luy donné et assigné jour à estre et comparoir par devant vous, mes dits seigneurs, à du jeudi ensuivant en trois sepmaines, à l'encontre du dit escuier respondre sur ce au dit escuier, ainsi que de raison. Et ce, mesdits seigneurs, vous certiffie je estre vray et ainsi par moy avoir esté fait. Tesmoing mes saing manuel et seel cy mis, l'an et jour dessus dit. — N. Bouet.

Épreuve écrite.

(Texte à transcrire. Fac-similé n° 105.)

Acta die Veneris xxi^a novembris cccc xvii.

B. † De Karolo Dyonis actore supplicante contra magistrum Johannem Cotart capellanum in ecclesia parisiensi reum, comparentibus personaliter in capitulo parisiensi partibus ipsus (*sic*). Dictus actor inter cetera proposuit, prout eciam in sua supplicatione continebatur contra dictum reum, quod ipse actor a duobus annis citra tradiderat dicto reo duo vadia, unum videlicet gallice *une fleur de dymant* incapsatum in uno annulo auri valoris xxxv scutorum auri et unam gallice *pointe de dyamant* eciam incapsatam in uno alio annullo auri valoris xxv scutorum auri ut ipse reus alterum ipsorum vadiorum impignoraret pro xii

aut XIIII scutis auri et ut de alio vadio se juvaret ipse reus et hoc per modum mutui, petens ipse actor dicta sua vadia sibi reddi et restitui. Reus vero prefatus super hoc interrogatus confessus est verum esse quod ipse actor alias sibi tradiderat dicta duo vadia, de valore autem nescit, pro ipsis vadiis impignorandis pro ipso reo et ad ejus requestam, et quod postmodum ipse reus impignoravit, ut dixit, pro XIIII scutis auri quod ipse reus, prout confessus est, recepit et habet penes se.

Archéologie. — Énumérer et décrire les diverses espèces de voûte qui ont été employées pour couvrir la nef des églises romanes.

Droit. — De la forme du testament ou autres actes analogues : 1° d'après le droit romain ; 2° d'après le droit germanique primitif ; 3° pendant la période diplomatique (IXe-XIIe siècle). (Les deux premiers points ne demandent que des indications sommaires. Le troisième exige seul des développements.)

— Par arrêté ministériel du 10 août 1878, les élèves de l'École des chartes dont les noms suivent ont été admis :

1° à passer de 1re en 2e année (ordre de mérite) :

MM.

1. Bénet.
2. Mortet (Charles).
3. Gerbaux.
4. Omont.
5. Grassoreille.
6. Lemasson.
7. Welvert.
8. Grandjean.
9. Guilhermoz.
10. Mouhot.
11. Salone.
12. Rébouis.
13. Digard.
14. Buche.
15. Fournier.
16. Helleu.
17. Dufresne.

2° à passer de 2e en 3e année (ordre de mérite) :

MM.

1. Lemercier de Morière.
2. Mortet (Victor).
3. Giraudin.
4. Chevreux.
5. Hanotaux.
6. François Saint-Maur.
7. Couard.
8. Rouchon.
9. Couraye du Parc.
10. Kaulek.
11. Teulet.
12. Kinon.
13. Estienne.
14. Loriquet.

Ont été en outre admis à subir les épreuves de la thèse les élèves dont les noms suivent (ordre alphabétique) :

MM.

Bournon.
Faucon.
Flourac.
Fournier.
Kohler.
Molinier.
Philippon.
Tardif.
Thomas.
Valois.

— Par arrêté ministériel du 22 novembre 1878, les candidats ci-après désignés ont été nommés élèves de première année à l'École des chartes, à la suite des examens d'entrée (ordre de mérite) :

MM. 1. Berthelé (François-Marie-Joseph), né à Paris le 7 mai 1858.
2. Bion-Marlavagne (Louis-Marie-Henri), né à Millau (Aveyron) le 8 octobre 1857.
3. Rousseau (Henri-Jérémie), né à Buzancy (Ardennes) le 11 mai 1856.
4. Kahn (Gustave), né à Metz le 21 décembre 1859.
5. Moris (Charles-Henri-Louis-Marie), né à Saint-Martin-les-Vignes (Aube) le 19 juillet 1856.
6. Devèze (Raymond-Eugène-Marie), né à Nimes (Gard) le 31 juillet 1858.
7. Icres (Jean-Marie-Louis-Fernand), né à Bordes-sur-Arize (Ariège) le 9 novembre 1856.
8. Libois (Joseph-Hippolyte), né à Reims le 26 octobre 1856.
9. Dehodencq (Alfred-Armand-Louis), né à Cadix (Espagne) le 26 juillet 1858.
10. Ville (Roger-Joseph), né à Givors (Rhône) le 15 avril 1853.
11. de Ghaisne de Bourmont (Marie-Adolphe-Armand-Charles-Louis-Henri-Amédée), né à Caen le 24 avril 1860.
12. André de Boisandré (François-Adrien-Marie), né à Fresville (Manche) le 27 novembre 1859.
13. Hugues (Adolphe-Jean-Baptiste), né à Aixe (Haute-Vienne) le 14 juillet 1860.
14. Lecestre (Alexandre-Joseph-Jules-Léon), né à Longjumeau (Seine-et-Oise) le 3 novembre 1861.

Est en outre nommé élève de l'école, hors rang, à titre d'étranger :

M. Schweisthal (Martin), né à Bethborn (Luxembourg), le 25 février 1858.

— Le paragraphe suivant est consacré à l'École des chartes dans le rapport sur l'enseignement supérieur que M. le ministre de l'instruction publique a adressé au président de la république et qui a paru dans le *Journal officiel* du 21 novembre 1878 :

« L'institution d'un examen d'entrée a permis de vérifier le degré d'instruction des candidats au titre d'élève de cette école. Les traitements des professeurs, qui variaient de 2,400 francs à 4,000 francs, ont été portés uniformément au chiffre de 5,000 francs ; et un crédit spécial, attribué à la publication des fac-similés des anciennes chartes, a eu pour résultat de mettre à la disposition des élèves de nouveaux instruments d'études et de vérification. Le fonds de la bibliothèque a été triplé depuis 1868.

« C'est à l'enseignement de l'École des chartes que nous devons cette

forte génération de bibliothécaires et d'archivistes qui ont établi dans nos collections départementales un ordre rigoureux ; c'est grâce à leurs soins, à leurs scrupules, à leur curiosité toujours en éveil, que notre histoire est rentrée en possession d'un si grand nombre de documents, dont avant eux on ignorait l'existence, et qui, sans eux, auraient disparu. »

— Par arrêté du 16 octobre 1878, M. J. Quicherat, professeur d'archéologie du moyen âge à l'École des chartes, est autorisé à se faire suppléer, pendant l'année scolaire 1878-1879, par M. Robert de Lasteyrie.

— Notre confrère M. le baron Athanase-Louis Rendu est décédé à Paris le 3 décembre 1878.

— Notre confrère M. Paul Raymond, ancien archiviste des Basses-Pyrénées, est décédé à Pau le 27 décembre 1878.

— Par décret du 1er novembre 1878, notre confrère M. Servois, préfet de l'Isère, a été nommé préfet du Calvados, et notre confrère M. de Maulde, sous-préfet de Bernay, a été nommé secrétaire général de la préfecture des Ardennes.

— Le 5 janvier 1879, notre confrère M. Eugène de Rozière a été élu sénateur par le département de la Lozère.

Notre confrère M. Audren de Kerdrel a été réélu sénateur par le département du Morbihan.

— Par arrêté du 1er août 1878, M. Servois a été nommé officier d'académie.

— Par arrêté du 24 octobre 1878, notre confrère M. Louis Courajod, attaché au musée du Louvre, a été nommé officier d'académie.

— Par arrêté du 16 février 1878, notre confrère M. Prudhomme, archiviste de la ville de Marseille, a été nommé archiviste du département de l'Isère, en remplacement de M. Pilot-Dethorey, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

— Notre confrère M. Duchemin, archiviste de la Mayenne, a été nommé archiviste du département de la Sarthe.

— Du rapport lu à l'Académie française, le 1er août 1878, par le secrétaire perpétuel, M. Camille Doucet, sur les concours de l'année 1878, nous reproduisons le paragraphe relatif au prix remporté par notre confrère M. Marty-Laveaux.

« Quand, l'année dernière, l'Académie ayant à décerner, pour la première fois, le prix Archon Despérouses, l'attribuait à la belle et importante publication des *Grands écrivains de la France,* parmi les meilleurs et les plus utiles collaborateurs de notre savant confrère M. Adolphe

Régnier, je nommais d'abord M. Marty-Laveaux à qui cette vaste collection était redevable d'une édition de Corneille et d'un lexique de Racine.

« Pour d'autres titres, pour d'autres travaux plus personnels, M. Marty-Laveaux s'est présenté directement, cette année, au concours fondé par M. Archon Despérouses et spécialement affecté à la science philologique, à l'étude de notre langue et à ses monuments de tout âge.

« Sa *Pléiade française,* qui permet d'apprécier sainement l'école de Ronsard ; les textes fidèles et corrects de Rabelais que nous lui devons ; son édition de La Fontaine, remplie de rectifications et d'éclaircissements précieux ; sa *Grammaire historique,* qui explique les anomalies apparentes de notre langue, en les présentant comme des débris du langage de diverses époques, répondent à tous les désirs, à toutes les prescriptions du programme et témoignent d'une connaissance approfondie et délicate des moindres particularités de la philologie française.

« Le montant annuel de cette fondation s'élevant à quatre mille francs, l'Académie a cru devoir en former deux prix inégaux ; le plus considérable, de deux mille cinq cents francs, mérité en première ligne par un vétéran de la science, est décerné à M. Ch. Marty-Laveaux. »

— M. de Rozière a été élu président de l'Académie des inscriptions et belles-lettres pour l'année 1879.

— A la séance publique annuelle de l'Académie des inscriptions, du 6 décembre 1878, le président, M. Laboulaye, a rendu compte, dans les termes suivants, des ouvrages de plusieurs de nos confrères qui ont été récompensés aux différents concours de l'année 1878.

« Le concours annuel pour les antiquités nationales a été rarement aussi riche en bons livres que cette année.

« La première médaille a été donnée à M. G. Fagniez pour ses *Études sur l'industrie et la classe industrielle, à Paris, au XIII*e *et au XIV*e *siècle.*

« L'auteur s'est proposé de nous faire connaître l'organisation civile, religieuse, économique, des métiers de Paris, durant l'époque la plus florissante du moyen âge. Pour être complet, M. Fagniez a fouillé les archives et rassemblé des documents de toute espèce; il ne s'est pas contenté d'étudier la condition des maîtres et des ouvriers, il a voulu connaître le métier même, et, comme Diderot écrivant l'*Encyclopédie,* il s'est fait en quelque façon ouvrier, pour nous expliquer comment on travaillait à Paris, au temps de saint Louis et de Philippe le Bel. C'est un livre aussi curieux qu'instructif et qui restera....

« M. Julien Havet, qui porte dignement un nom respecté, a obtenu la troisième médaille pour une étude bien faite sur *les Cours royales* des îles normandes. On sait que Jersey, Guernesey, Aurigny, débris du duché de Normandie, sont restées à l'Angleterre, et qu'elles ont gardé leur langue et leurs coutumes. Par ce côté leur histoire appar-

tient à nos antiquités nationales; leurs lois nous expliquent le vieux coutumier de Normandie. Elles n'ont pas moins d'importance pour éclairer les lois d'Angleterre. Quoi que prétende une école littéraire qui veut réduire les Anglais à n'être plus que des Saxons, nos voisins sont bien plus Normands qu'on ne le leur dit. Leurs coutumes et leurs jugements ont été écrits en normand jusqu'à la fin du xve siècle, leur langue parlementaire est normande, et jusque dans le caractère national on reconnaît le sang des conquérants, ne fût-ce que par ce désir de toujours *gaigner*, qu'on signalait autrefois comme le trait distinctif du Normand. Ramener l'attention sur ces vieilles coutumes, c'est rendre service aux deux peuples, et leur rappeler qu'il y a entre eux une vieille parenté qu'ils ne doivent pas oublier.

« Le livre de M. Havet est écrit, du reste, avec autant de méthode que de goût; c'est un modèle à suivre par ceux qui s'occupent de nos antiquités....

« M. Sepet nous a vivement intéressés par son livre intitulé *les Prophètes du Christ* et son *Étude sur les origines du théâtre au moyen âge*. En montrant comment les *mystères* sont sortis de la lecture, ou plutôt du récit dialogué de la Passion, M. Sepet a saisi, dans l'Église même, les premiers essais du théâtre moderne. C'est une œuvre ingénieuse et neuve. Nous lui donnons la première mention, en regrettant de ne pouvoir lui accorder davantage....

« Pour le concours du prix Gobert, qui n'a pas moins d'intérêt pour notre histoire que celui des antiquités nationales, nous avons reçu deux bons ouvrages : *l'Histoire de la ville de Saint-Omer et de ses institutions jusqu'au XIVe siècle,* par M. Giry, et la *Géographie de la Gaule au VIe siècle*, par M. Longnon.

« M. Giry a compris que les institutions d'une ville, au moyen âge, ne pouvaient pas être jugées isolément; il a comparé la situation municipale, commerciale, industrielle de Saint-Omer à celle des villes voisines; on peut dire que cette histoire locale présente un tableau fidèle de l'organisation municipale des cités flamandes, en remontant aussi haut que le permettent les textes qui nous restent.

« On est frappé de l'abondance et de la nouveauté des renseignements rassemblés par M. Giry sur l'état du commerce et de l'industrie. Les statuts de métiers et les tarifs de péage publiés par l'auteur sont destinés à prendre place à côté de la célèbre collection d'Étienne Boileau.

« Tout en considérant l'ouvrage de M. Giry comme un des meilleurs qu'on ait publiés dans ces derniers temps sur l'histoire du tiers-état, l'Académie ne lui décerne cependant que le second prix; elle a réservé le premier pour une œuvre non moins considérable, dont le sujet est d'un intérêt plus général et qui a été traité avec une grande supériorité....

« L'un des prix Bordin avait pour sujet une *Étude historique sur les Grandes Chroniques de France. A quelle époque, sous quelles influences*

et par qui les Grandes Chroniques de France ont-elles été commencées? A quelles sources les éléments en ont-ils été puisés? Quelles en ont été les rédactions successives?

« Un seul mémoire a été adressé à l'Académie; mais la question a été bien comprise, et le sujet en quelque façon renouvelé par l'examen approfondi d'une cinquantaine de manuscrits conservés dans les bibliothèques de France, d'Angleterre et d'Italie.

« Ce travail, marqué au coin de la critique la plus saine, n'est point terminé. L'auteur s'est arrêté à la fin du règne de Philippe le Hardi. Il lui reste à passer en revue les continuations qui se rapportent à la période comprise entre les années 1285 et 1380; mais c'est la partie la plus facile à examiner, et l'auteur n'aura aucune peine à traiter les questions qu'il a été forcé de réserver.

« L'Académie décerne le prix à l'auteur de cet excellent travail, M. Élie Berger, élève de l'École de Rome et ancien élève de l'École des chartes....

« Le prix triennal de 1,800 francs, fondé par M. de la Fons-Mélicoq en faveur du meilleur ouvrage sur l'histoire et les antiquités de la Picardie et de l'Ile-de-France (Paris non compris), a été décerné à M. Flammermont pour son *Histoire manuscrite de Senlis au moyen âge,* œuvre de grande étendue, appuyée sur des documents originaux. L'intérêt de ce livre, qui sera sans doute imprimé, c'est de nous montrer les habitants d'une ville épiscopale, faisant eux-mêmes leurs affaires communes, en assemblée générale, et se gouvernant par quatre *attournés* élus tous les ans par le suffrage universel. C'est quelque chose d'assez semblable à la commune ou *township* de la nouvelle Angleterre, qui des franchises du moyen âge a tiré la liberté moderne.... »

— L'Académie des inscriptions, pour le concours du prix Bordin de l'année 1880, a proposé le programme suivant :

Étude historique et critique sur la vie et les œuvres de Christine de Pisan.

L'Académie propose en outre pour le concours de 1881 le sujet suivant:

Étude sur les opérations de change, de crédit et d'assurance pratiquées par les commerçants et banquiers français ou résidant dans les limites de la France actuelle avant le xve siècle.

Les mémoires devront être déposés au secrétariat de l'Institut, pour le premier de ces concours, le 31 décembre 1879, et pour le second le 31 décembre 1880. Chacun de ces prix est de la valeur de *trois mille francs.*

L'Académie propose pour le concours du prix Brunet de 1881 le sujet suivant :

Bibliographie raisonnée des documents, manuscrits et imprimés, relatifs à l'histoire d'une province ou d'une circonscription, par exemple un diocèse ou un département.

Les ouvrages pourront être imprimés ou manuscrits, et devront être déposés au secrétariat de l'Institut le 31 décembre 1880.

Madame Delalande, veuve Guérineau, par son testament en date du 16 mars 1872, a légué à l'Académie des inscriptions et belles-lettres une somme de vingt mille francs (réduite à dix mille cinq francs) dont les intérêts doivent être donnés en prix tous les deux ans, au nom de Delalande-Guérineau, à la personne qui aura composé l'ouvrage jugé le meilleur par l'Académie.

Le prix n'ayant pas été décerné en 1878, deux prix, de la valeur de *mille francs* chacun, seront décernés en 1880 aux deux ouvrages que l'Académie jugera les meilleurs parmi les ouvrages manuscrits ou publiés depuis janvier 1878, ayant pour objet la langue française (grammaires, lexiques, éditions, etc.), à une époque antérieure au XVIe siècle.

Les ouvrages destinés au concours devront être déposés, en double exemplaire s'ils sont imprimés, au secrétariat de l'Institut avant le 31 décembre 1879.

— Nous voyons par les journaux allemands que la direction des Archives, à Berlin, va faire publier, dans l'intérêt des études historiques, les anciens diplômes et chartes se rapportant à l'empire d'Allemagne. La collection comprendra 400 fac-similés photographiques des principales pièces, du VIIIe au XVIe siècle. Le directeur des Archives prussiennes aura la surveillance de la publication dont les frais sont évalués à 80,000 marks (100,000 francs). Des exemplaires en seront distribués à toutes les bibliothèques d'universités, en Allemagne.

(*Journal officiel de la république française,* du 11 décembre 1878.)

— En 1879, la Société académique de Boulogne-sur-mer décernera une médaille d'or de la valeur de 400 fr. à l'auteur du meilleur mémoire historique concernant la province du Boulonnais. Les mémoires seront adressés *franco* au secrétaire de la Société académique, à Boulogne-sur-mer, 59, rue de l'Amiral-Bruix, au plus tard le 31 mai 1879.

— On a vainement cherché dans les bibliothèques de Paris une pièce de Giliberti, ou mieux Giliberto, intitulée *Il convitado di pietra,* et qui est mentionnée dans la *Dramaturgie* d'Allacci (Rome, 1866), avec le nom de libraire *Francesco Savio,* et la date de 1652.

M. Adolphe Regnier, éditeur des *Grands écrivains de la France*, recevrait avec reconnaissance l'indication qui lui serait donnée d'un exemplaire de cette pièce conservé dans une bibliothèque publique ou privée.

— Nous reproduisons un extrait de l'appel qui vient d'être adressé aux bibliothécaires de France et de l'étranger par M. le curé de Sainte-Alpaïs, par Saint-Julien-du-Sault (Yonne).

« Monsieur,

« Le cercueil de sainte Alpaïs, bergère de Cudot, diocèse de Sens,

morte en 1211, a été retrouvé en 1878 au milieu du chœur de l'église bâtie pour elle de son vivant.

« Nous serions heureux maintenant de retrouver la vie latine et la vie française de la sainte, que dom Morin, abbé de Ferrières, annonce ainsi dans son *Histoire générale du pays de Gastinois,* etc., 1630 : « .... Frère Jehan, de l'ordre des Frères Mineurs, de la province de « Bourgongne, a escrit sa vie (de sainte Alpaïs) bien amplement en « latin, environ l'an 1244. Et une âme dévote a desseing la donner en « françois au jour. Ce qui me retient d'en escrire plus au long. »

« Nous ne pensons pas que ces vies aient été imprimées. C'est donc parmi les manuscrits que nous devons chercher. S'il vous était possible de découvrir ces vies, je vous serais très obligé de m'en donner avis, ainsi que des autres documents que vous pourriez trouver sur notre sainte bergère. »

SÉANCE DE LA SOCIÉTÉ DES ANCIENS TEXTES FRANÇAIS

TENUE A LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE

le 29 mai 1878.

Discours de M. Michelant, *président.*

Messieurs,

Mes premières paroles seront pour vous remercier de l'honneur que vous m'avez fait en m'appelant à succéder au savant éminent qui a le plus contribué à fonder notre société et en me chargeant de la diriger pendant l'année qui vient de s'écouler. Si, comme je l'espère, je ne suis pas resté trop au-dessous de ma tâche, je le dois au concours bienveillant et empressé des membres du bureau et du conseil, dont une partie a suivi nos séances avec un zèle qui ne s'est pas ralenti : grâce à nos efforts réunis, j'ose croire que la société s'est maintenue au rang élevé où elle s'est placée dès son origine, et elle semble marcher dans une voie de plus en plus prospère. Nous avons cependant essuyé quelques pertes qu'il est de mon devoir de vous signaler. C'est d'abord Mme Poisson, veuve d'un ancien notaire et membre de la Société de l'histoire de France, renommée par son goût pour les lettres et les arts qu'elle n'a cessé d'encourager, et son amour pour les beaux livres dont elle avait formé une superbe bibliothèque; puis M. Babinet de Rencogne, archiviste du département de la Charente, qui a publié, dans le recueil de la Société archéologique d'Angoulême, divers opuscules sur l'histoire de son pays, des généalogies importantes et une bonne dissertation sur les différents systèmes adoptés pour fixer le commencement de l'année au moyen âge jusqu'à la réforme de 1564 ; enfin M. de Grandgagnage, sénateur du royaume de Belgique, président de plusieurs sociétés litté-

raires, auteur d'excellents travaux de philologie et notamment d'un dictionnaire du dialecte wallon, justement estimé des érudits, mais dont la publication s'est malheureusement arrêtée quoiqu'il fût entièrement achevé [1]. Espérons que quelque société savante du pays continuera une œuvre aussi utile : c'est une tâche qui nous semble dévolue à la Société de littérature wallonne comme un hommage à la mémoire de son ancien président. A ceux que je viens de nommer, il faut joindre la retraite de quelques membres, dont l'adhésion n'avait été qu'un acte de complaisance passager, mais ils ont été bientôt remplacés par d'autres plus dévoués à notre œuvre. En outre, M. le ministre de l'instruction publique, aux instances de votre président, sur la proposition bienveillante de M. le directeur des sciences et des lettres, nous a accordé une souscription égale à celle de la Société de l'histoire de France. En nous mettant au même niveau qu'une société qui, depuis si longtemps, s'est placée au premier rang dans l'estime publique, par le choix et l'excellence de ses publications et par l'impulsion qu'elle a donnée aux études historiques, M. le ministre nous a prouvé d'une manière éclatante son estime pour nos travaux, et nous saurons nous en montrer dignes en redoublant d'efforts pour la justifier aux yeux du public.

Nous avons une noble et vaste tâche à remplir ; c'est de faire connaître à la France qui l'a produite et aux autres peuples qui l'ont imitée, notre littérature nationale au moyen âge. Nous y trouverons, nous, des jouissances plus vives qu'on ne se l'imagine généralement ; la comparaison des œuvres anciennes fera mieux ressortir, à nos yeux, la valeur de nos grands écrivains. Pour en citer un exemple, soyez assurés que la lecture de nos vieux fabliaux peut seule nous révéler combien a été parfois imitateur celui que nous appelons l'Inimitable, et nous découvrir tout ce que, sous sa feinte naïveté, il y a puisé de finesse et de malice. Aux étrangers nos publications offriront un intérêt non moins vif. Personne ne l'ignore aujourd'hui, mais il nous sera permis de le rappeler en quelques mots : il fut une époque où notre littérature charmait l'Europe entière qui l'a traduite et s'en est inspirée. Au XIVe siècle, la légende carlovingienne était si répandue en Italie, qu'elle enfantait un livre populaire qu'on réimprime encore journellement, les *Reali di Francia,* généalogie fabuleuse des premiers rois de France composée de chansons de geste maladroitement soudées à la suite l'une de l'autre ; puis vinrent en foule des traductions en vers et en prose, des remaniements où nous ne relèverons que le *Morgante maggiore,* attribué d'abord à Pulci, qui n'a fait que le retoucher, et l'interminable *Orlando* de Bojardo, refait entièrement par Berni, jusqu'au jour où, par

1. Par dispositions testamentaires M. de Grandgagnage a assuré la publication de son œuvre qu'il a confiée aux soins d'un philologue distingué, M. A. Scheler, son ami.

un trait de génie, l'Arioste, combinant les aventures de la *Table ronde* avec les prouesses des paladins de Charlemagne, écrivit un des chefs-d'œuvre de la langue italienne. Passons sur Alamanni, Bernardo Tasso et tant d'autres ; mais Torquato, qui connaissait toutes nos anciennes épopées, fixé après de longues hésitations sur le choix de son sujet, n'a pas craint d'emprunter des épisodes intéressants aux poèmes qui, chez nous, racontaient la prise de Jérusalem. Quant aux romans de la *Table ronde,* Dante, dans un seul vers, nous a dit quelle impression pouvait produire leur lecture. — L'Espagne, dans ses luttes contre l'islamisme, a créé un genre de poésie, les *Romances,* qui nous doivent peu de chose, tout au plus quelques réminiscences, sous des noms fictifs. Plus tard cependant, elle adopta l'Alexandre, Apollonius de Tyr, etc. Dans la poésie dramatique, où elle a excellé, Lope de Vega, Calderon ont introduit le cycle carlovingien dans *las Mozedades de Roldan, Valentin y Urson, Roncesvalles,* la *Pobreza de Reynaldos* et *Puente de Mantible.* Enfin, si le chef-d'œuvre de la littérature espagnole a été écrit pour combattre l'influence toujours croissante des Amadis, il faut reconnaître que le premier et le meilleur des romans de ce nom, dont la nationalité est encore douteuse à nos yeux, ne se compose que d'épisodes empruntés aux grands romans d'*Artus* et de sa cour ; et, sous ce rapport, l'Espagne nous est encore redevable. — En remontant au nord, nous trouvons d'abord l'Angleterre, qui, par suite de la conquête normande et des relations continuelles des deux pays, avait adopté la plupart de nos romans. Les citations abondent ici : ce sont les *Lays* de Marie de France, Merlin, Artus, Gui de Warwick, Otinel, Roland et Ferragus, Flore et Blancheflore, Ypomédon, Amadas et Idoine, Cliges, Guillaume de Palerne et tant d'autres que nous omettons pour abréger cette nomenclature déjà trop longue. L'Allemagne, il est vrai, avait eu dans les époques les plus reculées ses épopées nationales dont il ne reste que les *Niebelungen, Gudrun* et divers fragments conservés dans le *Heldenbuch* qui remontent aux temps héroïques. Cependant, dès la fin du XIIIe siècle, elle traduisait déjà une partie de nos romans *Atys et Prophilias,* la *Guerre de Troie,* la *Chanson de Roland ;* et ses *minnessinger* les plus illustres, Wolfram d'Eschenbach, Gotfried de Strasbourg, Hartmann von der Aue, etc., marchant sur les traces de Chrestien de Troyes, venaient puiser leur inspiration dans nos légendes carlovingiennes et bretonnes. La Scandinavie a suivi cet exemple ; du XIVe au XVe siècle, le Danemark, la Norwège et la Suède, parfois sous l'influence et par les soins de leurs souverains, ont recueilli et admis dans leur langue la plupart de nos compositions littéraires. L'Islande en a tiré nombre de *Sagas.* De la poésie, ces récits ont passé dans les chroniques ; puis au XVIIe et au XVIIIe siècle, fait bizarre, ils se sont de nouveau introduits dans la poésie, dans un pauvre coin de terre isolé, du nord de l'Europe, sous un des plus rudes climats, aux Fœrœe, dont le peuple chante encore

les exploits de Roland et de ses compagnons. J'ai cru devoir vous rappeler brièvement tous ces faits : ils sont bien connus du monde savant; aussi, de toutes parts, voit-on accourir des travailleurs qui viennent étudier notre ancienne littérature. Parmi les étrangers qui affluent dans nos bibliothèques, il en est surtout qui aspirent à l'honneur de nous surpasser et de nous devancer dans la publication de nos anciens textes. Quiconque fréquente notre département des manuscrits est à peu près sûr d'y rencontrer de jeunes étudiants fraichement sortis des universités allemandes, souvent même des professeurs, qui, sans relâche, s'empressent de transcrire tout ce que nous a légué notre moyen âge : poèmes, romans, chansons, fabliaux, légendes, chroniques ; ils copient tout pour l'imprimer à leur retour. Devons-nous leur laisser le champ libre et marcher à leur suite ? Non, messieurs, c'est surtout à nous qu'il appartient de publier nos anciens textes ; telle est la tâche à laquelle vous êtes conviés et que votre président vous recommande de la manière la plus pressante. Son appel, je l'espère, sera entendu et vous y répondrez avec ardeur. Ce sera notre gloire, aujourd'hui, de remettre en lumière les œuvres littéraires qui ont fait celle de nos ancêtres : et cette exposition, aussi complète que possible, des productions de la muse nationale montrera aux autres nations que si, dans le cours de ses destinées, la France a subi des échecs passagers dont elle n'a pas tardé à se relever, il est une arène où de tous temps elle a gardé une supériorité incontestée et incontestable.

Rapport sur les travaux de la société en 1877, *par* M. Paul Meyer, *secrétaire.*

Messieurs,

Depuis notre dernière assemblée générale, trois volumes vous ont été distribués : *Les Sept Sages de Rome*, pour compléter l'exercice 1876, — le second tome des *Miracles de Nostre Dame* et l'*Aiol,* qui forment deux des trois volumes dont se composera l'exercice 1877. Le troisième est l'édition du *Débat des hérauts de France et d'Angleterre,* mise sous presse en 1875 par notre regretté confrère Léopold-Pannier, et dont l'achèvement a été confié à votre secrétaire, qui, cette fois encore, est obligé de réclamer votre indulgence pour un retard dont toutefois il n'est pas entièrement responsable. Les dernières pages du *Débat* ont été envoyées à l'impression il y a quelques semaines, au moment où la grève des ouvriers typographes jetait le désarroi dans les principales imprimeries de Paris. Les expédients auxquels on eut recours pour faire face aux besoins les plus urgents ne pouvaient convenir à une publication plus anglaise que française, hérissée de notes, et réclamant de toutes façons des soins particuliers. Il a donc fallu, dans l'intérêt même de l'édition, en suspendre l'achèvement. Tel est le motif pour lequel le *Débat* ne peut encore vous être livré. Du reste, le retard qu'il subit n'aura pas

été sans compensation. John Coke, l'auteur du *Débat anglais* que nous avons imprimé à la suite du *Débat français,* a été mentionné par plusieurs bibliographes anglais, mais aucun n'a pu fournir sur sa personne d'autres renseignements que ceux qu'il nous a lui-même transmis au début de son ouvrage, et ces renseignements se bornent à peu près à la qualification de « clerc des Statuts de l'Estaple de Westminster ». Des investigations faites tout récemment au *Record Office,* les archives nationales de l'Angleterre, m'ont permis de préciser cette notion, et de déterminer à la fois la nature de l'office dont J. Coke était pourvu et le temps pendant lequel il l'a exercé. Ce sont là des recherches qui s'éloignent de l'objet propre de notre société, mais nous ne devons pas oublier que le Royaume-Uni nous a fourni un important contingent de souscripteurs, et lorsque nous rencontrons une occasion — qui du reste ne se présentera pas souvent — de traiter des questions ayant pour nos voisins d'outre-Manche un intérêt particulier, nous ne devons pas la laisser échapper.

D'ici à peu de semaines, ce volume si long à paraître sera entre vos mains, et vous reconnaîtrez sans doute que le retard — que votre secrétaire regrette tout le premier — est, en une certaine mesure, excusé par les recherches longues et minutieuses qu'a exigées le commentaire. Ces recherches étaient indispensables. J. Coke, par exemple, s'efforçant de réfuter son devancier, l'auteur du *Débat français,* le suit pas à pas, lui opposant sur chaque point des arguments bons ou mauvais, plus souvent mauvais que bons, recueillis dans des lectures aussi mal conduites que mal digérées, mais très variées. Il était nécessaire de retrouver les livres français, flamands, anglais surtout, où il a puisé sa science de seconde main, et d'indiquer la source de ses assertions. Ç'a été un travail fort long, dont votre secrétaire s'est chargé, non par goût, non qu'il y fût le moins du monde préparé par ses études habituelles, mais parce que vraisemblablement personne n'eût voulu l'entreprendre.

Pour l'année présente, nous espérons être en état de distribuer quatre volumes : le t. I d'Eustache Deschamps, le *Voyage en Terre sainte* du sieur d'Anglure, la *Vie de saint Gilles,* par Guillebert de Berneville, et le t. III des *Miracles de Nostre Dame.* Ces quatre volumes sont très avancés, les deux premiers même sont presque achevés ; il serait regrettable qu'aucun d'eux dût être remis à l'année prochaine, mais nous avons lieu de croire que, grâce à la vente de nos publications précédentes, grâce aussi à la souscription ministérielle dont nous jouissons cette année pour la première fois, nous ne serons pas réduits à cette extrémité.

Cette année encore, ainsi que je l'annonçais il y a un an, sera distribué le tome Ier de l'importante et longue publication entreprise par notre trésorier, et dont il veut bien faire à la Société le magnifique présent. La partie du *Mystère du Vieil Testament* qui doit entrer dans ce

premier tome est imprimée, et M. de Rothschild s'occupe actuellement de l'annotation qui doit y être jointe.

Toute société a naturellement le désir de donner le plus de preuves possible de sa vitalité, et ce désir s'accroît chez nous en raison de l'étendue de la matière qui s'offre à nos publications. Mais un motif particulier nous fait un devoir encore plus strict d'accroître nos distributions annuelles. C'est la nécessité de donner en chaque exercice à tout le moins un ou deux ouvrages complets en un volume. Les dimensions des textes ne se peuvent régler selon notre convenance ; il en est de très importants qui ont été jusqu'ici négligés, en raison même de leur étendue, et qu'une société a seule les moyens, et par suite, en un certain sens, a le devoir, de mettre au jour. Cette considération nous a déterminés, dès nos débuts, à entreprendre la publication des *Miracles de Nostre Dame* et des œuvres d'Eustache Deschamps, qui formeront deux séries comprenant chacune six ou sept volumes. Mais ces entreprises de longue haleine ont un inconvénient : c'est que les nouveaux souscripteurs reçoivent des suites dont ils n'ont pas le commencement, inconvénient inévitable qui n'a pas empêché la Société de l'histoire de France, notre aînée et notre modèle en bien des points, d'entreprendre des éditions de Brantôme et de Froissart dont les volumes se répartissent sur un grand nombre d'exercices. Ne pouvant supprimer l'inconvénient, nous nous efforçons d'en limiter le plus possible les effets, en pressant l'achèvement des longs ouvrages. Nous ferons en sorte que les volumes des *Miracles* et d'Eustache Deschamps se succèdent à raison d'un par an. Mais en même temps, afin d'attirer à nous de nouveaux souscripteurs, nous multiplierons, autant que faire se pourra, les ouvrages en un volume. Nous en avons plusieurs en préparation, ou même sous presse, sans compter ceux qui seront distribués cette année.

L'an dernier j'annonçais, comme étant à l'impression, un recueil des anciennes traductions en vers de l'évangile de Nicodème. Cette publication ne pouvant prendre place parmi celles de l'année où nous sommes, les éditeurs, MM. G. Paris et Alph. Bos, ne se sont pas pressés de l'achever, réservant toute leur activité pour la *Vie de saint Gilles,* qui se termine actuellement, M. G. Paris consacrant, en outre, ce que de multiples occupations lui laissent de loisirs, à la rédaction du texte qui doit accompagner l'*Album des plus anciens monuments de la langue française,* qui a été l'une de nos premières publications.

Un autre ouvrage, qui sera aussi complet en un volume, et qui vient d'être mis sous presse, c'est la *Chronique du Mont Saint-Michel,* dont j'ai déjà dit un mot l'an dernier, et que M. Luce nous a présentée dans des conditions aussi désirables que rarement obtenues, c'est-à-dire entièrement préparée pour l'impression, depuis la préface jusqu'à la dernière des pièces justificatives. Cette chronique, signalée au siècle dernier par La Porte du Theil, utilisée il y a une dizaine d'années par

M. L. Delisle[1], est l'œuvre successive de plusieurs moines du Mont Saint-Michel qui ont raconté sommairement les faits de l'histoire générale, et avec plus de détails ceux de l'histoire de Normandie, depuis 1343 jusqu'à 1468. C'est une composition en forme d'annales qui ne peut prétendre à aucun mérite littéraire, mais qui, pour les vingt dernières années de la période qu'elle embrasse, est très riche en notions nouvelles. L'importance de la publication de M. Luce consistera moins dans la *Chronique* elle-même, que dans les accessoires qu'il y a joints. Je ne parle pas seulement du commentaire, dès maintenant entièrement achevé et qui est conforme à ce qu'on doit attendre du savant éditeur de Froissart, mais de nombreuses pièces inédites qui, étant en français, ont droit de figurer dans la série de nos publications et qui, tout en servant d'éclaircissement et de complément à la *Chronique,* jettent des lumières toutes nouvelles sur l'occupation de la Normandie par les Anglais au xve siècle. La publication de M. Luce, ayant un caractère plutôt historique que littéraire ou philologique, sera chez nous une sorte d'exception : non que nous ayons aucune tendance à repousser nos anciennes chroniques, qui ont assurément tout droit à une place honorable dans le cadre que nous travaillons à remplir, mais parce qu'il a été depuis longtemps pourvu à leur publication, soit par les travaux d'érudits isolés, soit par les soins du ministère de l'instruction publique, soit par l'initiative de sociétés plus anciennes que la nôtre. Nous ne pouvons songer de longtemps à réimprimer Villehardouin, Joinville, Froissart, Monstrelet ; tout au plus pourrait-on extraire de certaines grandes collections, que leur format rend peu maniables, les documents français qui y sont renfermés, mais actuellement du moins nous avons des travaux plus urgents à accomplir.

Ces travaux sont ceux qui ont été annoncés dans les précédents rapports de votre secrétaire, et qui, à mesure qu'ils s'achèveront, prendront place dans les distributions de nos prochains exercices. C'est notamment le roman de l'*Escoufle,* complément nécessaire de *Guillaume de Palerne,* publié il y a deux ans ; c'est le roman en prose d'*Artus,* c'est surtout le recueil des *Sotties, sermons joyeux, farces et moralités,* préparé par M. de Montaiglon. Ce recueil, qui formera un grand nombre de volumes, se divisera en plusieurs séries dont chacune correspondra à un genre. Une première série, qui n'occupera pas plus de deux ou trois volumes, est celle des *sotties,* sortes de parades souvent fort peu dramatiques que les comédiens récitaient avant la représentation proprement dite. Votre conseil a décidé que cette série serait mise sous presse aussitôt que M. de Montaiglon en aurait terminé le manuscrit. Il est assez naturel de placer en tête du recueil général les pièces par les-

1. *Histoire du château et des sires de Saint-Sauveur-le-Vicomte,* Valognes, 1867, p. 267-74.

quelles s'ouvrait ordinairement la représentation. Un autre motif a influé sur la décision du conseil : c'est que les *sotties* viennent d'être l'objet de recherches qui faciliteront singulièrement le travail de l'éditeur. Je vous disais, il y a un an, que notre confrère M. É. Picot s'occupait d'une bibliographie générale de l'ancien théâtre français où seraient classées et décrites, avec bien d'autres, toutes les pièces du recueil projeté par M. de Montaiglon. M. Picot a détaché de ce vaste travail le chapitre consacré à la *sottie,* et le publie en ce moment dans la *Romania*[1]. Après avoir caractérisé ce genre plus curieux que recommandable, après l'avoir étudié tant en France que dans ses ramifications à l'étranger, M. Picot passe en revue toutes les *sotties,* au nombre de vingt-cinq, qui nous sont parvenues, et décrit les éditions ou les manuscrits qu'on en possède, cherchant en même temps à fixer le lieu d'origine et la date de chacune d'elles. Le plan d'une édition se trouve par le fait, sauf contrôle, tout tracé, et votre conseil a pensé qu'il y avait tout avantage à faire cette édition sans retard, tandis qu'il pourrait y avoir de sérieux inconvénients à la différer. La publication d'un recueil complet de notre ancien théâtre profane est si désirable à divers points de vue, et si désirée, qu'elle se ferait très probablement en dehors de la société, si d'abord nous ne la prenions en main. Et il vaut mieux à tous égards qu'elle soit faite par la société : précisément parce que notre ancien théâtre, fidèle image, non seulement des mœurs, mais de la conversation d'autrefois, offre des situations risquées, des plaisanteries d'un goût peu délicat, il importe que l'édition ait ce caractère scientifique que nous nous efforçons de donner à nos travaux, afin de montrer qu'elle est destinée à des littérateurs sérieux.

J'ai encore à vous entretenir de deux projets réservés à un avenir moins prochain, mais au sujet desquels il importe de prendre date. Il s'agit de deux poèmes, encore inédits, dont l'un même n'est vraisemblablement connu que des membres de la société à qui la copie en a été communiquée. Ce sont le roman d'*Yder* et la chanson de *Doon de la Roche.*

Il est question dans plusieurs romans de la Table ronde du chevalier Yder, fils de Nut, qui est toujours présenté comme un guerrier d'un grand renom, mais on a ignoré jusqu'à présent l'existence du poème dont il est le héros. La scène de ce poème, comme de tous les romans de la Table ronde, est en Galles. On y voit figurer, outre le roi Artus, la reine Geneviève et l'inévitable sénéchal Kai, plusieurs personnages qui ne se montrent qu'en un petit nombre des romans du même cycle : ce Taulac de Rougemont, par exemple, que nous connaissons par le *Chevalier aux deux épées,* par *Durmart,* et par le roman provençal de *Jaufré. Yder* est un poème d'un excellent style et tout à fait digne de

1. T. VII, p. 226-326.

Chrestien de Troyes, encore qu'il n'y ait aucune raison de le lui attribuer. Il a certainement été écrit par un Français du continent, ayant peut-être séjourné en Angleterre, à en juger par certains détails. Le ms. unique, conservé à Cambridge, est malheureusement incomplet du début et fort incorrect. Nous ferons tous nos efforts pour en tirer un texte sinon toujours grammaticalement correct, — résultat assez facile à obtenir, mais qui exige trop de corrections pour une édition-princeps, — du moins intelligible.

Doon de la Roche est une chanson de geste d'environ 4,600 vers dont l'action se passe sous Pépin le Bref. Pépin a donné en mariage sa sœur Olive à Doon de la Roche. Injustement accusée, la malheureuse épouse est chassée par son mari, et le poème est le récit des exploits à la suite desquels le jeune Landri, fils d'Olive et de Doon, réussit à se venger des traîtres qui ont calomnié sa mère. Ce thème, d'ailleurs connu, est traité avec originalité. Le récit est bien conduit, on peut même dire bien écrit, et abonde en traits intéressants. La chanson de *Doon* est ancienne : tout entière en assonances, on ne peut guère la faire descendre plus bas que la fin du XIIe siècle. Signalée pour la première fois, il y a plus de quarante ans, par M. Fr. Michel, dans un manuscrit du Musée britannique, analysée sommairement il y a vingt ans par M. le Dr Sachs, elle est restée jusqu'à ce jour inédite, et aucun nouvel exemplaire n'en a été découvert. M. Guessard ayant bien voulu nous faire don de la copie qu'il avait fait exécuter autrefois du ms. du Musée britannique, votre conseil a pensé qu'il y avait lieu de placer *Doon de la Roche,* aussi bien qu'*Yder,* au nombre des publications dont il convient de s'occuper dès maintenant.

Nous ne nous occupons pas seulement du présent, nous nous préoccupons longtemps d'avance d'assurer pour l'avenir à nos travaux une base de plus en plus solide.

Nous savez, Messieurs, qu'un des plus grands obstacles que les éditeurs d'anciens textes français aient à surmonter, consiste dans la difficulté de réunir les matériaux dont leurs éditions offrent la mise en œuvre. Les manuscrits français sont dispersés par toute l'Europe. Il n'est presque aucune bibliothèque de quelque importance qui n'en contienne quelques-uns ; des bibliothèques ignorées en renferment parfois de très précieux, comme celle de Châlons-sur-Marne où se trouve l'unique manuscrit de Jehan le Bel, le devancier et le modèle de Froissart. Il s'en faut que toutes les collections manuscrites aient été cataloguées, il s'en faut de plus encore que les auteurs de catalogues aient apporté à la description des livres français le même soin et la même compétence qu'à la description des livres latins. Parmi ces catalogues, il en est qui ne peuvent que détourner les recherches en inspirant aux lecteurs trop confiants une fausse sécurité, qui réellement cachent ce qu'ils devraient montrer. Cependant, toutes les fois qu'un livre nous est

proposé à publier, il importe que l'éditeur en connaisse tous les mss., sauf à éliminer ceux de nulle valeur. Il y a là pour chaque éditeur un travail préliminaire souvent très long, dont nous voudrions peu à peu réduire l'étendue. C'est pourquoi nous avons commencé dans notre *Bulletin* une série de notices très détaillées ayant pour objet des manuscrits que nous choisissons — et la matière n'est que trop abondante — parmi les moins connus et les moins facilement accessibles. Nous avons déjà publié la description de neuf manuscrits, dont plus de la moitié étaient entièrement ignorés, dont deux seulement sont à Paris, les autres appartenant à des bibliothèques de la province ou de l'étranger. Nous avons beaucoup d'autres notices en portefeuille, que nous publierons d'autant plus prochainement que l'état de nos finances nous permettra d'augmenter davantage le nombre des pages de notre *Bulletin*.

C'est ainsi, messieurs, que, ne pouvant accomplir qu'une bien faible partie de la tâche commencée avec votre concours il y a trois ans, nous cherchons à préparer des matériaux à ceux qui viendront après nous.

TEXTE RELATIF AUX COLLIBERTS.

M. le Dr Karl Lamprecht, qui cette année même avait publié un savant ouvrage intitulé *Beitræge zur Geschichte des franzæsischen Wirthschaftslebens im elften Jahrhundert* (Leipzig, 1878, in-8° de 152 p.), vient de donner dans le tome XI de la *Zeitschrift für Rechtsgeschichte*, p. 507-514, une note supplémentaire sur la condition des « colliberti » en France. M. le Dr Lamprecht y a mis en lumière un texte fort important qu'une main du XIe siècle a copié sur une page blanche du ms. latin 14491 de Munich. Ce ms., qui date aussi du XIe siècle et qui était en dernier lieu à Saint-Emmeran de Ratisbonne, contient divers traités de saint Augustin. La note relative aux colliberts, à laquelle M. le Dr Lamprecht attribue une origine française, est ainsi conçue :

Quid sit collibertus. Ille collibertus vocatur qui ante mancipium et servus fuit, et postea causa devotionis a domino suo ad aliquem privatum locum, id est ad episcopatum vel ad monasterium sive ad aliquam consecratam ecclesiam pro redemptione peccaminum suorum libertati ecclesiastice donatur, non ut ex toto liber sit vel privatus, sicut liberti, set sub jure ecclesiastice familie conditionaliter servitio divino sit mancipatus, quam conditionem nullo modo ausus sit transgredi. Verbi gratia : si habeo servum, servit mihi sicut proprius, et non est libertus neque collibertus. At si ego ad sancti alicujus altare illum pro anima mea tradidero, ut aut singulis annis censum a me constitutum persolvat, aut cotidianum servitium per semetipsum reddat, jam postea non erit servus meus, sed collibertus, id est ejusdem libertatis mecum est secundum spem, quoniam ego sum servus Dei et illius sancti cui illum tradidi.

VENTE D'UN MANUSCRIT DES GRANDES CHRONIQUES.

Le 25 février 1878, M. Labitte, libraire, a vendu une collection de quinze manuscrits, parmi lesquels se faisait remarquer un exemplaire des Grandes Chroniques, copié sur parchemin au xve siècle et orné de peintures. Ce volume avait appartenu en 1747 à Mauduit de Semerville. Il se compose de 12 feuillets préliminaires et de 424 feuillets.

Les feuillets préliminaires sont remplis par le prologue et par la table des chapitres.

Premiers et derniers mots du Prologue : « Cy commence le prologue des coroniques de France. A tous ceulx qui ces presentes croniques ou hystoires liront ou orront pourra apparoir la genealogie des roys de France..... — ..... de Rome sont en France venues. Dieux par sa grace vueille que longuement y soient maintenues à la louenge et à la gloire de lui et de la glorieuse vierge Marie, sa doulce mère. Amen. »

Dans la table sont copiées les rubriques des 723 chapitres dont l'ouvrage se compose dans cet exemplaire. — Voici le dernier article de la table : « Le derrenier, du commencement du roy Charles VIe, comment il fu couronné, et des Juiffs qui furent pillez. VII^c XXIII. »

Premiers et derniers mots de la Chronique : « Cy commancent les coroniques des roys de France, et premierement comment les Franczois descendirent des Troyens fuitifs de Troye la grant. Quatre cens et quatre ans avant que Romme fust fondée regna le roy Priant à Troye..... — ..... et emmenèrent grand foison de biens. Explicit. »

LE MS. 1008 DE LA BIBLIOTHÈQUE DE TOURS[1].

Le n° 1008 des manuscrits de la Bibliothèque de Tours est un recueil de légendes pieuses et de vies de Saints en prose, de la fin du XIIIe siècle, sur beau vélin, à 2 col. grand in-4°. Ce volume offre cette particularité que les quatre premières pièces, relatives à la Vierge, et la dernière, qui contient la légende de saint Brandan et de ses frères (fol. 214 r° à 227 r°), sont en italien, tandis que les quatre-vingt-cinq autres vies qui remplissent le reste du volume sont en français. Il est certain que le manuscrit a été exécuté tout entier en Italie et par un scribe de ce pays qui, en général, n'a pas trop mal compris l'original français qu'il avait sous les yeux. Cependant, outre des erreurs de lecture évidente, il a

1. La note suivante a été rédigée par notre regretté confrère M. Léopold Pannier. Elle complète à certains égards la notice qui est consacrée au même ms. dans le *Catalogue des manuscrits de Tours*, par M. Dorange, p. 438 et 439.

laissé des traces de son langage dans plusieurs mots, tels sont : « travaglie » (travaillée) (fol. 62 v°), « comincierent » (fol. 64 r°), « gior » (jour) (fol. 67 r°); « prigion » (prison) (fol. 68 v°), etc. Ce qui est tout à fait remarquable, c'est la façon toujours semblable dont ce copiste marque les abréviations, sans compter qu'il abrège souvent des lettres et des syllabes qui s'écrivent toujours en français.

Immédiatement après la vie de saint Brandan et sur les deux feuillets de garde qui terminent le volume (fol. 227 r°, 2e col.), on lit des notes en provençal, d'une autre main :

« L'an M.IIIIc e XXI de la natyvetat, lo mes de mars XXI que fom vendre sans, traspaset madama de Baret.

L'an de la natyvetat M. e IIIc e LXXXXV, e lo jous a XVI del mes de mars, nasque Raymon d'Agout a Forc(alquier).

L'an M.IIIIc. et XX, e lo XI jorn de setembre, trespacet Faneta d'Agout, dona de Forcalquier.

L'an della nativitat M.IIIIc XXVII, e lo segon jort de setenbre que fon mars, nasquet Azac lo filh del senher de Forc(alquier).

L'an desus a XXVI de septenbre partyt de Marselha l'embasayda de Provensa. »

NAISSANCE DE LOUIS XI.

Un petit formulaire du XVe siècle (ms. français 1983 de la Bibl. nat.), qui fait partie d'une sorte de manuel de l'art des hérauts, nous a conservé, au fol. 90, le texte de la lettre par laquelle Charles VII annonça la naissance du fils qui devait régner après lui sous le nom de Louis XI. En voici le texte :

« Chiers et bien amez, Pour ce que nous savons certainement que grigneur joye et consolacion ne povez avoir que de ouir en bien de nostre bonne prosperité, vous signifions qu'il a pleu à Nostre Seigneur de sa grace et clemence delivrer nostre très chère et très amée compaigne d'un très beau filz, à sa bonne santé et de son dit enffent, de quoy nous avons regracié et regracions Dieu nostre createur. Donné à Bourges, le IIIe jour de juillet, l'an mil IIIIc XXXIII (*faute de copie pour* mil IIIIc XXIII), emviron cinq heures après midi. »

Une lettre semblable, mais dépourvue de date, se trouve dans le ms. français 11464, au fol. 74 v°.

CONTINUATION DE LA PATROLOGIE DE MIGNE.

Nous reproduisons, à titre de renseignement, un extrait du prospectus que la Société de la bibliothèque ecclésiastique (avenue d'Orléans, 32, à Paris) vient de publier :

Medii Ævi Bibliotheca Patristica seu, ejusdem temporis, patrologia. Ab anno MCCXVI, usque ad Tridentini Concilii tempora; sive, omnium SS. Patrum, Doctorum Scriptorumque ecclesiasticorum, ac præsertim Summorum Pontificum, qui ab Innocentio III usque ad Pium IV floruerunt, operum quæ exstant Amplissima Cotlectio, chronologice recusa. Recognoscente et annotante Horoy, Sacerdos (*sic*) e Bellovacense diœcesi oriundus, doctor in Sacra Theologia et in Jure Canonico, etc., etc.

Cette immense collection sera divisée en trois séries suivant le nombre de siècles auxquels elle se rapporte.

PREMIÈRE SÉRIE.

Cette série s'ouvre par la collection des documents émanés du Saint-Siège pendant le XIIIe siècle, depuis Honorius III jusqu'à Boniface VIII en 1304, offerte comme spécimen de la *Patrologie du moyen âge.*

En souscription, les quatre volumes suivants, comme faisant suite à la *Patrologie Migne*, imprimés dans le même format, mais avec un caractère plus gros et plus lisible, sur beau papier.

HONORII III, ROMANI PONTIFICIS, *Opera, Constitutiones, Epistolæ,* quorum major pars usque adhuc inedita, et prima vice in unum collecta. 4 vol. gr. in-4° à 2 colonnes. Prix, 40 fr.

Conspectus de l'édition des œuvres d'Honorius III réunies pour la première fois en collection.

TOME PREMIER.

Prolégomènes. Préface par les éditeurs.

Notices biographiques extraites de Muratori, etc.

Notices bibliographiques, par divers auteurs.

Vita Honorii III inedita, auctore Simone Majolo Astiensi episcopo Volterranensi.

Opera Honorii III.

1° Duodecimus Ordo Romanus de Consuetudinibus et Observantiis, Presbyterio vel Scholari et aliis Ecclesiæ Romanæ in præcipuis Sollemnitatibus. Ex Mabillone, *Museum italicum.*

2° Quinta Compilatio Epistolarum Decretalium, Studio Cironii, cum notis et appendicibus.

3° Liber Censuum Ecclesiæ Romanæ sive *Sancti Petri Denarius*.

4° Ad Coronandum imperatorem ordo Romanus.

5° Jusjurandum quod Fredericus II, imperator, Honorio III Papæ per diploma obtulit anno 1219, quod deinde, anno 1221, confirmavit.

6° Vita Gregorii Papæ VII, Romani pontificis.

7° Sermones Honorii Papæ III, per totius anni circulum, quos nuperrime ex Mss. Cisterciensi collegit Dom. Hieronymus Bottino, procurator generalis Ordinis Cisterciensis, dum viveret in insigni Conventu S. Bernardi, Romæ *alle Terme*, nunc primum in luce veniunt.

TOMES II, III, IV.

Constitutiones, Decretales et Epistolæ Honorii Papæ III, ab anno 1216, usque ad annum 1227, nunc prima vice in unum chronologice collectæ et quarum magna pars usque adhuc ineditæ.

ERRATA.

P. 121, *ajouter la signature* L. Blancard.

P. 420, l. 9, *au lieu de* sires du Crac de Montréal, *lire* sires du Crac et de Montréal.

P. 525, Livres nouveaux, n° 502, l. 2, *au lieu de* St. Jeremie's, *lire* St. Jerome's.

TABLE.

Pages.

Les cours royales des îles normandes, par Julien Havet (chap. V-VIII, pièces) 5, 199

Inventaire de Jeanne de Presles, veuve de Raoul de Presles, fondateur du collège de ce nom, 1347, publié par L. Douët d'Arcq 81

Note sur la lettre de change à Marseille au XIIIe siècle, par L. Blancard. 110, 588

Rapport sur le concours des antiquités de la France de l'année 1877, par E. de Rozière 129

Deux diplômes carlovingiens des archives de l'Aube (883, 892), par H. d'Arbois de Jubainville 193

De la condition des Juifs dans le comté de Toulouse avant le XIVe siècle, par Gustave Saige. 255, 432

Henri Lot, par Félix Rocquain 323

Récit du XIIIe siècle sur les translations faites en 1239 et en 1241 des saintes reliques de la Passion, par N. de Wailly. . 401

La terre au delà du Jourdain et ses premiers seigneurs, par L. de Mas Latrie. 416, 588

Notice sur un manuscrit de Lyon renfermant une ancienne version latine inédite de trois livres du Pentateuque, par L. Delisle 421

Règlement de l'Institut pour les recherches relatives à l'histoire d'Autriche 481

OUVRAGES ANALYSÉS

DANS LE BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

Babeau, Le village sous l'ancien régime (J. J. G.) 150

Batault, Notice historique sur l'association des Dames de la Miséricorde de Chalon-sur-Saône (1638-1877) (H. F.). . . . 520

Brassart, Histoire du château et de la châtellenie de Douai (P. B.) 348
Charmasse (A. de), Annales historiques du prieuré de Mesvres (A. B.) 345
Charmasse (A. de), État des possessions des Templiers et des Hospitaliers en Mâconnais, etc., 1333 (A. B.) 347
Cramail, Documents historiques antérieurs à 1790, extraits des archives départementales (Ed. Garnier) 155
Delorme, Le musée de la Comédie française (E. C.) . . . 521
Étienne de Bourbon, Anecdotes historiques, publiées par Lecoy de la Marche (A. Bruel) 503
Gautier. Les épopées françaises, 2e édition (H. d'Arbois de Jubainville) 512
Grouchy (le vic. de) et Travers, Étude sur Nicolas de Grouchy, etc. (Julien Havet) 522
Guibert, Une page de l'histoire du clergé français au XVIIIe s., destruction de l'ordre et de l'abbaye de Grandmont (C. Rivain) 518
Hiberniæ leges et constitutiones antiquæ, or Ancient laws and institutes of Ireland (H. d'Arbois de Jubainville) . . . 514
Lalore, Collection des principaux cartulaires du diocèse de Troyes (Ulysse Robert). 341
Longnon, Géographie de la Gaule au VIe siècle (J. T.) . . 333
Luçay (de), Le comté de Clermont en Beauvaisis (A. de B.) 343
Magen et Tholin, Archives municipales d'Agen (A. M.) . . 507
Marchegay, Cartulaires du Bas-Poitou (A. de Barthélemy). 340
Martigny, Dictionnaire des antiquités chrétiennes, 2e édition (R. L.) 517
Neumann, Zur Laut- und Flexions-Lehre des Altfranzœsischen, hauptsæchlich aus pikardischen Urkunden von Vermandois (Gaston Raynaud) 351
Publications historiques de l'Académie impériale de Vienne, 1866-1876 (A. Himly) 487
Robert, Inventaire des cartulaires conservés dans les bibliothèques de Paris (A. B.) 511
Ruble (de), Le mariage de Jeanne d'Albret (Siméon Luce) . 506
Sauvé, Proverbes et dictons de la Basse-Bretagne (J. H.) . 344
Sickel, Ueber Kaiserurkunden in der Schweiz (E.-J. T.) . 148
Société Jersiaise : extente des îles de Jersey, Guernesey, Aurigny et Serk, 1274 (Julien Havet). 152
Vuitry, Études sur le régime financier de la France avant la Révolution de 1789 (L. Douët d'Arcq) 329

Livres nouveaux 156, 355, 525 (588)

CHRONIQUE.

ÉCOLE DES CHARTES ET SOCIÉTÉ DE L'ÉCOLE DES CHARTES.

Soutenance des thèses des élèves de l'École des chartes, 21 et 22 janvier 1878, 175. — Nomination des archivistes-paléographes, 176. — — Examens de fin d'année, 22-27 juillet, arrêté du 10 août, 561, 568. — Nomination des élèves de 1re année, arrêté du 22 novembre, 569. — M. Guessard, professeur honoraire; M. Meyer, chargé du cours de langues romanes : 380. — M. J. Quicherat, professeur d'archéologie, suppléé par M. de Lasteyrie, 570. — Extrait d'un rapport du ministre de l'instruction publique, relatif à l'École des chartes, 569.

Bureau et commissions de la Société de l'École des chartes pour l'année 1878-1879, 380.

M. É. Berger, prix Bordin à l'Académie des inscriptions, 380, 572. — M. L. Courajod, officier d'académie, 570. — M. Dareste, membre de l'Académie des sciences morales et politiques, 380. — M. Duchemin, archiviste de la Sarthe, 570. — M. Fagniez, médaille au concours des antiquités de la France, 380, 571. — M. Flammermont, prix La Fons-Mélicocq à l'Académie des inscriptions, 380, 573. — M. J. Gauthier, officier d'académie, 380. — M. Giry, second prix Gobert à l'Académie des inscriptions, 380, 572. — M. Guessard, professeur honoraire à l'École des chartes, 380. — M. Guigue, chevalier de la Légion d'honneur, 380. — M. J. Havet, médaille au concours des antiquités de la France, 380, 571. — M. Hervieu, sous-préfet d'Albertville, 176. — M. A. de Kerdrel, sénateur, 570. — M. R. de Lasteyrie, suppléant de M. J. Quicherat à l'École des chartes, 570. — Henri Lot, par Félix Rocquain, 323 ; paroles prononcées sur la tombe de M. Henri Lot par M. Alfred Maury, 381. — M. Marty-Laveaux, prix Archon Despérouses à l'Académie française, 570. — M. de Maulde, secrétaire général de la préfecture des Ardennes, 570. — M. Meyer, chargé du cours de langues romanes à l'École des chartes, 380; son rapport sur les travaux de la Société des anciens textes français, 578. — M. B. Prost, officier d'académie, 380. — M. Prudhomme, archiviste de l'Isère, 570. — M. J. Quicherat, professeur d'archéologie à l'École des chartes, suppléé par M. de Lasteyrie, 570. — Mort de M. P. Raymond, 570. — Mort de M. le baron Rendu, 570. — M. J. Richard, officier d'académie, 380. — M. de Rozière, sénateur, 570 ; président de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, 571. — M. Sepet, mention honorable au concours des antiquités de la France, 380, 572. — M. Servois, préfet du Calvados et officier d'académie, 570. — M. Viollet, archiviste de la Faculté de droit de Paris, 380.

ARCHIVES ET BIBLIOTHÈQUES.

Paroles prononcées par M. Alfred Maury, directeur des Archives

nationales, sur la tombe de M. Henri Lot, archiviste, 381. — Musée des Archives départementales, 393. — M. Prudhomme, archiviste de l'Isère, 570. — M. Duchemin, archiviste de la Sarthe, 570. — M. Viollet, archiviste de la Faculté de droit de Paris, 380. — Archives allemandes, publication de diplômes et de chartes, 574. — Titres de Lorraine portés à Paris en 1635 par Théodore Godefroy, 177.

Projet d'isolement et d'agrandissement de la Bibliothèque nationale, 178, 383. — Mort de M. René Billard, conservateur adjoint à la Bibliothèque nationale, 190. — Commission du catalogue des manuscrits des bibliothèques de France (changement de titre), 176. — Le manuscrit 1008 de la bibliothèque de Tours, 585. — Bibliothèque de Munich, ms. latin 14491, texte relatif aux colliberts, 584. — Bibliothèque du Vatican, ms. de S. Thomas, 185. — Bibliothèque vendue à Bruxelles en février 1878, ms. de la chronique de S. Hubert, 177. — Giliberto, *Il convitado di pietra* (1652), recherche d'un exemplaire de cet ouvrage, 574. — Recherche des vies latine et française de sainte Alpaïs, 574.

COMPAGNIES SAVANTES.

Académie française, extrait du rapport de M. Doucet, relatif à M. Marty-Laveaux, 570. — Concours de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, 380, 571, 573 ; rapport sur le concours des antiquités de la France de l'année 1877, par E. de Rozière, 129 ; M. de Rozière, président de l'Académie des inscriptions, 571. — Académie des sciences morales et politiques, élection de M. Dareste, 380. — Société académique de Boulogne-sur-Mer, concours historique ouvert pour 1879, 574. — Société des anciens textes français, séance du 29 mai 1878, 575.

FAITS DIVERS ET MÉLANGES.

Ancien ms. de la chronique de S. Hubert, 177. — Un ms. autographe de S. Thomas, 185. — Fac-similés de manuscrits grecs, 189. — Giliberto, *Il convitado di pietra,* 574. — Vies latine et française de sainte Alpaïs, 574. — Texte relatif aux colliberts, 584. — Vente d'un manuscrit des Grandes Chroniques, 585. — Le ms. 1008 de la bibliothèque de Tours, 585. — Naissance de Louis XI, 586. — Continuation de la Patrologie de Migne, 587.

ERRATA. 588

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

A LA

BIBLIOTHÈQUE DE L'ÉCOLE DES CHARTES[1]

POUR L'ANNÉE 1878.

Le ministre de l'instruction publique.
Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes.
ACADÉMIE DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES (L'), à Paris.
— IMPÉRIALE DE VIENNE (L') (classe philosophico-historique).
— ROYALE DES LINCEI (L'), à Rome.
ARCHIVES NATIONALES (Les), à Paris.
— DÉPARTEMENTALES (Les) des Bouches-du-Rhône, à Marseille.
— de l'Indre, à Châteauroux.
— du Loiret, à Orléans.
— du Nord, à Lille.
— du Puy-de-Dôme, à Clermont.
— des Deux-Sèvres, à Niort.
— du Tarn, à Albi.
— du Var, à Draguignan.
— de la Vendée, à la Roche-sur-Yon.
— des Vosges, à Épinal.
— MUNICIPALES (Les) de Marseille.
— (Les) de Genève.
— (Les) de Toscane, à Florence.
BÉNÉDICTINS (Les RR. PP.), à Solesmes.
BIBLIOTHÈQUE NATIONALE (La), à Paris (département des imprimés).
— (département des manuscrits).
— (La) DE L'ARSENAL, à Paris.
BIBLIOTHÈQUE (La) DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.
— (La) DU LUXEMBOURG, à Paris.
— (La) DE LA FACULTÉ DE DROIT, à Paris.
— (La) DE L'ORDRE DES AVOCATS, à Paris.
— (La) DE LA COUR D'APPEL, à Paris.
— (La) DE LA VILLE DE PARIS.
— (La) DE L'ÉCOLE SAINTE-GENEVIÈVE, à Paris.
— (La) DE L'UNIVERSITÉ DE FRANCE, à la Sorbonne.
— (La) DES SOCIÉTÉS SAVANTES, au ministère de l'instruction publique.
— (La) DU SÉNAT, à Versailles.
— (La) MÉJANES, à Aix.
— (La) DE LA VILLE DE BAYEUX.
— (La) DE LA VILLE DE BAYONNE.
— (La) DE LA FACULTÉ DES LETTRES, à Besançon.
— ACADÉMIQUE, à Bordeaux.
— (La) DE LA VILLE DE COGNAC.
— (La) DE LA VILLE DE LA ROCHELLE.
— (La) DE LA FACULTÉ DES SCIENCES, à Lyon.
— (La) DE LA FACULTÉ DE DROIT, à Lyon.
— (La) DE L'UNIVERSITÉ CATHOLIQUE DE LYON.
— (La) DE LA VILLE DE MARSEILLE.
— (La) DE LA VILLE DU MANS.
— (La) DE LA VILLE DE NANCY.
— (La) DE LA VILLE D'ORLÉANS.

1. Ceux de MM. les souscripteurs dont les noms seraient mal orthographiés, les titres omis ou inexactement imprimés, sont instamment priés de vouloir bien adresser leurs réclamations à M. Alph. PICARD, libraire de la Société, rue Bonaparte, 82, afin que les mêmes fautes ne puissent se reproduire dans la quarantième liste de nos souscripteurs, qui sera publiée, suivant l'usage, à la fin du prochain volume de la *Bibliothèque*.

Bibliothèque (La) de la ville de Pau.
— (La) de la ville de Reims.
— (La) de la ville de Rennes.
— (La) académique, à Rennes.
— (La) de la ville de Rouen.
— (La) de la ville de Saint-Étienne.
— (La) de la ville de Tours.
— (La) de la ville de Brême.
— (La) de l'Université d'Insprück.
— (La) cantonale de Lausanne.
— (La) de la ville de Metz.
— (La) de l'Université de Pise.
— (La) de la ville du Rio de Janeiro.
— (La) Victor-Emmanuel, au Collège romain, à Rome.
Cercle (Le) agricole, à Paris.
Couvent (Le) des Dominicains, à Lyon.
École (L') nationale des chartes, à Paris.
Institut (L') de France, à Paris.
Jésuites (Les RR. PP.), à Paris.
Jésuites (Les RR. PP.), à Toulouse.
Journal (Le) de la librairie, à Paris.
Maison (La) St-Michel, à Laval.
Ministère (Le) de l'instruction publique (60 ex.).
Revue (La) archéologique, à Paris.
Société (La) d'agriculture de Douai.
— (La) des antiquaires de la Morinie, à Saint-Omer.
— (La) des antiquaires de l'Ouest, à Poitiers.
— (La) des antiquaires de Picardie, à Amiens.
— (La) d'archéologie d'Avranches.
— (La) archéologique de Béziers.
— (La) bibliographique, à Paris.
— (La) de numismatique de Belgique, à Bruxelles.
Université (L') de Vienne (Autriche), section d'histoire.

MM.

*Achard, à Avignon[1].
Antonin (Le R. P.), à Lyon.
*Arbois de Jubainville (H. d'), archiviste de l'Aube, à Troyes.
Asher et Ce, à Berlin (5 ex.).
*Aubineau (L.)., à Paris.
*Aubry-Vitet (Eug.), à Paris.
*Auger (Ernest), procureur de la République, à Lille.
Azaïs, secrétaire de la Société archéologique, à Béziers.
*Babelon, surnuméraire à la Bibliothèque nationale.
Baer et Ce, libraires, à Paris (5 ex.).
*Baillet (Aug.), à Pussay (Seine-et-Oise).
Bailly, professeur à Orléans.
Baecker (le R. P. de), à Louvain.
*Barbier de la Serre (Rog.), conseiller-référendaire à la cour des comptes, à Paris.
Barthès et Lowel, libraires à Londres (4 ex.).
*Barthélemy (A. de), membre du Comité des travaux historiques, à Paris.
*Bataillard (Paul), avocat, à Paris.
*Beaucorps (Maxime de), à Orléans.
Beaucourt (de), à Paris.
*Beaurepaire (Ch. de), archiviste, à Rouen.
Beghin, à Lille.
Belhatte, libraire, à Paris.
Bellaguet, ancien chef de division au ministère de l'instruction publique, à Paris.
Bellet (L'abbé), à La Teppe (Drôme).
*Bémont, à Paris.
Benard, professeur au lycée, à Orléans.
*Berger (Élie), à Rome.
*Bertrand (Arthur), au Mans.
*Bertrandy-Lacabane, à Paris.
*Bessot de Lamothe, archiviste, à Nîmes.
Blacas (de), à Paris.
*Blancard, archiviste, à Marseille.
Blanchard, à Nantes.

1. Les noms précédés d'un astérisque sont ceux des membres de la Société de l'École des chartes.

Blanche, libraire, à Bruxelles.
*Boca (L.), archiviste, à Amiens.
Bocca, libraire, à Turin (5 ex.).
Boissieu (de), à Lyon.
*Bonnardot (Franç.), archiviste attaché aux travaux historiques de la ville de Paris.
*Bonnassieux, archiviste aux Archives nationales, à Paris.
Bonnetty, directeur des *Annales de philosophie chrétienne*, à Paris.
*Bordier (Henri-L.), à Paris.
Borrani, libraire, à Paris.
Bosgrand (Daniel), à Paris.
Bossange, libraire, à Paris (2 ex.).
Bottée de Toulmon, à Paris.
Boucher-Lamey (Mme), à Cherbourg.
*Bourbon (G.), employé au ministère de l'intérieur.
*Bouyer (Ad.), à Paris.
Bouygues, libraire, à Aurillac.
Brachet, ancien professeur à l'Ecole polytechnique, à Paris.
Bréard, à Paris.
*Brièle, archiviste de l'Assistance publique, à Paris.
Brôlemann, à Paris.
*Bruel (L.-A.), archiviste aux Archives nationales, à Paris.
Buck, libraire, à Luxembourg.
Bull, libraire, à Strasbourg.

Cabié, à Roquesserrière (Haute-Garonne).
Callier (Georges), à Villepréaux (Creuse).
*Calmettes (Fern.), à Paris.
*Campardon (Emile), sous-chef de section aux Archives nationales, à Paris.
*Casati, juge, à Lille.
*Castan, bibliothécaire, à Besançon.
Cauvet, avocat, à Narbonne.
*Cauwès, professeur agrégé à la Faculté de droit de Paris.
*Cerise (G.), à Paris.
Chaix de Lavarène (l'abbé), curé de Saint-Genès-les-Carmes, à Clermont-Ferrand.
*Chambure (de), à Lachaux (Côte-d'Or).
Champion, libraire, à Paris.
Chanteau (de), au château de Montbras (Vosges).
Charles, professeur à Pontlevoy (Loir-et-Cher).
Chardon (H.), conseiller général, au Mans.
Chasles, membre de l'Institut, à Paris.
*Chassaing (A.), juge, au Puy (Haute-Loire).
*Chatel (E.), archiviste, à Caen.
*Chauffier (l'abbé), secrétaire de l'évêché, à Vannes.
Chauffour (J.), avocat, à Colmar.
Chaverondier (Aug.), archiviste, à Saint-Etienne.
*Chazaud, archiviste, à Moulins.
Cherbuliez, libraire, à Genève.
*Clairefond, à Moulins.
Claude, bibliothécaire au département des manuscrits de la Bibliothèque nationale, à Paris.
*Clédat, professeur à la Faculté des lettres de Lyon.
Clemm, libraire, à Gand.
*Cocheris, inspecteur général, à Paris.
*Cohn (Ad.), à Paris.
Conchon, à Lyon.
Contet, libraire, à Paris (7 ex.).
Couard, élève de l'École des chartes, à Paris.
*Courajod (L.), attaché au Musée du Louvre, à Paris.
Courbet, à Paris.
Courcel (Valentin de), à Paris.
Coussemaker (Ignace de), à Bailleul (Nord).
Cressac, à Cahors.
*Cucheval-Clarigny, conservateur à la Bibliothèque Sainte-Geneviève, à Paris.
Cumont (le comte de), à Sillé-le-Guillaume (Sarthe).

Daguin, avocat, à Paris.
*Daiguson (Maurice), juge, à Châteauroux.
Dalloz (P.), député, à Paris.
Darcel (Alfred), directeur de la manufacture des Gobelins, à Paris.
*Dareste (Ant.-C.), ancien recteur de l'Académie de Lyon.
*Dareste (Rodolphe), conseiller à la Cour de cassation, à Paris.
*David (Louis), conseiller maître à la cour des comptes, à Paris.

Decq et Duhent, libraires, à Bruxelles (2 ex.).
Defrémery, membre de l'Institut, à Paris.
Dehaisnes (l'abbé), archiviste du Nord, à Lille.
*Delaborde (François), à Rome.
*Delaville Le Roulx, archiviste-paléographe, à Paris.
*Delisle (L.), membre de l'Institut, à Paris.
Deloche, membre de l'Institut, à Paris.
*Deloye (A.), conservateur du musée Calvet, à Avignon.
Delpech (Henri), à Montpellier.
*Delpit (Martial), ancien député, à Paris.
*Demaison (Louis), à Reims.
*Demante (Gabriel), professeur à la Faculté de droit, à Paris.
Denis (l'abbé), à Meaux.
Depoin, à Pontoise.
*Deprez, employé à la Bibliothèque nationale, à Paris.
*Desjardins, sous-chef au ministère de l'intérieur, chargé du service des archives départementales, à Paris.
Desnoyers (Jules), membre de l'Institut, bibliothécaire du Muséum d'histoire naturelle, à Paris.
Dion (de), à Montfort-l'Amauri.
*Dolbet, archiviste, à Evreux.
Dorange, conservateur de la Bibliothèque de Tours.
*Douet d'Arcq, chef de section aux Archives nationales, à Paris.
Douvre, ancien juge de paix, à Rouen.
*Dubois (Gaston), à Paris.
*Duchemin, archiviste de la Sarthe, au Mans.
*Duchêne, à Baugé (Maine-et-Loire).
*Dufour (Th.), directeur des Archives, à Genève.
*Dufourmantelle, à Paris.
*Duhamel, archiviste, à Avignon.
Du Mesnil, chef de division au ministère de l'Instruction publique, à Paris.
Dumolard, à Milan.
Dumoulin, libraire, à Paris.
*Duplès-Agier (Henri), à Versailles.
*Dupont (Edmond), chef de section aux Archives nationales, à Paris.
Durand et Pedone-Lauriel, libraires, à Paris.
*Durrieu, archiviste-paléographe, à Paris.
Durier, archiviste des Hautes-Pyrénées, à Tarbes.
Duruy, ancien ministre de l'instruction publique, membre de l'Institut, à Paris.
*Duval (Louis), archiviste de la Creuse, à Guéret.
Dybwad, à Christiania.
Egger, professeur à la Faculté des lettres, membre de l'Institut, à Paris.
Esnault (l'abbé), au Mans.
Faesy, chez Hartgé et Lesoudier.
*Fagniez (Gust.), archiviste aux Archives nationales, à Paris.
*Fanjoux, directeur de la Société des forges et chantiers de la Méditerranée, à Paris.
Fanna (le R. P. Fidèle de), à Turin.
*Furgeot, auxiliaire aux Archives nationales, à Paris.
*Faugeron, docteur ès-lettres, journaliste, à Angers.
*Favre (Camille), archiviste, à La Grange, près Genève.
*Finot, archiviste, à Vesoul.
*Flamare (de), archiviste des Alpes-Maritimes, à Nice.
*Flammermont, archiviste-paléographe, à Paris.
*Fleury (de), archiviste de la Charente, à Angoulême.
*Floquet (A.), à Paris.
*Fontenay (H. de), à Autun.
Franck (Félix), à Paris.
*François Saint-Maur, président à la Cour d'appel de Pau.
Gap (Lucien), instituteur, à Buisson (Vaucluse).
*Gardet, avocat, à Paris.
*Garnier (E.), sous-chef de section aux Archives nationales, à Paris.
Garnier, libraire, au Rio de Janeiro.
Garnier, élève de l'École des chartes, à Paris.

Gatteyrias, à Paris.
Gauban (Oct.), avocat, à La Réole (Gironde).
*Gauthier (Jules), archiviste du Doubs, à Besançon.
Gauthier, libraire, à Moscou (3 ex.).
*Gautier (L.), archiviste aux Archives nationales, professeur à l'École des chartes, à Paris.
Gay, à Paris.
Genouille, professeur au collège Stanislas, à Paris.
Germain, doyen de la Faculté des lettres, à Montpellier.
*Giraud (Al.), conseiller à la cour d'appel, à Orléans.
Giraud (P.-E.), ancien député, à Romans.
*Giry (A.), secrétaire de l'École des chartes, à Paris.
Gloria, juge suppléant, à Mâcon.
*Gossin (L.), sous-chef au chemin de fer d'Orléans, à Paris.
Gouget, archiviste, à Bordeaux.
Gourgault (le comte de), à Mézières.
*Grandmaison (Charles de), archiviste, à Tours.
Grandval (le mis de), correspondant du ministère de l'instruction publique, à Saint-Denis-Maisoncelles (Calvados).
*Gréa (L'abbé A.), vicaire-général, à Saint-Claude (Jura).
Grosjean, libraire, à Nancy.
*Guérin (Paul), archiviste aux Archives nationales, à Paris.
*Guessard (F.), membre de l'Institut, professeur à l'École des chartes, à Paris.
*Guiffrey (Jules), archiviste aux Archives nationales, à Paris.
*Guignard (P.), bibliothécaire à Dijon.
*Guigue (M.-C.), archiviste en chef du département du Rhône et de la ville de Lyon.
*Guilmoto, archiviste, à Épinal.
Guzzy (Le R. P.), bibliothécaire des Pères Jésuites, à Toulouse.

Hachette, libraire, à Paris.
Hahn (Alex.), à Luzarches (Seine-et-Oise).
*Havet (Julien), employé à la Bibliothèque nat., à Vitry (Seine).
Heinrichs, à Leipzig.
Henneguy, à Paris.
Herluison, libraire, à Orléans.
*Hervieu, sous-préfet à Albertville.
Heude-Lepine, à Montfort-l'Amauri.
*Himly (A.), professeur à la Faculté des lettres, à Paris.

Jacob, conservateur du Musée, à Bar-le-Duc.
*Jouon (Frédéric), à Rennes.
Jourdain, membre de l'Institut, à Paris.
Jung-Treuttel, libraire, à Paris (13 ex.).

Kemminck, libraire, à Utrecht.
*Kerdrel (Audren de), sénateur, à Versailles.
Kermaingant (de), à Paris.
Kramers, libraire, à Rotterdam.
*Kroeber (Auguste), à Paris.
Kruger, chez Hartgé et Lesoudié.
Kymmel (N.), libraire, à Kiev (2 ex.).

*Laborde (le mis Joseph de), archiviste aux Archives nationales, à Paris.
*La Borderie (Arthur de), ancien député à l'Assemblée nationale, à Vitré (Ille-et-Vilaine).
Laboulaye (Édouard), membre de l'Institut, à Paris.
*Lacabane (Léon), professeur-directeur honoraire de l'École des chartes, à Paris.
Lachelin, libraire, à Kiev.
Lachesnais (de), au château de Lasalle.
La Cour (de) de la Pijardière, archiviste de l'Hérault, à Montpellier.
Laferrière (le comte de), à Athis (Orne).
*Lair, directeur de la Compagnie des entrepôts, à Paris.
*Lalanne (Lud.), sous-bibliothécaire de l'Institut, à Paris.
Lambert-Lassus, à Versailles.
Lascombe (A.), au Puy.
Lasteyrie (Ferdinand de), membre de l'Institut, à Paris.
*Lasteyrie (Robert de), archiviste aux Archives nationales, à Paris.
*Laudy, archiviste aux Archives nationales, à Paris.
La Villegille (de), secrétaire du

Comité des travaux historiques, à Paris.
*Lebeurier (l'abbé), ancien archiviste, à Evreux.
*Legaron, à Paris.
*Legoy de la Marche, archiviste aux Archives nationales, à Paris.
*Lefèvre (A.), à Paris.
*Lefoullon, avoué, à Paris.
Legoyt, ancien chef de division au ministère des travaux publics, à Paris.
Legros fils, à Fécamp.
*Lelong, ancien archiviste de la Corse, à Angers.
Lemaitre, libraire, à Valenciennes.
Le Mire (Noël), avocat, à Mirevant.
Lemoigne, libraire, à Paris (6 ex.).
*Lemonnier (H.), prof. d'histoire à l'École des beaux-arts, à Paris.
Léotard, sous-bibliothécaire de la ville de Montpellier.
Lepitre (l'abbé), à Langres.
*L'Épinois (H. de), à Limeray (Indre-et-Loire).
Le Queu d'Entremeuse, au Pouliguen (Loire-Inférieure).
Leroux (Ernest), libraire, à Paris.
*Leroux, archiviste de la Haute-Vienne, à Limoges.
Le Soudier, à Paris (6 ex.).
*Lespinasse (René de), à Paris.
Liénard, à Verdun-sur-Meuse.
Limminghe (Le comte de), au château de Gesves (Belgique).
Littré, membre de l'Institut, à Paris.
Long (Robert), archiviste des Hautes-Alpes, à Gap.
Loones, libraire, à Paris.
Lorenz (O.), libraire, à Paris.
Lustrac (Ad. de), au château de Lias (Gers).
*Luce (Siméon), archiviste aux Archives nationales, à Paris.

*Maitre (L.), archiviste, à Nantes.
*Mandrot, à Paris.
Mantz, libraire, à Vienne (Autriche).
*Marchegay (P.), aux Roches-Baritaud (Vendée).
Margus, libraire, à Bonn.
*Marion (J.), à Paris.
*Marsy (Arthur de), conservateur du musée, à Compiègne.
*Martin (Henry), à la Bibliothèque de l'Arsenal, à Paris.
*Marty-Laveaux (Ch.), à Paris.
Mascré, ancien notaire, au Havre.
*Mas Latrie (L. de), chef de section aux Archives nationales, à Paris.
*Mas Latrie (René de), chef de bureau au ministère de l'instruction publique, à Paris.
Masson, à Amiens.
*Maulde (de), secrétaire-général en disponibilité.
Maury (Alfred), membre de l'Institut, directeur général des Archives nationales, à Paris.
Mayolez, libraire, à Bruxelles.
Meilheurat (V.), à Montcombroux (Allier).
Meinadier, sénateur, à Versailles.
Menjot-d'Elbenne, à Paris.
Mercier, archiviste du Var, à Draguignan.
Meterie, libraire, à Rouen.
*Meunier (Ern.), à Paris.
Mévil (Mme Sainte-Marie), à Paris.
*Meyer (Paul), professeur au Collège de France, à Paris.
Michel, directeur de l'enregistrement, à Périgueux.
Mignet, secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences morales et politiques, à Paris.
Millescamps (G.), à Paris.
Mirepoix (le duc de Lévis), au château de Léran.
Mitsdorffer, libraire, à Munster.
Moignon, conseiller à la Cour de cassation, à Paris.
*Molard (Fr.), au château de la Croix, près Chambéry (Savoie).
*Molinier, à Paris.
Monleon (de), à Avignon.
Monod (Gabriel), à Paris.
*Montaiglon (A. de), professeur à l'École des chartes, à Paris.
Morand, juge, à Boulogne-sur-Mer.
Moré (Mme), libraire, à Paris (4 ex.).
*Morel-Fatio, à Paris.
*Morelot (l'abbé), à Dijon.
Mulçay, libraire, à Châlon-sur-Saône.
Mulot, libraire, à Paris.
Muquardt, libraire, à Bruxelles (2 ex.).
Musset (G.), à Thairé.

*Neuville (Didier), à Paris.
*Normand (Jacques), à Paris.

Ongania et Cie, à Venise.

*Paillard, ancien préfet, à Charly, près Cluny.
*Pajot (Léon), à Paris.
Pallier, à Paris.
Paoli (Cesare), archiviste, à Florence.
*Paradis (l'abbé Aug.), à Paris.
Parent de Rozan, à Paris.
*Parfouru, archiviste du Gers, à Auch.
Paris (Paulin), membre de l'Institut, à Paris.
*Paris (Gaston), professeur au Collège de France, à Paris.
*Pasquier, archiviste de l'Ariége, à Foix.
*Passy (Louis), ancien député, à Paris.
*Pécoul (A.-L.), à Draveil.
*Pélicier (J.), professeur d'histoire au lycée de Pontivy.
Pelletan, sénateur, à Paris.
*Pelletan (Camille), à Paris.
Pelliot (Ch.), à Paris.
*Périn (Jules), avocat, docteur en droit, à Paris.
Picard, à Paris.
Picot, à Paris.
*Pontal, à Bourg-Saint-Andéol (Ardèche).
Pontmartin (de), aux Angles (Gard).
Porée (L'abbé), à Gerville (Manche).
*Port (Célestin), archiviste, à Angers.
Porquet, libraire, à Paris.
Pottier (l'abbé), au Mans.
*Pougin (P.), à Paris.
Prevost, à Evreux.
*Prost (Bernard), archiviste du Jura, à Lons-le-Saulnier.
*Prudhomme, archiviste de l'Isère, à Grenoble.

Quarré, libraire, à Lille.
*Quicherat (Jules), directeur de l'École des chartes, à Paris.
Quicherat (Louis), membre de l'Institut, à Paris.

Raguenet (Octave), à Orléans.
Rancogne (Pierre de), à Toulouse.
Ratyé (G.), au château d'Escanin (Bouches-du-Rhône).
*Raynaud (Gaston), à Paris.
*Redet (X.-L.), à Poitiers.
Reinwald, libraire, à Paris (6 ex.).
*Rendu (Armand), archiviste, à Beauvais.
*Reynaud (F.), archiviste adjoint des Bouches-du-Rhône, à Marseille.
*Richard (Alfred), archiviste, à Poitiers.
*Richard (J.-M.), archiviste, à Arras.
Richemond (de), archiviste de la Charente-Inférieure, à La Rochelle.
*Richou, bibliothécaire de la Cour de cassation, à Paris.
*Rimasson (Jules), à Paris.
*Ripert-Monclar (François marquis de), à Brême.
Ristelhuber (P.), à Strasbourg.
*Rivain, archiviste aux Archives nationales, à Paris.
*Robert (Ulysse), employé à la Bibliothèque nationale, à Paris.
*Rocquain (F.), archiviste aux Archives nationales, à Paris.
Rochambeau (le marquis de), à Rochambeau, près Vendôme.
*Rosenzweig (Louis), archiviste, à Vannes.
Rouard, bibliothécaire de la ville d'Aix.
*Roulland (L.), archiviste aux Archives nationales, à Paris.
*Roy (Jules), professeur à l'École des chartes, à Paris.
*Rozière (Eugène de), sénateur, membre de l'Institut, inspecteur-général des Archives départementales, à Paris.

*Saige (G.), archiviste aux Archives nationales, à Paris.
Saints-Lieux (le comte de), à Paris.
*Saint-Mauris (le vicomte de), à Paris.
Salin (Patrice), chef de bureau au Conseil d'État, à Paris.
Sandoz, libraire, à Paris (2 ex.).
Sassenay (le marquis de), à Paris.
Sauton, libraire, à Paris.

*Schneider (L.), sous-chef de section aux Archives nationales, à Paris.
Schwers, à Kiel.
Schworella, chez Hartgé et Lesoudié.
*Sculfort, industriel, à Maubeuge (Nord).
Seigneur (l'abbé), à Paris.
Senemaud, archiviste, à Mézières.
*Senneville (de), conseiller référendaire à la Cour des comptes, à Paris.
*Sepet (Marius), employé à la Bibliothèque nationale, à Paris.
Servaux, chef de division adjoint au ministère de l'instruction publique, à Paris.
*Servois (G.), préfet du Calvados, à Caen.
Sickel, professeur à l'Université de Vienne (Autriche).
Sidot, libraire, à Metz.
Sommervogel (le R. P.), à Lyon.
Sotschek et Cie, libraires, à Bucharest.
*Soury (Jules), employé à la Bibliothèque nationale, à Paris.
Strauss, libraire, à Bonn.

*Tardieu (Amédée), bibliothécaire de l'Institut, à Paris.
*Tardif (Adolphe), chef de division au ministère des cultes, professeur à l'École des chartes, à Paris.
*Tardif (Jules), chef de section aux Archives nationales, à Paris.
Tempier, archiviste, à St-Brieuc.
Techener (Léon), libraire, à Paris.
*Terrat, professeur à la Faculté de droit de l'Université catholique, à Paris.
*Tholin (Georges), archiviste, à Agen.
Thomas, à Paris.
Thorin, libraire, à Paris (2 ex.).
Thurot, membre de l'Institut, à Paris.
*Tranchant (Charles), conseiller d'Etat, à Paris.
*Travers, ancien conseiller de préfecture, à Caen.
Treuttel et Wurtz, libraires, à Strasbourg (2 ex.).
Triger, étudiant en droit, au Mans.
*Tuetey (A.), archiviste aux Archives nationales, à Paris.

*Vaesen, archiviste-adjoint du département du Rhône et de la ville de Lyon.
Vallet de Viriville (Mme), à Paris.
Valroger (de), professeur à la Faculté de droit, à Paris.
Vaney, à Paris.
*Vaulchier du Deschaux (le vicomte R. de), à Besançon.
Vaúvilliers, avoué, à Dijon.
Vauzelles (de), conseiller, à Orléans.
*Vayssière, archiviste de l'Ain, à Bourg.
*Vétault, archiviste, à Châlons-sur-Marne.
*Veyrier du Muraud (l'abbé), vicaire à Saint-Georges de Belleville, Paris.
Vieweg, libraire, à Paris.
Vignat, à Orléans.
*Villefosse (Héron de), à Nevers.
*Villefosse (Ant. H. de), attaché au Musée du Louvre, à Paris.
*Viollet (Paul), bibliothécaire de la Faculté de droit, à Paris.
Viollet-le-Duc, architecte, à Paris.
Vuitry, membre de l'Institut, à Paris.

Wailly (Natalis de), membre de l'Institut, à Paris.
Wallon (H.), secrétaire perpétuel de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, à Paris.
Watteville (le baron de), directeur au ministère de l'instruction publique.
Wescher, conservateur sous-directeur adjoint au départ. des manuscrits de la Bibliothèque nationale, à Paris.
*Wey (F.), inspecteur-général des Archives départementales, à Saint-Germain-en-Laye.

Imprimerie Gouverneur, G. Daupeley à Nogent-le-Rotrou.

D
111
B5
t. 39

Bibliothèque de l'École
des chartes

PLEASE DO NOT REMOVE
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY